PAGE NOT AVAILABLE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PAGE NOT AVAILABLE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PAGE NOT AVAILABLE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PAGE NOT AVAILABLE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UC-NRLF
$B 53 822

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class No.
7

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

HISTOIRE
DES
RELATIONS DE LA CHINE
AVEC
LES PUISSANCES OCCIDENTALES
1860-1900

* *

L'EMPEREUR KOUANG-SIU

(Première partie, 1875-1887)

PAR

Henri CORDIER
Professeur à l'École des langues orientales vivantes,
Vice-Président de la Société de Géographie.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1902

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA CHINE

AVEC

LES PUISSANCES OCCIDENTALES

1860-1900

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A LA MÊME LIBRAIRIE

CORDIER (H.), professeur à l'École des langues orientales vivantes. — **Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales** (1860-1900) :

Tome I (1861-75), 1 vol. in-8 avec carte. . . . . 10 fr.

Tome II (1875-1887), 1 vol. in-8 avec cartes. . . . . 10 fr.

Tome III, terminant l'ouvrage, paraîtra en janvier 1902.

DRIAULT (E.), professeur agrégé d'histoire au lycée d'Orléans. — **La Question d'Orient.** Préface de G. Monod, de l'Institut ; 2e édit., 1900, 1 vol. in-8 (Ouvrage couronné par l'Institut.). . . . 7 fr.

— **Les problèmes politiques et sociaux à la fin du XIXe siècle.** 1900, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

LANESSAN (J.-L. de), député. — **L'Indo-Chine française.** Étude économique, politique et administrative sur la *Cochinchine*, le *Cambodge*, l'*Annam* et le *Tonkin*. Ouvrage couronné par la Société de Géographie commerciale de Paris (médaille Duploix). 1 vol. in-8 avec 5 cartes en couleurs hors texte, 1889. . . . . 15 fr.

— **La morale des philosophes chinois,** 1896, 1 vol. in-16. 2 fr. 50

MONNIER (Marcel). — **Le Drame chinois** (juillet-août 1900), 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

OLDENBERG, professeur à l'Université de Kiel. **Le Bouddha ;** *Sa vie : Sa doctrine ; Sa communauté.* Traduit de l'allemand par A. Foucher, agrégé de l'Université. *Avec une préface de* M. Sylvain Lévi, professeur au Collège de France. 2e édit., 1902. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

PIOLET (J.-B.). — **La France hors de France ;** *De notre émigration : Sa nécessité ; Ses conditions*, 1 vol. in-8, 1900. . . . 10 fr.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA CHINE

AVEC

LES PUISSANCES OCCIDENTALES

1860-1900

**

L'EMPEREUR KOUANG-SIU

PREMIÈRE PARTIE : 1875-1887

PAR

Henri CORDIER
Professeur à l'École des langues orientales vivantes,
Vice-Président de la Société de Géographie

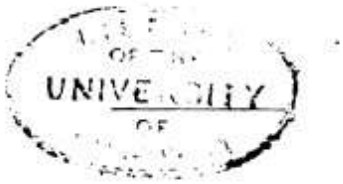

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1902
Tous droits réservés.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

SE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LIBRARY UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LES RELATIONS DE LA CHINE

AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES

1860-1900

CHAPITRE PREMIER

AVÈNEMENT DE KOUANG-SIU

La fin prématurée de T'oung-Tché devait faire naître naturellement des soupçons sur les causes de cette mort imprévue ; le peuple se refusa dans certains endroits à croire à la disparition du jeune souverain et un aventurier surgit même dans le Yun-Nan, prétendant être le défunt empereur ; il fut décapité à Yun-Nan fou par ordre du gouverneur, Ts'ên Yü-ying ; même événement se produisit d'ailleurs en 1900, à Wou-tch'ang, capitale du Hou-Pé, où Tchang Tchi-toung fit exécuter un faux empereur.

Les résidents étrangers eurent le désagrément extrême de voir leurs *boys* laisser pousser leurs cheveux qui, pendant les cent jours du deuil, atteignirent une longueur démesurée. Les sceaux officiels, de vermillon devinrent bleus ; les draps rouges des brouettes furent changés pour des draps bleus. A Chang-Hai, l'éditeur du *Chen Pao*, en signe de de deuil, imprima à l'encre bleue le numéro de son journal qui contenait la nouvelle du fatal événement ; plus tard, à l'accession de Kouang-Siu, en marque de réjouissance, le papier du journal fut changé et devint vermillon, l'encre restant noire ; le *Wei Pao*, suivant l'exemple de son confrère, tout en gardant son papier ordinaire, employa de l'encre rouge pour imprimer ce numéro exceptionnel.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le lendemain de la mort de T'oung-Tché, le Prince Koung en communiqua officiellement la nouvelle aux ministres étrangers.

LETTRE ANNONÇANT LA MORT DE L'EMPEREUR

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, etc., au Comte de Rochechouart, chargé d'affaires de France, etc.

Pé-king, le 6 de la 11e lune (13 janvier 1875).

Je vous informe respectueusement que S. M. l'Empereur est décédée le 5e jour de cette lune (le Dragon s'est envolé jusqu'aux cieux).

Comme j'étais l'oncle de S. M., jamais je ne pourrai me consoler de cette perte douloureuse.

Moi, Prince, ayant en ce moment à m'occuper respectueusement du règlement du deuil (et des funérailles), occupations qui sont en grand nombre et de la dernière importance, je viens vous prier de vouloir bien remettre à quelque temps d'ici le règlement des affaires importantes (excepté toutefois celles de la plus grande urgence) et celui des affaires courantes. Plus tard nous pourrons reprendre ces affaires et les traiter.

C'est dans ce but, etc., etc [1].

Notre chargé d'affaires, M. le comte de Rochechouart, s'empressa d'accuser réception de cette dépêche :

Pé-king, le 14 janvier 1875.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la notification que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer hier et je m'empresse de vous témoigner toute la part que je prends à votre douleur. Je ne doute pas que mon Gouvernement, lorsqu'il apprendra cette triste nouvelle, ne me charge officiellement de vous exprimer les regrets que lui inspire la mort prématurée d'un prince dont le règne, sous les auspices de V. A. I. et des Ministres du Tsoung-li Yamen, avait déjà tant

1. Traduction de F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fait pour la prospérité de son pays, et pour le maintien des bonnes relations avec les nations étrangères alliées de la Chine.

Agréez, etc., etc.

[Sig.] ROCHECHOUART.

Le même jour (13 janvier) les deux doyens de l'Académie de médecine, dont les soins avaient été impuissants à guérir l'Empereur, furent dégradés, mais, le surlendemain, ils étaient autorisés à rester à leur poste, malgré leur disgrâce.

Le Prince Koung communiqua également aux légations étrangères le testament du défunt empereur; c'est une pièce curieuse par le fond et la forme :

TESTAMENT DE T'OUNG-TCHÉ, 13 JANVIER 1875

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, etc., etc., au Comte de Rochechouart, etc., etc.

Pé-king, le 14 janvier 1875.

J'ai l'honneur de vous communiquer la teneur du Testament de l'Empereur T'oung-Tché, testament qui a paru le 6 de cette lune[1] (13 janvier).

« L'empereur Hien-Foung me combla de ses bontés, en me « désignant pour le Trône, malgré mon extrême jeunesse. Je « priai les deux Impératrices de gouverner comme Régentes « (d'abaisser le rideau), et, du matin au soir, elles vécurent « dans les préoccupations et les fatigues jusqu'au moment où « elles m'obligèrent à prendre moi-même les rênes du Gouver- « nement. On m'apprit les traditions et les devoirs de la dynas- « tie : vénérer le Ciel, imiter les Ancêtres, s'appliquer sans re- « lâche aux soins du Gouvernement, aimer le peuple. Je sentis « moi-même combien mon mérite était petit. J'ai dû y suppléer « par les veilles, et, de jour en jour, je pouvais davantage me mêler « aux affaires. Après dix ans, la régence cessa. Mais cependant « je continuai à suivre les conseils de ma mère et bien que mes « armées aient apaisé les rébellions des Yué-fei et des Nien-fei, « bien que, dans le Yun-Nan, le Kouei-tchéou, le Chen-Si et le

1. 6e jour de la 12e lune, 13e année T'oung-Tché.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Kan-Sou, elles aient exterminé ou soumis les rebelles Miao-
« tseu et Houei-tseu, et pacifié toutes ces provinces, je ne pou-
« vais prendre un instant de repos pendant la durée de ces
« guerres, tant j'avais hâte de voir le peuple délivré de ces
« fléaux. Soit à la Cour, soit dans les Provinces, mes sujets ont
« pu voir combien du fond du palais je me préoccupais de leur
« bien-être; chaque fois que survenaient dans l'Empire des cala-
« mités telles que des inondations, des sécheresses, toutes les
« autorités me demandaient des remises d'impôts et des secours,
« et il n'y a pas de province à laquelle je n'aie immédiatement
« fait sentir les effets de ma bienfaisance.

« Je possédais une bonne santé, mais, dans la 11e lune (dé-
« cembre 1874), je fus atteint de la petite vérole et obligé de
« me soigner; je sens la faiblesse me gagner, et mon souffle est
« près de s'éteindre! Telle est la volonté du Ciel!

« Le fardeau du commandement est si lourd que je ne puis
« le laisser qu'à un homme de bien; aussi ai-je accepté respec-
« tueusement l'ordre des deux Impératrices donnant à l'Empe-
« reur Hien-Foung, mon père, Tsai-Tien, fils du prince Tch'ouen
« (7e prince) comme fils d'adoption avec droit de succession au
« Trône.

« Mon successeur est animé des sentiments d'humanité et de
« respect filial; il est intelligent et acceptera avec respect la tâche
« que je lui laisse. Le Ciel, qui fait le peuple, lui doit un Empe-
« reur pour le gouverner et veiller sur lui. Mon successeur se
« montrera soucieux de ses devoirs, et cherchera à connaître la
« valeur de ses sujets, à calmer le peuple, et à assurer pour
« jamais la stabilité du Trône que je lui laisse. Qu'il obéisse aux
« deux Impératrices et veille sur Elles; qu'il se rende digne de
« leur affection maternelle. Quant aux officiers civils et mili-
« taires de la Capitale et des Provinces, ils seconderont l'Empe-
« reur dans son œuvre de pacification par leur zèle, leur esprit
« de conduite, leur application à leurs devoirs. Si ce vœu est
« exaucé, je mourrai tranquille.

« Mon successeur, suivant la coutume établie par mes prédé-
« cesseurs, quittera le deuil au bout de 27 jours.

« Respectez mes paroles, et faites-les connaître à tous. »

Tel est le but de la présente communication.

(Sceau du Tsoung-li Yamen.) [1]

1. *Pour traduction conforme:* F. Scherzer. M. Maurice Courant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Toung-Tché étant mort sans enfants, qui allait le remplacer? Les candidats ne manquaient pas parmi les fils de ses oncles, frères de Hien-Foung. Régulièrement T'oung-Tché, *Tsai* Tchoun, devait avoir pour successeur un prince de la génération suivante *P'ou*.

L'Empereur K'ien-Loung[1] avait décidé que les générations de ses descendants seraient distinguées successivement par les caractères *Yong* 永, *Mien* 綿, *Yi* 奕 et *Tsai* 載. En 1826, l'empereur Tao-Kouang choisit quatre autres caractères pour les générations suivantes: *P'ou* 溥, *Yü* 毓, *Heng* 恒 et *K'i* 啟; enfin l'empereur Hien-Foung (9 juin 1854) ajouta à la liste les quatre caractères: *Tao* 壽, *K'ai* 闓, *Tseng* 增 et *K'i* 祺.

Les partisans de la tradition prétendaient qu'il fallait chercher le successeur de T'oung-Tché, dans la descendance de Mien K'ai, prince de Toun-K'io, troisième fils de l'empereur Kia-K'ing et frère de l'empereur Tao-Kouang; Mien K'ai avait adopté son neveu, le cinquième fils de Tao-Kouang, Yi-Tsoung, prince de Toun[2], dont le second fils, Tsai Yi, adopté comme héritier du quatrième fils de Kia-K'ing, Mien Hien, est le prince Touan, qui a fait tant parler de lui, lors des derniers événements, et qui est le propre père de *P'ou* Tsiun, aujourd'hui héritier désigné du trône.

On racontait que le cinquième prince Yi-Tsoung, prince de Toun, avait épousé la fille d'un prince mongol très puissant appelé Kalatzin dont il avait eu quatre enfants: le pre-

a également donné une traduction de ce document, p. 103-5, de *La Cour de Péking*, Paris, 1891, in-8.

1. Voir à la fin du volume le tableau généalogique rédigé d'après: The Chinese Imperial Family by W. F. Mayers, *North-China Herald*, January 1875; et *Généalogie du prince K'ing*, par A. Vissière, *T'oung Pao*, octobre 1900, p. 342-4.

2. Mort février 1889.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mier devait hériter du titre de son père ; le deuxième était déclaré illégitime, parce qu'il avait été conçu pendant une période de deuil, durant laquelle le commerce des femmes est interdit. La naissance de ce jeune prince, écrit un diplomate, occasionna même un fait assez original : les censeurs, apprenant cette naissance, portèrent plainte, et l'empereur Hien-Foung, pour ne pas porter atteinte aux rites, fut obligé de condamner son frère à l'exil ; le lendemain, un décret parut, annonçant qu'il suffisait de déporter le portrait dudit Prince à Ili.

Toutefois Tsai-Tien, fils de Yi-Houan, prince de Tch'ouen[1], le *septième* Prince fils de Tao-Kouang, fut choisi le 13 janvier 1875.

Le Prince Koung se hâta de communiquer aux étrangers le décret désignant le nouvel empereur ; il avait été froissé par T'oung-Tché et le changement de règne n'était pas fait pour lui déplaire ; il allait retrouver toute son influence de jadis.

CHOIX DE TSAI-TIEN

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, etc., etc., au Comte de Rochechouart, etc., etc.

Pé-king, le 14 janvier 1875.

J'ai l'honneur de vous communiquer la teneur d'un décret paru hier :

« Les Princes, Ducs, Hauts Dignitaires, etc., ont reçu res-
« pectueusement l'ordre suivant des deux Impératrices, Ts'eu-
« ngan et Ts'eu-hi :

« L'Empereur étant mort sans laisser d'enfants, nous n'avons
« d'autre ressource que d'appeler Tsai-Tien, fils du Prince de
« 1re classe, Yi-Houan, fils adoptif de l'Empereur Wen Tsoung
« Hien (l'empereur Hien-Foung) pour succéder au Trône.

1. Mort 1er janvier 1891 ; sa femme, sœur de Ts'eu-hi, et mère de Kouang-Siu, est morte le 18 juin 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Si l'Empereur appelé à succéder a un fils, ce fils sera donné « en adoption à l'Empereur défunt, afin de lui servir de pos- « térité. »

« Respectez ceci. »

Tel est le but de la présente communication.

[Sceau du Tsoung-li Yamen] [1].

PROTESTATION D'OU K'O-TOU

Un ancien censeur pour le Ho-Nan, Ou K'o-tou, secrétaire du Tribunal des offices civils, et chargé de contrôler l'administration des officiers, protesta avec éclat contre ce décret :

Votre coupable serviteur a lu ce décret à genoux en versant des larmes. Après y avoir beaucoup réfléchi, je me suis permis de penser que les deux Impératrices avaient commis une double erreur en donnant un fils adoptif à l'Empereur Wen Tsoung Hien, et en ne donnant pas d'héritier à l'empereur dernièrement décédé. Puisque l'empereur dernièrement décédé n'a pas d'héritier, l'autorité de l'empereur actuel, en vertu du décret des deux Impératrices, lui vient de l'empereur Wen Tsoung Hien, et non du dernier empereur. Et pour l'avenir, aucun décret n'assure encore l'empire au fils du successeur actuel.... Je supplie humblement les deux Impératrices de déclarer formellement par un nouveau décret que l'empire reviendra à celui qui sera l'héritier et le fils adoptif du dernier empereur défunt : que, quand l'empereur actuel aurait cent enfants mâles, aucun officier, soit en Chine, soit hors de la Chine, n'aura le droit de proposer un avis contraire.

Le vertueux Ou K'o-tou s'étrangla pour donner plus de force à ses arguments :

Le chant de l'oiseau qui va mourir, est un chant plaintif. Les avis d'un homme qui va mourir sont excellents.

1. Traduction de F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il fut décrété (30 mai 1879) par les Impératrices que ce que Ou K'o-tou proposait de décider sur le droit de succession, ne s'accordait pas avec la règle suivie dans la famille actuellement régnante ; toutefois le décret ajoutait :

Ou K'o-tou jusqu'à la mort a donné des avis, et montré une fidélité insigne ; il est digne de commisération, que le Tribunal des Rites délibère pour qu'on lui accorde les honneurs posthumes assignés par la loi aux officiers du cinquième rang.[1]

Un décret faisait l'éloge du souverain défunt et fixait la durée du deuil :

ÉLOGE DE T'OUNG-TCHÉ

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, etc., etc., au Comte de Rochechouart, etc., etc., etc.

Pé-king, le 14 janvier 1875.

J'ai l'honneur de vous communiquer la teneur d'un décret paru hier :

« DÉCRET

« L'Empereur étant mort le 5 de cette lune (12 janvier) j'ai « reçu respectueusement des deux Impératrices Ts'eu-ngan et « Ts'eu-hi l'ordre de monter sur le Trône. Dans la douleur que « m'a causée cette cruelle séparation, je me suis prosterné la face « contre terre, et mes lamentations se sont élevées jusqu'au « Ciel. L'Empereur défunt, durant les treize années de son « règne, s'est inspiré des traditions de la dynastie, il a exalté la « piété filiale et le sentiment du devoir. Tous les jours, il im- « plorait le Ciel, et il suivait les exemples donnés par ses An- « cêtres en s'occupant avec zèle du Gouvernement, et en mani- « festant son amour pour le peuple.

« Il choisissait avec discernement les hommes de talent parmi « ceux qui l'entouraient. Sa politique et ses vœux avaient pour « but la pacification de l'État et la prospérité de la nation.

1. Ce curieux mémoire est traduit en entier, p. 167-185, de *Choix de Documents...*, par S. Couvreur. Ho-kien fou, 1894.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Vous tous qui êtes de ce monde, vous serez en apprenant la « perte de l'Empereur, plongés dans l'affliction et la désolation, « et votre deuil sera sincère ! Quant à moi, je verse des larmes « de sang et les paroles me manquent pour exprimer ma dou- « leur.

« Le fardeau qui m'est échu est bien lourd pour mes faibles « épaules ; aussi les officiers civils et militaires de la Capitale et « des Provinces devront-ils tous me prêter leur concours, afin de « m'aider par leur franchise et leur esprit de justice, à gouver- « ner sagement. Les vice-rois et gouverneurs s'inspireront des « mêmes sentiments ; ils aimeront le peuple et exauceront ainsi « le vœu suprême de mon prédécesseur dont l'âme est au ciel. « Oui, c'est sur vous tous que je fonde mes espérances !

« Quant au deuil, il me faut respecter les dernières volontés de « l'Empereur défunt, et suivant l'exemple donné antérieurement, « je devrais le quitter au bout de 27 jours. Mais je ne puis me « résoudre à me soumettre à cette règle, et, pour bien marquer « mes regrets et ma douleur je veux, suivant les rites antiques, « porter un deuil de trois ans.

« Comme il est défendu, durant une période de deuil de pro- « céder aux adorations dans les temples et d'offrir des sacrifices, « je déléguerai des fonctionnaires pour me remplacer dans ces « occasions. J'enjoins aux diverses administrations de se con- « certer et de me présenter un rapport à ce sujet.

« Que tous prennent le deuil en observant les rites fixés et « que ceci soit connu partout, tant dans la capitale, que dans les « provinces.

« Respectez ceci. »

Tel est le but de la présente communication.

(Sceau du Tsoung-li Yamen.)[1]

L'âge du jeune souverain, il est né le 2 août 1872[2], rendait une régence nécessaire ; les deux impératrices[3] Ts'eu-ngan,

1. Traduction de F. Scherzer.

2. M. Ed. Chavannes, *l. c.*, marque que Kouang-Siu est né le 14 août 1871.

3. Voir I, p. 130. — M. Ed. Chavannes, *Semaine politique et littéraire*, 27 octobre 1900, donne comme dates de naissance pour Ts'eu-ngan, le 12 août 1837, pour Ts'eu-hi, le 29 novembre 1835.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

impératrice de l'Est, et Ts'eu-hi, impératrice de l'Ouest, étaient proclamées régentes et la comédie était jouée ; Koung en réalité était régent, en fait, sinon de nom.

RÉGENCE

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, etc., etc., etc., au Comte de Rochechouart, etc., etc., etc.

Pé-king, le 15 janvier 1875.

J'ai l'honneur de vous donner communication de la teneur d'un décret paru hier et ainsi conçu :

DÉCRET.

« Les Princes, Ducs, Membres du Grand Conseil, des cinq tribunaux et des neuf administrations, etc., etc., ayant adressé au Trône un rapport dans lequel ils supplient les deux Impératrices de gouverner en qualité de Régentes, j'ai présenté respectueusement cette requête aux Impératrices Ts'eu-ngan et Ts'eu-hi, et j'ai reçu (d'Elles) — respectueusement l'ordre (suivant) :

« Nous avons examiné dans notre grande affliction le rapport présenté par les Princes, Ducs, etc., etc., etc. Lorsqu'autrefois, nous prîmes la Régence, l'Empereur était un enfant et il n'y avait pas d'autre ressource. Aujourd'hui l'Empereur est en bas âge, les affaires de l'État sont des plus graves et il est tout à fait impossible que les Princes et Ducs n'aient personne à qui ils puissent adresser leurs requêtes, nous ne voyons donc d'autre moyen que celui d'accéder à votre prière.

Plus tard lorsque l'Empereur appelé à succéder aura terminé son éducation, nous abandonnerons la Régence (nous enlèverons le rideau) et il gouvernera par lui-même.

Respectez ceci. »

Je suis profondément reconnaissant aux Impératrices des marques de bonté qu'Elles viennent de me donner. Mon mérite est bien petit et le fardeau qui m'est échu est bien lourd pour mes faibles épaules, aussi viens-je en tremblant en faire peser tout le poids sur les deux impératrices qui en gouvernant elles-mêmes me protègeront de leur égide.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quant à vous, Princes et hauts dignitaires, officiers grands et petits de la Cour et des Provinces, redoublez de zèle, prêtez-moi votre concours, afin de m'aider par votre franchise et votre esprit de justice, à gouverner sagement ; ainsi vous exaucerez le vœu suprême de mon prédécesseur dont l'âme est au Ciel, et vous répondrez aux espérances que le peuple fonde sur vous. S'il en est ainsi je me considérerai comme grandement favorisé.

Que les Princes, Ducs, et Hauts Fonctionnaires élaborent de concert les Statuts et Règlements de la Régence, et qu'ils me présentent un rapport minutieux à ce sujet.

Que ceci soit répandu parmi tous, à la Cour et dans les Provinces.

Respectez ceci.

Tel est le but de la présente communication.

[Sceau du Tsoung-li Yamen][1].

Le 16 janvier[2], le Grand Conseil reçut un décret marquant que parmi les caractères soumis pour choisir le nom du nouveau règne (*nien-hao*), on avait désigné ceux de Kouang-Siu 光緒 qui peuvent être traduits par *succession glorieuse* ou *éclairée*. Un correspondant du *North-China Herald*[3] fait remarquer que les caractères Kouang-Siu paraissent être tirés d'un document officiel de la dynastie des Soung, par Tsoui Young, intitulé « Supplique demandant qu'un titre d'honneur soit accordé [à un personnage impérial] ». La phrase est ainsi rédigée : « Renouveler glorieusement la grande succession dynastique. »

Un autre décret du 12 janvier, publié dans la *Gazette* du 13, rappelait l'édit de Tao-Kouang de la 3e lune de la 26e année de son règne concernant les noms impériaux. En conséquence dans le nom de Tsai-Tien 載湉 le premier caractère ne sera pas changé, mais pour le second caractère 湉, le

1. Traduction de Fernand Scherzer.
2. 9 de la 12e lune de la 13e année T'oung-Tché.
3. 4 février 1875, p. 93.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dernier trait sera omis 淸 ; application de cet édit fut faite, le 15 mai 1875, par Ts'ên Yü-ying, gouverneur du Yun-Nan, qui fit supprimer un trait dans le caractère 淸 entrant dans le nom de deux fonctionnaires de sa circonscription qui durent employer le caractère 淸 à la place.

L'état des esprits dans la Capitale, la tragi-comédie qui s'y joua et le mécontentement causé par le choix de Kouang-Siu sont bien décrits dans la lettre suivante (19 janvier 1875) de notre Chargé d'affaires à Pé-King :

« Cette décision déplaisait aux Princes, aux hauts dignitaires, et, en général à tout le monde, sauf à l'Impératrice-Mère, qui avait rédigé ces décrets, et qui les avait imposés un peu par la violence, et beaucoup par surprise. Il paraît que le Grand Conseil avait résolu de placer sur le Trône le petit-fils du 5e Prince, adopté par le frère aîné de Hien-Foung, mort sans enfants. Ce jeune Prince, il est âgé de cinq ans, devait être adopté par l'Empereur T'oung-Tché, et avoir pour régentes l'Impératrice douairière et l'Impératrice veuve de T'oung-Tché. Quant à la troisième Impératrice, mère de T'oung-Tché, elle se trouvait par là écartée du pouvoir, et reléguée dans un coin obscur du Palais. Cette femme fut-elle avertie, ou simplement eut-elle le soupçon de cette décision qui mettait fin à son rôle politique? Je l'ignore ; toujours est-il, que, profitant du trouble qui régnait pendant l'agonie de son fils, elle sortit du Palais, s'en fut directement chez sa sœur, épouse du 7e Prince, se fit donner l'enfant, le rapporta elle-même au palais, fit l'acte d'adoption, qui le rendait fils posthume de l'empereur Hien-Foung, et le fit proclamer Empereur par les eunuques, en qualité de frère cadet de l'empereur T'oung-Tché.

« Les Princes et l'Impératrice douairière refusèrent d'abord de se soumettre à cette violence ; l'Impératrice-Mère fit alors un simulacre de suicide : elle se pendit, disant qu'elle ne pouvait survivre à la mort de son époux et de son fils ; un eunuque, dans le secret de ces simagrées, coupa la corde ; mais, pendant que ces événements se passaient, les hommes des bannières, inquiets de ne pas voir proclamer le nouvel Empereur, commençaient à donner des signes manifestes d'impatience, et, par crainte sans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

doute d'une rixe qui aurait pu avoir les plus graves conséquences pour la dynastie, — l'impératrice douairière, femme d'un grand mérite, et jouissant du respect et de la confiance de tous, se décida à proposer l'adoption du projet de l'Impératrice-Mère, mais avec cette variante que ce serait elle, et non l'Impératrice-Mère, qui servirait de mère au nouvel Empereur. Cette solution quasi acceptée, les décrets.... parurent dans la *Gazette*. Mais le trouble ne cessa pas pour cela : la jeune Impératrice, évincée, se suicida à son tour, en avalant un des bijoux en or qu'elle portait; le 5e Prince déclara que le respect des rites ayant disparu de Pé-king, il ne lui restait qu'à se retirer en Mandchourie, et enfin, chose plus singulière, le 7e Prince lui-même manifesta son mécontentement en refusant de se rendre à la Cour, et en demandant un congé de dix jours. On m'a expliqué ce déplaisir en me disant que, d'après les lois de l'Empire, quand le souverain n'avait pas d'enfants et adoptait un de ses neveux, comme héritier, le véritable père devait, à l'avènement de son fils, se démettre de toutes ses fonctions et dignités, et même quitter la capitale, parce que ses droits paternels et ses devoirs de sujet et de fonctionnaire étaient incompatibles. »

Le surnaturel intervenait également :

« On prétend que le jeune Empereur a été souffleté par le renard, et que ce même renard, ayant pris la forme d'un eunuque, a été reprocher à l'Impératrice d'avoir violé les usages et les traditions pour satisfaire son ambition. On ajoute que les vieux Empereurs de la dynastie des Ming.... sortent chaque jour sous la forme de renards, et enfin que la source du palais d'Été s'est tarie. »

STATUT DU PRINCE TCH'OUEN

Le statut du père de l'Empereur fut réglé par décret :

Un décret [1] des Impératrices, se rapportant à la prière présentée par le Prince Tch'ouen demandant la permission de se retirer de tous ses emplois. Ceci ayant été pris en considération de la

1. *Gazette de Pé-king*, 21 janvier 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

part des princes, des nobles, et des ministres, elles ont actuellement décidé que la requête de Son Altesse serait accordée, et qu'elle serait autorisée à résigner ses diverses fonctions, mais que son nom serait encore soumis d'une façon régulière par le Clan de la Cour impériale[1], pour la célébration des sacrifices annuels aux mausolées de l'Est et de l'Ouest. Il devra également à son tour, assister aux cérémonies religieuses aux divers temples ancestraux, &c., mais sera dispensé de prendre place dans les rangs de l'assistance pour offrir ses hommages à l'intronisation de Sa Majesté et au jour de naissance impériale. En récompense de ses multiples et distingués services passés, il est recommandé qu'il soit élevé au rang de prince Impérial de premier ordre avec succession héréditaire perpétuelle du même degré ; et il est de plus proposé que, en vue de la grande importance des travaux maintenant en cours à P'ou-t'o-Yu (le site choisi pour la construction des mausolées des deux Impératrices), Son Altesse soit désignée pour continuer sa surveillance de ce côté. Les Impératrices confirment les recommandations proposées ici, et ayant, par un décret séparé, investi le Prince Po wang-na-mo-hou[2] et le Duc K'ing-cheou du commandement des Mousquetaires Impériaux[3], autrefois tenu par le Prince, elles enjoignent à Son Altesse, dont elles apprécient chaudement la tenue longue et pleine de succès de son commandement, de donner, dans l'avenir, à ses successeurs dans le commandement, ses avis en toutes choses.

Le cinquième prince, Koung, et le neuvième, Fou[4], pro-

1. I, p. 124, note.

2. Ou Pao-wang, fils de Seng-ko-lin-sin.

3. *Chen Ki Ying*, l'armée de la Plaine de Pé-King. « Cette force, dit Mayers, *Chinese Government*, p. 56, comprenant l'élite des troupes des Bannières de la Capitale, fut organisée en 1862, à la suite de la désastreuse campagne de 1860, dans le but de pourvoir à la défense future du gouvernement central. Le nom donné à cette force a été emprunté à l'histoire de la dynastie des Ming, quand, lors de la première introduction des armes à feu au xve siècle, la désignation *Chen-ki*, ou « mécanisme divin », fut attribué aux nouveaux engins de guerre... L'instruction de ces troupes est basée sur les leçons d'exercices à l'Européenne données aux détachements envoyés à Tien-tsin pour étudier sous des instructeurs anglais en 1862-1865 »

4. Mort 23 mars 1877, après une longue maladie, âgé de 35 ans environ ; il était le frère utérin du 7e Prince, Tch'ouen, et il avait une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fitèrent de la circonstance pour se faire octroyer les mêmes privilèges que leur frère, en sorte qu'aucun oncle de l'Empereur ne lui faisait plus de génuflexions, sauf dans quelques circonstances solennelles.

AVÈNEMENT DE KOUANG-SIU

Enfin la date de l'avènement fut proclamé par décret[1] du 26 janvier 1875 :

T'oung-Tché, XIIIe année, 12e lune, 19e jour.

Notre Administration vient de recevoir le décret impérial suivant :

« Aujourd'hui, le Ministère des Rites a présenté un rapport, à propos du jour de Notre intronisation et des cérémonies du décret de proclamation. A la vue de ce rapport, Notre émotion a redoublé. Mais Nous avons songé que, feu S. M. l'Empereur Nous transmettant le trône de Ses Ancêtres, Nous Nous efforcerons de Nous conformer aux prières (que tous Nous adressent).

« L'année prochaine sera la première année *Kouang-Siu*.

« Conformément au choix du jour favorable fait par le Bureau d'Astrologie, les importantes cérémonies de l'intronisation et de la proclamation publique auront lieu à la 1re lune, le 20e jour[2], dont les signes sont Wou-wou, entre 5 et 7 heures du matin.

« Que toutes les administrations que cela concerne se préparent respectueusement, d'après les anciennes règles. »

Respectez cela !

Ce même jour un décret choisissait comme titres posthumes de T'oung-Tché : *I Houang-ti* (canonisation) et *Mou Tsoung* (*miao hao*, nom de temple).

grande réputation de douceur ; à l'avènement de Kouang-Siu, il fut nommé capitaine-général de la bannière bleue de la division *Han-Kiun*. La *Gazette de Pé-King*, du 23 mars 1877, renferme un décret relatif à ses funérailles.

1. *La Cour de Péking...*, par Maurice Courant. Paris, 1891, p. 106.
2. 25 février.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MORT DE LA VEUVE DE T'OUNG-TCHÉ

La sœur unique de T'oung-Tché, la princesse impériale Young-ngan mourut peu de temps après son frère en février et un décret du 6 février exprime le chagrin des deux impératrices.

Il semblerait qu'une fatalité — aidée sans doute par des mains peu scrupuleuses — se soit attachée à ceux qui avaient approché T'oung-Tché ; après sa sœur, sa femme mourut le 26 mars 1875, entre trois heures et quatre heures du matin ; c'est la jeune princesse dont nous avons raconté le mariage le 16 octobre 1872[1]. Elle n'avait que dix-sept ans ; chose rare chez une dame mandchoue, elle pouvait lire et écrire le chinois facilement.

Le Prince Koung au Chargé d'affaires de France.

J'ai l'honneur de vous annoncer la perte que nous venons de faire en la respectable personne de S. M. l'Impératrice KIA-CHOUEN[2], décédée le 26 de ce mois.

J'étais son proche parent, et ma douleur est immense ; en outre, je suis chargé de régler les funérailles et le deuil ; je ne pourrai donc pas m'occuper pendant quelques jours des autres affaires.

C'est pourquoi j'ai cru devoir vous faire la présente communication.

Cette mort foudroyante laissait le champ libre à toutes les suppositions :

« La jeune Impératrice de la Chine.... est morte le 26 de ce mois, écrit un diplomate (29 mars 1875). Les Chinois ne s'expliquent pas sur le genre de maladie qui l'a emportée ; ils se

1. Voir I, p. 453-463.
2. Ce titre avait été conféré à l'impératrice par décret du 26 janvier 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contentent de dire qu'il était convenable qu'elle mourût. Trois versions circulent dans le peuple sur cette mort; peut-être aucune n'est-elle vraie..... Les uns disent que, malmenée par sa belle-mère, et outrée de se voir, contrairement aux lois, reléguée dans un coin du Palais, sans autorité et même sans égards, cette jeune princesse s'est laissée mourir de faim ; d'autres prétendent qu'elle s'est aperçue qu'elle était enceinte, et que, pour éviter l'embarras que n'aurait pas manqué d'amener la naissance d'un fils posthume de T'oung-Tché, on l'a empoisonnée. Enfin les dévoués à la dynastie expliquent ce décès par l'amour conjugal. L'Impératrice n'aurait pu s'accoutumer à son veuvage, et le chagrin d'avoir perdu son époux l'aurait tuée ; inutile d'ajouter que cette dernière version sera probablement adoptée. »

Ces deuils répétés font naître de nouvelles appréhensions :

« Les rumeurs, écrit le même diplomate (4 avril 1875), qui circulent en ville sont mauvaises : on parle de la maladie de l'Impératrice douairière, de celle qui est plus ou moins raisonnable et favorable aux étrangers. Si elle venait à mourir, ce serait très-sérieux ; l'Impératrice de l'Ouest, n'ayant plus de contrepoids, — verserait du côté des fous et des utopistes, et toute idée raisonnable serait exclue des conseils de l'État.

Les funérailles de T'oung-Tché eurent lieu le 18 octobre 1875 au cimetière de l'Est, *Toung-ling*, dans le mausolée *Houei-ling* ; sa femme qui porte le nom de temple de Hiao Tché repose près de lui[1].

1. Les étrangers connaissent peu ou point les sépultures de la dynastie actuelle ; ils se contentent de visiter à Nan-king et à Pé-king les tombeaux, popularisés par la photographie et la gravure, des empereurs Ming. Je crois donc utile de dire quelques mots des mausolées des T'sing.

La dynastie qui règne actuellement sur la Chine a pour ancêtre Ngaisin Gioro, « l'homme portant le surnom de l'or » ; on la rattache généralement à l'ancienne dynastie tartare des Kin, détruite par les Mongols gengiskhanides au XIIIe siècle, quoiqu'elle descende, comme les Niu-tchen, de la tribu des Sou-chen, jadis établis dans le pays de la province mandchourienne actuelle de Kirin. Ngaisin Gioro reçut le nom de temple Tchao-Tsou et le nom posthume de Tse wang. Ses descendants King

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

wang, Tch'ang wang et Fou wang (tous eurent, en 1636, le titre posthume de *wang*, prince). Taï-Tsou Kao Houang-ti (Tien Ming, 1616-1626), premier empereur, et Taï-Tsoung Wen Houang-ti (1627-1643), second empereur de la dynastie à laquelle il donna, en 1636, le nom de *Ta T'sing* (Grande Pure), ainsi que lui, Tse wang, sont enterrés en Mandchourie.

Le regretté Gabriel Devéria, dans le *T'oung Pao*, vol. III, 1892, et surtout le professeur de Leyde, J.-J.-M. De Groot, dans son grand ouvrage *The religious system of China*, III, ont décrit ces tombes d'après les documents officiels chinois.

Les mausolées mandchouriens sont au nombre de quatre ; les trois premiers désignés sous le nom de *San ling* ont été construits à l'exemple de ceux des empereurs Ming. Tse wang et King wang sont ensevelis dans le mausolée Yong ling, nom donné à Hing-Ming ling, situé sur une montagne qui fut désignée, en 1651, par le titre de Ki-Yun chan, à 10 li au Nord-Ouest de Hing-King, ancienne capitale de la Mandchourie ; Tch'ang wang (mort en 1582), Fou wang (mort en 1615), dans le mausolée Tong-King ling, situé à 120 li au Sud-Est de Moukden, sur une montagne qui reçut, en 1651, le nom de Tsi-K'ing-chan ; Taï-Tsou Kao, au mausolée Fou ling, sur une montagne qui reçut, en 1651, le nom de T'ien-Tchou chan, à 20 li au Nord-Est de Moukden ; enfin, Taï-Tsoung Wen, au mausolée Tchao ling, à 10 li au Nord-Ouest de Moukden, sur une montagne qui reçut le nom de Long-Ye chan ; la femme de Taï Tsoung, Hiao Touan, morte en 1651, est enterrée avec lui.

Le neuvième fils de Taï-Tsoung fut l'empereur Chouen-Tché, qui inaugura la série des princes ensevelis en Chine.

Depuis Chouen-Tché, premier empereur effectif de la dynastie actuelle, les souverains mandchous ont été enterrés dans le Tché-Li. Les tombes impériales forment deux groupes : les sépultures orientales (*Toung ling*), plus anciennes, situées à 240 milles chinois à l'Ouest de Pé-king, dans la sous-préfecture (*tcheou*) de Tsoun hoa, limitrophe à l'Ouest de la préfecture (*fou*) de Chouen-Tien (Pé-king) et à l'Est de celle de Young-Ping (*fou*), dans les *Tchang-Jouei chan* (Montagnes de la Félicité rayonnante) sur lesquels se trouve la Grande Muraille qui borde le côté Nord du cimetière.

Les sépultures occidentales (*Si ling*), commencées en 1729 par Chi-Tsoung (Yong Tcheng), troisième empereur de la dynastie, située à 280 milles chinois au Sud-Ouest de Pé-king, dans les monts nommés *Yong Ting* (monts de la Paix éternelle, par l'empereur K'ien-Loung, sous-préfecture de Yi-Tcheou, sur la route de Pé-king à Pao-Ting fou.

Les *Toung ling* comprennent huit mausolées : *Tchao si ling* (tombe de la mère de Chouen-Tché) ; *Hiao ling*, le plus central et le plus ancien, où fut enseveli, en 1668, le premier, Chouen-Tché (1661) avec deux de ses concubines ; *Hiao-Toung ling* (tombeau de Hiao Houei, femme du précédent) ; *King ting*, tombeau du second empereur, l'illustre K'ang-Hi

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

(1722) et ses femmes; *Yu ling*, tombeau du quatrième empereur K'ien-Loung (1799) et de deux femmes; *Ting ling*, tombeau du septième empereur Hien-Foung (1861) et de sa femme Hiao Té (1865); *Ting-Toung ling*, tombeau de Hiao Tching, impératrice, femme de Hien Foung, morte en 1881, ensevelie en 1888; *Houei ling*, tombeau du huitième empereur T'oung-Tché, prédécesseur de Kouang-Siu et de sa femme Hiao Tché, morte la même année que lui, en 1875.

Les *Si ling* comprennent six mausolées : *Tai ling*, tombeau du troisième empereur Yong-Tcheng, mort en 1735, et de sa femme Hiao King; *T'ai-Tong ling*, tombeau de l'impératrice Hiao Ching; *Tch'ang ling*, tombeau du cinquième empereur, Kia-K'ing, mort en 1820, et de sa femme Hiao Chou; *Tch'ang-Si ling*, tombeau de l'impératrice Hiao Houo; *Mou ling*, tombeau du sixième empereur, Tao-Kouang, mort en 1850, avec trois femmes, et le *Mu-Toung ling*, tombeau de l'impératrice Hiao Tsing, morte en 1855, ensevelie en 1857.

Les sépultures des princes, princesses, concubines non ensevelis dans les « ling » sont des enclos séparés désignés sous le nom de « Youan tsin ».

Il y a donc, tant en Mandchourie qu'en Chine, dix-huit sépultures impériales. (Henri Cordier, dans *Le Temps*, 11 août 1900.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE II

CORPS DIPLOMATIQUE ÉTRANGER. — TÉLÉGRAPHES. — LIEOU KOUEN-I. — JAPON. — ANNA. — CARISBROOKE. — ATTENTATS DIVERS

CHANGEMENTS DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE

Il y eut cette année 1875 de nombreux changements dans le corps diplomatique de Pé-King. M. von Holleben, chargé d'affaires d'Allemagne, fut remplacé par M. von Brandt qui arriva à Pé-King, le 10 mars. Le ministre des États-Unis, M. Avery, mourut le 8 novembre 1875 à Pé-King[1]; le Dr S. Wells Williams[2], qui était à la fois secrétaire de légation et interprète, étant absent, ce fut un jeune missionnaire de ses amis, le Rév. C. Holcombe, n'ayant aucune attache officielle et le remplaçant par suite d'un arrangement particulier, qui se chargea *p. i.* des affaires de la légation américaine, juste au moment de la fermeture de la navigation dans le Nord. M. Avery eut pour successeur George F. Seward, de Californie, nommé ministre le 7 janvier 1876, qui arriva à Pé-King le 20 avril et fut reçu le 24 par le Tsoung-li Yamen. Don Tiburcio Faraldo, ministre d'Espagne, quitta, malade, la capitale, en octobre 1875, pour aller mourir à Chang-Haï, le 24 novembre suivant; le premier secrétaire, Don Pedro de Prat, n'étant pas encore

1. I, p. 484. — La santé de M. Avery était chancelante depuis quelque temps. Avant d'aller en Chine, il était rédacteur en chef de l'*Overland Monthly*.

2. I, p. 285, note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arrivé[1], la gérance de la légation d'Espagne fut laissée à un jeune homme de vingt-quatre ans, M. de Carcer, neveu de M. de Salamanca, le financier bien connu ; le successeur de Don Tiburcio devait être M. Ojeda, premier secrétaire de la légation d'Espagne au Japon. Au mois d'octobre, le ministre d'Autriche-Hongrie, M. de Schaefer, arrivait à Pé-King, pour un séjour temporaire, tandis que le ministre du Danemark, le général Raasloff partait. Ajoutons enfin que le chevalier Lorenzo Vignale, consul général d'Italie, mourait, âgé de quarante-huit ans, à Chang-Haï, le 25 décembre 1875.

TÉLÉGRAPHES

Le général Raasloff avait été le négociateur du traité danois du 13 juillet 1863[2]. Les intérêts du Danemark étaient concentrés dans la ligne télégraphique établie par la compagnie danoise, la « Great Northern Telegraph ». Le 18 avril 1871, la ligne de Chang-Haï à Hong-Kong avait été terminée, et celle de Hong-Kong à Singapore le 3 juin ; la ligne de Hong-Kong à Saïgon fut terminée en juillet ; un câble télégraphique fut posé entre Chang-Haï et Nagasaki en août, et entre Nagasaki et Vladivostock en septembre[3].

Les Chinois se rendirent compte de l'utilité des lignes télégraphiques fort rapidement, malgré le *Foung-Choui* qui occasionna quelques manifestations hostiles de la part des populations. Des proclamations d'autorités locales étaient lancées pour la protection des câbles sous-marins, par exemple par le Tao-taï de Ning-Po et Foung Tao-taï, directeur des douanes dans le Kiang-Nan ; ce dernier agissant

1. Il remonta de Chang-Haï à Tien-Tsin, avec sa femme en mai 1876.
2. I, p. 147.
3. La première ligne *aérienne* de Chine, entre Chang-Haï et Tien-Tsin, fut construite en 1884 ; le 22 août 1884, la ligne atteignait Pé-King, traversant les provinces du Tché-li, Chan-Toung et Kiang-Sou, longeant le canal impérial de Tchen-Kiang à Tien-Tsin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

par ordre du vice-roi de Nan-king, lui-même suivant les instructions du Tsoung-li Yamen qui avait été saisi d'une dépêche des ministres étrangers pour la protection des câbles sous-marins (1875).

Pendant son second séjour en Chine, le général Raasloff eut à régler l'affaire délicate de la ligne Fou-Tchéou-Amoy qui est clairement expliquée dans une lettre de M. de Rochechouart au Ministre des affaires étrangères (Pé-King, 7 mars 1875):

Au mois d'octobre dernier, et profitant des menaces de guerre entre la Chine et le Japon, la Compagnie danoise du Great Northern Telegraph avait cherché à obtenir des autorités du Fou-Kien la concession de la ligne télégraphique de Fou-tchéou à Amoy. M. de Lano, Consul d'Amérique à Fou-tchéou, s'était chargé de cette négociation : la Compagnie demandait pour trente ans l'exploitation de la ligne, qui deviendrait ensuite la propriété du gouvernement chinois ; celui-ci d'ailleurs avait la faculté de racheter la concession quand il lui plairait. Ces conditions furent acceptées *en principe*, et M. de Lano, ne doutant pas du résultat final, invita la Compagnie à commencer immédiatement les travaux. Celle-ci se mit à l'œuvre et, tandis que ses ouvriers pénétraient dans l'intérieur du pays, M. de Lano présentait l'acte de concession à la signature des mandarins ; mais ceux-ci soulevèrent des objections, et l'acte ne fut pas signé. D'ailleurs, à mesure que les négociations ouvertes à Pé-king laissaient pressentir un arrangement pacifique entre la Chine et le Japon, ils se montraient de moins en moins favorables au projet qu'ils avaient d'abord accueilli. Sur ces entrefaites, le comité des affaires européennes de la province reçut un nouveau chef, qui refusa de reconnaître les engagements pris par son prédécesseur et remit tout en question ; il donna l'ordre de s'opposer à la continuation des travaux, et fit même inviter la Compagnie à détruire les cinquante milles de ligne déjà établis. Celle-ci suspendit ses travaux pendant quelques jours, et les autorités chinoises se gardèrent de toucher à la ligne : enhardie par cette inaction, la Compagnie fit reprendre les travaux le 21 janvier, en déclarant qu'elle ne s'arrêterait que devant la force. Les autorités chinoises ont alors mis leurs menaces à exé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cution ; elles se sont opposées à la continuation des travaux, et ont fait abattre les poteaux télégraphiques posés depuis leur ultimatum. La Compagnie s'est arrêtée devant cet acte de violence, et a porté ses plaintes au Ministre de Danemark.

Il faut ajouter que le 4 septembre 1875, les Chinois attaquèrent l'établissement de la Great Northern Telegraph Co., près de Houang Kéou, pendant qu'on travaillait à la construction de la ligne d'Amoy.

En vérité la question était assez complexe :

La question se résume à ceci : le gouvernement chinois veut bien tolérer le télégraphe sous-marin, mais il ne veut pas l'autoriser officiellement, ni être rendu responsable des dégâts qui peuvent survenir du fait des pêcheurs chinois. Quant aux lignes aériennes, le gouvernement chinois n'en veut à aucun prix, à moins que ce ne soit lui qui les administre, et le principal empêchement à la création d'une administration chinoise provient des Européens : — M. Hart[1] entend en faire une branche de l'administration des douanes ; — M. Giquel[2] voudrait en faire la tête de la sienne ; — M. Viguier[3] opine pour la Compagnie danoise, et enfin le consul anglais de Fou-tchéou, M. Sinclair[4], protège une société anglaise[5].

LIEOU KOUEN-I

Il est utile également de signaler au début du nouveau règne un changement notable parmi les fonctionnaires chinois. Le commandant-en-chef mandchou de Canton, Tch'ang-chan et son second, le lieutenant général Kouo Le-min, adressèrent un Mémoire[6] au Trône dénonçant l'âpreté et le manque de

1. I, p. 165.
2. I, p. 215.
3. Viguier, *Septime-Auguste*, né à Limeil, près Paris, 9 juin 1837 ; capitaine du port de Chang-Haï (juin 1868) ; mort à Paris, 26 août 1899.
4. Sinclair, *Charles-A.*, mort 16 juillet 1897.
5. Lettre de M. de Rochechouart, *ut supra*.
6. *Gazette de Pé-King*, 15 septembre 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

scrupules des fonctionnaires, en particulier du tao taï Yu-Kêng, que le vice-roi des Deux Kouang, Ying-Han, avait amenés avec lui du Ngan-Houei. Un Décret, paru dans la *Gazette* du 2 septembre, ordonnait à Ying-Han, accusé d'avoir rétabli la loterie *Wei Sing*, de se rendre à Pé-King, pour être puni. Licou Kouen-i, Vice Roi des deux Kiang *p. i.*, lui était donné comme successeur et Licou Ping-tchang, trésorier du Kiang-Si, était nommé gouverneur de cette province ; nous retrouverons plus tard ce dernier, gouverneur général du Se-tch'ouen (juin 1886).

Licou Kouen-i est une figure remarquable de la Chine contemporaine : né le 21 janvier 1830, dans le Hou-Nan, il entra dans l'armée en 1855, puis passa au civil, devint juge au Kouang-Si, puis gouverneur de cette province. Chargé par intérim de la vice-royauté des Deux Kiang, il adressa, le 7 juillet 1875, au Trône, un rapport important sur la défense des provinces qui lui étaient confiées :

Le 19 de la 3e lune (14 mai) je quittai le Kiang-Sou, et j'arrivai le 23e jour (18 mai) à Chang-Haï. Le 24e jour (19 mai), je fis l'inspection des différents ateliers de l'arsenal où se fabriquent les navires cuirassés, les fusils, les canons, les munitions de toute espèce, et je constatai qu'il y régnait une grande activité. La fabrication des canons et des navires se développe et se perfectionne de jour en jour à l'étranger ; il importe donc, en présence de l'état précaire des finances de l'Empire, d'adopter un modèle qui réunisse les conditions voulues de force et de durée, et pour cela il serait bon d'enjoindre aux Directeurs des arsenaux du Tché-li et du Fou-Kien de fabriquer avec soin, chacun selon sa spécialité, des armes perfectionnées et faciles à manier. Je propose donc que le Vice-Roi Li Houng-tchang et le Vice-Roi Surintendant des Mers du Sud soient chargés de se concerter à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires.

En quittant Chang-Haï, j'ai parcouru les localités où l'on a élevé de nouveaux forts. J'ai visité les travaux du fort de Wou-Soung, qui sont presque terminés. Bien que ce point ne soit pas très important sous le rapport stratégique, il peut protéger les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

villes de Sou-tchéou et de Soung-Kiang fou, et il importe de donner l'ordre de terminer au plus vite ces travaux. De Kiang-i h'ien, où les rives du Yang-tseu se rapprochent et qui est la clef de ce fleuve à Ou-pi-tsoui, on a établi une ligne de forts capables de repousser une agression ; à l'endroit nommé Ta-che-wan le fleuve est très peu-large, et il n'est pas nécessaire d'y accumuler des forts ; mais, un peu plus bas, il faudra en construire deux ; la position deviendra ainsi formidable.

Au nord de Kiang-i h'ien, à Liou-wen-cha, on construit un fort qui n'est pas encore terminé. Les autres forts n'ont encore que leurs fondations ; or, comme ils sont placés juste en face des forts de la rive méridionale, il est à craindre que, lorsqu'ils lanceront des projectiles, ils ne se causent mutuellement des dommages. Après avoir entretenu P'êng Yü-lin, ancien vice-président du Ministre de la Guerre, actuellement en congé, j'ai, sur son avis, fait arrêter les travaux des forts de la rive septentrionale, que j'ai fait transférer chacun à trois lis au-dessous de sa position primitive, jusqu'à Chen-in-kiang. De cette façon ils commandent encore les forts de la rive méridionale. Les forts de Tchen-kiang, situés à Kiao-Chan, à Siang-Chan et à Fou-tien-miao, ceux de Ou-loung Chan, situés à 14 lis au-dessous de Kiang-Ning, et ceux de Cha-tcheo-in sont très-bien armés et dans une excellente position. Les trois forts de Tchen-Kiang forment un triangle d'une importance stratégique de premier ordre ; à l'exception des batteries qui ont besoin d'être réparées, tout est en très-bon état. En deçà de Tchen-Kiang, l'endroit appelé Louan-chan-kouan est très-important par sa position, et on fera bien de le fortifier, aussitôt que le Gouvernement aura des fonds disponibles.

En deçà de Kiang-Ning se trouve un fort qui défend la ville, et que, par suite de sa proximité, il serait convenable de réparer.

Moi, sujet, j'ai vu ce que j'ai dit de mes propres yeux et j'ai exposé la vérité dans tous ses détails en ce qui concerne les forteresses qui bordent le Yang-tseu.

Écrit au pinceau vermillon : pris connaissance[1].

Nous venons de voir que Lieou Kouen-i avait été nommé

1. Pour traduction conforme : *Le premier interprète provisoire* : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gouverneur des Deux Kouang : il passa en décembre 1879 aux Deux Kiang ; après avoir été disgracié en octobre 1881, il fut réinstallé dans sa vice-royauté de Nanking le 22 novembre 1890 et il occupe encore ces hautes fonctions, particulièrement lourdes pendant les derniers événements.

LE JAPON

De nouvelles difficultés faillirent éclater entre la Chine et le Japon au sujet d'une ambassade des îles Lieou K'ieou arrivée à Pé-King en mars 1875 en tributaire ; les habitants de ces îles payaient à la Chine le tribut tous les deux ans. Le Prince Koung refusa de les placer sous le contrôle du ministre du Japon ou de laisser ce dernier entrer en relation avec eux.

Le Japon régla d'un autre côté une vieille affaire d'une façon peu avantageuse pour lui : la grande île de Sakhalin, au Nord de Yeso et à l'Est de la côte russe d'Asie, était depuis longtemps l'objet de discussions entre la Russie, qui occupait le Nord de l'île, et le Japon, au Sud ; ce dernier pays réclamait un territoire plus vaste que celui qui était reconnu par sa rivale ; des négociations conduites en 1862 par Takenouchi et une convention signée le 10 mars 1867 par Koïdé ne changèrent rien à la situation. En 1875, un délégué japonais, l'amiral Enomoto Takeaki, envoyé à Saint-Pétersbourg pour reprendre la question, accepta (7 mai 1875), à la surprise et au grand mécontentement de son gouvernement, l'échange de la partie japonaise de Sakhalin contre l'archipel presque désert des Kouriles. Les Japonais avaient obtenu une légère compensation dans une autre direction en occupant les îles Bonin en 1871[1].

1. Henri Cordier, dans l'*Histoire générale*, de Lavisse et Rambaud, XII, p. 829.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AFFAIRE DE L'*ANNA*

La goélette allemande *Anna,* appartenant à J.-W. Danielsen, originaire de Flessingue, négociant à Amoy, quitta, avec un chargement de sucre, le 10 septembre 1875, cette ville pour Tien-Tsin, avec dix hommes d'équipage dont deux Européens seulement : le capitaine et son second, pilote danois, puis un contremaître, cinq matelots, un cuisinier et son aide, tous Chinois. En vue de l'embouchure du Min, à Si Yang (*Spider Island*) le 22 septembre, l'équipage se révolte et massacre les deux Européens ; le cuisinier et son aide, innocents tous les deux, s'échappent à Amoy et font leur déposition devant M. Kranel, consul allemand dans cette ville ; le navire de guerre *Cyclop,* qui se trouvait à Amoy, part à la recherche de l'*Anna* qu'il retrouve, mais déjà pillée, échouée et abandonnée.

Cet événement qui, malheureusement, avait eu de nombreux précédents, causa la plus vive émotion en Allemagne. Une formidable campagne de presse fut organisée contre la Chine ; la *Gazette d'Augsbourg,* la *Gazette de l'Allemagne du Nord,* le *Reichsanzeiger,* publièrent des articles extrêmement violents. Le 13 mars 1876, les corvettes allemandes, la *Vineta* (20 canons) et la *Louisa* (6 canons), qui allaient relever la *Hertha* (19 canons) et l'*Ariane* (6 canons) reçurent l'ordre de se presser d'arriver à Hong-Kong où ces deux derniers navires devaient être rendus en avril, ainsi que le *Cyclop* (6 canons). Ordre était donné à Kiel d'activer les réparations de la canonnière *Nautilus* (6 canons). On faisait courir le bruit que l'Allemagne s'allierait avec l'Angleterre et la Russie, sans la France, pour détruire la piraterie dans les mers de Chine. C'était absurde ; à ce moment même M. Von Brandt recevait l'ordre de se mettre en rapport avec le Chargé d'Affaires de France à Pé-King, en vue de la revision du traité allemand. Cette agitation sans raison

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'était-elle pas créée dans le but de nuire à cette revision même ? Somme toute, il ne s'agissait que d'un crime vulgaire et l'on ne pouvait se plaindre que de l'incurie ou de l'apathie des autorités du Fou-Kien dans la poursuite des pirates.

D'autre part, à Saint-Pétersbourg (mars 1876), Lord Loftus[1], ambassadeur d'Angleterre, déclarait au général Le Flô[2], ambassadeur de France, qu'il n'attachait aucune importance à l'affaire. M. Von Brandt demandait des dommages et intérêts de 85000 dollars et en obtenait 38 228, ce qui était déjà un fort joli chiffre.

On peut se demander si déjà le prince de Bismarck ne cherchait pas un prétexte, trouvé plus tard par l'Empereur Guillaume II, pour créer un établissement allemand sur la côte du Céleste Empire. L'Allemagne désirait assurément le règlement de l'affaire de l'*Anna*, mais ne désirait-elle pas davantage tirer quelques coups de canon en Extrême-Orient? Et le diplomate qui avait heureusement et rapidement terminé cette affaire, ne pouvait-il pas être blâmé de n'avoir pas laissé le plus petit grief, le plus petit prétexte à invoquer?

CAPTURE DU « CARISBROOKE », 12 JUIN 1875

Le vapeur anglais, *Carisbrooke*, commandant Scott, se rendait de Singapore à Hong-Kong, ayant à bord des passagers à destination de Haï-Nan qu'il se préparait à débarquer dans cette île, lorsque la canonnière chinoise *Peng-chao-haï*,

1. Loftus, le très hon. Lord *Augustus William Frederick Spencer*, débuta comme attaché à Berlin, 20 juin 1837. Après avoir été nommé ambassadeur à Berlin (24 février 1868), il fut transféré à Saint-Pétersbourg (16 octobre 1871); il prit sa retraite le 9 avril 1879 et fut gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud du 3 mai 1879 à 1885.

2. Le Flo, *Adolphe-Emmanuel-Charles*, né à Lesneven (Finistère), 2 novembre 1804; mort au château de Nechoat, près Morlaix, le 16 novembre 1877.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

capitaine Palmer, avec le commissaire des douanes T. M. Brown, fit son apparition et intima l'ordre au capitaine Scott de l'accompagner à Canton avec son navire, sous prétexte qu'il ne devait pas faire relâche dans un port non ouvert par traité. Le capitaine Scott obéit, mais lorsqu'il se trouva à proximité des eaux de Hong-Kong, il mit le cap sur cette colonie anglaise ; immédiatement, le *Peng-chao-haï* ouvrit le feu et brisa le gouvernail du *Carisbrooke* qui, conduit à Canton, fut poursuivi en vertu des articles 47 et 48 du traité anglais de Tien-Tsin. Les Anglais arguèrent en faveur du *Carisbrooke* que l'article 11 de ce même traité spécifie que Kioung-tchéou (Haï-Nan) est l'un des ports ouverts au commerce britannique. Les bagages des voyageurs à destination de Hong-Kong furent même visités à Canton et leurs propriétaires obligés de payer les droits sur les objets soumis à des droits de douane, quoiqu'ils ne fussent venus dans un port chinois que contre leur volonté.

Le tribunal fut composé du Haï-Kouan (Hoppo), de Tong King-sing, agent à Canton de la China Merchants Steam Nav. Co., de M. Wright, commissaire des douanes, du consul anglais, Sir D. Brooke Robertson[1], et de son interprète M. Gardner[2]. Le capitaine Scott, poursuivi en vertu de l'article 47 du traité, se défendit d'avoir voulu faire la contrebande. Le jugement fut rendu le 22 juin : les fonctionnaires chinois et le consul anglais ne pouvant se mettre d'accord, renvoyaient l'affaire devant les Hautes Autorités des deux nations à Pé-King ; le *Carisbrooke* était relâché sous caution. Il est certain qu'il y avait eu des irrégularités dans la con-

1. Mort 27 mars 1881.

2. Gardner, *Christopher Thomas*, nommé élève interprète en Chine, 16 juillet 1861 ; il était interprète à Canton depuis avril 1872 ; il fut nommé consul à Kioung-tchéou, 9 novembre 1877. Depuis il a été consul-général en Corée *p. i.*, du 1er février au 20 septembre 1894. Il a pris sa retraite le 1er avril 1899.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

duite du procès qui avait été jugé à huis clos et dans lequel le Haï-Kouan, représentant la douane chinoise, était à la fois juge et partie. D'autre part, la faute, si faute il y avait, du *Carisbrooke*, ne méritait certainement pas la confiscation. Il y eut zèle intempestif de la part des agents anglais des douanes contre leurs compatriotes du vapeur capturé.

L'affaire du *Carisbrooke* se termina par une amende de taels 5 000. Elle eut toutefois le bon résultat de faire ouvrir au commerce étranger, le 1er avril 1876, Kioung-tchéou, dans l'île de Haï-Nan, qui aurait dû l'être depuis longtemps en vertu des traités anglais et français de Tien-Tsin (1858); le port est en réalité Hoi Héou (Hoi-how) qui a une population indigène de 40 000 habitants.

ATTENTATS DIVERS

Il y eut à cette époque une recrudescence d'attaques contre les étrangers. Le 19 juin 1875, quatre élèves-interprètes de la Légation d'Angleterre, et M. P. G. von Möllendorff[1] se rendirent en excursion au Temple Pai Houa

1. Le jour même où il allait s'embarquer sur le vapeur *Prinz Heinrich*, pour rentrer en Europe, M. de Möllendorff est mort (19 avril 1901) à Ning-Po, où il était commissaire des douanes impériales maritimes depuis septembre 1897. Né en 1848, à Görlitz, il étudia le droit à l'Université de Halle, suivant le désir de son père; mais sa vocation le porte bientôt vers l'étude des langues orientales, et, faute de place dans le service consulaire allemand, il entre dans les douanes chinoises en octobre 1869. Il était, depuis avril 1891, député-commissaire des douanes, et il occupait à Chang-Haï le poste d' « Assistant Statistical Secretary »; il avait été nommé fonctionnaire civil de 4e classe le 2 juillet 1893. Pendant quelque temps, il avait quitté le service des douanes où il était premier assistant, pour entrer, sur la demande du chargé d'affaires d'Allemagne, M. von Holleben, dans le corps consulaire allemand à Tien-Tsin, qu'il quitta à la suite de démêlés avec M. v. Brandt. En 1882, il fut nommé directeur des douanes coréennes et conseiller du roi de Corée, mais là, il ne put rester. A diverses reprises, il avait fait partie du Conseil de la North-China Branch of the Royal Asiatic Society. M. de Möllendorff a publié un certain nombre de travaux. (*T'oung Pao*, 1901, n° 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

San, à une douzaine de lieues à l'Ouest de Pé-king. Le lendemain de leur arrivée, ils furent assaillis par la foule à coups de pierres, M. von Möllendorff fut grièvement blessé à la tête et aux jambes et n'eut la vie sauve qu'en menaçant de son revolver le bonze en chef. Quelques jours auparavant, le Dr S. W. Bushell, médecin de la légation d'Angleterre et sa femme, reçurent des pierres dans les rues de la capitale ; M. Lensey, interprète de la légation de Russie, fut jeté à bas de son pony par une brique qui lui fut lancée dans le dos. A six ou sept lieues de Tien-Tsin, le Rév. M. Barradale[1] et sa femme furent couverts de boue par des villageois. Le 23 août, M. D. M. Henderson[2], chef du service des phares, fut attaqué par la populace près du phare placé au promontoire du Chan-Toung, à l'instigation du lettré Li Wou, trois semaines après que M. W. F. Mayers[3], interprète de la légation d'Angleterre à Pé-King, avait porté des secours à la veuve d'un homme, tué, l'année précédente dans une affaire semblable, par l'anglais Fawcett.

1. Le Rév. *John Smith* Barradale, mort du typhus, 25 mai 1878, dans sa 33e année, à la London Mission, Tien-Tsin.

2. Henderson, *David Marr*, entré dans le service des douanes, janvier 1869 ; ingénieur en chef, octobre 1871.

3. I. p. 487, note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE III

AFFAIRES DE MISSIONNAIRES

MISSION DE M. DE ROQUETTE

Nous avons vu[1] que M. Guillaume de Roquette[2] avait été envoyé au Se-tch'ouen pour obtenir réparation pour le meurtre de l'abbé Hue à Kien-Kiang, le 5 septembre 1873. M. de Roquette qui avait quitté Pé-King à la fin de novembre 1874, arriva à Tchoung-King le 2 mars 1875. Après de vaines négociations du 2 mars au 6 avril, il partit pour Tch'eng-tou afin de voir le vice-roi de la province ; le soir même on dépêchait vers lui le maréchal tartare. M. de Roquette écrivait à M. de Rochechouart, de Tchoung-King, le 11 juin 1875 :

« Il est nécessaire... que vous sachiez, qu'aux prières et aux protestations d'amitié ont succédé les récriminations et les me-

1. I, p. 529.

2. Guillaume de Roquette, *Georges-Emile*, né à Bellevue, près Meudon, le 29 août 1837 ; attaché à la légation de France à Tanger, le 19 janvier 1863 ; autorisé par décret impérial du 14 décembre 1863, à ajouter à son nom de Guillaume, celui de Roquette, du nom de son aïeule maternelle ; attaché à Berne, le 2 juin 1864 ; à Weimar, le 7 mars 1866 ; secrétaire de 3e classe à Rio-de-Janeiro, le 19 janvier 1867 ; chevalier de la Légion d'honneur, le 11 août 1869 ; secrétaire de 2e classe à Londres, le 27 octobre 1869 ; à Stockholm, le 22 mars 1871 ; à Tanger, le 5 mai 1871 ; à Pé-King, le 22 janvier 1872 ; secrétaire de 1re classe, à Pé-King, le 22 décembre 1876 ; à Rome, près le roi d'Italie, le 31 août 1878 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de 2e classe au Japon, le 20 avril 1880 ; mis en disponibilité, le 3 mars 1882.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naces. Trois placards, le dernier fort perfide et fort violent, appelant ouvertement la population à exterminer les Étrangers et les Chrétiens ont été affichés dans toute la ville, fort émue de ma présence, qui coïncidait avec la nouvelle de l'assassinat de M. Margary au Yun-Nan. Enfin, voyant que je ne voulais ni ne pouvais céder, alors que j'étais déjà embarqué et à près d'une lieue de la ville, le vice-roi a envoyé des délégués me poursuivre et m'a fait supplier d'accepter un règlement plus avantageux que je n'avais osé l'espérer, car deux de ses clauses proclament l'absolue culpabilité du mandarin Koui que le vice-roi et les négociateurs voulaient sauver à tout prix ».

ARRANGEMENT DE M. DE ROQUETTE

Voici l'arrangement par lequel M. de Roquette obtenait que les mandarins compromis fussent destitués ou envoyés en exil, que deux meurtriers fussent punis de mort, et une somme de 400 000 francs de compensation pour les pertes matérielles :

Aujourd'hui, après nous être entendus touchant le procès du meurtre commis à *Kien-Kiang*, par Sié Kia-fun et autres coupables sur la personne des deux missionnaires, Hue, prêtre français, et Tai Min-Kin, prêtre chinois, où le mandarin Koui Ku-h'en gérait cette sous-préfecture : Nous rédigeons en quatre articles, comme il suit, le résultat de nos délibérations communes et de nos résolutions. Le tout revêtu de nos signatures pour être conservé comme preuve.

Art. 1er. — M. de Roquette, secrétaire d'ambassade, convaincu de la grave culpabilité du mandarin Koui Ku-h'en demandait qu'en conséquence, il fût gravement puni ; mais Mgr Desflèches venant nous prier d'apporter un adoucissement à la peine méritée, nous statuons qu'il sera demandé à l'Empereur de le priver de sa charge, sans que jamais il ne puisse en avoir aucune. Un *wei-yuen* le reconduira dans la province dont il est originaire, et il y sera placé sous la surveillance du préfet du lieu.

Art. 2. — Les chefs de municipalité, *Li Youen-chou*, autrement dit Li Youen-Kin et vulgairement appelé Li-pa Lao-yé, et *Jan Wen-tsian*, ont mérité la mort ; mais Mgr Desflèches ayant prié

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'on leur fit grâce de la vie, nous statuons d'un commun accord, qu'ils seront bannis à perpétuité.

Art. 3. — Chen Son-fa, Sié Kia-fun, Ts'aï Tson-chi, Tchen Tsouan-ts'iuen, seront tous punis d'après la loi. Ainsi Chen Son-fa sera décapité, et Sié Kia-fun étranglé.

Art. 4. — Nous statuons qu'il sera accordé pour frais des sépultures et des tombeaux, *Quinze cents Taëls*, et en outre pour la rémission d'une partie de la peine encourue par le mandarin Koui Ku-h'en, la somme de *Trente-huit mille cinq cents Taëls*, qui seront payés en bon argent, d'après la balance de Tchoung-King, savoir :

Dix mille Taëls, dans le courant de la 5e lune, après le retour à Tchoung-King et la conclusion entière de l'affaire, puis *trente mille Taëls* restant, seront payés :

Dix mille Taëls, à la 10e lune de la présente année, et *dix mille Taëls* à la 8e lune de l'an prochain, et *dix mille* à la 3e lune de Kouang-Siu.

Signé :

De Roquette, secrétaire d'ambassade,
Yao, tao-taï du Se-Tch'ouen oriental,
To, ci-devant tao-taï de la partie est du Kouei-tchéou,
Et les délégués Lu Li-Ko et P'an.

La 1re année de Kouang-Siu, le 29 de la 4e lune [1].

1. Pour traduction conforme : G. de Bezaure. — Bezaure, *Georges-Gaston* Servan de, né le 26 janvier 1852 ; élève interprète pour la langue chinoise, à Péking, 15 mars 1872 ; interprète-chancelier à Fou-tchéou, 23 mars 1878 ; inscrit dans la troisième classe des interprètes, 18 septembre 1880 ; interprète de seconde classe, interprète-chancelier à Pé-king, 21 février-15 mars 1882 ; vice-consul à Fou-tchéou, 12 mai 1882 ; interprète de 1re classe, chargé du vice-consulat de Fou-tchéou, 1er mai 1884 ; consul honoraire, 31 octobre 1885 ; chevalier de la Légion d'honneur, 27 décembre 1885 ; gérant du consulat de Tien-Tsin du 26 juin au 1er novembre 1885 ; chargé du consulat de Canton, 6 avril 1886 ; consul de seconde classe à la même résidence, 27 juin 1887 ; à Hong-Kong, 7 janvier 1889 ; consul de 1re classe, 16 septembre 1890 ; gérant du consulat de Tien-Tsin, 27 novembre 1890-10 mai 1892 ; consul à Philippopoli (non installé), 1er septembre 1892 ; à Newcastle, 15 octobre 1894 ; consul général, 22 avril 1896 ; gérant du consulat

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. de Roquette était de retour à Han-Keou, le 1er juillet 1875.

La lettre suivante termina enfin une affaire qui avait donné beaucoup de mal à notre diplomatie et dont le règlement fait honneur à M. de Roquette :

En effet le prince Koung écrivait au comte de Rochechouart (Pé-king, le 13 septembre 1875) :

Le maréchal Tartare du Se-tch'ouen et les autres autorités de la province ont adressé un rapport au Trône au sujet de l'affaire de Kien-Kiang dont il expose l'instruction et le règlement.

Le 6 de ce mois, a paru l'ordre impérial suivant :

APPROUVÉ. *Que le Tribunal compétent prenne connaissance.*

Il semblerait qu'un bon vent, auquel n'étaient peut-être pas étrangères les difficultés de la Chine avec l'Angleterre, régnât alors en faveur des missionnaires, témoin cet extrait de la *Gazette de Pé-king* du 9 septembre 1875 :

GAZETTE DE PÉ-KING, 9 SEPTEMBRE 1875

Tch'oung-Che, Tching-hai, Tchi-ngan, esclaves, adressent agenouillés un rapport au trône.

Nous avons antérieurement signalé les autorités d'un lieu soumis aux deux juridictions tartare et chinoise pour avoir manqué à leurs devoirs en ne protégeant pas un missionnaire français qui a été dévalisé sur la grande route. Dans le délai qui avait été accordé aux autorités de ce lieu, elles se sont emparées de plus de la moitié des coupables ainsi que de leur chef, qui, après jugement, ont été exécutés. Aussi venons-nous prier S. M. de rendre à ces fonctionnaires les boutons qui leur avaient été enlevés. Tel est le but du présent rapport.

Nous, esclaves, avons reconnu, en prenant cette affaire en

général de Chang-Haï, 28 août 1896; consul général à Chang-Haï, 10 janvier 1898.

M. de Bezaure, qui accompagnait M. de Roquette comme interprète, a laissé un récit de son voyage : *Le Fleuve Bleu* .. Paris, Plon, 1872, in-12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

main que, dans la 12e lune de l'année dernière, le tao-taï intérimaire de la douane fit parvenir l'avis suivant :

Le 14e jour de la 11e lune, un missionnaire français fut assailli et dévalisé par des brigands lors de son passage à Ko-chao-tseu, qui relève du canton de Kouang-ning.

Ce fut alors que mon prédécesseur Fou Sen-ha et autres demandèrent au Trône, à la date du 16 de la 1re lune de cette année la dégradation de Mo-ko-to-ko, commandant tartare du Sia-he-chan et de Paotaï, chef du canton de Kouang-ning, pour les punir de la négligence apportée par eux dans leurs devoirs de protection. Ils demandèrent pourtant qu'ils fussent maintenus dans leurs charges pendant un délai de trois mois, afin de pouvoir poursuivre vigoureusement et capturer les coupables. Si, à l'expiration de ces trois mois, leurs recherches avaient été infructueuses, on proposerait leur destitution immédiate.

Le 9 de la 2e lune, le Conseil de l'Empire reçut l'ordre impérial approuvant ces dispositions.

Conformément à cet ordre, le vice-président du tribunal des finances, Tche-Tcho, faisant fonctions de Maréchal commandant la Mandchourie et Kong-ten, Préfet de Moukden, donnèrent l'ordre aux autorités mandchoues et chinoises de faire des recherches rigoureuses, de s'emparer des coupables, de les juger et de les punir. Le 10 de la 3e lune, nous reçumes le rapport suivant de Mo-ko-to-ko et de Paotaï :

« Le 6 et le 17 de la 2e lune accompagnés de soldats et de satellites, nous nous sommes emparés de Gé Ta-tchin, appelé aussi Ye-lo-ko-ta, qui est le chef des brigands incriminés, de Tchan Ti-fou et des trois autres complices secondaires : Ma Kouo-lin, Hia Jong-to, Tchen-fa ».

Le 11 de la 3e lune, nous reçumes le rapport suivant du tao-taï de la douane :

« Le 25 de la 1re lune, à Hoe-tchang, canton voisin de Kouang-ning, on a arrêté le chef des brigands Kao Tseu-Kouei, aussi appelé Kao Eur-long, qui a été trouvé porteur d'un pistolet à six coups. De plus, l'ordre secret a été donné d'arrêter le brigand qui, lors de l'attaque de l'étranger, a dit son nom : San Fou-youen.

Le 20 de la 6e lune, le chef de police de Heou-Tchouang, s'étant assuré le concours des soldats et des satellites de Kouang-ning, s'est emparé, le 6 et le 11 de la 4e lune, d'un coupable nommé Pan In-tsing. Puis, dans un rapport écrit de concert avec Ma-ko-to-ko et Paotaï, il a annoncé qu'il avait aux mêmes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dates arrêté deux autres criminels, Wang Fou-nien et Chou In-choun.

A chacun de ces rapports reçus par nous se trouve jointe une note relatant la punition prononcée.

Moi, esclave, et les autres, avons reconnu que tous ces criminels ont, dans l'interrogatoire subi par eux, avoué être les auteurs de l'attaque contre un Européen et du vol de sa mule, de son cheval et de ses effets et bagages. En conséquence nous avons immédiatement, avec toute la rigueur des lois de l'Empire, condamné les coupables à mort.

Les Autorités entre les mains desquelles se trouvent ces individus ont reçu l'ordre, dans le cas où leurs déclarations ne changeraient pas, de les faire exécuter sur la place du marché du village, et de faire exposer au bout d'un mât, avec un écriteau, leurs têtes au lieu même où le crime a été commis, afin d'inspirer une crainte salutaire pour l'avenir.

Quant au pistolet à six coups dont Kao Tseu-Kouei a été trouvé porteur, il sera remis au chef du canton de Kaïping qui l'enverra au tao-taï, afin qu'il soit restitué à son propriétaire.

Les jours et heures des exécutions nous ont été communiqués postérieurement.

Depuis le 9 de la 2e lune, date à laquelle j'ai reçu l'ordre impérial jusqu'à ce jourd'hui, 9 de la 5me lune, il s'est écoulé trois mois. Or comme les autorités fautives ont arrêté dix coupables, nombre qui dépasse la moitié de celui des criminels, lequel est de 14, comme elles ont capturé le chef, comme, après avoir montré de la négligence dans l'accomplissement de leur devoir, elles ont déployé un grand zèle et une louable activité, nous proposons à l'Empereur de vouloir bien, par un effet de sa bonté, rendre à Mo-ko-to-ko et Paotai le bouton qui leur a été enlevé, afin qu'il donne à tous une preuve de son indulgence.

Quant à ceux des coupables qui n'ont pas été pris, ils seront sans relâche poursuivis de la manière la plus active.

C'est pourquoi, plus de la moitié des coupables avec leur chef ayant été arrêtés, jugés et exécutés, je soumets à l'approbation des Impératrices et de l'Empereur les conclusions du présent rapport.

Le Conseil de l'Empire a reçu l'ordre suivant :

Approuvé. Que le tribunal compétent prenne connaissance.

Respectez ceci [1].

1. Pour copie conforme : Signé : F. Scherzer, interprète *p. i.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Notre chargé d'affaires, le comte de Rochechouart, a raison de se féliciter de cette preuve des dispositions équitables des fonctionnaires chinois, dans sa lettre au duc Decazes, de Pé-King, 12 septembre 1875 :

C'est, à mon avis, la meilleure pièce qui ait été publiée depuis quinze ans. En effet, jamais jusqu'à présent personne n'avait pu obtenir que les châtiments encourus soit par les mandarins, soit même par de simples particuliers, pour sévices contre les missionnaires ou les Chrétiens, fussent rendus publics, et voilà que tout à coup et sans aucune pression de ma part, le Lieutenant de l'Empereur en Mandchourie, frère de Tch'oung-Heou, ancien ambassadeur à Paris, prend l'initiative spontanée d'adresser un rapport au trône dans lequel il raconte qu'un missionnaire français ayant été attaqué et dépouillé entre Nieou-tchouang et Moukden et les auteurs de cet attentat n'ayant pas été découverts, il a destitué les fonctionnaires coupables de cette négligence ; mais qu'ensuite ces mêmes mandarins ayant essayé de réparer leurs torts, et l'arrestation de plus de la moitié des coupables (10 sur 14) étant leur œuvre, il demande à l'Empereur leur grâce...

Si la *Gazette* reproduit trois ou quatre autres rapports analogues, nous n'aurons plus aucune affaire de missionnaire ; ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, contrairement à ce qui se passe habituellement, la Légation n'a, pour ainsi dire, pas eu à intervenir dans cette négociation ; tout s'est borné à une petite lettre privée que j'ai écrite à Tch'oung-Heou.

PROCLAMATION AU FOU-KIEN

La France n'est pas la seule nation qui obtienne satisfaction.

A la requête du ministre des États-Unis, la proclamation suivante dont nous donnons la traduction fut affichée dans le Fou-Kien ; elle témoignait du bon vouloir du gouvernement chinois à l'égard des missionnaires :

Le tao-taï, Président du Bureau spécial du commerce pour la province du Fou-Kien, lance la proclamation suivante dans le but d'instruire le peuple :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les missionnaires de chaque nation qui prêchent dans l'intérieur le font en vertu des stipulations du Traité, et comme la religion sainte de Jésus, appelée aussi christianisme, a pour but d'exhorter les hommes à pratiquer la vertu et à traiter leur prochain comme ils voudraient être traités eux-mêmes, il faudra dès lors, à l'avenir, protéger, tout comme les autres, les missionnaires et les Chrétiens qui se conformeront à leurs devoirs ; on ne pourra plus exercer de vexations à leur égard, ni leur causer des embarras : tout cela est stipulé dans le traité.

Or, dans les sous-préfectures et dans les villages du ressort des préfectures de Jen, Tien, Chao et de Sin Houa-fou, les notables et le peuple non chrétien exigent continuellement des Chrétiens des cotisations pour les sacrifices aux génies, les constructions de pagodes, les représentations théâtrales, et, sur le refus de ces derniers, emploient la violence, leur pillent ou leur brûlent leur maison et les injurient. J'ai reçu au sujet de ces faits et à deux reprises des communications du Consul, et, suivant le désir de ce dernier, j'ai donné l'ordre aux autorités de punir sévèrement les coupables et de faire en outre une proclamation à ce sujet. Les étrangers de chaque Empire qui résident à l'intérieur louent à perpétuité des terres pour y construire leurs églises, et leurs terres ne sont pas soumises aux impôts ; les étrangers devront donc, par l'intermédiaire de leur Consul, demander l'enregistrement de l'acte de propriété auprès de l'autorité qui, suivant les cas, autorisera ou non le transfert. C'est ainsi que l'on devra procéder dans toute la province. Si les étrangers veulent louer des maisons pour y établir une église, il leur sera loisible de le faire dans n'importe quelle ville, faubourg, marché, absolument comme s'ils voulaient louer une maison destinée soit à l'habitation, soit au commerce. Les voisins des missionnaires ne devront pas faire courir de faux bruits pour leur causer du tort.

Cette proclamation a pour but de vous faire savoir à tous, notables, vieillards, soldats et peuple, que les étrangers qui bâtissent des églises et qui prêchent leur religion le font en vertu du Traité. Cependant, dans le cas où ils voudraient acheter secrètement des terrains, vous devrez dénoncer ces faits à l'autorité qui avisera ; mais il ne vous est pas permis de prendre vous-même une décision et de donner naissance à des complications fâcheuses en usant de violence. Il n'est pas possible non plus de forcer les Chrétiens à contribuer aux frais des sacrifices aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

génies, des constructions de pagodes et des représentations théâtrales.

Vous, notables, soldats et peuple, devrez observer les rites vis-à-vis des missionnaires et des Chrétiens, et l'harmonie règnera ainsi entre les populations chrétiennes et non chrétiennes. Vous ne pourrez pas les appeler barbares, appellation qui est en désaccord avec le Traité.

Dans quelque préfecture ou sous-préfecture que les étrangers veuillent habiter, il leur est loisible de le faire, sans que l'on vienne les molester. Les autorités, ainsi que les notables et le peuple, devront les traiter avec égards ; en montrant leur désir de remplir leurs devoirs d'hôte, et en ne manifestant aucun sentiment de mépris ou d'hostilité, elles arriveront à faire régner la concorde. Lorsque les Chrétiens auront des procès, ils ne pourront appeler les missionnaires pour les protéger. Dès l'apparition de cette proclamation, les notables et le peuple devront se conformer à leurs devoirs, de façon à éviter toute affaire. Que l'on arrête immédiatement ceux qui auront la hardiesse de ne pas tenir compte de mes instructions, et qu'on les punisse sévèrement.

Que chacun de vous obéisse et tienne compte de cette proclamation publiée dans votre intérêt [1].

1. Pour traduction conforme : Signé : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IV

L'AFFAIRE MARGARY

Le règlement de l'affaire Margary[1] était la portion la plus lourde de l'héritage laissé par T'oung-Tché à son successeur[2].

Le 4 mars 1875, le comte de Derby, ministre des affaires étrangères, télégraphiait à M. Wade la nouvelle de l'attaque de la mission dirigée par le colonel Browne et l'assassinat de Margary, commis, présumait-on, par ordre du gouverneur chinois de Momein ; le 11, M. Wade recevait le télégramme à Pé-King et le lendemain il remettait une note au prince Koung ; celui-ci répondit que le Tsoung-li Yamen donnait immédiatement au gouverneur général, Lin Yo-tchao, et au gouverneur du Yun-Nan, Ts'ên Yü-ying[3], l'ordre de faire une enquête et de lui adresser un rapport.

1. I, p. 559, 565. — Le major-général Henry Joshua Margary, R. E., père d'Augustus R. M., mourut soudainement de paralysie le 21 janvier 1876, à Weston-super-Mare, avant que satisfaction n'ait été obtenue pour le meurtre de son fils.

2. I, p. 567, note. — *China*, n° 3 (1877). — *Further Correspondence respecting the Attack on the Indian Expedition to Western China and the Murder of Mr. Margary*. (In continuation of C. 1605.) Presented...., 1877, Lond., in-fol. [P. 1832].

3. Du Kouang-Si ; Tao-taï au Yun-Nan, avril 1866 ; trésorier au Yun-Nan, mars 1867 ; gouverneur du Yun-Nan, 1874 ; en deuil, avril 1876 ; gouverneur du Kouei-tcheou, mai 1879 ; du Fou-Kien, mai 1881 ; gouverneur général du Yun-Nan et du Kouei-tcheou, mai 1883 ; mort juin 1889.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RÉCLAMATIONS DE M. WADE

Le 24 mars, M. Wade remettait au prince Koung un mémorandum dans lequel il marquait les réclamations qu'il adressait au gouvernement chinois et indiquait le mode de procédure à suivre au sujet de l'attaque de la mission indienne à Teng-Yuè et l'assassinat de Margary :

1. Comme il importe avant toutes choses qu'une enquête soit conduite dans cette affaire ainsi que le stipulent les articles XVI et XVII du Traité de Tien-Tsin, on réclame du Prince Koung la promesse que les autorités du Yun-Nan recevront des instructions, afin qu'aucune personne officielle ou privée, qui peut être accusée, soit d'avoir dirigé ou pris part à l'attaque contre les officiers anglais et autres voyageant avec passe-port à travers Momein, soit d'avoir pris une part directe dans le meurtre de M. Margary, ne soit mise en jugement avant l'arrivée du fonctionnaire ou des fonctionnaires anglais qui doivent être envoyés pour assister à l'enquête.

M. Wade doit être immédiatement pourvu de passeports pour deux fonctionnaires et leur suite pour se rendre à Momein, soit par terre à travers la Chine, soit par la voie de Birmanie, suivant qu'il sera jugé plus commode.

2. M. Wade devra être immédiatement pourvu d'un passeport semblable à celui qui lui avait été envoyé en juillet dernier, pour permettre une seconde expédition, si le Vice-Roi de l'Inde jugeait à propos d'en envoyer une, pour entrer au Yun-Nan par la même route que celle suivie par l'expédition repoussée en février.

Le Prince Koung écrira officiellement à M. Wade pour marquer quelles autres mesures ultérieures on propose de prendre pour assurer la nouvelle expédition contre toute attaque.

3. Le Prince Koung est requis de remettre entre les mains de M. Wade, ou de lui payer sur sa demande, la somme de 150 000 taëls, pour être appliquée, en tout, ou partie, à tels objets que le Secrétaire de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères et le Secrétaire de Sa Majesté pour l'Inde décideront, quand ils seront en possession de tous les détails de l'affaire. Si les Secrétaires d'État

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

décidaient que rien de cet argent ne doive être accepté, il sera rendu au Gouvernement Chinois.

Le 16 avril, le comte de Derby approuve les deux premiers articles de ce mémorandum ; quant au troisième, le gouvernement anglais « ayant entière confiance dans le jugement de Wade, supposait qu'il avait de bonnes raisons pour formuler une demande de 150 000 taëls, mais attendrait d'autres explications avant de donner une opinion définitive à cet égard ».

Le 31 mars, les quatre passeports furent remis à Wade, deux pour les fonctionnaires à destination du Yun-Nan et deux, dans le cas où une seconde mission serait envoyée par le vice-roi de l'Inde, de Birmanie en Chine ou vice-versa.

L'honorable T. G. Grosvenor, secrétaire de la légation britannique[1], était désigné pour se rendre au Yun-Nan, avec E. Colborne Baber comme interprète ; d'autre part, le gouvernement chinois, par un décret paru dans la *Gazette de Péking* du 19 juin 1875, envoyait le propre frère aîné de Li Houng-tchang, Li Han-tchang, vice-roi des deux Hou, pour faire une enquête au sujet de l'affaire Margary.

GAZETTE DE PÉKING, 19 JUIN 1875

Nous, les Régentes Impériales, ordonnons à Li Han-tchang[2], Gouverneur-Général des provinces de Hou Kouang, de se rendre

1. Mort le 8 octobre 1886.

2. Né en 1821 ; Tao-taï au Kiang-Si, 1862 ; commissaire des grains, février 1863 ; juge au Kouang-Toung, 1863 ; trésorier au Kouang-Toung, octobre 1863 ; gouverneur du Hou-Nan, mars 1865 ; du Kiang-Sou, février 1867 ; du Tché-Kiang, janvier 1868 ; gouverneur général du Hou-Kouang, septembre 1870 ; du Se-Tch'ouen, janvier 1876 ; du Hou-Kouang, octobre 1876 ; en deuil, 1882 ; directeur général du transport des grains, octobre 1888 ; gouverneur général des deux Kouang, août 1889 ; en disponibilité, avril 1895, à la joie de ses administrés qu'il pressurait, et dénoncé par le gouverneur du Kouang-Toung, Ma P'ei-yao.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en toute hâte, au Yun-Nan pour faire une enquête et arranger une certaine affaire qui a eu lieu dans cette province ; et nous donnons l'ordre à Wang Toung-tsieou, pendant l'absence de Li Han-tchang de son poste de Wou-tch'ang, de remplir temporairement les fonctions de Gouverneur Général du Hou-Kouang, avec celles de son propre poste de Gouverneur du Hou-Pé.

Respectez ceci !

Si l'on en juge par la lettre suivante adressée par Mgr Chauveau, vicaire apostolique du Tibet[1], adressée de Ta-Tsien lou, le 15 août 1875, au P. Angelo Vaudagna, supérieur des franciscains italiens de Han-Keou, la mission de MM. Grosvenor et Baber ne devait pas s'accomplir sans rencontrer de grandes difficultés :

On sait dans l'Ouest du Yun-Nan que MM. Grosvenor et Baber vont arriver avec des passeports parfaitement en règle du Tsoung-li Yamen. Mais on sait aussi que des instructions secrètes du même tribunal prescrivent aux mandarins de susciter aux deux commissaires anglais tous les embarras possibles, et d'exciter quelque part, n'importe où, une sédition populaire, si facile en Chine, au milieu de laquelle périraient ces deux messieurs, sans qu'on pût connaître les meurtriers et sans qu'il fût possible de compromettre les autorités du lieu, qui se hâteraient d'accourir quand tout serait fini ! On regarde le voyage de ces messieurs comme une entreprise téméraire, souverainement périlleuse, presque désespérée. On s'attend aux derniers malheurs. « J'ajoute : « Ils seront suivis de bien d'autres ! »

M. Grosvenor, accompagné de Baber, envoyé par M. Wade, se rendit le 3 juillet à Han-Kéou où il eut une entrevue avec Li Han-tchang qui lui déclara avoir reçu l'ordre de se rendre au Yun-Nan pour obtenir des renseignements sur la mort de Margary ; il n'avait d'ailleurs pas à s'occuper de l'attaque de la mission Browne. Grosvenor retourna donc le 14 juillet à Chang-Haï où se trouvait Wade qui le retint ainsi que Baber

1. I, p. 61, note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parce qu'il désirait, avant de les envoyer au Yun-Nan, obtenir les renseignements du vice-roi de l'Inde et les comparer à ceux du Yamen.

MÉMORANDUM DE M. WADE, 11 AOUT 1875

Les négociations continuaient cependant, et dans un mémorandum remis le 11 août 1875, à Li Tchoung-tang à Tien-Tsin, Wade insistait sur les points suivants qui élargissaient singulièrement le champ de la discussion ; il n'est plus simplement question de réparations pour l'attaque de la mission Browne et l'assassinat de Margary, il s'agit également des relations avec les puissances étrangères et de la protection du commerce :

Premièrement. — Si le Gouvernement Chinois désire s'assurer lui-même et les puissances étrangères contre le danger de malentendus tels que ceux qui sont en jeu actuellement, il améliorera l'état présent des relations diplomatiques, en commençant naturellement, chez lui. C'est dans ce but que j'ai pressé le Prince Koung de me donner quelque preuve que quelque chose serait fait en vue de l'observation de l'article IV du Traité. Si l'on objecte que la minorité du Souverain et la régence de l'Impératrice sont des obstacles à l'accomplissement complet de ces conditions, la réponse sera que l'amélioration de la situation des représentants étrangers à Pé-king est néanmoins parfaitement pratique. Comme dans d'autres capitales dans lesquelles les Légations Étrangères sont établies, il peut y avoir des rapports avec les plus hauts fonctionnaires, non en vue d'affaires. Les affaires étrangères peuvent être discutées seulement avec le Département qu'elles concernent, c'est-à-dire le Tsoung-li Yamen ; mais comme preuve du sentiment amical et d'une tendance conforme aux usages étrangers prescrits par le Traité.

Secondement. — Le Gouvernement Chinois fera un effort sérieux pour donner effet aux articles du traité concernant le commerce dans les ports et dans l'intérieur. Sa manière actuelle de procéder est gênante à certains points, à d'autres, détruit le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commerce, non moins comme pertes de revenus qu'au détriment du négociant étranger.

Les mesures de réforme indiquées ci-dessus comprennent presque tout ce qui peut être demandé dans un intérêt général. Venons-en maintenant à l'attentat du Yun-Nan.

Troisièmement. — Le Prince Koung devra me donner immédiatement l'assurance d'écrire qu'une escorte sera donnée à M. Grosvenor telle qu'il lui faudra pour garantir sa sécurité aussi loin que Manwyne, et s'il désire revenir par Rangoun, aussi loin que le point de frontière le plus proche de Bhamo. Ce point n'est qu'à peu de milles de Manwyne.

Quatrièmement. — Une assurance semblable devra m'être donnée concernant l'escorte d'une nouvelle mission de l'Inde.

Il ne peut y avoir aucune difficulté au sujet de ces conditions.

Si M. Margary pouvait aller et revenir sans être molesté et sans une escorte de troupes chinoises, *à fortiori*, n'importe qui peut être protégé par une escorte semblable.

Cinquièmement. — Dès que le Prince Koung recevra mon rapport sur l'attentat, il devra le déposer immédiatement devant le Trône et un Décret devra être promulgué, ordonnant au Gouverneur Général p. i. Ts'ên de marquer comment il se fait que près de six mois après l'événement, aucune information plus précise ne soit arrivée à Pé-king, que celle contenue dans le Mémoire du Gouverneur Général p. i., citée dans la dépêche du Prince du 31 juillet.

Le Mémorial et le Décret de réponse devront tous deux être publiés dans la *Gazette* et l'on prendra soin, s'il est question du Gouvernement anglais ou du ministre anglais qu'aucune autre forme ne soit employée que celle usitée en parlant d'une puissance égale de la Chine.

Sixièmement. — Un ministre de haut rang devra être immédiatement envoyé en Angleterre pour exprimer les regrets du Gouvernement Chinois de ce qui s'est passé. Il devra avoir des instructions, en allant et revenant, de passer à travers l'Inde et de s'assurer auprès du Vice-Roi de l'Inde de la nature des conditions dans lesquelles le Gouvernement de l'Inde désirerait voir placé le commerce de la Birmanie britannique par le Gouvernement Chinois.

Septièmement. — Le Décret ordonnant à ce ministre de se rendre en Angleterre devra aussi paraître dans la *Gazette*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RÉPONSE DU TSOUNG-LI YAMEN, 22 AOUT 1875

Le Tsoung-li Yamen répondit le 22 août.

1. Relations entre les représentants étrangers à Pé-king et les hauts fonctionnaires de la Capitale.

A ce sujet il a été observé que le règlement de toutes les affaires se rapportant aux relations internationales entre la Chine et les puissances étrangères appartient exclusivement au Tsoung-li Yamen, de concert avec les différents représentants étrangers. Il est juste, bien entendu, que les ministres du Yamen devront avoir des rapports avec les représentants des puissances étrangères, mais au-delà de cela, aucun des hauts fonctionnaires du Gouvernement Chinois à Pé-king ne sera chargé d'aucune responsabilité au sujet des affaires étrangères. En outre, selon les règles (ou les précédents) établies jusqu'ici, les fonctionnaires chinois ne devraient pas avoir de rapports avec les étrangers et il ne leur incombe pas en conséquence d'être en relations avec les représentants étrangers à Pé-king. Maintenant dans le cas présent, M. Wade ayant déclaré que ce qu'il propose n'est en aucune façon dans un but d'affaires, mais en témoignage de sentiment amical, la clause ci-dessus énoncée sera discutée en vue d'amener un résultat satisfaisant lors du retour de M. Wade à Pé-king.

2. Effet à être donné au Traité en ce qui regarde le commerce dans les ports et à l'intérieur.

Le texte du 28e article du Traité et le 7e article des Règlements supplémentaires et des divers règlements portant sur le sujet du commerce avec l'intérieur de la Chine est de nature telle à élucider le sens les uns des autres. L'obéissance uniforme aux clauses contenues dans ce traité devrait être ordonnée dans chaque port. La proposition contenue dans ce paragraphe peut, cela va sans dire, être mise à exécution. Au retour de M. Wade à Pé-king, cependant, il devra y avoir discussion, dans le but d'une solution satisfaisante quant à la question suivante se rapportant à la manière présente d'agir de la part du Gouvernement Chinois, et quelle mesure la plus avantageuse devra être adoptée [litt. comment se défendre contre le détriment et s'assurer les bénéfices] pour le plus grand avantage des intérêts mercantiles et du revenu public.

3. Question de l'escorte pour M. Grosvenor au Yun-Nan.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Grosvenor est le fonctionnaire qui se rend au Yun-Nan pour assister au jugement pour lequel le Yamen a déjà donné un passe-port et un délégué a été nommé par le surintendant des Ports du Nord pour l'accompagner dans son voyage. M. Wade demande maintenant qu'on fournisse une escorte pour assurer sa sécurité. On peut naturellement satisfaire à ce paragraphe. Le Yamen [litt. ce sera le devoir du Yamen de] notifiera au Gouvernement du Yun-Nan de détacher une escorte à l'arrivée de M. Grosvenor dans la province afin de l'escorter de point en point et de le protéger de façon à ce qu'il ne lui arrive aucun danger.

4. Escorte pour la future mission de l'Inde.

Il sera nécessaire que les fonctionnaires de l'Inde sur le point d'entrer au Yun-Nan par la frontière birmane, donnent, avant de commencer leur voyage, avis aux fonctionnaires de la frontière du Yun-Nan de l'époque à laquelle ils arriveront à un point spécifié, aussi bien que du chiffre de leur compagnie et de leur suite. Les fonctionnaires de la frontière leur accorderont certainement la protection la plus efficace. On espère que M. Wade voudra bien communiquer les remarques ci-dessus au Vice-Roi de l'Inde et le Yamen écrira en termes pressants au Gouvernement du Yun-Nan de fournir une escorte à telle époque qu'il sera nécessaire, afin d'assurer les résultats les plus parfaitement satisfaisants.

5. Le rapport de M. Wade [sur l'attentat du Yun-Nan] sera immédiatement déposé devant le Trône et un Décret sera promulgué, &c.

En réponse, il doit être observé que c'est l'habitude en Chine, dans les cas où des Commissions d'enquête sont tenues, relatives à des événements dans des provinces qu'aucun Décret ne soit promulgué publiquement avant que le rapport n'ait été présenté au Trône annonçant l'accomplissement de l'enquête, et que le mémoire relatant les particularités de l'enquête soit prêt à être publié. Dans les cas où les Décrets sont promulgués avant que l'affaire soit conclue, ils sont communiqués [par le Grand Conseil] et jamais ni eux ni les mémoires sur lesquels ils sont basés ne sont publiés. Dans le cas présent le fait est que le Gouverneur Général et le Gouverneur du Yun-Nan avaient reçu par décret l'ordre de faire des recherches et de s'occuper de l'affaire. En dernier lieu, par rapport à la longueur de temps qui s'était écoulé sans résultats apparents, le Gouverneur-Général Li fut nommé pour se rendre sur les lieux, faire des recherches et régler l'affaire. Que le Gouvernement du Yun-Nan ait été ou non dilatoire dans son

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

action, il appartiendra en même temps au Gouverneur-Général Li de s'en assurer et d'agir en conséquence. Le Yamen propose maintenant, d'une part, de faire un rapport pour un Décret ordonnant au Gouverneur-Général et au Gouverneur du Yun-Nan d'employer toute diligence pour s'assurer des faits réels de l'affaire et faire un rapport, et leur interdisant tout nouveau délai; d'autre part, de demander en même temps que le Gouverneur-Général Li reçoive l'ordre de partir en toute hâte à destination du Yun-Nan à seule fin que l'affaire soit rapidement amenée à une conclusion.

6. Qu'un ambassadeur soit envoyé en Angleterre et qu'il se détourne de sa route pour visiter Calcutta.

L'idée que des ambassadeurs seraient envoyés de Chine dans des contrées étrangères a déjà été émise depuis quelque temps, mais aucun personnage convenable ne s'étant présenté, il n'a pas été possible de la mettre à exécution immédiate. Eu égard maintenant, à l'évènement qui a eu lieu au Yun-Nan, un fonctionnaire pourra, comme démarche préliminaire, être envoyé en Angleterre à seule fin de cimenter des relations amicales et de déclarer que ce qui s'est passé au Yun-Nan était un événement imprévu du Gouvernement Central [ou Souverain]. Toutefois le fonctionnaire, envoyé en mission, comme porteur d'une missive de salutations à Sa Majesté la Reine d'Angleterre de la part de Sa Majesté l'Empereur de Chine, sera forcé de se rendre directement en Angleterre et de délivrer sa lettre en personne, en marque de profond respect. De plus, n'importe quels arrangements qui peuvent être pris, au sujet du commerce de frontière avec le Yun-Nan, dépassent le but des conditions du traité, relatives aux ports de la côte. Il faudra examiner les circonstances locales avant que des négociations ne soient commencées. Ce n'est pas un sujet sur lequel un fonctionnaire envoyé à l'étranger comme ambassadeur puisse être suffisamment bien informé. Il sera nécessaire d'attendre que l'affaire du Yun-Nan soit terminée et les circonstances locales examinées à fond pour qu'il puisse être délibéré sur cette question en vue de résultats satisfaisants.

7. Publication du Décret nommant un Envoyé pour se rendre en Angleterre.

La question de la nomination d'un Envoyé a été traitée d'une façon explicite dans le paragraphe précédent. Toutefois il faut ajouter qu'il n'est pas libre aux serviteurs de S. M. l'Empereur de faire des suggestions au sujet de ses Décrets.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quand le Décret nommant un fonctionnaire aura été reçu, le Yamen en enverra une copie, faite avec révérence, à M. Wade, pour son information.

22 août 1875.

ENVOYÉS CHINOIS EN ANGLETERRE, 7 SEPTEMBRE 1875

Le 28 août 1875, le prince Koung reçut un décret impérial nommant les envoyés extraordinaires chinois en Angleterre, mais il ne parut que dans la *Gazette* du 7 septembre ; c'était une conséquence du Mémorandum (paragraphe 7) du Tsoung-li Yamen, du 22 août.

Décret

Le Vice-Président expectant Kouo Soung-tao, le Tao-Taï expectant au bouton de 2e classe, de la province du Tché-li, Siu K'ien-chên sont désignés pour remplir une mission en Angleterre en qualité d'Envoyés Extraordinaires[1]. Li Houng-tchang est spécialement chargé du choix et de l'envoi du personnel (de la Mission) et des interprètes chinois.

Respectez ceci.

IDÉES BELLIQUEUSES DE M. WADE

M. Wade rentrait à Pé-King, le 14 septembre, avec les intentions les plus belliqueuses ; j'étais arrivé la veille dans la capitale, porteur de la nouvelle qui m'avait été donnée à Tché-fou, où se trouvait le vice-amiral Ryder, à bord de l'*Audacious*, que le ministre d'Angleterre allait amener son pavillon. Il n'en fut rien, grâce à l'esprit versatile de M. Wade.

Ce décret ne fut mis en exécution que plus tard, M. Wade, le 9 octobre, ayant conseillé au grand secrétaire Pao-Yün d'attendre pour envoyer les deux diplomates chinois en Angleterre que l'affaire du Yun-Nan fût terminée.

1. Commissaires impériaux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 21 au soir, il [Wade] me disait, écrit un diplomate le 26 septembre, qu'il était sûr d'être approuvé s'il rompait et que les Indes avaient 50 000 hommes prêts à être jetés sur la Birmanie et le Yun-Nan, et M. Fraser, premier secrétaire de la Légation britannique a dit publiquement à ma table que M. Wade était décidé à emmener toute sa Légation avec lui, et qu'avant deux jours (ceci se passait le 19) nous saurions à quoi nous en tenir. Les Chinois tenaient un langage non moins inquiétant. Ils se moquaient publiquement de M. Wade, et, eux toujours si réservés, se livraient vis-à-vis des interprètes des autres Légations à des appréciations si vertes...

Le 24, j'ai reçu un billet de M. Wade ainsi conçu : « Je ne pars plus, et j'envoie M. Grosvenor à Londres. Le matin même du jour où il m'adressait ce billet, il en adressait un semblable au Ministre des États-Unis, et se rendait en personne aux Légations de Russie et d'Allemagne. Nous avions donc lieu de croire que, cette fois, sa détermination était définitive; eh bien! pas du tout, et la journée ne s'était pas écoulée que M. Wade reprenait les négociations sur une nouvelle base et changeait la destination de M. Grosvenor, qui irait maintenant au Yun-Nan.

Tch'oung-Heou, moitié sérieux, moitié ironique, s'écriait :

Il est impossible de prendre au sérieux ce que dit M. Wade; tantôt c'est ceci, tantôt c'est cela; aujourd'hui c'est oui, demain, c'est non. Il ne faut pas faire attention à ce qu'il dit. A l'entendre, lui seul a le pouvoir de résoudre toutes les difficultés; je dirai même plus, pour que la Chine pût prospérer, il faudrait que M. Wade lui-même fût à sa tête. Hors de lui, pas de salut ni pour la Chine, ni pour l'Angleterre. A quoi bon un grand Conseil de l'Empire, un Conseil privé, un Tsoung-li Yamen? Les six ministères et les administrations sont complètement inutiles; M. Wade n'est-il pas là? Il serait même désirable que M. Wade prît en main la direction des Légations Étrangères; comme tout se trouverait simplifié!

Et il ajoutait :

Les colères, les bouderies, les éclats auxquels il se livre nous laissent tout à fait indifférents, et, je le répète, quoi qu'il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

advienne, nous ne sortirons pas de la ligne de conduite que nous nous sommes tracée.

Enfin, M. Wade obtient ce qu'il appelle ses *garanties* : d'abord un décret paru dans la *Gazette de Péking* du 23 septembre 1875 :

DÉCRET IMPÉRIAL

Le Tsoung-li Yamen, dans un rapport au Trône, prie l'Empereur de publier une explication de la forme des Édits impériaux et de décider, après délibération, que les hauts dignitaires des divers tribunaux et des différentes administrations entretiendront des rapports personnels avec les représentants étrangers résidant à Pé-King. Le rapport explicatif de la forme des édits qui nous est présenté obtient toute notre approbation. Quant aux rapports des hauts dignitaires des divers tribunaux et des différentes administrations avec les représentants étrangers, ils s'établiront conformément au projet élaboré au Tsoung-li Yamen.

Respectez ceci [1].

Ensuite un mémoire au sujet des relations avec les ministres étrangers :

RAPPORT DES MEMBRES DU TSOUNG-LI YAMEN AU TRONE [2]

Pé-King, le 29 septembre 1875.

Les sujets Yi-Sin (le prince Koung), etc., etc., agenouillés, présentent un Rapport au Trône contenant l'exposé minutieux de l'état des relations de la Chine avec les États étrangers.

Nous prions S. M. de rendre public le contenu de ce rapport afin de bien faire connaître à tous la cordialité des rapports qui existent entre la Chine et les États étrangers et d'empêcher ces bonnes relations d'être troublées à l'avenir.

Dans 5e lune (juin) de cette année, notre tribunal adressa à S. M. un rapport pour la prier de choisir et d'entretenir à la solde de l'État des sujets expérimentés dans les Affaires étran-

1. Pour traduction conforme : Signé : F. Scherzer, interprète *p. i.*
2. *Gazette de Pé-King*, Ms., 29 septembre 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gères, etc. Nous reçûmes un ordre impérial approuvant nos conclusions. Plus tard, parut un décret envoyant le Vice-Président expectant Kouo Soung-tao et le fonctionnaire de 2e classe, intendant expectant pour la province du Tché-li, Siu Keng-chên, en mission à l'étranger. En présentant au Trône un rapport tendant à faire un choix parmi ces sujets versés dans la diplomatie, notre but n'était pas seulement de faciliter l'expédition des affaires courantes avec les États étrangers, ni de préparer l'établissement de rapports avec les pays étrangers par l'établissement de légations; notre rapport visait à un autre but: nous ne voulions pas que la défiance pût se glisser dans nos relations avec les États étrangers, et nous voulions éviter toute cause de désaccord. Or, pour cela, ne faut-il pas que, de part et d'autre, on connaisse les particularités inhérentes à chaque peuple?

Dans la 6e année de T'oung-Tché (1868) Tche-Kang et Souen Kia-kou (les deux envoyés chinois qui accompagnaient M. Burlingame dans sa mission) membres de notre Yamen, furent envoyés en mission à l'étranger. Lors de leur retour à Pé-King, ils nous dirent avoir eu des rapports personnels avec les hauts dignitaires de chacun des Ministères des États où ils s'étaient rendus. Les représentants étrangers à Pé-King nous confirmèrent ce récit, et ajoutèrent qu'ils n'avaient aucun rapport avec les hauts dignitaires des tribunaux de la capitale, et que, vu l'absence de toute relation entre ces fonctionnaires et eux, il n'était pas étonnant que la population n'eût aucune considération pour eux.

Si, depuis longtemps, les hauts fonctionnaires des divers tribunaux n'ont jamais eu de relation avec les étrangers, c'est qu'ils obéissaient aux règles concernant ces relations[1]. Or la Chine ayant depuis de longues années des rapports amicaux avec les États étrangers et envoyant actuellement des ambassades à l'étranger, la situation actuelle n'est plus la même qu'autrefois, et, de ce qu'on ne peut pas traiter les Envoyés d'après les anciens rites, on ne doit pas conclure qu'il ne faille pas établir de rapports personnels avec eux.

Nous prions l'Empereur de donner l'ordre à notre Yamen et hauts dignitaires des divers tribunaux et des différentes adminis-

1. « Que les fonctionnaires n'aient pas de relations [avec les étrangers]. » *Li Ki*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trations de se réunir pour délibérer sur le mode le meilleur à adopter dans ces rapports, de telle sorte que, lorsqu'ils se seront établis, il ne puisse plus y avoir de rupture.

De cette façon, ceux qui n'ont pas encore eu de rapports avec les étrangers ne garderont plus aucun doute à l'égard des liens d'amitié qui unissent la Chine aux États étrangers. Nous ne pouvons pas nous empêcher de faire connaître à tous, Chinois et étrangers, l'établissement de ces rapports.

Dès le début, les États étrangers ont été traités par la Chine sur le pied d'égalité. Or des étrangers peu versés dans la connaissance des choses de la Chine, ne voyant pas le nom de leur pays mis en vedette dans les copies des édits impériaux, y voient une marque d'infériorité, et craignent que les fonctionnaires et le peuple chinois en aient moins de considération pour leur pays. Aussi avons-nous dit et répété que les décrets impériaux s'adressent au peuple et aux fonctionnaires chinois, et que les rites n'admettent pas que les noms des Empires y soient mis en vedette. Quand il s'agit d'une lettre du Souverain, le nom de l'État étranger est mis en vedette, et, dans toutes les lettres adressées aux souverains par l'Empereur, les noms des souverains des deux pays ont été placés sur la même ligne, et le nom de tout État a été mis en vedette. On a fait de même dans l'impression des traités de la Chine avec les autres puissances. Il ne faut pas que l'on doute plus longtemps de nos intentions, car, après les explications que nous venons de donner, quelle raison pourrait-on avoir de nous accuser de placer les États étrangers dans une situation inférieure à la nôtre! Bien que nous ayons donné souvent ces explications, elles n'avaient pas encore été publiées clairement et de façon à ne laisser aucun doute dans l'esprit tant des Chinois que des étrangers. Dans la crainte que des gens sans aveu ne causent quelque catastrophe, nous ne pouvons nous empêcher de déclarer hautement quelle est la ligne de conduite qui préside aux rapports de la Chine avec les pays étrangers. Nous allons nous concerter pour élaborer et arrêter un projet de réglement, dont le but sera de ne laisser ignorer cette explication à personne, et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de malentendus, inconvénients qui ne feraient qu'augmenter avec le temps.

Pénétrés de la haute importance que nous devons attacher au maintien de nos bonnes relations avec les puissances étrangères, nous présentons à l'examen bienveillant de S. M. cet exposé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

minutieux, conçu dans le but d'écarter toute méfiance et d'augmenter la splendeur de l'Empire. Nous prions les deux Impératrices et l'Empereur d'examiner et d'appouver ou désapprouver ce rapport[1].

INTERVENTION DU CORPS DIPLOMATIQUE

Le rapport du Tsoung-li Yamen ne pouvait laisser indifférent le corps diplomatique étranger accrédité à Pé-king. M. de Butzov, ministre de Russie, second doyen du corps diplomatique, écrivit la lettre suivante à M. Wade, le prévenant de la démarche qui allait être faite par les représentants étrangers auprès du Tsoung-li Yamen. M. Wade « prit très bien la chose, et répondit de vive voix à M. de Butzov que, s'il s'était agi d'une note et non d'une visite, il se serait joint à ses collègues[2] ».

LETTRE DE M. BUTZOV A M. WADE

Mon cher Doyen,

L'action du Tsoung-li Yamen dans la question des rapports des hauts fonctionnaires chinois avec les représentants étrangers nous oblige, mes collègues des États-Unis, d'Allemagne et de France et moi-même d'appeler l'attention du Yamen sur les inconvénients qui pourraient se produire si, à l'avenir, le gouvernement chinois procédait seul au réglement de questions qui nous intéressent directement sans avoir obtenu au préalable notre adhésion.

Nous allons faire une démarche collective dans ce sens auprès du Yamen, et nous nous faisons un devoir de vous en prévenir.

Nous aurions préféré maintenir en cette occasion l'action commune à laquelle nous attachons tant de prix ; mais nous craignons que vos négociations antérieures avec le gouvernement chinois ne vous permettent pas de vous joindre à nous.

Veuillez recevoir, etc.

Signé : Butzov.

1. Pour traduction conforme, *Signé* : F. Scherzer, interprète, *p. i.*
2. Rochechouart, 1er octobre 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En conséquence, le 30 septembre 1875, à trois heures, les Ministres de Russie, des États-Unis et d'Allemagne, ainsi que M. de Roquette, représentant M. de Rochechouart, retenu au lit à la suite d'une chute de cheval, se rendirent au Tsoung-li Yamen.

Après avoir échangé quelques phrases de politesse, M. de Butzov, en sa qualité de second doyen du corps diplomatique, s'exprima à peu près en ces termes[1] :

« Nous avons appris que VV. EE. avaient présenté au Trône un placet qui modifiait dans une certaine mesure les rapports des Légations étrangères avec les autorités chinoises, et que ce placet avait reçu la sanction impériale. Tout en rendant justice aux sentiments de bonne amitié que cette pièce exprimait, nous sommes venus ici pour vous déclarer que nous ne pouvions admettre dans le présent comme dans le futur qu'on disposât en dehors de nous de nos propres intérêts, et que le moins qu'on aurait dû faire eût été de nous prévenir et de nous consulter avant de prendre une décision dont nous demeurons profondément surpris. »

Le Ministre Chen, qui suivait avec la plus vive attention la traduction de M. l'interprète Arendt, se tourna vers ses deux collègues, les consulta du regard et répondit ces seuls mots : « Vous avez raison. »

M. Wade, auquel M. de Butzov fit part de cette entrevue tant en son nom qu'en celui de ses collègues, ne sembla pas attacher grande importance à la démarche collective du corps diplomatique.

« J'ai causé deux heures avec notre collègue d'Angleterre, disait le ministre de Russie à la suite de sa visite, et je vous avoue que je me sens incapable de vous rapporter ce qu'il m'a dit ; ses idées sont si confuses, et les questions qu'il a embrassées si hétérogènes que j'ai renoncé à les comprendre. Cependant,

1. Rapport de M. de Roquette à M. de Rochechouart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

si on venait me dire que M. Wade partira demain, je n'en éprouverais aucun étonnement. »

A ce sujet, M. de Rochechouart écrivait à M. le duc Decazes, Pé-king, le 1er octobre 1875 :

M. Wade avait dit à l'un de nous que le secret qu'il avait tenu à garder vis-à-vis de ses collègues provenait de deux causes : le désir de réserver entièrement à son pays le droit de régler une affaire anglaise, et le sentiment qu'il avait de ne pas être approuvé de nous, en introduisant dans ses négociations certaines questions complètement étrangères au meurtre de M. Margary, telles que la révision des droits du likin, et les prérogatives du corps diplomatique établi à Pé-King.

Comme M. Wade change souvent de plan, nous n'avions pas attaché plus d'importance à celui-ci qu'à bien d'autres, lorsque nous apprîmes simplement par la *Gazette Officielle* que M. Wade avait demandé et obtenu pour les représentants étrangers le droit d'entrer en relations personnelles avec les différents fonctionnaires qui président aux principales administrations.

M. Wade se décida enfin à envoyer à ses collègues du corps diplomatique une lettre identique et confidentielle :

LETTRE DE M. WADE, 9 OCTOBRE 1875

Pe-King, 9th october 1875.

My dear Colleague,

I acquainted you some days since with my determination to send Mr. Grosvenor to England. I have now received from the Chinese Government guarantees in my opinion sufficient to induce me to change my earlier decision, and I hope to leave this for Shanghaï on the 11th instant for the purpose of despatching Mr. Grosvenor to Yün-Nan.

I have as yet spoken on this subject only to yourself and such other of my colleagues as I was associated with in conference on the question of Emigration to Cuba, last March when the intelligence of the Yün-Nan outrage obliged me to inform you that I must for the time withdraw from the work of mediation, and I

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

have a particular reason for intruding myself upon you once more.

My guarantees have been more or less the subject of discussion ever since the beginning of August. Speaking of course, as a British Minister, I shall be correct in describing what I required as proof in one form or other of a bona fide intention to observe more exactly the provisions of Articles IV, IX, and XXVIII of the British Treaty of 1858. These were at least my propositions in chief.

In such a case as that I have in hand, an attack that is to say, on a party of British Officers furnished with passports, and the murder of one of their number, it might seem at first sight that Article IX, the Article on Passports was the only Article to which reference could be relevantly made. Article IV refers to what may in sum be called the privileges of the British Representative; Article XXVIII, with other Articles and Rules connected with it, to the taxation of British trade inland.

I have antecedent reasons for bringing forward these two questions, both in March last, and more recently which I do not conceive it necessary here to recite. On one point however I think it desirable to offer some explanation, because I believe that what I have done has been misunderstood by yourself and others.

I shall first briefly mention the guarantees obtained, promising that it had been my desire, fron the first, rather to indicate the direction I desired to be taken than to lay down the precise conditions. To this course, however, it has not been in my power always to adhere.

The most formal assurances having been given regarding the safe conduct of Mr. Grosvenor to the frontier, and of a mission from India should any be sent, I desired farther that the Governor of Yün-Nan should be censured for his dilatoriness, and that a mission of apology should be sent to England. The mission was appointed and the Governor Ts'èn was censured in a Decree sufficiently emphatic; but the Decree was not published and I had begged it should be, and in another Decree referring to the Mission to England which was published, I saw reason to object to the phraseology employed.

It was to neutralize more or less the objectionableness of this latter Decree that I urged the publication of a third, in which the intercourse between foreign Representatives and the Chiefs of

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

the Chinese Government should be spoken of, such intercourse being as I had pointed out all along, but a part of the Ministerial privileges to which, under Article IV of the Treaty of 1858 the British Representative is entitled,

I shall return to this Decree presently, but I here beg your attention to the fact that I asked for it as an *amende* for the shortcomings of that which had already appeared and the non appearance of the Decree of censure. I had urged very strongly the adoption of the course the Decree prescribes, but I had not at first urged the solicitation of a Decree in the matter; believing that it was perfectly within the competence of the Tsung-li Yamen constituted as it is, to take action without any such authority.

As to trade all I proposed to seek in the first instance was an engagement that the abuses in the matter of taxation complained of daily, should be enquired into with a view to their removal.

The Chinese Government was formally engaged to give such instructions as will ensure a complete report upon this question. This produced, I need not say that I have no idea whatever of attempting the introduction of any reform single-handed. The regulation of the general trade is a matter that not only concerns us in common, but in respect of which, to make any rule operative, foreign Representatives must be all agreed.

In a new direction upon the Yün-Nan frontier, I am promised that when a British officer appears for the purpose, we shall be met by a Chinese official competent to consider with him the conditions under which trade is to be carried on between British Burma and Yün-Nan. It may interest you to know however that no officer will be sent by me for the above purpose to Yün-Nan until the judicial enquiry is definitively disposed of.

I have recommended the Chinese Government, I may add, not to send the mission now under orders for England, until the Yün-Nan affair is settled.

Lastly as you will have seen in this evening's *Gazette*, a Decree has been issued calling attention to the Passport clauses of the Treaties, their violation in the case of the unfortunate Mr. Margary, and the consequent appointment of the Governor General Li Han-tchang as a special commissioner.

The Prince of Kung has communicated to me an authenticated copy of this Decree and of the Memorial of the Tsung-li Yamen to which the Decree is a reply.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

And now to return for a moment to the Decree on ministerial intercourse which is really what has committed me to this very lengthy letter. If the Yamen, as I understand it to have been implied, was to blame for making the public demonstration it has done, of its purpose to attempt a modification of forms affecting intercourse with foreign Ministers, without previously consulting them, it is I, the foreign Minister who, as I have shewn above, suggested that demonstration, who should be blamed rather than the Yamen.

Speaking for myself I should certainly not have deemed it necessary that the Chinese Government, if about to adopt an improvement in relations that has been frequently pressed on it (by various Ministers besides myself) should give me previous notice of its intention. It did not occur to me therefore, I admit, to warn the Yamen that before moving in this matter foreign Representatives ought to be advised of that intention, and I take this opportunity of expressing my regret that any proposition of mine should have committed the Chinese to a course of action which my colleagues have felt obliged, however mildly, to deprecate.

I remain
My dear colleague
Yours very truly,

T. WADE.

Notre chargé d'affaires ne crut pas devoir se séparer de ses collègues dans la circonstance, mais pour bien marquer la situation qu'il entendait garder, il envoya sa lettre *en anglais* telle qu'elle avait été rédigée, prouvant ainsi qu'il n'en était ni le rédacteur, ni même l'inspirateur. Il était incontestable d'ailleurs, remarquait un diplomate, que l'attitude de M. Wade dans cette négociation n'avait été ni des plus franches, ni des plus cordiales, et qu'il avait soulevé un mécontentement en quelque sorte légitime : rien n'autorisait le Ministre d'Angleterre à user d'une méfiance que ses rapports antérieurs avec ses collègues ne justifiaient en aucune façon ; le meurtre d'un étranger, et à plus forte raison d'un fonctionnaire étranger, devenait de suite une question d'intérêt

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

général, et M. Wade était sûr de l'appui de tous ses collègues pour l'aider, si cela était nécessaire, à obtenir le châtiment exemplaire des auteurs du guet-apens.

LETTRE DE M. DE ROCHECHOUART A M. WADE, 11 OCTOBRE 1875

Pé-King, le 11 octobre 1875.

Mon cher Ministre,

I just received your letter of the 9th instant informing me that you have obtained from the Chinese Government guarantees sufficient to induce you to change your earlier decision which you had kindly communicated to me and to despatch Mr. Grosvenor to Yun-Nan instead of sending him to London. I have no doubt that these news, when becoming known will contribute to remove the feeling of anxiety and uncertainty which to our apprehension had taken hold of the foreign community in China.

While thanking you for this communication, there is one part of your letter which I cannot leave without a remark. You appear to be under the impression that the step taken in common by my colleagues and myself was intended to throw blame upon the Chinese for the course adopted by the Yamen. Nothing of this kind was done, or intended ; we only wished to draw the attention of the Yamen to the fact that there were certain questions — arrangements on which to become operative must be agreed to by all foreign representatives. Our step therefore very far from referring to the past, bore exclusively upon the future, and the Yamen instead of receiving a blame in it, considered it in the same friendly manner in which it was made.

I myself as well as my colleagues are fully aware of the great and beneficial influence common action has always had in China, and we consider it an important element for preserving friendly relations with the Chinese Government.

I need hardly add that I always have been and shall be happy to cooperate with all my colleagues in this direction.

Recevez, mon cher Ministre, l'assurance de ma haute considération,

Signé : Rochechouart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La *Gazette de Pé-King*, du 10 octobre, renfermait un autre rapport sur les passeports étrangers.

M. Wade quitta Pé-King subitement, ayant décidé le départ de M. Grosvenor pour le Yun-Nan et celui de M. H. G. Edwardes[1] pour Londres. La veille de son départ, il eut une explication orageuse avec ses collègues, MM. de Butzov, Avery et de Brandt qui se plaignaient d'avoir été tenus en dehors de toutes les négociations. M. Avery surtout se montrait fort irrité du tort fait aux affaires.

« M. Wade, paraît-il, s'est défendu en déclarant qu'en agissant ainsi il n'avait fait qu'user de son droit, que c'était une affaire purement anglaise, et qu'en conséquence il n'avait cru devoir consulter personne pour la régler. M. de Brandt serait alors intervenu, faisant observer que, si M. Wade avait agi régulièrement en se réservant la direction exclusive d'une affaire anglaise, lui, M. de Brandt, n'avait pas agi moins régulièrement en prévenant les Chinois que tout engagement pris en dehors de lui ne pouvait lier ni son gouvernement, ni ses nationaux.

« Le Prince Koung a dépeint[2] la situation d'une façon réellement originale en disant à M. de Schaefer, le nouvel envoyé austro-hongrois : « Il y a un plat dont nous sommes obligés de manger, c'est celui du Yun-Nan ; son aspect nous donne des haut-le-corps, mais enfin, puisqu'il le faut, en nous pinçant le nez, nous allons essayer ; mais voilà que M. Wade nous présente quinze autres plats tout aussi répugnants, et veut nous forcer à les manger avant celui du Yun-Nan, sans pour cela nous dispenser d'avaler le dernier. Nos estomacs ne supporteraient pas cette nourriture nauséabonde ; il est donc préférable de nous en tenir au seul plat du Yun-Nan et de rejeter les autres. » Puis il ajouta sérieusement : « Les

1. Mort 30 décembre 1896.
2. M. de Rochechouart au duc Decazes, Pé-King, 18 octobre 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

choses qui ne sont pas absolument impossibles nous les faisons quand nous en reconnaissons la nécessité, et cela malgré les désagréments qui quelquefois en retombent sur nous; mais, malgré tout notre désir d'éviter les complications, il est un certain nombre de principes auxquels nous ne saurions souscrire, même au lendemain d'une guerre malheureuse; nous les laisser imposer serait consentir à la ruine de l'Empire. »

Dès son arrivée à Chang-Haï, M. Wade voulut faire connaître à ses compatriotes l'état de la question :

COMMUNICATION DE M. WADE

Notification, n° 18 de 1875[1].

Le Soussigné a grand plaisir de publier pour que l'on sache à quoi s'en tenir, la copie ci-jointe d'une dépêche qu'il vient de recevoir de M. T. F. Wade, Ministre Plénipotentiaire de S. M. B.

W. H. Medhurst,
Consul.

Consulat de S. M.

Chang-Haï, 17 octobre 1875.

Chang-Haï, le 17 octobre 1875.

Monsieur,

J'ai à vous prier d'annoncer, pour l'édification des sujets de S. M. dans ce port, qu'à la suite des arrangements qui ont été faits, j'ai pu autoriser M. Grosvenor à se diriger, sans plus de retard, vers le Yun-Nan afin d'assister à l'enquête que l'on va faire sur les faits relatifs à l'attaque dirigée contre la mission du Colonel Browne et au meurtre de M. Margary.

Les obstacles qui ont longtemps retenu M. Grosvenor et le fait que l'on me savait engagé dans des négociations plus ou moins relatives à l'affaire de sa mission ont excité d'assez légitimes appréhensions. La communication que je vous ai autorisé à faire, les calmera, je l'espère.

1. Traduction.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Je ne m'étendrais pas davantage sur les négociations dont il s'agit, si je ne croyais utile de dissiper les inquiétudes qu'un certain sujet a fait naître. J'apprends que le bruit court que j'ai signé une Convention dont les clauses auraient les conséquences les plus importantes pour le commerce anglais. Tel n'est point le cas. J'ai saisi l'occasion qui se présentait pour insister très sérieusement sur le devoir qui incombait au gouvernement chinois d'observer plus rigoureusement plusieurs clauses du Traité, notamment celles relatives à la Taxation de notre commerce, toutes clauses dont l'inobservance a si souvent excité des plaintes. Si l'on observait les clauses du Traité — tel qu'il est, — il n'y aurait évidemment aucune nécessité de faire une Convention. Mais s'il devenait utile de modifier les stipulations actuelles du Traité — en ce qui touche le commerce — une Convention serait indubitablement nécessaire. Or aucune Convention ne pourrait être efficace, si elle était négociée par moi ou par quelqu'autre représentant d'une Puissance agissant seul. Le commerce étranger en Chine est une propriété commune, dont les lois, si on les veut modifier, et si on les veut efficacer doivent avoir été étudiées et acceptées par tous également. En conséquence, ce que je me suis efforcé d'obtenir dans cet ordre de choses, est un engagement formel de la part du gouvernement chinois que l'on ferait une enquête sur la question des impôts qui frappent le commerce étranger, soit dans les ports consulaires, soit au-delà de leurs limites, et qu'il élaborerait un rapport sur les conclusions duquel on pourrait négocier des changements à apporter aux stipulations existantes, dans le cas où l'on ne trouverait point d'autre moyen possible de détruire les abus dont on se plaint. Il a été pris des engagements qui permettront, je l'espère, d'atteindre le but désiré.

Vous êtes libre de publier cette dépêche.

Votre obéissant serviteur,

Thomas-Francis WADE.

W. H. Medhurst Esq.
&c., &c., &c.

On ne peut dire que M. Wade eût une bonne presse ; il fut attaqué violemment, en particulier par le *Shanghaï Courier & China Gazette* ; il y était habitué.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MISSION GROSVENOR

M. Wade consentit enfin au départ de la mission anglaise composée de l'Hon. T. G. Grosvenor et de MM. Arthur Davenport[1], vice-consul à Chang-Haï et Baber[2].

M. Davenport, désigné seulement le 22 octobre pour prendre part à la mission, était, dit Wade, « l'un des rares membres du service qui avaient étudié le droit *con amore*. »

La Mission quitta Han-Keou le 5 novembre 1875 sur une jonque du Hou-Nan et remonta le Yang-tseu à I-tchang et à Tchoung-King où elle parvint le 30 décembre ; elle partit de cette dernière ville le 3 janvier 1876 et arriva enfin à Yun-Nan fou dans l'après-midi du 6 mars 1876. Une comparution de douze accusés eut lieu dans le yamen du nié-taï

1. Davenport, *Arthur*, élève interprète à Hong-Kong, 9 juin 1857 ; à Chang-Haï, 12 avril 1858 ; 2e assistant à Niéou-tchouang, 30 mai 1859. Accompagna l'expédition dans le Nord en 1860, attaché à la troupe de réserve à Takou chan ; et ensuite servit d'interprète à l'amiral Sir James Hope, commandant en chef de la flotte. Reçu la médaille militaire pour ses services. Pendant l'hiver de 1860-61, servi comme interprète de Lord John Hay, officier de marine le plus ancien de grade de l'escadre du Nord. Fut envoyé par l'amiral Hope à Niéou-tchouang pour ouvrir ce port, avant l'arrivée du consul Meadows. Fut nommé 1er assistant à Niéou-tchouang, le 22 avril 1861 ; 2e interprète à Chang-Haï, janvier 1865 ; interprète faisant fonction de consul à Tchen-kiang, 20 février 1865 ; interprète à Han-kéou, 6 juillet 1868 ; faisant fonction de vice-consul à Chang-Haï, 25 juillet 1870, et de consul à Chang-Haï du 10 octobre 1871 au 12 février 1872 ; faisant fonction de 1er interprète à la légation de Pé-King du 7 mai 1872 au 16 avril 1873 ; vice-consul à Canton, 22 mai 1873 (non installé), puis à Chang-Haï, 9 septembre 1873 ; faisant fonction d'assesseur à Chang-Haï du 9 janvier au 24 octobre 1875 ; consul à Tché-fou, 9 novembre 1877 ; faisant fonction de consul à Chang-Haï du 1er janvier 1877 au 31 mars 1880. Transféré à Tien-Tsin et à Pé-King, 25 février 1880. Admis à la retraite 1er octobre 1885.

2. Baber, *Edward-Colborne*, mort à Bhamo le 16 juin 1890, âgé de 47 ans ; élève interprète, 28 juillet 1866 ; assistant de 2e classe, 24 août 1871 ; en 1879, il avait été premier interprète à Pé-King et en 1885, consul général à Seoul. Voir *T'oung Pao*, I, p. 164.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ts'ang en présence de Davenport et de Baber d'une part, et de Ting Tao-taï, Tching Tao-taï, Tch'ên Wei-youen, P'an Fan-taï, Ts'ang Nié-taï, Soung Tché-fou, de l'autre, le 20 mars. Ting Tao-taï prétendait que les meurtriers de Margary étaient des montagnards sauvages, voleurs de profession, qui habitaient les Yé-jen chan et quelques Chinois renégats, fuyant la justice, associés aux sauvages. Les Anglais au contraire soutenaient que leur malheureux compatriote avait été massacré, non par des sauvages ou des Chinois du pays, mais bien par ordre de fonctionnaires chinois venus de Momein. Les Hauts Commissaires chinois, lors du départ de Grosvenor, envoyèrent à Pé-King un mémoire dans lequel ils demandaient au Trône de donner des instructions au Tsoung-li Yamen et au Ministère des Châtiments (Haute Cour de justice criminelle) pour prononcer la sentence contre les individus qu'ils avaient trouvés coupables, c'est-à-dire les sauvages accusés du meurtre de Margary et Li Tchen-kouo, accusé d'avoir poussé les habitants de Momein à prendre les armes. Grosvenor quitta Yun Nan fou le 25 mars 1876 et par voie de Ta-li, Young-tch'ang, Teng-Yué (Momein, 3 mai), Manwyne, arriva à Bhamo le 21 mai 1876. Son rapport contradictoire fut reçu par Wade le 8 avril.

Le voyage de la mission anglaise nous a valu deux rapports intéressants au point de vue scientifique : l'un de M. Davenport[1] sur le commerce des régions parcourues ; l'autre extrêmement remarquable sur la géographie de l'Ouest et le Sud-Ouest de la Chine, par E. C. Baber[2].

1. *China*, n° 2 (1877). *Yunnan Mission. Report by Mr. Davenport on the Trading Capabilities of the Countries traversed by...* (in-8). [C. — 1712.]

2. *China*, n° 3 (1878). *Report by Mr. Baber on the Route followed by Mr. Grosvenor's Mission between Tali-fu and Momein.* [With Itinerary and Map of Road from Yünnan-fu.] Presented.... 1878. Lond., in-fol [C. — 1994].

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Wade eut la satisfaction de voir ses efforts récompensés par sa nomination au rang de Chevalier Commandeur du Bain[1], faite, lui télégraphiait Lord Derby, le 25 novembre « en considération de ses services diplomatiques en général, et spécialement pour l'énergie et l'esprit de ressource montrés par lui pendant les difficultés avec le Gouvernement chinois au sujet du *Yun-Nan Outrage*. »

RAPPORT DE LI HAN-TCHANG

Cependant Li Han-tchang communiquait le résultat de son enquête :

Décret[2].

Li Han-tchang et autres adressent un rapport au Trône :

Suivant les ordres que nous avons reçus nous avons pris en main l'affaire du meurtre de M. Margary et après une enquête sommaire faite sur les circonstances qui ont accompagné ce crime nous présentons un rapport proposant la dégradation des fonctionnaires fautifs et leur interrogatoire.

Li Han-tchang et autres ont fait par eux-mêmes et par leurs délégués une enquête dans laquelle ils se sont fait représenter le dossier complet de cette affaire. Des délégués intelligents ont été envoyés pour faire l'instruction conformément à la justice.

Il résulte des rapports de ces derniers que le pays situé entre la Birmanie et la Chine est peuplé par des tribus sauvages et est infesté de bandes de brigands ; que lorsque les notables et que le peuple de T'eng yué eurent entendu parler du prochain passage d'étrangers suivis de nombreux soldats, ils postèrent des individus armés dans le but de se défendre eux-mêmes. Or, M.

Travels and Researches in the Interior of China. By E. Colborne Baber, Chinese secretary of Legation, Peking.

Forme le vol. I, part. 1 des *Supplementary Papers* de la Royal Geog. Soc., London, Murray, 1882, in-8.

1. Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, K. C. B. — La nomination parut dans la *London Gazette*, du 26 novembre 1875.

2. *Gazette de Péking*, du 13 de la 11e lune (10 décembre 1875).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Margary lors de son voyage du Yun-Nan en Birmanie était muni d'un passeport et fut escorté d'une façon satisfaisante par les soins des autorités locales qui n'eurent à encourir aucun blâme. Mais lorsqu'il revint de Birmanie au Yun-Nan, il ne montra pas ce passeport aux autorités locales et ne leur demanda pas de lui donner une escorte, aussi des malfaiteurs, au mépris de la loi, le voyant ainsi isolé, l'attaquèrent et le mirent à mort.

Le sous-préfet de Teng-Yué Ting, nommé Wou K'i-liang n'a pas eu connaissance des dispositions hostiles des notables et du peuple de T'eng-Yué, il n'a ni dissuadé, ni arrêté ces derniers, et a négligé de prendre les précautions voulues ; malgré l'ordre sévère qui lui avait été envoyé par Ts'ên Yü-ying d'exercer des poursuites et de saisir immédiatement les coupables, il a mis plusieurs mois pour s'emparer des assassins, il a certainement été fautif.

Le général de Teng-Yué nommé Tsiang Tsoung-han et dans le ressort duquel s'est perpétré un aussi grand crime, n'en a pas été averti et évidemment est répréhensible. Wou K'i-liang, Tsiang Tsoung-han seront révoqués et dégradés provisoirement, puis interrogés sur les deux points suivants, à savoir :

1° S'ils ont entravé l'envoi d'une escorte destinée à protéger M. Margary ;

2° S'ils ont secrètement envoyé des individus dans le but d'assassiner M. Margary.

Lorsque Li Han-tchang les aura interrogés minutieusement sur ces deux points, l'affaire pourra être considérée comme élucidée, et il n'aura pas été permis un seul instant qu'on ait usé de partialité (à l'égard des coupables).

Respectez ceci[1].

Rapport[2].

Les sujets, Li Han-tchang, Sié Houan, Ts'ên Yü-ying, agenouillés, adressent un rapport au Trône contenant la date de leur arrivée au Yun-Nan et un exposé sommaire de ce qui s'est passé dans cette province ; ils concluent à la dégradation et à l'interrogatoire des fonctionnaires civils et militaires qui ont été fautifs. Ils soumettent ce rapport à l'examen de S. M.

1. Pour traduction conforme : *Le premier interprète p. i.* : F. Scherzer.

2. *Gazette de Péking*, 14 de la 11e lune (11 décembre 1875).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 23 de la 5e lune de la 1re année du règne de Kouang Siu (le 26 juin 1875), nous reçumes l'ordre Impérial suivant :

Par un ordre daté d'aujourd'hui, Li Han-tchang est envoyé au Yun-Nan pour y faire une enquête, il lui est prescrit de se rendre sans retard dans cette province pour s'y livrer, de concert avec le Vice-Roi et le Gouverneur à une enquête impartiale sur les circonstances du meurtre de M. Margary.

Respectez ceci[1].

Nous sujets après avoir annoncé au Trône notre départ, nous nous rendîmes d'étape en étape au but de notre mission.

Le sujet (Li) Han-tchang arriva au Yun-Nan le 16 de la 10e lune (13 novembre).

Le sujet (Sié) Houan[2] arriva au Yun-Nan postérieurement le 23 de la 10e lune (20 novembre).

Sur la route nous avions commencé à recueillir par nous-mêmes et aussi secrètement des renseignements sur cette affaire. Après notre arrivée, nous eûmes des entrevues avec Ts'ên Yü-ying et des entretiens sur les points principaux de cette affaire dont nous nous fîmes apporter tout le dossier, nous fîmes également comparaître les meurtriers. Nous envoyâmes d'urgence des délégués intelligents pour faire une enquête minutieuse sur ce qui s'était passé et nous adresser un rapport.

Nous, sujets, avons reconnu que M. Margary lors de son voyage du Yun-Nan en Birmanie était muni d'un passeport émané du Tsoung-li Yamen, et fut escorté d'une façon satisfaisante par les soins des autorités locales qui n'eurent à encourir aucun blâme. Mais lorsque cet étranger et d'autres revinrent de Birmanie au Yun-Nan, ils eurent à traverser un territoire occupé par des tribus sauvages alliées à des bandes de brigands dont les routes étaient infestées. Ce fut alors que les notables et

1. Il faut ajouter : « Aussi, que, le 7 septembre, le décret suivant a été reçu :

« Que Wou T'ang [Gouverneur général du Se-tch'ouen] donne l'ordre à l'ex vice-président Sié-Houan de se rendre avec toute la rapidité possible au Yun-Nan, pour aider Li Han-tchang dans ce qu'il a à faire, afin qu'un coadjuteur compétent lui soit donné. » H. C.

2. Il était à la retraite depuis 1868 ; Tao-tai à Chang-Hai en 1858, il avait, conjointement avec M. Lay, conduit les négociations relatives aux tarifs ; il fut ensuite gouverneur *p. i.* du Kouang-Si, puis en 1863 membre du Tsoung-li Yamen.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le peuple de T'eng-Yué, entendant dire partout que des étrangers accompagnés de soldats européens allaient entrer dans leur territoire, et n'ayant jamais eu connaissance du caractère des soldats étrangers, dans la crainte qu'ils ne vinssent chez eux commettre des méfaits réunirent plusieurs individus armés dans le but de se défendre eux-mêmes. D'un autre côté, les brigands réunis aux tribus sauvages, attaquèrent sans raison l'étranger et le tuèrent, d'où surgit cette grave affaire. Or, cet étranger revenant de Birmanie au Yun-Nan n'avait pas demandé d'escorte aux autorités locales. Cependant le sous-préfet de T'eng Yué Ting, Wou K'i-liang, n'ayant pas eu connaissance des dispositions hostiles des notables et du peuple et n'ayant ni dissuadé ni arrêté ces derniers, a négligé de prendre les précautions voulues : malgré l'ordre sévère qu'il avait reçu de Ts'ên Yü-ying d'exercer des poursuites et de saisir immédiatement les coupables, ce fonctionnaire ayant mis plusieurs mois pour s'emparer des meurtriers, a donné lieu à des reproches fondés de l'Empire étranger et est certainement fautif.

Le général *p. i.* de T'eng-Yué Ting, Tsiang Tsoung-han, dans le ressort duquel s'est perpétré un aussi grand crime, n'en ayant pas été averti, est évidemment répréhensible.

Nous croyons devoir prier S. M. de donner l'ordre que le sous-préfet de T'eng-Yué Ting, Wou K'i-liang, que le général *p. i.* de T'eng-Yué Ting, Tsiang Tsoung-han soient tous les deux destitués et dégradés provisoirement puis interrogés sur les deux points suivants, à savoir :

1° S'ils ont entravé l'envoi d'une escorte destinée à protéger M. Margary ;

2° S'ils ont secrètement envoyé des individus dans le but d'assassiner M. Margary.

Ensuite on les jugera sévèrement conformément à la loi.

Nous, sujets, dans nos conférences qui se renouvellent tous les jours, nous trouvant partager la même opinion, nous l'avons exposée respectueusement dans un rapport au Trône en priant les Impératrices et l'Empereur de l'examiner.

Le Vice-Roi du Yun-Nan, Lieou Yo-tchao n'étant pas présent à son poste, nous n'avons pas pu faire figurer son nom dans notre rapport[1].

1. Pour traduction conforme : *Le premier interprète p. i.* : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A la lecture de ce rapport, M. Wade fut pris d'un accès de rage; il rencontrait d'ailleurs des difficultés ailleurs que chez les Chinois; il y avait conflit entre lui et le gouvernement indien qui aurait désiré profiter des circonstances pour impliquer la Birmanie dans l'attaque de la mission Browne et se débarrasser du roi Meng-doun[1] qui reprenant une tradition, interrompue par les événements, avait cette année même envoyé une ambassade porter le tribut à Pé-King.

M. Wade fit une démarche auprès du Tsoung-li Yamen en vue d'une audience; il ne donna d'ailleurs pas suite à son projet, mais pour servir le cas échéant, notre chargé d'affaires reçut le 25 décembre 1875 du Ministre des Affaires étrangères l'autorisation de s'associer aux démarches de ses collègues au sujet de l'audience.

Parallèlement à l'enquête Grosvenor, avait été conduite celle de Li Han-tchang, longue comme on le voit:

Décret[2].

Li Han-tchang et autres adressent un rapport au Trône; dans ce rapport ils exposent les motifs tendant à la dégradation d'un *tou-sse*[3] en non activité, à son implication (dans l'affaire Margary) et à son interrogatoire. Li Tchen-kouo autrefois *tou-sse* intérimaire à Nan-tien ayant été cité, lors de l'enquête sur l'affaire Margary, dans la déposition suivante:

« Les notables de T'eng Yué ayant appris la nouvelle de l'ar-
« rivée d'étrangers escortés de nombreux soldats, réunirent les
« milices pour assurer leur protection personnelle et en avisèrent
« le dit *Tou-sse*. »

Il est de toute nécessité de savoir au juste et sans retard s'il y a eu ou non quelqu'autre circonstance aggravante.

En conséquence, Li Tchen-kouo est préalablement dégradé, et l'ordre est donné à Li Han-tchang et autres de lui faire subir

1. Mengdoun Meng mourut le 1er octobre 1878 et fut remplacé par son fils Thibau. — Les ambassadeurs birmans, venant de Pé-King, quittèrent Kouei-yang pour la Birmanie le 2 avril 1876.

2. *Gazette de Péking*, du 24 janvier 1876.

3. Mandarin militaire de 4e rang.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

un interrogatoire contradictoirement avec Tsiang Tsoung-hau, tsong-ping dégradé, avec Wou K'i-liang, sous-préfet dégradé; de cette façon les résultats de l'instruction ne pourront pas être mis en doute.

Que le Tribunal compétent prenne connaissance du présent décret.

Respectez ceci.

Nota : Le rapport mentionné dans ce décret a paru dans la *Gazette de Péking*, du 25 janvier[1].

Rapport[2].

Le sujet Li Han-tchang, décoré du bouton de 1re classe, Vice-Roi du Hou-Kouang, commissaire extraordinaire au Yun-Nan.

Le sujet Sié-Houan, décoré du bouton de 1re classe, sous-directeur de Tribunal honoraire, adjoint au Commissaire extraordinaire au Yun-Nan : agenouillés, présentent un rapport au Trône, dans lequel ils prient l'Empereur d'ordonner la dégradation préalable et l'interrogatoire minutieux de l'ancien *tou-sse* intérimaire que, d'après l'enquête, ils présument avoir été l'instigateur de la résistance opposée à l'entrée des étrangers dans le territoire (de T'eng-Yué).

On a commencé par l'interrogatoire des coupables dans l'affaire du meurtre de Margary. A cet effet, l'intendant Ting Che-ping et le préfet Kiang Si-chun ont été immédiatement délégués pour, de concert avec le Grand Trésorier et le grand Juge de la province, interroger avec le plus grand soin chacun des coupables. Il est résulté de l'interrogatoire que, voyant ses bagages pillés, l'étranger tira un coup de pistolet qui tua un des brigands nommé A-gong, que sur le champ les malfaiteurs résolurent de tuer l'étranger et le mirent à mort ainsi que quatre de ses serviteurs, mais jamais ils ne voulurent dire qui leur avait donné le conseil de tuer Margary. Wou K'i-liang déposa en ces termes : « En vérité, je n'ai entendu parler de rien de tout cela, et je n'y ai pris aucune part. »

Li Tchen-kouo, qui a été désigné dans une dépêche de Wei To-ma (Thomas Wade), nia les différents faits qui lui étaient reprochés et, dans un nouvel interrogatoire, déposa en ces termes :

1. *L'interprète* : F. Schlezer.
2. *Gazette de Péking*, du 25 janvier 1876.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« La 12e lune de l'année dernière, les notables de T'eng-Yué « ayant appris l'arrivée d'étrangers escortés par de nombreux « soldats, dans la crainte d'être victimes de quelque méfait, « réunirent les milices pour assurer leur protection personnelle « et m'en avisèrent. »

Ce détail éveilla les soupçons du sujet Li Han-tchang qui, étant en route (pour le Yun-Nan) envoya un commandant militaire de Tsoui kin tchen appelé Li chang, à T'eng Yué, pour y faire une enquête secrète. A son retour, il adressa le rapport suivant :

« J'ai fait une enquête minutieuse de laquelle il résulte que « l'assassinat de Margary est dû à la résistance que ce dernier « opposa aux malfaiteurs qui voulaient le dévaliser, quant à « celui qui a été secrètement l'instigateur de cette attaque des- « tinée à empêcher l'étranger d'entrer sur le territoire (de T'eng « Yué), on crie par les chemins que c'est Li Tchen-kouo. Ce- « pendant ce dernier n'était pas présent lors de l'assassinat et ses « soldats n'ont pas participé au meurtre. »

Dans la 3e lune de cette année, le sujet Ts'ên Yü-ying, gouverneur de la province, reçut un rapport de Li Tchen-kouo dans lequel il disait : « Les notables de T'eng-Yué m'ont envoyé à deux reprises des lettres officielles. » Le dit *Tou-sse* ajoutait : « J'exercerai sérieusement ma protection et je veillerai sur le territoire qui m'est confié. » Le gouverneur Ts'ên Yü-ying lui répondit en lui donnant pour instructions « d'exhorter la population de l'arrêter et de ne pas lui laisser commettre de désordres ». Mais cette lettre, étant arrivée à destination postérieurement à l'attentat, fut sans effet. Aussi Li Tchen-kouo, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de causer la mort (de Margary) est pourtant coupable d'avoir conseillé la résistance à l'entrée des étrangers.

Les sujets, après avoir mûrement délibéré, ont reconnu qu'il était difficile de laisser Li Tchen-kouo arguer de sa position officielle et de sa prétendue ignorance pour pallier sa faute, aussi croyent-ils devoir prier S. M. de dégrader préalablement Li Tchen-kouo, Fou-kiang honoraire[1], Tsan-kiang[2] expectant, faisant fonction de *Tou-sse* à Nan-tien, d'ordonner son interrogatoire ainsi que celui de Wou K'i-liang, sous-préfet dégradé,

1. Mandarin militaire de 3e rang.
2. Mandarin militaire de 4e rang.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'ordonner la comparution à jour fixe de Tsiang Tsoung-han, Tsoung-ping[1] dégradé. De l'interrogatoire contradictoire de ces prévenus, on obtiendra des résultats qui ne pourront pas être mis en doute.

Rapport présenté respectueusement de concert avec le sujet Vice-Roi intérimaire du Yun-Nan et du Kouei-tchéou, Ts'ên Yü-ying. Les sujets prient l'Empereur et les deux Impératrices d'examiner ce rapport et de leur donner leurs instructions[2].

LI HOUNG-TCHANG, PLÉNIPOTENTIAIRE

Le 28 juillet 1876, un décret nommait le Grand secrétaire Li Houng-tchang, Haut Ministre Plénipotentiaire, et lui ordonnait de se rendre sans retard à Yên-t'aï (Tché-fou) pour conférer sur toutes les affaires en discussion avec Wei T'o-ma (Thomas Wade) avec pouvoir d'agir suivant les circonstances. Sir Thomas arriva à Tché fou le 10 août et Li, le 18 ; les deux diplomates eurent ensemble plusieurs conférences ; l'entente paraissait suffisamment établie pour que Li offrît un grand banquet le 30 août auquel assistaient quatorze invités : Sir Thomas Wade ; M. de Butzov, Ministre de Russie ; M. von Brandt, Ministre d'Allemagne ; l'Hon. Geo. F. Seward, Ministre des États-Unis ; M. de España, Ministre d'Espagne ; le Vicomte Brenier de Montmorand, Ministre de France ; le Chevalier de Schaefer, Ministre d'Autriche-Hongrie ; le Vice-Amiral Ryder, commandant en chef les forces navales anglaises en Chine ; le contre amiral Lambert, commandant l'escadre volante anglaise ; M. Otal, secrétaire de la légation d'Espagne ; W. F. Mayers, Premier interprète de la légation d'Angleterre ; Siu K'ien chên, ministre de Chine à Londres ; Tong King sing et Tchan Laï-soun, interprètes.

1. Mandarin militaire de 2e rang.
2. Pour traduction conforme : *Le 1er interprète p. i.*, F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A la fin du Banquet, Tong King-sing lut le discours suivant au nom du Vice-Roi :

TOAST DE LI HOUNG-TCHANG, TCHÉ-FOU, 30 AOUT 1876

Je désire maintenant remercier mes hôtes de l'honneur et du plaisir qu'ils m'ont procurés en s'assemblant pour prendre part à ce pauvre repas.

J'ai déjà eu le plaisir de rencontrer à plusieurs reprises la plupart des hôtes ici présents, mais c'est isolément et dans des endroits différents que je les ai rencontrés; le plaisir bien plus grand de les voir tous réunis à la fois et de jouir pendant plusieurs heures de leur agréable compagnie, sans avoir à subir la contrainte qu'imposent les affaires publiques, m'avait été refusé jusqu'à ce jour.

Ici, dans ce port de Yen-taï (Tché-fou) le magnifique aspect du pays charme l'œil, et les fraîches brises procurent la santé au corps. Il convient donc que nos esprits soient en harmonie avec les beautés de la nature et cultivent l'amitié et la sincérité, ces deux plus nobles traits du caractère humain.

Faisant application de ce même principe à nos devoirs officiels, je souhaite que les Nations ici représentées puissent toujours vivre en paix les unes avec les autres, s'aimant comme des frères; car un ancien Sage de la Chine a dit : « Tous ceux qui vivent dans l'espace borné par les Quatre Mers sont frères. »

C'est dans ce sentiment que je bois à la santé des hôtes illustres qui m'ont fait l'honneur de s'asseoir à ma table en ce jour.

Sir T. Wade répondit à ce toast qui fut suivi de plusieurs autres portés par les divers invités.

Le 1er septembre, Sir Thomas Wade remettait à Li une note marquant les conditions auxquelles la veille dans une conférence, il s'était déclaré prêt à traiter.

Ces laborieuses négociations furent enfin terminées par la signature à Tché-fou d'une Convention le 13 septembre 1876.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CONVENTION DE TCHÉ FOU[1], 13 SEPTEMBRE 1876[2]

Arrangement intervenu entre Sir Thomas WADE, *K. C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à la Cour de Chine, et* LI, *Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Chine, premier Grand Secrétaire, Gouverneur-Général de la Province de Tché-li, de la 1re classe du 3e ordre de la noblesse.*

La négociation entre les Ministres sus-nommés tire son origine d'une dépêche reçue au printemps de l'année actuelle par Sir Thomas Wade, du Comte de Derby, principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, en date du 1er janvier 1876. Cette dépêche contenait des instructions concernant la solution de trois questions :

1° Un arrangement satisfaisant de l'affaire du Yun-Nan ;

2° L'exécution fidèle des engagements de l'année dernière au sujet des rapports entre les Officiers des deux Gouvernements ;

3° L'adoption d'un système uniforme en conformité de l'entente conclue au sujet de la rectification des conditions du commerce, au mois de septembre 1875 (8e lune de la 1re année du règne de Kouang-Siu). C'est à cette dépêche que Sir Thomas Wade s'est référé dans ses discussions sur ces questions avec le Tsoung-li Yamen, et à laquelle il est considéré superflu de se référer ici.

SECTION I

Arrangement au sujet de l'affaire du Yun-Nan conclu entre Sir Thomas WADE *et le Grand Secrétaire* LI, *etc.*

I. — Un Mémoire sera présenté au Trône (il est indifférent qu'il soit présenté soit par le Tsoung-li Yamen, soit par le Grand Secrétaire Li), dans le sens du mémorandum préparé par Sir

1. Traduction.

2. *China*, n° 3 (1877). Voir p. 41.

— *China*, n° 2 (1880). — *Correspondence respecting the Agreement between the Ministers plenipotentiary of the Governments of Great Britain and China signed at Chefoo on september* 13, 1876 [In continuation of « China, n° 3 (1877) »]. Presented..., 1880. Lond., in-fol. (C. — 2716.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Thomas Wade. Avant que le mémoire ne soit présenté, le texte chinois en sera montré à Sir Thomas Wade.

II. — Le Mémoire ayant été présenté au Trône et le décret impérial y répondant ayant été reçu, le Tsoung-li Yamen communiquera à Sir Thomas Wade des copies du mémoire et du décret impérial, ainsi que la copie d'une lettre du Tsoung-li Yamen aux Gouvernements provinciaux, leur enjoignant de lancer une proclamation qui contiendra au long le mémoire et le décret susmentionnés. L'objet de la réponse de Sir Thomas Wade sera alors que pendant deux ans à venir, le Ministre anglais enverra des Officiers en différents endroits des provinces pour veiller à ce que la proclamation soit affichée. Sur la demande du Ministre anglais ou du Consul d'un port quelconque auquel il aura donné l'instruction d'en faire la demande, les Grands Officiers des Provinces députeront des Officiers compétents pour accompagner aux endroits qu'ils auront à surveiller ceux qui auront été ainsi envoyés.

III. — Dans le but de servir de base à telles réglementations qui seront nécessaires pour le commerce de frontière entre la Birmanie et le Yun-Nan, le mémoire soumettant l'arrangement projeté de l'affaire du Yun-Nan contiendra la requête qu'un décret impérial soit rendu enjoignant le Gouverneur Général et le Gouverneur de choisir un Officier compétent de rang élevé pour conférer avec les Officiers que le Gouvernement Anglais enverra dans le Yun-Nan et conclure avec eux un arrangement satisfaisant.

IV. — Le Gouvernement anglais sera libre pendant cinq ans, à partir du premier janvier prochain (étant le 17e jour de la 11e lune de la 2e année du règne de Kouang-Siu) de stationner des Officiers à Ta-li fou ou à quelque autre endroit convenable dans le Yun-Nan, pour observer les conditions du commerce, à telle fin qu'ils puissent avoir les informations nécessaires pour baser les réglements de commerce, quand ceux-ci auront à être discutés. Pour ce qui regardera l'investigation et l'arrangement de toute affaire ayant trait aux Officiers ou sujets Anglais, ces Officiers seront libres de s'adresser aux autorités de la Province.

L'ouverture du Commerce pourra être proposée par le Gouvernement Anglais comme il le jugera à propos, à une époque quelconque dans le laps de cinq ans ou à l'expiration du terme de cinq ans.

Des passeports ayant été obtenus l'année dernière pour une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mission de l'Inde dans le Yun-Nan, le Vice-Roi de l'Inde est libre d'envoyer cette mission lorsqu'il le jugera à propos.

V. — Le montant de l'indemnité à payer pour le compte des familles et autres personnes tuées dans le Yun-Nan ; pour le compte des dépenses que l'affaire du Yun-Nan a occasionnées ; et pour le compte des réclamations des marchands anglais provenant du fait des Officiers du Gouvernement Chinois, jusqu'au commencement de l'année présente a été fixée par Sir Thomas Wade, qui a pris sur lui cet acte, à la somme de deux cent mille taëls payables sur demande.

VI. — Quand l'affaire sera terminée, une lettre impériale sera écrite exprimant des regrets pour ce qui s'est passé dans le Yun-Nan.

La mission portant la lettre impériale se rendra immédiatement en Angleterre. Sir Thomas Wade sera informé de la composition de cette mission pour l'instruction de son Gouvernement. Le texte de la lettre impériale sera aussi communiqué par le Tsoung-li Yamen à Sir Thomas Wade.

Section II

Relations Officielles.

Sous ce titre sont comprises les conditions des relations entre les Grands Officiers dans la Capitale et les Provinces, et entre les Officiers consulaires et les employés officiels chinois dans les ports ; aussi la conduite de la procédure judiciaire dans les cas mixtes.

I. — Dans le mémoire du Tsoung-li Yamen du 28 septembre 1875, le Prince Koung et les ministres constatèrent que leur but en le présentant n'avait pas été simplement les transactions commerciales ; les missions à l'Etranger et la question des relations diplomatiques se trouvaient aussi contenues dans leur requête.

Pour prévenir des malentendus ultérieurs au sujet des relations et de la correspondance, l'état actuel des unes et de l'autre ayant donné sujet de plainte dans la capitale et dans les provinces, il est convenu que le Tsoung-li Yamen adressera une circulaire aux Légations invitant les Représentants étrangers à étudier avec lui notre code d'étiquette ; afin que les employés officiels étrangers en Chine, soit dans les ports, soit ailleurs, soient traités avec la même considération qui leur est montrée

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lorsqu'ils servent dans d'autres pays, et qui serait montrée aux Agents de la Chine servant ainsi dans les pays étrangers.

Le fait que la Chine est sur le point d'établir des missions et des consulats dans les pays étrangers rend essentielle une entente sur ces points.

II. — Le Traité anglais de 1858, art. XVI, établit que les sujets chinois « qui se rendraient coupables de quelqu'acte cri-
« minel envers des sujets anglais seront arrêtés et punis par les
« autorités chinoises conformément aux lois de la Chine. »

« Les sujets anglais qui commettraient quelque crime en
« Chine seraient jugés et punis par le Consul, ou tout autre fonc-
« tionnaire public autorisé, conformément aux lois de la Grande-
« Bretagne. »

« La justice sera administrée équitablement et impartiale-
« ment des deux côtés. »

Les mots « fonctionnaires autorisés » sont traduits dans le texte chinois par « Gouvernement anglais ».

Afin de remplir les obligations que lui impose son Traité, le Gouvernement Anglais a établi une Cour Suprême à Chang-Haï avec un code spécial de réglements, qu'il est maintenant sur le point de réviser; le Gouvernement Chinois a établi à Chang-Haï une Cour mixte, mais l'Officier qui la préside, soit manque de puissance, soit crainte d'impopularité, manque constamment d'enforcer ses décisions. Il est maintenant entendu que le Tsoung-li Yamen écrira une circulaire aux représentants étrangers, immédiatement pour étudier avec le Tsoung-li Yamen les mesures nécessaires pour assurer une administration plus efficace de la justice dans les ports ouverts au commerce.

III. — Il est convenu que toutes les fois qu'un crime sera commis, attaquant la personne ou la propriété d'un sujet anglais, soit dans l'Intérieur, soit dans les ports ouverts, le Ministre anglais sera libre d'envoyer des Officiers sur les lieux, pour être présents à l'enquête.

Afin de prévenir un malentendu sur ce point, Sir Thomas Wade écrira une note à l'effet ci-dessus, note à laquelle le Tsoung-li Yamen répondra en affirmant que ceci est la marche à suivre dans l'avenir.

Il est en outre convenu que tant que les lois des deux pays différeront, il ne pourra exister qu'un principe pour guider les procédures judiciaires dans les cas mixtes en Chine, savoir : que le cas est jugé par l'Officier de la nationalité du défendant;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'Officier de la nationalité du plaignant assistant simplement pour surveiller la procédure dans l'intérêt de la justice.

Si l'Officier assistant ainsi est mécontent de la manière d'agir, il sera en son pouvoir de protester en détail. La loi administrée sera la loi de l'Officier jugeant le cas. Ceci est le sens des mots *Houei t'ing* indiquant une action combinée dans la procédure judiciaire, dans l'art. XVI du Traité de Tien-Tsin, et ceci est la ligne qui doit être suivie respectivement par les Officiers de l'une ou de l'autre nationalité.

Section III

Commerce.

I. — Par rapport à l'étendue en dedans de laquelle conformément aux traités en vigueur, le *Li Kin* ne doit pas être perçu, dans les ports ouverts, sur les marchandises étrangères. Sir Thomas Wade consent à engager son Gouvernement à permettre que le terrain loué par les étrangers (appelé concession) dans les différents ports, soit regardé comme la zone exempte de *Li Kin* et, en conséquence, le Gouvernement chinois permettra que I-tchang[1], dans la province du Hou-Pé, Wou-Hou[2], dans le Ngan-Houei, Wen-Tchéou[3], dans le Tché Kiang et Pé-Haï (Pak-Hoï)[4], dans le Kouang-Toung, soient ajoutés au nombre des ports ouverts au commerce, et deviennent des postes consulaires. Le Gouvernement anglais sera en outre libre d'envoyer des Officiers résider à Tchoung-King pour surveiller l'état du commerce anglais dans le Se-tch'ouen. Les négociants anglais ne seront pas autorisés à résider à Tchoung-King, ou d'y ouvrir des établissements ou des entrepôts, tant que des navires à vapeur n'auront pas accès à ce port. Quand des navires à vapeur auront réussi à remonter la rivière jusqu'à ce point, des arrangements ultérieurs pourront être pris en considération.

Il est en outre proposé, comme mesure de compromis, que, à certains points sur la rive de la grande Rivière, notamment Ta Toung et Ngan-King, dans la province de Ngan-Houei, Ho-

1. A été ouvert le 1er avril 1877.

2. Wou-Hou, sur le Yang-tseu, entre Kicou-Kiang et Tchen-Kiang; ouvert le 1er avril 1877.

3. Sur la rive droite du Ou-Kiang; ouvert en avril 1877.

4. Sur le golfe du Tong-King; ouvert en avril 1877.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Kéou, dans le Kiang-Si, Wou sué, Lou Ki k'eou et Cha-Si, dans le Hou Kouang (ces endroits étant des lieux de commerce dans l'intérieur, dans lesquels les négociants étrangers ne sont pas légalement autorisés à débarquer ou à embarquer des marchandises, parce que ce ne sont pas des ports ouverts), il sera permis aux navires à vapeur de relâcher pour débarquer ou embarquer des passagers ou des marchandises ; mais dans tous les cas, par le moyen de navires indigènes seulement, et soumis aux réglements en vigueur qui régissent le commerce indigène.

Les produits accompagnés d'un certificat de demi-taxe pourront être embarqués à ces endroits par les navires à vapeur, mais ne pourront pas être débarqués par eux pour être vendus.

Et, sur tous ces points, excepté dans le cas d'importations accompagnées par un certificat de droit de transit, ou d'exportations munies de certificats semblables, qui seront individuellement passés en franchise de *Li-Kin* sur présentation de tels certificats, le *Li-Kin* sera dûment perçu sur les marchandises quelles qu'elles soient par les autorités indigènes. Les négociants étrangers ne seront pas autorisés à résider ou à ouvrir des maisons de commerce ou des entrepôts sur les points énumérés comme ports de relâche.

II. — Dans tous les ports ouverts au commerce en vertu d'un accord antérieur ou postérieur, où la zone de colonisation n'a pas été préalablement déterminée, ce sera le devoir du Consul anglais, agissant de concert avec ses collègues les Consuls des autres puissances, d'arriver avec les autorités locales à une entente sur la délimitation de la zone de la colonisation étrangère.

III. — Pour la question de l'opium, Sir Thomas Wade engagera son gouvernement à sanctionner un arrangement différent de celui qui atteint les autres importations. Les négociants anglais, lorsque l'opium sera apporté dans le port, seront obligés d'en faire faire la reconnaissance par les douanes, et de le déposer en entrepôt, soit dans un magasin, soit dans un ponton, jusqu'au moment où l'on pourra le vendre. Les importateurs paieront alors les droits de douane, et les acheteurs paieront le *Li-Kin*, afin d'empêcher que les droits ne soient éludés. Le montant du *Li-Kin* à percevoir sera décidé par les différents gouvernements provinciaux et conformément à la position de chacun d'eux.

IV. — Le Gouvernement Chinois consent à ce que les certificats de droit de transit soient basés sur une seule règle pour tous les ports, sans qu'aucune modification ne soit apportée aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conditions qui y seront posées ; et à ce que, pour ce qui est des importations, la nationalité de la personne qui les possède ou les transporte, soit indifférente. Les produits indigènes, transportés d'un centre de l'intérieur à un port d'embarquement, lorsqu'ils seront destinés *bona fide* à être embarqués pour un port étranger, pourront être certifiés dans une convention spéciale par le sujet anglais intéressé, et exemptés par le paiement du demi-droit, de toutes les taxes dont ils pourraient être frappés en route (sic). Si les produits n'étaient pas la propriété d'un sujet anglais, ou s'ils n'étaient pas transportés à un port dans un but d'exportation, ils n'auraient aucun droit à l'exemption qui leur serait assurée par l'exhibition d'un certificat de droit de transit.

Le Ministre Anglais est prêt à s'entendre avec le Tsoung-li Yamen sur les règles qui assureront le Gouvernement Chinois contre un abus des privilèges attachés aux produits.

Les mots *Nei-ti*, intérieur, dans la clause de l'article VII des règlements ajoutés au tarif, concernant le transport des importations à l'intérieur, et des produits indigènes achetés à l'intérieur, s'appliquent aussi bien aux points sur le bord de la mer et des rivières, qu'aux points de l'intérieur non ouverts au commerce étranger ; le Gouvernement Chinois ayant le droit de prendre des arrangements pour prévenir les abus.

V. — L'art. XLV du Traité de 1858 ne prescrit pas de limites au délai en dedans duquel le drawback sur les droits payés sur les importations pourra être réclamé. Le ministre anglais convient d'un délai de trois ans à l'expiration duquel aucun drawback ne pourra être réclamé.

VI. — Les stipulations précédentes portant que certains ports seront ouverts au commerce étranger et que l'on accordera le débarquement et l'embarquement des marchandises sur six points de la grande Rivière, prendront force dans les six mois après la réception du décret impérial approuvant le mémoire du Grand Secrétaire Li.

La date donnant force aux stipulations concernant l'exemption de droit de *Li Kin* des importations dans les concessions (*settlements*) étrangères, et la perception du *Li Kin* sur l'opium par les inspecteurs des douanes en même temps que le droit de tarif sur l'opium sera fixé aussitôt que le Gouvernement anglais sera arrivé à une entente sur ce sujet avec les autres gouvernements étrangers.

VII. — Le Gouvernement de Hong-Kong s'étant plaint depuis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

longtemps de l'ingérance du croiseur des Douanes de Canton avec les jonques de commerce de cette colonie, le Gouvernement Chinois consent à la nomination d'une commission qui se composera d'un Consul anglais, d'un Officier du Gouvernement de Hong-Kong et d'un employé officiel Chinois de rang égal afin d'établir un système qui permette au Gouvernement Chinois de protéger la rentrée de ses droits de douane sans porter préjudice aux intérêts de la Colonie.

ARTICLE SÉPARÉ

Le Gouvernement de Sa Majesté, se proposant d'envoyer une mission d'exploration l'an prochain par la voie de Pé-King à travers le Kan-Sou et le Kokonor, ou par la voie du Se-tch'ouen au Tibet, et de là aux Indes, le Tsoung-li Yamen, ayant égard aux circonstances, donnera, quand le moment sera venu, les passeports nécessaires et adressera des lettres aux hautes autorités provinciales et au Résident du Tibet.

Si la Mission n'était pas envoyée par cette route, mais traversait la frontière indienne pour se rendre au Tibet, le Tsoung-li Yamen, au reçu d'une communication à cet effet du ministre anglais, écrira au Résident dans le Tibet et le Résident, avec les égards convenables aux circonstances, enverra des Officiers pour prendre bon soin de la Mission et les passeports pour la Mission seront issus par le Tsoung-li Yamen, afin que son passage ne soit pas intercepté.

Fait à Tché-fou, dans la Province du Chan-Toung, le 13e jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur Mil huit cent soixante et seize [1].

Près de deux ans plus tard, le plus important des journaux d'Extrême-Orient, le *North-China Herald*, dans un article du 6 juillet 1878, disait : « Une expérience de près de deux ans depuis la publication de la Convention de Tché-fou n'a servi à prouver, ni la sagesse, ni l'utilité de ce document. Examiné impartialement et mis à l'épreuve de la raison ordinaire, il n'est, en fait, guère qu'un amas de verbiage sans but... »

1. La Convention de Tché-fou a été ratifiée le 17 septembre 1876.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cependant malgré les critiques dont elle a été l'objet, on ne saurait nier l'importance de la Convention de Tché-fou ; elle est, on peut dire, la troisième étape de l'Histoire des relations de l'Europe avec la Chine dans les temps modernes : la première marquée par le traité de Nan-King en 1842, la seconde par les traités de Tien-tsin de 1858 et les conventions de Pé-King de 1860. En dehors des réparations exigées pour l'affaire même du Yun-Nan, les ports de I-tch'ang, Wou-Hou, Wen-tchéou et Pakhoï étaient ouverts au commerce et les Anglais avaient le droit de placer des fonctionnaires à Tchoung-King, point avancé du Haut Yang-tseu ; de nouveaux avantages commerciaux et autres étaient concédés ; mais ce qui, à mon point de vue, fait le principal intérêt de la convention, c'est l'établissement d'agents diplomatiques chinois dans les pays étrangers. Les résultats obtenus par l'installation des légations européennes à Pé-King, à la suite de la guerre de 1860, se trouvaient complétés par la création de postes chinois hors du territoire du Céleste Empire.

RAPPORT DE LI-HOUNG-TCHANG [1]

Le sujet, Li Houng-tchang, haut Dignitaire, Envoyé Extraordinaire, Membre du Grand Conseil, Vice-Roi du Tché-li, Comte de 1re classe, présente à genoux un rapport au Trône, sur lequel il prie l'Empereur de vouloir bien faire connaître sa décision. Dans la 6e lune de la 13e année du règne T'oung-Tché (juillet 1874), le Ministre d'Angleterre en Chine annonce l'envoi de l'interprète Margary à la rencontre de la Commission envoyée par (le Gouverneur de) l'Inde au Yun-Nan par la voie de Birmanie, il demande (pour ce dernier) après en avoir conféré avec le Tsoung-li Yamen, un passeport régulier muni des sceaux voulus et l'envoi d'instructions à chaque province située sur son parcours ainsi qu'au Vice-Roi et au Gouverneur du Yun-Nan. Peu après,

1. *Gazette (manuscrite) de Pé-King* (traduction), 12 septembre 1876.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le Ministre d'Angleterre annonça que dans la 1re lune (janvier 1875), l'interprète Margary était arrivé après un long voyage à Pin Sin, en Birmanie, où il avait rencontré le colonel Browne et autres commissaires envoyés par (le gouverneur de) l'Inde, qu'il allait revenir sur ses pas et rentrer dans le Yun-Nan.

Le 17 de la 1re lune de la 1re année du règne de Kouang-Siu, M. Margary passait à Men-Yunn, sous la juridiction de Teng-Yué Ting, y fut massacré. Le 18 de cette lune, le Colonel Browne et autres furent attaqués et arrêtés (dans leur marche). — Dans la 5e lune, l'Empereur envoya le sujet Li Han-tchang, du Hou-Kouang, en commission extraordinaire au Yun-Nan pour y faire une enquête et régler l'affaire (Margary), de concert avec l'ex Vice-Président du Ministère, Sié-Houan. — En même temps, le Ministre d'Angleterre désigna et envoya M. Grosvenor (secrétaire de Légation) et autres pour assister au jugement.

Dans la 3e lune de la 1re année du règne de Kouang Siu, Li Han-tchang et autres, après avoir terminé leur enquête, répondirent par un rapport au Trône dans lequel il était dit :

L'Interprète Margary a été massacré pour avoir refusé de céder aux exigences des brigands qui voulaient le rançonner. Quant aux divers fonctionnaires qui accompagnaient M. Margary, s'ils furent arrêtés dans leur marche, ce fut à l'instigation du capitaine actuellement dégradé, Li Tchen-kouo.

Cette affaire intéressant les relations de la Chine avec les étrangers, il est délicat d'apprécier le degré de gravité de son crime. Aussi avons-nous prié l'Empereur de donner l'ordre au Tsoung-li Yamen de se mettre d'accord avec le Ministre de la Justice et de répondre par un rapport sur ce point.

Nous avons reçu l'ordre suivant : Qu'il soit fait comme vous le proposez.

Le Tsoung-li Yamen fit faire respectueusement copie des dépêches du Ministre d'Angleterre, des rapports de Li Han-tchang et autres et des différents interrogatoires et lettres ; ces copies furent communiquées (au Ministre de la Justice) pour son information. Les interrogatoires de Li Tchen-kouo et des autres coupables pouvant servir de preuves, il était nécessaire d'apprécier avec discernement le degré de gravité du crime de chacun et d'appliquer la loi chinoise ; — mais ayant reçu une note du Ministre d'Angleterre ainsi conçue : Considérant que l'enquête faite par le Secrétaire est d'accord sur tous les points avec l'instruction et les interrogatoires faits par le sujet Vice-Roi du Hou-Kouang, Li

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Han-tchang, qui désignent Li Tchen-kouo et autres comme les principaux coupables et qui, suivant les lois chinoises, offrent des preuves différentes pour établir leur culpabilité ; — considérant que l'interprétation des lois anglaises ne permettant pas de dire qu'on est arrivé à une certitude complète (au sujet des coupables) ; attendu que si l'on punit le coupable dont il a été parlé plus haut, l'Angleterre ne peut pas se considérer satisfaite et est fondée à craindre qu'une arrière-pensée puisse subsister dans l'esprit des populations ; — attendu que ce sont des fonctionnaires anglais qui ont été massacrés ou arrêtés ; — attendu que les États européens ont le respect du droit, que plutôt que de récriminer sur des faits passés, il est préférable d'assurer l'avenir (en en empêchant le retour) et je demande l'amnistie pour chacun des coupables compromis dans l'affaire (du meurtre de M. Margary) ; — Moi, sujet, conformément aux ordres de S. M., je me suis rendu à Tché-fou pour y traiter avec le Ministre d'Angleterre. Les lois criminelles de la Chine et des nations occidentales étant différentes, ainsi que les manières de procéder, il faut donc, dans le cas actuel, arriver à régler cette affaire en employant des moyens exceptionnels.

A l'exception du Général p. i. de Teng Yué, Tsang Tsoung-han, et du sous-préfet de Teng Yué, Wou K'i-liang, qui ont été dégradés et dont il n'est plus nécessaire de parler, le capitaine Li Tchen-kouo qui est déjà dégradé et les assassins Eur Tong, Oua La-t'ou, etc., etc., au nombre de 11, pourront-ils devoir à la clémence impériale et à sa miséricorde exceptionnelle la remise du châtiment dû à leurs crimes et pourront-ils, conformément au désir de l'Envoyé d'Angleterre, être amnistiés ? — Je prie Sa Majesté de prendre une décision sur cette question.

Je considère que l'interprète Margary, qui avait une mission d'un Empire ami, ayant été massacré, alors qu'il portait le passeport qui lui avait été délivré ; — que les fonctionnaires qui l'accompagnaient ayant été attaqués et arrêtés (dans leur marche) ; — que tous ces faits ont pu altérer les rapports des deux Empires et que la Cour, en apprenant la mort de Margary, a dû en éprouver le plus grand regret ; — aussi, je prie S. M. de le faire savoir à tous, Chinois et Étrangers, afin de dissiper les doutes qui peuvent exister. La Chine et les États étrangers qui depuis longtemps ont échangé des traités doivent tous, chacun de son côté, les mettre à exécution.

Dans la 9e lune de la 1re année du règne Kouang-Siu, le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tsoung-li Yamen a adressé un rapport au Trône, expliquant les articles des Traités relatifs aux Étrangers circulant dans l'intérieur de la Chine, enjoignant à chaque fonctionnaire de chaque province d'étudier avec soin l'esprit des traités et de s'y conformer avec discernement. Il est de mon devoir de prier Sa Majesté de donner l'ordre aux Vice-Rois et Gouverneurs d'obéir respectueusement au décret du 11 de la 9e lune de l'année dernière, d'envoyer les ordres les plus sévères aux Officiers sous leur juridiction, de se préoccuper de satisfaire le désir qu'a le gouvernement chinois d'entretenir la concorde avec les Étrangers. — A l'avenir, les autorités devront se conformer aux stipulations des Traités dans leur conduite vis-à-vis des Étrangers munis de passeports et circulant dans l'intérieur et ils devront leur assurer une protection efficace. Si jamais, au mépris des traités, un étranger venait à être victime d'injures, de sévices, ou d'un meurtre, les Officiers supérieurs de la province devront faire l'instruction. En outre, une proclamation sera affichée dans chaque préfecture, sous-préfecture, canton, afin d'instruire les individus et leurs familles, et leur faire comprendre les rapports d'amitié (de la Chine et de l'Étranger), de façon qu'à l'avenir il ne puisse plus surgir une cause de désordre. — Si S. M. voulait bien m'approuver, le Tsoung-li Yamen ferait une proclamation qui serait envoyée dans toutes les provinces et au contenu de laquelle tous devraient conformer leur conduite. Je prie les Impératrices et l'Empereur de décider si les différents détails de la solution de l'affaire Margary sont ou non satisfaisants.

Que S. M. daigne me faire connaître sa décision, je m'y conformerai.

Rapport présenté respectueusement. Reçu un décret impérial. Déjà copié (dans la *Gazette*).

Li Houng-tchang présente un placet au Trône : Le Tsoung-li Yamen avait déjà, dans la 9e lune de l'année dernière, écrit au Ministre d'Angleterre que la Chine avait envoyé au Yun-Nan des fonctionnaires pour y étudier les questions relatives au commerce par la frontière du Yun-Nan ; mais que l'Angleterre devrait également envoyer des officiers pour y faire de concert (avec les commissaires chinois) une enquête et après être tombés d'accord élaborer les règlements. Ceci se trouve contenu dans les 8 articles convenus à Pé-King dans la 5e lune de cette année.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le moment est venu de mettre à exécution l'article concernant le commerce sur la frontière du Yun-Nan. On augmentera ainsi la confiance; et l'affaire du Yun-Nan se trouve avoir une solution satisfaisante. Je supplie l'Empereur de faire sentir sa bonté céleste en envoyant l'ordre aux Vice-Roi et Gouverneur du Yun-Nan d'attendre l'arrivée des Commissaires anglais pour choisir des fonctionnaires expérimentés d'un rang élevé. Ces derniers se rendront sur la frontière pour y faire de concert (avec les commissaires anglais) une enquête et y étudier (les conditions du commerce). Les règlements qui après discussion seront arrêtés, feront en temps et lieu l'objet d'un rapport au Trône et mis à exécution. — Je prie l'Empereur de vouloir bien examiner le placet présenté respectueusement.

Rapport respectueux.

Reçu l'ordre respectueux (qui déjà a été copié) (dans la *Gazette*)[1].

Ces documents sont communiqués aux ministres étrangers :

I

Le Prince Koung, *Président du Tsoung-li Yamen, à M. le vicomte de* Montmorand, *Ministre de France.*

Communication officielle

Pé-King, le 26 septembre 1876.

Le 16 septembre de cette année, le Vice-Roi de Tché-li, Ministre Plénipotentiaire de S. M., adressa un rapport au Trône sur la solution de l'affaire du Yun-Nan et présenta aussi au Trône les articles composant l'accord intervenu entre S. Exc. sir Thomas Wade et lui. Je reçus l'ordre impérial suivant :

« Qu'il soit fait ainsi qu'il a été convenu. »

Le Tsoung-li Yamen vous a déjà adressé à ce sujet des communications contenant la copie des Décrets impériaux, il vous a aussi communiqué dans une lettre le texte des articles de l'accord (de Li Houng-tchang).

1. Pour traduction conforme : Signé : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un des articles dit :

(Suit la reproduction du paragraphe 1 de l'article II de l'accord de sir Thomas Wade).

Cet article démontre la sincérité du désir qu'a Sa Majesté de voir s'entretenir les sentiments d'amitié (qui unissent la Chine et l'Étranger). Aussi faut-il étudier les conditions dans lesquelles on pourrait s'entendre pour discuter et fixer (les bases d'un code) qui fera ressortir les liens de sympathie qui unissent la Chine et l'Étranger.

J'ai cru devoir envoyer à Votre Excellence et à ses collègues copie de cet article afin que vous puissiez vous entendre à ce sujet.

Quand vous vous serez concertés (sur l'adoption d'un code d'étiquette) je vous prierai de me le faire savoir afin que nous puissions le discuter dans des conférences générales.

Recevez, etc., etc.

(Le sceau du Tsoung-li Yamen.)[1]

II

Le Prince Koung, *Président du Tsoung-li Yamen, à M. le vicomte* Brenier *de* Montmorand, *Ministre de France.*

COMMUNICATION OFFICIELLE

Pé-King, le 26 septembre 1876.

Le 16 septembre de cette année, le Vice-Roi du Tché-li, Ministre plénipotentiaire de S. M., adressa un rapport au Trône sur la solution de l'affaire du Yun-Nan : il présenta aussi au Trône les articles composant l'accord intervenu entre S. Exc. sir Thomas Wade et lui.

Je reçus de S. M. l'ordre suivant :

« Qu'il soit fait ainsi qu'il a été convenu. »

Le Tsoung-li Yamen vous a déjà adressé à ce sujet des communications contenant la copie des Décrets impériaux, et il vous a aussi communiqué dans une lettre le texte des articles de l'accord (de Li Houng-tchang).

1. Pour traduction conforme : Signé : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un de ces articles dit :

(Suit la reproduction des paragraphes 2 et 3 de l'article II de l'accord de sir Thomas Wade).

Outre la dépêche que j'ai écrite à sir Thomas Wade, conformément au texte de cet article ainsi conçu : « Il est maintenant entendu que le Tsoung-li Yamen adressera sans délai une circulaire aux Représentants Étrangers pour assurer une administration plus efficace de la justice dans les ports ouverts au commerce », je viens vous demander s'il vous est possible ou non d'adopter un règlement uniforme qui serait appliqué à l'avenir dans la conduite des procès entre Étrangers et Chinois. Je crois devoir prier Votre Excellence de vouloir bien s'entendre au préalable à ce sujet avec ses collègues ; je vous prie de me faire savoir quand vous serez tombés d'accord sur un règlement satisfaisant afin que nous puissions le discuter dans des conférences générales.

Recevez, etc., etc.

(Le sceau du Tsoung-li Yamen.)[1]

III

Le Prince Koung, *Président du Tsoung-li Yamen, à M. le vicomte* Brenier *de* Montmorand, *Ministre de France.*

COMMUNICATION OFFICIELLE

Pé-King, le 28 septembre 1876.

Le 16 septembre de cette année le Vice-Roi du Tché-li, Ministre plénipotentiaire de S. M., adressa au Trone un rapport sur la solution de l'affaire du Yun-Nan : il lui présenta aussi les articles composant l'accord intervenu entre sir Thomas Wade et lui.

Je reçus de S. M. l'ordre impérial suivant :

« Qu'il soit fait ainsi qu'il a été convenu. »

Le Tsoung-li Yamen a déjà envoyé à V. Exc. une copie respectueuse des Décrets et celle des articles (de cet accord) : Dans un de ces articles, il est dit : Par rapport à l'étendue en dedans de laquelle conformément aux Traités en vigueur, le *likin* ne

1. Pour traduction conforme : Signé : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

doit pas être perçu dans les ports ouverts sur les marchandises étrangères, sir Thomas Wade consent à engager son Gouvernement à permettre que le terrain appelé « concession » dans les différents ports soit regardé comme la zone exempte de Likin.

Il est dit aussi : « .... (Suit la reproduction du paragraphe 3 de l'article III de l'accord de sir Thomas Wade)... » La Chine a établi les droits dits de « Li-kin » pour subvenir aux exigences du budget de la guerre. A ces droits sont sujets non seulement les produits chinois mais encore les marchandises étrangères qui n'ont pas acquitté le 1/2 droit (de transit).

Mais les commerçants étrangers disent que du moment qu'ils ont acquitté la totalité des droits qui frappent les marchandises étrangères, on ne peut imposer à ces dernières les taxes dites « li-kin » avant leur arrivée aux barrières locales ; il résultait de la divergence des deux manières de voir, des discussions continuelles. Sir Thomas Wade engagea le Gouvernement chinois à se concerter avec les Gouvernements étrangers pour prohiber la perception du li-kin sur les concessions étrangères et pour éviter à l'avenir tout sujet de remaniement (des règlements).

On adoptera un règlement spécial pour l'importation de l'opium, en vertu duquel les droits de douane et de « Li-kin » seront perçus en même temps; quant à l'importance de ces droits, elle sera fixée dans chaque province après étude de la question (par les autorités provinciales). Les deux paragraphes concernant la prohibition de la perception du « li-kin » sur les marchandises étrangères dans la zone des concessions et la perception simultanée des Droits de Douane et ceux dits « li-kin » sur l'opium, ne seront définitifs, qu'après vous être concerté avec vos collègues sur les deux paragraphes sus-mentionnés, vous preniez les instructions de votre Gouvernement.

Lorsque les Gouvernements étrangers se seront mis d'accord à ce sujet, Votre Excellence voudra bien aviser le Tsoung-li Yamen qui prendra une solution définitive de concert (avec les Puissances Étrangères). Telles sont les affaires dont je voulais vous entretenir respectueusement.

Agréez, etc., etc.

(Le sceau du Tsoung-li Yamen.) [1]

1. Pour traduction conforme : Le premier interprète *p. i.*, Signé : F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MM. de Butzov et von Brandt se montrèrent fort mécontents de ce que Sir Thomas Wade eût introduit dans son traité des questions d'étiquette et de *li-kin*. Les taxes de li-kin étaient d'ailleurs en contradiction avec l'article 23 du traité français de Tien-Tsin.

Sir Thomas Wade, après les Chinois, fait part à ses collègues de la signature de la Convention :

LETTRE DE SIR THOMAS WADE AU VICOMTE BRENIER DE MONTMORAND

Pe-King, september 30, 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

I found on my return to Peking last week that the Chinese Text of the agreement between the Grand secretary Li Hung-chang and myself, signed at Chefoo on the 13th instant, had already been communicated to the Representatives of the Treaty Powers and that copies had been also forwarded to the Provincial Governments. As I have had the honour to state to such of my colleagues as are within reach, the english text is being printed at Shang-Haï and, as soon as I receive it in this form, it is my purpose similarly to communicate copies to all.

Before signing the Agreement, I declared my readiness (if on my arrival the memorial and decrees referred to in the Agreement should be immediately published and the circulars, for the expedition of which the agreement farther stipulated, immediately written) to telegraph to my Government that I had taken upon me to close the Yun-Nan Case. The engagements, above referred to, having been so far satisfied, I beg to acquaint you, Monsieur le Ministre, that I have this day informed the Prince of Kung that I have sent the promised message to my Government.

I avail, etc.

Signé : Thomas-Francis WADE.

RÉPONSE DU CORPS DIPLOMATIQUE

A une réunion des Ministres de France, de Russie, des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

États-Unis, d'Espagne et d'Allemagne, M. de Butzov présenta un projet de lettre au Tsoung-li Yamen qu'il avait rédigé, qui après quelques modifications proposées par M. Seward, fut adopté; il fut convenu que cette lettre envoyée par chacun des ministres étrangers serait communiquée à Sir Thomas Wade par M. de Butzov, sous-doyen du corps diplomatique, après qu'elle aurait été expédiée au Tsoung-li Yamen. Sir Thomas trouva la lettre tout à fait de son goût et ne nuisant en aucune manière à son arrangement.

Pe-King, 2nd october 1876.

The undersigned has the honour to acknowledge the receipt of Your Imperial Highness and Your Exc.'s despatches of the 26th and 28th september, in which, referring to several clauses of the agreement signed at Chefoo by the Plenipotentiaries of China and Great Britain, you invite me as well as my colleagues the Representatives of others Powers to consider conjointly the questions referred to and to inform you of the result of our deliberations.

Whilst thanking Y. I. H. and Y. E.E. for the above communications, I beg to inform you that it is, in my opinion, advisable as it would also be conformable with the established custom of diplomatic intercourse, that we should first of all consider and decide what question require a settlement and are therefore to be brought under discussion. I have consulted my colleagues on this point and, as a complete understanding exists between us regarding this way of procedure, I beg to inform Y. I. H. and Y. E. E. that I shall be ready whenever you may find convenient to confer with you in view of the object above stated and having once determined the points to be discussed to come with you to an understanding on the various questions that may become the subject of our deliberations.

In regard, however, to *likin* taxes and the proposed references to the several Governments I must at once remark that the negociation should be pursued in the usual manner and that pending the result I cannot consent to the abridgement of the existing treaty stipulations.

I avail, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CIRCULAIRE DE M. BRENIER DE MONTMORAND AUX CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE EN CHINE

Pé-King, le 4 octobre 1876.

Monsieur,

L'article II de la section III de l'arrangement intervenu le 13 septembre 1876 entre sir Thomas Wade et Li Houng-tchang est ainsi conçu :

« At all ports opened to trade whether by earlier or later agreement, at which no settlement area has been previously defined, it will be the duty of the British Consul acting in concert with his colleagues the Consuls of the other Powers, to come to an understanding with the authorities regarding the definition of of the foreign settlement area. »

Au cas où votre collègue d'Angleterre désirerait vous voir fixer avec lui l'étendue de l'area en question, conformément à la teneur de l'article ci-dessus, vous voudrez bien lui répondre que vous n'avez pas reçu d'instruction à ce sujet. L'accord n'étant pas encore complètement établi à cet égard entre les différents Représentants des Puissances étrangères, il est à propos que vous ne fassiez rien sans m'en avoir préalablement référé.

Recevez, etc.

Signé : Vte Brenier de Montmorand.

NOTE DE M. VON BRANDT

Le Ministre d'Allemagne regrette de ne pas pouvoir entrer pour le moment dans une discussion ayant pour but d'amener des pourparlers avec le Gouvernement chinois au sujet de quelques points isolés faisant partie du projet de revision communiqué par le Cabinet de Berlin aux Cabinets des puissances signataires avec la Chine, avant que les négociations qu'il poursuit avec le Tsoung-li Yamen au sujet de la revision du traité allemand-chinois ne lui aient donné la conviction qu'une base satisfaisante pour la revision générale du traité ait été obtenue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Ministre d'Allemagne en faisant cette déclaration est convaincu que ses collègues ne verront en elle que le résultat inévitable de la situation donnée et ne douteront ni du désir de son Gouvernement ni du sien propre de maintenir intact le principe de l'identité des intérêts et de l'action commune que le Gouvernement allemand regarde comme le plus important pour les relations entre les puissances signataires et la Chine.

*
* *

Trois points de la convention de Tché-fou appartenaient au domaine commun de la diplomatie étrangère à Pé-King : le code d'étiquette (*diplomatic intercourse*), procédure judiciaire et likin. Le code d'étiquette méritait d'être étudié au triple point de vue de la question de l'audience, des rapports entre les représentants étrangers et les ministres chinois, les rapports entre les Consuls et les autorités locales. Le *likin* était contraire aux stipulations de notre traité de Tien-Tsin ; l'Allemagne qui préparait la revision de son traité n'était nullement disposée à accepter des clauses qu'elle n'avait pas discutées elle-même. Les ministres de Russie, d'Allemagne, des États-Unis, d'Espagne et de France s'étant réunis en novembre 1876, décidèrent que pour le moment il n'y avait pas lieu de s'occuper de l'audience et qu'ils n'entreraient pas en pourparlers avec le Yamen sur les trois points de la Convention de Tché-fou.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE V

NOUVEL AN CHINOIS, 1876. — PORTUGAL. — TRAITÉ DE KANG-HOA. — WEN-SIANG. — M. BRENIER DE MONTMORAND. — AFFAIRE DE NING-KOUO FOU. — CHEMIN DE FER. — CORPS DIPLOMATIQUE CHINOIS.

NOUVEL AN CHINOIS, 1876

Le vendredi 4 février 1876, c'est-à-dire le 10e jour de la 1re lune de la 2e année Kouang-Siu, la population de Pé-King, à sa très grande stupéfaction, fut témoin à l'occasion du nouvel an chinois, de la réception solennelle des ministres étrangers par le prince Koung, entouré des hauts fonctionnaires de l'Empire : Ying Kouei, grand secrétaire adjoint, président du ministère de l'Intérieur ; Peng Kouei-yü, vice-président de ce même ministère ; le duc Tsai Ling, président du ministère des Finances[1] ; Youen Pao-hêng et King Cheng, vice-présidents de ce même ministère ; Ling Kouei, président, Kouang-tcho, Mien I, et Siu Toung, vice-présidents du ministère des Rites ; Kouang-cheou, président, le marquis En Sing et Hia T'oung-chan, vice-présidents du ministère de la Guerre ; Chou-Ki, Houang-yü et Weng T'oung-ho, vice-présidents du ministère de la Justice ; Li Houng-tsao, président, Ho T'ing-Kieu, Kouei-Ts'ing et I-tchen, vice-présidents du ministère des Travaux ; Tsao-Pao, président, Té-Tchoung et Sin-Chou, vice-présidents

1. Devint 18-19 février 1877, président du ministère de l'Intérieur et grand secrétaire adjoint, à la place de Ying Kouei.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Bureau colonial ; King-lien, président[1], Tang Yên-chên, Houei-Sin et Toung-Houa, membres de la Cour des Censeurs; outre ces vingt-six fonctionnaires, il faut ajouter les membres du Tsoung-li Yamen (présidé par le prince Koung) : les grands secrétaires Wen-Siang et Pao-yün, chancelier de l'Académie Han-lin, le grand secrétaire adjoint, Kouei-fên, président du ministère de la Guerre, tous membres du Grand Conseil ; Toung Siun, président du ministère des Finances ; Mao Tch'ang-hi, président du ministère de l'Intérieur ; Tch'oung-Heou, vice-président du ministère de l'Intérieur ; Kouo Soung-tao, faisant fonctions de vice-président du ministère de l'Intérieur, et Envoyé extraordinaire en Grande-Bretagne ; Tch'êng-lin, vice-président du ministère des Travaux, et second lieutenant-général de Gendarmerie ; Hia Kia-hao, vice-président de la Cour de transmission de la correspondance[2].

Le corps diplomatique fut reçu dans l'ordre suivant : 11 heures du matin, Sir Thomas Wade, Grande-Bretagne ; 11 h. 30, M. de Butzov, Russie ; midi, M. Holcombe, États-Unis ; 12 h. 30, M. von Brandt, Allemagne ; 1 heure, M. de Schaefer, Autriche ; 1 h. 30, M. Mori[3], Japon ; 2 heures, Dr Elmore, Pérou ; 2 h. 30, le comte de Rochechouart, France[4].

Pourquoi cette innovation ? Affaires de Corée, peut-être ? Ou bien comme conséquence du mémorandum du 28 septembre 1875 sur les relations entre les hauts fonctionnaires chinois et les ministres étrangers ?

1. Devint à la même date, 18-19 février 1877, président du ministère des Travaux et fut remplacé au Censorat par Ts'iuen K'ing qui devint, le 15 avril 1878, président du ministère de la Justice.

2. *T'oung Tchêng Se*.

3. M. Mori, le nouveau ministre japonais, était arrivé à Tché-fou, le 12 décembre 1875, sur le navire de guerre japonais *Hurodaï* ; il se rendit à Pé-King, par terre.

4. *North-China Herald*, 2 mars 1876, p. 187.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les fêtes du nouvel an chinois, écrit M. de Rochechouart, ont été signalées cette année par une innovation : le prince Koung, au lieu de nous recevoir, comme il le faisait habituellement en petit comité, avait convoqué tous les grands dignitaires de l'Etat, les Princes exceptés, et il nous a donné une sorte de réception de gala. L'Assemblée se composait des membres du Grand Conseil, des Présidents et Vice-Présidents des sept ministères, des gouverneurs de l'Empereur, des Académiciens, du gouverneur militaire de la ville, des censeurs et de deux chefs de bannière, en tout vingt-six, sans compter les membres du Tsoung-li Yamen. Le Prince a été très aimable, et comme depuis que je lui ai donné un perroquet que j'avais rapporté de Singapore, il affecte chaque fois que je le vois de faire à propos de cet oiseau un cours de géographie assez fantaisiste, il n'a pas perdu cette occasion de montrer ses connaissances à un public aussi lettré.

MINISTRE PORTUGAIS

Au commencement de 1876 on fit courir le bruit de Macao, que le gouvernement portugais avait nommé Dom Lobo d'Avila ?, ministre plénipotentiaire, avec l'ordre de se rendre à Pé-King pour faire ratifier le traité de 1862[1]. Une escorte suffisante devait lui être envoyée, en cas de besoin. Rien de sérieux, d'ailleurs[2]. Déjà, M. de S. Januario avait eu cette même pensée, mais, à la suite du scandale causé par la traite des coolies, les circonstances avaient paru peu favorables.

JAPON ET CORÉE, TRAITÉ DE KANG HOA, 26 FÉVRIER 1876

Nous disions[3] que ce que n'avaient pu faire en Corée ni les Français, ni les Américains, les Japonais l'entreprirent avec succès en 1876. Après le règlement des affaires de For-

1. I, p. 146.
2. *North-China Herald*, 13 janvier 1876.
3. I, p. 394.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mose et que M. Mori[1], ministre du Japon à Pé-King, fut sûr de la neutralité de la Chine, une escadre japonaise commandée par le général Kuroda fut chargée de faire une démonstration pacifique sur les côtes de Corée; elle arriva à Fou-san le 15 janvier 1876; le mois suivant, le 26 février[2], Kuroda-Kiyotaka et Inouyé-Kaoru[3] pour le Japon, et Sin-Hön et In Jä-syng pour la Corée, signèrent à Kang-hoa, en chinois et en japonais, un traité[4] en douze articles extrêmement important par lequel l'indépendance de la Corée était affirmée et l'ouverture de deux ports au commerce accordée en plus de Tchoriang-hang (Fou-san). L'article 1er dit en effet que « la Corée étant un état indépendant jouit des mêmes droits souverains que le Japon »)[5].

MORT DE WEN-SIANG

Le grand secrétaire Wen-Siang mourut à Pé-King le 26 mai 1876[6]; avec lui disparaissait une grande figure de l'administration chinoise. Il avait passé son examen de docteur *tsin-che* à Pé-King en 1845; à l'époque des difficultés avec la France et l'Angleterre (1858-1860), il était vice-président du ministère des finances et fut le principal conseiller du prince Koung. Le 5 novembre 1861, après le coup d'état qui avait coûté la vie à Sou-Chouen[7], il fut replacé au Grand

1. Vicomte Mori Arinori, assassiné le 11 février 1889. Voir *The Far East*, I, p. 119 sq. Il était originaire de Kagoshima.
2. 26e jour, 2e mois, 9e année Mei-dji.
3. Ministre des affaires étrangères en 1879.
4. Ratifié le 22 mars 1876, 22e jour, 3e mois, 9e année Mei-dji.
5. China. — Imperial Maritime Customs. — III. Miscellaneous Series: no 19. — *Treaties, Regulations, etc., between Corea and other Powers*, 1876-1889... Shanghaï, 1891, in-4.
6. I, p. 112, note; c'est par erreur que la date de sa mort est marquée 1875, d'après Giles.
7. I, p. 129.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil dont il avait été chassé lors de la fuite de Hien-Foung ; son avancement est alors rapide : au commencement de 1862, il est nommé président de la Cour des Censeurs ; quelques mois, plus tard, il devient l'un des ministres de la Maison Impériale, et président du ministère de la Guerre, et à l'automne, président du ministère des Travaux. En 1863, il est à la tête du *Li-fan-youen*, bureau de Mongolie ; en 1864, il reçut le titre honorifique de Premier Tuteur de l'héritier du trône ; en 1866, il devient président du premier des ministères, celui de l'intérieur, *Li-Pou*, et il entre en 1871, au grand secrétariat comme l'un des deux *Hiep Pan Ta-Hio Che* (grand secrétaire adjoint) ; enfin en 1872, il devenait Grand-Secrétaire (*Ta-Hio-Che*)[1].

Depuis 1870, il souffrait d'un asthme qui augmentant d'année en année, l'obligea à demander sa retraite le 13 mars 1874 ; on lui enleva le fardeau de ses principales fonctions, ne lui laissant que celui des affaires étrangères. La mort de Wen-Siang fut rapide et inattendue ; il était moins âgé, il n'avait pas atteint soixante ans, que fatigué :

« Agé et surtout infirme, écrit un diplomate, Wen-Siang était retiré officiellement des affaires, mais ses avis étaient toujours pris et suivis dans les circonstances graves ; ennemi des Européens et surtout de la religion chrétienne, il jouissait d'une grande réputation dans le parti conservateur chinois et sa mort est une sorte de deuil public. »

Dès le début de sa maladie, l'empereur envoya à Wen-Siang du gin-seng pour le réconforter. Le lendemain de sa mort, la *Gazette de Pé-King* (27 mai) renfermait un décret faisant son éloge : « Il avait brillé par la pureté et l'intégrité de sa conduite, non moins que par l'application assidue de son intelligence aux intérêts de l'État. » En vérité, l'on peut

1. I, p. 104. — *North-China Herald*, 17 juin 1876, p. 585.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dire de Wen-Siang qu'il fut le bras droit de l'Empereur et la sagesse qui inspirait son cœur[1].

M. BRENIER DE MONTMORAND

M. le vicomte Brenier de Montmorand[2] qui avait été consul général à Chang-Haï fut nommé ministre à Pé-King, en remplacement de M. Louis de Geofroy, par décret du 24 avril 1876. Il quitta Paris, le 2 juin, et se rendit en Chine par le Havre et l'Amérique, et il arriva à Pé-King, le 14 septembre 1876.

Notre chargé d'affaires, M. de Rochechouart avait quitté la capitale le 20 juin au soir après avoir remis le service à M. de Roquette ; celui-ci, à son tour, remit le service le 15 septembre à M. Brenier de Montmorand ; ce dernier, sur le conseil de ses collègues, ne demanda pas à présenter ses lettres de créance ; il se borna à rendre visite au prince Koung et aux membres du Tsoung-li Yamen le 19 septembre à 3 heures.

1. Comme conséquence de la mort de Wen Siang, Pao Yün, qui était grand secrétaire (*Ta Hio Che*) du *T'i Jen Ko*, devint grand secrétaire du *Wou Ying Tien*, à la place de Wen Siang, titulaire depuis le 9 janvier 1875 ; et Ying Kouei remplaça Pao Yün comme *T'i Jen Ko Ta Hio Che* ; les deux autres grands secrétaires étaient Tso Tsoung-t'ang et Li Houng-tchang, qui le 9 janvier 1875, était devenu *Wen Houa Tien Ta Hio Che*, à la place de Joui-Lin.

2. Né en 1813, il était fils cadet du général Antoine-François Brenier ; en 1848, le gouvernement le nomma commissaire général. On l'envoya ensuite à San Remo, puis à Séville, où sa conduite pendant une épidémie de choléra fut remarquée. Il fut nommé successivement consul général à Chang-Haï, ministre plénipotentiaire de 2e classe au Chili, consul général en Égypte en 1870. En 1876, il est nommé ministre de 1re classe à Pé-King où il reste jusqu'en 1879 ; il prend définitivement sa retraite l'année suivante (1880). Il est mort le 16 février 1894 à Saint-Marcellin (Isère), son pays natal.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AFFAIRE DE NING-KOUO-FOU[1]

En arrivant à Chang-Haï au mois d'août 1876, M. Brenier apprit du supérieur des Jésuites, le P. Foucault[2], les graves événements qui s'étaient passés le 13 juillet à Ning-Kouo-fou, dans le Ngan-houei.

La résidence de Ning-kouo avait été détruite le 22 février 1876 à l'instigation du général Fang Tong-lin, mais le P. Seckinger[3] avait pu faire écrire de Chang-Haï, le 15 mai 1876 :

« L'affaire de Ning-ko fou est à peu près terminée. Les mandarins accordent aux missionnaires une indemnité de 1 800 piastres (9 000 fr.) et un terrain de 29 arpents de terre dans la ville de Ning-ko fou. De plus, une proclamation favorable au christianisme sera probablement affichée dans les bourgs des six sous-préfectures[4]. »

Mais le 13 juillet 1876, le prêtre indigène François Houang Tche-chen, originaire de Hai-men, et son catéchiste Yang Che-fou, furent massacrés au village de Ngou-tchen-wan (Lou-tsen), sous-préfecture de Kien-p'ing ; « quarante chapelles furent incendiées ou démolies, et les chrétiens pillés, puis traqués, comme des bêtes fauves, durent chercher un abri au fond des bois, sur les montagnes »[5].

1. *Missions catholiques*, 1876, p. 232, 341, 416, 518, 529, 593, 604. — *Le Pays de Ning-ko*, par le P. Ravary, *Ibid.*, *pass.*

2. Foucault, *Auguste*, né à Sablé, le 1er mai 1826 ; arrivé en Chine, le 8 décembre 1866 ; supérieur de la mission du Kiang-Nan du 7 février 1873 au 30 octobre 1876 ; revint en Europe en 1877 ; supérieur de Rouen et de Nantes ; mort à Paris, 12 septembre 1889.

3. Seckinger, *Joseph*, le véritable fondateur de la mission du Ngan-Houei ; voir I, p. 341, note.

4. *Missions catholiques*, 1876, p. 341.

5. *La Mission du Kiang-nan, son histoire, ses œuvres*, Paris, 1900, in-8, p. 133.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le P. Seckinger se rendit à Nan-King pour obtenir justice des autorités provinciales et arriva à Wou-Hou avec trois délégués chinois après avoir terminé ses négociations. D'autre part le mercredi, 2 août, le P. Foucault rendait visite à M. Brenier qui, le dimanche suivant, partit pour Nan-King sur le *Talisman* afin d'appuyer par sa présence les revendications des missionnaires auprès du vice-roi Chen Pao-tcheng[1] qui lui fit bon accueil ; il eut avec Chen trois entrevues et se laissa « circonvenir par les roueries mandarinales et taxa d'exagération le récit fidèle de ces excès monstrueux. Les autorités chinoises le constatèrent vite et s'enhardirent d'autant »[2].

D'ailleurs Li Houng-tchang écrivit au vice-roi Chen, chargé d'instruire le procès : « La France n'est plus qu'une puissance de second ordre ; cette affaire du Ning-kouo fou peut être traitée *librement* ; il n'y a rien à craindre de personne[3]. »

« Les faits ne tardèrent point à démontrer que le mot *librement* signifiait « sans égard pour la plus vulgaire équité ». Les victimes furent juridiquement vilipendées, des innocents décapités, des scélérats et des assassins de marque absous avec honneur. A la fin de janvier 1877, en pleine ville de Nan-King, Pé Houei-tsing, autre catéchiste du P. Houang, fut décapité pour de soi-disant forfaits[4]. »

PROCLAMATION DU TAO-TAÏ DE CHANG-HAÏ

A la suite des affaires de Ning-Kouo fou, M. Brenier de

1. Né à Fou-tchéou. — Ancien commissaire de l'arsenal de Fou-tchéou ; il fut envoyé à Formose en 1874 (I, p. 533) ; en 1862, il avait été gouverneur du Kiang-Si ; en 1875, il remplaça Lieou Kouen-i, comme vice-roi des deux Kiang, qu'il eut pour successeur à sa mort à Nan-King, le 18 décembre 1879.

2. *Nankin Port ouvert...*, par le P. Louis Gaillard, p. 246.

3. *Chinois et Missionnaires. Une persécution dans la province de Ning-ko fou*, par le P. Bizeul. Limoges, Barbou, in 4, p. 277.

4. P. Gaillard, *l. c.*, p. 247.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Montmorand écrivit à Chen Pao-tcheng, vice-roi de Nanking, Chang-Haï, 15 août 1876, pour lui rappeler les dispositions bienveillantes dont il l'avait entretenu, les promesses qu'il lui avait faites de lancer une proclamation en faveur des chrétiens. Chen s'exécuta de bonne grâce et fit afficher la circulaire suivante par le Tao-Taï de Chang-Haï :

Le 13e article du Traité français est ainsi conçu : « La religion chrétienne ayant pour objet essentiel d'exhorter les hommes à la vertu, les membres des communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leur personne, leurs propriétés, etc. Aucune entrave ne sera apportée au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser la religion chrétienne et d'en suivre les pratiques.

D'un autre côté, un édit en date du 2e jour de la 11e lune de la 11e année du règne de l'Empereur Hien-Foung ordonne : « A l'avenir, dans toutes les affaires concernant les chrétiens ou la religion, les mandarins locaux devront se rendre un compte exact de la question, et statuer selon la justice. Les chrétiens qui se conduisent comme il convient, c'est-à-dire en honnêtes gens, étant aussi les Fils de la Chine, ont droit à la même protection que ceux qui n'ont point embrassé le Christianisme, et ne sauraient être molestés parce qu'ils sont chrétiens ; et, dans toutes leurs décisions, les mandarins locaux devront se baser sur la justice, afin que l'on sache que la protection est accordée aux gens vertueux ».

Respectez ceci ».

Nous nous sommes conformés à cet édit depuis bon nombre d'années déjà, ainsi que le prouvent nos archives. Faire le bien est le fondement de la religion chrétienne ; l'empereur K'ang-Hi l'a autorisée et depuis lors, elle n'a jamais usé de moyens diaboliques pour porter préjudice à autrui.

Aujourd'hui, j'apprends que les bruits qui circulent dans les endroits soumis à ma juridiction relativement aux hommes en papier[1], aux tresses coupées, se tourneraient contre les Chrétiens qu'on accuse, et donneraient naissance à de mauvais projets contre eux. Si je me reporte au temps passé, je vois que les

1. On prétendait que des lutins de papier coupaient les nattes des Chinois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

membres de la Société du Nénuphar blanc ont employé ces moyens : hommes en papier, tresses et plumes de poulets coupées, afin d'arriver en troublant les esprits, à s'emparer des valeurs d'autrui.

Depuis quelque temps des gens sans aveu font circuler des bruits sur les tresses et les cheveux coupés. Tout le monde en parle, mais personne ne l'a vu de ses yeux ; personne ne s'est assuré du fait. D'un autre côté, tous ces bruits ridicules n'ont rien à faire avec la religion chrétienne. Vous devez donc rester calmes, paisibles, ne point prêter attention aux histoires sans fondement, ne point vous effrayer, ne point vous exciter.

Maintenant, si vous voulez saisir le vent ou l'ombre, c'est-à-dire créer du désordre pour des motifs qui n'existent pas, et soupçonner le peuple chrétien, c'est que vous êtes des gens sans aveu, des fauteurs de trouble. L'autorité locale a le devoir de faire jouir le peuple de la tranquillité et de maintenir en conséquence les bons rapports entre la Chine et l'Étranger ; nous ne saurions donc ne pas punir les perturbateurs. Partout, depuis longtemps déjà, les églises sont en paix, et on n'a jamais appris qu'elles aient violé la loi, ni employé des maléfices, etc. ; elles n'en ont que mérité davantage notre protection. On ne doit ni soupçonner les missions, ni les accuser injustement, ni les compromettre, ni les molester, ni les attaquer. Vous devez donc obéir à l'édit impérial et vous conformer au Traité. Si vous osez faire circuler des bruits, attiser les craintes, et qu'on vous découvre, vous serez saisis et punis selon la rigueur des lois. Votre repentir sera tardif. Ceux qui pour un motif d'extorsion ou autre porteraient de fausses accusations contre les Chrétiens, ceux-là seront punis plus sévèrement encore.

D'une part, j'ai ordonné qu'on arrêtât les coquins et qu'on protégeât les honnêtes gens, d'autre part je fais la présente proclamation pour que le peuple et les soldats soumis à mon autorité aient à s'y conformer.

J'aime le peuple, je ne crains donc pas de me donner la peine de lui prodiguer ces avertissements. Obéissez avec respect, ne désobéissez point [1].

1. Pour traduction conforme : l'interprète J. Arène.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CIRCULAIRE DE M. BRENIER DE MONTMORAND

En prenant possession de son poste, M. Brenier de Montmorand envoya une circulaire aux évêques et aux supérieurs des différentes missions catholiques en Chine.

Pé-King, le 15 septembre 1876.

MONSEIGNEUR,

Je suis arrivé hier à Pé-King et mon premier soin est d'en informer Votre Grandeur.

Je suis heureux de revenir dans un pays que j'ai déjà habité pendant cinq ans et d'y renouer les excellents rapports que j'ai toujours eus avec les Missionnaires dont plusieurs sont pour moi d'anciens amis. Je mettrai tous mes soins à les protéger de mon mieux ; c'est pour moi un devoir et je le remplirai avec plaisir ; je m'empresse, Monseigneur, de vous en donner la ferme assurance.

Mais, pour que mes efforts soient couronnés de succès, j'ai besoin du précieux concours de Votre Grandeur et je dois compter sur l'efficace coopération de tous vos saints missionnaires. La Chine traverse en ce moment une crise politique fomentée par les sociétés secrètes dont le principal but est de créer des embarras au Gouvernement chinois. Notre devoir est certainement de nous tenir complètement en dehors de ces luttes intestines, mais nous devons également éviter tout ce qui pourrait fournir l'occasion aux fauteurs de désordres de susciter des troubles dans l'Empire.

Permettez-moi donc, Monseigneur, de compter sur votre entier dévouement aux intérêts généraux de la France et de votre Mission et je vous prie, en même temps, de recommander à tous vos missionnaires d'être encore plus prudents et circonspects que par le passé.

Veuillez, etc.

Signé : Vte BRENIER DE MONTMORAND.

P. S. — Par une lettre en date du 15 août dernier à S. Exc. Chen Pao-tcheng, j'avais prié le Vice-Roi de Nanking de lancer une proclamation en faveur de nos missionnaires :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Ce sont des hommes de bien, lui disais-je, qui ne cherchent « qu'à améliorer le peuple et à faire triompher les vrais prin- « cipes de la morale. Que V. E. daigne le faire savoir à tous ses « administrés et ce sera un moyen sûr de calmer l'irritation que « de faux bruits, colportés par des gens intéressés, répandent « dans le peuple chinois? »

Le Vice-Roi Chen Pao-tcheng vient d'accomplir une partie de mes désirs en autorisant le Tao-Taï de Chang-Haï à afficher la proclamation dont j'ai l'honneur d'adresser sous ce pli une copie à V. G. Je crois qu'après en avoir pris connaissance, elle se convaincra que rien d'aussi favorable à nos missions n'est sorti jusqu'à ce jour d'un Yamen chinois.

CHEMIN DE FER DE WOU-SOUNG

A la suite d'une concession de route ordinaire, la maison anglaise de Chang-Haï, Jardine, Matheson & Cie, établit du village de Wou-Soung à l'entrée de la rivière de Chang-Haï, jusqu'à cette ville, environ 16 kilomètres, le premier chemin de fer qu'on ait vu dans l'Empire du Milieu. Le 30 juin 1876, on en inaugurait le premier tronçon de Chang-Haï à Kou-Wang. Mais le 22 août, Sir T. Wade fit arrêter la circulation des trains sur la demande de Li Houng-tchang. Malgré le succès que rencontra auprès des Chinois le nouveau moyen de transport, les fonctionnaires qui avaient été joués se fâchèrent et d'épineuses négociations furent entamées; enfin une convention signée le 24 octobre 1876 céda la nouvelle ligne ferrée aux Chinois moyennant une somme d'argent.

CONVENTION, 24 OCTOBRE 1876

Entre Foung[1], Tao-Taï de Sou-tchéou, Soung-Kiang et Taïtian,

1. Foung Kiun-Kouang était originaire du Kouang-Toung; voir la *Gazette de Pé-King* du 18 juillet et du 2 août 1878.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

intendant de la Douane de Chang-Haï ; Tchou, bouton bleu clair, Tao-taï en expectative au Hou-Pé ; Chung, Tao-taï en expectative pour la première place vacante au Tché-li, du grade de Fou-taï, d'une part ;

Et M. Mayers, secrétaire-interprète de la Légation d'Angleterre, d'autre part ;

Ont été convenus les articles suivants au sujet du chemin de fer de Chang-Haï à Wou-Soung :

1er Article. — Son Excellence Li à Tché-fou a discuté avec S. E. M. Wade l'affaire du chemin de fer, afin de sauvegarder le droit qu'a la Chine d'être seule juge chez elle en certaines matières. Des deux côtés ont été désignés des délégués, ce sont les Tao-taï Tchou et Chung, qui conjointement à M. Mayers et au Tao-taï de Chang-Haï, Foung, ont discuté verbalement la solution à donner. Les articles convenus à Nan-King ont été soumis à l'approbation de S. E. le Vice-Roi des deux Kiang ; des deux côtés on a apposé les signatures et chaque partie a conservé un exemplaire de la Convention en double ; les Tao-taï délégués ont soumis également la Convention à Son Exc. Li et au Fou-taï du Kiang-Sou ; M. Mayers de son côté a soumis ladite convention à M. Wade.

2e Article. — La Chine acquiert la propriété du chemin de fer, c'est-à-dire des terrains qu'il occupe, de la voie ferrée, des wagons et des machines, etc. La vente une fois opérée, la Société qui l'administrait n'aura plus rien à voir audit chemin de fer.

3e Article. — Pour fixer le prix du terrain, de la voie ferrée, des wagons, des machines et des remises, etc., à rembourser à la Compagnie actuelle, le Tao-taï de Chang-Haï et le Consul d'Angleterre choisiront chacun deux experts qui, après sérieux examens, fixeront équitablement le prix à payer par le Gouvernement chinois, en tenant compte de la dépréciation du matériel pendant un an, dépréciation basée sur les règlements de la Compagnie à cet effet.

4e Article. — Le paiement s'opèrera en trois versements. Le jour où le prix aura été convenu, la Chine paiera le tiers de la somme totale et la Compagnie remettra les titres de propriété au Tao-taï de Chang-Haï ; six mois après, le Gouvernement chinois paiera le second tiers et, l'année achevée, il versera le dernier tiers. Le Tao-taï priera le Consul d'Angleterre d'inviter la Compagnie à venir toucher ces trois versements.

5e Article. — Dans le cours d'une année, du 15e jour de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

9e lune de la 2e année de Kouang-Siu au 15e jour du 9e mois de la 3e année de Kouang-Siu, le Gouvernement Chinois aura payé intégralement le prix convenu ; les terrains, la voie ferrée, les wagons, etc., seront livrés immédiatement au Gouvernement Chinois qui sera libre de faire marcher ou d'arrêter le chemin de fer ; l'ancienne Compagnie n'aura plus à s'en inquiéter. Dans le cours de l'année, c'est-à-dire à partir du 15e jour de la 9e lune de la 2e année de Kouang-Siu, la Compagnie sera libre de faire marcher ou de suspendre le chemin de fer selon son bon plaisir ; qu'elle fasse des bénéfices ou subisse des pertes, pendant ce laps de temps, les Chinois n'ont point à s'en inquiéter. Pour ce qui est des règlements concernant la sécurité publique, le Tao-taï de Chang-Haï et le Consul d'Angleterre les détermineront de concert et l'on s'y conformera quand ils seront établis.

6e Article. — La longueur de la voie ferrée de Wou-Soung à Chang-Haï est d'environ trente lis ; jusqu'à l'expiration de l'année, la Compagnie actuelle administrera cette voie ; elle sera libre de faire le transport des voyageurs, mais ne devra rien faire de contraire aux règlements de la douane, ni acheter de nouveaux terrains pour arrondir la voie actuelle.

7e Article. — Une indemnité sera accordée à la famille de l'individu qui a été écrasé par le passage d'un train [1].

8e Article. — On s'en tiendra aux présents articles sans leur faire subir d'autres modifications ; toute l'ancienne correspondance entre le Tao-Taï et le Consul d'Angleterre sera regardée comme lettre morte et l'on ne reviendra plus sur les anciennes discussions.

9e Article. — La présente Convention entre deux nations amies a pour but de sauvegarder les droits de la Chine chez elle ; elle est avantageuse pour la Chine et ne fait point de tort aux négociants étrangers ; c'est pourquoi elle a été dirigée dans un grand esprit de conciliation. Quand le Gouvernement chinois sera devenu propriétaire dudit chemin de fer, et si l'on voulait construire d'autres lignes, on devrait s'entendre d'abord avec le Gouvernement chinois ; le présent règlement ne saurait, dans tous les cas, servir de précédent.

10e Article. — Les ouvriers étrangers et l'Ingénieur Morrison

1. Le 3 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seront, après l'achat du chemin de fer, conservés ou renvoyés chez eux par les Chinois, d'après les clauses stipulées dans leur contrat avec la présente Compagnie. Si on les conserve, ils devront recevoir leurs ordres de l'autorité chinoise et ne point agir de leur propre autorité.

Les articles ci-dessus ont été convenus et revêtus de la signature des parties contractantes à Nan-King ; à Chang-Haï, ils seront revêtus du sceau pour faire foi.

Le 8e jour de la 9e lune de la 2e année de Kouang-Siu (soit le 24 octobre 1876).

Ont signé : Le Tao-Taï de Chang-Haï,
FOUNG.

Le Tao-Taï en expectative au Hou-Pé,
TCHOU.

Le Tao-Taï en expectative au Tché-li pour la première vacance,
CHUNG.

Le secrétaire-interprète,
MAYERS.

Le prix d'achat du chemin de fer fut fixé à 285 000 taels. La circulation fut rétablie le 1er décembre 1876, mais les Chinois avaient décidé la destruction de la ligne : le samedi, 20 octobre 1877, un peu après midi, le dernier train partit de Chang-Haï pour Wou-Soung avec douze wagons et 400 passagers, et le lundi suivant, chemin de fer et matériel furent remis officiellement aux Chinois par l'ingénieur en chef Morrison. Pendant sa courte existence, le chemin de fer avait porté 187 876 passagers et produit 42 014 piastres 02, somme plus que suffisante pour couvrir les frais[1]. Le chemin de fer, démonté, fut transporté à Formose.

CORPS DIPLOMATIQUE CHINOIS

Après la signature de la convention de Tché-fou, rien

1. *North-China Herald*, 25 octobre 1877, p. 367.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'empêchait le départ des deux envoyés extraordinaires Kouo et Lieou. Kouo Soung-tao, originaire du Hou-Nan, compatriote et ami de Ts'êng Kouo-fan, était un lettré distingué, jouissant d'une grande réputation de probité ; au moment de sa nomination comme envoyé à Londres, il était, depuis mars 1875, juge au Fou-Kien ; un décret du 1er décembre 1875 le nomma, à la place de Yin Tchao-yong, pour remplir les fonctions de vice-président du ministère de la Guerre et l'appella au Tsoung-li Yamen. Le 19 septembre 1876, il fut désigné pour faire fonction de vice-président du ministère des Cérémonies à la place de Houang-tcho, nommé *Hio-Tchêng*, directeur de l'éducatien (chancelier littéraire) du Tché-Kiang.

« S. E. Kouo, écrivait un de nos secrétaires d'ambassade à M. Brenier de Montmorand, le 24 novembre 1876, est accompagné d'un second envoyé, Lieou Si-houng, et des secrétaires de Légation Tchang Tse-mou du grade de Fan-t'aï (Trésorier provincial), Tao-t'aï en expectative pour la province de Koueï-tcheou, et Li Chou-tchan, de grade de Tche Tcheou en expectative pour la province de Kiang-Sou (bouton de 5e rang) ; des interprètes Té-Ming, du grade de Youen-Wei-lang en expectative au ministère de la Guerre, soit bouton de 5e rang et Foung-Yi du même grade au ministère des Finances[1] ; des employés à la Chancellerie Wang Chou-tang du grade de Tchou-che, au ministère de la Justice, soit bouton de 6e rang, Li Tching-men, Tche-hien en expectative dans la province de Canton, soit bouton du 7e rang et Louo Che-coun, aspirant Tche-hien, soit du bouton du 8e rang.

En plus, des docteurs, cuisiniers, coiffeurs, domestiques ; en tout 30 personnes.

Kouo qui a été nommé le 28 août 1875[2]. Envoyé extraordinaire à la Cour de Saint-James, est originaire de la province du Hou-Nan, est âgé d'une soixantaine d'années et s'est acquis dans les lettres une certaine réputation.

1. Ils avaient accompagné Burlingame en Europe et parlaient l'anglais couramment.

2. En réalité, septembre 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il a occupé différents postes administratifs en Province et fut envoyé en 1865 à Canton en qualité de Commissaire judiciaire : il fut même chargé pendant quelques mois du Gouvernement de Canton. Sa conduite ou ses remontrances ayant déplu, il fut destitué et se retira dans son pays natal pendant environ dix ans. Au commencement de 1875, il vint à Pé-King avec le frère [1] de Ts'êng Kouo-fan, son ami et son protecteur, ancien vice-roi du Pe Tché-li et de Nanking ; fut peu après, nommé commissaire judiciaire à Fou-tchéou et quelques mois plus tard, désigné pour remplir les fonctions de premier envoyé régulier du Gouvernement Chinois à l'Étranger.

Kouo qui est veuf depuis nombre d'années, emmène cependant avec lui deux petites femmes ou concubines, toutes deux d'un certain âge. Il jouit parmi ses compatriotes d'une réputation d'extrême probité, d'une grande fermeté de caractère et il regarde la simplicité dans la manière de vivre comme un des premiers devoirs d'un fonctionnaire public.

Le 2e Envoyé, Lieou Si-houng est un personnage complètement inconnu et qui, jusqu'à présent, n'a occupé que des grades inférieurs de la commission des Châtiments à Pé-King. Il est doué de manières peu engageantes et, bien qu'on le dise fort instruit, l'amitié que lui porte le chef de la mission paraît être son principal titre à l'emploi dont il vient d'être revêtu.

Quant aux secrétaires et autres employés complétant le personnel de l'ambassade, je ne sais rien à leur sujet....

L'ambassade chinoise quitta Chang-Haï [2] par le vapeur de la Péninsulaire, le *Travancore*, le 2 décembre 1876 ; Kouo était accompagné du Dr Halliday Macartney, qui devait remplir les fonctions de secrétaire anglais, et de Mr. W. C. Hillier. Le Ministre chinois arriva à Londres, le 22 janvier 1877.

Sir Thomas Wade avait lui-même quitté Pé-King, le 6 novembre 1876 et était arrivé à Chang-Haï le 15 pour s'embarquer pour l'Europe ; les résidents étrangers du grand port chinois lui remirent le 23 novembre une adresse de félicitations.

1. Ts'êng Kouo-ts'iuen.
2. Kouo partit le 18 de la 10e lune de la 2e année Kouang-Siu.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sir Thomas n'était pas rentré en Angleterre depuis sept ans et il y avait trente-cinq ans qu'il travaillait en Chine : il avait bien gagné son congé[1].

Le Dr S. Wells Williams, secrétaire de la légation des États-Unis quitta Pé-King le 25 octobre 1876 ; il était arrivé en Chine en 1833 : quarante-trois années de résidence[2] !

L'année précédente, le 11 décembre 1875, un décret impérial nommait Tch'ên Lan-pin et Young Wing, envoyés extraordinaires en mission aux États-Unis, en Espagne et au Pérou, c'est-à-dire dans les pays d'émigration. On se rappellera que Tch'ên avait été commissaire à Cuba en 1873-1874[3]. Young Wing était un fonctionnaire provincial que l'on promut tao-taï et qui reçut à cette occasion le bouton de 2e rang.

Les premiers éléments d'un corps diplomatique chinois étaient constitués.

Enfin par un décret impérial du 12 décembre 1876, Tch'oung-Heou[4] était nommé gouverneur général de Mandchourie, à la place de son frère qui venait de mourir ; par suite, il quittait le Tsoung-li Yamen, où il était remplacé par Li Houng-tsao, président du ministère des Travaux.

1. Il arriva à Londres, le 4 janvier 1877.
2. I, p. 285, note.
3. I, p. 516.
4. I, p. 366.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VI

NOUVEL AN CHINOIS, 1877. — NOUVEAUX PORTS OUVERTS. — DEUIL DE T'OUNG-TCHÉ. — LETTRES DE CRÉANCE. — FAMINE. — CONVENTION D'ÉMIGRATION. — M. DE ESPAÑA.

NOUVEL AN CHINOIS, 1877

Le nouvel an chinois, en 1877, fut marqué comme le précédent par une innovation :

Un incident d'une certaine importance ici s'est passé cette année à Pé-King à l'occasion des visites du premier jour de l'an. Jusqu'à présent S. A. I. le Prince Koung et les Membres du Tsoung-li Yamen venaient seuls faire visite aux Ministres étrangers et les titulaires des autres ministères, Secrétaires d'État, ou chefs de service, s'abstenaient complètement de remplir cet acte de courtoisie. — L'année dernière, cependant, deux d'entre eux vinrent en personne faire leur visite, mais on apprit plus tard que c'était par suite d'une erreur qu'ils étaient entrés chez les Ministres. Les autres hauts mandarins, et seulement quatorze d'entre eux, — déposèrent simplement leur carte à la porte des Légations ; quelques-uns de mes collègues en firent le sujet d'une plainte au Prince Koung.

Cette année, l'innovation est complète et inattendue ! Le Prince Koung s'est fait accompagner des Membres du Tsoung-li Yamen et de vingt-six grands dignitaires de la couronne, trente-cinq personnes en tout. Pendant trois jours nous avons été en fête, ces mandarins s'étant divisés en trois groupes... Cet événe-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nement qui, en Europe, n'aurait aucune signification, est considéré ici comme un réel succès pour les Étrangers [1].

Il semblerait d'ailleurs qu'un changement favorable se fût produit dans les dispositions des hauts fonctionnaires à l'égard des étrangers et même des chrétiens, qu'un décret recommande de traiter avec la même justice que leurs compatriotes païens. Il est vrai que ce décret peut aussi être regardé comme la récompense du dévouement montré par les étrangers lors de la famine du Chan-Toung dont nous parlons plus loin.

DÉCRET, 1er février 1877.

Les Membres du Tsoung-li Yamen apportèrent officiellement au Ministre de France le décret suivant paru dans la *Gazette de Pé-King*, du 1er février 1877.

[Considérations générales sur les inondations et la sécheresse qui ont frappé plusieurs provinces, sur le devoir qu'ont les mandarins d'être honnêtes et de rendre le peuple heureux, selon le désir de l'Empereur]...

... Le Peuple et les Chrétiens étant également les fils de l'Empereur, je ne les ai jamais traités de deux manières. J'ordonne aux Généraux-en-Chef, aux Vice-Rois, aux Gouverneurs de province, aux Gouverneurs des villes (Moukden et Péking) de donner des instructions à leurs subordonnés pour que, dans les procès entre les Chrétiens et le peuple, ils se conforment à la justice, — qu'ils se contentent de rechercher de quel côté est le droit, sans établir de distinction entre le peuple et les Chrétiens, qu'ils donnent une prompte solution à ces procès, qu'ils ne montrent pas la moindre partialité et ne mettent point de retard préjudiciable aux deux parties. Je donne ces instructions à tous. Respectez ceci [2].

1. M. Brenier de Montmorand au duc Decazes. Péking, 14 janvier 1877.

2. Pour traduction conforme, le premier interprète, *p. i.*, signé : J. ARÈNE.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

OUVERTURE DE NOUVEAUX PORTS AU COMMERCE, 1er AVRIL 1877

Les Chinois tenaient d'ailleurs loyalement la promesse qu'ils avaient faite dans la Convention de Tché-fou d'ouvrir de nouveaux ports :

S. A. I. le Prince Koung à S. E. M. le Ministre de France.

Pé-King, le 12 mars 1877.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que, le Tsoung-li Yamen ayant, dans un rapport collectif au Trône, soumis la date du 1er avril 1877, pour l'ouverture des quatre nouveaux ports, I-TCHANG, WOU-HOU, WEN-TCHÉOU, PAKHOÏ[1], et proposé d'attendre que des règlements aient été convenus avant de fixer l'ouverture des six points intermédiaires sur le Yang-tseu, Sa Majesté, par un rescrit du 11 de ce mois « approuve ce qui a été discuté. Respectez ceci. »

Et c'est ce que nous croyons devoir transcrire respectueusement pour l'information de V. E. et de MM. les représentants des Puissances étrangères[2].

DEUIL DE T'OUNG-TCHÉ

Le deuil de l'empereur T'oung-Tché devait prendre fin dans le courant de mai 1877 ; les impératrices remirent par décret les fêtes à plus tard.

La *Gazette de Pé-King*, du 28 mars 1877, contenait le décret suivant des deux Impératrices :

Pé-King, 14e jour de la 2e lune de la 3e année Kouang-Siu.

Trois années se sont écoulées comme un instant depuis que

1. Les trois premiers ports furent ouverts le 1er avril 1877, mais Pakhoi ne fut ouvert que le 2 avril ; le consul anglais hissa son pavillon le 1er mai 1877.

2. Pour traduction conforme, le premier interprète, *p. i.*, signé : J. ARÈNE.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

feu l'Empereur T'oung-Tché est allé sur un dragon prendre sa place en haut. Les années et les mois s'écoulent avec la rapidité des flots, la 3e lune sera la date de l'expiration du deuil et notre tristesse est profonde encore. Les règles établies de notre dynastie veulent qu'à l'expiration d'un deuil impérial, les cérémonies ou félicitations à Sa nouvelle Majesté se pratiquent dans l'ordre normal. Toutefois, le cercueil de S. M. Toung-Tché n'a pas encore été mis en terre pour l'éternel repos et, si l'on donnait cours aux félicitations d'usage, nos cœurs en seraient affectés. De plus, S. M. Kouang-Siu étant encore en bas âge, certaines cérémonies ne sauraient être pratiquées : il faut donc déterminer et peser ce qui convient.

A l'exception des grands levers ou réceptions générales qui se tiendront comme à l'ordinaire, les repas de fin d'année offerts aux Princes et Ducs Mongols dans la salle *Tchin tchong tien*, le thé offert aux lamas lors des exorcismes dans la salle *Tchoung tchong tien* [1] et les repas offerts dans la salle *Tse Kouang Ko* [2] — à la 1re lune, aux Princes et Ducs Mongols et aux Envoyés des pays étrangers seront remis à plus tard.

Pour les autres cérémonies, les Yamens que cela concerne auront respectivement à se conformer aux précédents de la 2e année de feu Toung-Tché. Respectez ceci ! [3].

L'emploi dans le décret des expressions *Wai kouo che tchen* était propre à répandre la confusion et « il semblerait résulter qu'un des motifs qui ont dicté la décision des Impératrices Régentes a été d'éviter, sous des prétextes plausibles et courtois, toute nouvelle demande d'audience, à cette occasion, de la part des ministres étrangers ».

A propos justement de certaines expressions employées dans l'Édit des deux Impératrices, notre premier interprète *p. i.*, M. Jules Arène, écrivait :

« L'expression « Envoyés de Pays Étrangers », en chinois

1. Palais du Juste Milieu, dans la ville réservée.
2. I. p. 474.
3. Pour traduction conforme, le premier interprète, *p. i.*, signé : J. Arène.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Wai-kouo-che-tchen », tout en ne désignant pas absolument MM. les Ministres Plénipotentiaires résidant à Pé-King, doit toutefois faire naître des doutes dans l'esprit des lecteurs de la *Gazette de Pé-King*.

« L'expression « Wai-Kouo », « Pays Étrangers », s'applique ordinairement aux Puissances Occidentales et l'expression « Che-tchen », « Envoyé », dans les documents officiels chinois, sert aussi bien à désigner le Représentant d'une Puissance ayant un traité avec la Chine que l'Envoyé d'un pays tributaire quelconque, Corée, Birmanie, ou Annam. D'un autre côté, si l'on considère que l'Audience impériale accordée en 1873 à MM. les Ministres étrangers s'est tenue dans cette même salle *Tse Kouang Ko* où sont traités d'habitude, à la première lune, les Princes et Ducs Mongols et les envoyés des pays tributaires, la confusion devient d'autant plus facile et un doute regrettable subsiste. »

LETTRES DE CRÉANCE

M. de Roquette quitta Pé-King, le 18 avril 1877 pour rentrer en Europe ; il fut remplacé par le vicomte de Lavaur de Sainte-Fortunade, secrétaire de 3e classe[1].

La question si intéressante de la remise des lettres de créance se posa lors de l'arrivée à Pé-King du comte Fe d'Ostiani, ministre d'Italie en Chine et au Japon, qui résidait habituellement dans ce dernier pays. Une réunion des ministres étrangers eut lieu le 4 juin, et le comte Fe demanda à ses collègues « leur opinion sur la conduite qu'il devait tenir au sujet de ses lettres de créance? ». M. von

1. Lavaur de Sainte-Fortunade, *Henri-Frédéric-Marie*, vicomte de, né le 23 novembre 1849 ; licencié en droit ; lieutenant de mobiles, 1870-1871 ; attaché à Buenos-Ayres, 7 mars 1873 ; à Madrid, 15 décembre 1875 ; secrétaire de 3e classe à Pé-King, 23 août 1877 ; à Athènes, 16 décembre 1880 ; secrétaire de 2e classe à la même légation, 22 janvier 1881 ; officier d'Académie, 5 juillet 1884 ; secrétaire de 1re classe à Tokyo (non installé), 8 décembre 1885 ; à Rome (Quirinal), 1er mars 1886 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro, 29 décembre 1897 ; a négocié et signé l'accord commercial entre la France et le Brésil, relativement aux droits d'entrée sur le café, juin-juillet 1900.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Brandt déclara qu'il avait encore en sa possession les lettres de créance de son prédécesseur, M. von Rehfues, ainsi que les siennes propres et qu'il les garderait jusqu'à ce qu'il puisse les présenter personnellement à l'Empereur. Les représentants de Russie et d'Espagne, Butzov et de España, furent du même avis. M. Brenier suggéra d'envoyer des copies des lettres au prince Koung et de réserver les originaux à l'Empereur ; il se heurta à l'opposition de ses collègues, quoique sa proposition fût fort raisonnable.

FAMINE

L'année 1877 fut marquée par une terrible famine qui désola le Chan Toung ; dans le vicariat de Mgr Cosi, la sécheresse s'ajouta à la misère ; du mois de septembre 1875 au mois de juillet 1876, il ne tomba pas une goutte de pluie ; des bandes de voleurs détroussaient les passants, pillaient les maisons des gens riches, assassinaient les fonctionnaires. L'hiver de 1876-7 fut le plus rigoureux qu'on eût vu en Chine depuis 1861-2. Émus des souffrances du peuple, les missionnaires anglo-américains firent circuler pour secourir les malheureux des listes de souscription en tête desquels s'inscrivirent les ministres étrangers. Le Tsoung-li Yamen témoigna sa reconnaissance par la lettre suivante adressée à tous les ministres souscripteurs.

Pé-King, le 25 mai 1877 (13 de la 4e lune).

Nous venons d'apprendre par les journaux que les Puissances Étrangères se sont cotisées pour subvenir aux besoins des localités du Chan-Toung éprouvées par la famine. Nous avons été touchés d'un tel acte de charité accompli en dépit des distances et nous tenons à vous en exprimer ici notre reconnaissance [1].

Une lettre semblable fut écrite plus tard pour les secours

1. Pour traduction conforme, le 1er interprète : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

apportés par les étrangers aux malheureux du Chan-Si et du Ho-Nan, provinces également dévastées par la famine :

Pé-King, le 15 janvier 1879.

Le Prince Koung et les Membres du Tsoung-li Yamen au Ministre de France.

Nos provinces du Chan-Si et du Ho-Nan ont été désolées par la famine pendant plusieurs années consécutives, ce qui a été pour Votre Gouvernement une occasion de manifester ses sentiments de charité. Grâce à cela des existences ont été préservées et des appétits satisfaits. Votre Gouvernement nous a prouvé dans ces circonstances qu'il n'établit pas de distinction de nationalité quand il s'agit d'aider le prochain. Nos relations de bonne amitié en profitent en s'affermissant davantage; Nous, Prince et Ministres, nous ne saurions vous remercier avec trop d'effusion.

Veuillez agréer, etc. [1].

Des milliers de malheureux étaient morts pendant cette famine ; l'incurie du gouvernement chinois fut extrême. Le 22 juin 1876, la *Gazette de Pé-king* renfermait un décret ordonnant que des prières fussent dites, pour obtenir de la pluie, dans les temples de l'État par l'Empereur, les princes Toun et Koung.

Les sommes d'argent recueillies par les étrangers s'élevèrent à environ 36 000 taëls sur un total de taëls 2 623 644 fournis par l'administration indigène : à Tché-fou, MM. Cornabé ramassèrent taëls 22 245,73 et le Rév. John L. Nevius, taëls 7 620,02 ; à Tien-Tsin, le Rév. Jonathan A. Lees réunit taëls 6 515,20 [2].

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

2. *China*, n° 3 (1878). — *Report on the Famine in the Northern Provinces of China* — With a Map. — Presented..., 1878. Lond., in-fol. [C. — 1957].

Renferme un rapport intéressant de W. F. Mayers, Peking, octobre 30, 1877.

— *China*, n° 6 (1878). — *Further Papers respecting the Famine in China*. Presented..., 1878. Lond., in-fol. [C. — 2107].

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CONVENTION D'ÉMIGRATION AVEC L'ESPAGNE

Depuis la mission[1] envoyée par les Chinois à Cuba pour étudier les conditions dans lesquelles se produisait l'émigration des coolies, des négociations avaient été engagées entre l'Espagne et le Céleste Empire pour établir les bases d'une convention équitable. Grâce au concours des ministres étrangers, une convention fut enfin signée à Pé-King par cinq membres du Yamen, le ministre d'Espagne, Don Carlos de España[2], le 17 novembre 1877. L'article 10 du traité espagnol de 1864 était abrogé ; il était ainsi conçu :

Les autorités Impériales permettront que les sujets chinois qui désirent aller et voyager aux possessions espagnoles d'outre-mer, signent des contrats à cet effet avec les sujets espagnols et s'embarquent seuls ou avec leurs familles, dans n'importe quel port ouvert de Chine, et les autorités locales établiront les règlements nécessaires dans chaque port, d'accord avec les représentants de S. M. Catholique pour la protection des travailleurs susmentionnés.

Ne pourront être admis les déserteurs ni ceux qui auront été enlevés contre leur gré ; si un tel cas se produisait, l'autorité locale préviendrait le Consul Espagnol pour qu'ils soient ramenés.

Convention relative à l'émigration chinoise dans l'île de Cuba,
17 novembre 1877.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, désirant établir sur de nouvelles bases l'émigration des sujets chinois à l'île de Cuba et éviter toute complication qui pourrait surgir à l'avenir, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir : S. M. le Roi d'Espagne, Don Carlos

1. I, p. 508.
2. M. de España mourut le 1er octobre 1880, des suites d'une chute de cheval qu'il fit à Pé-King dans la soirée du 26 septembre 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Antonio de España, son ministre plénipotentiaire en Chine, Annam et Siam, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier des ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Lion Néerlandais, etc...

Et S. M. l'Empereur de Chine LL. EE. Shen, Mao, Tung, Chéïg et Hshia, membres du Tsoung-li yamen.

Lesquels ont convenu de ce qui suit :

Article Ier. — Les hautes parties contractantes par les présentes conviennent qu'à l'avenir l'émigration par contrat des sujets chinois dont parle l'article X du traité conclu à Tien-Tsin le 10 octobre 1864 [1] reste et demeure abrogé.

La stipulation du susdit article relative à la remise aux autorités de tous ceux qui seront réclamés comme déserteurs, criminels et prévenus reste seule en vigueur.

Art. 2. — Les difficultés auxquelles l'application des dispositions du dit traité de Tien-Tsin, relatives à l'émigration, avait donné lieu, ayant été écartées, les deux gouvernements renoncent de part et d'autre à toute indemnité pécuniaire.

Art. 3. — Il est convenu entre les hautes parties contractantes que l'émigration de leurs sujets respectifs, qu'ils soient ou non accompagnés de leur famille, sera à l'avenir libre et volontaire. Elles désapprouvent tout acte de violence ou de ruse qui serait commis dans les ports de la Chine ou partout ailleurs dans le but d'expatrier des sujets chinois contre leur gré. Les deux gouvernements s'engagent à poursuivre avec toute la rigueur des lois toute contravention à la stipulation précédente et à soumettre aux peines établies par leurs législations respectives les personnes et les navires qui violeraient cette stipulation.

Le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne s'engage envers celui de la Chine à traiter les sujets chinois qui se trouvent à l'île de Cuba ou qui s'y rendront à l'avenir à l'égal des étrangers de la même catégorie, sujets de la puissance la plus favorisée.

Art. 4. — Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine autorisera le départ à leurs frais d'émigrants des deux sexes pour l'île de Cuba, de tous les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger ; il s'engage à n'apporter aucune entrave à la libre émigration de ses sujets et à défendre aux autorités des dits ports et surtout aux Taotai des douanes de susciter des difficultés soit à l'affrétage soit à la habilitation des navires destinés au

1. I, p. 148.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

transport des passagers chinois, sous quelque pavillon qu'ils naviguent, soit aux opérations des armateurs, consignataires et agents, pourvu toutefois qu'ils se conforment aux stipulations de la présente convention.

Art. 5. — Il est bien entendu que les Tao-taï des Douanes et les autres autorités chinoises dans les ports ouverts auront le droit de s'informer par elles-mêmes si l'émigration s'effectue conformément à l'esprit et aux termes de la présente convention. Les Taotaï des Douanes prépareront des passeports imprimés dont ils muniront tout émigrant qui aura décidé de s'embarquer. Ces passeports, dûment visés par le Consul d'Espagne dans le port du départ, seront remis aux Consuls chinois par les autorités compétentes de l'île de Cuba, à l'arrivée des navires amenant les émigrants.

Le tao-taï de la Douane du port de départ du navire conduisant des émigrants aura en outre le droit de nommer des Délégués chinois qui, de concert avec ceux désignés par le Consul d'Espagne, se rendront à bord des navires en partance pour s'enquérir si les passagers s'embarquent de leur propre gré.

Les passagers qui, au moment du départ, ne se trouveraient pas munis des documents nécessaires, devront être immédiatement débarqués.

Toutefois, si, à l'arrivée du navire à destination, il se trouvait quelque passager n'ayant aucun document, les autorités espagnoles pourront, d'accord avec les Consuls de la Chine, adopter à son égard les mesures qu'elles jugeront convenables.

Afin que la visite des délégués susmentionnés puisse avoir lieu et s'effectuer d'une manière efficace, le capitaine et l'armateur seront tenus de déclarer d'avance l'heure du départ du navire.

Si le capitaine d'un navire conduisant des émigrants ne se soumettait pas à cette condition et s'il déclarait avoir l'intention de partir avant la visite des délégués, le Consul d'Espagne, après qu'une communication officielle lui aura été faite, devra lui refuser ses papiers de bord et le navire sera détenu et traité suivant les lois de son pays jusqu'à ce que toutes les formalités prescrites par la présente convention soient dûment accomplies.

Art. 6. — Le gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine nommera un Consul général à la Havane ; il aura aussi le droit de nommer des agents consulaires dans toutes les villes où le gouvernement espagnol admet ceux des autres nations.

Il est bien entendu que ces nominations se feront dans les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conditions arrêtées d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Le gouvernement espagnol accordera aux Consuls chinois les mêmes prérogatives que celles dont jouissent les Consuls des autres nations résidant à Cuba.

Les autorités de l'île de Cuba accorderont au Consul général, ainsi qu'aux Consuls et Vice-Consuls de la Chine, toutes les facilités compatibles avec l'exercice de leurs fonctions pour les placer en rapport avec leurs nationaux et les mettre en mesure de donner à ceux-ci la protection à laquelle ils ont droit.

Art. 7. — Les sujets chinois pourront quitter à leur gré l'île de Cuba, si toutefois ils ne se trouvent pas sous le coup de poursuites judiciaires.

En outre, en vue de faciliter la circulation et l'établissement des sujets chinois à Cuba et afin qu'ils jouissent des droits qui leur sont acquis par l'article 3 de la présente convention, le gouvernement espagnol, conjointement avec le représentant chinois à Madrid, ou les autorités de la Havane, de concert avec le Consul Général de Chine, établiront des règlements qui, sans s'écarter des lois d'ordre public existantes ou qui seraient décrétées à l'avenir, assureront aux Chinois le traitement égal aux étrangers de la même catégorie, sujets de la puissance la plus favorisée. Les autorités espagnoles devront en outre délivrer aux sujets chinois un bulletin de circulation pareil à ceux dont sont munis les autres étrangers.

Art. 8. — Les sujets chinois auront la faculté de recourir aux tribunaux espagnols pour défendre ou poursuivre leurs droits et jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets chinois auront la faculté de se faire accompagner aux tribunaux par des avocats et par des interprètes espagnols ou étrangers qui auront, selon la loi espagnole, qualité suffisante pour être présents aux audiences des tribunaux et qui pourront être désignés par les Consuls chinois résidant à l'île de Cuba.

Les plaintes que les sujets chinois résidant actuellement à l'île de Cuba auraient à présenter au sujet des mauvais traitements qu'ils prétendraient avoir reçus antérieurement à la date de l'échange des ratifications de la présente convention, seront examinées par les tribunaux espagnols et jugées équitablement de la même manière que cela se pratique pour les sujets de la nation la plus favorisée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 9. — Les autorités compétentes de l'île de Cuba et le Consul général de la Chine à la Havane établiront de commun accord et le plus tôt possible les règles que les émigrés chinois résidant actuellement à Cuba et ceux qui y arriveront à l'avenir devront observer pour obtenir un certificat constatant leur inscription sur un registre tenu par les Consuls chinois. Ces derniers leur délivreront un certificat d'immatriculation qui sera visé par le commissaire de police ou toute autre autorité compétente dans le district, ville ou plantation de l'arrondissement où l'émigré établira sa résidence.

Les autorités cubaines communiqueront aux Consuls chinois des renseignements détaillés concernant le nombre et le nom des sujets chinois qui se trouvent dans les différentes localités de l'île et leur faciliteront les moyens de s'assurer personnellement de l'état des Chinois engagés comme travailleurs aux plantations.

Art. 10. — Le transport des émigrants ne pourra s'effectuer que par les navires qui se conformeront aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'aux conditions d'aménagement, approvisionnement et salubrité exigées par les lois de leur pays.

Art. 11. — Le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, désirant donner au gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine une preuve d'amitié et de bon vouloir, s'engage à rapatrier à ses frais, aussitôt que la présente convention sera ratifiée, les personnes qui ont fait autrefois en Chine leurs études littéraires ainsi que celles d'un rang officiel et les individus appartenant à des familles de cette catégorie qui pourraient se trouver actuellement à l'île de Cuba. Ce rapatriement s'effectuera sur les renseignements fournis par les agents consulaires chinois et dûment vérifiés par les autorités espagnoles.

Seront également rapatriés les vieillards empêchés par l'âge de travailler et qui demanderaient à rentrer en Chine, ainsi que les orphelines chinoises non mariées qui désireraient retourner dans leur pays.

Art. 12. — Le gouvernement espagnol obligera les patrons des émigrés chinois dont les contrats sont échus et qui, aux termes de ceux-ci, ont droit au rapatriement, à remplir les obligations qu'ils ont contractées envers ces émigrés.

Quant à ceux qui auraient rempli tous leurs engagements mais qui, n'ayant pas droit au rapatriement aux frais de leurs patrons, sont dénués des moyens d'y subvenir eux-mêmes, les autorités locales, d'accord avec les Consuls chinois à Cuba, adop-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

teront les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour les rapatrier.

Les émigrés, résidant actuellement à l'île de Cuba et dont les contrats seraient expirés, recevront aussitôt que la présente convention sera mise en vigueur un certificat dans lequel il sera constaté qu'ils ont rempli leurs engagements ; ils entreront par le fait dans la jouissance de tous les avantages assurés aux autres Chinois par le règlement mentionné dans l'article 7 de la présente convention et seront libres, soit de rester dans l'île de Cuba, soit de la quitter.

Art. 13. — Les autorités de l'île de Cuba pourront, si les circonstances l'exigent et malgré le règlement dont il a été fait mention, s'opposer à la circulation et résidence des sujets chinois dans toutes localités où elles le jugeraient convenable, si par des raisons spéciales elles trouvaient que l'accumulation d'individus dans les susdites localités pouvait être nuisible à l'ordre public. Dans ce cas, les autorités locales observeront envers les sujets chinois les mêmes règles qu'envers les autres étrangers et feront part au Consul de Chine de la décision qu'elles auraient prises.

Art. 14. — Les journaliers, qui ont encore des obligations à remplir aux termes de leur contrat, devront en tous cas remplir ces obligations, mais jouiront quant aux certificats, etc..., des avantages qui sont accordés à leurs compatriotes nouvellement débarqués ou qui auront terminé leur engagement.

De même, tous les sujets chinois, qui pourraient se trouver détenus dans les dépôts du gouvernement dans l'île de Cuba, seront mis en liberté aussitôt que la présente convention sera en vigueur ; ils seront munis des documents que le règlement aura établis et traités à l'égal des autres Chinois.

Seront exceptés de la clause qui précède tous ceux qui se trouveraient dans les prisons du gouvernement sous le coup d'une condamnation ou d'une accusation.

Art. 15. — Le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine conviennent que si l'un d'eux jugeait par la suite convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses de la présente convention ou de les annuler, des négociations ne pourront être ouvertes à cet effet qu'au moins un an après la notification par l'une des hautes parties contractantes de son désir d'y procéder.

Il est aussi entendu que, si à l'avenir le gouvernement chinois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

accordait à toute autre puissance des avantages non-mentionnés dans la présente convention au sujet de l'émigration de sujets chinois, ces avantages seront de fait acquis au gouvernement espagnol.

Art. 16. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Pé-King dans le délai de huit mois ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait à Pé-King en double expédition en langues espagnole, française et chinoise, dont les copies collationnées et trouvées conformes, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes le dix-sept novembre mil huit cent soixante et dix-sept.

Sceau et Signatures.

Les articles 3, 5, 7, 8 et 11 de la Convention semblaient justifier la joie que témoignèrent les Chinois après la signature ; l'article 6 était agréable à l'Espagne. « Il est vrai ainsi, écrit un diplomate au sujet de la Convention, que les rôles habituels de ceux qui négocient à Pé-king étaient changés, en ce sens que l'Espagne n'a point d'intérêts en Chine et que la Chine en a de très importants à Cuba. »

Le prince Koung s'empressa de remercier les diplomates étrangers de leur concours :

Pé-King, le 17 novembre 1877[1].

Grâce au concours qu'ont bien voulu nous prêter les Représentants étrangers à Pé-King dans l'affaire de Cuba, nous venons d'arrêter définitivement les termes d'une Convention qui a été signée aujourd'hui par M. d'España et nous pour faire foi.

Nous remercions les Ministres étrangers de s'être intéressés à cette question et nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la susdite convention.

J'espère que V. E. voudra bien informer le Gouvernement français afin qu'il invite son Consul général à la Havane à prêter assistance dans le sens de cette Convention au Consul général que nous enverrons résider à Cuba. Nous espérons que vous le

1. Lettre du prince Koung au ministre de France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ferez pour resserrer encore davantage les liens d'amitié qui nous unissent.

Veuillez agréer, etc. [1].

Les ratifications furent échangées l'année suivante et le prince Koung en fit part au corps diplomatique auquel furent remis des exemplaires imprimés du texte chinois de la Convention.

Le Prince Koung au Ministre de France, 12 décembre 1878.

Grâce à l'assistance que nous ont prêtée les Légations étrangères à l'occasion de l'émigration chinoise à la Havane, nous avions arrêté, signé et scellé, M. de España et nous, les termes d'une convention dont nous vous avons communiqué le texte en date du 17 novembre 1877. Nous avons ensuite soumis cette Convention à nos Gouvernements respectifs : elle a été revêtue du sanctionnement de l'Empereur.

Le 6 décembre 1878, notre Yamen a reçu ampliation de cette sanction en vertu de laquelle le texte chinois a été revêtu du sceau impérial.

De son côté, M. de España avait obtenu ratification, signature et sceau de son souverain sur les textes espagnol et français de ladite Convention.

Nous avons donc pu procéder à l'échange de ces ratifications, et, dans le procès-verbal rédigé à cette occasion en chinois et en langue étrangère, il a été bien entendu que cette convention de 1877 serait perpétuellement respectée.

Nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à V. Exc. un exemplaire imprimé de cette Convention (texte chinois) contenant le procès-verbal de la ratification par les deux Gouvernements.

J'espère que V. Exc. voudra bien prier le Gouvernement français d'inviter son Consul à Cuba à prendre en considération les dits règlements, lorsqu'il se présentera une affaire intéressant l'émigration chinoise et à aider à leur exécution ; ce sera nous donner une marque d'amitié. Tel est ce que nous espérons vivement.

Veuillez agréer, etc. [2].

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.
2. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. DE ESPAÑA

M. de España était un homme d'une activité débordante; personnage agité, fébrile, brouillon même, s'attaquant à la fois à tous les problèmes sans se préoccuper des inconvénients de ce rôle de touche-à-tout; jamais on ne vit diplomate plus mobile, courant les mers avec plus de facilité, un jour à Pé-King, quelque temps après à Hué, surgissant de manière imprévue à Hong-Kong et à Chang-Haï, il aurait facilement brouillé les cartes entre la France et l'Espagne, sans la sagesse de nos agents : la question de l'émigration réglée, c'est l'Annam qui le préoccupe ainsi qu'en témoigne la lettre très intéressante suivante ; nous verrons d'ailleurs M. de España se montrer l'un des diplomates les plus acharnés à contrecarrer en Indo-Chine les projets de cette France qui eut le tort de rendre, à Pé-King, trop de services à des ingrats, aussi bien étrangers que Chinois : témoin M. d'Eulenbourg pour la signature du traité allemand, M. de España pour la question de l'émigration, le marquis Ts'êng pour le règlement de l'affaire de Kouldja, pour ne citer que ceux-là. « Chacun pour soi et Dieu pour tous », doit être la devise des diplomates dans ce pays lointain de Chine où les intérêts se jalousent les uns les autres, où la course aux concessions est effrénée, où le succès de l'un est considéré comme la défaite de l'autre, où l'appui donné à un allié, qui le lendemain se révélera un adversaire, n'est qu'une arme fournie à un concurrent, parfois à un ennemi.

M. BRENIER A M. WADDINGTON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pé-King, le 2 décembre 1878.

Monsieur le Ministre,

Monsieur de España était à Hongkong depuis quelque temps

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et se disposait à s'embarquer pour Hué sur une canonnière espagnole *El Marques del Duero*, lorsqu'il a reçu un télégramme de son gouvernement, l'invitant, tous soins cessant, à se rendre à Pé-King, pour ratifier sa convention de l'année dernière.

Monsieur de España est arrivé ici avant-hier et en repartira probablement le 5 de ce mois, afin de profiter du dernier vapeur qui doit venir à Tien-Tsin, avant la fermeture complète de la rivière. Je ne pense pas qu'il éprouve le moindre retard, car le gouvernement chinois est depuis longtemps désireux de ratifier une convention qu'il regarde comme lui étant favorable.

J'ai vu déjà deux fois Monsieur de España et hier encore il est venu m'apporter un volumineux dossier, relatif à l'affaire du *Zamboaga*. Votre Excellence sait déjà que le capitaine de ce navire espagnol, ayant été accusé de faire de la contrebande à Haï-phong, s'est vu interdit l'entrée de tous les ports du Tong-King et de l'Annam. Si j'en crois les pièces qui ont passé sous mes yeux, il serait actuellement difficile aux autorités annamites et françaises de prouver le fait de contrebande reproché au capitaine du *Zamboaga*, les témoins seraient morts, rapatriés ou dispersés, et je crois que les agents français occupant la douane de Haï-phong eussent peut-être mieux fait de régler cette affaire, moyennant l'amende de cinq cents piastres qu'offrait de payer la maison consignataire du *Zamboaga*.

Quoi qu'il en soit, mon collègue m'ayant exprimé le désir de se rendre à Hué, en quittant Pé-King afin de demander des *explications* au roi d'Annam, au sujet du traitement infligé à son navire, et m'ayant, à cette occasion, demandé mon avis sur les faits qui s'étaient passés au Tong-King, je ne lui ai pas caché que, selon moi, le fait de contrebande semblait prouvé par le refus du capitaine, refus constaté, de subir la contre-visite ordonnée par la douane. Que, d'un autre côté, la maison consignataire en offrant de payer une amende de cinq cents piastres, qui est la plus forte somme imposée en pareille occurence, me semblait démontrer également qu'elle avouait le fait reproché à son capitaine. J'ai ajouté que les affaires de Cochinchine et du Tong-King ne me regardaient que très indirectement ; mais que, puisqu'il me faisait l'honneur de demander mon avis, j'avouais franchement que je préférerais, à sa place, aller à Hué, avec une entrée en matières différente de celle d'un cas de contrebande plus ou moins prouvé,

Monsieur de España est andalous de naissance et de caractère.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il aime le bruit ; il sait d'ailleurs que, devant les chambres espagnoles, cette croisade entreprise en faveur d'un navire de commerce et du pavillon de sa nation, fera bien dans le paysage, pour me servir d'une expression triviale, et je crois, en conséquence, qu'il persistera dans son intention d'aller faire du tapage à Hué : d'autant plus qu'il est appelé à se rendre, en Mars ou Avril, à Madrid, pour conférer avec Tch'ên Lan-pin, le Ministre de Chine aux États-Unis et en Espagne, et qui doit se trouver vers cette époque dans ce dernier pays.

De Hué, Monsieur de España a l'intention de se rendre à Manille, où il a, dit-il, à s'entendre avec le gouverneur des Philippines, au sujet des îles So-lo, etc. Puis il reviendra en Chine pour s'occuper des coolies et c'est Tché-fou, qui doit-être, dit-il, le centre des opérations de l'émigration des coolies. Il sait le vice-roi de Canton mal disposé et les habitants du Sud plus difficiles à gouverner que ceux du Nord. Il faut d'ailleurs reconnaître que les habitants du Chan-Toung spécialement émigrent volontiers, et font de meilleurs travailleurs que les Cantonais. L'essai fait par la Russie à Vladivostock en est la preuve et on assure que cette année seulement, par suite de la famine, plus de 200 000 habitants du Chan-Toung ont émigré en Mandchourie. Monsieur de España ajoute qu'il ne permettra à aucune maison espagnole de faire de l'émigration et que le seul et unique agent sera celui de la Compagnie qui s'est formée à la Havane, pour l'émigration des coolies et qui, sous peu, établira une ligne de vapeurs faisant le service direct entre la Chine et Cuba. Ces vapeurs seront également chargés de porter les lettres des Chinois émigrants et de leurs familles et de rapatrier immédiatement ceux que leur santé ou tout autre motif sérieux empêcheraient de séjourner davantage dans la reine des Antilles. Il faut espérer que ces projets et ces promesses seront fidèlement tenus.

Veuillez, etc.

Signé : Vte BRENIER DE MONTMORAND.

P. S. — J'oubliais de dire à Votre Excellence que M. d'España dit s'être assuré le concours du gouverneur anglais de Hong-Kong. Toutefois, je crois savoir que ce dernier lui a seulement déclaré que si, Lord Salisbury après avoir eu connaissance de la Convention Espano-Chinoise, lui faisait savoir qu'il l'approuvait, il se conformerait aux ordres que son gouvernement lui ferait parvenir. Je suis d'autant plus porté à croire à l'exactitude

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de ce renseignement que M. d'España l'avoue lui-même et qu'il fait en même temps grand bruit d'une *leçon* qu'il aurait donnée au Gouverneur en question, qui, dans un dîner auquel assistait M. d'España en uniforme, aurait porté la santé des trois grands Empereurs de l'Asie : l'Empereur de Russie, l'Impératrice des Indes et l'Empereur de la Chine — sans y ajouter celle de S. M. le roi d'Espagne. M. d'España se serait levé immédiatement et aurait porté la santé de son souverain et de la Reine d'Angleterre.

Signé : BRENIER.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VII

LE MARQUIS TS'ÊNG. — DISGRACE DE LIEOU. — LI FOUNG-PAO. — VICARIAT APOSTOLIQUE DU KAN-SOU. — AUGUSTINS ESPAGNOLS. — DÉPART DE M. BRENIER DE MONTMORAND. — M. PATENOTRE. — LÉGATION D'ITALIE. — ARMEMENTS DE LI HOUNG-TCHANG. — M. BOURÉE.

LE MARQUIS TS'ÊNG

De nombreux changements eurent lieu dans le corps diplomatique chinois en 1878. Le 22 février 1878, un décret accrédita le ministre de Chine en Angleterre également auprès du gouvernement français. Il fut reçu le 6 mai 1878 par le Président de la République. Mais Kouo ne devait pas occuper longtemps ses nouvelles fonctions : il assista avec toute sa Légation à l'inauguration pluvieuse de l'Exposition universelle, le 1er mai 1878. Kouo, esprit éclairé, était d'une grande courtoisie, d'un commerce sûr, et il est certainement l'un des hauts fonctionnaires chinois que j'ai connus avec lequel j'ai eu les plus agréables relations. Desservi par son collègue, le second ministre, Lieou, il fut rappelé quoique originaire du pays de Ts'êng, le Hou-Nan. Rentré dans son pays, Kouo subit sa disgrâce avec beaucoup de dignité, prit sa retraite en 1879[1] et mourut en 1887.

Au mois d'août 1878, le fils aîné du célèbre Ts'êng Kouo-fan[2], Ts'êng Ki-tseu[3] remplaça Kouo. Le nouveau

1. Il arriva à Chang-Haï, par l'*Anadyr*, le 26 mars 1879.
2. I, p. 205 et 446.
3. Son père était mort le 12 mars 1872 ; sa mère mourut le 23 sep-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ministre, né dans le district de Siang-H'iang, préfecture de Tchang-Cha [Hou-Nan], avait quarante et un ans, savait passablement l'anglais, était intelligent, aimable et hospitalier, et sans aucun doute il eût fait une excellente carrière en Europe, si, malheureusement, il n'avait pas écouté les avis de conseillers étrangers, funestes pour lui aussi bien que pour son pays. C'est grâce à ces conseils, plus encore qu'à l'obstination de Ts'êng[1], que la question du Tong-King a conduit à une guerre, facilement évitable, avec la France.

Le Prince Koung au Ministre de France.

Pé-King, le 26 août 1878.

Le 25 de ce mois, j'ai reçu respectueusement le décret impérial suivant :

« Ts'ÊNG Ki-tseu, Marquis (de 1re classe) de Y-Yong, directeur surnuméraire de quatrième et cinquième classe, décoré de la plume de paon de 3e classe, est envoyé en Angleterre et en France comme Ministre de Chine. Kouo Soung-tao revient à Pé-King reprendre ses fonctions. Respectez ceci. »

C'est avec respect que je prends copie du présent décret pour l'information de V. E.

Veuillez, etc., etc.[2].

Ts'êng était accompagné dans son ambassade d'un nombreux personnel ; il quitta Chang-Haï le 22 novembre 1878.

LÉGATION DE TS'ÊNG, 19 NOVEMBRE 1878

Secrétaires :

Tchen Yuan-ki, secrétaire d'ambassade de 2e classe ; secrétaire honoraire de ministère, tao-taï honoraire.

tembre 1874, dans la capitale du Hou-Nan, au moment où, ayant terminé la période du deuil paternel, il allait se mettre en route pour Pé-King.

1. Nous le désignerons par le titre de *Marquis*, l'équivalent du second degré de la noblesse chinoise qui avait été accordé à son père pour ses actions d'éclat.

2. Pour traduction conforme, signé : DEVÉRIA.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Leou Han-tsing, secrétaire d'ambassade de 3e classe, inspecteur honoraire des canaux, aspirant tao-taï, préfet suppléant.

Interprètes :

Tso Ping-long, interprète de 3e classe pour la langue anglaise, globulé de 5e classe, élève-assistant à la Cour des Censeurs.

Tcheng Tche-ing, interprète de 3e classe pour la langue anglaise, sous-préfet suppléant de la province du Kiang-Sou.

Lien-hing, interprète de 3e classe pour la langue française, secrétaire surnuméraire du Grand Conseil.

Attachés à l'Ambassade :

Yang Wen-houei, attaché surnuméraire au Grand Conseil.
Ts'ao Kin-yong, aspirant sous-préfet.
Li Kouei-tch'ao, aspirant de sous-préfecture.
Sieou Jen-kie, aspirant sous-préfet.
Tseng Nien-tsou, médecin, sous-préfet honoraire.
Li Pin-lin, sous-préfet honoraire et surnuméraire.
Wang Kouo-tche, attaché à la direction des prisons.

Attachés militaires :

Ting Houo-jong, chef de bataillon hors cadre.
Wang Nan-kaï, capitaine hors cadre.
Wang Chi-tchen, sous-lieutenant de marine.
Ma Teng-tien (sujet anglais), instructeur d'artillerie.

Divers :

Yang-tcheou, élève-dessinateur, sous-préfet honoraire de 3e classe.
Sié Sien-jen, élève-ingénieur, sous-préfet honoraire.
Wang Che-cheou, élève-ingénieur [1].

DISGRACE DE LIEOU SI-HOUNG

Le collègue de Kouo Soung-tao, Lieou, fonctionnaire de 3e classe, secrétaire-surnuméraire de 5e rang, envoyé en Angleterre comme ministre-adjoint, avait été, par décret du 30 avril 1877, désigné pour remplir les fonctions de ministre de

1. Liste fournie par le prince Koung.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Chine en Allemagne[1]. M. von Brandt, alors occupé à Pé-King de la revision du traité allemand, crut que cette nomination était faite pour contrecarrer ses projets à Berlin; il n'en était rien; on voulait tout simplement débarrasser Kouo de ce personnage obtus, jaloux et acariâtre. L'année suivante, on le rappela en même temps que Kouo et on lui donna Li Foung-pao comme successeur.

LI FOUNG-PAO

Le Prince Koung au Ministre de France.

Pé-King, le 27 août 1878.

Le 25 courant, j'ai reçu avec respect le décret impérial suivant :

« Li Foung-pao est décoré du globule de seconde classe et chargé d'affaires de la Légation de Chine en Allemagne.

Licou Si-houng revient prendre ses fonctions à Pé-King.

Respectez ceci. »

C'est avec respect que je prends copie du présent décret pour en donner connaissance à Votre Excellence.

Agréez, etc., etc.[2].

Li Foung-pao était du Kiang-Sou et une créature de Li Houng-tchang. Il avait été directeur de l'arsenal de Kao-tchang Miao[3] et il était venu en Europe en 1877 comme l'un des directeurs de la première mission envoyée par l'arsenal de Fou-tchéou, poste qu'il occupait lorsqu'il fut appelé à Berlin. C'était le type du Chinois gras, et la propreté fut toujours le moindre de ses soucis ; il était commun, peu lettré dans le sens chinois du mot, mais il était avide de s'instruire et connaissait les sciences européennes beaucoup mieux que la plupart de ses compatriotes ; en outre, il

1. Licou remit ses lettres de créance à Berlin le 26 novembre 1877.

2. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

3. I, p. 248-9. — Il mourut le 6 août 1887, dans une petite île, près Chang-Hai, où il s'était retiré.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

était fort intelligent, sans être dépourvu d'un bon gros sens pratique ; il fut nommé titulaire de l'ambassade de Berlin, en mai 1879, et les grandes affaires industrielles qu'il traita dans cette capitale ne furent pas étrangères à sa disgrâce en 1885. Il commanda en Allemagne des cuirassés, et ses envieux prétendirent qu'il n'était pas sorti les mains nettes de ses marchés. Attaché à la personne de Li à son retour en Chine, son protecteur, menacé lui-même à l'époque, ne put le défendre plus longtemps contre les censeurs, et le décret suivant parut dans la *Gazette de Pé-King* du 22 novembre 1885.

Li Foung-pao, fonctionnaire décoré du bouton de deuxième rang et dignitaire du troisième degré honoraire dans une des cours secondaires de Pé-King, porté sur le tableau des futurs Tao-taï de la douane maritime, étant d'un caractère vil et corrompu, quoique habile à se pousser par l'intrigue, Nous a été dénoncé à plusieurs reprises. Nous ordonnons qu'il soit privé de toutes ses dignités et le déclarons impropre à exercer aucunes fonctions ultérieures. — Respect à ceci !

Les nouveaux agents chinois allaient avoir à traiter la question délicate de la revision des traités avec la Chine, et au mois d'octobre 1878, ils reçurent une circulaire du Tsoung-li Yamen ayant pour objet de préciser le point de vue auquel la Chine entendait se placer pour discuter avec les puissances intéressées.

VICARIAT APOSTOLIQUE DU KAN-SOU, 21 JUIN 1878.

Par bref du 21 juin 1878, Léon XIII créa au Kan-Sou un nouveau vicariat apostolique qui fut confié aux missionnaires belges de la Congrégation de Scheutveld-lez-Bruxelles, et un prêtre hollandais de cette société, M. Ferdinand Hamer, qui résidait en Mongolie depuis 1865, en fut chargé, avec le titre d'évêque de Trémithe *in partibus infi-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

delium. Le moment était mal choisi pour établir une mission au Kan-Sou, avant que cette province, reprise par Tso, ne fut complètement pacifiée. Mais ce qui fut plus singulier encore, c'est que la Propagande négligea de prévenir de cette création d'un nouveau vicariat apostolique, la France dont le représentant à Pé-King devait munir de passeports l'évêque et ses compagnons.

Pé-King, le 15 octobre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La mission belge de Mongolie m'a député ces jours-ci, Monsieur Ferdinand-Hubert Hamer, vicaire apostolique, chargé, m'a-t-il dit, par le Saint-Siège de l'Administration spirituelle de la province du Kan-Sou. Il venait solliciter de moi six passeports pour lui et les cinq missionnaires désignés pour aller évangéliser cette province qui est loin, cependant, d'être encore pacifiée et où les insurgés existent en grand nombre. Je me suis donc vu dans la nécessité de différer ma réponse jusqu'à ce que j'aie consulté le Tsoung-li Yamen à ce sujet.

En effet, l'article 8 de notre traité de 1858 s'exprime ainsi : « Les agents français en Chine ne délivreront de passeports à « leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront « pas établis, dans le moment où le passeport sera demandé. » Or, le vice-roi Tso, le vainqueur du Turkestan et qui est gouverneur-général de toutes ces provinces, m'a fait prier à plusieurs reprises de ne pas délivrer de passeports pour la province du Chen-Si où cependant les rebelles sont bien plus nombreux que dans la province du Kan-Sou.

A cette occasion, peut-être, me sera-t-il permis de demander respectueusement à Votre Excellence, si elle ne jugeait pas opportun, de prier le Saint-Siège de ne pas établir de nouvelles missions en Chine, avant de s'être entendu préalablement avec le gouvernement français. Rome n'est pas toujours tenue exactement au courant de ce qui se passe dans certaines parties de la Chine et les missionnaires, désirant évangéliser le plus possible, lui cachent parfois les dangers qu'il peut y avoir pour leur sécurité, à aller s'établir dans telle ou telle province. Mais comme c'est nous, en définitive, qui supporterons la responsabilité de cet

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

excès de zèle, il m'a semblé qu'il est de mon devoir d'adresser ces observations à Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc., etc.

Signé : Vte Brenier de Montmorand.

Mgr Hamer arriva au Kan-Sou en février 1879 ; il ne paraît pas avoir reçu bon accueil si j'en juge par une lettre qu'il adressa au Chargé d'affaires de France, de Lan-tchéou, le 22 juin 1879. Le malheureux prélat a été une des victimes des événements de 1900[1].

AUGUSTINIENS ESPAGNOLS

Le même fait se produisit l'année suivante (1879) lorsque M. Patenôtre était Chargé d'Affaires. Deux pères augustiniens espagnols, Elias Suarez et Augustin Villanueva, furent envoyés de Manille pour fonder une nouvelle mission dans la partie septentrionale du Hou-nan, et ils demandèrent par l'intermédiaire du P. Vaudagna, procureur des Franciscains italiens à Han-Kéou, des passeports à M. Blancheton, notre consul. M. Blancheton fit ressortir le danger qu'il y avait pour eux à aller dans cette province, refusa les passeports et en référa à Pé-King. Voyant les difficultés de la situation au mois d'août 1879, les Augustiniens décidèrent d'aller s'établir dans la partie du Hou-Nan[2], administrée par Mgr Semprini, vicaire apostolique franciscain. Ils pensaient que, dans ces conditions, la Légation ne refuserait plus de leur donner des passeports « en s'abstenant toutefois d'y mentionner le lieu de leur future destination pour ne pas éveiller la suspicion

1. Né à Nimègue, le 21 août 1840.

2. Le vicariat apostolique du Hou-Nan avait été dédoublé le 19 septembre 1879 ; le Sud était resté aux Frères mineurs et le Nord fut confié aux Augustins.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des autorités chinoises ». M. Patenôtre ne se prêta pas à cet arrangement ; le Tsoung-li Yamen ne devait pas apposer sa signature sur une pièce dont il ne pouvait soupçonner l'emploi.

Les augustiniens espagnols, découragés par MM. Blancheton et Patenôtre, approuvés par le Département, s'adressèrent pour les passeports à la Légation d'Espagne ; le Chargé d'Affaires, M. Ossa, les leur délivra, mais les nouveaux missionnaires furent mal accueillis au Hou-Nan et obligés de s'en aller. Sans être découragés, ils frappèrent à la porte du consul d'Angleterre à Han-Kéou, M. Chaloner Alabaster, qui les renvoya à notre agent, M. Fernand Scherzer. Celui-ci ayant reçu un appel fort peu convenable du pro-vicaire, le P. Guadilla, mort depuis à Ta-Kou, écrivit à Pé-King et notre ministre, M. Bourée (12 juillet 1880), approuva et expliqua la conduite de M. Patenôtre, et approuvé par le Département, il décida qu'on ne s'occuperait plus des augustiniens.

Le P. Suarez, rappelé à Manille, était mort ; la province de Hou-Nan était plus calme ; après la paix entre la France et la Chine, le P. F. S. de la Torre se rendit à Pé-King, et déclinant la protection que lui offrait le ministre d'Espagne, M. de Alba-Salcedo, il écrivit le 13 juillet 1885, à notre ministre, M. Patenôtre, pour obtenir des passeports pour lui, provicaire apostolique, et cinq compagnons. Les circonstances étant changées, le ministre de France accéda à leur demande.

DÉPART DE M. BRENIER DE MONTMORAND

Cependant M. Brenier songeait à prendre une retraite bien gagnée et M. Patenôtre devait venir à Pé-King comme Chargé d'Affaires, ayant visité l'Inde avant de rejoindre son poste. M. Brenier de Montmorand se décida à partir, et, désireux de ne pas retarder son retour en France, le 1er avril 1879, il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

remit le service à M. le vicomte de Petiteville[1], deuxième secrétaire d'ambassade.

Le départ de M. Brenier et l'absence de Sir T. Wade, faisaient de Don Juan Federico Elmore, ministre du Pérou, le doyen du corps diplomatique à Pé-King.

M. PATENÔTRE

M. Patenôtre[2] s'était embarqué le 24 décembre 1878 et arrivait à Calcutta le 29 janvier suivant, puis il fit escale à Rangoun, Maulmein et Malacca, toucha à Singapour le 4 mars, d'où il se rendit à Siam, puis à Hong-Kong : il était à Chang-Haï le 6 avril, où il rencontra M. Brenier qui s'embarqua le 12 sur l'*Anadyr*. M. Pâtenôtre quitta Chang-Haï

1. Petiteville, *Charles-Guillaume Gouhier*, vicomte de, né le 3 mai 1847; attaché à Saint-Pétersbourg, 10 mai 1867; à Vienne, 14 octobre 1868; secrétaire de 3e classe à Constantinople, 2 juin 1874; à Londres, 31 décembre 1875; secrétaire de 2e classe à Pé-King, 3 mai 1878; secrétaire de 2e classe à Constantinople, 20 avril 1880; à Londres, 16 mars 1882; secrétaire de 1re classe, 1er octobre 1882; consul général à Beyrouth, 3 février 1886.

2. Patenôtre, *Jules*, né le 20 avril 1845; licencié ès lettres; ancien élève de l'École normale supérieure; professeur de l'Université, 1867-1871; attaché à Athènes, 25 juin 1872; à Téhéran, 25 octobre 1873; attaché payé à la direction politique, 1er septembre 1875; rédacteur adjoint, faisant fonctions de deuxième secrétaire, à Buenos-Ayres, 15 septembre 1876; rédacteur à la direction politique, 25 décembre 1877; secrétaire de première classe à Pé-King, 7 décembre 1878; chargé d'affaires en Chine, 20 avril 1879; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm, 16 octobre 1880; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Pé-King, 12 septembre 1883; chargé d'une mission spéciale en Annam et au Tong-king, avril 1884; en disponibilité, 10 juin 1886; chargé de travaux particuliers, 1er novembre 1886; président de la délégation française à la commission internationale des Pyrénées et délégué du Gouvernement français à la Commission franco-espagnole des chemins de fer des Pyrénées, 20 décembre 1887; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Tanger, 1er décembre 1888; à Washington, 12 août 1891; ambassadeur à Washington, 25 mars 1893; à Madrid, 14 octobre 1897.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le 13 avril pour Tien-Tsin et, le 20, il arriva à Pé-King où M. de Petiteville lui remit le service.

M. Patenôtre avait à remettre la lettre officielle destinée à notifier à l'Empereur de Chine l'élévation de M. Jules Grévy à la Présidence de la République.

Après un retard involontaire, dû à un deuil privé, le prince Koung reçut notre chargé d'affaires, qui décrit ainsi une audience (7 mai) dans sa lettre à M. Waddington, ministre des Affaires Étrangères, 8 mai 1879.

« L'Envoyé européen, Ministre ou Chargé d'affaires, est reçu dans une sorte de kiosque, d'aspect plus que modeste ; à peine en a-t-il franchi le seuil, que le Prince Koung le fait asseoir à sa gauche, devant une table chargée de sucreries, autour de laquelle prennent place les membres du Tsoung-li Yamen. La scène a plutôt le caractère d'un *lunch* que d'une réception officielle. Dans ces conditions, la remise de la lettre Présidentielle devait être forcément dépouillée de toute espèce de solennité. Le Prince s'est néanmoins levé pour prendre le sachet qui la renfermait ; il en a immédiatement tiré la lettre, dont il a rompu le cachet et qu'il a fait mine de parcourir — curiosité quelque peu enfantine, puisque Son Altesse ne sait pas un mot de français. Une traduction apportée par M. Devéria circulait en même temps parmi les membres du Tsoung-li Yamen, qui en prenaient connaissance, — sans quitter pour cela leurs bâtonnets d'ivoire. Le Prince Koung, après s'être décidé à replacer dans son enveloppe la lettre adressée à son Souverain, s'est tourné vers moi, en me disant qu'il aurait l'honneur de la transmettre à son auguste destinataire.

Le prince Koung mit peu d'empressement à rendre la visite de notre Chargé d'Affaires ; au sujet de la lettre annonçant la nomination de M. Grévy à la présidence de la République, il envoya la communication suivante :

Pé-King, le 6 juillet 1879.

Le 7 mai dernier, V. Exc. est venue au Tsoung-li Yamen nous remettre une lettre du Président de la République Française. L'ayant fait parvenir à la Cour, nous en avons reçu la réponse :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

désirant vous la faire tenir, je compte me rendre à la Légation de France avec les membres du Yamen, le 8, à 2 heures.

J'espère que V. Exc. pourra nous recevoir, et je la prie d'agréer, etc.[1].

M. Patenôtre écrivait le 9 juillet 1879 : « J'ai remercié Son Altesse, en lui faisant savoir, toutefois, que la Chine ayant un Ministre à Paris, il était conforme aux traditions diplomatiques que la réponse en question fût remise par le Marquis Ts'êng ».

La situation était d'ailleurs assez délicate pour M. Patenôtre, car les chargés d'affaires ne pouvaient prétendre à une audience impériale, non parce qu'ils étaient en Chine, mais parce que c'est la règle commune de tous les pays. Il n'y avait pas, d'autre part, de précédent à Pé-King.

« Je n'ai pu retrouver, dit-il, dans les Archives de la Légation trace de ce qui avait été fait par M. de Rochechouart, lors de la nomination de M. Thiers. Lorsque M. le Maréchal de Mac-Mahon fut appelé à la Présidence de la République, M. de Geofroy — qui, en sa qualité de Ministre Plénipotentiaire, avait le droit de remettre directement au Souverain la lettre autographe du Chef de l'État — prévoyant des difficultés de la part du Gouvernement Chinois, jugea préférable d'éluder la question et se contenta de notifier par écrit au Tsoung-li Yamen la décision de l'Assemblée Nationale. Le Prince Koung répondit naturellement dans la même forme. Aucun des Représentants accrédités à Pé-King n'a eu depuis à faire de notification semblable. »

Le Ministère approuva la conduite de notre Chargé d'Affaires et la réponse du Gouvernement chinois fut remise par le Marquis Ts'êng au Président de la République, suivant l'usage, en audience *privée*, le 15 octobre 1879 ; Ts'êng s'était embarqué exprès de Londres pour remettre la lettre.

1. Traduction conforme, signé : G. Devéri

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LÉGATION D'ITALIE

En 1879, l'Italie qui n'avait alors qu'un seul représentant pour la Chine et le Japon, accrédita à Pé-King un agent spécial avec le titre de ministre résident, M. de Luca, qui arriva à Chang-Haï, peu de temps avant le départ de M. Brenier. Il descendit à Pé-King à la Légation d'Allemagne et s'enquit d'un terrain pour s'y établir. Il s'adressa dans ce but aux Lazaristes, riches propriétaires fonciers, qui avaient déjà cédé des terrains à M. Hart, pour l'hôtel des Douanes et à la Belgique, pour l'installation de sa légation.

M. de Luca se heurta à un refus poli, le Pape n'avait-il pas déclaré à Rome à Mgr Delaplace : *Nullo modo debes agere cum pseudo-regis Italiae ministro.*

Par suite de la Convention de Tché-fou d'épineuses négociations étaient engagées par le corps diplomatique[1] tout entier au sujet des réformes à apporter dans les taxes prélevées à l'intérieur de l'empire (novembre 1879)[2].

ARMEMENTS DE LI HOUNG-TCHANG

En décembre 1879, Li Houng-tchang avait engagé les services de M. von Hanneken[3] comme aide de camp, et lui

1. Il était alors composé de T. F. Wade (Grande-Bretagne), M. von Brandt (Allemagne), G. F. Seward (États-Unis), J. H. Ferguson (Pays-Bas), J. F. Elmore (Pérou), Ferd. de Luca (Italie), Hoffer de Hoffenfels (Autriche-Hongrie) et des chargés d'affaires A. Koyander (Russie, représentant le Danemark), Ramon Gutierrez y Ossa (Espagne), J. Patenôtre (France), Hub. Serruys (Belgique).

2. *China*, nº 3 (1882). — *Correspondence respecting the Agreement between the Ministers Plenipotentiary of the Governments of Great Britain and China, signed at Chefoo*, september 13, 1876. [In continuation of *China*, nº 2 (1880).] Presented.... 1882. Lond., in-fol. [C. — 3395].

3. Un de nos officiers écrivait au sujet de M. v. Hanneken, âgé alors

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

demanda de lui soumettre un plan de réorganisation de l'armée chinoise sur la base du système du service obligatoire. A la fin de la même année, Li fit venir d'Angleterre quatre canonnières qui se montrèrent inférieures à ce qu'on en attendait, quoiqu'elles fussent d'un modèle nouveau ; d'autres commandes, d'au moins trente millions de francs, devaient être faites à la maison Armstrong en 1880. En novembre 1879, le commandant Fournier, venu avec le *Lynx* pour prendre la station d'hiver à Tien-Tsin, fit visite au vice-roi avec lequel il établit des relations assez cordiales pour que Li lui offrit le commandement en chef de la marine chinoise. Fournier déclina cette offre flatteuse pour lui, aussi bien que pour un de ses officiers, mais il proposa les services de M. Paul Mignard, lieutenant de vaisseau démissionnaire, comme inspecteur général de la marine militaire pour les ports de la Chine septentrionale, qui furent agréés (mars 1880).

Un autre lieutenant de vaisseau français, commandant d'un paquebot des Messageries depuis quinze ans, M. Gauvain, fut engagé l'année suivante (1881) pour trois ans pour s'employer à créer dans le golfe du Pe Tché-li une école navale professionnelle où s'instruiraient les officiers et les matelots destinés à commander ou à armer les bâtiments de la flotte chinoise du Nord[1].

d'environ 24 ans (12 décembre 1879) : « [Il est] fils d'un lieutenant-général de l'armée allemande, officier distingué, et l'auteur d'un ouvrage militaire sur le siège de Metz, qui a servi de base au plaidoyer de Me Lachaud, dans le procès Bazaine. Il est sorti de l'École militaire comme officier d'artillerie et a fait un stage dans l'infanterie et dans la cavalerie ; c'est à Berlin qu'il a été engagé par l'ambassade chinoise, sans doute à la demande du gouvernement allemand. »

1. M. Gauvain donna sa démission en avril 1882 ; on lui donna une indemnité d'une année de traitement, qui était de Taels 500 par mois, et Taels 1000 pour ses frais de voyage. — *North-China Herald*, April 22, 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En mai 1880, des cuirassés destinés à la Turquie furent achetés pour le compte de la Chine, par l'entremise de M. Hart, et Li Houng-tchang demanda à Tien-Tsin à l'amiral Coote de lui procurer deux officiers anglais pour en prendre le commandement.

Li était alors hanté par la crainte des Russes et des Japonais; contre les premiers, il recrutait une armée; contre les seconds, il préparait une flotte.

M. BOURÉE

Le nouveau ministre de France, désigné pour Pé-King, était un diplomate de carrière et d'expérience, sous-directeur au ministère des Affaires Étrangères, M. Bourée[1], fils de notre ancien ambassadeur à Constantinople. M. Bourée partait avec des instructions pour faire aboutir la question du Tong-King. Il s'embarqua à Marseille le 4 avril 1880 et il arriva à Chang-Haï le 14 mai, où il rencontra l'amiral Duperré. Il fut convenu que le *Champlain* porterait le ministre à Ta-Kou, et que de là, le *Lynx* le conduirait à Tien-Tsin. M. Bourée arriva à Pé-King le 12 juin 1880, et

1. Bourée, *Frédéric-Albert*, né le 16 août 1838; attaché à Athènes, 7 septembre 1860; attaché payé au cabinet, 16 mars 1864; chargé des fonctions de deuxième secrétaire à Constantinople en 1867; rédacteur adjoint au cabinet, 14 avril 1870; désigné pour faire partie de la Délégation à Tours et à Bordeaux, 10 septembre 1870; rédacteur à la direction politique, 26 juin 1873; sous-directeur adjoint, chargé de la sous-direction de l'Amérique, 31 décembre 1875; sous-directeur à la direction politique (Amérique), 14 février 1877; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine, 23 janvier 1880; en disponibilité, 31 mai 1883; ministre plénipotentiaire de 1re classe en disponibilité, 6 juin 1885; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, 7 juillet 1885; à Bruxelles, 26 juillet 1886; premier plénipotentiaire à la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, 15 novembre 1889; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes, 30 décembre 1894; à la disposition, 1er janvier 1898; ambassadeur à la disposition, 10 décembre 1898; en disponibilité, 11 avril 1900.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Patenôtre lui remit le service. Il fut reçu au Tsoung-li Yamen le 16 juin par le prince Koung, qui lui fit un accueil empressé et cordial.

La même année 1880, deux princes visitèrent la Chine, le prince Henri de Prusse et le prince Thomas de Savoie, duc de Gênes, arrivés à Hong-Kong, le premier, le 1er mai, sur la corvette *Prinz Adalbert*, le second, le 11, sur la corvette *Vettor Pisani*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VIII

TRAITÉ ALLEMAND. — TRAITÉS AMÉRICAINS

Dès l'été de 1872, le traité négocié à Tien-Tsin, le 2 septembre 1861 par le comte d'Eulenbourg avait été dénoncé : ce n'était qu'une simple mesure de conservation. Mais en 1876, alors que la Chine n'avait pas encore réglé l'affaire Margary, les circonstances parurent favorables au gouvernement impérial pour commencer les négociations, et après s'être assuré le concours de la plupart des grandes puissances, l'Allemagne réclama également les bons offices de la France par la note suivante du prince de Hohenlohe, son ambassadeur à Paris :

AMBASSADE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE EN FRANCE

NOTE VERBALE

Depuis nombre d'années, les diverses puissances européennes qui ont conclu des traités de commerce avec la Chine, ont pris en considération la révision de ces traités. Dès l'été 1872, le Gouvernement Allemand a informé le Gouvernement Chinois de son intention de se prévaloir du droit de révision prévu par l'article 71 du traité du 2 septembre 1861.

L'ouverture des négociations ayant été retardée pour différentes causes, le ministre d'Allemagne à Pé-king n'a reçu que tout récemment les instructions nécessaires à cet effet. Le Gouvernement Allemand se place au point de vue qu'il s'agit, d'une part

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'inspirer au Gouvernement Chinois la conviction qu'on ne lui demande pas de nouveaux sacrifices, et d'autre part, de lui démontrer que, malgré la divergence de certains intérêts, les puissances européennes sont unies en ce qui concerne la question principale.

Le Gouvernement Allemand fera abstraction de toute réclamation non basée sur un fait? ainsi que de celles qui n'ont aucune chance d'être accueillies par le Gouvernement Chinois. On évitera également de faire des propositions de nature à provoquer des demandes de réciprocité qui pourraient être gênantes soit pour l'Allemagne, soit pour une des autres puissances contractantes. Nous nous abstiendrons, par exemple, de formuler des demandes pour l'abaissement du tarif, ou pour un droit absolu d'établissement des étrangers à l'intérieur ou pour l'exploitation des mines par des étrangers.

En bornant nos réclamations strictement au domaine commercial, en évitant d'introduire dès à présent des questions ayant une portée politique et sur lesquelles l'identité d'intérêts n'est pas encore établie parmi les puissances, nous croyons contribuer pour notre part à une révision plus prompte.

Malgré ce programme restreint nous espérons arriver à un résultat utile pour toutes les puissances contractantes, si nous réussissons à procurer au commerce étranger quelques ports nouveaux et quelques voies navigables vers l'intérieur, à assurer l'emploi des droits de tonnage pour des travaux utiles à la navigation, mais surtout si nous pouvons arriver à faire mettre fin à l'arbitraire qui régit actuellement la perception des droits dits Likin, et qui sont considérés par les commerçants comme l'obstacle principal contre le développement du commerce extérieur de la Chine.

Nous essaierons également d'obtenir quelques-unes des concessions faites à l'Angleterre en 1869. Il est vrai que cette convention additionnelle[1], qui ne fut pas ratifiée, stipulait pour la Chine des avantages considérables par rapport à la perception des droits Likin.

Quelque modeste que puisse être le résultat de nos négociations, il constituerait un progrès réel, parce que la voie se trouverait ainsi ouverte pour la révision des Traités des autres puissances.

1. Convention Alcock. — Voir I, p. 306

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous croyons servir les intérêts solidaires de toutes les puissances contractantes, en traitant isolément avec la Chine. Les autres puissances, pourront, en procédant subséquemment et chacune séparément à la révision des traités respectifs, obtenir petit à petit des avantages que le Gouvernement Chinois ne sera guère disposé à accorder en première instance. Mais nous avons l'espoir que toutes les puissances intéressées à ce résultat ultérieur voudront donner expression au sentiment de solidarité, en faisant appuyer à Pé-king le négociateur allemand par leurs représentants respectifs.

Après avoir, dans une phase précédente de la question, acquis la conviction que les Gouvernements de la Grande Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et des États-Unis partagent la manière de voir qui vient d'être exposée, le Gouvernement Allemand s'adresse aujourd'hui à toutes les puissances contractantes, en les priant de l'informer si elles sont disposées à faire donner leur appui et leurs bons conseils au Ministre d'Allemagne à Pé-king dans les négociations qu'il va entamer en vue de la révision du traité actuellement existant entre l'Allemagne et la Chine.

Le Gouvernement Impérial ne doute pas que l'attitude du Gouvernement Français correspondra aux bons rapports des deux Gouvernements.

Paris, le 22 mars 1876.

Rien dans le projet allemand n'était contraire aux idées générales de notre politique en Chine, il est d'ailleurs de l'intérêt des puissances étrangères de se montrer unies autant que possible dans l'Extrême-Orient, en conséquence des instructions furent données à notre Chargé d'Affaires à Pé-King, M. de Rochechouart, de prêter ses bons offices au ministre d'Allemagne, M. v. Brandt. L'aide de la France était d'ailleurs presque indispensable. L'article 40 de notre traité de Tien-Tsin de 1858[1] a une importance capitale ; il n'est inséré dans aucun autre traité, et il empêchait toute négociation sans le concours de notre pays.

1. I, p. 36.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. DE ROCHECHOUART

Versailles, le 7 avril 1876.

MONSIEUR,

M. l'Ambassadeur d'Allemagne m'a annoncé l'intention où se trouverait le Gouvernement Impérial d'entamer avec la Chine des négociations dont l'objet serait d'arriver à faire modifier dans un sens profitable à toutes les Puissances Européennes les stipulations du traité de 1861. Se fondant sur le caractère d'intérêt général que présenteraient les démarches dont M. de Brandt doit être chargé auprès du Tsoung-li Yamen, le Cabinet de Berlin désirerait que son représentant fût appuyé par les différents chefs de Mission accrédités à Pé-king. Le Prince de Hohenlohe m'a remis à cet effet une note verbale que vous trouverez ci-annexée en copie et où vous verrez que le Gouvernement Allemand croit pouvoir compter sur le concours que l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Russie et les États-Unis seraient disposés à lui fournir en cette occasion. Je n'ai pour ma part aucune objection à faire aux idées générales exprimées dans ce document et je ne puis que vous engager à prêter à M. de Brandt vos bons offices pour l'aider à réaliser le programme tracé par son Gouvernement.

La clause du Traité de Tien-Tsin qui nous réserve le traitement de la nation la plus favorisée nous assure effectivement notre part dans le bénéfice des concessions nouvelles qui viendraient à être accordées par le Gouvernement Chinois et la modération même des demandes que le Ministre d'Allemagne a mission de lui soumettre doit écarter pour nous toute crainte de complications embarrassantes. Je me propose toutefois, après avoir mûrement examiné le projet qui nous a été communiqué dans son ensemble, de vous adresser sous le timbre de la Direction des Consulats et affaires commerciales des indications plus précises sur les points particuliers au sujet desquels nous pourrions avoir des observations de détail à présenter.

Recevez...

D'autre part, M. v. Brandt reçut, au commencement d'avril 1876, l'ordre de se mettre en rapport avec le Chargé d'Affaires de France en vue de la revision du traité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La note du prince de Hohenlohe reçut la réponse suivante :

NOTE VERBALE, 12 avril 1876

Le Gouvernement français reconnait l'avantage que peuvent présenter les négociations que le Gouvernement Allemand propose d'ouvrir à Pé-king, à l'effet de provoquer la révision du traité conclu en 1861 entre le Représentant du Zollverein et le Céleste Empire et d'obtenir des concessions dont toutes les puissances seraient appelées à profiter. Les vues exposées dans la note verbale de Son Altesse le Prince de Hohenlohe sont en complète harmonie avec cet esprit de solidarité dont la France s'est inspirée toutes les fois qu'elle a eu l'occasion de s'associer à des tentatives ayant pour objet d'étendre en Chine et au Japon la situation faite aux Étrangers. Le Gouvernement français est, par suite, tout disposé, en ce qui le concerne, à concourir à une œuvre de progrès pacifique dont la poursuite est le principal objet de sa politique générale en Chine. Le Chargé d'Affaires de France appuiera donc les démarches présentes de M. de Brandt et recommandera de concert avec ses collègues, au Tsoung-li Yamen, l'adoption du programme tracé par le Gouvernement Impérial. Des instructions conçues dans cet esprit ont été envoyées par le courrier du 7 Avril à M. le Comte de Rochechouart.

Si les arrangements projetés doivent avoir pour effet d'accroître les privilèges dont jouissent les étrangers de toute nationalité en Chine et d'ajouter, en leur faveur, des garanties nouvelles à celles que le Traité de Tien-Tsin a déjà stipulées, le Gouvernement français s'estimera heureux d'avoir aidé, pour sa part, à atteindre un résultat conforme aux intérêts collectifs de toutes les Puissances maritimes.

Paris, le 12 avril 1876.

M. de Brandt adressa, en mai 1876, au Gouvernement chinois, un memorandum dans lequel il exposait ses desiderata, peu nombreux d'ailleurs et peu importants :

« Les réformes qu'il réclame, écrit un diplomate, portent sur les droits de transit, sur la juridiction des cours mixtes, sur les délais accordés au cabotage pour le payement des droits de ton-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nage, sur l'organisation des drawbacks et des docks, sur l'ouverture d'un plus grand nombre de ports, soit sur la côte, soit sur le Yang-tseu, que, notamment il voudrait voir ouvert jusqu'à I-tchang, ville située sur la frontière du Hou-Pé et au-dessus de laquelle commencent presque immédiatement les rapides infranchissables. »

Entre temps, sir T. Wade signait la convention de Tchéfou (17 sept. 1876) qui entraînait des pourparlers difficiles avec les différentes puissances, en particulier sur ce qui était relatif au *likin*, douanes intérieures. A ce sujet, le prince Koung adressa la lettre suivante à tous les ministres étrangers :

12 décembre 1876.

Dans un précédent entretien avec le Tsoung-li Yamen soit au sujet de la non-perception du *Likin* sur les marchandises de provenance étrangère vendues par des négociants étrangers dans les limites des Concessions étrangères de Chang-Haï, soit au sujet des certificats de réexportation (Drawbacks) valables pour une période de trente-six mois et de la date où ces mesures seraient mises en pratique, S. E. M. le ministre d'Allemagne nous avait déclaré s'être concerté avec Votre Excellence.

Art. 1er. — Dans les limites des Concessions Étrangères de Chang-Haï, on ne percevra plus la taxe du likin. Quant aux ports autres que Chang-Haï anciennement ou récemment ouverts au Commerce et où des concessions pour tous les étrangers n'ont point encore été établies, on attendra qu'après une entente préalable, des limites aient été déterminées pour fixer l'époque à laquelle la perception du *likin* sur les marchandises étrangères cessera d'avoir lieu dans les dites limites.

Dans les limites établies des concessions étrangères de Chang-Haï, et à dater du 1er jour de la 1re lune de la troisième année Kouang Siu, la taxe du likin ne sera plus perçue sur les marchandises de provenance étrangère parfaitement authentique, soit que le négociant étranger les vende à un étranger, soit qu'il les vende à un négociant indigène.

Art. 2. — Période pendant laquelle les certificats de réexportation seront valables. — A dater du premier jour de la 1re lune

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la troisième année Kouang Siu, tout négociant étranger qui voudrait ré-expédier des marchandises de provenance étrangère parfaitement authentique, pourra, à la condition que l'emballage primitif subsiste, que la marchandise primitive soit la même et qu'elle n'ait subi ni modification, ni substitution, pourra, disons-nous, pendant une période de trente-six mois, s'étendant du jour d'entrée dans le port de la marchandise jusqu'au jour de sa ré-exportation, adresser des demandes de certificats de ré-exportation (drawbacks) ou encore en réclamer le montant à sa convenance.

Toutefois, les certificats de ré-exportation délivrés antérieurement au 1er jour de la première lune de la 3e année de Kouang-Siu sans limite de date, ne pourront être employés que comme versements pour droits de douane ; le montant n'en sera pas remboursé.

Les deux articles ci-dessus ont été communiqués à MM. les Ministres étrangers, aux Intendants du Commerce du Nord et du Sud (Li Houng-tchang et Chen Pao-tcheng), pour que ces hautes autorités les fassent mettre en vigueur et j'ai l'honneur de les porter à la connaissance de V. Excellence[1].

M. le vicomte Brenier de Montmorand répondit au Tsoung-li-Yamen.

Pé-King, 18 décembre 1876.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Dépêche de V. A. I. et de V. V. E. E. en date du 12 courant, m'annonçant que, en conséquence d'une entente survenue entre le Ministre d'Allemagne et vous, vous avez envoyé des instructions aux autorités compétentes portant qu'à partir du 13 février prochain, la perception de l'impôt du *likin* sur les importations étrangères à Chang-Haï sera discontinuée et qu'à partir de la même date les drawbacks seront rachetables comptant et pourront être obtenus pendant trois ans après l'importation des marchandises, etc., etc.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer V. A. I. et V. V. E. E. que je regarde les arrangements faits comme entièrement satisfaisants en ce qui concerne les drawbacks. Pour ce qui est de l'abandon de la perception du droit de likin sur les marchandi-

1. Pour traduction conforme, le 1er interprète *p. i.* (signé) : Arène.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ses étrangères à Chang-Haï, je ne puis que déclarer que je le considère comme une mesure conforme aux clauses des Traités existants. Néanmoins, relativement aux droits de *Likin* en général, il est de mon devoir d'exprimer l'espoir que vous pourrez bientôt abandonner cette taxe partout et donner ainsi pleine vigueur à ces clauses.

Signé : Vte Brenier de Montmorand.

Le matin du 1er décembre 1876, M. de Brandt, ministre d'Allemagne, écrivait au Tsoung-li Yamen que :

« Si dans les quarante-huit heures, le Gouvernement Chinois « n'avait pas :

« 1°, affranchi les marchandises allemandes importées en « Chine de la taxe du *Li-kin* dans le rayon des concessions « étrangères de Chang-Haï;

« 2°, levé l'interdiction de l'exportation des sapèques dans « l'intérieur du pays, décrétée par le Tao-taï de Tien-Tsin, à la « demande des banques chinoises ;

« 3°, enfin, accordé aux négociants allemands le droit d'échan- « ger contre de l'argent comptant ou contre le paiement de nou- « veaux droits de douane, les drawbacks ou certificats de ré- « exportation, — après trente mois de la date de leur déli- « vrance [1],

« Il chargerait le chef des forces maritimes allemandes en « Chine du soin de faire respecter le traité allemand ; et, dans « ce but, une fois les quarante-huit heures expirées, il se ren- « drait de sa personne à Chang-Haï. Il priait, en conséquence « le Tsoung-li Yamen de lui préparer des passe-ports afin qu'il « pût se rendre par terre de Tien-Tsin à Chang-Haï, si, comme « c'était probable, il trouvait la rivière fermée par les glaces à « son arrivée dans la première de ces villes. »

1 Le Gouvernement chinois avait soutenu, bien que ce droit lui eût toujours été contesté, que c'était à lui de fixer le délai après lequel les drawbacks ne pourraient plus être réclamés en faveur des marchandises importées et en remplacement de celles ré-exportées et ayant payé les droits. Trente mois était l'usage adopté jusqu'alors. La Convention de Tché-fou avait fixé un terme de *trois ans* après lequel ces certificats de ré-exportation, ou drawbacks, ne pourraient plus être réclamés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il faut avouer que M. v. Brandt avait lieu de se montrer peu satisfait des tergiversations des Chinois et surtout de l'impolitesse du prince Koung :

« Fatigué de cet état de choses, dit un diplomate, M. de Brandt écrivit peu de temps auparavant, au Prince Koung pour lui demander une entrevue. Le Prince répondit à cette demande sur sa carte de visite et *sans même la mettre sous enveloppe* : « qu'il ne traitait pas les affaires chez lui et que si le Ministre d'Allemagne avait quelque chose de pressé à lui communiquer, il devait s'adresser au Tsoung-li Yamen, qui lui en référerait. »

« Le Ministre d'Allemagne, blessé avec raison de ce procédé un peu trop sans gêne, prit la carte du Prince, la mit sous enveloppe avec ces simples mots écrits sur la sienne : « V. A. I. ignore sans doute ce qui a été écrit sur sa carte et j'ai en conséquence l'honneur de la lui renvoyer. »

« Le même soir, M. de Brandt, reçut du Prince une lettre très polie lui disant qu'il le recevrait avec plaisir le samedi 2 décembre à 2 heures de l'après-midi au Tsoung-li Yamen. »

Le 1er, à onze heures du matin, Koung faisait dire au Ministre d'Allemagne qu'il était malade et ne pouvait le recevoir. D'où ultimatum de M. de Brandt.

M. v. Brandt fit ses préparatifs de départ, ne croyant pas que le Yamen céderait ; il fut retenu par les Chinois au moment de partir :

4 décembre 1876.

M. de Brandt est revenu hier soir à 6 h. du Tsoung-li Yamen, après trois heures et demie de séance : nous l'attendions chez M. de Butzov, notre doyen, et voici ce qu'il nous a raconté :

« A mon arrivée au Yamen, où je m'étais rendu à 2 heures pour faire mes adieux à Leurs Excellences, on m'a reçu avec un déjeuner meilleur que d'habitude. Pendant vingt-cinq minutes nous avons parlé de la pluie et du beau temps, sans dire un mot de l'affaire qui nous préoccupait tous. Au bout de ce temps, ne voyant rien venir, je dis à Leurs Excellences que je ne voulais pas occuper leur temps davantage et je me levai pour prendre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

congé. Tous les Membres du Tsoung-li Yamen m'accompagnèrent jusqu'à la porte. Là, je me retournai, et, m'adressant à Chen, je le priai de ne pas oublier de m'envoyer mes passeports le soir même, attendu que je partais le lendemain matin pour Tien-Tsin et Chang-Haï. A ces mots, Chen devint vert pomme (*sic*) et me dit en tremblant : « Ne parlez pas de partir sans avoir notre réponse et ne pourrions-nous pas causer amicalement de cette affaire? »

— « Volontiers », répondis-je. Nous rentrons et on se rassied autour de la table.

« Chen prend alors la parole et dit : « Le Prince Koung consent au premier point de vos demandes, le Likin. Quant au second point, nous avons déjà donné des ordres à Tien-Tsin, en envoyant des remontrances au Tao-taï. Pour le troisième point, nous consentons également. Mais pour le likin, comme il faut que nous en référions au Vice-Roi de Nanking, cela ne pourra guère être mis en vigueur avant le 1er avril prochain. D'ailleurs nous voulons faire ces mêmes avantages à toutes les Puissances qui ont des traités avec la Chine et, comme nous comptons en informer vos collègues, nous vous demandons un peu de temps. »

M. de Brandt. — « Je le veux bien, mais je ne puis vous donner que jusqu'à la fin de l'année chinoise, c'est-à-dire jusqu'en février prochain, et, si vous ne consentez pas, rien n'est arrangé, et je pars. »

Chen. — « Ne parlez pas de partir : vous savez bien que nous ne le permettrions pas. »

Là-dessus, on se sépara et M. de Brandt reste ! — C'est un succès évidemment, mais le jeu est dangereux et il ne serait, je crois, ni sage ni prudent de le recommencer souvent[1].

Le 14 décembre 1876, le Ministre d'Allemagne présenta au Gouvernement chinois un memorandum en quatorze articles pour arriver à trouver une base du traité allemand-chinois.

Au mois d'avril 1877, M. von Brandt ayant en vain jusqu'alors essayé de faire accepter ses articles par le Gouvernement chinois, adopta une nouvelle tactique :

1. Lettre de M. Brenier, 1er décembre 1876, au duc Decazes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Il ne parle plus de révision, écrit un diplomate, 3 avril 1877, et refuse, au contraire, tout entretien à ce sujet; mais, en revanche, il fait connaître les instructions qu'il a reçues de Berlin et qui l'invitent à exiger la stricte exécution du traité qui existe déjà entre les deux Empires. Il a fait, dans ce but, des recherches minutieuses au sujet des infractions commises par les autorités chinoises de l'intérieur au traité en question et la liste en est longue. »

Le Yamen répond au sujet du *li-kin* :

LE TSOUNG-LI YAMEN AU MINISTRE D'ALLEMAGNE

Pé-King, le 8 juin 1877.

Le 11 avril de cette année nous avons reçu de V. E. une dépêche relative au mode de perception des droits de Douane sur les marchandises étrangères.

Votre Gouvernement désire, d'accord avec les autres puissances étrangères, élaborer un règlement dans lequel il serait question des inconvénients de la perception du *Li-kin* (décimes extraordinaires). V. E. nous dit la satisfaction qu'elle éprouvera vraiment d'une entente générale sur ce point.

La perception des droits de douanes et les prélèvements du *Li-kin* intéressent le budget du Gouvernement de la Chine.

Quant au projet que nous exprime V. E., dans sa dépêche, d'entrer en conférence avec ses collègues et le Gouvernement Chinois en vue de régler cette question des perceptions de droits et des prélèvements de décimes additionnels (en dehors des droits d'entrée et de sortie) sur les marchandises entrant dans l'intérieur sans avoir préalablement acquitté le demi-droit (de transit); — le Gouvernement Chinois y adhère et attend, pour entrer en conférence, que V. E. ait fait connaître au Tsoung-li Yamen comment et sur quelles bases il sera procédé à cette discussion [1].

Agréez, etc.

M. v. Brandt rentrait à Pé-King le 3 juillet, après une

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

absence, et, le jour même, il adressait la lettre suivante à M. Brenier de Montmorand :

Pé-King, le 3 juillet 1877.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Les négociations, que d'ordre de mon haut Gouvernement, j'ai entamées avec le Gouvernement Chinois au sujet de la révision du traité allemand-chinois de 1861, négociations qui continuent encore, ont porté naturellement aussi sur la question du *li-kin*. A plus d'une reprise, j'ai été à même de déclarer au Tsoung-li Yamen que, tout en protestant de la manière la plus formelle contre l'état de choses actuel, le Gouvernement Allemand préférerait un arrangement général, conclu entre toutes les Puissances signataires des traités et la Chine, à une Convention entre les deux Puissances, qui par cette raison même ne serait applicable en première ligne qu'aux administrés ainsi qu'aux marchandises allemandes.

Le Tsoung-li Yamen, après une résistance assez longue, faisant enfin droit à mes réclamations, s'est déclaré prêt à entrer en pourparlers avec les représentants de toutes les puissances signataires au sujet d'un règlement général de la question de la taxation des marchandises étrangères, les droits d'entrée et de sortie exceptés.

En ayant l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie du texte chinois de la note par laquelle le Tsoung-li Yamen m'a informé de cette décision, j'ose espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vos instructions vous permettront de vous joindre à ces négociations dont l'importance ne saurait échapper à votre haute sagacité.

Plusieurs des représentants accrédités à Pé-king, ainsi que le Directeur général des Douanes, dont le concours serait probablement nécessaire au gouvernement chinois étant absents, il est probable que les négociations au sujet de cette question ne pourront être reprises utilement que vers le mois de Novembre de cette année.

C'est donc vers cette époque que j'espère pouvoir compter sur le concours que Votre Excellence a bien voulu m'offrir si gracieusement il y a quelque temps.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Von Brandt.

Au mois d'octobre 1877, notre ministre est autorisé à participer à la conférence sur le *Li-kin*, ses instructions générales étant d'appuyer les négociations de l'Envoyé allemand. Je ne suivrai pas cette affaire fastidieuse dans toutes ses phases ; ce que j'en dis est suffisant pour montrer le temps perdu, quatre ans, pour toucher à un but qui paraissait proche en mars *1876*.

TRAITÉ ALLEMAND, 31 MARS 1880[1]

Enfin le 31 mars 1880 (21e jour, 2e mois, 6e année Kouang-Siu) M. Max Auguste Scipio von Brandt, ministre de Chine, signa avec Chên Kouei feun et Tching Lien, membres du Tsoung-li Yamen, une convention supplémentaire pour assurer l'exécution plus parfaite du traité du 2 septembre 1861, en dix articles relatifs au commerce et à la navigation ; la convention était accompagnée de neuf stipulations explicatives. Je ne comprends pas qu'il ait fallu autant de temps et d'aussi épineuses négociations pour arriver à un résultat facile à obtenir en apparence, — les concessions accordées par les Chinois n'offrant rien de particulièrement important :

« Les pourparlers engagés depuis plusieurs années entre les cabinets de Berlin et de Pé-king, écrit un diplomate (avril 1880), pour la révision du traité de 1861, viennent enfin d'aboutir. Une convention additionnelle, dont le texte n'est pas encore connu, mais qui, si j'en crois M. de Brandt, ne porterait que sur les questions commerciales d'une importance secondaire, a été

1. *China*, n° 2 (1881). — *Despatch from Sir John Walsham, Bart., Her Majesty's Chargé d'affaires at Berlin, inclosing Copy of a supplementary Convention between Germany and China, signed at Peking, March* 31, 1880 ; *with Documents relating thereto*. Presented..., 1881. Lond., in-fol., pp. 7 C. — 2943].

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

signée, il y a deux ou trois jours, par le Ministre d'Allemagne avec le Tsoung-li-Yamen. Ce document, rédigé en *allemand* et en chinois, est en ce moment à l'impression et doit être très prochainement communiqué aux légations. »

Les ratifications de cette Convention supplémentaire furent échangées le 16 septembre 1881.

TRAITÉS AMÉRICAINS. — MÉMORANDUM ANGLAIS (1880).

Imitant l'exemple de l'Espagne pour Cuba, les États-Unis signèrent, en chinois et en anglais, avec la Chine, à Pé-King, un traité en quatre articles pour régler l'émigration des Chinois dans le premier de ces pays, le 17 novembre 1880. Les États-Unis étaient représentés par James B. Angell, de Michigan, John F. Swift, de Californie et William Henry Trescot, de la Caroline du Sud, la Chine par Pao Tsiun et Li Houng-tsao, membres du Conseil Privé. Le même jour, les mêmes plénipotentiaires signèrent un traité supplémentaire en quatre articles relatif aux relations commerciales et à la procédure judiciaire. Ces deux traités furent ratifiés à Pé-King le 19 juillet 1881.

Plus tard, le 17 mars 1894, une nouvelle Convention, en six articles, relative à l'émigration fut signée à Washington, par Yang Yü, Ministre de Chine, et Walter Q. Gresham, Secrétaire d'État ; les ratifications en furent échangées à Washington, le 7 décembre 1894.

Le 10 décembre 1880, un mémorandum fut rédigé pour bien établir les relations personnelles et les rapports officiels entre les fonctionnaires du service consulaire anglais et les autorités provinciales chinoises [1].

1. *Treaties*, etc., *between Great Britain and China ; and between China and Foreign Powers ; and Orders in Council, Rules, Regulations, Acts of Parliament, Decrees, and Notifications affecting British Interests in China, — in force on the* 1st *January*, 1896. — By Sir Edward Hertslet, K. C. B. London, Harrison, 1896, 2 vol. in-8, pp. v-421, 423 à 768.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IX

L'AFFAIRE DE KOULDJA

Avant que les événements actuels n'aient relégué au second plan les questions qui agitèrent le règne de Kouang-Siu, quatre grosses affaires, depuis vingt-cinq ans, ont occupé l'attention et troublé de terrible manière la quiétude habituelle des hommes d'État chinois ; deux fois ceux-ci évitèrent la guerre : après l'assassinat de Margary et lors de la dénonciation du traité de 1879, avec la Russie, relatif à Kouldja ; ils eurent la guerre avec la France pour la possession du Tong-King et avec le Japon pour l'influence en Corée. L'affaire Margary fut réglée par la Convention de Tché-fou ; l'occupation de Kouldja par les Russes amena de longs pourparlers que nous allons rappeler et de délicates négociations que nous devons retracer, mais il nous faut auparavant indiquer la cause d'une prise de possession temporaire par les troupes du tsar de la partie de l'Empire chinois située au Nord des T'ien-Chan.

CONQUÊTE DES T'IEN-CHAN

En 1759, l'empereur K'ien-Loung annexa à son empire le Nord et le Sud des T'ien-Chan et le nouveau territoire, *Sin Kiang*, fut divisé en *T'ien Chan Pé Lou* (route Nord) et *T'ien Chan Nan Lou* (route Sud); dès 1762 (27e année K'ien Loung), un gouverneur militaire fut chargé d'administrer la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

région ; une nouvelle ville fortifiée, Houeï yuan, fut construite (1764) près de l'ancien Kouldja et des colons mandchous y furent installés ; plus tard un grand nombre de Chinois du Kan-Sou et du Chen-Si voisins vinrent s'y établir. La population se compose de Chinois musulmans, désignés sous le nom de *Houei Min* (sujets musulmans) ou, par leurs voisins turks, de Dounganes ou Tounganes, et de colons musulmans de Kachgarie, appelés Tarantchis [1], de langue turke, d'origine turke ou ouïgour. L'administration est confiée à un gouverneur général, *Ili Tsiang Kiun*, avec trois sous-gouverneurs militaires, *Ts'an tsan Ta Tchen*, à Ili, Tarbagataï et Yarkand ; les chefs locaux sont désignés sous le nom de *begs*, répartis en cinq classes qui varient du troisième au septième degré de la hiérarchie chinoise ; les gouverneurs locaux sont désignés sous le nom de *Hak'im Beg*, et les sous-gouverneurs sous celui de *Ichkhan Beg*.

La religion musulmane, qui avait pénétré dans le Turkestan dès l'époque des Souï (581-618) et des T'ang (618-907) sous le nom de Secte fleurie (*Hoa men*), n'avait pas tardé à y remplacer complètement le bouddhisme mongol. Aussi, dès la fin de la dynastie mongole, dans ce pays qui avait été attribué au second fils de Tchinguiz-Khan, Djagataï, vit-on détruire les chrétientés florissantes et en particulier la mission d'Ili-bâliq (1342). Vers la fin des *Ming*, un descendant du Prophète à la vingt-sixième génération, Mahmoud (Makhdoum), vint s'établir à Kachgar et fut reconnu comme chef par tous les princes de la contrée. Ce fut alors que les Eleuthes (Kalmouks ou Mongols occidentaux) commencèrent à dominer dans les T'ien-chan. Les tribus mongoles formaient quatre oïrats (d'où nous avons fait *éleuthe* par l'intermédiaire du chinois) : dans l'Ili, les Tchoros, qui sont

1. *Taran*, millet, qui fait croître le millet, fermier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les Dzoungares ; les Dourbet, sur l'Irtych ; les Tourgoutes, dans le Tarbagataï ; les Kochots, dans le pays d'Ouroumtsi. Sous le règne de K'ang Hi, un chef tchoro, l'Erdeni Bahadour K'ong-Taïchi, fils d'Abouda Ablaï Taïchi, fortement établi au Nord des T'ien-chan, avait essayé de reconstituer l'aile gauche mongole (Dzoungares) en attaquant les princes musulmans : le khan de Kachgar, Ismaël, fut envoyé prisonnier à Ili et l'administration de son pays fut confiée, sous la suzeraineté des Kalmouks (Eleuthes), à Hazrat Afak (Hidayat Allah), descendant du grand prêtre musulman Makhdoum Azam, qui créa la dynastie des Khodjas (1678). K'ong-Taïchi étant mort en 1665, son second fils, Galdan Boushtou, allait continuer son œuvre lorsque K'ang-Hi réussit à arrêter sa puissance naissante. Les Eleuthes menaçaient de s'avancer jusqu'au Kou-kou Nor, mais leur route était barrée par les K'alkhas. Les K'alkhas descendaient de Geressandsa Jelaïr K'ong-Taï-chi, fils de Dayan Khan, qui avait été Khakaan de 1470 à 1544 et qui, lui-même, avait pour ancêtre K'oubilaï. Ces K'alkhas servaient d'État-tampon entre les Eleuthes et la Chine ; leur écrasement pouvait amener l'envahissement du Céleste Empire ; aussi K'ang-Hi n'hésita-t-il pas à se porter à leur secours dès qu'il eut réduit les dernières révoltes intérieures.

Galdan, campé sur l'Orkhon avec son armée, chassait les K'alkhas devant lui ; à la suite de quelques succès des Chinois, il fit à l'empereur (en 1690) une soumission plus apparente que réelle. La guerre recommença en 1696 : K'ang Hi s'avança jusqu'au Keroulen et mit Galdan en fuite. L'année suivante, l'empereur reprit la campagne, mais les ambassadeurs ennemis le vinrent trouver sur les bords du Houang-ho dans le pays des Ordos. K'ang Hi accordait un délai de soixante-dix jours pour la soumission de Galdan, lorsqu'il apprit que celui-ci venait de mourir (1697). La mort de Galdan avait laissé sans grand chef effectif la nation des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Eleuthes ; ses neveux, fils de son frère aîné Senghe, Tsewang Arabtan et Chereng Donduk, assuraient l'avenir de la dynastie ; le pouvoir resta dans la famille du premier et il fut exercé tour à tour par ses petits-fils Baïan Adshan et Dardsha, puis par le petit-fils de Chereng Donduk, Tawatsi, qui fut le dixième souverain des Eleuthes. En 1753, un des chefs éleuthes, Amoursana, étant entré en lutte à la suite des fautes d'Adshan, qui avait remplacé comme huitième souverain son père Galdan Chereng († 1745), fils de Tsewang Arabtan († 1727), un lama nommé Torgui essaya de s'emparer du pouvoir, mais fut tué. Tawatsi fit appel à l'empereur de la Chine, qui intervint en sa faveur, mais laissa la vie à son adversaire. Amoursana, craignant de voir Tawatsi servir un jour d'instrument contre lui, gêné par le contrôle des fonctionnaires chinois, leva en 1755 l'étendard de la révolte. Deux frères musulmans, descendants de Hazrat Afak, qui avaient longtemps servi d'otages aux Chinois, Bourhân ed-Din (Boronitou) et K'odzichân (Houo-tsitchan), désignés sous les noms de Grand et de Petit Khodja, avaient été remis en liberté en 1755. Tandis que l'aîné était à Kachgar, le second se rendait à Yarkand. Bourhân ed-Din embrassa le parti d'Amoursana qui, battu par le général chinois Tchao-Houei, fut obligé de fuir en Sibérie, où il mourut de la petite vérole. Bourhân ed-Din se réfugia chez son frère, qui refusa de le livrer aux Chinois. C'était recommencer une nouvelle guerre. Malgré leur bravoure et une résistance opiniâtre, les Khodja, défaits, se réfugièrent dans le Badak'chan. Le sultan de ce pays fit l'un prisonnier et tua l'autre dans une bataille livrée à la petite armée fidèle qui les suivait. Lorsque Tchao-Houei les réclama, on lui livra la tête du Petit Khodja et le cadavre du Grand Khodja [1].

C'est alors que le pays fut annexé.

1. *Histoire générale*... Lavisse et Rambaud... Henri Cordier, *passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

DJIHANGHIR

L'annexion des T'ien-Chan par l'empereur K'ien-Loung ne devait pas arrêter les révoltes dans ce pays. Le choix de mauvais administrateurs causa un nouveau et terrible soulèvement ; Pi-Tsing, gouverneur d'Ili, crut pouvoir réprimer un mouvement à la tête duquel se mit Djihanghir, fils de Saadet Ali Sarimsak (Sa Mou-ko) et petit-fils du grand Khodja, Bourhân ed-Din. D'abord malheureux, Djihanghir réussit à obtenir un grand succès en octobre 1825. Les quatre grandes villes du T'ien-Chan Nan-Lou, Kachgar, Yangi Hissar, Yarkand et Khotan, tombèrent quelque temps après aux mains des rebelles. Tao-Kouang s'aperçut enfin qu'il était temps d'agir : il mit Tch'ang-Ling à la tête de ses troupes, qu'il concentra avec les vivres à Aksou. Cette ville faillit tomber entre les mains de Djihanghir, mais en 1827, les Chinois reprennent l'offensive ; à la suite de combats heureux, Kachgar retombe entre leurs mains, ainsi que les trois autres villes de l'Ouest dont nous venons de parler. Djihanghir, en fuite, se décida à repasser la frontière à la suite d'une ruse du général Tch'ang-Ling. Attaqué à K'artié Kaï, Djihanghir fut battu, fait prisonnier (1828), envoyé à Pé-King et mis à mort [1] de la plus barbare manière.

D'autre part, la fondation d'Orenbourg par les Russes, l'exploration du Syr-Daria par Batiakov, la fondation près de l'embouchure de ce fleuve de Kazalinsk (1848), les efforts de Perovsky, les entreprises des Cosaques contre le khanat de Khokand, devaient forcément entraîner les Russes dans la vallée de l'Ili.

Le 25 juillet 1851, les Russes s'implantaient à Kouldja par un traité de commerce signé par le colonel Kovaleski :

1. Henri Cordier, dans l'*Histoire générale*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TRAITÉ COMMERCIAL DE KOULDJA, 25 JUILLET 1851

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les plénipotentiaires de S. M. le bogdokhan du Ta-Tsing, savoir : le gouverneur général de l'Ili et d'autres provinces, ainsi que son adjoint, ont, après avoir conféré ensemble, conclu dans la ville d'Ili (Kouldja), en faveur des sujets des deux empires, un traité de commerce qui établit un trafic dans les villes d'Ili (Kouldja) et de Tarbagataï (Tchougoutchak). Ce traité se compose des articles qui suivent :

Art. 1er. — Le présent traité de commerce, conclu dans l'intérêt des deux puissances, en témoignant de leur sollicitude pour le maintien de la paix ainsi que pour le bien-être de leurs sujets, doit resserrer encore davantage les liens d'amitié qui unissent les deux puissances.

Art. 2. — Les marchands des deux empires feront entre eux le commerce d'échange et règleront les prix librement et à leur gré. Il sera nommé, pour surveiller les affaires des sujets russes, un consul de la part de la Russie, et pour les affaires des commerçants chinois, un fonctionnaire de l'administration supérieure de l'Ili. En cas de collision entre les sujets de l'une et de l'autre puissance, chacun de ces agents décidera selon toute justice les affaires de ses nationaux.

Art. 3. — Ce commerce étant ouvert en considération de l'amitié mutuelle des deux puissances, ne sera passible de part ni d'autre d'aucun droit quelconque.

Art. 4. — Les marchands russes allant soit à Ili (Kouldja), soit à Tarbagataï (Tchougoutchak), seront accompagnés d'un syndic (Karavan-bascha). Lorsqu'une caravane allant à Ili arrivera au piquet chinois de Boro-Khoudjir, et que celle destinée pour Tarbagataï (Tchougoutchak) atteindra le premier piquet chinois, le syndic présentera à l'officier de garde le billet de son gouvernement. Ledit officier, après avoir pris note du nombre d'hommes, de bestiaux et de charges de marchandises, laissera passer la caravane en la faisant escorter, de piquet en piquet, par un officier et des soldats. Pendant la marche, toute vexation ou offense sera interdite aux soldats comme aux marchands.

Art. 5. — Pour faciliter le service des escortes d'officiers et de soldats, les marchands russes seront obligés, en vertu du pré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sent traité, de suivre la route des corps de garde, tant en allant qu'à leur retour.

Art. 6. — Si, pendant que les caravanes russes suivront leur route en dehors de la ligne des corps de garde chinois, les bandes de pillards des aoûls extérieurs (Kirghises) commettaient des actes de brigandage, d'agression ou d'autres crimes, le gouvernement chinois n'aura point à intervenir dans l'enquête à laquelle cela donnerait lieu. Lorsque la caravane sera arrivée sur territoire chinois, de même que pendant le séjour dans les factoreries où les marchandises seront déposées, les marchands russes devront garder et défendre eux-mêmes leur propriété ; ils seront tenus de surveiller avec encore plus de soin leur bétail au pâturage. Si, contre toute attente, quelque chose venait à se perdre, il en sera immédiatement donné avis au fonctionnaire chinois, qui, conjointement avec le consul russe, poursuivra avec toute la diligence possible les traces de l'objet perdu. Si ces traces étaient découvertes dans des villages de sujets chinois et que le voleur fût saisi, il devra être jugé sans retard et sévèrement. Si l'on retrouvait quelques-unes des choses volées, elles seront restituées à qui il appartient.

Art. 7. — En cas de brouilleries, de contestations ou autres incidents de peu d'importance entre les sujets respectifs, le consul russe et le fonctionnaire chinois dont il a été fait mention plus haut, apporteront tous leurs soins à la décision de l'affaire. Mais si, contre toute attente, il se présentait une affaire criminelle ou un cas important en général, il sera procédé conformément aux règles actuellement en vigueur sur la frontière de Kiakhta.

Art. 8. — Les marchands russes arriveront chaque année avec leurs marchandises, depuis le 25 mars jusqu'au 10 décembre (de notre style, ou, d'après le calendrier chinois, depuis le jour Tçing-ming jusqu'au jour Tong-tchi) ; passé cette dernière date, l'arrivée des caravanes cessera. Si toutefois les marchandises importées pendant cette période (huit mois et demi) n'étaient pas vendues, il sera loisible aux marchands de rester plus longtemps en Chine pour achever la vente, après quoi le consul prendra soin de leur départ. Il est entendu de plus que les marchands russes n'obtiendront une escorte d'officiers et de soldats, ni pour aller ni pour leur retour, s'ils n'ont pour le moins vingt chameaux avec des marchandises. Au reste, si un marchand ou le consul russe avait besoin, pour une affaire quelconque, d'expédier un exprès, il en aura la faculté.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mais pour que le service des officiers et soldats fournissant l'escorte ne devienne pas trop onéreux, il n'y aura que deux fois par mois de ces expéditions extraordinaires hors de la ligne des corps de garde.

Art. 9. — Les marchands russes et chinois pourront se voir librement pour affaires de commerce; mais les sujets russes se trouvant dans la factorerie sous la surveillance du consul russe, ne pourront circuler dans les faubourgs et les rues que munis d'un permis du consul; sans ce permis ils ne pourront pas sortir de l'enceinte. Quiconque sortira sans permis sera reconduit chez le consul, qui procèdera contre lui comme de droit.

Art. 10. — Si un criminel appartenant à l'un des deux empires se réfugiait dans l'autre, il n'y sera pas toléré; mais de part et d'autre les autorités locales prendront les mesures les plus sévères et les informations les plus exactes pour rechercher ses traces. Il y aura extradition réciproque de transfuges de cette espèce.

Art. 11. — Comme il est à prévoir que les marchands russes qui viendront en Chine pour affaires de commerce auront avec eux des montures et des bêtes de somme, il sera assigné à leur usage, près de la ville d'Ili, des places sur les bords de la rivière Ili, et près de la ville de Tarbagataï, des lieux où il y a de l'eau et de l'herbe. Dans ces pâturages, les marchands russes confieront leurs bestiaux à la garde de leurs gens, qui veilleront à ce que les terres labourées et les cimetières ne puissent dans aucun cas être foulés. Les contrevenants seront amenés devant le consul pour être punis.

Art. 12. — Dans l'échange de marchandises entre les commerçants des deux empires il ne sera rien livré à crédit de part ni d'autre. Si, malgré cet article, quelqu'un livrait sa marchandise à crédit, les fonctionnaires russes et chinois n'auront point à intervenir et n'admettront aucune plainte, quand même il y en aurait.

Art. 13. — Comme les marchands russes arrivant en Chine pour affaires de commerce doivent nécessairement avoir des emplacements pour leurs factoreries, le gouvernement chinois leur assignera, dans les deux villes de commerce d'Ili et de Tarbagataï, des terrains près des bazars, afin que les sujets russes puissent y construire à leurs frais des maisons d'habitation et des magasins d'entrepôt pour leurs marchandises.

Art. 14. — Le gouvernement chinois ne s'interposera en aucun cas lorsque les sujets russes célébreront dans leurs factoreries le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

service divin selon le rite de leur religion. Pour le cas où quelqu'un des sujets russes en Chine viendrait à mourir à Ili ou à Tarbagataï, le gouvernement chinois assignera hors de l'enceinte de chacune de ces villes un terrain vague pour servir de cimetière.

Art. 15. — Si les marchands russes amènent à Ili ou à Tarbagataï des moutons pour les y échanger, les autorités locales prendront pour compte du gouvernement deux moutons sur dix, et livreront en échange de chaque mouton une pièce de toile (da-ba, de la mesure légale) ; le reste du bétail et toute autre marchandise seront échangés entre les marchands des deux empires au prix convenu de gré à gré, et le gouvernement chinois ne s'en mêlera d'aucune façon.

Art. 16. — La correspondance officielle ordinaire entre les deux empires se fera, de la part du gouvernement russe, par l'entremise de l'administration supérieure de la Sibérie occidentale et sous le cachet de cette administration, et de la part du gouvernement chinois, par l'entremise et sous le cachet de l'administration supérieure de l'Ili.

Art. 17. — Le présent traité sera revêtu des signatures et cachets des plénipotentiaires respectifs. Il en sera dressé, du côté de la Russie, quatre exemplaires en langue russe, signés par le plénipotentiaire de la Russie, et du côté de la Chine, quatre exemplaires en langue mantchoue, signés par le plénipotentiaire chinois et son adjoint. Les plénipotentiaires respectifs garderont chacun un exemplaire en langue russe et un exemplaire en langue mantchoue, pour la mise à exécution du traité et pour servir de règle constante. Un exemplaire russe et un exemplaire mantchou seront envoyés au Sénat dirigeant de Russie, et un exemplaire dans l'une et l'autre langue au tribunal chinois des relations extérieures, pour y être scellés et gardés après l'échange des ratifications du traité.

Tous les articles ci-dessus du présent traité conclu par les plénipotentiaires respectifs de la Russie et de la Chine sont signés et munis de cachets.

Le vingt-cinq Juillet de l'an mil huit cent cinquante et un, vingt-sixième année du règne de Sa Majesté Impériale l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies.

Signé :

(L. S.) Le colonel au corps des ingénieurs des mines, Kovalevsky.

(L. S.) I-Chan.

Bouyantai.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce traité a été présenté au Sénat dirigeant de Russie, et par ordre de Sa Majesté l'Empereur il y a été apposé le sceau de l'empire en signe de confirmation.

Saint-Pétersbourg, le 13 novembre 1851.

(L. S.)

YAKOUB BEG

La mort de Djihanghir n'avait donné que quelques années de répit aux gouverneurs chinois ; en 1846, un des Khodja, Katti Torah, avec ses frères, s'empara de Kachgar, mais fut bientôt battu et chassé par les Chinois à Kok Robat ; en 1857, révolte d'un autre Khodja, Wali Khan, et de Kichik Khan, son frère, mais ce n'est que deux ans plus tard qu'il réussit à quitter Khokand ; il s'empara successivement de Kachgar, d'Artoch et de Yangi-Hissar. Profitant de la rébellion des musulmans dans le Kan-Sou, le fils de Djihanghir, Bouzourk Khan, se révolta contre les autorités chinoises, aidé par un soldat de fortune, Yakoub Beg.

Mohammed Yakoub, fils d'Ismet Oulla, naquit vers 1820 à Pskent, dans le khanat de Khokand, et il fut élevé chez un boucher de cette ville qui avait épousé sa mère en secondes noces. Ayant perdu ses parents, il fut mené à Khokand et patronné par le Hak'im beg de cette ville, Karim Kachka ; après la mort de celui-ci, il passa au service du Hak'im de Tachkent qui prit sa sœur pour femme. Yakoub monta en grade et devint capitaine, puis beg ; le 4-16 mars 1852, il lutta à Ak-Gerik, près du fort d'Aral, contre le major Engman qui le mit en fuite avec ses partisans. Son chef Bouzourk, adonné à tous les vices, ne tarda pas à être déposé par lui (1866). Les Dounganes avaient pris le fort de Yarkand, à l'automne de 1863. Ce ne fut que l'année suivante que commence la guerre ; d'année en année, Yakoub, homme intelligent et énergique, remporte de nouveaux succès : hiver de 1864-1865, prise de Kachgar ; printemps

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de 1865, prise de Yarkand ; janvier 1867, prise de Khotan ; été et automne de 1867, prise d'Akson, de Kou-tche, etc. ; janvier 1869, prise de Sarikol, etc. Les Russes ne pouvaient voir cette puissance nouvelle s'établir au cœur de l'Asie centrale : la prise (27 juin 1865) de la seconde ville du khanat de Khokand, Tachkent, par le col. Tchernaïev, après une première attaque malheureuse (2 octobre 1864) et malgré les ordres de l'empereur Alexandre II, et la création du Gouvernement du Turkestan, avec cette ville pour capitale, leur créaient des intérêts considérables.

Pendant quelque temps, Yakoub fut le souverain redouté d'un véritable empire dont la capitale était Yarkand. L'Angleterre envoya en mission spéciale près de lui en 1870 et 1873, Sir Douglas T. Forsyth ; en 1872, le colonel russe d'état-major Baron Kaulbars signait avec lui un traité de commerce.

Le 4 juillet 1871, la Russie occupait Ili, c'est-à-dire le pays nord des T'ien-Chan.

Voici, au point de vue chinois, l'historique de la question :

MÉMOIRE DU TSOUNG-LI YAMEN, 20 JUILLET 1880

Le Tsoung-li Yamen, le 20 juillet 1880, remit confidentiellement à Sir Thomas Wade et à M. Bourée, un résumé des différentes phases par lesquelles avait passé la question de l'Ili, afin que ces deux ministres puissent se rendre compte de la situation de la Chine ; en voici le début :

Nous avons déjà fait savoir à V. E. par une dépêche qu'en témoignage des bons sentiments dont la France est animée envers la Chine, la Cour nous avait communiqué le texte d'un décret graciant le ministre Tch'oung [Heou].

Voici plus de 200 ans que la Russie et la Chine sont liées d'amitié, sans qu'il y ait jamais eu le moindre désaccord entre elles.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tch'oung-Heou est criminel, car les négociations qu'il a dû poursuivre relativement à la restitution de l'Ili ne sont rien moins que satisfaisantes sur beaucoup de points. A cette occasion, des appréciations erronées se sont dernièrement donné carrière au dehors. Craignant les conséquences qui pourraient s'en suivre, nous croyons devoir faire à V. E. un récit détaillé et complet de tout ce qui se rapporte à cette affaire depuis son origine.

L'Ili constitue un de nos points stratégiques les plus importants au Nord-Ouest.

Sous le règne de l'Empereur T'oung-Tché, la rébellion musulmane s'emparait de la nouvelle frontière (Dzoungarie) ; au mois de février 1866, aucune ville de l'Ili n'était plus en notre possession.

Le 28 Août 1871, alors que la Chine n'avait pas encore recouvré ce qu'elle avait ainsi perdu, l'interprète russe Lenzy nous adressa inopinément une note disant en quelques mots que le Gouverneur de la Province des *Sept Rivières* s'était emparé de la ville d'Ili, le 4 juillet. M. Vlangaly, Ministre de Russie, ajoutait que la Chine devait envoyer un haut fonctionnaire à Ili pour se la faire remettre.

D'une part, notre Yamen remercia (la Légation russe) ; d'autre part nous informâmes la Cour. Celle-ci rendit un décret donnant l'ordre au maréchal Jong d'aller à Ili s'occuper de la récupération de ce territoire. Nous avons entretenu plusieurs fois de ces faits M. Vlangaly. Celui-ci pensait en résumé que, vu l'insuffisance des forces militaires chinoises, il était difficile de répondre que la rétrocession de l'Ili ne serait pas suivie de troubles sur la frontière. Le Ministre de Russie nous dit aussi qu'après que le maréchal Jong serait arrivé au but de sa mission et qu'il aurait réglé d'une manière satisfaisante avec le Gouverneur Ko (Kauffmann) les différents points dont il avait à s'occuper, ce haut fonctionnaire restituerait l'Ili et retournerait aussitôt après en Russie. Nous reçûmes en outre une lettre nous entretenant de la désignation du haut fonctionnaire Bogolavsky comme second négociateur russe pour traiter avec le maréchal Jong ; cette missive nous parlait aussi de l'entente toute amicale qui existait entre eux.

Le 20 juillet 1872, notre Yamen remettait à M. Vlangaly [1] une

1. I, p. 322. — Le général *George* Vlangaly, qui avait été consul général à Belgrade (1862), a été ministre de Russie (en remplacement de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

note dans laquelle nous disions que la Chine n'oublierait jamais ce qu'elle devait de reconnaissance à la Russie, pour n'avoir pas cherché à spéculer sur les frais d'expédition et d'occupation de son armée, ni sur les pertes subies partout par son commerce. Nous ajoutions que rien ne s'opposait à ce que tous les points restés en suspens fussent réglés équitablement de telle sorte que chacun y trouvât avantage sans qu'il en résultât d'inconvénient pour personne.

Peu de temps après, M. Vlangaly examinant avec nous la manière dont on procéderait, arrêta que d'une part on rétrocéderait l'Ili, et que d'autre part on préparerait successivement des solutions possibles pour toutes les autres affaires. Nous en instruisîmes le maréchal Jong pour sa gouverne.

Le 26 septembre 1872, M. Bogolavsky[1] étant arrivé à Pé-king

M. Léon de Balliouzek), de 1863 à 1873; à la retraite pendant plusieurs années, il a été successivement adjoint du ministre des affaires étrangères, 1882; ambassadeur à Rome, 1891-97; ensuite membre du Conseil de l'Empire.

1. Au sujet de la mission Bogolavsky, un diplomate écrivait de Pé-King, le 21 octobre 1872 :

« Kachgar et la Dzoungarie étant limitrophes du Khokand, il est arrivé au milieu de ces troubles que des tribus Kirghiz campées des deux côtés de la frontière ont fait des incursions les unes chez les autres, ce qui a obligé les Russes à entrer dans le pays révolté et à en occuper amicalement une partie en attendant que le Gouvernement chinois soit en état d'y restaurer son autorité.

« Celui-ci, il y a huit mois, fit marcher un corps de 2 000 hommes en priant les Russes de mettre fin à leur occupation et de la laisser faire la police chez lui. Là-dessus, on a envoyé de Saint-Pétersbourg le général Bogolavsky pour s'entendre sur les lieux avec le commandant chinois et lui faire la remise des territoires en question, après avoir constaté qu'il avait des forces suffisantes pour s'y maintenir et y maintenir l'ordre. Naturellement, il a constaté le contraire, ce qui d'ailleurs est assez probable, et à la suite de son inspection, il a reçu l'ordre de pousser jusqu'à Pé-king pour y exposer l'état des choses.

« Le général Bogolavsky a été présenté au prince Koung par M. Vlangaly. Après quoi ils ont eu ensemble une conférence avec les mandarins du Tsoung-li Yamen. La mauvaise humeur que le général Bogolavsky n'a pas dissimulée à la suite de cette entrevue, montre qu'il n'a pas réussi à convaincre ceux-ci de l'avantage qu'il y aurait pour la Chine à laisser ses voisins administrer ses intérêts dans l'Ili. Il est reparti pour Saint-Pétersbourg par Chang-Haï, l'Isthme et Constantinople, laissant à M.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vint avec M. Vlangaly faire une visite au Yamen. Nous lui dîmes que les troupes russes, depuis si longtemps qu'elles occupaient l'Ili, devaient être bien fatiguées et que leurs frais d'entretien avaient dû être très considérables. Les deux personnages russes répliquèrent que la dépense n'était qu'une chose tout à fait accessoire et qu'ils allaient faire savoir à leur Gouvernement qu'après la rétrocession de l'Ili entre les mains du maréchal Jong, on pourrait être assuré que la domination de la Chine sur cette province ne serait plus ébranlée. Nous informâmes la Cour de ces choses.

Dans un entretien que nous avons eu le 23 octobre avec Son Excellence M. Vlangaly, nous lui fîmes remarquer que puisqu'on ne devait nous livrer l'Ili que dans un avenir indéterminé, c'était comme si on ne nous le rendait pas, qu'on pouvait dès lors et sans plus tarder passer à l'examen des autres affaires dont nous avons à nous occuper.

S. E. M. Vlangaly nous répéta que la Russie ne voulait pas s'emparer indûment d'un territoire chinois.

Le même jour, on discuta de nouveau la manière de procéder, quant à la rétrocession de l'Ili d'une part et l'examen de toutes les autres questions d'autre part.

Un procès-verbal de cette conversation fut rédigé et communiqué au Général Vlangaly pour qu'il l'examinât : le 31 octobre, il nous envoya à son tour une note dans laquelle il disait qu'il fallait s'occuper de la rétrocession de l'Ili parallèlement avec toutes les autres affaires.

Plus tard, le 14 janvier 1876, nous envoyâmes à M. de Butzov, Ministre de Russie, une dépêche pour répondre à la demande qu'il nous adressait, d'introduire dans la révision de la convention du commerce par terre, un article relatif au transport du thé par la passe de Kia-yu-Kouan ; nous lui disions qu'il fallait attendre que nous eussions repris Ouroumtsi et que l'Ili nous eût été restitué ; que c'était d'ailleurs au Vice-Roi Tso qu'il appartenait de s'occuper du règlement de cette affaire et qu'ainsi il n'y

Vlangaly le soin de continuer ses démonstrations. Celui-ci a encore une fois vu Wen-Siang avant-hier. « Il n'y a rien à tirer, m'a-t-il dit, de ces gens-là. C'est pure question d'amour-propre. Ils savent bien qu'ils ne seront jamais capables de reprendre l'Ili, mais ils s'entêtent à repousser tout arrangement, afin, comme on dit en chinois, *de ne pas perdre la face*. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait pas à la rattacher à la convention régissant le transit par terre [1].

TSO TSOUNG-T'ANG

Cependant la Chine, débarrassée des musulmans du Yun-Nan par la prise de Ta-li, avait pu diriger toutes ses forces vers le Nord-Ouest. Tso Tsoung-t'ang, vice-roi du Kan-Sou et du Chen-Si en 1867, fut nommé généralissime des troupes envoyées contre Kachgar.

Tso, comme Ts'êng Kouo-fan sous les ordres duquel il servit, était originaire de la province de Hou-Nan, où il naquit en 1812 à Siang-yin. En 1832, il passa l'examen de *Kiu-jen* (licencié), mais il n'atteignit jamais au grade de docteur, aussi lorsqu'il fut plus tard nommé Grand Secrétaire (*Ta-Hio Che*), les lettrés firent-ils la remarque qu'il était, depuis l'avènement de la dynastie actuelle, le seul homme qui, simple licencié, fût arrivé à une aussi haute position. Tso prit une part active à la guerre des T'aï P'ing, et devenu en mai 1863, gouverneur-général du Tché-Kiang et du Fou-Kien, il fut le fondateur de l'arsenal de Fou-tchéou.

Tso était un petit homme gras et jovial, aux traits grossiers et aux petits yeux brillants de malice toujours en mouvement. Il était soldat dans l'âme, sévère pour ses troupes, cruel, voire féroce ; honnête d'ailleurs, vivant simplement et employant son argent à acheter des canons pour son armée. Tel l'a connu le comte Béla Széchenyi à cette époque (1877-1880).

Tso mit le siège, en 1871, devant Sou-tchéou, dans le Kan-Sou, qui tomba entre ses mains au mois d'octobre 1873 :

1. Voir la suite de ce mémoire, p. 187, 192, 214.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RAPPORT DE TSO TSOUNG-T'ANG ET DE KIN CHOUEN [1]

« La ville de deuxième classe Sou-Tchéou est reprise.

« Les principaux chefs rebelles ont été tués jusqu'au dernier.

« Nous adressons à l'Empereur une liste de propositions tendant à récompenser ses serviteurs qui se sont distingués.

« Les Mahométans révoltés après avoir été débusqués du faubourg oriental de la ville se retirèrent au cœur de la place où acculés il résistaient encore.

« Au mois d'octobre, Tso Tsoung-t'ang et Sin Tchan-piao, à la tête de leurs troupes arrivèrent devant Sou-tchéou. L'armée fut divisée en plusieurs colonnes. Du 6 au 10 octobre beaucoup de rebelles périrent. On demanda du renfort à Licou Kin-t'ang. Le 24 octobre, Kin-Chouen lança les colonnes d'assaut. Elles bivouaquèrent sur les remparts. L'ennemi subit des pertes sérieuses. Un de leurs chefs nommé Masçeu sachant d'avance que son crime le destinait à une mort certaine vint demander merci. Le 4 novembre Tso Tsoung-tang le fit comparaître devant lui et le 11 novembre ses crimes lui furent énumérés ainsi que ceux de Ma Young-fou et autres. Masçeu fut ensuite mis à mort avec ses complices.

« Kin-Chouen, Soung-Teigne, Sin Tchan-piao, Licou Kin-t'ang mirent en même temps à mort tous les prisonniers qu'ils avaient faits parmi les troupes musulmanes battant la campagne.

« Toutes nos colonnes après avoir pénétré dans la ville passèrent au fil de l'épée tous les musulmans natifs de Sou-Tchéou. Leur crime était impardonnable car la ville de Sou-tchéou n'a été reprise qu'après être restée dix ans entre leurs mains.

« Tso Tsoung-t'ang et Kin-Chouen en faisant disparaître les principaux chefs de la rébellion ont été les instruments de la vengeance céleste et font l'objet de l'admiration des hommes.

« Tso Tsoung-t'ang a payé de sa personne et donné l'exemple à ses lieutenants. Une place bien fortifiée et bien défendue n'a pu résister à sa valeur grâce à ses moyens tactiques et stratégiques. Tso Tsoung-t'ang a bien mérité de nous.

« Kin-Chouen mérite également d'être largement récompensé.

« Tso Tsoung-t'ang est nommé Vice-Grand Secrétaire du Grand

1. Décret de la *Gazette de Pé King*, du 15 décembre 1873.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil de l'Empire et promu noble héréditaire de troisième classe. »

Après s'être avancé jusqu'à Hami (fin de 1874), le manque d'argent et de vivres retarda les opérations de Tso jusqu'en avril 1876, époque à laquelle il s'avança au delà de la Grande Muraille, et s'empara d'Ouroumtsi, Ti-Hoa et Manas. A la prise de cette dernière ville assiégée par Kin-Chouen depuis le 2 septembre 1876 et prise le 16 novembre 1876 après une héroïque défense, Tso renouvela[1] les atrocités commises à Yun-Nan fou, et s'attira une protestation indignée du général Kauffmann, gouverneur général du Turkestan russe.

LETTRE DU GÉNÉRAL KAUFFMANN A TSO TSOUNG-T'ANG

En ma qualité de représentant au Turkestan d'un Empereur grand, juste et humain, je m'adresse à vous, très honorable Tso Tsoung-t'ang, à votre titre de général en chef de l'armée d'une grande puissance amie et je crois devoir attirer votre attention sur la manière dont la guerre est faite par les troupes impériales du Bogdokhan dans le territoire situé à l'Ouest de Goutchène dont la population se compose principalement de Dounganes.

Vous savez, très-honorable Tso Tsoung-t'ang, que le détachement qui est commandé par le tsiang-kiun Kin a assiégé pendant deux mois l'automne dernier la ville de Manas.

Plusieurs assauts livrés par les troupes chinoises ont été repoussés et la population de cette ville, son chef à la tête, n'ont capitulé qu'à la suite de la promesse faite par le tsiang-kiun qu'on leur accorderait une amnistie complète.

Le chef du détachement en question n'a pas tenu sa parole d'honnête guerrier et plus de 1 500 Dounganes, ainsi que des femmes et des enfants, ont été traitreusement massacrés après l'occupation de Manas par les troupes chinoises.

Pareille manière d'agir, aussi cruelle que perfide, n'est pas digne du chef de l'armée d'une grande puissance et ne peut que produire une impression des plus désavantageuses sur l'esprit des populations que le gouvernement chinois se propose de soumettre

1. *Gazette de Pé-King*, 25 janvier 1877.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à sa loi ; des cruautés aussi terribles ne peuvent avoir pour résultat direct que la dépopulation complète du pays et seront certainement très-nuisibles aux intérêts du gouvernement chinois lui-même.

En conséquence, je considère comme un devoir de vous prier, très-honorable Tso Tsoung-t'ang, de vouloir bien porter une attention sérieuse sur les atrocités que se permettent d'accomplir vos subordonnés et de prendre des mesures pour qu'elles ne se renouvellent pas, car pareille manière d'agir ne peut certainement pas entrer dans les vues du gouvernement.

Le devoir du soldat consiste à lutter avec l'ennemi qui le combat les armes à la main et non pas à tuer des habitants désarmés, des femmes et des enfants.

Je me suis adressé directement à vous, étant persuadé que, partageant mon opinion, vous ne permettrez pas à des chefs de détachement de jeter une ombre défavorable sur la gloire et la célébrité que vous avez si justement acquises parmi les généraux du gouvernement chinois.

J'espère, très-honorable Tso Tsoung-t'ang, qu'en votre qualité de haut fonctionnaire ayant une grande autorité et jouissant de la pleine confiance de votre gouvernement, vous trouverez les moyens d'arrêter un mal aussi contraire aux lois de Dieu, et à celles de l'humanité.

FIN DE LA RÉBELLION MUSULMANE

Tso marchait contre Yakoub lorsque celui-ci mourut à Korla, miné par la fatigue, après une maladie de treize jours, devenu presque fou, le 29 mai 1877[1]. Son corps fut transporté à Kachgar où il fut inhumé. L'œuvre de Yakoub finissait avec lui : les Chinois contre lesquels ses successeurs ne pouvaient lutter, s'emparèrent successivement de la capitale de l'émir, Aksou, le 19 octobre 1877, de Yarkand, le 21 décembre, de Kachgar, sans combat, le 26 décembre, et enfin de Khotan, le 4 janvier 1878.

1. *Kashgaria*... by A. N. Kuropatkin... Translated from the Russian by Walter E. Gowan... Calcutta, 1882, in-8.
— *The Life of Yakoob Beg*... by D. C. Boulger... London, W. H. Allen, 1878, in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tso annonça à la Cour ses victoires et on l'en récompensait magnifiquement.

Décret[1] rendu sur un rapport du Vice-Roi Tso, de Kin Chouen et de Lieou Tien (envoyé par courrier de 1 200 lis par jour avec drapeau rouge)[2] relatif à la prise de quatre villes dans l'Ouest et à la suppression de la rébellion dans le Turkestan chinois.

Dès l'année dernière, quatre des places fortes du Turkestan chinois oriental étaient prises. — Aussitôt après ces victoires Lieou Kin-t'ang fit ses plans pour s'emparer des quatre places fortifiées restant à prendre dans l'Ouest du Turkestan.

Il envoya d'abord d'Aksou le général Yu Hou-ngen à Barjouk Manarbash avec des troupes régulières, marchant à découvert. Il fit partir en même temps de Oush, le général Houang Wan-p'ung avec des troupes dont la marche devait être dissimulée jusqu'au moment fixé pour l'attaque de Kachgar. Lieou Kin-t'ang s'établit fortement à Barjouk Manarbash. Ses troupes qui s'étaient mises en marche rapidement le 19 décembre, reprenaient possession de Yarkand le 21 suivant. Le 24, précipitant davantage leur marche, elles entraient dans Yangi Hissar et faisaient rentrer ainsi sous notre domination les musulmans à Turban.

Poussant plus en avant, elles arrivaient le 26 décembre devant Kachgar. Le général Yu Hou-ngen se trouvait dans le voisinage de cette place déjà depuis le 17. On attaqua de deux côtés à la fois.

Le pseudo-général rebelle Wang Yang-lin et ses bandes furent exterminées. Trois ou quatre mille hommes de cavalerie et d'infanterie musulmanes venus à leur secours eurent à combattre le général Yu Hou-ngen ; ils furent dispersés ; la ville fut ouverte. — Yu Hou-ngen disposa une partie de ses troupes de manière à couper la retraite à l'ennemi, puis il lança des colonnes à sa poursuite. Ces rebelles furent mis hors de combat.

Le chef rebelle Yu Siao-hou fut fait prisonnier ; un autre chef

1. *Gazette de Pé King*, du 15 mars 1878.

2. Le drapeau rouge désigne les courriers annonçant le succès définitif d'une expédition et la capture du chef d'une insurrection.

A la réception de ces courriers, l'Empereur, quelle que soit l'heure, doit immédiatement réunir son conseil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nommé Lan Te-kin trouva la mort, lui et ses bandes sur le champ de bataille.

L'infanterie du général Siao Yuan-heng combattit conjointement avec les troupes du général Houang Wan-p'ung ; le pseudo-général en chef Ma-yuan fut fait prisonnier vivant et le pseudo-général rebelle Po Jen-long fut tué. Toutes leurs bandes sont anéanties. Lieou Kin-t'ang fit écorcher vifs et lentement le rebelle musulman King Siang-in et son fils, Yu Siao-hou, Ma-Yuan ; leur tête fut exposée. En dehors de ceux-ci, onze cents prisonniers faits à Kachgar furent décapités. Kachgar est donc complètement délivrée des rebelles.

Le général Toung Fou-siang conduisit à marche forcée ses troupes sur Khotan ; du 2 au 4 janvier, ce fut une succession de combats et de soumissions, Khotan est débarrassée des rebelles.

Voici dix ans que les Pourouths s'étant révoltés, le musulman King Siang-in s'empara par la force de Kachgar : il rongea progressivement les huit villes qui constituent le Turkestan chinois, puis Tourfan, Ouroumtsi furent comprises dans ce désastre. Voici dix ans que nous sommes les instruments célestes de la punition de ces rebelles. — Nous avions confié au Vice-Roi Tso, le soin d'agir comme commissaire impérial dans les limites des nouvelles frontières (Turkestan et Dzoungarie). C'est lui qui conçut le plan d'opérer d'abord en Dzoungarie. Il prit donc Ouroumtsi comme étant le point le plus important ; de là, il marcha sur Manas. Il put ensuite avancer sur Tourfan par les diverses routes dont ces places lui livraient la clef du Turkestan. Bientôt s'avançant dans l'Ouest, il en fut de l'insurrection comme d'un bambou qui, une fois fendu, éclate et se brise dans toute son étendue.

Les huit villes du Turkestan nous sont rendues et nous le devons à la protection du Ciel et à la sainte intercession de nos aïeux.

(Suivent les récompenses, 42 pages.)

Le Vice-Roi Tso est fait duc de 2e classe ; Lieou Kin-t'ang est fait baron [1].

Le Turkestan Chinois était débarrassé de la rébellion ;

1. Pour traduction conforme, signé : G. Deveria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le chef insurgé Po Yen-hou et d'autres rebelles se réfugièrent sur le territoire russe.

« La Cour ordonna immédiatement au Prince Koung et aux membres du Tsoung-li Yamen de rappeler à M. de Butzov que le traité ne permettait pas de donner asile aux rebelles et de le prier, en conséquence, d'aviser le Gouvernement russe, afin que Po Yen-hou et les autres insurgés fussent livrés à la Chine et que l'amitié qui unit les deux Gouvernements reçut par là une nouvelle consécration. Cette question donna lieu à plusieurs entretiens [1]. »

1. Mémoire du Yamen du 20 juillet 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE X

L'AFFAIRE DE KOULDJA

(Suite).

MISSION DE TCH'OUNG-HEOU

L'ancien ambassadeur en France, Tch'oung-Heou, alors gouverneur-général de Fêng-t'ien (Mandchourie) fut désigné, au mois de juin 1878, pour aller en Russie remplir les fonctions de ministre plénipotentiaire et traiter de la restitution de Kouldja à son gouvernement ; avis de cette nomination fut donné aux légations étrangères par le prince Koung :

Pé-king, le 24 août 1878.

Le 19 de ce mois, j'ai reçu avec respect le décret impérial suivant :

Tch'oung Heou, décoré de la plume de paon à double œil et du globule de première classe, Tuteur de 3e classe du prince héritier du Trône, Membre du Conseil des Affaires étrangères, vice-président de gauche du Ministère de l'Intérieur, déjà nommé Ministre de Chine près la Cour de Russie, sera notre plénipotentiaire.

Veuillez agréer, etc. [1].

Tch'oung-Heou aurait voulu prendre avec lui comme interprète M. Devéria qui lui avait rendu de grands services lors de sa première mission en Europe, mais il était impos-

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sible, pour des raisons faciles à comprendre, que notre ministre se séparât du principal fonctionnaire de sa légation.

L'accueil fait à Saint-Pétersbourg à la nouvelle de la nomination de Tch'oung-Heou ne fut pas sans réserve :

« Aussitôt que le Cabinet de St. Pétersbourg fut informé par son Chargé d'Affaires à Péking de la nomination d'un ministre chinois, ayant pour mission d'installer dans la capitale russe une Légation permanente, il s'empressa de faire ressortir les anciennes relations amicales qui unissent les deux pays ; on déclara que l'on considérait la présence d'un ministre chinois à la Cour du Tsar comme une nouvelle marque de ces bonnes relations.

La Chancellerie impériale, pourtant, au milieu de ces paroles engageantes, empreintes de l'esprit le plus conciliant, ne manqua pas de faire sentir au Gouvernement chinois que, d'après les traités, il n'avait pas le droit d'entretenir une Légation en Russie.

Cette restriction inattendue, sans doute, donna à réfléchir aux membres du Tsoung-li Yamen et ils en viennent à se demander quel était le ton qu'il convenait de prendre devant une réponse où perçait si peu d'empressement. Ce fut Tch'oung-Heou, celui-là même dont on discutait l'envoi à St. Pétersbourg qui prit la parole et déclara, ce qui prouve son esprit de conciliation, que le meilleur côté de prendre cette réponse était de la regarder comme une acceptation pure et simple. Il eut soin toutefois de faire remarquer qu'il convenait de lui conférer le titre de Plénipotentiaire, titre qui donnait à sa mission un caractère spécial et la rend conforme au droit qu'a tout Pays d'envoyer des Ambassadeurs s'occupant d'Affaires... La principale raison,... qui a décidé le gouvernement chinois à envoyer près la grande Cour du Nord un Plénipotentiaire a été son désir de régler définitivement la question de l'Ili[1].

Voici quelles furent les instructions données à Tch'oung-Heou :

Ce haut fonctionnaire reçut une lettre de créance aux termes de laquelle il devait dans l'intérêt de nos relations communes

1. Lettre de M. Brenier de Montmorand à M. Waddington, Pé-King, 9 septembre 1878.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire un traité et négocier la rétrocession de l'Ili, ainsi que la remise du rebelle Po Yen-hou ; des instructions lui furent données par la Cour lui recommandant d'user de la plus grande prudence, de ne rien faire sans consulter le Palais ou sans prévenir le Tsoung-li Yamen. Lors des audiences de congé qui furent accordées à Tch'oung-Heou, Leurs Majestés les Impératrices et l'Empereur lui réitérèrent les mêmes recommandations. De plus, enfin, le Prince Koung et les membres du Tsoung-li Yamen lui dirent que l'affaire qu'il était chargé de régler était de la plus haute importance, et qu'il fallait tenir le Tsoung-li Yamen au courant de ses négociations.

Le 31 décembre 1878, Tch'oung-Heou arrivait en Russie. Au mois de mars, il eut une conférence sur la question de l'Ili avec le Ministre des Affaires étrangères Ko (Gortchakov). Pour ce qui est du remboursement des dépenses occasionnées par l'occupation de l'Ili en notre lieu et place, la Russie en admit le principe, seulement avant de donner une réponse définitive, elle voulut qu'une entente s'établit à cet égard entre le Ministère de la Guerre et celui des Finances. C'est postérieurement à cela que nous reçûmes de Tch'oung-Heou une lettre disant que la Russie consentait à rendre l'Ili. Notre représentant nous envoyait du même coup un aperçu de ce qui s'était passé entre lui et MM. Gortchakov et Butzov au cours de leurs entretiens qui avaient porté sur trois points principaux :

1° Commerce. — 2° Frontière. — 3° Indemnités.

Nous nous empressâmes d'en informer la Cour.

Peu de jours après, une nouvelle lettre de Tch'oung-Heou nous disant que comme indemnité, il était convenu d'une somme de cinq millions de roubles.

Qu'en ce qui touche le commerce, la Russie réclamait l'ouverture d'un débouché commercial à Kia-yu-kouan.

Quant aux routes commerciales, la Russie désirait que le commerce de Han-kéou pût se faire par Lan-tchéou, Han-tchong et Tché-ta et qu'on pût avoir des communications à travers les routes du Sud et du Nord des Monts Célestes. Elle demandait aussi qu'on y ajoutât les routes de Niptchou et de Kobdo.

Enfin pour ce qui est des frontières, la Russie en désirait la rectification et voulait une ligne passant par Ili, Kachgar et Tarbagataï ; elle désirait de plus retenir une enclave de la partie Sud de l'Ili.

Les 6 et 23 juillet, les 14, 18 et 27 Août, nous avons télégra-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

phié à Tch'oung-Heou pour lui dire qu'il fallait s'en tenir aux limites marquées autrefois en rouge, sur la carte, et qu'il était on ne peut plus difficile de consentir à ce que l'Ili fût réduit dans sa partie méridionale, car l'enclave désirée, contenant les monts Ko-teng et la rivière Tekkes, ce serait réduire l'Ili de sept dixièmes et rendre illusoire la rétrocession de cette province. On ne pouvait du reste modifier arbitrairement ainsi un tracé qui avait été déterminé en 1864, à la suite d'un accord que l'on s'était solennellement promis de respecter à l'avenir. Nous lui disions encore dans ces différents télégrammes qu'il ne fallait pas perdre de vue ce qui concernait le rebelle Po Yen-hou et qu'en matière commerciale, moins il concéderait et plus facile deviendrait notre contrôle. Nous lui avons dit ainsi qu'il fallait faire disparaître le passage suivant : « à moins que le propriétaire des marchandises n'ait pas été mis au courant. » Le 8 juillet enfin, nous avons écrit à Tch'oung-Heou qu'il ne devait pas revenir en Chine, sans en avoir demandé et obtenu la permission expresse de la Cour.

Le 23 juillet nous avons écrit à Tch'oung-Heou qu'on ne pouvait absolument pas consentir au morcellement de l'Ili.

Une réponse télégraphique de Tch'oung-Heou nous parvint le 12 septembre ; elle nous disait que les termes de la Convention se trouvant arrêtés, il était difficile d'en rouvrir la discussion ; que pour ce qui était de Po Yen-hou, il n'y avait rien à tenter.

Le 30 septembre, nouveau télégramme, dans lequel Tch'oung-Heou nous disait que le 23 du même mois, il s'était rendu sur les bords de la Mer Noire, pour procéder à la signature de la Convention.

Le 11 octobre enfin, Tch'oung-Heou nous donnait par le télégraphe la nouvelle qu'en date du 2 octobre, il avait conclu une convention sur les bords de la Mer Noire.

Dans un télégramme du 2 octobre qu'il nous expédiait des bords de la Mer Noire, Tch'oung-Heou nous disait qu'il avait fait deux articles séparés de la clause concernant la conservation par les Russes de leurs propriétés en Ili, après la rétrocession de cette province ; et de la clause accordant aux Russes le droit de navigation jusqu'à Petune.

Tch'oung-Heou a introduit ces deux points dans la Convention sans prendre l'avis du Yamen. Il en fut de même pour ce qui a trait au commerce ; ne pouvant se pénétrer de nos instructions, il n'a pas tenu compte des modifications que nous lui recommandions. La concession de la route de Niptchou et l'établisse-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment de Consulats, de maisons de commerce et d'entrepôts dans des localités non ouvertes au commerce, constituent des clauses auxquelles depuis plusieurs années notre Yamen avait déclaré ne pouvoir pas souscrire. Tch'oung-Heou les a néanmoins introduites dans la Convention. De même aussi pour le déplacement de notre ligne de frontière du côté de l'Ili, Tarbagataï et Kachgar; à maintes reprises, nous avions dit à Tch'oung-Heou, par le télégraphe, qu'on ne pouvait absolument pas l'accorder. Il n'a été tenu aucun compte de nos recommandations.

La Cour fut exactement mise au courant de ces choses [1].

Tch'oung-Heou s'embarqua à Chang-Haï sur le paquebot des Messageries l'*Ava*, le 8 novembre 1878. En passant à Paris où se trouvait Ts'êng, il y eut entre les deux diplomates quelques difficultés pour la préséance qui finalement fut reconnue à Tch'oung-Heou.

LES FILS DE YAKOUB

Les Russes ne connaissaient pas encore le rapport de Tso à l'Empereur relatif aux quatre fils de Yakoub, car les difficultés de Tch'oung-Heou eussent été plus grandes encore :

Le fils d'un homme qui, par ses actes de rébellion, aura mérité d'être écorché vif, — *s'il n'a pris aucune part au crime de son père*, ne sera point puni de mort : il sera remis entre les mains du Surintendant du Palais et *condamné à la castration* ; il sera envoyé ensuite dans la province de Sakhalin ou autres lieux pour y devenir l'esclave d'un fonctionnaire militaire.

S'il a moins de onze ans, il restera en prison jusqu'au jour où il sera en âge de subir la peine édictée par la loi.

Ahmed Kouli (fils aîné de Yakoub) ayant quatorze ans révolus, sera dirigé sur Pé-king, dès que le Ministère de la Justice aura donné des ordres à cet effet. Ses frères seront soumis au même châtiment, quand ils auront atteint leur onzième année [2].

1. Mémorandum du Yamen du 20 juillet 1880, suite, voir p. 176, 192, 214.
2. *Gazette de Pé-King*, 17 juin 1879.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les représentations énergiques de la Russie amenèrent une commutation de la terrible peine et les enfants de Yakoub furent condamnés à l'emprisonnement dans une province éloignée.

TRAITÉ DE LIVADIA, OCTOBRE 1879

Tch'oung-Heou fut reçu en audience le 8/20 janvier 1879 pour remettre ses lettres de créance ; il réclamait le rang d'ambassadeur, tandis que ses lettres ne lui donnaient que celui d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; en conséquence, il fut traité en « Représentant » de l'empereur de Chine.

Un traité en dix-huit articles fut signé à Livadia par Tch'oung-Heou, d'une part, MM. de Giers et de Butzov, de l'autre. Voici l'analyse des principales causes : I. La Russie rendra l'Ili, à l'exception de la portion Sud-Ouest, dans la direction de la rivière Tekkes ; II. Amnistie aux habitants d'Ili, mahométans ou non ; III. Les habitants d'Ili sont libres de rester dans le pays ou d'émigrer en territoire russe et devenir sujets russes ; IV. Les sujets russes qui pourraient avoir acheté des propriétés dans l'Ili, après que le pays aura été rendu, en conserveront le contrôle ; V. Les fonctionnaires chargés du transfert se réuniront dans la ville d'Ili et agiront suivant les ordres du gouverneur général du Chen-Si et du Kan Sou [1] et du gouverneur général du Turkestan [2]. Quand le traité aura été approuvé par l'empereur de la Chine, le gouverneur général du Chen-Si et du Kan-Sou enverra un fonctionnaire à Tachkent pour prévenir le gouverneur général du Turkestan qui, dans une période de deux mois, devra effectuer le transfert de l'Ili ; VI. L'empereur de la Chine paiera 5 millions de roubles à la Russie dans l'année qui suivra l'échange du traité comme frais d'occupation depuis

1. Tso Tsoung-t'ang.
2. Général Kauffmann.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1871 et indemnité aux marchands russes pour leurs pertes; VII. Après que l'Ili aura été repris par la Chine, l'Ouest de l'Ili et le voisinage de la rivière Tekkes seront rendus à la Russie, afin que ceux qui deviennent sujets russes puissent s'y établir; la frontière séparant les deux pays est ainsi délimitée :

La frontière des deux pays commencera à la montagne Piehchentao[1] et suivra la rivière Gorchos jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la rivière Ili. Elle suivra alors la rivière Ili dans une direction Sud jusqu'au mont Wou tsoung tan, à l'Est du village Kouo-li-cha-t'eh. Elle suivra la ligne de faîte des montagnes Akburtash jusqu'à l'endroit où la rivière Ili se divise au Nord, et de là à l'Est. Le mont Ha-la-k'ai et le mont Ch'a-pu-ch'a-leh appartiendront à la Russie. Suivant la rivière Tekkes, la frontière suivra de nouveau la ligne de faîte de la montagne Akburtash à la passe Kouo-keh-su-ta-wan. De là vers le Sud au mont Ai-sh-ko-bash, et alors dans une direction Sud-Ouest le long des monts suivants des T'ien-Chan : Ha-lei-ko-tao, Khan-tien-ka-li[2], Sa-lei-ya-seh-ka-chierh-te-liu-k'o-kouo, et Kara Tekke à la passe du mont Panyok'eh.

La frontière de l'ancien Khokand, maintenant la province russe de Ferganah, est limitrophe de la frontière chinoise de Kachgar, etc., et les limites sont fixées de la manière suivante :

Du sommet de la montagne Suyok (dont la passe appartient à la Russie), vers le Sud le long de In-a-la-kouo-leh et le pied de la passe Sa-oo-yester jusqu'à mi-chemin entre les deux stations de Yeching et Nakola Ch'alat. De là à la rivière Ch'i ki lo pan à l'Est de la station Irkosht'ang, et alors au Sud au mont Malitarbar[3].

VIII. Modification de la frontière de Tarbagataï fixée par le 1er et le 2e article du traité de 1864 ; IX. Des bornes fron-

1. Pinchen, carte de Schuyler.
2. Khan-Tengri (Schuyler).
3. Presque tous ces noms sont méconnaissables en chinois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tières seront placées quand les limites auront été fixées; X. Suivant l'ancien traité, la Russie avait des consuls à Ili, Tarbagatai, Kachgar et Kouroun. Elle aura en plus de ceux-ci la liberté de placer des consuls à la passe de Kia yü, Kobdo, Ouliasoutaï, Hami, Tourfan, Ouroumtsi et Kouchteng. Elle pourra nommer deux consuls en tout pour ces quatre derniers points. Le consul russe de Kia yü kouan contrôlera le commerce russe passant par le Kan-Sou et le Chen-Si, suivant les termes du traité de Pé-King de 1860; XI. Traitement des réciproques; XII. Les sujets russes sont autorisés à faire le commerce en Mongolie sans payer de droits; XIII. Des boutiques et des magasins pourront être construits par les Russes dans les endroits où se trouvent des consuls ainsi qu'à Kalgan; XIV. Les marchands russes apportant des marchandises par terre de Russie en Chine sont autorisés à passer par Kalgan et la passe de Kia-yü à Tien-Tsin et à Han-Kéou, et à les vendre aussi à Kalgan, Kia-yü, Tang-tchéou, Singan et Han-tchong fou; ou ils peuvent prendre des marchandises de ces endroits pour les vendre à l'intérieur, comme ils choisiront. Les négociants russes achetant des marchandises dans les villes et ports ci-dessus, ou ailleurs dans l'intérieur, ont aussi la liberté de transporter leurs marchandises par les routes ci-dessus par Kalgan et la passe de Kia-yü en Russie; XV. Ce traité, en ce qui concerne le commerce, pourra être revisé cinq ans après l'échange des ratifications; XVI. Une réduction des droits sur le thé de qualité inférieure sera décidée par le Tsoung-li Yamen, de concert avec le plénipotentiaire russe à Pé-King, dans l'espace d'un an après l'échange des ratifications; XVII. Bétail traversant la frontière; XVIII. Les ratifications devront être échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace d'un an. Ce traité signé à deux exemplaires en mandchou, chinois, russe et français[1].

1. Le traité de Livadia n'ayant pas été promulgué, j'ai été obligé pour faire ce résumé de me servir d'une traduction anglaise, inédite je crois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il faut que Tch'oung-Heou ait été frappé d'aliénation mentale pour avoir signé un traité pareil ; même vaincue, après une lutte acharnée, la Chine n'aurait jamais accordé à la Russie les avantages qu'elle obtenait par le traité de Livadia. Non seulement le Pe Lou était abandonné à la Russie, mais aussi les passes, entre autres celle de Mouzarte, par laquelle traverse la route militaire de K'ién-Loung, conduisant de Kouldja à Aksou, qui commandent le Nan-Lou. Mais ce qui était cependant plus grave aux yeux des Chinois, c'étaient les privilèges commerciaux et la liberté de circulation en Chine concédée aux Russes.

Après avoir expédié son télégramme daté de la Mer Noire, Tch'oung-Heou n'attendit pas en Russie qu'un décret vint l'autoriser à se mettre en route pour la Chine. Il était extrêmement superstitieux et on raconte qu'une sorcière lui avait prédit avant son départ de Chine qu'il mourrait s'il restait au delà d'un certain temps en Europe. Il arriva à Chang-Haï au commencement de décembre 1879 et il se rendit par terre à Pé-King, où il parvint le 3 janvier 1880. La veille paraissait un décret le destituant et déférant son cas au jugement du ministre du Personnel.

DISGRACE DE TCH'OUNG-HEOU

DÉCRET[1]

Le Président de gauche de la Cour des Censeurs, Tch'oung-Heou, qui avait été envoyé par nous en mission à l'étranger, s'est permis de se mettre en route et de rentrer à Pé-King sans avoir attendu nos ordres. Que d'abord un blâme doublement sévère lui soit infligé au Ministère du Personnel auquel est déféré son cas, que ses emplois soient en même temps déclarés vacants ; — et qu'il attende le verdict dudit Ministère ; que les

faite par sir T. Wade, sur le texte chinois. Outre le traité, des règlements concernant le commerce par terre entre la Russie et la Chine furent signés.

1. *Gazette de Pé-King*, 2 janvier 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Membres de la Grande Chancellerie Impériale, les Six Ministères, les Neuf Cours, l'Académie des Han-Lin, la Direction de l'Instruction Publique, la Cour Métropolitaine des Censeurs, la Cour Provinciale des Censeurs, nous adressent un rapport collectif impartial sur les articles de la Convention élaborée et sur les *Memoranda* que nous a fait parvenir, à différentes reprises, le Tsoung-li Yamen [1].

Le Yamen [2] prétendait que :

Nombre de stipulations de la Convention que Tch'oung-Heou avait négociée étant contraires aux instructions qu'il avait reçues de la Cour, ce document fut soumis à l'examen d'un grand conseil composé des Princes, des hauts fonctionnaires, des grands chanceliers, des douze ministres et des neufs présidents de Cour. Les concessions que fait cette convention — quant aux frontières, au transport des marchandises, à l'ouverture du Turkestan et de la Dzoungarie au commerce, au transport des marchandises, à travers ces régions jusqu'à Han-Kéou, à la navigation jusqu'à Petune — ont, à l'unanimité, été reconnus préjudiciables et inadmissibles. Quant à Tch'oung-Heou qui n'a pas su se conformer aux instructions de la Cour, qui n'a tenu dans ces négociations aucun compte des télégrammes et des lettres du Tsoung-li Yamen, qui n'a agi qu'à sa guise et qui est revenu à Pé-King sans avoir obtenu préalablement l'autorisation qu'il était également tenu de demander, il a été reconnu coupable et sur la demande du Conseil, privé de ses emplois par le Ministère du Personnel. En outre, un décret ordonna au Ministère de la Justice de statuer sur son crime.

Un diplomate faisait la remarque suivante :

« Le Gouvernement chinois se serait montré beaucoup moins froissé de l'abandon définitif d'une portion de l'Ili que du refus qu'aurait fait le Gouvernement Russe de lui livrer l'ancien chef Toungani, Po Yen-hou, actuellement réfugié sur son territoire. L'espèce de protection dont le promoteur de l'insurrection du Chen-Si serait l'objet de la part de la Russie, aurait fortement

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.
2. Mémoire du 20 juillet 1880 ; voir p. 176, 187, 214.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

indisposé la Cour de Pé-King et elle ne pardonnerait pas à son négociateur de n'avoir pu triompher sur ce point des résistances du Cabinet de St.-Pétersbourg. »

En réalité, les poursuites dirigées contre Tch'oung-Heou étaient le triomphe de la réaction ; elles créaient une situation qui pouvait donner des inquiétudes aux agents étrangers accrédités près de la cour de Pé-King et devait provoquer une démarche en faveur du malheureux ambassadeur chinois.

« Les poursuites dirigées aujourd'hui contre Tch'oung-Heou, écrit M. Patenôtre, à M. Waddington, Pé-King, 8 février 1880, peuvent donc être considérées comme une sorte de manifestation du parti anti-européen, contre la politique du Tsoung-li Yamen. Cette situation devait naturellement éveiller l'attention du Corps diplomatique et elle a provoqué dans ces derniers temps un échange de pourparlers assez fréquent entre les chefs de mission présents à Pé-King. Dans une réunion récente, Sir Thomas Wade, envisageant les conséquences fâcheuses que pourrait avoir la condamnation de Tch'oung-Heou et l'impression désastreuse qu'elle ne manquerait pas de produire en Europe, a proposé à ses collègues de tenter, en sa faveur, une démarche collective auprès du Gouvernement Chinois. Cette ingérence, plus ou moins directe de la diplomatie étrangère, dans les affaires de la Chine, n'était pas sans danger dans les circonstances actuelles ; elle pouvait achever de compromettre celui qu'on voulait sauver et rendre plus difficile encore la position du Prince Koung. Le Ministre d'Allemagne en fit l'observation et j'avoue que je n'étais pas éloigné de partager ses hésitations. Sir Thomas répliqua que l'opinion publique en Angleterre lui reprocherait son abstention, quelque motivée qu'elle pût être et que, de toute façon, il était résolu à intervenir. Le représentant des États-Unis obéissant à des préoccupations du même ordre, déclara se rallier à l'opinion du ministre anglais. Il importait, avant tout, de ne pas rompre l'accord unanime qui est ici notre seule sauvegarde vis-à-vis du Gouvernement chinois, — nous nous décidâmes donc M. de Brandt et moi à suivre l'exemple de Sir Thomas Wade et de M. Seward, — le chargé d'affaires de Russie restant naturellement en dehors d'une négociation à laquelle il ne lui était

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas possible de prendre part, sans être soupçonné de l'avoir provoquée. Comme nous différions, néanmoins, d'avis sur l'argumentation la plus propre à faire impression sur le Gouvernement Chinois, il fut convenu que chacun de nous resterait libre d'adopter la rédaction qu'il préférerait, mais que nous nous communiquerions réciproquement nos notes, avant de les envoyer au Tsoung-li Yamen...

Dans sa note :

Le Ministre d'Angleterre, après avoir posé en principe qu'il n'entend nullement contester à la Chine le droit de régler, comme il lui plait, les questions qui touchent à son administration intérieure, ajoute qu'il croit néanmoins de son devoir de la mettre en garde contre des mesures qui auraient pour effet de blesser le sentiment public dans les pays étrangers. Faisant allusion aux rigueurs draconiennes déployées en 1858 contre un négociateur chinois, en butte aux mêmes accusations que Tch'oung-Heou, il appelle l'attention du gouvernement impérial sur les conséquences d'une condamnation capitale, dont la nouvelle ne manquerait pas d'être accueillie avec une extrême sévérité par les Cabinets européens.

M. Seward a cru pouvoir aller plus loin encore ; sa note est un véritable plaidoyer en faveur de l'Ambassadeur chinois : les poursuites, dirigées contre ce mandarin, y sont dénoncées comme inspirées par le parti hostile aux étrangers et comme pouvant avoir les plus regrettables conséquences, au point de vue des relations internationales du Céleste Empire.

Le Ministre d'Allemagne s'est borné à signaler au Tsoung-li Yamen les rumeurs fâcheuses qui courent en ce moment dans le public et qui sembleraient l'indice de tendances peu favorables au maintien de la politique inaugurée par la Chine dans ces dernières années ; il a exprimé en même temps l'espoir que les Impératrices Régentes aviseraient aux moyens de mettre une prompte fin aux difficultés de la situation présente.

Voici la note [1] de notre chargé d'affaires au prince Koung

1. Les notes des ministres étrangers furent envoyées au Yamen le 6 février 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et aux membres du Tsoung-li Yamen ; la note est conçue dans un esprit analogue à celle de M. von Brandt.

Pé-King, le 6 février 1880.

MONSEIGNEUR,
MESSIEURS,

Depuis que des relations régulières se sont établies entre nous et la Chine, notre constant espoir a toujours été de voir se resserrer et s'affermir les liens d'amitié qui existent actuellement entre le Céleste Empire et les Puissances Occidentales. En admettant, comme elle l'a fait dans ces dernières années, le principe de réciprocité en matière de représentation diplomatique, la Cour de Pé-King semblait s'être placée au même point de vue et avoir compris les avantages d'une entente plus intime avec des gouvernements qui, tout en obéissant aux principes d'une civilisation différente, n'ont jamais manqué de témoigner leurs sympathies pour la dynastie des Tsing. Nous nous étions plu de notre côté, à considérer la présence d'envoyés chinois dans les principales capitales de l'Europe, comme un gage de ces dispositions favorables et l'accueil empressé fait en toutes circonstances aux ambassadeurs de S. M. I. est une preuve suffisante que les Puissances ne se sont point montrées insensibles à cette marque de bon vouloir.

Il nous était permis d'espérer que quelques-uns des hauts fonctionnaires que la Cour Impériale avait jugés dignes d'assez de confiance pour représenter leur pays à l'étranger, pourraient être un jour appelés à faire partie des conseils de l'Empire, et qu'après avoir contribué à faire mieux connaître la Chine aux Gouvernements européens, ils pourraient plus tard contribuer à donner au Gouvernement Chinois une notion plus complète de l'Europe et travailler dans un intérêt commun à dissiper de regrettables malentendus.

Les événements paraissent malheureusement démentir en partie ces espérances. Les divers personnages que la Cour de Pé-King a jusqu'ici accrédités auprès des nations étrangères, semblent devoir, à leur retour, rester, pour une cause ou pour une autre, en dehors des affaires publiques et perdre ainsi l'occasion de mettre au service du Trône, l'expérience acquise par leur séjour au dehors.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les décrets insérés les 3 et 28 janvier dans la *Gazette de Pé-king*, — si nous en avons bien compris la portée et s'il faut tenir compte surtout des commentaires dont ils sont l'objet, — auraient pour effet de rendre plus précaire que jamais la situation des représentants de la Chine, et de diminuer par suite leur autorité auprès des Gouvernements étrangers, au grand détriment des intérêts généraux qu'ils sont appelés à sauvegarder. Convaincu que rien n'est plus contraire aux intentions du Gouvernement Impérial, j'ai cru de mon devoir de l'aviser de l'interprétation qui pourrait, peut-être, être donnée en Europe à des mesures, dont la rumeur publique dénature certainement la signification, mais qui méritent néanmoins de fixer notre attention.

V. A. I. ne se méprendra pas sur la pensée tout amicale qui m'a dicté cette démarche et je serais heureux qu'elle voulût bien y voir une preuve nouvelle du sincère désir dont je suis animé, de maintenir intacts les bons rapports qui unissent nos deux gouvernements.

Veuillez...

Signé : PATENÔTRE.

Le Yamen répondit :

Pé-King, le 16 février 1880.

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre que nous a adressée Votre Excellence à l'occasion des affaires sino-russes et des délibérations qui ont eu lieu relativement au haut fonctionnaire Tch'oung.

Nous sommes confus des marques de sollicitude que nous donne V. Exc. dans cette circonstance, sollicitude qui nous prouve combien vous prenez à cœur tout ce qui serait de nature à influer en bien ou en mal sur la prospérité de nos relations d'amitié.

Nous ne saurions taire combien de tels sentiments d'amitié nous agréent.

Quant à ce dont on s'est occupé ces derniers temps, bien qu'on n'ait encore rien décidé, il faut espérer que la solution qu'on attend sera à la satisfaction de tous, telle que les temps et les circonstances la comportent. En cela, nous sommes du même sen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

timent que V. Exc., et reconnaissants de ses marques d'intérêt, nous la prions d'agréer, etc. [1].

TCHANG TCHI-T'OUNG

Parmi ceux qui se montrèrent le plus acharnés à la perte de ce malheureux Tch'oung-Heou, se trouvait Tchang Tchi-t'oung [2], sous-lecteur à l'Académie Han-Lin (juin 1880), né en 1835 ou 1837 à Nan-p'i, dans le Tché-li. Juge au Kouang-Toung (mars 1865), puis trésorier au Kiang-Sou (mai 1868), Tchang, homme fort intelligent et lettré distingué, s'est toujours montré fort hostile aux étrangers, quoi qu'on en ait dit. On pourra juger de son état d'esprit par la supplique dont voici la fin, qu'il adressa au trône en décembre 1870, quelques mois après le massacre de Tien-Tsin :

« Nous supplions donc le gouvernement de montrer une recrudescence de vigueur. Il agira ainsi suivant le vœu du peuple. Qu'on rompe toute relation avec ces démons malfaisants ! Qu'on cesse de pactiser avec ces renards. Qu'on se débarrasse d'abord des Barbares à l'intérieur. On avisera ensuite aux moyens de les arrêter à l'extérieur. Qu'on forme une ligue pour défendre les approches du territoire, qu'on répare les forteresses des ports, qu'on arrête la circulation des navires des Barbares ! Nos troupes sont innombrables. Les collines et les fleuves se lèveront contre nos ennemis et quand ces vils insectes, quand ces jeteurs de maléfices seront exterminés, le Soleil et la Lune resplendiront de nouveau dans tout leur éclat. On aura lavé la tache qui pollue l'Empire ; satisfaction sera donnée au Ciel et à l'indignation du peuple. Le déshonneur de deux Empereurs sera vengé, l'humiliation de deux règnes réparée, la joie éclatera dans l'Empire. Le Trône sera glorifié [3] ?

Mais la grande fortune politique de Tchang, alors sous-

1. Pour traduction conforme, signé : Devéria.
2. Frère de Tchang Tchi-wan, mort juillet 1898 ; Fou-t'aï du Ho-Nan, puis Min-Tché Tsong-tou.
3. Inédit.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lecteur à l'Académie des Han-Lin[1], date du rapport violent qu'il adressa au trône, dénonçant le traité signé à Livadia par Tch'oung-Heou ; ce mémoire, véritable acte d'accusation, est écrit avec une grande éloquence et il est bon de reconnaître que ses réclamations, au point de vue chinois, étaient parfaitement justes[2] :

A l'exception des plus étourdissantes bévues dans les dix-huit articles du nouveau traité, je ne parlerai pas du traité : Par une route de terre commerciale de Kia Yu Kouan directement à Han Keou, *viâ* les villes de Si-ngan et Han-tchong, les points vulnérables du Kan-Sou et du Chen-Si et les parties en amont de Tching et Tch'ou (Hou-Pé, etc.) sont tous menacés. Des lieux de commerce, augmentant chaque jour de nombre, se propageront comme de mauvaises herbes, les nouvelles circuleront partout et quoique notre frontière sera gardée, nous aurons perdu le vrai cœur de la nation. Ceci est la première concession à refuser.

Les provinces mandchouriennes sont le berceau de la famille impériale et la ville de Petuné[3] est le centre de la province de Kirin. Si Votre Majesté autorise l'approche de vaisseaux russes, la concession équivaut à ouvrir toute la Mandchourie aux Russes. Ils seront alors tout près de Pé-King, notre frontière du nord (littéralement la tête et les épaules) sera sans défense et exposée et nous nous serons volontairement retirés à 2 000 *li* à l'ouest de Soui Fen[4] sans aucune raison. La navigation dans nos fleuves intérieurs a été depuis de longues années recherchée en vain par les puissances étrangères, et si nous accordons ce privilège à la Russie, les autres États seront guidés dans leurs demandes par cet exemple. Ceci est la seconde concession à refuser.

Quand notre gouvernement n'insiste pas sur le paiement des droits, c'est comme une mesure de soulagement pour les commerçants. Mais si en Dzoungarie, en Kachgarie, et dans toute la

1. *Che Fou* ; il y en a cinq : deux mandchous et trois chinois.

2. Traduit de l'anglais ; la traduction anglaise du rapport entier a été publiée dans le *North-China Herald*, 18 mai et 1er juin 1880.

3. N.-O. de Kirin.

4. Petite rivière se jettant dans la Baie de Pierre-le-Grand, en face et à l'Ouest de Vladivostock.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mongolie, les Russes sont autorisés à faire le commerce sans payer aucun droit, les marchands chinois seront réduits à la mendicité avec le temps. Ceci est une petite considération en comparaison de ce qui suivra. Les faibles et misérables Mongols existeront seulement pour être les victimes des exactions russes et la grande dépense qui résultera de la soumission de la Nouvelle Frontière[1] aura été perdue pour le seul bénéfice des Russes. Et, en outre, les établissements de commerce qu'ils ont ouverts à Kalgan[2] et autres villes dans l'intérieur s'étendront graduellement de tous côtés, de telle façon que, au début des hostilités, leurs communications seront complètes d'un bout à l'autre, 10 000 li en dedans de nos frontières. Ceci est la troisième concession à refuser.

Les dépendances de la Mongolie intérieure et extérieure sont les boulevards de la Chine. Le désert de Gobi[3], d'une étendue de 10 000 *li* est une barrière mise par le Ciel contre les Russes, et s'ils cherchent à envahir nos frontières, ils la trouveront, tout le long de nos limites septentrionales, difficile et contrariante. Mais si les Russes sont autorisés à séduire par des avantages pécuniaires les Mongols qui sont déjà à leur service comme courriers et employés dans les stations postales de Mongolie, et que la guerre vienne à éclater un jour, les Russes auront une parfaite et simple communication par lettre, leur Commissariat et leur Trésorerie ne seront pas gênés; par leur influence, ils souffleront la rébellion dans nos États tributaires, et nos tribus agiront comme guides russes. Ceci est la quatrième concession à refuser.

Le Traité énumère trente-six barrières par lesquelles les Russes ont le droit de passer la frontière. Elles comprennent une ligne beaucoup trop longue; nous rendant également impossible d'examiner les caravanes de commerce en temps de paix ou de repousser une armée d'invasion en temps de guerre. Ceci est la cinquième concession à refuser.

Il n'y a pas de loi qui permette à un marchand, de quelque nationalité qu'il soit, à porter des armes. Qu'est-ce que peut signifier alors une déclaration du traité, faite sans la moindre raison, que chaque Russe peut porter un fusil? A l'entrée soudaine d'une bande d'une centaine ou d'un millier de Russes, qui

1. Sin-Kiang.
2. Tchang kia k'eou.
3. Cha Mo.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sera capable de distinguer les soldats des marchands ? Ceci est la sixième concession à refuser.

Dans toutes les clauses visant le commerce et les droits, les Russes obtiennent, d'une façon détournée, quelque avantage ; les autres pays espéreront des privilèges semblables, et feront des demandes similaires et le revenu de la douane de Han-keou montrera chaque année un déficit de millions de taëls. Ceci est la septième concession à refuser.

Quoique, dans la troisième année T'oung-Tché (1864-1865), les frontières du Nouvel État (*Sin-Kiang*) ont été définies par traité, les Russes désirent maintenant annexer du terrain dans l'intérieur de ces limites et de couper nos communications avec la plus méridionale des huit villes du Turkestan[1]. La portion Nord du Territoire Nouveau (*Sin-Kiang*) est stérile et aride, mais les villes du Sud sont riches et populeuses. Nous luttons pour un désert pierreux, et abandonnons un sol fertile. Nous luttons pour une fausse gloire et nous nous heurtons à une vraie calamité. Ceci est la huitième concession à refuser.

Nous allons autoriser les Russes à installer des Consuls à Ili, Tarbagatai, Kobdo, Ouliasout'aï, Kachgar, Ouroumtsi, Koutché, Hami, Tourfan, Kia Yu Kouan, etc., et leur donnons ainsi le contrôle de la frontière nord-ouest et de la totalité du Territoire Nouveau. Avec les fonctionnaires étrangers viennent les commerçants étrangers, et avec les commerçants étrangers viennent les soldats étrangers. Ils usurperont notre autorité et notre influence pour commencer, et avec le temps, nos invités seront devenus nos hôtes. Il arrivera que les fonctionnaires seront Russes, et que nous n'aurons pas de fonctionnaires ; que les soldats seront russes et que nous n'aurons pas de soldats. Par une loi reconnue dans tout pays, les côtes et les frontières de Chine sont les seuls endroits où les consuls des États Étrangers sont autorisés à résider. Mais des villes comme Ouliasout'aï, Kobdo, Ouroumtsi, Koutché, Hami et Kia Yu Kouan sont en deçà de nos frontières, et avec chaque pays, suivant l'exemple donné par la Russie, tout l'intérieur des dix-huit provinces de la Chine sera inondé de fonctionnaires étrangers. Ceci est la neuvième concession à refuser.

En autorisant les Russes à nous rendre Ili, pendant qu'ils s'attachent encore fièrement à trois côtés des passes montagneuses,

1. Kachgar, K'arachar, Koutché, Aksou, Khotan, Hami, Och et Yarkand.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à leurs barrières intérieures et extérieures, et demeurent sur les hauteurs qui dominent les plaines, nous perdons les clefs du pays. Retranchez de l'Ili, la partie à l'ouest de la rivière Koksou et au nord de Koerhmantou, et il ne restera pas d'étendue de terrain pour labourer, pas de pâturage pour faire paître nos troupeaux et il ne restera rien de la richesse du pays. Kin-ting-se aussi, qui a été longtemps un marché commercial russe ne doit pas nous revenir, et deviendra par traité, une possession russe. Ainsi la longue route principale de l'Est (c'est à dire la Chine propre) à l'Ili, devra passer à travers un nid de Russes et le pays sera sans un débouché. Aussi peu qu'il y a d'habitants laissés dans cette contrée, eux aussi seront chassés par les Russes, le pays sera abandonné et nous aurons jeté 2 800 000 taëls d'argent utile pour rentrer en possession d'un Ili sans défenses naturelles, sans ressources matérielles, sans population, et sans un débouché. Et pour quel bien ? Ceci est la dixième concession à refuser.

Devenu gouverneur du Chan-Si (janvier 1882), puis gouverneur général des deux Kouang (août 1884) et enfin des deux Hou (8 août 1889), Tchang restera toujours ultra-conservateur ; il a écrit récemment[1] :

« Dernièrement une revue anglaise se moquait des Chinois en disant : « Ceux-ci ne veulent pas que la Chine devienne un empire puissant en changeant ses vieilles méthodes », et on donnait comme raison de cette déraisonnable conduite leur excessif attachement à la doctrine de Confucius. Mais en disant cela, la Revue se trompait ; car nos Quatre Classiques que les Européens ont traduits ne contiennent que la doctrine telle qu'elle leur a été expliquée par quelque lettré vulgaire, ou par quelque maître d'école de village ; en sorte que le journaliste anglais, ne connaissant pas la doctrine de Confucius, est après tout assez excusable... En vérité, la doctrine de Confucius développe grandement la culture (intellectuelle et morale) de ses adeptes ; elle façonne et restreint fortement leurs mœurs au moyen des rites ; elle prescrit de repasser les connaissances de l'antiquité tout en apprenant les choses nouvelles ; elle aide le ciel (et la terre) dans la pro-

1. *K'iuen Hio-p'ien* (Exhortations à l'Etude), traduit par le P. Jérôme Tobar. Shanghaï, 1898, p. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

duction et le développement des êtres et pénètre jusqu'au fond l'intime nature des choses. Quant au gouvernement enseigné par Confucius, il se réduit à faire respecter ceux qui sont dignes de respect et à faire aimer ses proches : il enrichit d'abord le peuple, puis il s'occupe de son éducation ; il cultive les vertus propres au temps de la paix et fait des préparatifs pour la guerre ; il accomode enfin son enseignement aux besoins du temps présent. En un mot, Confucius, par ses vertus, s'est joint aux mille saints, il égale les cent rois, il forme une troisième puissance avec le Ciel et la Terre et coopère ainsi à la transformation de toutes choses. »

MISE EN JUGEMENT DE TCH'OUNG-HEOU

Ordre est donné à la Haute Cour constituée de fixer la peine méritée par Tch'oung-Heou :

Nous ordonnons au Prince Toun de prendre part aux Conseils qui se réuniront pour statuer sur le cas de Tch'oung-Heou et de nous adresser un rapport.

Respectez ceci [1].

Second décret du même jour [2] :

Tch'oung-Heou ayant pris sur lui de revenir à Pé-King sans avoir attendu nos ordres a été dégradé, arrêté et mis en jugement au Ministère de la Justice, chargé de statuer sur son crime.

Ce Ministère, vu la gravité du cas de Tch'oung-Heou, nous a exprimé le désir d'être assisté d'un Conseil composé de Princes et de hauts fonctionnaires.

Le Ministère de la Justice et le Conseil assesseur nous ont fait parvenir chacun un rapport établissant que Tch'oung-Heou, chargé d'une mission à l'étranger, a, dans les affaires qu'il a traitées, enfreint les instructions qu'il avait reçues et outrepassé ses pouvoirs.

Ce cas étant très grave, nous ordonnons aux Princes de 1er et de 2e rang, aux grands officiers de la Présence, au Prince et aux

1. *Gazette de Pé-King*, du 17 février 1880. — Décret des deux Impératrices.

2. *Gazette de Pé-King*, du 17 février 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ministres membres du Tsoung-li Yamen, à la grande Chancellerie, aux six Ministères, à la Cour des Censeurs de se réunir en Conseil pour fixer la peine à laquelle doit être condamné Tch'oung-Heou.

Respectez ceci [1].

NOMINATION DU MARQUIS TS'ÊNG [2]

D'autre part la Chine décrète l'envoi en Russie, du Marquis Ts'êng, ministre à Paris, pour remettre une lettre de l'Empereur au Tsar, et lui expliquer, dit le Mémoire du Yamen déjà cité, « de point en point, en vue d'affirmer leurs bonnes relations, ce qu'il y a d'impraticable et de fâcheux dans les différentes clauses du traité précédemment négocié ».

DÉCRET DES DEUX IMPÉRATRICES

Nous avons précédemment ordonné que l'on soumette aux Princes de 1er et de 2e rang, aux Ministres de la Présence, aux membres du Conseil Privé, au Prince et Ministres du Tsoung-li Yamen, aux Six Ministères, aux Neufs Cours, aux Grands Chanceliers, aux Président de la Cour des Censeurs, afin qu'ils les examinent de nouveau :

1° Les rapports adressés à la Cour par la Grande Chancellerie, les Six Ministères, les Neuf Cours, l'Académie, les Censeurs métropolitains et provinciaux, et dans lesquels, pour se conformer à nos ordres, ces administrations exposaient leur manière de voir sur les articles du Traité et autres affaires négociées par Tch'oung-Heou.

2° Les rapports et notes que nous avaient fait parvenir à différentes reprises des fonctionnaires de rang supérieur ou inférieur.

Nous avons aussi ordonné au Prince Toun de prendre part aux délibérations du Conseil (ainsi formé).

En conséquence de ces ordres, les Princes et hauts fonction-

1. Pour traduction conforme, signé : Devéria.
2. *Gazette de Pé-King*, du 17 février 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naires ont délibéré en conseil et nous ont adressé leur rapport : le Prince Toun nous a fait tenir une note séparée.

Tous ces rapports expriment la même manière de voir : Tch'oung-Heou avait reçu de la Cour l'ordre de se rendre à l'étranger ; dans le Traité et autres affaires qu'il a négociées, il a, sur certains points, enfreint nos instructions et outrepassé ses pouvoirs.

Mais, comme d'autre part, il y a beaucoup de choses impraticables dans ce dont nous entretiennent les rapports à nous adressés par les fonctionnaires de la capitale et des provinces, nous ordonnons à Tseng Ki-tseu, Marquis de Y-Yong, Vice-Président de la Cour de Cassation, d'aller négocier de nouveau les points à traiter en vue d'un accord satisfaisant et pour affermir les relations internationales [1].

RAPPORT DE WEN-YU, MINISTRE DE LA JUSTICE [2]

Tch'oung-Heou était un personnage considérable, et le Ministre de la justice, Wen-yu, n'était pas sans appréhension sur la responsabilité qu'il courait et les vengeances qu'il pouvait attirer sur lui, aussi chercha-t-il à s'abriter derrière quelques collègues :

Le recueil de nos lois ne contenant rien d'applicable au cas très grave (de Tch'oung-Heou), je m'agenouille et prie la Cour de déléguer des Princes et de hauts fonctionnaires pour s'occuper conjointement avec moi de ce procès et donner ainsi à la procédure le caractère sérieux qu'elle comporte.

Conformément à un décret, en date du 16 de la 12e lune de l'année dernière, ordonnant de statuer sévèrement dans l'affaire de Tch'oung-Heou, coupable d'avoir enfreint les réglements, le Ministère du Personnel décida sa destitution. La Cour, jugeant cette peine insuffisante, ordonna que Tch'oung-Heou fût arrêté et conduit au Ministère de la Justice, chargé de statuer sur son crime.

En vertu de ce décret, Tch'oung-Heou nous a été amené par des soldats de la bannière tartare à laquelle il appartient, et nous avons aussitôt désigné des fonctionnaires pour procéder à son

1. Pour traduction conforme, signé : Devéria.
2. *Gazette de Pé-King*, 27 février 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

interrogatoire. Il a répondu que, jusqu'ici, les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger s'étaient toujours mis en route pour Pé-King après avoir simplement salué à genoux [1] le rapport qu'ils expédiaient en même temps à la Cour (pour rendre compte de leur Mission et annoncer leur retour); que son erreur avait été de s'autoriser de ce précédent pour partir dans les mêmes conditions.

Tch'oung-Heou, en sa qualité de haut fonctionnaire, avait reçu de la Cour une mission importante; au lieu d'attendre respectueusement que la Cour ait fait connaître si elle approuvait la manière dont il s'en était acquitté, il prit sur lui de revenir à Pé-King, se mettant ainsi dans un cas très-grave.

Pour me conformer au décret dans lequel il est dit que sa destitution est une peine trop légère, j'ai recherché dans nos lois quelle était celle qui s'approprierait le mieux au cas de Tch'oung-Heou. Je n'ai rien trouvé qui s'y rapportât spécialement.

La 8e année du règne de Hien-Foung, Ki-Ying avait commis le même crime que Tch'oung-Heou, c'est-à-dire que lui aussi avait pris sur lui seul de revenir à Pé-King avant d'en avoir reçu l'autorisation. Un décret spécial enjoignit aux Princes et aux hauts fonctionnaires de se réunir en Conseil et de faire connaître leur verdict à la Cour.

En plus de ce précédent, j'ai pu constater que toutes les fois qu'il s'est agi d'un crime commis par de hauts fonctionnaires, leur peine a toujours été déterminée par un Conseil composé de Princes, de hauts fonctionnaires, de grands Chanceliers, etc., etc.

Or, considérant d'une part, que le cas de Tch'oung-Heou, qui est haut fonctionnaire, est au Ministère de la Justice; considérant, d'autre part, que le cas en question n'est prévu par aucune de nos lois, je me vois obligé de prier la Cour d'adjoindre au Ministère de la Justice un Conseil composé de Princes et de hauts fonctionnaires, chargé de statuer sur le sort de Tch'oung-Heou.

Son cas étant extrêmement grave, je n'ai pas osé prendre sur moi seul de le juger; j'explique respectueusement ici pourquoi je demande l'assistance d'un Conseil.

Réponse sera faite au rapport ci-dessus [2].

1. Toutes les fois qu'un fonctionnaire chinois expédie une pièce officielle à la Cour, l'étiquette exige qu'il fasse le simulacre d'une remise personnelle à l'Empereur et se prosterne devant le document destiné à son souverain.

2. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La Chine n'était pas sans inquiétude au sujet de la condamnation probable de Tch'oung-Heou, ainsi qu'en témoigne le décret impérial suivant[1] dans lequel le Gouvernement fait appel aux capacités :

Les temps étant devenus durs et les circonstances malheureuses, j'ai le plus grand besoin du concours de tous les talents supérieurs. Maintes fois déjà, j'ai ordonné aux Vice-Rois et gouverneurs provinciaux de me faire connaître les talents de chacun, afin de pouvoir, à un moment donné, recourir à leurs services. Mais j'ai lieu de craindre que la plus grande partie des hommes doués de capacités extraordinaires et de facultés supérieures ne soit encore dans l'ombre. Les Vice-Rois et les Gouverneurs, ne pouvant qu'incomplètement voir et s'informer, n'ont pas encore été à même de me les désigner d'une façon suffisante, et comme il importe que des recherches soient faites sur une plus grande échelle, j'ordonne aux membres de la Grande Chancellerie, aux Six Ministères, aux Neuf Cours, aux Maréchaux, Vice-Rois et Gouverneurs de toutes provinces, aux ex-généraux P'êng Yü-lin et Yang Pao-pin de redoubler de zèle dans les mêmes investigations. Que les hommes de science et de génie, que ceux qui peuvent répondre aux besoins du Gouvernement, que les hommes dont l'activité égale la vigilance, que les fonctionnaires expérimentés, que les stratégistes d'un talent supérieur, que ceux qui sont capables de commander en chef des troupes, que les gens de bravoure propres au combat, que ceux qui peuvent être employés comme lieutenants, que ceux qui sont versés dans les choses concernant à la fois la Chine et les étrangers, que ceux qui savent parler et écrire les langues étrangères, qui s'entendent en matière de génie maritime, qui sont versés en mathématiques, qui sont capables de nous approvisionner d'armes, que ceux qui ont l'expérience des choses navales ; que tous, civils ou militaires, anciens fonctionnaires ou simples particuliers, que tous me soient désignés d'une manière précise par ceux qui les auront remarqués. Je veux qu'on y mette la plus grande impartialité et qu'on se garde de me recommander, pour faire nombre, des hommes qui ne seraient pas tels qu'on me les aurait annoncés ; qu'on se garde également de croire qu'on en serait quitte en me répon-

1. *Gazette de Pé-King*, 2 mars 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dant qu'on n'a personne à me désigner. De la sorte, les qualités de chacun seront mises en lumière et l'on pourra y avoir recours en temps ordinaire, aussi bien que dans les cas urgents. Ainsi se trouvera réalisé le désir qu'a la Cour d'être entourée d'hommes de talent.

Que le présent décret soit publié dans tout l'Empire.

Respectez ceci.

AUTRES DÉCRETS

I. — Lieou Kin-t'ang [1], Président de la Cour de Transmission, est nommé administrateur adjoint des affaires militaires dans le Turkestan et la Dzoungarie.

Respectez ceci.

II. — Le Tao-taï (Chef de Circuit) Wou Ta-tch'eng, Président de Cour honoraire, a l'ordre de se rendre dans le Kirin pour assister le Général et Gouverneur militaire Ming-ngan dans toutes les affaires dont il a à s'occuper.

Respectez ceci [2].

CONDAMNATION DE TCH'OUNG-HEOU

Enfin la condamnation à mort avec sursis fut prononcée contre l'infortuné Tch'oung-Heou[3] :

Che-to, Prince de Li, et autres nous rapportent qu'après s'être réunis en Conseil, ils ont examiné le cas de Tch'oung-Heou, ex-Président de la Cour des Censeurs. Ils proposent, en vertu des lois régissant la matière, que ledit Tch'oung-Heou, soit condamné à la décapitation avec sursis.

Nous ordonnons qu'il soit fait ainsi qu'il est proposé. Le Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Respectez ceci [4].

1. Ancien lieutenant du Vice-Roi Tso, chargé de diriger l'expédition qui, en 1877, a abouti à la reprise du Turkestan ; voir p. 180.
2. Pour traduction conforme : signé : G. Devéria.
3. *Gazette de Pé-King*, 3 mars 1880. — Décret des Impératrices.
4. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La condamnation à mort de Tch'oung-Heou pouvait être considérée comme une victoire du parti anti-européen et des désordres pouvaient en résulter; une rupture entre la Russie et la Chine était à craindre; les intérêts étrangers seraient peut-être mis en péril; il était nécessaire de parer à toute éventualité. Les légations décidèrent que deux canonnières resteraient en station à Tien-Tsin. Comme les bâtiments anglais et russe ancrés dans le Pei-ho devaient, dès la débâcle des glaces, rallier Chang-Haï, sur la demande de ses collègues, notre chargé d'affaires invita le commandant du *Lynx*, mouillé à Tien-Tsin, à différer son départ jusqu'à l'arrivée de la canonnière allemande mouillée à Tché-fou. En outre, il fut décidé que les forces navales de France, d'Angleterre, d'Allemagne et des États-Unis, seraient concentrées à Chang-Haï pour que leur présence mette la cour de Pé-King en garde contre des insinuations funestes qui pourraient lui être suggérées par l'ignorance et la présomption de quelques-uns de ses conseillers et, qu'en cas d'urgence, les ministres étrangers puissent s'entendre avec les commandants des escadres pour une action commune.

Le 8 juin 1880, le ministre des affaires étrangères écrivait de Paris à notre ministre à Pé-King, M. Bourée :

Le Secrétaire d'État russe a récemment donné au Chargé d'Affaires de la République à St. Pétersbourg des indications assez détaillées sur l'attitude que le Cabinet Impérial entend observer en présence des difficultés auxquelles a donné lieu la condamnation de Tch'oung-Heou. D'après les indications fournies par M. de Giers, le gouvernement russe, tout en considérant comme injustifiables la rupture du traité de Livadia et le châtiment infligé à son négociateur, n'a pas l'intention, pour le moment du moins, de relever cette provocation. Il se contentera de renforcer ses garnisons dans le territoire contesté de Kouldja et de garder la défensive sur les autres points de la frontière asiatique de l'Empire qu'il regarderait comme menacés en cas d'hostilités avec la Chine : il écoutera les propositions qui lui seront faites par le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Marquis Ts'èng et s'efforcera de prolonger la discussion. M. de Giers paraît compter que le temps apaisera les passions excitées par les derniers événements et il considère l'arrivée au pouvoir d'un cabinet libéral en Angleterre, comme une circonstance favorable qui permettra à l'action des Puissances européennes de s'exercer efficacement auprès du gouvernement chinois dans le sens du maintien de la paix.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XI

L'AFFAIRE DE KOULDJA

(Suite.)

Les Chinois purent se rendre compte de bonne heure que, seules, la France et l'Angleterre étaient sérieusement en faveur de la paix et disposées à les aider pour la maintenir, en cherchant à modérer les exigences des uns, en persuadant aux autres d'entrer dans la voie des concessions. La France ne pouvait oublier la chaude alerte de 1875 et craignait de voir la Russie se lancer dans une aventure d'une certaine durée qui pouvait entraver sa liberté d'action sur les bords de la Baltique; et cependant, la France pouvait redouter, et l'événement a prouvé qu'elle aurait eu raison, de voir la Chine, libre du côté de l'Asie Centrale, ingrate, se retourner contre la puissance qui l'avait aidée à sortir de ses difficultés et essayer de lui arracher le Tong-King. L'Angleterre guettait le gros morceau qu'était l'Égypte et préparant de longue date une occupation, que nous ne sûmes empêcher, elle pouvait craindre que pendant qu'elle était immobilisée ailleurs, la Russie eût les coudées trop franches en Chine : en cela, elle n'avait pas tort, la guerre du Transvaal au moment où la crise de l'année dernière éclatait, a certainement empêché l'Angleterre de prendre dans le règlement des affaires d'Extrême-Orient la part que ses antécédents laissaient entrevoir qu'elle réclamerait et l'a condamnée à ne jouer dans le Céleste Empire qu'un rôle secondaire alors qu'elle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait tenu jusqu'alors la première place. Koung et Li étaient trop éclairés pour ne pas voir le danger de la situation et n'être pas disposés à entrer dans la voie des concessions, mais ils avaient à lutter contre le parti réactionnaire dirigé par le victorieux Tso Tsoung-t'ang et par la bande des censeurs au milieu de laquelle se distinguait Tchang Tchi-toung. Le Japon désirait se faire payer sa neutralité. Inouyé fut envoyé à Pé-King en juin 1880. D'après un journal japonais, le cabinet du Mikado proposerait au Tsoung-li Yamen le partage de l'archipel des Licou K'iéou, et promettrait, en échange de cette combinaison, sa neutralité bienveillante à la Chine, dans le cas où elle viendrait à engager la guerre avec la Russie.

M. Von Brandt, non content des lauriers qu'il avait remportés avec la revision du traité allemand, poussait ouvertement à la guerre : « Eh! mon Dieu, nous pêcherons bien quelque chose dans l'eau trouble. » L'Allemagne, au fond, aurait été satisfaite de voir la Russie aux prises avec les difficultés. M. Koyander, chargé d'affaires de la Russie, était d'humeur non moins belliqueuse, mais, heureusement pour la paix, son gouvernement ne partageait pas ses idées. La Russie prévoyant des éventualités qui, depuis, lui ont fait chercher une alliance à l'Ouest de l'Europe, désirait non moins que la France, réserver sa liberté d'action dans la Baltique, elle n'était d'ailleurs pas prête pour une guerre asiatique. En octobre 1880, lorsque j'étais à Saint-Pétersbourg, on donnait les chiffres suivants comme étant ceux des forces russes en Asie :

Sibérie Orientale, hommes combattants, 12781, c'est-à-dire 11 généraux, 62 officiers supérieurs, 300 officiers subalternes, 747 sous-officiers, et 11 631 soldats, plus 16 pièces de canon ; cosaques, 2 937, c'est-à-dire 27 officiers supérieurs, 118 officiers subalternes, 199 sous-officiers et 2 593 soldats, plus 2 batteries de 8 pièces de canon ; il faut ajouter

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

encore 6008 cosaques de l'Amour et du Transbaikal disponibles.

Sibérie occidentale. Combattants, 11721, c'est-à-dire 8 généraux, 47 officiers supérieurs, 227 officiers subalternes, 750 sous-officiers et 10 689 soldats, plus 1 batterie de 8 pièces; cosaques, 1 347, c'est-à-dire 8 officiers supérieurs, 27 officiers subalternes, 84 sous-officiers, et 1 228 soldats; il faut ajouter encore 5554 cosaques sibériens disponibles; toutes ces troupes se trouvaient dans la province de Semipalatinsk, à l'exception d'un bataillon en garnison à Marghilan.

Turkestan. Combattants (artillerie, infanterie, génie), 30 380, c'est-à-dire 13 généraux, 135 officiers supérieurs, 810 officiers subalternes, 2 453 sous-officiers et 26 969 soldats, plus 70 pièces de canon; cosaques, 7 823, c'est-à-dire 45 officiers supérieurs, 217 officiers subalternes, 467 sous-officiers et 7 094 soldats; ces 7 823 cosaques comprenaient 6 500 cavaliers et 1 323 artilleurs avec 2 batteries à cheval de 6 pièces; il faut ajouter 7 115 recrues disponibles et, en cas de besoin, 10 000 cosaques d'Orenbourg.

Kouldja, en septembre 1880, il y avait à Kouldja 7 à 8 000 hommes comprenant une brigade de 4 bataillons de tirailleurs, 3 bataillons frontière, la 2e brigade d'artillerie du Turkestan, la 5e batterie des cosaques d'Orenbourg et un demi-bataillon du génie.

A mon humble avis, ces troupes, munies d'armes d'un modèle arriéré, auraient été insuffisantes pour écraser l'armée victorieuse de Tso, ou tout au moins il eût fallu des renforts, des troupes mieux outillées et un assez long temps pour obtenir le succès.

Un placet avait été remis le 15 juin 1880, par le ministre d'Angleterre, au palais, pour solliciter, au nom de la Reine, de la clémence impériale, la grâce de Tch'oung-Heou; le ministre de France fut autorisé à faire une démarche semblable au nom du président de la République; en conséquence, le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

26 juin, M. Bourée, ministre de France, était invité à se rendre au Yamen pour y recevoir confidentiellement communication des décrets suivants, rendus par les impératrices, en réponse à la demande officielle de grâce dont elles étaient saisies. Sur la demande des ministres chinois, M. Bourée télégraphia à Paris que le marquis Ts'êng, après avoir annoncé secrètement aux cabinets français et anglais la grâce provisoire de Tch'oung-Heou, en ratifierait le sens à Saint-Pétersbourg et se prévaudrait de cette satisfaction donnée aux susceptibilités russes pour demander la reprise des négociations au sujet de l'Ili.

GRACE PROVISOIRE DE TCH'OUNG-HEOU, 26 JUIN 1880

Le 19e jour de la 5e lune de la 6e année du règne de Kouang-Siu (26 juin 1880) le Grand Conseil de l'Empire a eu l'honneur de recevoir le décret suivant :

Attendu que Tch'oung-Heou n'a pas agi suivant ses instructions et qu'il a outrepassé ses pouvoirs lors de sa mission en Russie ; attendu d'autre part que le Traité qu'il a négocié contient beaucoup de points qu'on ne saurait approuver ; vu ces motifs, Tch'oung-Heou a mérité la sentence qu'a prononcée la Haute-Cour appelée à le juger, c'est-à-dire la peine de la décapitation avec sursis.

Or, il nous revient qu'une opinion prévaut d'après laquelle la condamnation de Tch'oung-Heou, à l'encontre de nos intentions, atteindrait le gouvernement russe. Voici plus de deux cents ans que la Chine et la Russie entretiennent des relations amicales. Notre plus sincère désir est qu'elles ne cessent jamais d'être ce qu'elles ont été dans le passé.

Tch'oung-Heou n'a pas clairement exposé au Gouvernement russe les choses dont la concession était incompatible avec les instructions qu'il avait reçues de nous lors de son envoi à l'étranger. S'étant montré trop peu réservé dans ses négociations, il est seul responsable du châtiment qu'il a encouru et Son Souverain l'a puni conformément aux statuts de l'Empire.

Ce fait d'un sujet chinois jugé conformément aux lois de son pays ne saurait d'aucune manière affecter le Gouvernement Russe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cependant, comme il se pourrait que ceux dont les rapports ont circulé ne se soient pas rendu un compte exact de ce qu'a fait le Gouvernement chinois, comme d'autre part leur méprise pourrait faire naître des suspicions qui ne manqueraient pas de compromettre les relations d'amitié que nous entretenons avec la Russie, Nous décidons que la sentence qui condamne Tch'oung-Heou à la peine de mort avec sursis ne sera provisoirement pas exécutée, mais que toutefois Tch'oung-Heou sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'on sache, après l'arrivée de Ts'êng Ki-tseu, comment les choses auront tourné. Nous rendrons alors un nouveau décret.

Que Ts'êng Ki-tseu, aussitôt qu'il aura connaissance du présent document, fasse donc savoir au Gouvernement Russe que pour le moment Tch'oung-Heou ne sera pas décapité et qu'en cela se trouve la preuve des sentiments amicaux qui lient la Chine à la Russie.

Quant à ces négociations, le marquis Ts'êng devra les mener à bonne fin dans le sens de nos instructions antérieures.

Respectez ceci.

Le vendredi 16 juillet, M. Devéria, interprète de la légation, fut convoqué au Yamen, où il fut reçu par Chen et Wang, qui lui déclarèrent qu'ils enverraient à Sir Thomas Wade et à M. Bourée *seuls* un historique de leurs difficultés avec la Russie. Le Yamen remit en effet, le 20 juillet 1880, le mémoire dont nous avons déjà donné le commencement et des extraits et dont voici la fin[1] :

En résumé, l'Ili est un territoire dépendant du Céleste Empire, la Russie l'a pris et gardé au lieu et place de la Chine. Dans les entretiens fréquents qu'eurent avec nous MM. Vlangaly et de Butzov, il ne semblait pas que la Russie eût l'intention de s'en emparer indûment, ni que la Chine eût celle de ne pas se montrer reconnaissante de ce qui s'était passé.

Dans l'accomplissement de sa mission, Tch'oung-Heou n'a fidèlement exécuté les ordres de la Cour ni dans les questions de frontières, ni dans les questions commerciales. De plus Tch'oung-Heou, malgré les recommandations réitérées du

1. Voir p. 176, 187, 192.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Yamen, a tout conclu sans en référer à nous. Enfin, il est revenu à Pé-King sans y être autorisé. D'une part, la Cour lui a témoigné combien elle le désapprouvait ; d'autre part elle a envoyé en Russie le Marquis de Ts'ëng pour reprendre les négociations du Traité. Telle est la garantie de bonne amitié qu'offre à la Russie le Gouvernement chinois.

De peur que les fausses interprétations qui circulent au dehors sur notre conduite ne nous rendent suspects à la Russie, la Cour a voulu prouver qu'elle désirait le maintien, comme par le passé, des rapports d'amitié existant entre les deux Gouvernements. A cet effet elle a rendu un décret faisant remise à Tch'oung-Heou de sa peine. Dans ce fait se trouve l'expression indubitablement sincère des intentions de la Cour de Chine[1].

M. Koyander, chargé de la légation de Russie, en l'absence de M. de Butzov, ne cessait de s'étendre sur les armements de la Chine, sur les acquisitions d'engins perfectionnés et de munitions de toutes sortes en quantité considérable. D'ailleurs, en juillet 1880, les Russes réunissaient dans les mers d'Extrême-Orient une véritable armée navale, commandée par un amiral ayant deux contre-amiraux sous ses ordres, et se composant de : quatre vaisseaux cuirassés, trois croiseurs à grande vitesse, trois corvettes, six canonnières et avisos, quatre grands vapeurs de la marine volontaire, plus un nombre considérable de torpilleurs.

GORDON

L'alarme était extrêmement grande en Chine ; Li Houng-tchang résolut de faire appel aux lumières d'un vieil ami, compagnon des heures difficiles, Gordon, le héros de la guerre des T'ai-P'ing.

Gordon était en route pour Calcutta où il allait remplir des fonctions auprès du vice roi de l'Inde, lorsqu'il reçut l'invitation pressante de Li Houng tchang de venir à Tien-Tsin.

1. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Gordon accourut à l'appel de Li, qui le conjura de se rendre à Pé-King pour faire entendre à la cour la voix de la vérité. Gordon, se faisant précéder par de nombreuses lettres portées par des courriers, arriva à Pé-King le 28 juillet 1880. Il se mit immédiatement en rapports directs avec les ministres chinois et voici ce qu'il leur dit en substance :

« La guerre est devenue la conséquence fatale des fautes que vous avez accumulées depuis plusieurs mois. Elle est désormais imminente et avant *cinquante-six jours* les Russes seront en marche sur Pé-King : (ces cinquante-six jours se rapportent à la période de temps utilisable encore par des troupes, avant que les glaces du Péi Ho ne soient venues rendre les opérations militaires impossibles). Il faut dès aujourd'hui, et sans perdre une heure se préparer à cette éventualité en évacuant le Trésor, les archives, tout l'appareil gouvernemental et en transportant l'Empereur dans une résidence de l'intérieur où sa sécurité ne soit pas compromise. En même temps, afin de ne pas encourir des responsabilités de la nature la plus lourde vis-à-vis des Représentants des Puissances amies, il convient d'aviser les Chefs de Missions établies à Pé-King que vous ne pouvez plus répondre de leur sécurité, afin qu'ils aient le temps, eux et leur personnel, aussi bien que les Agents fixés à Tien-Tsin de se replier sur un point choisi, de telle sorte qu'ils n'aient pas à craindre le contre-coup des désordres que la guerre, une guerre désastreuse, entraînera à sa suite. »

Gordon adressa ensuite aux ministres d'Angleterre et de France la lettre « très confidentielle » suivante :

Pé-King, le 29 juillet 1880.

EXCELLENCES,

Quoique je n'ai aucun *locus standi* pour vous adresser, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai vu trois grands officiers du Tsoung-li Yamen aujourd'hui, que ces ministres savent les dangers auxquels la Chine est exposée et que la Chine est prête à faire des concessions :

1° De céder Ili complètement à la Russie ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2° De soumettre à l'arbitrage d'une puissance amie la somme qui doit être payée pour les préparatifs de guerre de la Russie ;

3° De satisfaire aux réclamations de la Russie, en tant que les négociants dudit pays ont souffert du fait des autorités chinoises ;

4° D'envoyer Tch'oung-Heou à Tien-Tsin pour affaire (un prétexte seulement pour le libérer).

Serait-il possible, Excellences, d'écrire une lettre dans tel sens au Gouvernement chinois, qu'il nous reconnaîtrait les termes des concessions qu'il est prêt à offrir, et que V.V. E.E. au reçu de cette communication, soient à même de transmettre les concessions indiquées au Gouvernement russe, à Saint-Pétersbourg.

Signé : GORDON.

Gordon s'embarqua à Tien-Tsin le 11 août 1880, son rôle étant terminé ; sa présence, toutefois, n'avait pas été inutile pour ouvrir les yeux aux Chinois.

Un télégramme du marquis Ts'êng acheva d'éclairer le gouvernement impérial.

Les membres du Tsoung-li Yamen au ministre de France en Chine.

Pé-King, 12 août 1880.

Nous avons reçu du Mis Ts'êng un télégramme daté de Saint-Pétersbourg, dans lequel il nous dit ce qui suit :

« Je m'occupe en ce moment de ce qui est relatif aux négociations et je vous prie d'intercéder auprès de la Cour, en faveur de Tch'oung-Heou. »

La Grande Chancellerie de l'Empire a reçu aujourd'hui communication d'un décret dont nous avons l'honneur de vous envoyer copie.

Nous comptons aller causer avec Votre Excellence le 14 à 4 heures ; nous espérons que vous pourrez nous recevoir.

Veuillez... [1].

Le décret, envoyé par le Yamen, ordonnait la mise en liberté de Tch'oung-Heou. La grâce entière était donc entièrement obtenue.

1. Pour traduction conforme, signé : G. DEVÉRIA.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

GRACE DÉFINITIVE DE TCH'OUNG-HEOU, 12 AOUT 1880

Le 12 août, la grande Chancellerie de l'Empire a reçu communication du DÉCRET suivant :

Par un décret précédent, Tch'oung-Heou condamné à la peine capitale avec sursis, était provisoirement gracié, mais devait être maintenu en prison ; ordre était donné à Ts'êng Ki-tseu de s'occuper activement des négociations relatives au Traité.

Le Tsoung-li Yamen vient de nous annoncer qu'il a reçu un télégramme dans lequel le Mis Ts'êng s'occupant des négociations, le supplie d'intercéder en faveur de Tch'oung-Heou.

Nous ordonnons que par un effet extraordinaire de notre clémence, Tch'oung-Heou soit mis en liberté et que les administrations compétentes soient informées de la présente décision.

Respectez ceci[1].

Dès qu'ils eurent appris la grâce définitive de Tch'oung Heou, les ministres russes déclarèrent à l'envoyé chinois que rien ne s'opposait plus à la remise de ses lettres de créance. L'accueil fait au marquis Ts'êng fut courtois et aimable et le tsar invita le diplomate chinois à entamer avec le ministre des Affaires étrangères les négociations qu'il avait mission de suivre à Saint-Pétersbourg. Le prince Gortschakov désigna MM. de Jomini et de Giers pour se mettre en rapports avec l'ambassadeur du Céleste Empire.

A la grande consternation de Ts'êng, on lui déclara tout d'abord qu'on ne reviendrait pas sur des points du traité de Livadia, qui, aux yeux des Russes, étaient formellement et définitivement réglés ; qu'au surplus, c'était à *Pé-King* que seraient bientôt tranchées les questions pendantes entre les deux gouvernements, mais les sentiments pacifiques prédominèrent ; M. de Butzov, qui allait partir pour Pé-King, fut retenu à Saint-Pétersbourg et la Russie, qui avait notifié à

1. Pour traduction conforme, signé : G. DEVÉRIA.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ts'ëng que les négociations devaient être closes à Saint-Pétersbourg avant le 9 novembre, recula ce terme jusqu'à la fin de décembre.

La situation de Ts'ëng était d'ailleurs rendue plus difficile encore par les tiraillements dont il était l'objet : Li Houng-tchang l'invitait à se hâter et à se montrer coulant dans les détails ; Chen Kouei-feun lui[1] télégraphiait le contraire et lui mandait qu'il n'avait à tenir compte que de ses avis à lui, Chen. Cruelle énigme que ne pouvaient aider Ts'ëng à résoudre, Giquel et Macartney qui se trouvaient près de lui.

M. Bourée (Pé-King, 13 août 1880) écrivait au président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, M. de Freycinet :

« Il me paraîtrait très souhaitable que les bons offices de notre ambassade à Pétersbourg vinssent en aide aux efforts du Mis T'sëng dans la tâche de conciliation et d'apaisement qui lui a été confiée.

Le conseil avait déjà été donné ou fut suivi.

On ne fut pas peu surpris dans les légations de voir quelques jours après paraître dans la *Gazette de Péking* un décret[2], difficile à expliquer dans les circonstances.

Dans la situation critique où nous nous trouvons, nous avions à maintes reprises ordonné aux membres du Conseil privé de nous assister et d'employer tous leurs efforts à prévenir les moindres retards dans l'expédition des affaires. Récemment, les membres de ce Conseil ont fait preuve de négligence dans la manière dont ils se sont acquittés de ce devoir ; ils sont vraiment dans l'impossibilité d'excuser leur conduite ; aussi ordonnons-nous aux administrations compétentes de statuer sur leur cas.

Respectez ceci[3].

1. Chen Kouei-feun, membre du grand Conseil et du Tsoung-li Yamen, Ministre de la guerre, mort le 30 janvier 1881, veille du premier jour de la nouvelle année chinoise.

2. 19 août 1880.

3. Pour traduction conforme, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quelle pouvait être la raison de ce décret, si inconséquent en apparence, au lendemain de la grâce de Tch'oung-Heou ? Pourquoi ce blâme aux membres du Conseil privé ? Six des membres de cette assemblée faisaient partie du Tsoung-li Yamen. Était-ce donc une revanche du septième prince et des censeurs, c'est-à dire du parti ultra-réactionnaire, contre la politique libérale du prince Koung et de ses collègues ? Peut-être au contraire n'était-ce qu'une feinte de ce même Koung pour se dérober de la sorte à des négociations impopulaires avec la Russie ?

Rien ne peut donner une meilleure idée des vues de l'Allemagne sur la question que la lettre suivante adressée à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères, par notre ambassadeur à Berlin, le comte de Saint-Vallier (11 novembre 1880).

Au mois de juin dernier, votre prédécesseur, M. de Freycinet, m'avait déjà invité à l'instruire des vues de la Chancellerie impériale sur le différend russo-chinois ; j'en avais entretenu le Prince de Hohenlohe et le Prince de Bismarck lui-même et j'avais pu constater chez eux une intention arrêtée de se tenir soigneusement à l'écart de tout pourparler relatif à cette question : non seulement ils avaient formellement décliné la suggestion anglaise d'offrir aux deux parties les bons offices de l'Europe, mais ils avaient manifesté la pensée que toute tentative d'immixtion de l'Europe et surtout de l'Empire allemand dans ce débat aurait pour effet de blesser l'orgueil de la Russie, d'exciter ses défiances et de la pousser plus encore dans la voie des résolutions violentes.

La manière de voir du Cabinet de Berlin est demeurée la même depuis cette époque et le Comte de Limburg-Stirum m'a tenu hier un langage analogue à celui que les Princes de Bismarck et de Hohenlohe m'avaient fait entendre il y a cinq mois. Le Ministre intérimaire sait, m'a-t-il dit, que, dans la pensée du Chancelier, les chances de solution pacifique seraient fort amoindries si l'Allemagne semblait s'intéresser à la question : la Russie, qui n'a réclamé les bons offices de personne, entend traiter cette affaire seule à seule avec son voisin asiatique comme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

un débat particulier absolument étranger à toute conférence européenne ; elle a fort mal accueilli une offre timidement faite par l'Angleterre ; elle accueillerait plus mal encore une suggestion allemande ; une complète abstention est donc regardée comme indispensable par le Cabinet de Berlin qui ne se dissimule pas cependant les fâcheuses conséquences qu'aurait pour le commerce européen en général, pour le commerce allemand en particulier, une guerre entre la Russie et la Chine ; cette dernière a déjà laissé entendre qu'elle délivrerait des lettres de marque, ce qui serait un grand danger, car des corsaires chinois ne seraient pas autre chose que des pirates qui, sous le prétexte de surveiller les bâtiments neutres, les pilleraient et les brûleraient ; les Puissances européennes, en cas de guerre russo-chinoise, seront donc forcées d'envoyer de nombreux navires de guerre dans l'Océan Pacifique afin d'y protéger par eux-mêmes leur commerce. Ce sera une coûteuse et regrettable extrémité, mais nous n'aurons pas d'autre ressource à notre disposition, n'ayant aucun moyen d'empêcher la rupture si elle doit se produire entre les deux plus grandes Puissances de l'Asie ; le comte de Limburg a terminé en me disant qu'il y avait encore lieu d'espérer que les choses ne prendront pas cette tournure et qu'il voit un indice favorable dans la prorogation du Traité de Livadia.

Voici d'autre part ce qu'écrivait à Paris, le général Chanzy, notre ambassadeur à Saint Pétersbourg (11 nov. 1880) :

D'après ce que [le marquis Ts'êng] a bien voulu me dire, le Tsoung-li Yamen voulant affirmer son désir de conciliation, admettrait en principe la notification du Traité de Livadia, tout en demandant qu'on tînt compte dans un article additionnel des objections qu'il avait présentées et qui, sans rien changer à l'esprit ou à la portée du Traité, garantissaient cependant des intérêts qu'il ne pouvait abandonner. C'est évidemment un grand point obtenu, et qui ne peut que faciliter l'arrangement définitif que les deux puissances paraissent également désirer. Il semble que la grande difficulté qui subsiste encore soit la prétention de la Russie de se faire indemniser d'une façon ou d'une autre des frais auxquels l'ont entraînée ses préparatifs militaires aussi bien sur ses frontières que dans la mer du Japon.

Je viens de voir le Baron Jomini sortant d'un long entretien

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec le Marquis Ts'èng. On y avait surtout discuté cette question des indemnités. « Les Puissances européennes, aurait dit l'ambassadeur chinois, ne réclameront certainement pas à la Turquie les frais de la démonstration navale dans l'Adriatique. Était-il plus juste pour la Russie de soulever une pareille prétention à l'endroit de la Chine. »

« L'Europe, d'après le Baron Jomini, a décidé elle-même cette démonstration ; elle n'y a été amenée que par son désir de hâter la solution de l'affaire du Montenegro, et d'établir aux yeux de la Turquie sa résolution d'assurer l'exécution du traité de Berlin. Elle n'a donc à demander à la Porte que la solution des questions encore pendantes. Il n'en est pas de même pour la Chine, qui, dans un conflit personnel avec la Russie, a été la première à provoquer une rupture et à donner l'exemple d'armements, forçant ainsi cette dernière à assurer la défense de ses droits et de ses intérêts, aussi bien que de sa sécurité, par des préparatifs constituant pour elle des sacrifices dont elle demandait aujourd'hui à être indemnisée. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XII

L'AFFAIRE DE KOULDJA

(*Fin.*)

Enfin le marquis Ts'êng réussissait à signer à Saint-Pétersbourg le 12 février 1881 un traité qui rendait à la Chine la plus grande partie du Pe-Lou, y compris Kouldja et la passe de Mouzarte et modifiait les règlements commerciaux :

TRAITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG, 12 (24) FÉVRIER 1881 [1]

Sa Majesté l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, désirant régler quelques questions de frontière et de commerce touchant aux intérêts des deux Empires, afin de cimenter les rapports d'amitié entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet d'établir un accord sur ces questions :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Son secrétaire d'état Nicolas de GIERS, sénateur, conseiller privé actuel, dirigeant le Ministère Impérial des Affaires Étrangères, et

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près

1. *China*, n° 1 (1882). — *Despatch from Mr. Wyndham, Her Majesty's chargé d'affaires at St-Petersburgh, inclosing copy of a Treaty between Russia and China, signed at St-Petersburgh, February 12, 1881 ; with Documents relating thereto*, Presented..., 1882. Lond., in-fol. [C. — 3134]. — Traité 12/24 février 1881. — Le traité a été ratifié à Pé-king, le 15 mai 1881.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sa Majesté l'Empereur de la Chine, Eugène de Butzov, conseiller d'état actuel :

et Sa Majesté l'Empereur de la Chine :

Ts'eng, marquis de Neyong, vice-président de la haute cour de justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, muni de pouvoirs spéciaux pour signer le présent Traité en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

Les susdits plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés suffisants, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent au rétablissement de l'autorité du gouvernement chinois dans le pays d'Ili, temporairement occupé, depuis 1871, par les armées russes.

La Russie reste en possession de la partie occidentale de ce pays, dans les limites indiquées à l'article 7 du présent Traité.

Art. 2. — Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à décréter les mesures propres à mettre les habitants du pays d'Ili, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent, à l'abri de toute poursuite, dans leurs biens ou dans leurs personnes, pour actes commis durant ou après les troubles qui ont eu lieu dans ce pays.

Une proclamation conforme à cet engagement sera adressée par les autorités chinoises, au nom de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, à la population du pays d'Ili, avant la remise de ce pays aux dites autorités.

Art. 3. — Les habitants du pays d'Ili seront libres de rester sur les lieux de leur résidence actuelle, comme sujets chinois ou d'émigrer en Russie et d'adopter la sujétion russe. Ils seront appelés à se prononcer à ce sujet avant le rétablissement de l'autorité chinoise dans le pays d'Ili, et un délai d'un an, à partir du jour de la remise du pays aux autorités chinoises, sera accordé à ceux qui témoigneront le désir d'émigrer en Russie. Les autorités chinoises n'opposeront aucune entrave à leur émigration et à l'exportation de leur propriété mobilière.

Art. 4. — Les sujets russes possédant des terrains dans le pays d'Ili conserveront leurs droits de propriété, même après le rétablissement de l'autorité du gouvernement chinois dans ce pays.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitants du pays d'Ili qui adopteront la sujétion russe, lors du rétablissement de l'autorité chinoise dans ce pays.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les sujets russes dont les terrains sont situés en dehors des emplacements affectés aux factoreries russes, en vertu de l'article 13 du traité de Kouldja de 1851, devront acquitter les mêmes impôts et contributions que les sujets chinois.

Art. 5. — Les deux gouvernements délègueront à Kouldja des commissaires qui procèderont à la remise d'une part, et à la reprise de l'autre, de l'administration de la province d'Ili, et qui seront chargés, en général, de l'exécution des stipulations du présent Traité se rapportant au rétablissement, dans ce pays, de l'autorité du gouvernement chinois.

Les dits commissaires rempliront leur mandat, en se conformant à l'entente qui sera établie quant au mode de remise d'une part et de reprise de l'autre, de l'administration du pays d'Ili, entre le gouverneur-général du Turkestan et le gouverneur-général des provinces du Chen-si et du Kan-Sou, chargés par les deux gouvernements de la haute direction de cette affaire.

La remise de l'administration du pays d'Ili doit être terminée dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de l'arrivée à Tachkent du fonctionnaire qui sera délégué par le gouverneur-général du Chen-si et du Kan-Sou auprès du gouverneur-général du Turkestan, pour lui notifier la ratification et la promulgation du présent Traité par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Art. VI. — Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine paiera au gouvernement russe la somme de *neuf millions de roubles métalliques* destinée : à couvrir les frais occasionnés par l'occupation du pays d'Ili par les troupes russes depuis 1871, à satisfaire toutes les réclamations pécuniaires auxquelles ont donné lieu, jusqu'aujourd'hui, les pertes que les sujets russes ont subies dans leurs biens pillés sur territoire chinois, et à fournir des secours aux familles des sujets russes tués dans les attaques armées, dont ils ont été victimes sur territoire chinois

La somme sus-mentionnée de neuf millions de roubles métalliques sera versée, dans le terme de deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, suivant l'ordre et les conditions convenus entre les deux gouvernements dans le Protocole spécial annexé au présent Traité.

Art. 7. — La partie occidentale du pays d'Ili est incorporée à la Russie, pour servir de lieu d'établissement aux habitants de ce pays qui adopteront la sujétion russe, et qui, par ce fait, auront dû abandonner les terrains qu'ils y possédaient.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La frontière entre les possessions de la Russie et la province chinoise d'Ili suivra, en partant des montagnes Bédjin-taou, le cours de la rivière Khorgos, jusqu'à l'endroit où celle-ci se jette dans la rivière Ili et, traversant cette dernière, se dirigera au sud, vers les montagnes Ouzoun-taou, en laissant à l'ouest le village de Koldjat. A partir de ce point, elle suivra, en se dirigeant au sud, le tracé fixé par le protocole signé à Tchougoutchak en 1864.

Art. 8. — Une partie de la ligne frontière, fixée par le protocole signé à Tchougoutchak en 1864, à l'est du lac Zaïsan, ayant été trouvée défectueuse, les deux gouvernements nommeront des commissaires qui modifieront, d'un commun accord, l'ancien tracé, de manière à écarter les défectuosités signalées et à établir une séparation efficaces entre les tribus Kirghises soumises aux deux Empires.

Il sera donné au nouveau tracé, en tant que possible, une direction intermédiaire entre l'ancienne frontière et une ligne droite se dirigeant des monts Kouïtoun vers les monts Saour, en traversant le Tcherny-Irtych.

Art. 9. — Des commissaires seront nommés par les deux parties contractantes, pour procéder à la pose de poteaux de démarcation, tant sur le tracé fixé par les articles précédents 7 et 8, que sur les parties de la frontière où il n'a pas encore été posé de poteaux. L'époque et le lieu de réunion de ces commissaires seront fixés par une entente entre les deux gouvernements.

Les deux gouvernements nommeront également des commissaires pour examiner la frontière et pour poser des poteaux de démarcation entre la province russe de Ferganah et la partie occidentale de la province chinoise de Kachgar. Ces commissaires prendront pour base de leurs travaux la frontière existante.

Art. 10. — Le droit reconnu au gouvernement russe, par les traités, de nommer des consuls à Ili, à Tarbagataï, à Kachgar et à Ourga, est étendu, dès à présent, aux villes de Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan) et de Tourfan. Dans les villes suivantes : Kobdo, Ouliasoutaï, Hami, Ouroumtsi et Goutchen, le gouvernement russe établira des consulats au fur et à mesure du développement du commerce et après entente avec le gouvernement chinois.

Les consuls de Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan) et de Tourfan exerceront les fonctions consulaires dans les districts voisins, où les intérêts des sujets russes réclameront leur présence.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les dispositions contenues dans les articles 5 et 6 du traité conclu à Pé-King, en 1860, et relatives à la concession de terrains pour les maisons des consulats, pour les cimetières et pour les pâturages, s'appliqueront également aux villes de Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan) et de Tourfan. Les autorités locales aideront les consuls à trouver des habitations provisoires jusqu'au moment où les maisons des consulats seront construites.

Les consuls russes en Mongolie et dans les arrondissements situés sur les deux versants du Ti'en-Chan se serviront, pour leurs voyages et pour l'envoi de leur correspondance, des institutions postales du gouvernement, conformément aux stipulations de l'article 11 du traité de Tien-Tsin et de l'article 12 du traité de Pé-King. Les autorités chinoises, auxquelles ils s'adresseront à ces fins, leur prêteront aide et assistance.

La ville de Tourfan n'étant pas une localité ouverte au commerce étranger, le droit d'y établir un consulat ne saurait être invoqué comme précédent pour obtenir un droit analogue par rapport aux ports de la Chine, aux provinces intérieures et à la Mandchourie.

Art. 11. — Les consuls russes en Chine communiqueront, pour affaires de service, soit avec les autorités locales de la ville de leur résidence, soit avec les autorités supérieures de l'arrondissement ou de la province, suivant que les intérêts qui leur sont respectivement confiés, l'importance des affaires à traiter et leur prompte expédition l'exigeront. La correspondance entre eux se fera sous forme de lettres officielles. Quant aux règles d'étiquette à observer lors de leurs entrevues et, en général, dans leurs relations, elles seront basées sur les égards que se doivent réciproquement les fonctionnaires de deux puissances amies.

Toutes les affaires qui surgiront sur territoire chinois, au sujet de transactions commerciales ou autres, entre les ressortissants des deux états, seront examinées et réglées, d'un commun accord, par les consuls et les autorités chinoises.

Dans les litiges en matière de commerce, les deux parties pourront terminer leurs différends à l'amiable, au moyen d'arbitres choisis de part et d'autre. Si l'entente ne s'établit pas par cette voie, l'affaire sera examinée et réglée par les autorités des deux états.

Les engagements contractés par écrit, entre sujets russes et chinois, relativement à des commandes de marchandises, au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

transport de celles-ci, à la location de boutiques, de maisons et d'autres emplacements, ou relatifs à d'autres transactions du même genre, peuvent être présentés à la légalisation des consulats et des administrations supérieures locales qui sont tenus de légaliser les documents qui leur sont présentés. En cas de non-exécution des engagements contractés, le consul et les autorités chinoises aviseront aux mesures capables d'assurer l'exécution de ces obligations.

Art. 12. — Les sujets russes sont autorisés à faire, comme par le passé, le commerce en franchise de droits dans la Mongolie soumise à la Chine, tant dans les localités et les aïmaks où il se trouve une administration chinoise, que dans ceux où il n'en existe point.

Les sujets russes jouiront également de la faculté de faire le commerce en franchise de droits, dans les villes et autres localités des provinces d'Ili, de Tarbagataï, de Kachgar, d'Ouroumtsi et autres, situées sur les versants nord et sud de la chaîne des T'ien-Chan, jusqu'à la Grande Muraille. Cette immunité sera abrogée, lorsque le développement du commerce nécessitera l'établissement d'un tarif douanier, conformément à une entente à survenir entre les deux gouvernements.

Les sujets russes pourront importer dans les susdites provinces de la Chine, et en exporter, toute espèce de produits, de quelque provenance qu'ils soient. Ils pourront faire des achats et des ventes, soit au comptant, soit par voie d'échange ; ils auront le droit d'effectuer leurs paiements en marchandises de toute espèce.

Art. 13. — Dans les localités où le gouvernement russe aura le droit d'établir des consulats, ainsi que dans la ville de Kalgan, les sujets russes pourront construire des maisons, des boutiques, des magasins et d'autres bâtiments, sur les terrains qu'ils acquerront par voie d'achat, ou qui leur seront concédés par les autorités locales, conformément à ce qui a été établi pour l'Ili et le Tarbagataï, par l'article 13 du traité de Kouldja de 1851.

Les privilèges accordés aux sujets russes, dans la ville de Kalgan, où il n'y aura pas de consulat, constituent une exception qui ne saurait être étendue à aucune autre localité des provinces intérieures.

Art. 14. — Les négociants russes qui voudront expédier de Russie, par voie de terre, des marchandises dans les provinces intérieures de la Chine, pourront, comme autrefois, les diriger par les villes de Kalgan et de Toung-tchéou, sur le port de Tien-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tsin, et de là, sur d'autres ports et marchés intérieurs, et les vendre dans ces différentes localités.

Les marchands se serviront de cette même voie pour exporter en Russie des marchandises achetées, tant dans les villes et ports susnommés, que sur les marchés intérieurs.

Ils auront également le droit de se rendre, pour affaires de commerce, à Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan), point terminal des caravanes russes, et ils y jouiront de tous les droits accordés au commerce russe à Tien-Tsin.

Art. 15. — Le commerce par voie de terre, exercé par les sujets russes dans les provinces intérieures et extérieures de la Chine, sera régi par le règlement annexé au présent Traité.

Les stipulations commerciales du présent Traité, ainsi que le Règlement qui lui sert de complément, pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du Traité ; mais si, dans le courant de six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des parties contractantes ne manifeste le désir de procéder à la revision, les stipulations commerciales, ainsi que le Règlement, resteront en vigueur pour un nouveau terme de dix ans.

Le commerce par voie de mer des sujets russes en Chine sera soumis aux règlements généraux, établis pour le commerce maritime étranger en Chine.

S'il devient nécessaire d'apporter des modifications à ces règlements, les deux gouvernements établiront une entente à ce sujet.

Art. 16. — Si le développement du commerce russe par voie de terre provoque la nécessité de l'établissement, pour les marchandises d'exportation et d'importation en Chine, d'un tarif douanier, plus en rapport, que les tarifs actuellement en vigueur, avec les nécessités de ce commerce, les gouvernements russe et chinois procèderont à une entente à ce sujet, en adoptant, pour base de la fixation des droits d'entrée et de sortie, le taux de cinq pour cent de la valeur des marchandises.

Jusqu'à l'établissement de ce tarif, les droits d'exportation, prélevés sur quelques espèces de thés de qualités inférieures, actuellement imposés au taux établi pour le thé de qualité supérieure, seront diminués proportionnellement à leur valeur. Il sera procédé à la fixation de ces droits, pour chaque espèce de thé, par une entente entre le gouvernement chinois et l'envoyé de Russie à Pé-King, dans le terme d'un an, au plus tard, à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 17. — Des divergences d'opinion s'étant produites jusqu'ici dans l'application de l'article 10 du traité conclu à Péking, en 1860, il est établi par les présentes, que les stipulations de l'article susdit, relatives aux répétitions à exercer, en cas de vol et de détournement de bétail au delà de la frontière, seront, à l'avenir, interprétées dans ce sens, que lors de la découverte d'individus coupables de vol ou de détournement de bétail, ils seront condamnés à payer la valeur réelle du bétail qu'ils n'auront pas restitué. Il est entendu qu'en cas d'insolvabilité des individus coupables de vol de bétail, l'indemnité à payer ne saurait être mise à la charge des autorités locales.

Les autorités frontières des deux états poursuivront, selon toute la rigueur des lois de leur pays, les individus coupables de détournement ou de vol de bétail, et devront prendre les mesures qui dépendront d'elles pour la restitution, à qui de droit, du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière.

Les traces du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière peuvent être indiquées non-seulement aux gardiens des postes frontières, mais aussi aux anciens des villages les plus proches.

Art. 18. — Les stipulations du traité conclu à Aïgoun le 16 mai 1858 concernant les droits de sujets des deux empires de naviguer sur l'Amour, sur le Soungari et sur l'Ousouri, et de faire le commerce avec les populations des localités riveraines, sont et demeurent confirmées.

Les deux gouvernements procèderont à l'établissement d'une entente concernant le mode d'application des dites stipulations.

Art. 19. — Les dispositions des anciens traités entre la Russie et la Chine, non modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

Art. 20. — Le présent Traité, après avoir été ratifié par les deux Empereurs, sera promulgué dans chaque empire, pour la connaissance et la gouverne de chacun. L'échange des ratifications aura lieu à Saint-Pétersbourg, dans le délai de six mois à compter du jour de la signature du Traité.

Ayant arrêté les articles ci-dessus, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé et scellé de leurs sceaux deux exemplaires du présent Traité, en langues russe, chinoise et française. Des trois textes, dûment confrontés et trouvés concordants, le texte français fera foi pour l'interprétation du présent Traité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Fait à Saint-Pétersbourg, le douze février mil huit-cent quatre-vingt-un.

(Signé :) Nicolas de Giers.
(L. S.)
(Signé :) Eugène Butzov
(L. S.)
(Signé :) Tseng.
(L. S.)

PROTOCOLE

En vertu de l'article 6 du Traité signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des gouvernements russe et chinois, le gouvernement chinois paiera au gouvernement russe la somme de *neuf millions de roubles métalliques*, destinée à couvrir les frais de l'occupation d'Ili par les troupes russes, et à satisfaire diverses réclamations pécuniaires des sujets russes. Cette somme doit être payée dans le délai de deux ans à compter du jour de l'échange des ratifications du Traité.

Désirant préciser le mode de paiement de la somme précitée, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Le gouvernement chinois versera l'équivalent de la somme de neuf millions de roubles métalliques en livres sterling, soit *un million quatre cent trente et un mille six cent soixante quatre livres sterling deux shillings*, chez MM. Baring frères et Cie à Londres, en six parts égales de deux cent trente-huit mille six cent-dix livres sterling treize shillings huit pence chacune, moins les frais de banque d'usage qui seront occasionnés par le transfert de ces paiements à Londres.

Les versements seront échelonnés à quatre mois de distance l'un de l'autre, le premier devant être effectué quatre mois après l'échange des ratifications du Traité signé aujourd'hui, et le dernier au terme de deux ans révolus après cet échange.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux gouvernements ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saint-Pétersbourg, le douze février mil huit cent quatre-vingt-un.

(Signé :) Nicolas de Giers.
(L. S.)
(Signé :) Eugène Butzov.
(L. S.)
(Signé :) Tseng.
(L. S.)

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RÈGLEMENT POUR LE COMMERCE PAR VOIE DE TERRE

Article 1er. — Un commerce de libre échange et en franchise de droits, entre sujets russes et chinois, est autorisé sur une zone limitrophe s'étendant des deux côtés de la frontière à la distance de cinquante verstes (cent *li*). Chacun des deux gouvernements se réserve de surveiller ce commerce conformément à ses règlements frontières.

Art. 2. — Les sujets russes, se rendant pour affaires de commerce en Mongolie et dans les districts situés sur les versants nord et sud des T'ien-Chan, peuvent franchir la frontière seulement en certains points, énumérés dans la Liste annexée au présent Règlement.

Ils doivent être munis, par les autorités russes, de permis en langue russe et chinoise, avec traduction mongole et tatare. Le nom du propriétaire de la marchandise ou du chef de la caravane, la spécification des marchandises, le nombre des colis et celui du bétail peuvent être indiqués, en langue mongole ou tatare, dans le texte chinois de ces permis.

A leur entrée sur territoire chinois, les marchands sont tenus de présenter leurs permis au poste chinois le plus proche de la frontière, où, après vérification, le permis devra être visé par le chef du poste.

Les autorités chinoises ont le droit d'arrêter les marchands qui auraient franchi la frontière sans permis, et de les remettre entre les mains des autorités russes les plus proches de la frontière, ou au consul russe compétent, pour qu'une punition sévère leur soit infligée.

En cas de perte du permis, le propriétaire est tenu d'en aviser le consul russe le plus proche, pour s'en faire délivrer un nouveau, et d'en informer les autorités locales pour obtenir un certificat temporaire lui permettant de continuer sa route.

Les marchandises importées en Mongolie et dans les arrondissements situés sur les versants des T'ien-chan, qui n'y auraient point été vendues, peuvent être dirigées sur les villes de T'ien-Tsin et de Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan), pour y être vendues, ou pour être expédiées plus loin en Chine.

Pour le prélèvement des droits sur ces marchandises, pour la délivrance des permis de transport et pour les autres formalités

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de douane, il sera procédé conformément aux dispositions ci-dessous détaillées.

Art. 3. — Les marchands russes qui expédient des marchandises de Kiakhta et du pays de Nertchinsk à Tien-Tsin, sont tenus de les faire passer par Kalgan, Dounba et Toungtchéou. La même voie sera prise par les marchandises dirigées sur Tien-Tsin, de la frontière russe, par Kobdo et Kouëi-houatchen.

Les marchands doivent être munis de permis de transport délivrés par les autorités russes, dûment visés par les autorités chinoises compétentes, et portant indication, en langues russe et chinoise, du nom du propriétaire des marchandises, du nombre des colis et du genre de la marchandise qu'ils contiennent.

Les fonctionnaires des douanes chinoises situées sur la route suivie par les marchandises, procéderont, sans retard, à la vérification du nombre des colis et à la visite des marchandises qu'ils laisseront passer, après avoir apposé le visa sur le permis.

Les colis ouverts durant la visite douanière seront refermés par les soins de la douane, qui marquera sur le permis le nombre des colis ouverts.

La visite douanière ne doit pas durer plus de deux heures.

Les permis devront être présentés, dans un délai de six mois, à la douane de Tien-Tsin, pour être annulés. Si le propriétaire des marchandises trouve ce délai insuffisant, il est tenu d'en informer, en temps et lieu, les autorités chinoises.

En cas de perte du permis, le marchand est tenu d'en aviser les autorités qui le lui ont délivré, pour obtenir un duplicata, et de déclarer à cet effet le numéro et la date du permis égaré. La douane la plus proche, située sur sa route, après avoir constaté l'exactitude de la déclaration du marchand, lui délivre un certificat provisoire, avec lequel les marchandises peuvent être dirigées plus loin.

Une déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite avec l'intention de dissimuler des ventes opérées en route, ou d'échapper au paiement des droits, entraîne, pour le marchand, l'application des peines établies dans l'article 8 du présent Règlement.

Art. 4. — Les marchands russes qui désireraient vendre à Kalgan une partie quelconque des marchandises importées de Russie, doivent en faire la déclaration à l'autorité locale dans le délai de cinq jours. Celle-ci, après acquittement par le marchand

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des droits d'importation entiers, lui délivre un permis de vente des marchandises.

Art. 5. — Les marchandises importées de Russie par voie de terre, par les marchands russes, à Tien-Tsin, y acquitteront un droit d'importation équivalent aux deux tiers des droits établis par le tarif.

Les marchandises importées de Russie à Sou-tchéou (Kia-Yü-Kouan) paieront, dans cette ville, les mêmes droits et seront soumises aux mêmes règlements qu'à Tien-Tsin.

Art. 6. — Si les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, n'y sont point vendues, leur propriétaire pourra les expédier à Toung-tchéou, ou à Tien-Tsin, et la douane, sans percevoir de nouveaux droits, restituera au marchand un tiers du droit d'entrée payé à Kalgan, en faisant une annotation correspondante sur le permis délivré en ce cas par la douane de Kalgan.

Les négociants russes peuvent expédier sur les marchés de l'intérieur les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, en se conformant aux conditions générales établies pour le commerce étranger en Chine, après acquittement d'un droit de transit (i. e. la moitié des droits spécifiés dans le tarif). Il sera délivré pour ces marchandises un permis de transport qui doit être exhibé à toutes les douanes et barrières situées sur la route. Les marchandises non accompagnées de ce permis auront à acquitter les droits aux douanes qu'elles traverseront et le *li-kin* aux barrières.

Art. 7. — Les marchandises importées de Russie à Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan) peuvent être expédiées sur les marchés de l'intérieur, aux conditions stipulées dans l'article 9 du présent Règlement, pour les marchandises expédiées de Tien-Tsin en destination des marchés de l'intérieur.

Art. 8. — S'il était constaté, lors de la visite douanière des marchandises importées de Russie à Tien-Tsin que les marchandises spécifiées dans le permis ont été retirées des colis et remplacées par d'autres, ou bien que leur quantité (déduction faite de ce qui en aura été laissé à Kalgan) est inférieure au chiffre indiqué dans le permis, toutes les marchandises présentées à la visite seront confisquées par la douane.

Il est entendu que les colis avariés en route et qui, par suite de cela, auront subi un réemballage, ne seront pas sujets à confiscation, si toutefois le fait d'avarie a été dûment déclaré à la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

douane la plus proche et si cette dernière, après constatation de l'état intact de la marchandise primitivement expédiée, a fait une annotation correspondante sur le permis.

Seront sujettes à confiscation les marchandises dont il sera constaté qu'une partie a été vendue en chemin.

Si les marchandises ont été transportées par des voies détournées, afin de les soustraire aux visites des douanes établies sur la route indiquée à l'article 3, le propriétaire en sera passible d'une amende égale au droit d'importation entier.

Si l'infraction aux règlements susmentionnés a été commise à l'insu et sans la participation du propriétaire de la marchandise, par les voituriers, les douanes, en fixant l'amende, prendront cette circonstance en considération. Cette disposition se rapporte exclusivement aux localités traversées par le commerce russe par voie de terre, et ne saurait être appliquée à des cas analogues qui se produiraient dans les ports et dans l'intérieur des provinces.

En cas de confiscation des marchandises, le négociant a le droit de libérer celles-ci moyennant le versement d'une somme équivalente à leur valeur, dûment déterminée par une entente avec les autorités chinoises.

Art. 9. — A l'exportation de Tien-Tsin, par mer, en destination de quelque autre port chinois, ouvert par les traités au commerce étranger, des marchandises importées de Russie par voie de terre, la douane de Tien-Tsin prélève sur ces marchandises un tiers des droits entiers fixés par le tarif, en sus des deux tiers déjà perçus. Aucun droit ne sera prélevé sur ces marchandises dans les autres ports.

Les marchandises exportées de Tien-Tsin, ou des autres ports, en destination des marchés intérieurs, seront frappées du droit de transit (*i. e.* la moitié des droits spécifiés dans le tarif) d'après les dispositions générales établies pour le commerce étranger.

Art. 10. — Les marchandises chinoises, exportées de Tien-Tsin en Russie par les marchands russes, doivent être dirigées sur Kalgan par la voie indiquée à l'article 3.

Il sera prélevé sur ces marchandises, à leur sortie, des droits d'exportation entiers. Toutefois, les marchandises de réimportation achetées à Tien-Tsin, ainsi que celles achetées dans un autre port, et expédiées, en transit, à Tien-Tsin, pour exportation en Russie, étant accompagnées d'un reçu de la douane constatant le paiement des droits de sortie, n'en seront pas frappées une seconde

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fois, et le demi-droit de réimportation (droit côtier) versé à Tien-Tsin, sera restitué au marchand, si les marchandises qui auront acquitté ce droit sont exportées en Russie dans le délai d'un an après le versement de ce droit.

Le consul de Russie délivre, pour le transport des marchandises en Russie, un permis portant indication, en langues russe et chinoise, du nom du propriétaire de la marchandise, du nombre des colis et des marchandises qu'ils contiennent. Ces permis seront visés par la douane du port et devront accompagner les marchandises, pour être exhibés lors de la visite de celles-ci aux douanes établies sur la route.

On se conformera aux règles détaillées à l'article 3 quant au délai dans lequel le permis doit être présenté à la douane pour être annulé, et pour les cas de perte du permis.

Les marchandises doivent suivre la voie indiquée à l'article 3 et ne devront pas être vendues en route : l'infraction à cette règle entraînera, pour le marchand, l'application des pénalités indiquées à l'article 8. La visite des marchandises aux douanes situées sur la route se fera conformément aux règles indiquées à l'article 3.

Les marchandises chinoises que les marchands russes achèteront à Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan) ou qu'ils y amèneront des marchés de l'intérieur en destination de la Russie, auront à acquitter, à leur exportation de Sou-tchéou en Russie, les droits fixés pour les marchandises exportées de Tien-Tsin, et seront soumises aux règlements établis pour ce port.

Art. 11. — Les marchandises achetées à Toung-tchéou auront à acquitter, à leur exportation en Russie par voie de terre, les droits de sortie entiers, selon le tarif.

Les marchandises achetées à Kalgan acquitteront dans cette ville, à leur exportation en Russie, un droit équivalent à la moitié des droits spécifiés dans le tarif.

Quant aux marchandises achetées par les négociants russes sur les marchés intérieurs et importées à Toung-tchéou et Kalgan, pour être exportées de là en Russie, elles seront, en outre, frappées de droits de transit, conformément aux règles générales établies pour le commerce étranger sur les marchés intérieurs.

Les douanes locales des villes ci-dessus énumérées, après avoir prélevé les droits, délivreront au marchand un permis pour le transport des marchandises. Pour les marchandises exportées de Toung-tchéou, ce permis sera délivré par la douane de Dounba.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à laquelle se feront la demande de ce permis, ainsi que le versement des droits que les marchandises auront à acquitter. Il sera fait mention dans le permis de la défense de vendre les marchandises en route.

Les règles détaillées à l'article 3, relatives aux permis, à la visite des marchandises, etc., se rapportent également aux marchandises exportées des localités énumérées dans le présent article.

Art. 12. — Les marchandises de provenance étrangère exportées en destination de la Russie, par voie de terre, de Tien-Tsin, de Toung-tchéou, de Kalgan et de Sou-tchéou (Kia-yü-Kouan), n'auront pas de droits à acquitter, si le marchand produit un reçu de la douane accusant paiement des droits d'importation et de transit sur ces marchandises. Si elles n'ont acquitté que les droits d'entrée, la douane compétente réclamera, en outre, du négociant, le versement du droit de transit fixé par le tarif.

Art. 13. — Les marchandises importées en Chine par les marchands russes, ou exportées par eux, acquitteront les droits de douane, selon le tarif général établi pour le commerce étranger en Chine, et selon le tarif additionnel établi en 1862 pour le commerce russe.

Les marchandises non énumérées dans l'un ou l'autre de ces tarifs seront imposées d'un droit de cinq pour cent ad valorem.

Art. 14. — Seront admis, en franchise de droits, à l'importation et à l'exportation, les articles suivants : L'or et l'argent en lingots. La monnaie étrangère. Les farines de toute espèce. Le sagou. Les biscuits. Les viandes et les légumes en conserves. Le fromage. Le beurre. Les produits de confiserie. Les vêtements étrangers. Les objets de joaillerie. L'argenterie. Les parfums et les savons de toute espèce. Le charbon de bois. Le bois de chauffage. Les bougies de fabrication étrangère. Le tabac et les cigares étrangers. Les vins. La bière. Les boissons spiritueuses. Les provisions et ustensiles de ménage, employés dans les maisons et sur les navires. Le bagage des voyageurs. Les fournitures de chancellerie. Les articles de tapisserie. La coutellerie. Les médicaments étrangers. La verroterie et les objets en cristal.

Les articles ci-dessus énumérés passeront en franchise de droits, à leur entrée et à leur sortie par voie de terre ; mais s'ils sont expédiés, des villes et des ports mentionnés dans le présent Règlement, sur les marchés intérieurs, ils seront frappés d'un droit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de transit au taux de deux et demi pour cent ad valorem. Seront, toutefois, exempts du paiement de ce droit : le bagage des voyageurs, l'or et l'argent en lingots et la monnaie étrangère.

Art. 15. — Sont prohibés tant pour l'importation que pour l'exportation, et sont sujets à confiscation dans le cas de transport en contrebande, les articles suivants :

La poudre. Les munitions d'artillerie. Les canons. Les fusils, les carabines, les pistolets et toutes les armes à feu. Les engins et munitions de guerre. Le sel. L'opium.

Les sujets russes se rendant en Chine pourront avoir, chacun pour leur défense personnelle, un fusil ou un pistolet, ce dont mention devra être faite dans le permis dont ils seront porteurs.

L'importation, par les sujets russes, du salpêtre, du soufre et du plomb, n'est admise que sur une autorisation spéciale des autorités chinoises et ces articles ne pourront être vendus qu'aux sujets chinois qui auront reçu un permis d'achat spécial.

L'exportation du riz et de la monnaie de cuivre chinoise est prohibée. Par contre, l'importation du riz et de toutes les céréales est autorisée en franchise de droits.

Art. 16. — Il est interdit aux négociants russes de transporter les marchandises appartenant à des commerçants chinois, en les faisant passer pour leur propriété.

Art. 17. — Les autorités chinoises auront le droit de prendre telles mesures qui seront nécessaires, contre le commerce de contrebande.

(Signé :) Nicolas de Giers.
(L. S.)

(Signé :) Tseng.
(L. S.)

(Signé :) Eugène Butzov[1].
(L. S.)

1. Butzov, *Eugène*, consul à Tien-Tsin, 1862-1865 ; à Hakodaté, 1866-1872 ; chargé d'affaires et consul général au Japon, 1873 ; ministre à Pé-King, 1874-1884 ; à Athènes, 1884-91 ; à Téhéran, 1891-96 ; à Stockholm, depuis 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Annexe à l'article 2 du Règlement pour le commerce par voie de terre.

LISTE DES POINTS-FRONTIÈRES, PAR LESQUELS LES SUJETS RUSSES, SE RENDANT EN CHINE POUR AFFAIRES DE COMMERCE, POURRONT PASSER.

Postes russes.	*Postes chinois.*
1. Staro-Tsouroukhaïtouïsky.	Khouboltchjikhou.
2. Tsagan Oloïevsky.	Tzérintou.
3. Klioutchevsky.	Mookghèdzèghè.
4. Kouloussoutaïevsky.	Ouliantou.
5. Tchassoutcheïevsky.	Dorolok.
6. Douroulgouïevsky.	Khorine-narassou.
7. Tokhtorsky.	Khouratsa.
8.	Baïandarga.
9. Achinginsky.	Achinga.
10. Mentzinsky.	Mindza.
11. Charagolsky.	Ouïalga.
12. Koudarinsky.	Koudara.
13. Kiakhta.	Kiakhta.
14. Botsiisky.	Khara-khoutchjir.
15. Jeltourinsky.	Tchjirghètey.
16. Kharatsaïsky.	Ortokho.
17. Khamneïsky.	Irektchilam.
18. Klioutchevskoï.	Ouïoulet.
19. Khanghinsky.	Byltys.
20. Okinsky.	Tzaï-gool.
21.	Tchjintchjilik.
22.	Ioustyt.
23.	Souok.

24. Tsagan-obo.
25. Bourgassoutaï.
26. Khabar-oussou.
27. Bakhty.
28. Kaptagaï.
29. La passe Kok-sou.
30 Khorgos.
31. La passe Bèdèl.
32. La passe Tèrèkty.
33. La passe Tourougarte.
34. La passe Souïok.
35. Irkèchtam.

La présente Liste des points de passage pourra être modifiée par une entente entre l'envoyé de Russie à Pé-King et le Ministère des Affaires Étrangères de Chine, d'après les données relatives aux avantages de ces points qui leur seront fournies par les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

consuls de Russie et par les autorités frontières chinoises. Ces modifications porteront sur l'exclusion de certains points qui seront reconnus superflus, ou sur leur remplacement par d'autres, plus nécessaires au mouvement du commerce [1].

(Signé :) Nicolas de Giers.
(L. S.)

(Signé :) Tseng.
(L. S.)

(Signé :) Eugène Butzov.
(L. S.)

Le traité signé par le marquis T'sêng à Saint-Pétersbourg eut pour résultat de rendre la Chine arrogante ; elle se mit à chercher à faire naître des complications ; le revirement des Russes avait étonné les Chinois ; ils attribuèrent à l'intimidation ce qui n'était qu'intérêt et longanimité et, sans transition, ils passèrent de l'épouvante et de la panique à la jactance la plus insensée. Le retour du bouillant Tso à Pé-King, à la fin de février 1881, n'était pas fait pour calmer les esprits ; il fut reçu avec une grande solennité. On faisait courir le bruit que l'impératrice régente allait mourir et l'on disait qu'un décret était préparé à l'effet de faire de Tso Tsoung-t'ang un vice-empereur à côté du 7e prince, régent nominal. Les inquiétudes de Li Houng-tchang, toujours en éveil, furent augmentées en voyant grandir l'influence de ce nouveau et formidable rival.

Tso tenait de bruyants propos au Tsoung-li Yamen :

Si on voulait tenir compte de ses avis, il serait aisé de débarrasser la Chine de ces intrus malfaisants, dont la présence constitue pour l'Empire une difficulté capitale et un danger. Il ne s'agirait que de le vouloir et de s'affranchir de scrupules pusillanimes... La Chine est un grand pays puissant et riche : il a des armes en quantité et des hommes plus qu'il ne lui en faut ; l'arrangement avec la Russie a été une lâcheté ; il faut prendre sa revanche contre les étrangers d'où qu'ils soient venus et en finir une bonne fois avec eux.

1. Voir le recueil de Traités avec la Chine, publié en 1889, à Saint-Pétersbourg, par le Ministère des Affaires étrangères.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

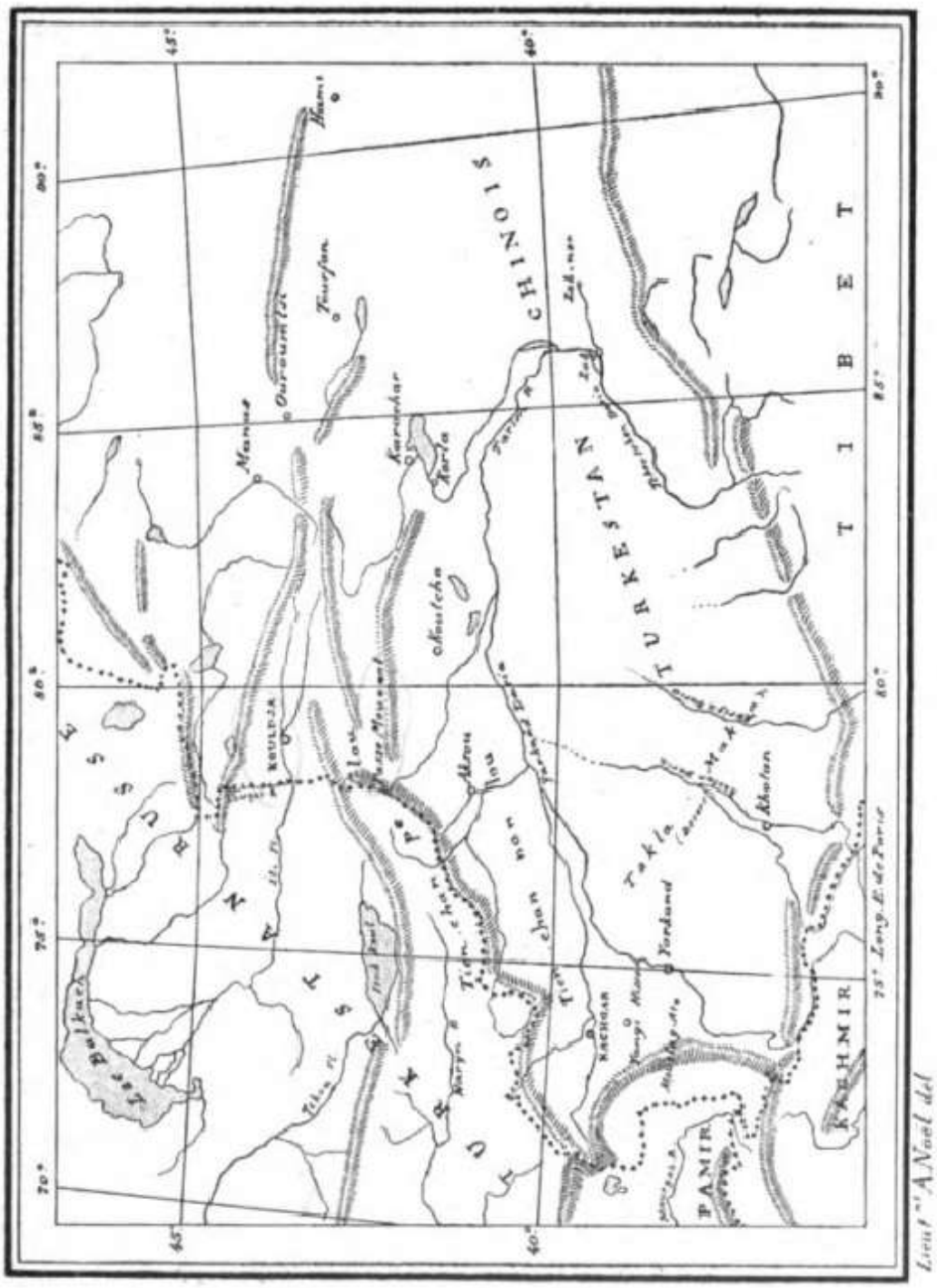

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XIII

L'AFFAIRE DU TONG-KING : MARQUIS TS'ÊNG. — LA FRANCE AU TONG-KING. — L'ÉVÊQUE D'ADRAN ET GIA-LONG. — LA RESTAURATION ET CHAIGNEAU. — CONQUÊTE DE LA BASSE-COCHINCHINE. — TRAITÉ DE SAIGON, 1862. — EXPLORATION DU ME-KONG. — JEAN DUPUIS. — FRANCIS GARNIER. — TRAITÉS DE SAIGON, 1874. — COMMUNICATION DU TRAITÉ A LA CHINE.

A la fin de 1880, la France employait ses bons offices à Pé-King et à Saint-Pétersbourg pour aplanir les difficultés qui avaient surgi, par suite de l'occupation prolongée de Kouldja par les troupes du tsar, entre la Chine et la Russie, lorsque le plénipotentiaire chinois, le marquis Ts'êng, rédigea une lettre qui transformait la question annamite en une question chinoise, longue, fertile en incidents et qui ne fut résolue qu'après une guerre, coûteuse à la fois pour la bourse des contribuables et, parfois, pour l'amour-propre de la France. Après de nombreuses péripéties, des fautes faciles à éviter, l'avantage nous est resté, grâce à un homme politique, dont la ténacité et le patriotisme clairvoyant eurent raison de l'hostilité que sa personne avait soulevée et de l'impopularité avec laquelle son entreprise était regardée par la grande masse de la nation, Jules Ferry, qui a donné à la France le Tong-King ainsi que la Tunisie, joyaux de l'empire colonial que la République a construit en un quart de siècle.

LETTRE DU MARQUIS TS'ÊNG

Le 10 novembre 1880, le marquis Ts'êng adressait la lettre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

suivante à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères :

Saint-Pétersbourg, le 10 novembre 1880.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer V. E. qu'à la suite des bruits qui avaient couru sur certaines causes de nature à créer un conflit entre le Gouvernement Français et le Prince du Tong-King, j'ai eu le 25 janvier une entrevue avec M. de Freycinet, au Ministère des Affaires Étrangères. Et, après avoir fait connaître à S. E., lors de cet entretien, les liens de vassalité qui unissent le Tong-King à la Chine, je lui ai demandé s'il y avait réellement des causes de cette nature. S. E. a déclaré que de pareilles causes n'existaient point et cette assurance a pu calmer mes appréhensions sur ce sujet.

Mais d'après des informations plus récentes, il paraît que le Gouvernement Français aurait l'intention d'envoyer ou déjà expédié des troupes au Tong-King, ce qui m'a fait renaître des appréhensions. J'ai donc l'honneur de prier V. E. de vouloir bien m'informer si ces informations sont authentiques et si, depuis l'entretien que j'ai eu avec M. de Freycinet, les intentions du Gouvernement français ont subi quelque changement.

J'espère que V. E. voudra bien me faire connaître comme son prédécesseur les vues de votre Gouvernement relatives à la question du Tong-King, car je n'ai pas besoin de déclarer à V. E. que le Gouvernement Chinois ne saurait regarder avec indifférence des opérations qui tendraient à changer la situation politique d'un pays limitrophe comme le royaume du Tong-King, dont le prince a reçu jusqu'à présent son investiture de l'Empereur de Chine.

Comme je suis occupé à des négociations avec le Gouvernement Russe, je n'ai pu à mon regret présenter mes félicitations à V. E. le jour de votre entrée au Ministère. Dès que je serai arrivé à un arrangement à Pétersbourg, je m'empresserai de venir à Paris pour présenter mes devoirs à V. E. Pour le moment, je dois prier V. E. de vouloir bien me donner une réponse à la note que j'ai l'honneur de lui adresser.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA FRANCE AU TONG-KING

Il nous semble que l'opinion publique avait au début singulièrement diminué l'importance de notre action au Tong-King. Il ne s'agissait pas d'une aventure surgissant par hasard ; il ne s'agissait pas d'un projet appartenant en propre à un ministère, voire à la République, mais bien d'une grande pensée conçue il y a plus de cent ans, dont la réalisation avait été retardée par suite d'événements malheureux, mais qui a été reprise par tous les régimes qui ont gouverné la France. L'idée d'un grand établissement colonial sur la côte de l'Indo-Chine, mise en avant sous Louis XVI, ajournée, mais non abandonnée par Napoléon Ier, ressaisie sous Louis XVIII, a reçu un commencement d'exécution sous le règne de Napoléon III. La troisième République a complété une œuvre à laquelle ont pris part aussi bien les conservateurs, puisque le traité de 1874 a été négocié par les agents de M. le duc de Broglie, que les républicains. Nous nous trouvons donc en présence d'une grande politique coloniale, propre non pas à un groupe, non pas à un parti, mais à la France entière : nous voudrions essayer de retracer les phases principales de cette politique nationale avant d'aborder le récit des luttes et des négociations qui en ont assuré le triomphe.

*
* *

La Compagnie des Indes orientales, créée en 1664, donna au commerce français, dans l'Extrême-Orient, un débouché qu'il n'avait pas eu jusqu'alors. Les Portugais, les Hollandais et les Anglais nous avaient d'ailleurs devancés. Dès 1684, la Compagnie des Indes orientales envoyait au Tong-King un agent nommé Le Chappelier qui trouva les habitants bien

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

disposés pour les Européens et établit un comptoir dans le pays. Deux années plus tard, un autre agent de la Compagnie, nommé Verret, se rendit à son tour en Cochinchine pour choisir un emplacement favorable à la création d'un comptoir.

Il se décida pour Poulo-Condor. Malheureusement, la série des guerres qui affligèrent la fin du règne de Louis XIV arrêta tous les projets d'établissement qu'avaient pu avoir les Français. Plus tard, les rapports de différents autres agents furent également favorables à un établissement, soit à Poulo-Condor, soit en un autre point de la Cochinchine, mais on peut considérer le voyage de Pierre Poivre à la Cochinchine en 1749 et 1750 comme le vrai point de départ de nos relations avec ce pays.

Son voyage à bord du *Machault* est extrêmement intéressant. Poivre avait pour but d'ouvrir un commerce à la Cochinchine, d'y établir un comptoir et de se procurer, par la voie de Manille ou des places voisines, des plants de noix muscade et de girofle qui devaient être tous portés aux îles de France et de Bourbon. Vers la même époque, un missionnaire de la Société des Missions étrangères, Charles Thomas de Saint-Phalle, fournissait à Dupleix les renseignements les plus précis sur le Tong-King.

Deux occasions d'assurer d'une manière sérieuse l'influence française dans l'Indo-Chine nous avaient déjà été fournies : l'une sous Louis XIV, par le ministre du roi de Siam, Constance Phaulkon, dont la chute et la mort, à la révolution de 1688, amena la ruine de notre crédit ; l'autre nous avait été indiquée par Dupleix qui, en 1750-1752, cherchait par une alliance avec le roi de Pégou à nous assurer la possession des bouches de l'Irawadi. Une troisième occasion allait nous être fournie par une révolution qui éclata en 1774 en Cochinchine. Un nommé Nguyên van-Nhac et ses frères, réfugiés dans les montagnes Tay-So'n à la suite d'un vol, avaient réuni autour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'eux des bandits et des mécontents à l'aide desquels ils levèrent l'étendard de la révolte.

L'ÉVÊQUE D'ADRAN ET GIA-LONG

Le dernier *choua* (maire du Palais) de la Cochinchine, Duê-Tong ou Hué-vu'o'ng, avait été chassé de ses États et mis à mort par les rebelles Tay-son en 1776 ; son neveu Nguyên-Anh, plus tard Gia-long, réfugié à Saïgon, s'était décidé, sur le conseil d'un missionnaire français, Pigneau de Behaine[1], évêque *in partibus* d'Adran, à implorer le secours de la France pour rentrer dans ses États. Il envoya le prélat, muni de pleins pouvoirs et accompagné de l'héritier présomptif du trône, le prince Canh, à Pondichéry, dont le gouverneur, n'ayant pas à sa disposition de troupes pour faire une expédition, engagea l'évêque d'Adran à passer en France. Pigneau de Béhaine fut bien reçu à Versailles. On lui promit un secours de 1 650 hommes, de l'artillerie, des armes, quatre frégates et deux ou trois bâtiments de transport nécessaires à l'expédition. Par un traité signé à Versailles, le 28 novembre 1787, le roi de la Cochinchine cédait à la France la propriété absolue et la souveraineté de l'île, formant le port principal de la Cochinchine, appelé « Hoï-nan » et par les Européens « Touron », ainsi que Poulo-Condor, en échange des secours que Louis XVI promettait d'envoyer.

TRAITÉ ENTRE LE ROY ET LE ROY DE LA COCHINCHINE

Nguyen-Anh, Roy de la Cochinchine, ayant été dépouillé de ses États, et se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armes pour les recouvrer, a envoyé en France le Sieur Pierre-Joseph-Georges Pigneau de Behaine, évêque d'Adran,

1. Pigneau de Béhaine, *Pierre-Joseph-Georges*, né au bourg d'Origny en Thiérache (Aisne), le 2 novembre 1741.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans la vüe de réclamer le secours et l'assistance de S. M. le Roi T. C.; et Sadite Majesté étant convaincue de la justice de la cause de ce Prince, et voulant lui donner une marque signalée de son amitié comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom. En conséquence Elle a autorisé le sieur Comte de Montmorin, Maréchal de ses camps et armées, Chevalier de ses ordres et de la Toison d'or, son Conseiller en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'État de ses commandements et finances, aïant le Département des affaires étrangères, à discuter et arrêter avec ledit sieur évêque d'Adran la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir, et les deux Plénipotentiaires, après s'être légitimés, savoir : le Comte de Montmorin en communiquant son plein pouvoir, et l'évêque d'Adran en produisant le grand sceau du royaume de la Cochinchine, ainsi qu'une délibération du grand Conseil dudit royaume, sont convenus des points et articles suivants :

Article premier. — Le Roy Très-chrétien promet et s'engage de seconder de la manière la plus efficace les efforts que le Roy de la Cochinchine est résolu de faire pour rentrer dans la possession et jouissance de ses États.

Art. 2. — Pour cet effet Sa Majesté Très-chrétienne enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine à ses frais quatre frégates avec un corps de troupes de douze cents hommes d'infanterie, deux cents hommes d'artillerie et de deux cent cinquante Caffres. Ces troupes seront munies de tout leur attirail de guerre et nommément d'une artillerie compétente de campagne.

Art. 3. — Le Roy de la Cochinchine, dans l'attente du service important que le Roy Très-chrétien est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement ainsi qu'à la couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine appelé *Hoi-nan* et par les Européens *Touron* ; et cette propriété et souveraineté seront immutablement acquises dès l'instant où les troupes françaises auront occupé l'île susmentionnée.

Art. 4. — Il est convenu en outre que le Roy Très-chrétien aura concurremment avec celui de la Cochinchine la propriété du port susdit et que les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles tant pour leur navigation et leur commerce, que pour garder et caréner

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leurs vaisseaux et pour en construire. Quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux par une convention particulière.

Art. 5. — Le Roy Très-chrétien aura aussi la propriété et la souveraineté de *Pulo-Condor*.

Art. 6. — Les sujets du Roy Très-chrétien jouiront d'une entière liberté de commerce dans tous les États du Roy de la Cochinchine, à l'exclusion de toutes les autres nations européennes. Ils pourront pour cet effet aller, venir et séjourner librement, sans obstacle et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition toutefois qu'ils seront munis d'un passeport du commandant de l'île de *Hoi-nan*. Ils pourront importer toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, à l'exception de celles qui seront défendues par les lois du pays ; ils pourront également emporter toutes les denrées et marchandises du païs et des païs voisins sans aucune exception ; ils ne paieront d'autres droits d'*entrée* et de *sortie* que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du païs, et ces droits ne pourront être haussés en aucun cas et sous quelque dénomination que ce puisse être. Il est convenu, de plus, qu'aucun bâtiment étranger, soit marchand, soit de guerre, ne sera admis dans les États du Roy de la Cochinchine que sous pavillon français et avec un passeport français.

Art. 7. — Le gouvernement cochinchinois accordera aux sujets du Roy Très-chrétien la protection la plus efficace pour la liberté et la sûreté tant de leurs personnes que de leurs effets, et en cas de difficulté ou de contestation, il leur fera rendre la justice la plus exacte et la plus prompte.

Art. 8. — Dans le cas où le Roy Très-chrétien serait attaqué ou menacé par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la jouissance des îles de *Hoi-nan* et de *Pulo-Condor* et dans le cas où Sa Majesté Très-chrétienne serait en guerre avec quelque puissance soit européenne, soit asiatique, le Roy de la Cochinchine s'engage à lui donner des ressources en soldats, matelots, vivres, vaisseaux et galères. Ces secours seront fournis trois mois après la réquisition ; mais ils ne pourront pas être emploïés au delà des îles Moluques et de la Sonde et du détroit de Malacca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du Souverain qui les fournira.

Art. 9. — En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le Roy Très-chrétien s'oblige d'assister le Roy de la Cochinchine lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses États.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ces secours seront proportionnés à la nécessité des circonstances, cependant ils ne pourront en aucun cas excéder ceux énoncés dans l'article deuxième du présent traité.

Art. 10. — Le présent traité sera ratifié par les deux souverains contractants, et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le vingt-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Le Comte de Montmorin.

(L. S.) ✝ P. J. G., évêque d'Adran.

Article séparé

Dans la vue de prévenir toutes difficultés et mésentendus relativement aux établissements que le Roy Très-chrétien est autorisé à faire sur le continent pour l'utilité de la navigation et du commerce, il est convenu avec le Roy de la Cochinchine que ces mêmes établissements seront et appartiendront en toute propriété à Sa Majesté Très-chrétienne et que la juridiction, la police, la garde et tous actes d'autorité sans exception s'y exerceront privativement en son nom.

Pour prévenir les abus auxquels les établissements mentionnés ci-dessus pourraient donner lieu, il est convenu expressément que l'on n'y recevra aucun Cochinchinois poursuivi pour crime, et que ceux qui pourraient s'y être introduits seront extradés à la première réquisition du gouvernement. Il est convenu également que tous les Français transfuges seront extradés à la première réquisition du commandant de Hoi-nan ou de celui de Pulo-Condor.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le présent Traité.

En foi de quoi, Nous, Plénipotentiaires, avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Le comte de Montmorin.

(L. S.) ✝ P. J. G., évêque d'Adran.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Déclaration de l'évêque d'Adran

Quoique dans la convention signée aujourd'hui, il ne soit fait aucune mention des frais qu'occasionneront les établissements que Sa Majesté Très-chrétienne pourra former soit dans les îles de Hoi-nan et Pulo-Condor, soit sur le continent du royaume de Cochinchine, le soussigné, en vertu de l'autorisation dont il est muni, déclare que le Roy de la Cochinchine prendra à sa charge, soit par fourniture en nature, soit en argent, d'après les évaluations qui en seront faites, les premiers frais de l'établissement à former pour la sûreté et la protection, tels que fortifications, casernes, hôpitaux, magasins, bâtiments militaires et logement de Commandant.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes, avec promesse d'en procurer la ratification de la part du Roy de la Cochinchine.

A Versailles, le 28 novembre 1787.

(L. S.) ✠ P. J. G., évêque d'Adran.

L'évêque d'Adran repassa à Pondichéry, dont le gouverneur, l'Irlandais comte de Conway, devait commander l'expédition projetée. L'Anglais John Barrow raconte qu'à l'arrivée du prélat dans la colonie, Conway avait pour maîtresse Mme de Vienne, la femme d'un de ses aides de camp. L'évêque d'Adran fit des visites aux femmes des différents fonctionnaires de Pondichéry à l'exception de Mme de Vienne qui, fort irritée d'être traitée de la sorte, fit retarder l'envoi des troupes en Cochinchine. D'autre part, ce qui est plus vraisemblable, le gouverneur était peu favorable à l'expédition parce qu'il ne la considérait pas comme avantageuse à la France et que les instructions qu'il avait reçues directement de France le laissaient juge de la situation. Quoi qu'il en soit, le traité de Versailles ne reçut pas son exécution; les projets de l'évêque avortèrent et, au lieu d'un secours important qu'on lui avait promis, le prélat n'obtint que l'escorte de la frégate la *Méduse*, pour deux navires de commerce armés et équipés à ses frais. Néanmoins,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'évêque d'Adran était accompagné d'un certain nombre d'officiers français, dont le concours ne contribua pas peu à permettre à Nguyen-Anh de remonter sur le trône de ses pères. Parmi ces officiers se trouvaient quelques ingénieurs distingués qui construisirent les citadelles de Saïgon et de Hanoï et fortifièrent la rivière de Hué. En 1801, Nguyen-Anh fit la conquête du Tong-King, en 27 jours, et ayant ainsi réuni sous son sceptre toute la partie orientale de l'Indo-Chine, il prit le nom de Gia-Long, sous lequel il est plus connu dans l'histoire. Ce prince témoigna toujours la plus grande bienveillance aux Français, mais il exprima à différentes reprises la satisfaction que lui causait la non-exécution du traité de Versailles. Il redoutait fort les Anglais, et il craignait que, s'il eût accordé à la France les possessions jadis promises, il n'attirât sur lui la colère de la nation puissante, maîtresse des Indes, qui méditait déjà la conquête de la Birmanie.

La chute de la royauté, les événements de la Révolution, les guerres de l'empire ne permirent pas à la France de s'occuper de l'Annam. Ce n'est pas que, parmi les innombrables projets que forma Napoléon il ne s'en trouve peut-être pas un relatif à ce royaume, car un mémoire ayant été écrit le 2 frimaire an X par le citoyen Cossigny, pour faire ressortir l'importance du choix d'un évêque en remplacement de Pigneau de Behaine, mort le 9 octobre 1799, Bonaparte, alors premier consul, écrivit en marge de ce document, conservé aux archives des colonies : « Renvoyé au ministre de la marine pour me faire connaître son opinion sur ce mémoire. Paris, le 29 frimaire an X. »

LA RESTAURATION ET CHAIGNEAU

Le gouvernement de la Restauration reprit la tradition de Louis XVI et chercha à renouveler avec les pays de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'Extrême-Orient les relations brisées brusquement à la fin du siècle dernier.

De la brillante pléiade d'officiers français qui, appelés par l'évêque d'Adran, avaient aidé Gia-long à remonter sur le trône de ses pères, deux seulement, au commencement de la Restauration, avaient survécu et étaient restés à la cour du souverain qui leur devait son trône : Philippe Vanier et Jean-Baptiste Chaigneau.

Chaigneau « appartenait, dit son fils[1], à une honorable famille de la Bretagne. Son père, chevalier de Saint-Louis, avait été capitaine de brûlot et commandant de vaisseau de la Compagnie des Indes. Un de ses frères, Étienne, officier de marine, embarqué sur la corvette française la *Bacchante*, fut tué, le 6 messidor an II, dans un combat contre la frégate anglaise l'*Endymion*. Il avait encore en France deux frères, qui ont occupé, sous le premier Empire, des grades élevés dans l'armée de terre ; un beau-frère, M. de Rosières, ancien commissaire général ordonnateur de la marine sous l'empereur Napoléon Ier ; tous trois étaient décorés de la croix de la Légion d'honneur. M. Chaigneau avait, de plus, deux sœurs, dont l'une était veuve, avec une fille. Parmi ses alliés, il avait encore le vicomte de Chateaubriand, l'une des illustrations du siècle. »

Chaigneau « s'embarqua[2], à l'âge de douze ans, comme volontaire, dans la marine royale, sur la flûte le *Necker*, qui fut prise par le vaisseau anglais le *Petit-Annibal*. Conduit à Sainte-Hélène comme prisonnier de guerre, M. Chaigneau y resta quelques mois, et fut ramené en France par le parlementaire le *Petit-Sévère*, de Nantes. Il s'embarqua de nouveau sur la frégate l'*Arielle*, puis sur la frégate la *Subtile*, avec

1. *Souvenirs de Hué*, par Michel Dû'c Chaigneau. Paris, 1867, in-8, p. 228.
2. *L. c.*, p. 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

laquelle il fit dans l'Inde une station de plus de quarante-trois mois..... » Au retour de cette station, Chaigneau « était parti de France, en 1791, sur le vaisseau la *Flavie*, commandé par M. Magon de la Villaumont, qui devait faire un voyage autour du monde, ayant pour but principal la recherche de La Pérouse; mais par suite des événements politiques, la *Flavie* n'ayant pu poursuivre son voyage, fut désarmée à Macao. »

C'est de Macao que Chaigneau se rendit en Cochinchine et offrit ses services à Gia-long qui les accepta. Lorsque ce prince eut réuni sous un même sceptre la Cochinchine et le Tong-king, Chaigneau acheta à un kilomètre de Hué une habitation: il s'était marié, avait été élevé à la dignité de grand mandarin et il paraissait devoir terminer ses jours dans ce pays d'Annam où s'était passée la plus grande partie de sa vie. quand le Duc de Richelieu, ministre des Affaires étrangères, lui adressa la lettre suivante:

Paris, ce 17 septembre 1817.

Monsieur, M. de La Bissachère[1] m'a instruit des événements qui vous ont conduit dans les États de l'Empereur de Cochinchine ainsi que de la considération que vous avez obtenue de ce Prince par le mérite de vos qualités personnelles; je sais en outre que, demeuré constamment dévoué à votre souverain et attaché à votre patrie, vous ne désirez rien tant que l'occasion de faire preuve de ces sentiments honorables. C'est dans cette persuasion que je n'hésite point à réclamer le concours de votre zèle dans une conjoncture où il peut être utile à la France. Quelques-uns de nos armateurs ont fait ou se proposent de faire des expéditions, pour le Tonquin et la Cochinchine. Le gouvernement a encouragé ces essais, surtout dans l'espérance qu'ils pourraient nous conduire à fonder dans ces pays un commerce permanent.

Vous pouvez, M., vous associer à ces vues bienfaisantes du gou-

1. *Pierre Jacques* Lemonnier de la Bissachère, missionnaire au Tong-King, des missions étrangères de Paris; député au séminaire de Paris par la mission de Cochinchine en 1807: † à Paris, le 1er mars 1830.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vernement, d'abord en favorisant de tous les moyens que vous donne votre position actuelle les premières entreprises de nos armateurs, et ensuite en m'adressant les informations propres à m'éclairer sur ce qu'il y a de mieux à faire pour parvenir au but qu'il voudrait atteindre, c'est-à-dire l'établissement d'un commerce régulier et permanent avec le pays où vous résidez.

Ces informations, M., devroient présenter un exposé de la situation du pays considérée spécialement sous les trois points de vue suivants :

1° Quels seroient les moyens de protection et de sûreté pour notre commerce dans ce pays, tels que son gouvernement, sa police, les mœurs des habitants, leurs usages en fait de commerce ?

2° Seroit-il nécessaire de lui donner une organisation particulière, vu les circonstances propres au pays et quelle devroit être cette organisation ?

3° Quels sont les échanges qui peuvent constituer un commerce permanent soit en le supposant direct, soit en le combinant avec le commerce de l'Inde et de la Chine ?

Les notions que nous avons sur ces pays sont trop incertaines pour que j'ajoute aucun développement aux deux dernières questions. Quant à la première, vous n'ignorez pas, M., qu'il a existé entre la France et le gouvernement de Cochinchine des rapports assez intimes dont M. l'évêque d'Adran a été l'intermédiaire et qui devoient nous procurer les moyens de faire le commerce de cette contrée avec avantage et sûreté. Les événements survenus depuis, tant en Europe qu'en Asie, ont changé totalement l'état des choses, et il n'y a plus à penser aux arrangements projetés à cette époque, mais on peut supposer que l'esprit de bienveillance qui avoit rapproché les deux gouvernements, a continué de subsister, et que celui de Cochinchine nous a conservé des dispositions favorables. Il y auroit, M., à pressentir ces dispositions et à reconnoître jusqu'où elles pourroient s'étendre. Rien n'empêchera que vous n'entriez en explication à ce sujet si votre position vous met à même de le faire, mais alors il faudrait considérer quelles espèces de concessions sont réellement nécessaires pour l'établissement de notre commerce et borner les explications à ces points en écartant toute vue qui aboutiroit à des intentions politiques, attendu que le gouvernement de S. M. ne se propose rien autre chose que de faciliter au commerce la nouvelle voie qu'il paroit vouloir s'ouvrir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cette dépêche vous sera remise, M., par M. Meniolle qui dirige une expédition faite par la maison Opperman Mandrot. Je le recommande à votre intérêt particulier.

M. Meniolle est neveu de M. l'évêque d'Adran ; les souvenirs honorables que son oncle a laissés en Cochinchine doivent lui procurer dans ce pays un accueil plus favorable qu'à toute autre ; peut-être cette circonstance, bien ménagée, est-elle propre à assurer le succès de son entreprise et par suite des vues du gouvernement. Vous en jugerez, M., et je vous invite à lui donner dans cette intention tous les avis que vous croirez convenables et qu'il est d'ailleurs très disposé à suivre.

Recevez, M., etc.

C'était le début de nouvelles relations avec l'Annam.

En 1817, deux expéditions faites par des maisons de commerce françaises ne furent pas très heureuses, mais une troisième, composée des deux trois-mâts le *Larose* et le *Henri*, réussit complètement. La vue de ces bâtiments inspira ou raviva dans l'âme de Chaigneau le désir de revoir son pays natal ; d'ailleurs le gouvernement français réclamait son concours ; il pensa que l'occasion était favorable pour donner à la France les renseignements qu'elle demandait, et pour revoir sa famille. Il obtint, non sans regret, du vieux Gia-long un congé et il s'embarqua au mois de novembre 1819. Les documents que j'ai publiés[1] disent quel fut le résultat de ce voyage. En 1820, Chaigneau était nommé consul.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Ayant jugé convenable d'établir un consul dans les États de la Cochinchine, pour veiller à la sûreté des personnes et des propriétés de ceux de nos sujets qui y feront le commerce ; et étant informé de l'intelligence, probité, zèle et fidélité à notre service du sieur *J.-B. Chaigneau*, officier de la marine et mandarin cochinchinois, qui, en outre, a une connaissance exacte des mœurs

1. *Le Consulat de France à Hué sous la Restauration...* par Henri Cordier. Paris, 1884, in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et usages de ces pays, par la longue résidence qu'il y a faite, nous avons fait choix de sa personne, et nous l'avons nommé et constitué, et, par ces présentes, signées de notre main, nous le nommons et constituons notre consul dans tous les États de la Cochinchine, pour, en cette qualité, exercer avec l'autorité nécessaire les fonctions attachées à cet office, conformément aux lois, édits et ordonnances du royaume.

« Ordonnons à tous navigateurs, commerçants et autres, nos sujets, de le reconnaître et de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera à raison de ladite charge de consul dont il nous a plu de le revêtir.

« En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

« Donné à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

« Louis. »

Chaigneau, à son retour à Hué, trouva Gia-long mort depuis quelque temps (25 janvier 1820). Son fils, Minh-mang, n'avait pas les mêmes idées. Chaigneau ne put obtenir de lui aucun avantage pour la France et il quitta Hué le 15 novembre 1824 pour Saïgon où il tomba gravement malade; il partit de cette ville le 21 mars 1825 pour aller s'embarquer à Singapore sur le brick le *Courrier de la Paix* qui le ramena en France. Le vice-consulat de Eugène-Louis Chaigneau, neveu de Chaigneau, fut également éphémère.

La révolution de Juillet changea d'ailleurs le cours de notre politique coloniale, et le gouvernement de Louis-Philippe n'intervint en Cochinchine qu'accidentellement. Les massacres de missionnaires ordonnés par Minh-Mang (mort le 21 janvier 1841), remplacé par son fils Thiêu-Tri, forcèrent le commandant Favin-Lévêque, de l'*Héroïne* (25 février 1843), le contre-amiral Cécille (1844) et le commandant Lapierre (15 avril 1847) à agir vigoureusement à différentes reprises; mais il fallait une occasion et un prétexte pour nous faire prendre pied définitivement dans un pays où nos efforts presque séculaires étaient restés sans succès.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CONQUÊTE DE LA BASSE-COCHINCHINE

Thieû-Tri, furieux de la destruction de sa flotte par le commandant Lapierre, était mort de la fièvre le 4 novembre 1847 et son fils Hoang Nhàm (Tu-Duc) lui succéda.

Ce fut à Napoléon III qu'incomba la mission de continuer l'œuvre de Louis XVI. Le 16 septembre 1856, le commandant Lelieur de Ville-sur-Arce, sur le *Catinat*, puis notre consul à Chang-Haï, M. de Montigny, envoyé extraordinaire le 23 janvier 1857, ne purent obtenir d'être reçus à Hué. Un édit fut rendu le 21 mars 1851, pour mettre à mort les prêtres européens et indigènes; Augustin Schœffler, le 1er mai 1851; Jean-Louis Bonnard, le 1er mai 1852, des Missions étrangères furent martyrisés. Le 20 juillet 1857, l'évêque Jose-Maria Diaz était exécuté; les persécutions redoublaient; le prétexte était bon. D'autre part, les armements pour l'expédition de Chine nous fournissaient l'occasion et nous facilitaient une action prompte en Cochinchine. Les victoires des amiraux Rigault de Genouilly (Tourane, 1er septembre 1858; Saïgon, 18 février 1859), Charner (Ki-Hoa, 25 février 1861), Page (My-Tho), 13 avril 1861), Bonard (Bien-Hoa, 9 décembre 1861), amenaient la conclusion d'un traité signé à Saïgon le 5 juin 1862 par les représentants de l'Annam, de la France et de l'Espagne notre alliée, traité qui nous assurait la possession des trois provinces méridionales de Gia-Dinh (Saïgon), Dinh-Tuong (My-Tho), Bien-Hoa et de l'île de Poulo-Condor.

TRAITÉ DE SAÏGON, 5 JUIN 1862

Traité de paix et d'amitié conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part.

Leurs Majestés NAPOLÉON III, Empereur des Français, Isa-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BELLE II, Reine d'Espagne, et TU-DUC, Roi d'Annam, désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam ; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soient rompues entre elles ; à ces causes :

Nous, Louis-Adolphe BONARD, Contre-Amiral, Commandant en Chef le corps expéditionnaire Franco-Espagnol en Cochinchine, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, commandeur des ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, de Rome, et chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne ;

Don-Carlos PALANCA-GUTIERRES, Colonel commandant général du corps expéditionnaire Espagnol en Cochinchine, commandeur de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Herménégilde, Ministre Plénipotentiaire de S. M. C. Doña-Isabelle II, Reine des Espagnes,

Et nous, PHANE TANH-GIAN, Vice-Grand-Censeur du Royaume d'Annam, Ministre Président du Tribunal des Rites, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc, assisté de LAM GIEN-TIÉP, Ministre Président du tribunal de la guerre, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc ;

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 2. — Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le Royaume d'Annam, et les sujets de ce Royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte, mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 3. — Les trois provinces complètes de *Bien-Hoa*, de *Gia-Dinh* et de *Dinh-Tuong* (Mytho), ainsi que l'île de *Poulo-Condor*, sont cédées entièrement par ce traité en toute souveraineté à S. M. l'Empereur des Français. En outre, les commerçants Français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

Art. 4. — La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le Roi d'Annam préviendra par un Envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

Art. 5. — Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An. Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

Art. 6. — La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales. Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué, par terre où il sera reçu par le Roi d'Annam.

Art. 7. — La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement : c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'An-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues. Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité Française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

Art. 8. — Le Roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

Art. 9. — Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française. Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

Art. 10. — Les habitants des trois provinces de *Vinh-Long*, d'*An-Gian* et de *Ha-Tien* pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer. Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mytho dite Cua-Tieû, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laisser-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi et ce qui le compose sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

Art. 11. — La citadelle de *Vinh-Long* sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

Art. 12. — Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain ; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an 1862, le 5 juin.

Tu-Duc, 15e année, 5e mois, 9e jour.

Bonard. Carlos Palanca-Gutierres.

(Cachet et signatures des plénipotentiaires annamites.)[1]

En même temps, un traité signé avec le Cambodge (ratifié en 1864) substituait notre protectorat sur ce pays à l'influence qu'exerçaient l'Annam et Siam. Les intrigues et la mauvaise foi de Tu-Duc obligèrent, en juin 1867, l'amiral de la Grandière à annexer à nos possessions les trois provinces occidentales de la Basse-Cochinchine : Vinh-Long (20 juin), Chaudoc (22 juin) et Ha-Tien (24 juin). Notre colonie de la Basse-Cochinchine était définitivement fondée.

EXPLORATION DU ME-KONG

La possession de Saïgon devait fatalement nous conduire à explorer le grand fleuve qui arrose la péninsule indo-chinoise sous le nom de Me-Kong et le Sud de la Chine sous le nom de Lan-tsan-kiang. Francis Garnier[2], sous le pseu-

1. Les ratifications ont été échangées à Hué, le 14 avril 1863.

2. Garnier, *Marie-Joseph-François*, dit *Francis*, né à Saint-Étienne, le 25 juillet 1839.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donyme de G. Francis, avait lancé une brochure faisant ressortir l'importance de cette grande voie déjà explorée par notre compatriote Henri Mouhot[1]. Dès 1865, le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, et président de la Société de Géographie, annonçait son intention d'organiser une mission scientifique en Indo-Chine; au mois de décembre de la même année, l'amiral de la Grandière en offrait le commandement au capitaine de frégate Doudart de Lagrée[2]. La commission d'exploration fut définitivement constituée le 1er juin 1866. Le lieutenant de vaisseau Francis Garnier, inspecteur des affaires indigènes, en faisait partie. L'expédition quitta Saïgon le 5 juin 1866; elle visita les ruines d'Angkor, qu'elle laissait le 5 juillet pour se rendre à Siem-reap; le 16 septembre, elle était à Bassac, se rendait dans l'ancienne capitale Vieng-chan, puis à Luang Prabang; elle répara le tombeau de Mouhot et pénétra dans le Yun-Nan après avoir constaté la non-navigabilité du Me-Kong. On sait que de nouveaux voyages ont fait prévaloir d'autres idées. Garnier à deux reprises se sépara de l'expédition principale, descendit le Ho-ti Kiang, à partir de Yuen-Kiang en novembre 1867, jusqu'à ce qu'il fut arrêté par les rapides; il devinait la future route du Tong-King. A gauche, il se rendait à Ta-li, capitale du sultan musulman Tou-Wen-sieou[3], où Sladen[4] l'avait précédé, mais il fut obligé de revenir en arrière. La mission arrivait le 16 janvier 1868 à Tong-tchouen; c'est là que Lagrée, épuisé par son long

1. Mouhot, *Alexandre-Henri*, né à Montbéliard, le 15 mai 1826; mort à Luang Prabang, octobre 1861. Quand Doudart de Lagrée passa dans cette ville, il fit élever un monument à notre compatriote. — *Travels in the Central Parts of Indo-China*... London, Murray, 1864, 2 vol. in-8.

2. Doudart de Lagrée, *Ernest-Marc-Louis-de-Gonzague*, né le 31 mars 1823, à Saint-Vincent-de-Mercuze, canton de Touvet (Isère).

3. I, p. 553.

4. I, p. 550-1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

séjour au Cambodge et en Cochinchine, non moins que par le dur voyage qu'il venait d'accomplir, mourut le 12 mars. Garnier ramena l'expédition au Kiang, où il s'embarqua; il arriva à Chang-Haï le 12 juin 1868, et à Saïgon le 29 du même mois. Ainsi se termina ce voyage mémorable[1], si considérable au point de vue géographique, et qui devait avoir une importance énorme au point de vue politique[2].

JEAN DUPUIS

Si la voie du Me-Kong était momentanément écartée, à la suite de l'exploration de Doudart de Lagrée, le projet d'établir une route du Yun-Nan à la mer n'était pas abandonné, et l'idée de Francis Garnier de la chercher par le fleuve qu'il avait rencontré à Yuen-Kiang était venue également à un autre Français qui devait le premier la mettre à exécution : Jean Dupuis[3].

Dupuis, en 1861, remonta le Yang-tseu avec l'expédition anglaise chargée d'ouvrir au commerce étranger les trois ports du fleuve désignés par les traités et il arriva à Han-Kéou le 11 mars 1861, où il s'établit. Sur un rapport de Li Han-tchang, il fut autorisé à établir dans cette ville un dépôt d'armes sous la sauvegarde du vice-roi des deux Hou; il allait partir pour le Yun-Nan, lorsque la mission de Lagrée, décapitée de son chef, passa à Han-Kéou. Dupuis partit de ce port le 18 septembre 1868, se rendit à Si-ngan et à Han-tchong, dans le Chen-Si, à Tchoung-King dans le Se-tch'ouen, et enfin à Yun-Nan fou, alors assiégé par les rebelles mu-

1. *Voyage d'exploration en Indo-Chine... publié... sous la direction de...* Francis Garnier. Paris, Hachette, 1873, 2 vol. in-4.
— *Explorations et missions de Doudart de Lagrée... mis en ordre par* M. A.-B. de Villemereuil. Paris, 1883, in-4.
2. Henri Cordier, *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, XI, p. 754-755.
3. Né à Saint-Just-la-Pendue (Loire), 8 décembre 1829.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sulmans. Dupuis obtint des hauts fonctionnaires de la province des commandes importantes d'armes et rentra à Han-Kéou le 21 mai 1869.

Le 15 octobre 1870, Dupuis quittait de nouveau son port d'attache et arrivait à Yun-Nan-fou le 31 janvier 1871 avec l'intention d'explorer le Tong-King. Il se rendit à Mong-tseu avec une escorte fournie par le maréchal Ma, continua jusqu'à Man-hao, s'y embarqua sur le Fleuve Rouge, passa à Lao-Kay, où il vit le chef des Pavillons-Noirs, Lieou Yen-fou, et descendit jusqu'à l'endroit où est établi aujourd'hui le poste de Yen-baï, où il s'assura que la navigation n'offrait plus de difficultés jusqu'à la mer. Il retourna ensuite au Yun-Nan, où il obtint des autorités les pouvoirs pour transporter des armes à travers le Tong-King jusqu'à la Chine, pour écraser l'insurrection musulmane, et pour ouvrir la nouvelle voie commerciale, en la protégeant contre les bandits et les pirates par des postes établis selon la nécessité des lieux, moyennant : 1° une certaine somme d'argent ; 2° l'argent étant rare dans la province épuisée par la guerre, 10 000 piculs d'étain soit 600 000 kilogrammes[1], calculés à forfait, sur le pied de 100 francs le picul. En outre, il avait commission de vendre pour le compte des mandarins, à valoir sur les frais de l'expédition, 12 000 piculs de cuivre. Dupuis quitta Yun-Nan fou le 9 octobre 1871, et rentra à Han-Kéou le 15 décembre.

En réalité, ni Dupuis ni Garnier n'avaient découvert la route du Fleuve Rouge, car elle était fort bien connue des Chinois et des missionnaires d'autrefois. Si l'on jette les yeux sur une ancienne carte du Tong-King, on remarquera un grand fleuve, nommé Fou-liang Kiang qui se jette dans la mer par des bouches nombreuses ; en remontant vers la Chine, le cours

1. *Les origines de la question du Tong-Kin*, par Jean Dupuis. Paris, Challamel, 1896, 2 vol. in-12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BIBLIOTHÈQUE

d'eau prend les noms de Li-houa Kiang, Li-houa t'an et Ho-ti-Kiang. Le Fou-liang Kiang reçoit plusieurs affluents dont l'un de droite, le Li sien Kiang, qui prend le nom de He-ho, ou Hac-ho, rivière noire, l'autre de gauche, le Tsin-ho, rivière claire. Le fleuve du Tong-King est désigné aujourd'hui sous le nom chinois de Houng-Kiang, rivière rouge, et annamite de S'ong-Koy. Du Yun-Nan, il y a deux routes pour se rendre au Tong-King, l'une par la rive gauche, l'autre par la rive droite du fleuve, celle-ci grande et plate, tandis que la première est difficile à cause des sentiers étroits de la montagne. Les deux routes se rejoignent à Bach-hac-huyèn, entre Houng hoa et Ha-noï.

FRANCIS GARNIER

Au commencement de 1872, le contre-amiral Dupré, alors gouverneur de la Basse-Cochinchine, demanda aux autorités annamites d'envoyer des ambassadeurs à Saïgon, pour donner des explications au sujet des mauvais traitements infligés aux chrétiens et il les menaça, en cas de refus, de faire lui-même par la force, exécuter le traité. Il fut averti que deux ambassadeurs seraient bientôt nommés, mais trois mois après, les ministres de Tu-Duc annoncèrent à l'amiral que le Surintendant du Commerce, l'un des envoyés choisis, était très malade et que l'ambassade serait reculée à cause de ce fait. Pressé de nouveau par l'amiral Dupré, le Gouvernement annamite répliqua enfin qu'il avait choisi comme représentant à Saïgon un homme qui ne pourrait manquer d'être agréable au gouverneur, car il n'était autre que le haut commissaire royal Li, de Quang-Yen, qui avait eu déjà des relations avec les autorités françaises. Naturellement, le départ de Li fut aussi remis.

D'autre part, en février 1872, Dupuis et son associé, Ernest Millot, obtinrent du ministre de la marine, que l'aviso à va-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

peur *Bourayne*, commandant Senez, les protégerait pour se rendre au Tong-King, d'où ils devaient passer au Yun-Nan, pour aller exécuter le marché qui leur avait été confié par les autorités chinoises. Dupuis arriva à Yun-Nan fou le 16 mars 1873, deux mois après que Ta-li s'était rendu aux autorités impériales; il redescendit à Hanoï[1], où pendant son absence, Millot avait eu des difficultés avec les Annamites. Au mois d'août 1873, Tu-Duc envoya deux agents à l'amiral Dupré pour lui dire que Dupuis refusait de quitter le Tong-King; il priait le Gouverneur de la Cochinchine d'envoyer un navire de guerre pour aider les Annamites à expulser de leur territoire cet audacieux Français.

Il est évident qu'alors la première idée de l'expédition dirigée ensuite au Tong-King avait été suggérée à l'amiral Dupré et qu'il envoya chercher Garnier.

Quel qu'ait été alors le but réel du Gouverneur de la Cochinchine, le résultat semble en avoir été que, par les Annamites, l'expédition préparée par l'amiral pouvait être considérée comme étant envoyée à leur requête pour expulser Dupuis; par Dupuis, elle pouvait être regardée comme une aide tardive pour lui-même.

L'amiral Dupré rappela de Chang-Haï, où il revenait d'une exploration du haut Yang-tseu, Francis Garnier, qui quitta définitivement la Chine le 15 septembre 1873. L'expédition devait rétablir *l'ordre* au Tong-King, mais de quelle manière, personne ne le savait. Dupuis devait-il être expulsé comme un malfaiteur? devait-on soutenir les Annamites? devait-on au contraire s'emparer d'une partie de leurs possessions? chacun l'ignorait. L'ordre devait être rétabli. La vérité est que l'amiral Dupré, sous des apparences extrêmement énergiques, était un homme d'un caractère irrésolu et il ne savait pas exactement ce qu'il voulait.

1. Il arriva le 30 avril 1873.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous ne raconterons pas encore une fois l'épopée de cette poignée d'hommes qui fit, en un mois, la conquête du Delta du Tong-King. Garnier arriva à Hanoï le 5 novembre 1873, s'emparait de la citadelle le 20; Hai-du'o'ng, Ninh-binh, Nam-dinh, tombaient entre nos mains le 4, le 5, le 10 décembre. Mais l'orage s'amoncelait derrière nos braves compatriotes; les Pavillons-Noirs, appelés par les Annamites, descendaient le Fleuve Rouge, et Garnier périssait dans une embuscade, le dimanche 21 décembre 1873. Le commandant Esmez, qui remplaçait Garnier dans le commandement, signait avec deux envoyés de Tu Duc, Tran-dinh-tuc, et Nguyên-trong-hiep, une convention qui sauvegardait notre situation et stipulait que les garnisons françaises seraient maintenues dans les citadelles jusqu'à la ratification d'un traité définitif. Malheureusement, un commissaire, M. Philastre, était envoyé au Tong-King; le 6 février 1874, il signait une nouvelle convention, qui ordonnait l'évacuation du Fleuve Rouge : le drapeau français, arraché et mis en pièces à Hanoï rendu aux Annamites, Dupuis expulsé, le seul souvenir laissé des efforts de Garnier et de Dupuis était des villages incendiés, des chrétiens matyrisés et quarante hommes, à peine en sécurité, tenant garnison à Haï-phong, avec M. Rheinart[1], successeur de M. Philastre[2].

1. Rheinart, *Pierre-Paul*, capitaine d'infanterie de marine, inspecteur des affaires indigènes, né le 1er novembre 1840.

2. *A Narrative of the Recent Events in Tong-King*, by Henri Cordier... Shanghaï, 1875, gr. in-8.

— *Pétition adressée à MM. les Députés. Mémoire et Documents à l'appui de la pétition présentée à l'Assemblée nationale.* Par M. J. Dupuis. Paris, juin 1876, br. in-4.

— *Histoire de l'Intervention française au Tong-King de 1872 à 1874.* Par F. Romanet du Caillaud. Paris, Challamel, 1880, in-8.

— *Les Français au Tonkin*, 1787-1883, par Hippolyte Gautier. Paris, 1884, in-12.

— Henri Cordier, *Bibliotheca Sinica*, col. 157-161, 1491-1493.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 15 mars 1874, l'amiral Krantz signait à Saïgon un traité dont voici le texte :

TRAITÉ DE SAÏGON, 15 MARS 1874

Traité de paix et d'alliance conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le Royaume d'Annam[1].

S. Exc. le Président de la République Française et S. M. le Roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié durable, ont résolu de conclure un traité de paix et d'alliance remplaçant celui du 5 juin 1862, et ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. Exc. le Président de la République Française; le Contre-Amiral Dupré, gouverneur et commandant en chef de la Basse-Cochinchine, Grand-Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction Publique, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de l'Annam : Le Tuan, Ministre de la Justice, premier Ambassadeur, et Nguyen Van-Tuong, premier conseiller du Ministre des Rites, deuxième Ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le royaume d'Annam.

Art. 2. — S. Exc. le Président de la République Française, reconnaissant la souveraineté du Roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande, et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du royaume.

Art. 3. — En reconnaissance de cette protection, Sa Majesté le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de com-

1. Les ratifications ont été échangées à Hué-Saigon, le 26 août 1875.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

merce. Mais, dans aucun cas, Sa Majesté le Roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le Royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le Gouvernement Français.

Art. 4. — S. Exc. le Président de la République Française s'engage à faire à Sa Majesté le Roi d'Annam don gratuit :

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches;

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République Française promet en outre de mettre à la disposition du Roi des instructeurs militaires et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte; 2° des ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le royaume; des professeurs pour fonder un collège à Hué. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 5. — S. M. le Roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes :

A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan);

A l'ouest, le golfe de Siam;

Au sud, la mer de Chine;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan).

Les onze tombeaux de la famille Pham situés sur le territoire des villages de Tannien Dong et de Tanquan-Dong (province

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Saïgon) et les trois tombes de la famille Hò, situées sur les territoires des villages de Linh-Chun Tay et de Tan May (province de Bien-hoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'égale étendue à celles de la famille Hò. Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôts et les hommes de ces familles seront également exempts des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

Art. 6. — Il est fait remise au Roi par la France de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

Art. 7. — S. M. s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du Gouvernement Français le restant de l'indemnité due à l'Espagne s'élevant à un million de dollars (à 0,72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce Européen et Américain, quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement Annamite.

Art. 8. — S. Exc. le Président de la République Française et S. M. le Roi accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre Partie Contractante.

Art. 9. — S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du Royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés, sous aucun prétexte, à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

S. M. s'engage à faire détruire les registres de dénombrement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Thâp Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passeport du gouverneur de la Cochinchine visé par le Ministre des Rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible, et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion, qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes sans exception s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par S. M. aux chrétiens de son royaume.

Art. 10. — Le gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné. Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

Art. 11. — Le Gouvernement Annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Naï dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Du'óng, la ville de Hanoï

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et le passage par le fleuve du Nhï-Hà, depuis la mer jusqu'au Yun-Nan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut; celui de Thin-Naï un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. 12. — Les sujets Français ou Annamites de la France et les Étrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder, et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de S. M. mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province du Yun-Nan et par la voie du Nhi-Hà, moyennant l'acquittement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et entre Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des comprادors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. — La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce un Consul ou Agent assisté d'une force suffisante dont le chiffre ne devra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du traité.

Art. 14. — Les sujets du Roi pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, S. M. aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. — Lorsque des sujets Français, Européens ou Cochinchinois ou d'autres étrangers désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le Résident français qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets Annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les Français ou Étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays, ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les Étrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement qui leur délivrera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. — Toutes contestations entre Français ou entre Français et Étrangers seront jugées par le Résident Français.

Lorsque des sujets Français ou Étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au Résident qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le Résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un Étranger : le premier s'adressera au Magistrat qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du Résident Français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et Étrangers seront jugées par le Résident Français seul.

Art. 17. — Les crimes et délits commis par des Français ou des Étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du Résident Français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire Français par un sujet de Sa Majesté, le Consul ou Agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

Art. 18. — Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

brigandages sur le territoire Français se réfugie sur le territoire Annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques sujets du Roi se réfugient sur le territoire Français : ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et, si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur Pays.

Art. 19. — En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers ; en leur absence ou à leur défaut, au Résident qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants-droit.

Art. 20. — Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, S. Exc. le Président de la République Française nommera un Résident ayant le rang de Ministre auprès de Sa Majesté le Roi de l'Annam. Le Résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les Hautes Parties Contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet Envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il a droit seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les Hautes Parties Contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des Résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce, occasionnées par le séjour de ces Résidents auprès du Gouvernement allié, seront supportées par le Gouvernement de chacun d'eux.

Art. 21. — Ce traité remplace le traité de 1862 et le Gouvernement Français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement Espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. — Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'un an et moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement de la Cochinchine française, en quatre expéditions, le Dimanche, quinzième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-Duc.

C. Am^al DUPRÉ. LE TUAN et NGUYEN-VAN TU'O'NG.

Le traité de 1874 n'était pas un point de départ; il n'était que le résultat d'opinions contradictoires; il ne marquait pas nettement notre suzeraineté; il nous apportait toutes les difficultés d'un protectorat qui n'était pas clairement stipulé, sans nous en donner les avantages; nous acceptions les responsabilités, sans obtenir le bénéfice de la situation acquise. Ce traité portait en lui les germes de toutes nos difficultés futures et il ne fait guère honneur à la clairvoyance de notre ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie, qui s'est, dans la circonstance, montré aussi pusillanime que le marquis de Moustier lors du traité avec le Siam en 1867.

TRAITÉ DE COMMERCE, 31 AOUT 1874

Comme complément au traité du 15 mars 1874, un traité de commerce[1] fut conclu à Saïgon le 31 août 1874 par l'amiral Krantz et Nguyen van Tu'o'ng et Nguyen tang Doan; il comprend 29 articles avec les clauses additionnelles suivantes :

Afin d'éviter les difficultés dans l'interprétation de quelques passages des nouveaux traités, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes sont convenus d'ajouter au présent

1. Voir le texte dans le *Recueil* de M. de Clercq, XI, p. 227.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

traité un article additionnel qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

Article additionnel. — Il est entendu que la ville même de Hanoï est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation aussi bien qu'à Ninh-Haï et à Thi-Naï.

Si par la suite on reconnaissait que la douane de Hanoï est inutile et que celle de Ninh-Haï suffit, la douane de Hanoï pourrait être supprimée, mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement Français par le gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera dans chacune des villes ou ports ouverts, de 5 maus, mesure Annamite (environ 2 hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires; les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Haï, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de 5 maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépultures, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations, qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants Européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saïgon, le trente et un août mil huit cent soixante-quatorze.

Signé : KRANTZ, etc., etc.

Convention annexe au traité de commerce du 31 août 1874.

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef la division na-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République française.

Et le haut fonctionnaire Nguyen Van Tu'o'ng, ministre de la justice, décoré du titre de Ki vi Bu, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le roi d'Annam, sont convenus d'apporter au traité de commerce, signé le 31 août 1874, les modifications suivantes :

« Est et demeure supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 du susdit traité ainsi conçu :

« Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par les bâtiments Chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon Chinois seront soumises au mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon Européen ou Américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins Annamites du service de la douane, et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du gouvernement Annamite. »

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant :

« Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger dans les ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à l'étranger par des bâtiments Chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous tout autre pavillon; et que ces droits seront perçus par les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que ceux perçus sur les marchandises importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous les pavillons dits étrangers. »

La présente convention sera rattachée au traité du 31 août 1874, lors de l'échange des actes de ratification et en fera partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé aujourd'hui 23 novembre 1874, correspondant au 15e jour du 10e mois de la 27e année de Tu Duc.

Signé : Contre-amiral KRANTZ, etc., etc.

Ce traité de commerce fut sanctionné par une loi du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6 juillet 1875, et l'échange des ratifications eut lieu à Hué, le 26 août 1875 avec l'amiral Victor Duperré, nommé gouverneur et commandant en chef de la Cochinchine le 30 septembre 1874, en remplacement de l'amiral Krantz.

Communication du traité fut faite immédiatement au Consulat Général de France à Chang-Haï :

« Saïgon, le 2 septembre 1875.

« MONSIEUR LE CONSUL-GÉNÉRAL, — J'ai l'honneur de vous in-
« former que l'échange des ratifications du traité de commerce
« conclu entre la France et le Royaume d'Annam, le 31 août 1874,
« a eu lieu à Hué le 26 du mois dernier, et que, de concert avec
« le Gouvernement annamite, nous avons fixé au 15 Septembre
« courant l'ouverture au commerce étranger des ports de Hai-
« Phong et de Hanoï, dans le Tong-King. Je vous prie de vouloir
« bien porter cette nouvelle importante à la connaissance des
« négociants de la place de Chang-Hai ; et veuillez, en même temps,
« M. le Consul-Général, annoncer que vous tiendrez à la dispo-
« sition des navires marchands qui se rendront au Tong-King, des
« cartes récemment exécutées dont je vous addresse un certain
« nombre. Ces cartes devront être délivrées gratuitement.

« Vous recevrez également quelques exemplaires d'un règlement qui a été préparé pour le port de Haï-Phong.

« Agréez, etc.

« Le C. Amiral, Gouverneur Commandant-en-Chef,

« (Signé) DUPERRÉ. »

COMMUNICATION DU TRAITÉ A LA CHINE

D'autre part, notre chargé d'affaires à Pé-king, M. de Rochechouart, communiquait en 1875 au gouvernement chinois le texte du traité de 1874 et faisait ressortir qu'à la France désormais incombait le soin de sauvegarder les intérêts de l'An-Nam ; il entamait également des négociations pour l'ouverture du Fleuve Rouge au commerce français :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Lettre de M. de Rochechouart au Prince Koung.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du traité conclu entre le Gouvernement français et S. M. le Roi de l'Annam le 15 mars 1874. Ce traité, après avoir été approuvé par l'Assemblée a été définitivement ratifié à Huê le 14 avril dernier.

Votre Altesse Impériale verra que dorénavant c'est à la France qu'il appartient de veiller à la sécurité et à l'indépendance de S. M. Tu-Duc et le gouvernement chinois comprendra, je n'en doute pas, combien il est nécessaire pour le maintien des bonnes relations qui existent entre la France et la Chine de donner les ordres les plus sévères aux autorités du Yun-Nan pour les engager, non seulement à empêcher de nouvelles bandes chinoises d'entrer dans le royaume d'Annam, mais même à rappeler celles qui s'y livrent actuellement à toutes sortes de sévices.

Le Gouvernement Français est décidé à remplir les engagements qu'il a contractés vis-à-vis du roi Tu-Duc et à assurer la tranquillité dans les états de ce souverain. Son premier soin sera donc de disperser et de détruire ces bandes qui entretiennent le trouble et la guerre civile, et il serait à désirer, je le répète, que Votre Altesse Impériale prît les mesures nécessaires pour faciliter cette tâche dont la province du Yun-Nan, si troublée elle aussi, ne peut que profiter.

Il est un second point sur lequel je désire également appeler l'attention de Votre Altesse Impériale, je veux parler de l'ouverture à la Navigation du Fleuve Rouge ou So'ng-Koy depuis son embouchure jusqu'aux frontières de la Chine. Il n'existe dans les traités de Tien-Tsin et de Pé-King aucune clause relative à cette éventualité qu'on ne pouvait pas prévoir à l'époque où ils furent conclus, mais aujourd'hui qu'elle se présente elle doit être réglée et il faut le faire de suite afin d'empêcher des complications qui ne manqueraient pas de se produire dès le début. Le Gouvernement français a longtemps réfléchi avant de conclure ce traité et s'est parfaitement rendu compte et de ses charges et de ses avantages et il est aussi décidé à remplir ses engagements qu'à user de ses privilèges, aussi ai-je été chargé de m'entendre avec Votre Altesse Impériale sur ces deux questions : 1° la suppression des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bandes chinoises qui désolent l'Annam ; 2° l'ouverture d'un point du Yun-Nan où nos bâtiments puissent atterrir et se livrer aux transactions commerciales régulières. Je ne doute pas que Votre Altesse Impériale ne comprenne elle aussi la nécessité de régler d'une façon pratique ces deux questions et ne préfère l'établissement de rapports réguliers à un état de trouble qui pourrait avoir les conséquences les plus graves en forçant le roi d'Annam à prendre des résolutions énergiques pour sauvegarder la sécurité de ses états et la prospérité de son commerce.

Je saisis, etc., etc.

Signé : ROCHECHOUART.

Pé-King, le 24[1] mai 1875.

Le Prince Koung, dans sa réponse au Comte de Rochechouart, constate qu'en effet rien ne marque dans les traités que le Yun-Nan doive être ouvert au commerce étranger ; que les troupes chinoises entrées au Tong-King ont été appelées par le gouvernement de ce pays, depuis longtemps vassal de la Chine, pour supprimer le brigandage ; aucune protestation d'ailleurs contre le traité de 1874.

Pé-King, le 15 juin 1875.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 25 mai, et dans laquelle vous me faisiez part de la ratification du traité entre l'Annam et la France. En me donnant communication de ce traité, vous exprimiez le désir de voir le gouvernement chinois envoyer des ordres précis aux autorités du Yun-Nan, leur enjoignant d'empêcher les bandes chinoises d'entrer sur le territoire annamite, et de rappeler les bandes qui s'y sont introduites. « De cette façon, dites-vous, nos bonnes relations seront maintenues et affermies. »

Vous m'entretenez également de la communication qui existe entre l'Annam et la Chine par le moyen du So'ng-Koy, qui, après avoir traversé le Tong-King, pénètre dans la province du Yun-Nan. Ce point, me dites-vous, ne se trouve pas indiqué dans le traité parce qu'on ne pouvait prévoir alors la situation

1. Lire 25.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

actuelle; mais maintenant que cette question se présente il importe qu'elle soit réglée dans le plus bref délai. Le gouvernement français vous a chargé de vous entendre avec nous sur ces deux questions : 1° l'anéantissement des bandes chinoises qui désolent l'Annam ; 2° l'ouverture d'un port du Yun-Nan où vos steamers puissent atterrir et se livrer à des transactions commerciales régulières.

Dans la 11e lune de la 12e année du règne de T'oung-Tché, j'ai reçu une lettre de M. de Geofroy contenant la copie d'une lettre adressée par ce dernier au gouverneur du Yun-Nan, dans laquelle il était question des avantages que recueillerait le commerce de l'ouverture de cette province. J'ai répondu à M. de Geofroy que le Yun-Nan n'était pas ouvert au commerce étranger, et j'ai écrit au gouverneur de cette province de conformer sa conduite aux stipulations du traité. Maintenant que votre gouvernement réclame l'ouverture d'un port sur le So'ng-Koy, je suis obligé de répondre également que le Yun-Nan est fermé au commerce étranger, et que dès lors, dans votre traité, ni dans celui d'aucune autre nation, il ne saurait y avoir de stipulation relative à l'ouverture d'un port de commerce dans le Yun-Nan.

L'Annam est la contrée appelée également Yué-Nan ; elle a été[1] tributaire de la Chine, et les habitants de la frontière chinoise ont eu de tout temps avec les habitants des états tributaires voisins des rapports commerciaux dont la nature varie suivant les provinces. Il est nécessaire que j'envoie une dépêche pour ordonner une enquête au Yun-Nan à ce sujet ; dès que la réponse me sera parvenue, nous nous occuperons de délibérer sur cette affaire.

D'un autre côté, l'Annam était jadis infesté de brigands, et son gouvernement a, à plusieurs reprises, demandé du secours à la Chine. La Chine ne pouvait refuser aide et protection à un pays tributaire, aussi envoya-t-elle des troupes pour poursuivre ces brigands ; les troupes qui se trouvent dans l'Annam y sont donc sur la demande du gouvernement annamite, et dans le but de protéger la frontière ; ce but, une fois atteint, leur présence sur le territoire annamite n'avait plus de raison d'être et on les a rappelées.

Dans le douzième mois de la 12e année du règne de T'oung-

1. C'est une erreur de traduction ; lire : « elle est depuis longtemps. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tché, et dans le troisième mois de l'année dernière, j'ai écrit à M. de Geofroy que, dans un rapport présenté par le gouverneur du Yun-Nan, il était dit que, sur la frontière qui sépare le Yun-Nan de l'Annam, le chef de brigands Houang Tsoung-yn[1] et plusieurs autres troublaient profondément l'Annam qu'ils voulaient bouleverser de fond en comble, qu'il avait envoyé des troupes pour s'opposer à cette dévastation, et que le plan de campagne avait été très bien exécuté: il priait le Tsoung-li Yamen d'écrire aux Consuls français résidant dans l'Annam pour leur dire que les troupes du Yun-Nan qui ont passé la frontière n'ont pas d'autre destination que d'arrêter les dévastations des brigands, et qu'ils n'ont rien à voir avec les troupes françaises.

L'Empereur donna l'ordre au Tsoung-li Yamen de se conformer à ce rapport.

La Chine a envoyé des troupes dans l'Annam, sur la demande du gouvernement de ce pays, et dans le but de détruire le brigandage. Les soldats chinois, qui se trouvent sur la frontière du Yun-Nan, sont là dans le but de protéger l'Annam contre les attaques des brigands, et, en même temps, d'assurer la sécurité du Yun-Nan. Quant aux bandes qui passent la frontière, les autorités provinciales ne peuvent les laisser faire sans manquer à leur devoir; elles doivent les poursuivre et les punir. Après ce que vous nous avez dit, nous nous croyons tenu d'écrire de nouveau au Gouverneur du Yun-Nan pour l'engager à arrêter sévèrement les bandes qui tenteraient de pénétrer dans l'Annam.

Tel est le but de la présente communication spéciale[2].

En réponse à une demande que fit M. de Rochechouart, le 4 août 1875, pour obtenir l'ouverture au commerce de Man Hao, sur le Fleuve Rouge, au Yun-Nan, notre Chargé d'Affaires reçut la réponse suivante du Prince Koung:

Pé-King, le 6 septembre 1875.

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez écrite à la date du 4 août et dans laquelle vous me disiez:

« Je viens de recevoir l'ordre de mon Gouvernement de de-

1. Voir I, p. 235-236.
2. Pour traduction conforme: le 1er interprète *p. i.*, F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« mander l'ouverture dans la province du Yun-Nan d'un nou-
« veau port de commerce à Man-Hao sur les bords du So'ng-
« Koy. »

Dans le courant du mois de mai, j'ai reçu la dépêche dans laquelle vous m'entreteniez de l'établissement dans le Yun-Nan d'un port sur les bords du fleuve, où les bateaux puissent atterrir.

J'ai répondu à cette dépêche que le Yun-Nan n'était pas ouvert au commerce, que, devant votre désir, je croyais devoir écrire aux autorités du Yun-Nan à ce sujet et que dès l'arrivée de leur réponse, je m'empresserais de régler cette affaire.

Maintenant que votre Gouvernement veut l'ouverture d'un nouveau port de commerce, je dois vous faire observer que la province du Yun-Nan est très éloignée de Pé-King, qu'il est urgent d'aviser aux moyens de régler tout ce qui touche aux frontières de cette province et que dès lors je ne puis rien préjuger ni décider.

S. Exc. Li [Han-tchang] ayant été envoyé par S. M. pour procéder à une enquête sur l'affaire Margary et la régler, il lui sera possible dès que ce règlement aura eu lieu, de faire une enquête sur la situation des différents points de la province et des frontières, d'étudier et de régler cette question. J'écris à S. Exc. Li de faire immédiatement après le règlement de l'affaire Margary une enquête minutieuse sur la possibilité de donner suite (à votre projet). Dès que j'aurai reçu la réponse de ce fonctionnaire, je m'empresserai de vous la communiquer.

Telle est la communication que j'ai cru devoir vous envoyer en réponse.

(Le sceau du Tsoung-li Yamen [1].)

La réponse était dilatoire; la Chine était dans la période aiguë de ses négociations avec l'Angleterre au sujet du meurtre de Margary. M. de Rochechouart pouvait écrire le 15 septembre 1875, au Duc Decazes :

A mon avis, le gouvernement chinois attend le résultat de ses négociations avec M. Wade pour prendre une décision, et je

1. Traduction certifiée conforme : le 1er interprète *p. i.*, F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ne doute pas un instant que s'il accorde l'ouverture de la route de Bhamo, il n'ouvre également le So'ng-Koy.

M. Hart est venu me voir hier, et, dans la conversation, il m'a demandé si, le cas échéant, le gouvernement français accorderait aux croisières de la Douane le droit de passage dans les eaux annamites, c'est-à-dire si le gouvernement chinois pourrait faire venir de Canton dans le So'ng-Koy chinois ses petites canonnières.

C'était se bercer d'illusions; la Chine ne cherchait qu'à gagner du temps; elle avait assez d'une affaire à la fois. On n'a pas remarqué et admiré avec quelle rare habileté, elle a joué les hommes d'État d'Occident; elle a pris son temps pour régler successivement ses différends avec l'Angleterre (Margary), la Russie (Kouldja) et la France (Tong-King) et les diplomates européens ont, sans s'en douter, attendu que la Chine, malgré les menaces ou l'emploi des armes, ait choisi son heure pour mettre fin à des difficultés qu'elle a fait durer tout le temps qu'elle a désiré.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XIV

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*).

MISSION DE M. DE KERGARADEC, 1876-1877

Le 18 juillet 1876, l'amiral Victor Duperré adressait au Ministre de France à Pé-king une demande de renseignements sur le sud du Yun-Nan et le priait de solliciter du Tsoung-li Yamen des lettres de recommandation et des passeports pour M. de Kergaradec, consul à Ha-noï[1], et quinze soldats ou marins qui devaient l'accompagner dans une mission d'exploration dans le So'ng-Koy et le Yun-Nan méridional que l'amiral désirait confier à ce fonctionnaire. M. Brenier en référa à Paris, car il craignait d'essuyer un refus : la Chine sachant que sa responsabilité était engagée dès qu'elle avait remis des passeports, — l'affaire Margary lui avait servi de leçon, — et que son autorité dans le Sud

1. Kergaradec, *Alexandre-Camille-Jules-Marie* Le Jumeau, comte de, né le 1er janvier 1841 ; élève à l'École navale, 1er octobre 1857 ; aspirant de 2e classe, 1er août 1859 ; de 1re classe, 1er septembre 1861 ; enseigne de vaisseau, 1er septembre 1863 ; lieutenant de vaisseau, 7 mars 1868 ; attaché à l'état-major du ministre de la marine, 2 juin 1874 ; chargé du consulat de France à Ha-noï, 16 mai 1875 ; administrateur principal des affaires indigènes, 1er janvier 1882 ; capitaine de frégate, 13 avril 1883 ; en mission à Hué, 13 avril 1883 ; consul de 1re classe et commissaire du gouvernement à Bang-Kok, 5 juillet 1883 ; consul général et chargé d'affaires, 5 août 1887 ; consul général à Moscou, 5 janvier 1891 ; mort 2 octobre 1894, à Berlin, où il était de passage.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Yun-Nan n'était que nominale; elle avait récemment refusé à M. Butzov des passeports pour des voyageurs russes se rendant au Tibet avec sept cosaques en mission scientifique.

M. Brenier ayant néanmoins fait une demande, il arriva ce qu'il avait prévu; le Yamen refusa les passeports de M. de Kergaradec; sur l'insistance de notre ministre, ils finirent toutefois par être accordés.

LE PRINCE KOUNG ET LES MEMBRES DU TSOUNG-LI YAMEN AU VICE-ROI DU YUN-NAN

Le 14e jour de la 9e lune, nous avons reçu une lettre de M. le Vte Brenier de Montmorand, ministre de France, nous annonçant que M. le Capitaine de Kergaradec, consul par intérim à Ha-noï, au Sud du Yun-Nan, se proposait d'aller par eau examiner les conditions de navigabilité de la Rivière Rouge, de Lao-Kay à Man-hao et à Mong-tseu, la lettre ajoutait : Lao-Kay est sur la frontière de l'Annam et de la Chine ; le capitaine de Kergaradec doit avoir une escorte de quinze matelots, et je prie Vos Excellences de donner des lettres de recommandation, si l'état troublé des lieux ne vous permet pas d'accorder des passeports, etc.

Nous, Prince et Grands Dignitaires, considérant que M. le Capitaine de Kergaradec, qui se rend au Yun-Nan, ne connaît ni la contrée ni les habitants ; que M. Brenier de Montmorand a insisté vivement auprès de nous, nous donnons la présente lettre qui vous sera remise par M. de Kergaradec en personne. Nous désirons que Votre Excellence, quand M. de Kergaradec sera arrivé au Yun-Nan, ordonne aux autorités sous ses ordres de lui accorder, selon notre désir, leur bienveillante protection, et V. E. nous sera agréable ; C'est très important. Nous présentons nos compliments à Votre Excellence.

(Suivent les noms du Prince et des Membres du Tsoung-li Yamen.)

19e jour de la 9e lune (4 novembre 1876)[1].

1. Pour traduction conforme : le 1er interprète *p. i.*, signé : J. Arène.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. de Kergaradec se mit en route de Ha-noï, le 23 novembre 1876, accompagné de douze soldats d'infanterie de marine, commandés par un sergent, et il arriva à Lao-kay, le 1er janvier après un voyage de quarante jours; revenu à Ha-noï, sans avoir pénétré au Yun-Nan, il en repartit le 18 février, et plus heureux que la première fois, il entra en Chine, passa à Man-hao, remonta à Mong-tseu, et visita les mines de Ko-kieou. M. de Kergaradec était de retour à Ha-noï le 18 avril, après un voyage de deux mois. Il résumait ainsi son rapport :

Au point de vue politique, la paix est partout rétablie. Le Yun-Nan est parfaitement tranquille. Les provinces annamites du haut du fleuve le sont également ; seulement, la présence des drapeaux noirs, formant à Lao-Kay un petit État, indépendant de fait, rend le passage incertain et dangereux. D'un autre côté, la navigation, facile jusqu'au pied des rapides, est possible jusqu'à la frontière de Chine, c'est-à-dire jusqu'à Lao-Kay pour des bateaux à vapeur d'un très faible tirant d'eau et d'une construction spéciale. Mais au-dessus de ce point, les rapides deviennent trop difficiles pour qu'on puisse espérer de les faire jamais franchir à des bateaux à vapeur. A Man-Hao s'arrête toute navigation du fleuve. Quant au commerce, il semble qu'on se soit singulièrement exagéré, non pas certes les ressources naturelles du Yun-Nan, mais le mouvement auquel elles pourraient actuellement donner lieu... [1].

TRIBUT ANNAMITE, 1877

Les Annamites dans leurs relations avec la Chine tenaient le traité de 1874 comme non avenu. En 1877, ils envoyèrent P'ei Wen-i, avec une mission, porter le tribut ordinaire [2] à Pé-king. La mission annamite passa la frontière le 18 sep-

1. *Rapport sur la reconnaissance du fleuve du Tonkin*, par M. de Kergaradec... Paris, 1877, in-8. — (Ext. de la *Revue maritime et coloniale.*)

2. En 1873, le tribut annamite avait passé la frontière le 27 avril.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tembre; elle quitta la capitale de la Chine au mois d'août, et à son passage à Kouei-lin, le 19 janvier 1878, son chef fit la déclaration suivante à To'u Tsoung-ing, gouverneur du Kouang-Si :

Il nous a fait savoir qu'ayant eu la faveur d'être reçu à la Cour, Votre Majesté a daigné accorder, comme une faveur à son roi une *lettre patente*, du satin, de la pelleterie et d'autres objets qu'il était chargé d'emporter respectueusement dans son pays pour les remettre à son maître, comme la marque d'une faveur dont un petit État n'est pas ordinairement l'objet. Il a ajouté qu'il avait fait bon voyage, et il remercie du fond du cœur la Cour Céleste de la miséricorde avec laquelle elle traite les hommes venus de loin [1].

M. Deschanel remarque[2] : « En 1877, M. de Kergaradec avait eu soin de demander aux ambassadeurs annamites, avant leur départ, si, une fois arrivés à Pé-king, ils iraient voir le ministre de France. Ils répondirent qu'ils avaient reçu des instructions à cet égard; qu'une fois leur mission remplie, ils feraient cette visite, mais seulement après avoir obtenu l'agrément des mandarins chinois chargés de les recevoir. »

Les envoyés annamites ne mirent pas le pied à la légation de France à Pé-king : la conclusion est facile à tirer.

RÉVOLTE DE LI YANG-TS'AÏ (1878)

Plus grave encore fut de laisser l'Annam demander l'intervention de la Chine pour supprimer les rébellions de sa frontière. Vers la fin de septembre 1878, un général de brigade chinois, Li Yang-ts'aï (Ly Yung-tchoï), originaire de

1. *Gazette de Pé-King*, 20 mars 1878, trad. G. Devéria, p. 74. *Relations de la Chine avec l'Annam*. — *Livre jaune*, 1874, décembre 1872, p. 76.
2. *Revue pol. et litt.*, 2 juin 1883, p. 680.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Lin-Chan h'iên, mécontent de ne pas obtenir l'avancement auquel il avait droit, réalisa sa fortune, qui était considérable, leva des troupes, et envahit l'Annam avec quelques milliers d'hommes. De Tsin-tchéou, du Kouang-Toung, il passa dans la province du Kouang-Si, puis sur le territoire des tribus autochtones semi-indépendantes et pénétra dans le Tong-King; il s'empara d'une place appelée Tsieou-Lô, et de là, attaqua le chef-lieu de la province tongkinoise de Lang-S'on. Le 8 octobre, les troupes auxiliaires chinoises ayant repris de force Tsieou-Lô, obligèrent Li Yang-ts'aï à battre en retraite. Un décret impérial qui avait destitué Li Yang-ts'ai, ordonnait en même temps à Lieou Kouen-I, gouverneur des deux Kouang et à Yang Tchong-ya, ancien gouverneur du Kouang-Si, d'envoyer des troupes pour barrer le passage au rebelle. Le général Feung Tseu-ts'aï recevait également l'ordre spécial de passer la frontière avec un corps d'armée pour aller lui livrer bataille. Le chef rebelle fut cerné et pris sur la montagne Long-teng, près de la préfecture de Tcho-yên. Un décret impérial du 11 décembre 1879, parlant des troupes chinoises, dit « qu'elles s'acquittèrent promptement et avec succès de la tâche qui leur était dévolue; elles s'emparèrent du coupable vivant, force reste donc ainsi aux lois de la Chine; de plus, le *calme est du même coup rétabli chez ceux que notre investiture rend nos vassaux* ». Li Yang-ts'aï fut amené à Kouei-lin, capitale du Kouang-Si, où il fut interrogé le 13 novembre : un décret du 19 décembre 1879 le condamna à être décapité dans cette ville le 27 de la 11e lune (8 janvier 1880) et décida « que sa tête sera envoyée en Annam (Viet-nam) pour y être exposée aux yeux de tous et montrer de quelle peine est puni un crime pareil au sien ».

Dans son rapport au Trône (4 janvier 1880) le gouverneur du Kouang-Si, Tchang Chou-cheun, faisait cette remarque très caractéristique : « Son crime n'est digne d'aucune in-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dulgence, *mais*, considérant que Li Yang-ts'aï a eu pour théâtre de sa révolte, le territoire d'un *vassal investi par nous*, son cas est différent de celui de rebelles qui auraient troublé le territoire chinois. »

Le ministre de la Marine, au sujet de l'envoi de la tête de Li Yang-ts'ai au Tong-King écrivait à M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine (21 février 1880):

L'événement est sans doute fort regrettable, mais il n'est pas plus grave que l'intervention militaire chinoise que nous avons tolérée et dont il n'est, à vrai dire, que la conséquence...

Je crois toutefois que vous pouvez saisir cette occasion pour faire remarquer au Gouvernement d'Annam que l'intervention chinoise sollicitée par lui a porté une atteinte grave aux droits qui résultent pour nous des traités de 1874 et constitue de sa part une violation des engagements qu'il avait pris vis-à-vis de nous.

GOUVERNEURS DE LA COCHINCHINE

L'amiral Victor Duperré, gouverneur de la Cochinchine, avait sur les affaires du Tong-King des idées personnelles; il aurait volontiers abandonné le pays et l'aurait replacé sous la suzeraineté de Pé-King; il ne considérait l'envoi du tribut au Fils du Ciel que comme un simple acte de courtoisie, n'ayant, pour ainsi dire, qu'une importance purement historique. Cette politique devait naturellement trouver de la résistance de la part de la Marine où l'on méditait des entreprises radicales. Il y a toujours eu malheureusement pour nous dualité dans la politique des amiraux-gouverneurs de la Cochinchine et celle de nos ministres en Chine; les premiers faisaient à l'Annam des concessions impolitiques, telle que la licence d'envoyer un ambassadeur à Pé-King, ce qui contrecarrait singulièrement notre Légation dans la capitale de l'Empire chinois. Il serait injuste de ne pas reconnaître que semblable rivalité avec le gouvernement de l'Inde britannique a gêné Sir Thomas Wade pour le règlement de l'affaire Margary.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le contre-amiral Lafont[1], nommé gouverneur et commandant en chef de la Cochinchine le 5 juillet 1877, entré en fonctions le 16 octobre suivant, pas plus que son prédécesseur, ne paraît avoir eu un sentiment exact du pays qu'il était appelé à administrer; et, pas plus que Duperré ne s'inquiétait des rapports de Hué avec Pé-King, il ne parut se troubler des efforts de Tu-Duc pour renouer des relations avec le Siam.

Le 13 mai 1879, M. Le Myre de Vilers[2] était nommé gouverneur de la Cochinchine; la nomination d'un fonctionnaire civil marquait la fin de la politique préconisée par les derniers amiraux dont l'ignorance des affaires chinoises aurait pu porter un coup fatal à notre influence dans l'Annam. M. Le Myre de Vilers arriva à Saïgon, le 5 juillet 1879, et il prenait le service le surlendemain. Le gouverneur de la Cochinchine était accompagné d'un fonctionnaire des Affaires Étrangères, M. Raindre, second secrétaire d'ambassade, dont les talents de diplomate devaient lui être fort utiles pour les relations de son chef avec la Légation de Pé-King.

1. Lafont, *Louis-Charles-Georges-Jules*, né le 25 avril 1825, à Fort-de-France (Martinique).

2. Le Myre de Vilers, *Charles-Marie*, né le 17 février 1833 ; élève à l'École navale, 1er octobre 1849 ; aspirant de 2e classe, 1er août 1851 ; aspirant de 1re classe, 1er septembre 1853 ; enseigne de vaisseau, 3 février 1855 ; chevalier de la Légion d'honneur, 13 août 1859 ; démissionnaire, 8 mai 1861 ; sous-préfet de Joigny, 1er mars 1863 ; de Bergerac, 30 octobre 1867 ; préfet d'Alger, 11 novembre 1869 ; admis à servir avec son ancien grade, 13 septembre 1870 ; lieutenant de vaisseau, 8 décembre 1870 ; officier de la Légion d'honneur, 26 janvier 1871 ; licencié, 16 février 1871 ; préfet de la Haute-Vienne, 26 mai 1873 ; directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, conseiller d'État, 22 février 1877 ; gouverneur de la Cochinchine, ministre plénipotentiaire près la cour de Hué, 13 mai 1879 ; commandeur de la Légion d'honneur, 14 juillet 1882 ; admis à faire valoir ses droits à la retraite, 25 mai 1883 ; ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé des fonctions de résident général à Madagascar, 9 mars 1886 ; grand officier de la Légion d'honneur, 22 août 1888 ; député de la Cochinchine, 12 décembre 1889 ; en disponibilité, 12 décembre 1889 ; ambassadeur honoraire, 12 fév. 1895.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RAPPORT DE M. RAINDRE, 1879

M. Raindre[1] fut envoyé en mission près de M. Rheinart à Hué, par M. Le Myre de Vilers à la fin de juillet 1879. A son retour à Saïgon il rédigea (19 août 1879) un rapport qui, écrit le gouverneur de la Cochinchine[2], « fait ressortir l'importance de deux questions sur lesquelles mon attention s'était déjà portée : l'absence de communications directes entre le Roi et notre Chargé d'Affaires et la tendance de la Cour de Hué à chercher dans ses anciennes relations avec la Chine un moyen d'échapper à notre prépondérance exclusive ».

M. Raindre se mettait en rapport avec notre Légation de Chine et y adressait à notre Chargé d'Affaires, M. Patenôtre, un véritable mémoire dans lequel il marquait clairement la situation au Tong-King :

Saïgon, le novembre 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Permettez-moi, comme entrée en matières, de vous présenter à grands traits notre situation en Indo-Chine, telle qu'elle m'est

1. Raindre, *Gaston*, né le 10 janvier 1848 ; licencié en droit, élève à l'École navale, du 1er octobre 1864 au 7 décembre 1865 ; attaché à la direction des consulats, 4 juin 1870 ; élève-consul, 1er avril 1875 ; à Bucarest, 30 septembre 1875 ; gérant du consulat de France au Caire, puis de l'agence et consulat général en Égypte, 13 novembre 1876-12 décembre 1878 ; attaché payé à la direction politique à la disposition de l'agent et consul général en Égypte, 21 novembre 1877 ; secrétaire de 2e classe (hors cadre) à la disposition du gouverneur général de la Cochinchine, 27 mai 1879 ; chevalier de la Légion d'honneur, 12 juillet 1880 ; rédacteur à la direction politique, 18 septembre 1880 ; chargé par intérim de l'agence et consulat général en Égypte du 25 septembre 1882 au 5 novembre 1883 ; conseiller d'ambassade à Berlin, 4 novembre 1883 ; secrétaire de la conférence africaine de Berlin, 1884-85 ; officier de la Légion d'honneur, 3 janvier 1888 ; chargé des fonctions de ministre résident de France à Luxembourg, 10 décembre 1890 ; etc.., directeur des Affaires politiques, 23 déc., 1898.

2. Lettre de Saïgon, 24 août 1879, au ministre de la marine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

apparue depuis mon arrivée à Saïgon. Cela m'entraînera pour aujourd'hui à être un peu long, mais je n'aurai plus ainsi à revenir sur tout ce qui concerne le passé.

Ainsi que vous le savez, nos relations avec l'Annam sont réglées par deux Traités, l'un politique, du 15 mars 1874, l'autre commercial, du 31 août de la même année. Eût-on pu obtenir à cette époque des conditions plus favorables que celles inscrites dans ces conventions? Au commencement de 1874, à la suite de l'expédition de M. Garnier, les Annamites étaient épouvantés des résultats inouïs obtenus par une poignée de Français, et ce coup de force avait ravivé le souvenir de notre supériorité qui, depuis la conquête des provinces méridionales, était allé s'affaiblissant. L'heure semblait donc propice pour demander beaucoup et assurer définitivement notre position en Extrême-Orient ; bien des gens affirment qu'on pouvait le faire et que l'amiral Dupré a été conduit, par un trop vif désir de conclure, à concéder plus qu'il n'était nécessaire. Je n'ai point qualité pour me prononcer à cet égard, mais ce qui est certain, c'est qu'une fois la convention signée, il semble que tout le monde se soit donné le mot pour en abandonner, sous un prétexte et sous une forme quelconque, ce qu'elle contenait de meilleur, et j'ajouterai que c'est parfois dans les milieux mêmes où on a abandonné le plus que j'ai entendu critiquer comme insuffisant l'acte de 1874.

Dès 1875, on entrait dans la voie des concessions ; l'Angleterre réclamait : 1° contre la clause du traité qui a pour objet de consacrer la juridiction de nos consuls sur tous les Européens en Annam ; 2° contre les droits différentiels prévus à l'avantage des produits importés du port de Saïgon dans les ports Annamites. On a voulu alors donner une satisfaction au Gouvernement Britannique et on a cherché un terrain de conciliation. Comment les choses se sont-elles passées à Paris, à cette époque, je l'ignore ; mais je ne puis oublier que, d'une part, le Ministère des Affaires Étrangères a dû se sentir moins attaché à un Traité politique conclu en dehors de son action par un Gouverneur de Cochinchine, et que, d'autre part, les sentiments coloniaux du Ministère de la Marine ont dû lui rendre bien sensible celle des réclamations qui visait le port de Saïgon. Quoi qu'il en soit, on a tenu ferme pour les droits différentiels, et on a abandonné, par voie d'interprétation, ce droit exclusif de juridiction qui était la caractéristique du protectorat plus ou moins déguisé conféré à la France par le Traité du 15 mars. Les Anglais, après avoir forcé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la porte, n'ont rien fait pour y passer, mais d'autres ont aussitôt marqué leur désir de profiter de la brèche. Ce sont, d'abord, les Allemands qui ont annoncé leur intention d'établir des Consuls au Tong-King, ensuite les Espagnols qui ont entendu conclure une Convention consulaire et commerciale avec l'Annam. Ces derniers sont les plus avancés ; leur plénipotentiaire est, à l'heure qu'il est, à Hué, où il négocie son Traité. Nous attendons de ses nouvelles, et, s'il réussit, nous verrons dans un avenir prochain flotter un pavillon consulaire étranger là où le pavillon français seul a eu jusqu'à présent droit de cité.

En même temps qu'à Paris, nous renoncions à exercer en Annam toute influence *exclusive*, ici, l'Amiral-Gouverneur abandonnait provisoirement le droit de naviguer sous pavillon marchand sur le Fleuve Rouge, en attendant le jour où le Yun-Nan serait ouvert. Il laissait, ensuite, entamer le principe posé par l'art. 2 du Traité du 31 août, relativement à l'interdiction des droits accessoires ou supplémentaires sur le commerce et la navigation.

Enfin, ce qui est plus grave, les Gouverneurs se laissaient arracher, au moins dans la pratique, une interprétation abusive des art. II et III du Traité du 15 mars et s'écartaient gravement de la ligne de conduite si nettement indiquée et d'après laquelle nous devions tendre à isoler l'Annam de tous ses voisins, médiats ou immédiats, c'est-à-dire Siam et la Chine. On ne sait trop comment expliquer la complaisance des Amiraux à laisser renouer les rapports entre la Cour de Hué et la Cour de Bangkok et à permettre que le Gouvernement Annamite se fasse contre nous une arme de ses anciennes relations avec le Gouvernement chinois.

En ce qui concerne le royaume de Siam, il me suffira de signaler la faute commise l'année dernière par le Gouverneur, — avec une précipitation singulière et sur la foi d'une supercherie annamite, — en autorisant le roi Tu-Duc à envoyer une ambassade à Bang-kok. Heureusement, la Cour de Siam a demandé notre avis avant de répondre à cette démarche, et peut-être les Annamites, dont nous n'avons guère à nous louer en ce moment, en seront-ils pour leurs frais d'ambassade et recevront-ils à cette occasion une leçon très méritée.

La question se pose plus grave du côté de la Chine : l'art. II du Traité du 15 mars établit en principe l'indépendance de l'Annam. Cette clause a-t-elle été insérée au Traité au seul profit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des Annamites? Pour ma part, je serais peu disposé à le croire et telle semble avoir été, d'ailleurs, tout d'abord l'opinion du Gouvernement Français. Nous avons, en effet, notifié les traités de 1874 à Pé-King, et nous avons insisté pour que la Cour de Hué fasse une notification semblable, impliquant la rupture des liens de vassalité qui la rattachaient à la Chine. Je n'ai rien trouvé dans nos Archives qui me fasse supposer que nous ayons réussi à cette époque. Depuis, les Gouverneurs de la Cochinchine paraissent avoir abandonné ce point de vue et s'être laissé persuader de comprendre le Traité comme suit : l'art. 2 ne proclamerait l'indépendance de l'Annam qu'au profit du seul Gouvernement de Hué qui resterait libre de donner sur ce point au Traité le sens qu'il considérerait comme le plus conforme à ses intérêts. D'autre part, le § 1er de l'art. III, malgré sa forme impérative, aurait le caractère d'un engagement bilatéral et devrait être entendu en ce sens, qu'en nous donnant le droit d'interdire à l'Annam de rien changer à ses relations, il aurait en même temps consacré implicitement l'état de choses existant avant 1874 et permis à la Cour de Hué de nous opposer, comme autant de droits acquis, tous ses précédents diplomatiques.

On a trouvé bon dès lors que la Cour de Hué continuât à se considérer comme vassale de la Chine et à lui envoyer des Ambassadeurs, de sorte qu'un beau jour, quand des troubles ont éclaté au Tong-King, c'est une armée chinoise qui est entrée dans la province pour battre les rebelles sous les yeux de nos garnisons de Ha-Noï et de Haï-Phong, pendant que les canonnières chinoises faisaient la police des côtes et brûlaient des villages et des jonques en vue des navires de notre station du Tong-King.

Un semblable état de choses est ruineux pour notre influence : doit-on et peut-on y remédier ? Je crois que oui. Le Gouverneur semble disposé à accepter cette opinion, mais sera-t-elle aussi facile à faire partager à Paris et à Pé-King ? Sur ce dernier point, je serais très heureux d'avoir votre avis. La prise de Li Yung-tchoy va probablement faire rentrer en Chine les troupes impériales ; le terrain sera ainsi déblayé ; ne jugerez-vous pas opportun que nous prissions nos mesures pour qu'il ne nous fût plus jamais disputé ?

Je ne saurais, d'ailleurs, nier qu'il faut s'attendre à trouver le Gouvernement Annamite peu disposé à nous donner des garanties de ce côté. On a fort bien compris à Hué que le voisin du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sud est aujourd'hui le seul vraiment redoutable ; c'est, de plus, celui dont l'action est la plus désastreuse au point de vue des lettrés et des classes dirigeantes, dont les prévarications et les abus seraient tout au moins fort menacés par le triomphe de notre influence. Aussi la Cour et les Mandarins s'attachent-ils à conserver au dehors un point d'appui contre nous, et, en l'état présent des choses, ce n'est guère que sur la Chine qu'ils peuvent tenter d'étayer quelque résistance.

Je passe à une question sur laquelle j'aurai peut-être l'occasion de revenir dans mes conversations épistolaires avec vous. L'ouverture du Yun-Nan donnerait aux ports du Tong-King un développement incalculable ; elle ferait dévier une partie importante du commerce de la Chine vers des établissements qui, malgré nos fautes, garderont encore, pendant quelque temps du moins, comme une attache française. Croiriez-vous le moment propice pour reprendre des négociations à Pé-King, en vue d'obtenir l'ouverture au commerce européen d'un point de la frontière situé sur le Fleuve Rouge? Si des pourparlers devaient avoir aujourd'hui quelque chance d'aboutir, le Gouverneur de la Cochinchine serait certainement disposé à réveiller la question, et une action combinée entraînerait peut-être, de ce côté, des résultats importants. Ces résultats eussent été sans doute plus désirables encore à une autre époque, ne fût-ce que pour nous amener à ne rien abandonner dans ces pays des avantages politiques si péniblement conquis ; mais à quoi bon des regrets rétrospectifs ?

Peut-être, en obligeant l'Annam à se dégager de la suzeraineté chinoise, rendrions-nous plus difficile le succès de négociations pour l'ouverture du Yun-Nan. Dans l'alternative, la question politique ne serait-elle pas la plus urgente ? L'autre viendra fatalement à maturité dans un avenir quelconque, alors surtout que nous ne serons pas les seuls intéressés.

Signé : RAINDRE.

ATTITUDE DE L'ANNAM

L'Annam cherchait par tous les moyens possibles à échapper à la France et, dans ce but, il s'efforçait de nouer des relations avec ses voisins et avec les puissances euro-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

péennes. Nous avons vu que Tu Duc avait envoyé en 1877 le tribut à Pé-King; il fit ensuite des avances au Siam. Le Siam, très correctement, exprima à l'amiral Lafont, alors gouverneur de la Cochinchine, le désir de savoir si à raison des conventions qui liaient l'Annam vis-à-vis de la France, nous n'élèverions pas d'objections à ce que le gouvernement de Bang-Kok envoyât une ambassade à Hué pour répondre à une démarche analogue dont le roi Tu-Duc avait pris récemment l'initiative. L'amiral Lafont, tout en demandant les instructions au gouvernement français au sujet de l'interprétation à donner à l'article 3 du traité de 1874, déclarait qu'il ne voyait personnellement aucun inconvénient au rétablissement des relations directes entre le Siam et l'Annam. M. Le Myre de Vilers se montra d'un avis totalement opposé et, sans redouter un danger quelconque, pour la sécurité de notre colonie par suite d'un rapprochement entre les deux royaumes asiatiques, il trouvait nécessaire d'arrêter les velléités d'émancipation de Tu-Duc désireux de restreindre autant qu'il était en son pouvoir les effets d'un traité que lui avaient imposé ses défaites.

Le ministre de la Marine écrivait au gouverneur le 9 septembre 1879 :

M. Waddington pense, comme moi, qu'il n'y a pas lieu de prendre ombrage d'un fait qui ne porte pas directement atteinte à l'influence prépondérante que les traités de 1874 nous ont assurée. Toutefois, il est d'avis qu'il y a lieu d'écarter par avance toute occasion d'intervention du gouvernement siamois dans les Affaires de l'Annam dont, seuls, nous devons connaître, et pour lesquelles notre compétence exclusive a été consacrée par la Convention précitée.

En réponse à la lettre que lui adressait M. Le Myre de Vilers le 20 septembre, et dans laquelle le gouverneur exposait les vues que j'indique plus haut, le ministre de la Marine répondait le 5 novembre 1879 :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La politique annamite, enserrée par le traité de 1874, cherche à échapper aux conséquences de sa situation dépendante vis-à-vis de nous, en renouant les liens qui l'unissaient aux autres puissances de l'Extrême-Orient. Il ne peut entrer dans nos vues et nos intérêts d'encourager ces tentatives par notre laisser-aller et, puisque le Gouvernement Siamois nous a demandé si nous voyons des objections à cette reprise de rapports, je pense que nous devons en profiter pour affirmer de nouveau notre situation prépondérante sur l'Annam en déconseillant au cabinet de Bangkok l'envoi d'une Ambassade Siamoise à Hué.

L'attitude correcte du gouvernement siamois évita toute difficulté; c'est par notre intermédiaire qu'il envoie ses cadeaux au roi d'Annam :

Paris, le 28 février 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR[1],

Par lettre en date du 4 janvier dernier, vous m'avez fait connaître que le Gouvernement de Siam, désireux de se délier des obligations qu'il a contractées vis-à-vis du gouvernement annamite par la réception des présents portés par l'ambassade de 1879, sollicite notre concours pour faire parvenir à son tour, à Sa Majesté Tu-Duc par notre intermédiaire et à ses frais, ses présents et une lettre autographe du Roi.

En nous choisissant pour intermédiaire, le gouvernement siamois se conforme aux traités conclus en 1874, qui interdisent à l'Annam d'entretenir des relations directes avec toute autre puissance que la France.

Je ne puis que vous féliciter d'avoir réussi à amener la Cour de Bangkok à employer notre intermédiaire auprès du Gouvernement de Hué, et à renoncer définitivement à la reprise de relations interrompues entre les deux pays depuis 1830.

Ainsi que vous le dites, cette solution vient terminer très favorablement pour nos intérêts la ligne de conduite que vous vous étiez vous-même tracée dans la lettre adressée par vous au Département le 19 mai 1880.

1. Lettre du ministre de la marine à M. Le Myre de Vilers.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LES PUISSANCES EUROPÉENNES

La question était plus grave avec les puissances européennes.

Nous eûmes le plus grand tort à la suite du traité du 15 mai 1874 d'écouter les criailleries du gouvernement anglais et, en cédant aux réclamations de ce pays, en ce qui concerne l'interdiction au gouvernement annamite de rien changer à l'état de ses relations avec les puissances étrangères (Article 16 du traité), nous amoindrissions encore les effets d'une convention déjà défectueuse, et nous renoncions tacitement au principe du protectorat.

Vers le mois d'août 1878, le Chargé d'Affaires d'Allemagne faisait part à la France de l'intention de son gouvernement d'établir des consuls au Tong-King, à Haï-phong notamment. Le précédent créé pour l'Angleterre ne nous permettait pas de refuser la demande de l'Allemagne.

L'ESPAGNE

Avec l'Espagne, l'affaire se compliqua. L'Espagne envoya une mission spéciale, dirigée par le colonel Ordoñez, chargée de signer un traité avec l'Annam :

Le Colonel Ordoñez, écrit M. Le Myre de Vilers [1], s'est embarqué à Singapore sur l'aviso espagnol *Marquez del Duero* qui est venu mouiller le 19 août en rade de Saïgon. Le personnel de la mission de M. Ordoñez se compose d'un attaché au Ministère des Affaires Étrangères et de deux officiers de Marine. J'ai fait le meilleur accueil à l'envoyé, à son personnel et à l'État-major de l'aviso. M. Ordoñez a témoigné d'ailleurs très visiblement de son désir de se faire bien venir, non seulement au palais du Gouvernement, mais encore dans la colonie. C'est ainsi que, dès le

1. Au ministre de la marine, Saïgon, 24 août 1879.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lendemain de son arrivée, il a fait des visites à tous les principaux fonctionnaires de Saïgon.

Les intentions que le plénipotentiaire espagnol m'a exprimées sont les suivantes : il comptait passer quatre mois en Indo-Chine, et prendre, pendant ce temps, la direction provisoire du Consulat d'Espagne à Saïgon, confiée en ce moment au consul d'Italie en l'absence d'un titulaire. De Saïgon considéré comme son point d'attache, l'agent espagnol voulait se rendre successivement à Hué pour négocier le traité de commerce qui forme l'objet principal de sa mission, à Bangkok et à Phnom-Penh pour saluer les souverains de Siam et du Cambodge et leur porter des présents.

On déclara à M. Ordoñez qu'il trouverait auprès des autorités le concours nécessaire pour signer un traité avec l'Annam. M. Ordoñez expliquait ainsi les motifs de sa mission et les raisons pour lesquelles l'Espagne désirait conclure une convention commerciale avec l'Annam : « Le jeune roi Alphonse aurait été flatté de la visite des ambassadeurs de Tu-Duc à Madrid et il l'a témoigné, paraît-il, en leur faisant un accueil hors de proportion avec leur importance et celle de leur souverain, il compte le reconnaître encore par de riches présents dont M. Ordoñez est porteur pour la cour de Hué. D'autre part, M. Martinez Campos a été vivement sollicité par les Cubains, ses anciens administrés, de trouver des travailleurs asiatiques pour remplacer les nègres qui font maintenant défaut à Cuba, et le président du Conseil aurait cru que la conclusion d'un traité autorisant les Annamites à s'expatrier, donnerait à la colonie les coolies qu'elle réclame ; ce résultat paraît toutefois fort douteux quand on connaît le caractère des indigènes. »

Mais à ces motifs s'ajoutait peut-être le souvenir de la campagne de 1860 faite avec la France et le désir de ne pas laisser entièrement prescrire l'influence acquise alors.

Le 27 janvier 1880, un traité était signé à Hué entre l'Espagne et l'Annam.

En ce qui concernait le voyage au Cambodge, on fit ob-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

server à M. Ordoñez qu'il présenterait de grands inconvénients et qu'il était difficile à la France de l'autoriser. D'autre part, en juin 1880, M. de Freycinet chargea notre ambassadeur à Madrid d'appeler l'attention du gouvernement espagnol sur les objections que devaient nécessairement rencontrer les démarches de M. Ordoñez. Le 2 juillet, le ministre de la Marine pouvait écrire au gouverneur de la Cochinchine que le Marquis del Pazzo de la Merced avait accepté la déclaration de notre ambassadeur et la décision du gouvernement de la Cochinchine.

La lettre suivante clôt l'incident, qui n'a été rendu important que par l'excès de zèle de l'envoyé espagnol.

En effet le vicomte de Bresson, Chargé d'Affaires de France à Madrid, écrivait (Madrid, 14 août 1880) au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères :

J'ai rappelé à M. le Ministre d'État que, dans son entretien avec M. l'Amiral Jaurès[1] au commencement de juin, il avait paru admettre complètement la légitimité des motifs invoqués par M. le Gouverneur de la Cochinchine pour s'opposer au voyage de M. le Colonel Ordoñez à la Cour du Roi du Cambodge, et qu'en conséquence le Gouvernement de la République avait lieu d'espérer que des instructions avaient été envoyées dans ce sens au plénipotentiaire espagnol.

M. Elduayen m'a répondu qu'il n'avait rien à retirer des assurances qu'il avait données à ce sujet à M. l'Amiral Jaurès, et qu'en effet, peu de jours après avoir traité la question avec lui, il avait adressé lui-même une lettre particulière à M. le Colonel Ordoñez, pour l'inviter à renoncer à son projet. Il avait dit que, pour sa part, il n'avait jamais attaché d'importance à cette visite qui, en tout état de cause, ne devait avoir d'autre caractère que celui d'une démarche de pure courtoisie vis-à-vis du roi Norodom, et que par suite, il n'avait éprouvé aucune difficulté à acquiescer à notre désir de ne pas la voir se réaliser. Enfin M. le Ministre d'État a ajouté que la mission du Colonel Ordoñez se trouvant terminée par la signature du Traité avec l'Annam, il

1. Ambassadeur de France à Madrid, depuis le 12 décembre 1878.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait reçu l'ordre de revenir en Espagne dès qu'il aurait échangé les ratifications et que, selon toute apparence, il devait être actuellement en route pour rentrer en Europe.

PROJET D'AMBASSADE ANNAMITE

A la fin de 1877, le roi Tu-Duc avait envoyé une ambassade en France qui fut bien accueillie et dont les membres, revenus de Paris à Saïgon, sur l'*Aveyron*, le 2 septembre 1878, témoignèrent de la satisfaction qu'ils avaient éprouvée de la réception qui leur avait été faite dans la capitale de la France.

Sous le prétexte de complimenter M. Grévy de l'élection qui l'avait placé à la tête du Gouvernement français, Tu-Duc fit prévenir le gouverneur de la Cochinchine par son ministre des Affaires étrangères de son désir d'envoyer une nouvelle ambassade en France. Le prétexte indiqué ne cachait-il pas l'intention d'échapper aussi souvent que possible à la tutelle de nos Agents ?

Ces entrevues solennelles[1] conviennent, en effet, aux hommes politiques de l'Annam à divers points de vue. Ils espèrent y trouver un moyen de régler en une fois certaines questions générales touchant à leurs relations avec nous, et cela en prenant tout au plus de ces engagements de principe sur lesquels ils excellent à revenir dans la pratique ; ils croient également être, sur ce terrain, à l'abri des discussions précises sur des faits particuliers où leurs torts sont trop visibles ; ils supposent enfin qu'ils trouveront plus faciles et plus confiants des hommes qui n'ont pas toujours sous les yeux le spectacle de leur politique tortueuse et décevante.

LETTRE DU MINISTRE ANNAMITE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Hué, le 5 octobre 1879.

Le Ministre des Affaires Étrangères du nom de famille Nguyên,

1. Lettre de M. Le Myre de Vilers, à l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine, Saïgon, 21 octobre 1879. — *Livre jaune*, p. 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

a l'honneur d'adresser la présente lettre respectueuse à Son Excellence M. le Gouverneur de la Cochinchine Française.

Alors que Monsieur Philastre, chargé d'affaires de France à Hué, était encore ici, il m'a informé de l'abdication de l'ex-empereur des Français[1] et de l'avènement de son successeur; cette nouvelle m'a été confirmée par M. Rheinart, Chargé d'affaires actuel.

J'ai fait part de cet avènement à mon Souverain qui, pour témoigner manifestement ses sentiments de cordialité, a décidé qu'une ambassade partirait pour Paris l'année prochaine, afin de présenter ses félicitations au nouveau souverain et donner ainsi un éclatant témoignage de sincère amitié.

Sa Majesté fait parvenir à ce sujet une lettre à Sa Majesté l'Empereur des Français[2].

J'ai l'honneur de prier votre Excellence, aussitôt qu'il aura été statué sur la date à laquelle l'Ambassade pourra se mettre en route, de vouloir bien m'en informer.

Conformément aux ordres de mon Souverain, la Dépêche de Sa Majesté est scellée et recouverte d'une enveloppe sur laquelle une adresse très lisible a été écrite, la dite dépêche est en outre renfermée dans une boîte et elle parviendra à votre Excellence par l'intermédiaire du Gouverneur du Binh-Thuan à qui elle a été envoyée.

J'ai adressé une lettre à Monsieur le Chargé d'affaires de France à Hué, pour lui faire part de l'envoi de la Dépêche de Sa Majesté.

C'est aussi pour faire part de cet envoi à Votre Excellence que j'ai l'honneur de lui adresser la présente lettre, La priant de vouloir bien se charger de faire parvenir avec sûreté à son adresse la dépêche précitée, et l'envoi terminé, de m'honorer d'une réponse, afin d'être fixé.

Tel est mon désir.

20e jour 8e mois, 32e année de Tu-Duc
(5 octobre 1879).

1. Le Président de la République, maréchal de Mac-Mahon, qui donna sa démission, le 30 janvier 1879.

2. M. Jules Grévy.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LETTRE DU ROI TU-DUC AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Hué, le 5 octobre 1879.

Sa Majesté l'Empereur d'Annam a l'honneur d'adresser la présente dépêche à Sa Majesté l'Empereur des Français, La priant de l'examiner de son Palais.

Notre Ministre des Affaires Étrangères nous a informé que Monsieur Philastre, ex-chargé d'affaires de France à Hué, lui avait annoncé l'abdication de l'ex-Empereur et l'avènement de Votre Majesté ; cette nouvelle nous a été confirmée par Monsieur Rheinart, Chargé d'affaires actuel.

L'intimité réciproque des deux Gouvernements étant une chose sacrée (religion) il faut pour la maintenir être pénétré de sincérité et de confiance en se faisant parfois des visites de réciprocité pour donner plus de témoignage aux bons rapports.

Un traité de paix a été conclu entre les deux nations il n'y a guère plus de dix années, mais des liens d'amitié dataient déjà depuis près d'un siècle. Des navires, des armes nous ont été gracieusement donnés. Tout cela prouve indubitablement de l'amitié et le désir de nous être utile (nous secourir).

Indépendamment de cela, les récentes nouvelles que nous ont apportées nos Ambassadeurs (l'échange des présents) n'ont fait qu'ajouter aux sentiments d'intimité : aussi, quoique séparé par les mers de plusieurs milliers de lieues, notre souvenir d'un seul jour est égal à trois automnes.

Maintenant que votre Majesté est sur le trône, nous ne doutons pas un seul instant qu'Elle fera, en toutes circonstances, tous ses efforts pour maintenir une cordiale amitié, en la rendant plus vivifiante encore.

Nous venons de décider qu'une ambassade de courtoisie se rendrait l'année prochaine à Paris pour féliciter votre Majesté, afin de manifester les sentiments de cordialité dont nous sommes animés et témoigner de notre éternel attachement.

Nous ne cessons de former des vœux pour la prospérité et la jouissance de la France, de même que nous comptons sur l'irrévocable bonté de cœur de Votre Majesté pour la prospérité et le bonheur commun des deux nations.

Les efforts de Votre Majesté en ces diverses circonstances con-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tribueront à la perpétuelle harmonie des deux nations, ce qui est de la plus haute importance.

Tel est mon fervent désir.

Nous adressons les présentes dépêches à Votre Majesté La priant de vouloir bien en prendre clairement connaissance.

Pour ce qui concerne le départ de l'ambassade, je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître l'époque convenable à laquelle elle pourra partir d'ici.

32e année de Tu-Duc, 8e mois, 20e jour
(5 octobre 1879).

M. Le Myre de Vilers, dans sa lettre au Ministre Annamite, évita de préjuger l'accueil qui serait fait par le Gouvernement de la République au projet du roi Tu-Duc.

M. PATENÔTRE A PÉ-KING

Pendant ce temps, la Légation de France à Pé-King restait dans l'ignorance la plus complète de ce qui se passait dans l'Annam. Les journaux de Chang-Haï annonçaient comme imminentes l'occupation du Tong-King par les Français et la nomination de l'amiral Charles Duperré comme futur commandant en chef chargé de s'entendre avec M. Le Myre de Vilers.

M. Patenôtre se plaint amèrement de la situation qui lui est faite à Pé-King, à M. Waddington, ministre des Affaires Étrangères (23 février 1880) :

J'ai déjà pris la liberté de signaler à plusieurs reprises les sérieux inconvénients, résultant de l'ignorance où l'on est presque toujours à Pé-King de la ligne politique suivie par le Département des Colonies, vis-à-vis de l'Annam. J'ai montré les contradictions inévitables qui en sont la conséquence, — l'envoi en Chine, par exemple, d'une ambassade annamite, considérée à Saïgon comme sans importance, alors que la Légation la dénonçait comme un acte de vassalité parfaitement caractérisé, — les troupes impériales, laissées libres de faire la police du Tong-King, alors que M. de Rochechouart était invité par le Département à notifier au Tsoung-li

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Yamen notre ferme résolution « *de ne pas reconnaître à d'autres qu'à nous-mêmes le droit de rétablir l'ordre* » *dans les états de Tu Duc*. J'ai rappelé à ce propos que M. Brenier de Montmorand, tout en constatant l'opportunité qu'il y aurait à demander des explications catégoriques au Cabinet de Pé-King pour la violation de la frontière annamite, avait cru devoir s'abstenir de toute démarche de ce genre, vu la presque certitude où il était de n'être point soutenu dans ses réclamations par l'Administration Coloniale. J'ai dû, pour les mêmes raisons, — ainsi que je l'ai écrit à Votre Excellence, laisser passer sans protestations les différents décrets, insérés récemment à la *Gazette de Pé-King* et destinés à réveiller le souvenir d'une suzeraineté, dont le traité du 15 mars 1874, avait précisément pour objet d'effacer les derniers vestiges.

J'ajoutais que notre inaction prolongée ne pouvait manquer d'encourager la Chine dans une voie de revendication où elle ne rencontrait aucun obstacle et qu'il était assez naturel qu'elle eût quelque peine à croire à la réalité d'un protectorat qui, jusqu'ici, ne s'était affirmé que dans des protocoles. Un incident, qu'il convient de réduire à de justes proportions, mais sur lequel je crois néanmoins utile d'appeler l'attention de Votre Excellence, semblerait prouver que, dans cet ordre d'idées, les illusions du Gouvernement Impérial sont peut-être plus grandes encore qu'on ne le suppose.

Le 19 février, le corps diplomatique s'était rendu au Tsoung-li Yamen, pour présenter ses compliments au Prince Koung, à l'occasion du jour de l'an chinois. Au moment où nous prenions congé de Son Altesse, un des membres du Yamen s'approcha de M. Devéria et le pria de différer son départ de quelques instants, en ajoutant qu'on avait une communication à lui faire ; la même prière fut adressée à M. Arendt, premier interprète de la Légation d'Allemagne. M. Arendt et M. Devéria ayant été conduits à la salle ordinaire des Conférences, un des Secrétaires du Yamen (ils étaient alors au nombre de quatre) remit à l'interprète allemand un pli sans suscription en lui disant : « Voici la note verbale que vous nous avez demandée. » M. Arendt semblait ignorer ce dont il s'agissait : il prit la pièce qu'on lui tendait et se mit en devoir de la parcourir. Un des autres mandarins, se tournant alors vers M. Devéria, lui dit à haute voix : « Les journaux parlent de vos projets sur le Tong-King. Avez-vous lu l'article qui a paru récemment dans le *Chen-Pao* ? » Il lui pré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sentait en même temps un papier sur lequel étaient transcrites quelques lignes, dont je donne ci-après la traduction :

« Le *Chen-Pao* du 2e jour de la 12e lune (13 janvier 1880) publie les détails suivants, extraits d'un journal français :

« La France désire l'ouverture du Song-Koy à la navigation ; ce fleuve est en communication avec le Yun-Nan.

« Le Gouvernement Annamite n'y a pas encore consenti, mais la France l'y contraindra certainement. Si la France n'obtenait pas ce qu'elle désire, les deux États cesseraient d'être d'accord et une guerre ne manquerait pas de s'ensuivre. »

M. Devéria, assez surpris de voir la conversation s'engager sur ce terrain, en présence de l'interprète allemand, répondit qu'il ignorait ce qui avait pu motiver l'article mentionné par le *Chen Pao*, que le rédacteur de cette note était vraisemblablement assez mal renseigné, puisqu'il paraissait ne pas savoir que la libre navigation du Song-Koy était spécifiée dans notre traité avec l'Annam, que l'acte de 1874 ayant été communiqué officiellement au gouvernement chinois, le Tsoung-li Yamen devait, d'ailleurs, être depuis longtemps fixé à cet égard, et qu'il ne comprenait pas trop pourquoi une semblable question lui était posée. »

Le Secrétaire chinois répondit d'un ton assez embarrassé « que « cet article avait été signalé à l'attention du Yamen par le « Dr Martin (Directeur du Collège de Pé-King) et qu'en raison « des liens de vassalité qui rattachaient l'Annam à la Chine, le « Gouvernement Impérial ne pouvait manquer de s'intéresser à « ce qui concernait le Tong-King. »

Le premier Interprète de la Légation jugea prudent de couper court à une discussion qui s'ouvrait dans des conditions aussi délicates et se contenta de renvoyer encore une fois son interlocuteur au traité de 1874. L'entretien en resta là et M. Devéria partit avec M. Arendt sans qu'un seul mot fût échangé entre eux au sujet de cet incident.

Mais le fardeau des affaires de Chine allait passer sur les épaules de M. Bourée qui arrivait avec un plan arrêté à Paris.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XV

L'AFFAIRE DU TONG-KING

(Suite.)

M. Bourée était arrivé à Pé-King le 12 juin 1880[1]; avant son départ, à la fin du ministère Waddington, un plan de conduite lui avait été tracé par la direction politique. Il était convenu que, dès que les circonstances le permettraient, une démonstration aurait lieu à l'entrée de la rivière de Hué, au moment où la Chine était occupée ailleurs (affaire de Kouldja), qu'un envoyé se rendrait à la cour de Tu-Duc et que par un coup de main, la vallée du Fleuve-Rouge serait occupée par nos troupes au nom de l'Annam. L'ordre, rétabli par la France, au Tong-King, rendrait dorénavant inutile le recours du souverain de Hué à la Chine : c'était le plan de l'amiral Jauréguiberry, ministre de la Marine. M. Waddington se retirait le 27 décembre 1879 et était remplacé par M. de Freycinet.

M. DE FREYCINET.

Le nouveau ministre des affaires étrangères, M. de Freycinet, écrivait en janvier 1880 à M. Patenôtre :

« Il faut surtout, disait-il en substance, ne rien faire qui puisse nous exposer à un conflit avec le Céleste Empire, car si le fait

1. Voir p. 146.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

devait se produire, la somme des dangers et des sacrifices auxquels nous pourrions être entrainés, dépasserait tellement les avantages qu'il y aurait à attendre de notre entreprise, au Tong-King, que le plus sage serait peut-être d'y renoncer tout à fait. »

Cependant, M. de Freycinet ne tardait pas à se rallier aux idées de l'amiral Jauréguiberry auquel il écrivait :

Paris, le 26 juillet 1880.

D'après l'étude de nouveaux documents sur le Tong-King, je crois que votre première idée d'occupation de ce pays était plus juste que celle d'une simple police des embouchures du fleuve, à laquelle s'est rallié le Conseil des Ministres. A mon sens, il faudrait en revenir à la pensée d'une véritable expédition aboutissant à une solide occupation du fleuve jusque dans sa partie supérieure. D'après les derniers témoignages qui m'ont été fournis, 3 000 hommes suffiraient, et l'on serait largement rémunéré des frais par le produit de la douane sur les ports de commerce sur le fleuve. Il n'y aurait aucune complication à redouter du côté de la Chine, qui peut-être même verrait volontiers qu'on la soulageât de la police intermittente qu'elle fait actuellement aux embouchures pour protéger son commerce de Canton [1].

M. Bourée, en passant à Saïgon, vit M. Le Myre de Vilers, qui avait d'ailleurs ses idées personnelles sur la politique à suivre au Tong-King ; il était partisan de l'annexion de portions successives de territoire, mais non d'une conquête en bloc. Ce plan a admirablement réussi aux Russes en Transcaspie, mais dans cette région, rien ne pouvait contrecarrer les projets de l'envahisseur, tandis que dans l'Annam, nous avions à craindre, nous avions même subi, l'ingérence de puissances étrangères.

NOUVEAU TRIBUT ANNAMITE, 1880-1

Le roi Tu-Duc continuait à resserrer de plus en plus ses

1. *Livre jaune, Affaire du Tonkin*, 1874, décembre 1882, p. 156.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

liens de vassalité envers la Chine et nous avons vu que malgré nos efforts, il avait envoyé le tribut en 1877; en 1880, il écrit au Gouverneur du Kouang-Si pour savoir à quelle époque le tribut devra franchir la frontière.

Tchang Chou-Cheng[1], gouverneur de la province du Kouang-Si (récemment nommé Vice-roi du Kouang-Si et du Kouang-Toung), s'agenouille pour rapporter à la Cour que le roi de Viet-nam (Cochinchine), devait faire parvenir son tribut l'année du cycle Hing-se[2], demande qu'on lui fasse savoir à quelle époque ce tribut devra franchir la frontière. En conséquence de cette démarche, Tchang Chou-Cheng lève les yeux vers Leurs Majestés en leur demandant des instructions :

Moi, Tchang Chou-Cheng, j'ai reçu du roi Nguyên-phuoc-thi[3] (Tu-Duc) une missive[4], dans laquelle ce prince me dit qu'à l'époque à laquelle il doit faire parvenir (à Pé-King) le tribut réglementaire tombe la septième année du règne de l'Empereur Kouang-Siu, c'est-à-dire l'année du cycle Hing-se, que les règlements lui imposent de choisir des *fonctionnaires assistants*[5], pour apporter respectueusement les objets déterminés par l'Etiquette; désireux de savoir en quel mois et quel jour, il leur sera permis de franchir la frontière, il me demande une réponse à la teneur de laquelle il se conformera.

Telle est la communication que m'a faite ce prince.

Les règlements établissent que tous les quatre ans, le Viet-Nam (la Cochinchine) doit apporter son tribut; c'est l'année prochaine que tombe cette échéance, aussi le roi attend-il des instructions. Je me fais un devoir de rapporter ces faits à la Cour en lui demandant à quelle époque, l'année prochaine, elle vou-

1. *Gazette de Pé-King*, 5 mai 1880.

2. L'année du cycle Hing-se ne commencera que le 30 janvier 1881.

3. Nom sous lequel Tu Duc a reçu de la Chine son investiture à Hué en 1849.

4. La forme de correspondance dont s'est servi le roi Tu-Duc, en écrivant au gouverneur du Kouang-Si, est employée en Chine par un inférieur vis-à-vis de son supérieur. La communication que doit lui adresser le gouverneur et à laquelle il est fait allusion plus loin, *Tchao Houei*, est usitée dans la correspondance d'égal à égal.

5. Terme sous lequel le gouvernement chinois désigne d'une manière générale les ministres des États vassaux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dra bien permettre aux fonctionnaires de ce royaume d'entrer à Pé-King. De la sorte je pourrai déterminer la date à laquelle ils devront passer la frontière et en donner communication[1] au roi, pour sa gouverne.

C'est conjointement avec Yu-Kouan, vice-roi intérimaire des deux Kouang, que nous venons nous adresser respectueusement à la Cour et conformément aux Rites le présent rapport auquel nous annexons la copie de la lettre originale que m'a écrite le dit roi, afin que Vos Majestés daignent y jeter les yeux.

Nous supplions Leurs Majestés les Impératrices et l'Empereur de vouloir bien prendre en considération notre respectueuse requête.

Les Membres du Conseil Privé ont reçu le décret suivant : « Nous ordonnons qu'il soit adressé une communication au dit roi, en lui enjoignant d'observer ce qui s'est pratiqué jusqu'ici[2], quant à l'époque fixée pour le passage de la frontière.

Respectez ceci[3].

Le ministre de la marine et des colonies, se rendant compte de l'importance de cette démarche, écrivait (5 juin 1880) au gouverneur de la Cochinchine :

« J'estime que nous devons faire tous nos efforts pour détourner indirectement le Gouvernement annamite de son projet : dans ce but, vous inviterez M. Rheinart à représenter à la Cour de Hué que la France, sans y opposer d'objection formelle, verrait d'un mauvais œil l'envoi d'une mission à Pé-King. Il est très probable que si notre Chargé d'Affaires s'exprime en ce sens avec l'énergie et la prudence nécessaires, les Ministres de Tu-Duc réfléchiront plus mûrement à la démarche qu'ils méditent et mettront, dans son exécution, des lenteurs et des délais qui ne peuvent que tourner à notre avantage, en nous permettant de gagner le moment où nous pourrons nous occuper sérieusement de la revision des traités de 1874. »

M. Le Myre de Vilers se procurait les lettres que les en-

1. *Tchao Houei*, forme de correspondance usitée d'égal à égal.

2. En 1873, le tribut annamite a passé la frontière le 27 avril; en 1877, il l'a passée le 18 septembre.

3. Pour traduction certifiée conforme : le 1er interprète de la légation, signé : G. Devéria.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

voyés annamites étaient chargés de porter à l'Empereur de Chine :

Saïgon, le 15 Octobre 1880.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de deux lettres écrites par le Roi d'Annam à l'Empereur de Chine, à qui elles doivent être présentées par une ambassade en route pour Pé-King.

Nous pouvons constater en lisant ces pièces que la cour de Hué tourne ses regards et ses espérances du côté de la Chine et que le Roi Tu-Duc attend de son suzerain, le Céleste Empereur, la haute protection demandée par les circonstances pour le présent et dans l'avenir. Je crois devoir signaler ce fait à l'attention spéciale du Département.

Par l'article III du traité du 15 Mars 1874, le Roi d'Annam s'est engagé à ne rien changer aux relations diplomatiques existantes. L'envoi des ambassades triennales étant un usage ancien, nous n'avions pas eu à nous occuper d'un acte politique, qui n'avait rien d'inquiétant pour nous.

Mais dans l'article II du même traité, en promettant notre protection, nous avons reconnu l'entière indépendance de notre protégé vis-à-vis de toute Puissance étrangère. Tout acte de vassalité est une violation de cet article, qui lie le souverain d'Annam envers nous.

Les lettres officielles portées par les ambassadeurs me semblent porter atteinte au traité, car elles présentent un caractère de reconnaissance de la suzeraineté de la Chine ; de plus, l'intervention à laquelle elles font appel, pourrait nous créer de graves difficultés. Une armée chinoise a été chargée l'année dernière de réprimer une insurrection au Tong-King et je vous ai rendu compte, dans mes dépêches antérieures, des complications qui pouvaient en résulter.

Il me paraît donc nécessaire, M. le Ministre, de soumettre ces considérations et ces documents à votre haute appréciation, afin que le gouvernement français puisse faire connaître ses intentions.

Peut-être y aurait-il lieu de prévoir les mesures qu'il faudrait prendre pour éviter l'envoi futur de semblables ambassades qui sont la négation de notre Protectorat.

Voici le texte du Mémoire adressé par le roi d'Annam à l'Empereur de Chine :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

GAZETTE DE PÉKING, 25 DÉCEMBRE 1880

JOUAN Fou-cheu[1], roi d'Annam, *se prosterne humblement* et adresse le mémoire suivant à l'Empereur au sujet de l'envoi prochain du Tribut et des préparatifs qui sont *respectueusement* faits pour réunir les caisses qui doivent les contenir.

V. M. a toujours daigné accorder l'investiture des grâces particulières aux souverains de mon pays qui *depuis longtemps fait partie des royaumes tributaires de la Chine*. Nous avons reçu autrefois l'ordre impérial d'apporter le tribut, une fois tous les quatre ans : c'est une règle établie pour *l'éternité* : aussi lorsque l'époque d'offrir ce tribut arrive nous devons *respectueusement* nous conformer aux règlements.

Comme l'année prochaine est l'époque fixée pour offrir le tribut, j'ai écrit le 8 du 1er mois de la 6e année de Kouang-Siu (17 février 1880) au Gouverneur de la province du Kouang-Si, en le priant de vouloir bien faire part à V. M. de ma communication.

J'ai reçu dans la suite l'avis que les passes de la frontière (chinoise) seraient ouvertes le 1er du 9e mois de cette année (4 octobre 1880).

Ayant appris la volonté de V. M. je me suis *respectueusement inclinée*.

Les montagnes et les cours d'eau de l'Annam sont immobiles et reçoivent les ordres de Votre Dynastie ; tous les royaumes tributaires ne demandent qu'à aller vous offrir tribut continuellement.

L'époque du tribut étant arrivée, j'éprouve le plus vif désir de me conformer aux règlements et d'aller vous l'offrir, afin que V. M. daigne s'apercevoir de la *sincérité de mon respect et de mon obéissance*, et pour que mon humble pays puisse mettre au jour les sentiments de respectueuse amitié qu'il a pour elle.

Je me suis conformé avec *respect aux règles que doivent suivre les princes* VASSAUX et, de loin, j'ai les yeux fixés sur Votre Cour. Je remets diligemment les objets du tribut de 1881 à mes ministres Jouan-chou et autres qui iront les offrir et j'attends humblement que V. M. daigne les recevoir.

Outre que j'adresse ce mémoire à V. M. je prends la liberté de lui présenter un placet. J'attends avec respect les ordres de V. M. et espère qu'elle voudra bien y jeter les regards.

1. Nom chinois de Tu-Duc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

J'envoie trois de mes Officiers, les nommés Jouan-chou, Tchen Tching-tien et Jouan-tchouan, et présente la liste suivante des objets composant le tribut :

2 dents d'éléphant.
2 cornes de rhinocéros.
45 livres de noix d'arec.
45 livres de graines de Paradis.
600 onces de Sou-chiang (parfum provenant d'un arbre résineux).
300 onces de bois d'aloès.
100 pièces de satin indigène.
100 pièces de soie indigène.
100 pièces de taffetas indigène.
100 pièces de toile indigène.

Les Membres du Conseil Privé ont reçu un Décret acquiesçant à ce Mémoire[1].

Le ministre de France écrivait (Pé-King, 27 décembre 1880) :

« Des renseignements que je tiens d'une source confidentielle mais sûre, m'autorisent d'ailleurs à penser que le roi Tu-Duc ne s'est pas borné à des démonstrations purement platoniques et que la mission de ses ambassadeurs ne se rapporte pas uniquement à des questions de cérémonial et d'étiquette. Il me revient, en effet, qu'outre le mémoire publié dans les journaux officiels, il en existe un autre d'une nature très-confidentielle, destiné à solliciter l'appui matériel de la Chine contre les vues envahissantes que l'on nous attribue, dont ferait foi la campagne ouverte depuis plusieurs mois dans la presse française, et qui mettrait en péril l'intégrité de l'Annam. »

Le ministre de la Marine et des Colonies télégraphiait tardivement le 28 décembre 1880 au Gouvernement de la Cochinchine :

Exercer pression sur cour Hué pour empêcher départ ambassade pour Chine.

1. Pour traduction conforme : le 1er interprète *p. i.*, P. Ristelhueber. — *Livre jaune*, p. 180-181.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Rien ne put arrêter l'ambassade annamite. M. Bourée (Pé-King, 12 juillet 1881) en annonça l'arrivée dans la capitale de la Chine « sans grand bruit » le 30 juin 1881. Elle avait franchi la frontière du Kouang-Si le 4 octobre 1880, mettant neuf mois pour faire le voyage ; elle se composait de Jouan-chou, Jouan-tchouan, Tchen Tching-tien, de huit officiers subalternes et neuf gens de service.

LE MARQUIS TS'ÈNG

Nous avons lu au commencement du récit de cette affaire[1] la lettre adressée, le 10 novembre 1880, par le marquis Ts'ëng à M. Barthélemy Saint-Hilaire[2], ministre des Affaires étrangères.

Le ministre des Affaires étrangères écrivit (Paris, 26 novembre 1880) à M. Bourée :

J'ai reçu du Mis Ts'ëng une communication dont je crois devoir vous adresser la copie sous ce pli. Elle est relative aux rapports de la France avec le royaume d'Annam et annonce, au sujet des prétentions de la Chine à la suzeraineté de ce dernier état, une théorie qu'il nous est impossible d'admettre, vous le savez.

Notre traité du 15 mars 1874 avec le Roi d'Annam, en promettant à ce souverain notre Protection, a reconnu son entière indépendance vis-à-vis de toute Puissance étrangère. Tout acte de vassalité de sa part, toute prétention à la suzeraineté de l'Annam de la part d'une tierce Puissance serait donc en contradiction directe avec notre Traité, et, par conséquent, avec les droits en découlant pour nous.

Cette observation me paraît d'autant plus opportune que le Ministre de la Marine vient de recevoir du Gouverneur de la Cochinchine le texte de deux lettres adressées à l'Empereur de la Chine par le roi Tu-Duc, destinées à être présentées à la Cour de Pé-King par une solennelle ambassade annamite, et contenant

1. Voir p. 242.
2. M. Barthélemy-Saint Hilaire avait remplacé M. de Freycinet, le 23 septembre 1880, comme ministre des affaires étrangères.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des expressions qui impliquent de la part du Roi, notre protégé, en dépit de ses obligations formelles envers nous, la reconnaissance des prétendues prérogatives du Céleste Empire... [1].

D'accord avec l'amiral Cloué, ministre de la Marine, M. Barthélemy Saint-Hilaire fit cette réponse au marquis Ts'êng.

Paris, le 27 décembre 1880.

Monsieur le Ministre, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de St. Pétersbourg sous la date du 10 Novembre pour me demander des renseignements sur l'état actuel des rapports de la France avec le Tong-King et vous avez bien voulu me rappeler les termes d'une conversation qui a eu lieu, sur le même sujet, entre mon prédécesseur et vous dans les premiers jours de l'année courante,

Nos rapports avec le Tong-King sont réglés par le Traité conclu le 15 Mars 1874, entre la République Française et l'empire d'Annam, dont le Tong-King, vous ne l'ignorez pas est une dépendance,

En vertu de l'art. 2 de cet acte solennel, la France a reconnu l'entière indépendance du souverain de l'Annam vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui a promis aide et assistance et s'est engagée à lui donner tout l'appui nécessaire pour maintenir dans ses états l'ordre et la tranquillité; enfin pour le défendre contre toute attaque. Je dois ajouter que le même traité a placé sous la protection de la France les intérêts européens en Annam.

L'acte dont je viens d'indiquer les principales clauses a été communiqué en son temps aux différents Gouvernements qu'il pouvait intéresser. La Cour de Chine en particulier en a reçu notification par l'entremise de la Légation de France à Pé-King; les relations du Gouvernement de la République avec l'Annam et ses différentes provinces se trouvent depuis lors définies avec une précision suffisante et je ne doute pas que M. de Freycinet à l'entretien amical de qui vous vous êtes référé, ne vous ait donné avant moi, des explications parfaitement concordantes avec le texte du traité qui détermine les droits et les obligations de la

1. *Livre jaune*, p. 161.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

France. Je ne fais pas difficulté de vous assurer à mon tour que le Gouvernement de la République a l'intention de se conformer aux stipulations du Traité de 1874 et de remplir les obligations qui peuvent en découler pour lui.

Il comprend sans peine l'intérêt que la Cour de Pé-King attache, comme nous-mêmes, au maintien du bon ordre dans une contrée voisine de la frontière du Céleste Empire, et il appliquera tous ses efforts à empêcher qu'aucune difficulté ou aucun malentendu ne s'élève de ce chef entre la France et le Gouvernement Impérial Chinois[1].

A la suite d'une conversation du marquis Ts'êng avec le général Chanzy, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères, écrivait (Paris, 21 janvier 1881) à ce dernier :

Je constate, d'ailleurs, avec satisfaction que le Marquis Ts'êng est convenu des avantages que doit assurer à la Chine elle-même le maintien du bon ordre sur sa frontière méridionale, grâce à la sécurité que l'exercice du Protectorat français est destiné à garantir dans la péninsule annamite.

L'heure des résolutions énergiques est proche, l'amiral Cloué, ministre de la Marine et des Colonies, adresse la lettre suivante à M. le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine :

Paris, 31 avril 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le moment est venu, vous le savez, d'introduire dans nos relations avec la cour de Hué les modifications importantes qu'a eues en vue le Parlement lorsqu'il a mis à la disposition du Département les crédits nécessaires à cette intervention.

Les récentes correspondances de M. le Gouverneur p. i. de la Cochinchine apportent chaque jour de nouvelles preuves de la mauvaise volonté avec laquelle le Gouvernement annamite accueille sans cesse nos réclamations justifiées et basées sur les termes des traités de 1874. Il convient donc de couper court aux

1. *Livre jaune*, p. 164-165

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

difficultés nouvelles qui pourraient surgir de ce chef, en plaçant la cour de Hué plus directement et plus complètement sous notre influence.

L'établissement d'un protectorat nettement défini me paraît devoir être l'objectif principal que nous devons nous efforcer d'atteindre : le règlement définitif de la question des relations extérieures de la cour de Hué en sera la conséquence naturelle, c'est-à-dire qu'à l'avenir ces relations devront être exclusivement et expressément soumises à notre contrôle et à notre intermédiaire. Il est nécessaire, en effet, d'éviter le retour des incidents qui se sont produits lors de l'envoi à Pé-King d'une ambassade annamite, de la tentative qui a été faite par le cabinet de Madrid pour accréditer auprès du roi Tu-Duc un représentant, etc. De plus, le Gouvernement Espagnol étant complètement désintéressé par suite du paiement par anticipation des dettes de l'Annam, le produit des Douanes pourra nous être totalement acquis au Tong-King. Il y aura également lieu de se préoccuper de la mesure dans laquelle l'administration générale du pays pourra être placée sous le haut contrôle d'agents commissionnés par le gouvernement français. En un mot il conviendra que la cour de Hué soit tenue de remplir vis-à-vis de nous toutes les obligations d'une puissance vassale envers son Suzerain.

Je vous communique ci-joint une lettre dans laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères exprime le désir de connaître votre avis sur la marche générale à suivre pour arriver plus facilement au but que nous poursuivons. Je ne puis, par suite, que vous prier de me faire parvenir un plan exposant les modifications que vous croirez utiles d'introduire dans nos relations avec l'Annam.

Je m'empresserai de m'entendre avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la ligne de conduite qu'il conviendra d'adopter, de manière à préparer des instructions précises qui vous permettront d'appliquer en toute connaissance de cause les nouveaux principes qui régiront notre protectorat.

LE MINISTRE D'ESPAGNE

Un nouvel incident espagnol surgit tout à coup. Don Tiburcio Rodriguez notifie à M. Bourée qu'il est nommé ministre plénipotentiaire en Chine, Siam et *Annam*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LEGACION DE ESPAÑA
EN
CHINA, SIAM Y ANNAM

Shang-haï, le 9 juillet 1881.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que Sa Majesté le roi d'Espagne, mon Auguste Souverain, ayant daigné me nommer son Ministre plénipotentiaire en Chine, Siam et Annam, je viens de prendre, à mon arrivée d'Europe, la gestion de la Légation d'Espagne, M. Agar ayant pour tant cessé dans ses fonctions de Chargé d'Affaires.

Je me félicite des excellents rapports officiels qui heureusement existent entre nos deux pays, et dans l'espoir que Votre Excellence voudra me prêter sa bienveillante coopération pour ceux que j'aurai à entretenir avec Elle, je saisis avec empressement cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : Tiburcio Rodriguez.

Son Excellence M. A. Bourée,
Ministre plénipotentiaire de France.

M. Bourée n'élève pas d'objection, mais il prévient du fait le gouverneur intérimaire de la Cochinchine[1].

Notre ambassade à Madrid fut chargée d'interroger le gouvernement espagnol au sujet de la mission de M. Rodriguez en Annam.

Notre Chargé d'Affaires à Madrid, le vicomte de Bresson, écrivait à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères de Madrid, le 24 octobre 1881 :

« M. le Ministre d'État [Marquis de la Vega de Armijo] s'est trouvé en mesure de m'autoriser à adresser le 14 de ce mois à Votre Excellence le télégramme dans lequel je lui annonçais que

1. M. Le Myre de Vilers était parti le 4 mars 1881 pour la France, en mission ; l'intérim du gouvernement avait été fait par le général de brigade d'infanterie de marine, de Trentinian, jusqu'au 31 octobre 1881, époque du retour de M. Le Myre de Vilers.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le représentant espagnol en Chine n'avait ni la mission, ni l'intention de se rendre à Hué. — Je sais en outre que des ordres ont été donnés au même moment à M. Rodriguez pour le confirmer dans le projet de limiter son voyage à une visite à Bangkok. Il n'y a donc plus à redouter aujourd'hui aucune des difficultés auxquelles aurait pu donner lieu l'arrivée inopinée du Ministre d'Espagne à la Cour du roi Tu-Duc. Mais la question se trouvant posée par suite de notre intervention, M. le Ministre d'État n'a pas cru pouvoir abandonner tout-à-coup la thèse qu'il avait précédemment soutenue avec moi, à savoir qu'il ne voit dans le traité de 1874 aucun article qui interdise à l'Espagne de se faire représenter à Hué, et qu'il ne peut de son propre mouvement aliéner un droit qui lui paraît exister pour son Gouvernement, bien qu'il n'ait pas été exercé depuis 1874. Quant à l'assentiment de son prédécesseur, M. Ulloa, au traité de 1874, formulé dans une lettre du 1er juin de la même année à M. de Vernouillet, M. de la Vega de Armijo soutient qu'il n'a été précisément accordé que parce que la renonciation de l'Espagne au droit d'avoir une représentation diplomatique en Annam ne résultait nullement des dispositions de cet acte international. Il a ajouté d'ailleurs que M. Ulloa avait donné cette approbation sans consulter les Cortès, ce qui constituait une irrégularité qui pourrait avoir des conséquences graves pour cet homme d'État s'il vivait encore. J'ai fait observer à M. Vega de Armijo que c'était là un détail d'ordre intérieur dans lequel nous n'avions pas à entrer et qui ne pouvait avoir aucun poids à nos yeux pour infirmer la signature de M. Ulloa. — M. le Ministre d'État a répété aussi que le fait relevé par M. Bourée à l'égard de M. Rodriguez n'était pas une innovation, car de tout temps les Ministres d'Espagne en Chine avaient été munis de lettres de créance qui les accréditaient à la fois à Siam et en Annam, même depuis 1874. Tel était, paraît-il, le cas des deux agents qui ont précédé M. Rodriguez à Péking, MM. Faraldo et España, à l'égard desquels nous n'avions élevé cependant aucune réclamation.

En résumé, malgré les réserves que M. le Ministre d'État a cru de son devoir de formuler pour dégager sa responsabilité, je ne pense pas qu'en présence de l'espèce de *veto* que j'ai nettement prononcé au nom du Gouvernement français, il puisse sérieusement entrer dans les intentions du cabinet de Madrid de revendiquer au sujet de sa représentation en Annam un pré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tendu droit qui restera sans doute pour l'avenir à l'état de lettre-morte, ainsi que cela a eu lieu depuis 1874.

L'effet de notre démarche ne tarda pas à se faire sentir à Pé-King et le 28 novembre 1881, M. Bourée, alors à Chang-Haï, put écrire au ministre des Affaires étrangères :

Depuis huit jours, M. Rodriguez est en possession d'un télégramme de son gouvernement qui lui défend de se rendre à Hué jusqu'à nouvel ordre. Ce fait seul m'a prouvé très clairement que le Cabinet de Madrid avait été saisi de notre réclamation. Je n'en ai pas moins demandé à M. Rodriguez s'il savait à quoi attribuer un aussi étrange malentendu. Son explication a été fort simple et je la crois parfaitement sincère. Bien avant nos traités de 1874 avec l'Annam et depuis l'installation même d'un agent diplomatique espagnol en Chine, le représentant de Sa Majesté Catholique près la Cour de Péking, a toujours porté le titre de « Ministre en Chine, *en Annam* et à Siam ». Cette désignation a été conservée par une pure inadvertance, quand la Direction du Protocole à Madrid a préparé les lettres de créance de M. Rodriguez : on aurait recopié, dans un bureau mal renseigné, de vieilles formules qui n'étaient plus de saison. De là l'imbroglio que Votre Excellence connaît et qui évidemment n'aura pas d'autre suite.

DÉCLARATION DE LA CHINE

Le 29 septembre 1881, le ministre des Affaires étrangères transmettait à M. Bourée la lettre du marquis Ts'êng (24 sept.) dont l'objet était de faire savoir que le gouvernement chinois ne reconnaissait pas le traité conclu en 1874 entre la République française et le roi d'Annam.

Dans la séance du 21 juillet 1881, fut discuté à la Chambre des Députés le projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2 400 000 francs au ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1881, pour le renforcement des forces navales au Tong-King, qui, malgré une vive opposition de M. George Périn, fut adopté par 390 votants contre 82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XVI

MORT DE L'IMPÉRATRICE DE L'EST (1881). — TRAITÉ BRÉSILIEN. — DISGRACE DE TSO. — LE P. GRIMAUD

MORT DE L'IMPÉRATRICE DE L'EST

L'impératrice de l'Est, Ts'eu-ngan[1], mourut le 9 avril 1881, presque subitement, dans sa quarante-cinquième année; cette mort était due sans doute à une maladie de cœur, mais l'amour du scandale fit courir le bruit de la maladie et de la grossesse de l'impératrice de l'Ouest, d'où émotion mortelle chez l'impératrice de l'Est; le mot de poison fut même prononcé; il n'avait rien de surprenant dans cette cour qui rappelait Byzance par beaucoup de côtés[2].

Le Prince Koung fit part de la mort de Ts'eu-ngan à M. Bourée par la lettre suivante:

Le 11 avril 1881.

(13 de la 3e lune de la 7e année Kouang Siu).

Le 9 avril (11 de la 3e lune) la Chancellerie Impériale a eu l'honneur de recevoir le Décret suivant dont nous croyons devoir donner communication à Votre Excellence:

1. I, p. 130; II, p. 9.
2. Sur le titre canonique de l'impératrice, voir la *Gazette de Pé-King*, 19 avril 1881.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Depuis que nous avons recueilli l'héritage de l'Empire, l'Impératrice défunte Nous a traité comme si nous avions été son propre fils ; aussi notre reconnaissance pour Elle est si grande que nous ne pouvons l'exprimer avec assez de force. Voilà sept années que nous sommes sur le Trône : nous nous sommes toujours efforcé d'être agréable et d'obéir à notre Mère et nous aimons à croire que nous ne lui avons jamais donné que de la satisfaction. Elle paraissait jouir d'une parfaite santé et s'occupait activement des Affaires de l'État : nous nous en réjouissions dans notre cœur et espérions qu'Elle parviendrait à un âge fort avancé. Tout à coup, le 7 avril elle fut prise d'une légère indisposition. Nous lui donnâmes aussitôt les soins que nécessitait son état et nous n'avions aucun doute quant à son prompt rétablissement. Malheureusement, le 8, le mal s'aggrava, les humeurs remontèrent à la gorge, la respiration fut obstruée et le danger apparût. Vers onze heures du soir, Elle expira (*mot à mot* elle fut transportée vers la contrée lointaine dans le char du Génie). Nous sommes plongé dans la plus profonde désolation : quel plus grand malheur pouvait nous arriver !

Nous avons reçu avec respect les dernières volontés de l'Impératrice défunte : Elle veut que nous ne portions que pendant vingt-sept jours les vêtements de deuil. Mais il nous serait par trop pénible de nous rendre à un tel désir. Nous porterons les habits de grand deuil pendant cent jours et les habits de demi-deuil pendant vingt-sept mois, et en agissant ainsi nous ne manifestons que bien faiblement tout le chagrin que nous éprouvons.

Notre mère nous recommande de surmonter notre douleur afin de ne pas laisser péricliter les affaires de l'État, tout en continuant à l'Impératrice qui nous élève et prend soin de nous les égards qui lui sont dus.

Nous ne pouvons pas ne pas nous conformer à ces volontés dernières et nous tâcherons de prendre sur nous afin de ne pas nous laisser abattre par le chagrin.

Pour tout ce qui est relatif aux funérailles, nous chargeons les princes Toun Ts'ing-wang, et Koung Ts'ing-wang, le beilè Yi-kouang, le Grand Chambellan Ting-tcho, le Grand Chancelier Pao-tiun, le Président et Vice-Chancelier Ling-Kouei, les Présidents Ngen-tchang et Wang T'oung-ho de prendre avec diligence et le plus grand soin les dispositions nécessaires en se

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conformant aux coutumes établies et en recherchant les précédents. Après s'être consultés, ils devront sans retard nous adresser un rapport.

Que ceci soit connu de tous dans la capitale et dans les provinces.

Respectez ceci[1].

L'Impératrice de l'Est qui était morte au mois d'avril 1881 fut transférée au Mausolée impérial le 19 de la 9e lune (31 octobre). M. Bourée écrivait (Pé-King, 16 novembre 1881) :

La semaine dernière, un décret impérial en a prescrit la translation dans la sépulture ordinaire des souverains de la dynastie des Tsing. — Dès que cet ordre eut été rendu, les Légations furent officiellement informées du jour où la cérémonie aurait lieu et les chefs de mission furent priés d'inviter les membres de leur personnel, aussi bien que leurs nationaux respectifs, à ne point se trouver sur le parcours du cortège, quand le catafalque sortirait du Palais pour traverser la ville.

LE BRÉSIL

Le Brésil qui n'avait pas encore de traité avec la Chine envoya comme plénipotentiaire M. Eduardo Callado qui arriva à Hong-Kong le 28 mai 1880, avec l'amiral da Mota, sur la corvette brésilienne *Vital d'Oliveira*; de Hong-Kong, il remontait à Chang-Haï sur l'*Ava*, accompagné, comme interprète, de M. Arnold Vissière[2], aujourd'hui mon col-

1. Pour traduction conforme : le 1er interprète *p. i.* de la légation, signé : P. Ristelhueber.

2. Vissière, *Arnold-Jacques-Antoine*, né le 2 août 1858 ; élève diplômé de l'École des langues orientales, 25 novembre 1879 ; élève-interprète (hors cadres) détaché à la mission brésilienne en Chine, 16 janvier 1880 ; interprète-adjoint à Pé-King, 21 février 1882 ; second interprète, 10 mars 1883 ; interprète de seconde classe, 1er mai 1884 ; premier interprète de la légation, 28 mai 1886 ; interprète de première classe, 9 novembre 1887 ; consul de seconde classe, 12 mars 1894 ; gérant du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lègue à l'École des Langues Orientales, dont c'était les débuts en Chine.

TRAITÉ BRÉSILIEN, 5 SEPTEMBRE 1880

Le 5 septembre 1880, sans avoir voulu demander de conseils, M. Callado signait en chinois et en français avec Li Houng-tchang, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, en quinze articles, trahissant une rare inexpérience des affaires de Chine et plaçant les consuls ou les agents consulaires dans une situation d'infériorité des plus marquées.

Je note quelques-uns des articles avec les remarques qu'ils suggérèrent à un diplomate de Pé-King :

Art. III. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer dans les ports et villes de l'intérieur ouverts au commerce, où ses intérêts l'exigeront, un Consul Général, des Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires.

Ceux-ci n'entreront pas en fonctions *avant d'avoir reçu l'exequatur du gouvernement du pays où ils devront résider*.

Ces consuls ne pourront être choisis parmi les commerçants ; ils devront être de véritables fonctionnaires et il leur sera défendu de faire le Commerce.

Dans les ports où il n'aura pas été nommé de Consul, on pourra charger un consul étranger d'en remplir les fonctions, *pourvu que celui-ci ne soit pas un commerçant*[1]. Les autorités lo-

consulat de Tien-Tsin, 5 avril 1897-23 mai 1898 ; consul de première classe à Canton (non installé), 10 février 1899 ; secrétaire-interprète à Paris, 16 octobre 1899 ; professeur à l'École des langues orientales vivantes.

1. Ceci constitue une innovation des plus regrettables. Pourquoi avoir reconnu ainsi au gouvernement chinois la faculté très dangereuse de repousser des agents que le Brésil aurait jugé dignes de le représenter ? Et pourquoi avoir admis cette distinction entre les agents de carrière et les négociants commissionnés ? C'est avoir limité ses choix d'une façon embarrassante et n'est-il pas à craindre d'autre part que le gouvernement chinois n'y trouve un motif tout au moins un prétexte pour créer plus tard des tracasseries aux agents des autres puissances qui auraient été désignés parmi des commerçants ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cales à défaut de consuls, aviseront au moyen d'assurer aux sujets des deux États le bénéfice du présent traité...

Les Consuls ne devront pas soutenir les prétentions des commerçants quand elles sont vexatoires et offensantes pour les autorités ou habitants de la localité[1].

Si le Consul se conduit d'une façon *illégale, l'exequatur peut lui être retiré*[2] suivant l'usage général.

Art. IV. — Il sera permis aux sujets Brésiliens de se rendre dans l'intérieur de la Chine et d'y voyager pourvu qu'ils soient munis d'un *passe-port délivré, sur la demande du Consul, par le Tao-taï de la Douane*[3]...

Art. IX. — Les Brésiliens en Chine qui auront quelque sujet de plainte contre des Chinois devront exposer leurs griefs au Consul Brésilien qui, après s'être rendu compte de l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

De même, si des Chinois ont quelque sujet de plainte contre des Brésiliens, en Chine, le Consul Brésilien devra les écouter et s'efforcer d'arriver à un arrangement amiable. Si le Consul ne peut les concilier, le différend *devra être jugé, en toute équité,* UNIQUEMENT *par l'autorité dont dépendra* L'ACCUSÉ, *sans considérer si l'accusateur est Brésilien ou Chinois*[4].

1. Qui donc sera le juge du caractère vexatoire ou offensant des prétentions indignes d'être appuyées ?

2. Ceci est on ne peut plus dangereux : comment faut-il entendre le mot *illégal* ? Est-ce suivant la loi chinoise ou suivant la loi brésilienne ? et là encore quel sera le juge ? Il est d'ailleurs intolérable en vérité qu'un gouvernement tel que le gouvernement chinois puisse être admis à prononcer, sous le prétexte le plus futile s'il le juge bon, la déchéance d'un agent étranger régulièrement institué par les autorités de son pays.

3. En vertu de l'art. 7 de notre Traité (Tien-Tsin), les Français qui voyagent dans l'intérieur doivent bien aussi être munis de passeports. Mais les titres qui leur sont délivrés sont *français* ; ils émanent de *nos* agents et sont seulement *visés* par les autorités chinoises. Ici, il s'agit pour les Brésiliens d'être nantis de *titres chinois*.

4. Ceci constitue encore une concession imprudente, si l'on tient compte surtout de ce fait que le *défendeur* sera presque toujours un Chinois de la mauvaise foi duquel l'étranger aura eu à se plaindre. La présente clause met donc le Brésilien à la discrétion des tribunaux chinois dont on connaît l'esprit. Il eût fallu se ménager les garanties que nous avons eu le soin de stipuler en faveur de nos nationaux *demandeurs*, par le dernier paragraphe de notre art. 15.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce traité ne fut pas ratifié par le gouvernement brésilien. M. Callado revint brusquement à Tien-Tsin au mois d'avril 1881, sous le prétexte d'ajouter à son traité une clause analogue à celle du dernier traité américain sur l'opium.

TRAITÉ BRÉSILIEN, 3 OCTOBRE 1881

Un nouveau traité en 17 articles fut signé au Tai-Wang-Miao, à Tien-Tsin, le 3 octobre 1881 (11e jour, 8e lune, 7e année Kouang-Siu) par M. Eduardo Callado et Li Houng-tchang.

« La résistance opposée par le Cabinet de Rio en cette occasion aux vues de son représentant en Chine, les changements qu'il a fait introduire dans celles des clauses qui avaient soulevé de justes critiques, prouvent que l'on a tenu compte des observations qui s'étaient attachées à l'œuvre des négociateurs brésiliens et, dans l'instrument définitif, plusieurs des concessions qu'on devait regretter de voir faites aux Chinois ont été sensiblement atténuées. Quelques passages ont également recu une nouvelle rédaction plus favorable aux intérêts brésiliens.

« L'article I a subi une modification de forme qui substitue à « tous les droits, avantages et privilèges concédés aux sujets de *toutes les autres nations* », la garantie de « tous les droits, avantages et privilèges concédés aux sujets de la *nation la plus favorisée* ».

« L'exequatur est toujours nécessaire pour qu'un Consul de l'une des deux Parties Contractantes puisse exercer ses fonctions sur un point du territoire de l'autre, mais il est spécifié désormais que la délivrance de cet Exequatur se fera gratuitement (Art. III).

« Le mode de juridiction qui soumet tout procès, civil ou criminel, entre Chinois et Brésiliens en Chine à la décision des autorités dont dépend le défendeur ou l'accusé, demeure consacré dans le nouveau Traité ; toutefois, — et c'est en cela que consiste la modification la plus importante qui y ait été introduite, — les arrestations de sujets chinois coupables, dans les résidences, les magasins ou les navires de Commerce des sujets brésiliens en Chine ne pourront plus se faire sans que le Consul

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Brésil en ait été prévenu officiellement par les autorités locales et sans l'intervention de sa police, qui devra agir de concert avec la police chinoise (Art. X)[1].

En échange des changements apportés au Traité à la demande du Gouvernement du Brésil, celui-ci à l'exemple des États-Unis, quelques mois auparavant, consentit à la prohibition absolue du transport et du commerce de l'opium par les sujets de l'un des deux pays sur tout le territoire de l'autre; les Anglais se montrèrent ennuyés de cette clause des traités qui paraissait un blâme à leur adresse :

Art. XIV. — Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'interdire aux sujets de chacune d'elles l'importation de l'opium dans les ports de l'autre ouverts au commerce, et le transport de l'opium d'un port à l'autre de l'autre pays, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de sujets ou citoyens de toute autre nation, aussi bien dans les navires appartenant aux sujets des deux Hautes Parties Contractantes, que dans des navires appartenant à sujets ou citoyens d'une tierce nation.

Il ne sera pas permis non plus aux sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes de se livrer au commerce de l'opium, dans les ports de l'autre ouverts au commerce.

La clause de la nation la plus favorisée ne pourra être invoquée contre les dispositions de cet article.

L'ancien article XIV devient l'article XV ; et l'article XV ancien devient l'article XVI.

Art. XVI. — Si, par la suite, les Hautes Parties Contractantes désirent apporter quelques modifications aux stipulations de ce Traité, elles auront, après un laps de temps de dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications, à ouvrir des négociations dans ce but.

La notification officielle des modifications qu'on désirera proposer sera toujours faite six mois à l'avance.

Si pareille notification n'est point faite, le Traité restera en vigueur.

1. Lettre de M. Bourée au Département, Pé-King, 25 juin 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Enfin le dernier article (XVII) est relatif aux ratifications qui devront être échangées dans le plus bref délai possible soit à Chang-Haï, soit à Tien-tsin.

Les ratifications furent échangées à Chang-Haï le 3 juin 1882 (18e jour, 4e lune, 8e année Kouang-Siu) par M. Eduardo Callado et Tang, Commissaire et Trésorier du Kiang-Sou et un procès-verbal fut dressé en six exemplaires, dont deux en Portugais, deux en Chinois et deux en Français.

Le traité brésilien est malgré tout, même avec ses atténuations, le plus mauvais qu'on eût signé jusqu'alors avec la Chine; l'expérience de ses prédécesseurs n'avait nullement servi à M. Callado, personnage infatué de son mérite, qui devait tristement terminer à Rome sa carrière diplomatique.

DISGRACE DE TSO

En novembre 1881, Tso Tsoung-t'ang, qui avait fatigué tout le monde à la Cour par ses violences, fut disgracié, mais au lieu de le faire rentrer dans la vie privée, on l'envoya à Nan-King remplacer Lieou Kouen-i dont Li Houng-tchang, plus puissant que jamais, avait deux mois auparavant réclamé la destitution pour le punir d'avoir manqué aux engagements pris envers lui, quand il s'était agi de recommander à la Cour la construction de chemins de fer en Chine. En effet, le général Lieou Ming-tchouan ayant adressé au Trône un mémoire pour demander l'installation des chemins de fer, un décret impérial avait, le 3 décembre 1880, chargé Li de faire un rapport à ce sujet. Li s'était réconcilié avec Tso et c'est lui qui avait fait nommer ce dernier à Nan-King. Le nouveau vice-roi des deux Kiang quitta Pé-king, le 9 décembre 1881, pour se rendre par terre au Hou-Nan puis à Nan-King où il arriva le 22e jour de la 12e lune. On avait d'abord offert la vice-royauté des Liang-Kiang à Ts'êng

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Kouo-ts'iuaen, successeur de Tso dans le gouvernement du Chen-Kan, qui avait donné sa démission à cause de sa mauvaise santé et avait été remplacé dans ce dernier poste par T'an Tchoung-lin (15 octobre), fou-taï de Tché-Kiang. La mauvaise santé de Ts'èng persistant, celui-ci obtint sa retraite (décret, 16 octobre 1881) et l'on fit appel aux services de Tso. Le conquérant de la Kachgarie qui, depuis quelque temps demandait des congés, qui lui étaient d'ailleurs accordés, pour rétablir ses forces, se trouva guéri instantanément lorsqu'on l'eût nommé à Nan-King.

LE P. GRIMAUD

Il se passa une histoire singulière dans le Kouang-Toung : une rixe éclata dans un village de cette province entre païens et chrétiens et l'on s'empressa d'accuser à Canton le missionnaire du pays, le P. Grimaud[1], d'avoir pris part à la lutte et même d'avoir fourni un *canon* à ses ouailles! Malgré les poursuites dont le P. Grimaud fut l'objet, le vice-roi des Deux Kouang fut obligé de reconnaître la fausseté des accusations dirigées contre lui.

1. Grimaud, *Avit-Adolphe-Aimé*, du diocèse de Gap ; Missions étr. de Paris ; part le 15 février 1870.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XVII

L'AFFAIRE DU TONG-KING

(Suite.)

M. Gambetta avait été nommé le 14 novembre 1881, ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Barthélemy Saint-Hilaire ; pendant son court passage aux affaires[1], il eut à reprendre les négociations[2] avec le marquis Ts'êng :

Paris, 1er janvier 1882.

Je me suis fait représenter dernièrement une lettre que vous avez adressée, sous la date du 24 septembre 1881, à M. Barthélemy Saint-Hilaire, mon prédécesseur au Département des Affaires étrangères, en réponse à sa communication du 27 Décembre 1880, concernant les affaires de la Colonie française de Cochinchine. Vous développiez dans cette lettre différentes considérations relatives à la situation internationale de l'Empire d'Annam, et j'ai regretté de constater une certaine différence entre vos appréciations à cet égard et celles que M. Barthélemy Saint-Hilaire vous avait exposées au nom du Gouvernement de la République. Je croirais inopportun d'engager ici une discussion de principe; je préfère me borner à mentionner que la communication qui vous a été transmise à la date du 27 dé-

1. Il fut remplacé le 30 janvier 1882, par M. de Freycinet.

2. Ministère des affaires étrangères. — Documents diplomatiques. — Affaires du Tonkin. Première partie, 1874-décembre 1882. Paris, 1883, in-fol.

— Deuxième partie, décembre 1882-1883. Paris, 1883, in-fol.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cembre 1880, contient l'indication exacte des faits auxquels le Gouvernement français a le devoir de se tenir.

Il est toutefois un point dans votre lettre que je ne saurais laisser passer sans une observation particulière. Le Gouvernement Impérial chinois, écriviez-vous, ne peut pas reconnaître le traité de 1874 conclu entre la France et l'Annam. Or, ce traité qui règle précisément nos rapports avec l'Annam, a été officiellement communiqué au Gouvernement Chinois, le 25 Mai 1875, par le Comte de Rochechouart, Chargé d'affaires de France à Pé-King, et dans la réponse en date du 15 juin suivant, que le Prince Koung a envoyée à M. de Rochechouart, il n'a été élevé aucune objection contre la conclusion du traité, ni contre aucune de ses clauses; l'Annam est mentionné simplement comme ayant été autrefois[1] un pays tributaire de la Chine, ce qui ne présente, à vrai dire, qu'un intérêt historique.

Vous comprendrez sans peine que, dans ces conditions, il nous soit malaisé d'admettre que le Gouvernement chinois vienne contester aujourd'hui un traité existant et déjà entré dans la période d'application depuis près de huit années; nous ne saurions nous arrêter en tout cas à une réclamation aussi tardive, et le Gouvernement de la République hésite d'autant moins à revendiquer l'entière liberté de ses actes en ce qui concerne l'exécution de ses conventions avec l'Annam, qu'il ne nourrit, ainsi que M. de Freycinet et M. Barthélemy Saint-Hilaire vous en ont successivement donné l'assurance, aucun dessein qui puisse porter ombrage à la Chine ou qui soit préjudiciable à ses intérêts[2].

Copie de cette lettre fut envoyée à Pé-King à M. Bourée (4 janvier 1882).

LA CHINE ET L'ANNAM

En réalité, quels étaient les droits de la Chine sur l'Annam?

La légende annamite fait remonter l'origine de ses rois à un parent de l'empereur de la Chine. Placés l'un à côté de

1. Voir p. 281, l'erreur d'un traducteur.
2. *Livre jaune*, p. 195-6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'autre, le Céleste-Empire et son voisin moins puissant, l'Annam, ont été en relations constantes depuis un temps immémorial. Ces relations ont été de natures diverses. Nous voyons les deux pays, tantôt s'envoyant des ambassades réciproques, tantôt en guerre ; parfois l'Annam, victorieux de la Chine, repousse l'envahisseur dans son pays, tantôt lui-même, vaincu, est réduit en province chinoise. Finalement, l'Annam accepte une sorte d'investiture de son formidable voisin qui donne à ce dernier une supériorité honorifique sur son faible adversaire.

Voici en quelques lignes l'histoire des principales relations de la Chine avec l'Annam, dont les limites n'ont pas toujours été aussi nettement définies qu'elles le sont aujourd'hui. Il est convenu, en effet, actuellement que l'empire d'Annam se compose de trois parties : le Tong-King au nord, *Pé-ky, ou Bac-ky* ; la Cochinchine ou Annam proprement dit au centre, *Hué-ky* ; et, au sud, la basse Cochinchine ou Cochinchine française, *Nam-ky*. En réalité, l'Annam était jadis le pays que nous appelons aujourd'hui le Tong-King, qui s'est étendu à certaines époques de l'histoire jusqu'à Canton.

L'Annam s'est trouvé cinq fois réduit en province chinoise : de 111 avant J.-C. à 39 après J.-C. ; de 42 à 186 ; pour la troisième fois, de 226 à 540, pendant une période de trois cent quatorze années ; une quatrième fois, pendant trois cent trente-six ans, de 603 à 939 ; la Chine s'empare une dernière fois de l'Annam en 1407, et cette occupation dure une vingtaine d'années.

Ces différentes conquêtes de l'Annam par la Chine n'ont pas été sans laisser dans le pays une trace profonde. Dès l'année 186 de notre ère, la littérature chinoise était introduite dans l'Annam et les préceptes de Confucius y étaient enseignés, mais c'est surtout à l'époque de leur dernière domination que les Chinois, sur lesquels régnait alors la dynastie des Ming, imposèrent aux vaincus un grand nombre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de leurs coutumes : le tatouage, en usage dans l'Annam, fut défendu ; les femmes furent obligées de porter des vêtements courts à manches larges et les hommes de porter les cheveux longs. On n'ignore pas que l'usage de se raser le haut de la tête et de réunir les cheveux en une longue tresse qui tombe dans le dos ne date, chez les Chinois, que de la conquête tartare au milieu du XVIIe siècle.

Les Chinois établirent une nouvelle administration, introduisirent les cinq livres canoniques et les quatre livres classiques de Confucius et de ses disciples, et construisirent des écoles dans lesquelles on enseigna les caractères chinois.

A différentes reprises, des aventuriers ou des descendants d'anciennes familles régnantes secouèrent le joug chinois et régnèrent sur l'Annam, tantôt sous le nom de princes, tantôt sous le nom de rois ou d'empereurs. Depuis le Xe siècle de notre ère, on ne compte pas moins de six dynasties qui ont gouverné ce pays : 1° les Dinh (968) ; 2° les Lê antérieurs (980) ; 3° les Ly postérieurs (1010) ; 4° les Trân (1225) ; 5° les Lê postérieurs (1428), et 6° les Nguyen (1802). Cette dernière dynastie est celle qui a été fondée par Gia-Long après qu'il eut réuni le Tong-King à l'Annam. Elle a donné depuis lui les souverains : Ming-Mang, Thiëu-Tri, Tu-Duc, jusqu'à leur successeur actuel, Thanh Thaï.

Les différentes dynasties chinoises ont accordé aux princes annamites, depuis plusieurs siècles, une investiture qui n'a d'ailleurs jamais eu un effet pratique sérieux, car elle n'impliquait pas de concessions mutuelles, d'alliance offensive ou défensive, mais simplement la remise d'un sceau au chef de la dynastie, sceau dont le souverain de l'Annam ne faisait usage que dans sa correspondance avec le Fils du Ciel, l'envoi d'ambassades, et le payement d'un tribut de médiocre importance.

Cette investiture et ce tribut laissent subsister entièrement la souveraineté de l'Annam, ainsi que nous avons déjà eu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ailleurs l'occasion de le démontrer[1]. En effet, « dans une alliance entre deux pays de force inégale, quand l'allié inférieur se réserve la souveraineté ou le droit de gouverner lui-même, il doit être, dit Vattel, regardé comme indépendant. Le payement d'un tribut, qui enlève de la dignité au pays qui le paye, n'enlève rien à la souveraineté de ce pays ». Dans le cas présent, l'Annam rentre bien dans la catégorie des États souverains ; car depuis 1407, c'est-à-dire depuis l'occupation des Ming, la Chine n'est jamais intervenue dans les affaires intérieures du royaume : la succession au trône, l'administration, la promulgation des lois, se sont faites sans que la Chine fût consultée.

Quand la Chine a été en guerre avec des puissances européennes, en 1842 et en 1860, nous ne l'avons pas vue requérir l'aide des troupes de son soi-disant vassal. Si, à des reprises différentes, dans les dernières années, les Chinois ont fait passer à leurs troupes la frontière annamite, moins à la suite d'un appel de Tu-Duc que dans leur intérêt propre : en 1864, ils poursuivaient les débris des rebelles Taïpings, devenus Pavillons jaunes et Pavillons noirs pour les écraser ; en 1879, ils pourchassaient Li Yang-ts'sai, qui avait levé l'étendard de la révolte dans le Kouang-Si. Admettons qu'il y avait là l'acte d'un suzerain appelé par un vassal à son secours, et non le fait d'une puissance qui, sachant qu'on n'aura pas la force de la repousser, pénètre chez son voisin pour se faire justice elle-même.

Cet argument que prétendait fournir la Chine à l'appui de ses prétentions retourne contre elle, car, si le simple fait d'une invasion d'un territoire constitue une suzeraineté ou une prise de possession de ce territoire, l'histoire nous fournit plusieurs exemples de l'invasion du territoire chinois par les Annamites et, pour n'en citer qu'un : au xve siècle, nous

1. Cercle Saint-Simon, décembre 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rappellerons que le roi d'Annam, Lê Thanh-Tong, fit une campagne contre les Bat-Ba-Tuc-Phu, tribus sauvages tributaires de la Chine, qui furent plus tard incorporées à la Birmanie, et que le Céleste-Empire ne put empêcher la campagne du souverain annamite.

*
* *

D'ailleurs, il est impossible de traiter de la soi-disant souveraineté de la Chine sur l'Annam sans traiter également des prétendus droits qu'elle a sur les autres pays de l'Indo-Chine, pays qui, comme l'Annam, ont reçu du Céleste-Empire l'investiture et le sceau. Ainsi Siam a reçu l'investiture trois fois sous les empereurs Kang-Hi, K'ien-Loung et Kia-K'ing, en 1673, 1786 et 1810. En 1730, le Laos eut à payer le tribut tous les cinq ans ; le tribut fut renouvelé avec l'investiture et le sceau en 1795. Quant à la Birmanie, elle paya le tribut en 1751 ; en 1790, le sceau et l'investiture lui ayant été accordés, elle eut à payer le tribut tous les dix ans. Quelle a été la politique de la Chine vis-à-vis de ces puissances et en particulier vis-à-vis de la Birmanie, sa voisine, comme l'Annam ? Elle a laissé l'Angleterre s'emparer successivement de l'Assam, de l'Arakan, du Pégou, du Tenasserim, la Birmanie restant de la sorte isolée du reste du monde, sans qu'une protestation se soit fait entendre de la cour de Pé-King. Bien plus, les Chinois laissant sans secours les Birmans, qui, depuis 1875, réclamaient leur aide contre les Anglais, ont laissé ceux-ci détrôner le roi Thibau en 1886 ! Si de la Birmanie nous passons au Laos, nous verrons que la Chine, malgré l'investiture qu'elle lui avait accordée, ne s'est nullement préoccupée du partage de ce pays, jadis indépendant, en 1829, entre la Birmanie, le Siam et l'Annam. Enfin, en 1879, puis en 1882, le royaume de Siam a refusé catégoriquement de répondre aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avances des envoyés du Fils du Ciel. Ainsi donc une politique bonne pour l'Annam ne l'est plus ni pour le Siam ni pour la Birmanie : deux poids, deux mesures ; absence complète de logique.

*
* *

Nous avons vu que la Chine n'était jamais intervenue entre les différents pays de l'Indo-Chine, ni dans leurs relations entre eux, ni dans leurs relations avec l'Angleterre. Nous pouvons ajouter que jusqu'en 1880 la Chine n'avait nullement songé à protester contre notre action diplomatique ou militaire en Annam. Ni le traité de 1787 avec Gia-Long, ni la nomination d'un consul de France à Hué sous Louis XVIII, ni les divers exploits de nos marins sous le règne de Louis-Philippe pour punir les autorités annamites du massacre des missionnaires espagnols, n'ont amené l'intervention de la Chine. Enfin, l'occupation de la basse Cochinchine, résultant de la guerre de 1860 et du traité de Saïgon de 1862, n'est-elle pas aujourd'hui un fait acquis ? Enfin, le dernier traité de 1874, conséquence de l'expédition de Garnier, n'avait été à aucune époque l'objet d'une réclamation de la cour de Péking *à la cour de Hué*. Tu-Duc lui-même n'a songé à faire part de ce traité à la Chine que six ans plus tard, lorsque, se sentant trop faible pour résister à la France, il demanda du secours à son puissant voisin.

*
* *

Il ne nous suffit pas de montrer l'inanité des prétentions de la Chine au point de vue chinois même et au point de vue du droit des gens : l'attitude même de son prétendu vassal montre que la Chine n'a jamais eu de véritable suzeraineté, qu'il n'y a jamais eu entre les deux pays que des relations traditionnelles.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En effet, nous avons déjà vu que Tu-Duc avait attendu six ans pour faire part du traité de 1874 à la Chine, et cela, non pas par devoir, mais simplement pour demander du secours. Le droit de suzeraineté implique voix délibérative dans le choix du prince, et dans aucun temps la Chine n'a été consultée lorsqu'il s'est agi de régler la succession au trône d'Annam. L'investiture même était considérée comme chose si peu importante, que les princes cochinchinois ne la demandaient souvent qu'au bout de trois ans, de cinq ans et même plus, de règne.

Tu-Duc, qui a reçu l'investiture à Hué au lieu de Hanoï, était disposé à s'en passer si les envoyés chinois ne venaient pas jusqu'à sa capitale.

Ce fameux sceau que la Chine remettait au chef de chaque nouvelle dynastie, quel usage en faisait le souverain annamite? Il s'en servait par courtoisie, dans sa correspondance avec la Chine exclusivement; mais pour tous ses autres actes, et en particulier pour ses actes avec les puissances étrangères, il se servait du grand sceau dont nous donnons la reproduction ci-contre, dans lequel il prenait un titre égal à celui de l'empereur de la Chine. Le sceau porte en effet les caractères : *Ta nam Hoang ti Tche si*, c'est-à-dire : « Le grand sceau des empereurs du Grand-Sud. » Les commissaires impériaux annamites ne se considèrent pas non plus comme inférieurs à leurs collègues de Chine, ainsi qu'on en pourra juger par le sceau que nous reproduisons également ci-contre et qui porte les caractères : *Kin che ta tchen Kouan fang*, qui veulent dire : « Sceau du ministre envoyé impérial. »

Enfin, les Annamites se sont eux-mêmes chargés de dissiper nos derniers doutes sur la nature de leurs relations avec la Chine. Dans le cours d'une conversation entre l'amiral Dupré et les ambassadeurs annamites en 1874, à Saïgon, l'amiral remarqua que, suivant les annales de leur pays,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'Annam avait été pendant longtemps sous la protection de la Chine, le mot *protection* impliquant, suivant l'interprétation annamite du terme, le droit absolument despotique d'un père sur son fils. Les ambassadeurs annamites protestèrent énergiquement contre cette interprétation et déclarèrent que la cour de Hué n'avait jamais reconnu la suzeraineté de la

Sceau de l'empereur d'Annam.

Chine. L'amiral leur rappela les tributs envoyés à Pé-King ; les ambassadeurs répondirent que l'Annam, étant beaucoup plus petit que la Chine, sa voisine, avait été envahi fréquemment par les armées chinoises et obligé de se soumettre contre sa volonté ; qu'à des intervalles irréguliers et éloignés, les Annamites avaient envoyé des présents à Pé-King pour s'éviter des ennuis, mais qu'ils n'avaient jamais commis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'acte qui pût être interprété comme une reconnaissance de leur soumission.

C'est exactement la définition que donne Vattel de l'État tributaire : « Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des États *tributaires*, car, bien qu'un tribut payé à une puissance

Sceau d'un envoyé impérial annamite.

étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces États, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très fréquent ; les plus faibles se rachetaient par là des vexations du plus fort, en se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains. »

*
* *

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mais, nous dira-t-on, puisque cette soi-disant suzeraineté n'est que platonique, qu'elle n'est qu'une tradition sans importance pratique, pourquoi tout en traitant directement avec l'Annam et en lui imposant notre protectorat, ne pas laisser à la Chine la légère satisfaction de voir reconnaître la coutume? Simplement parce que d'un privilège purement honorifique, la Chine prétendait faire un droit absolu et que, s'appuyant sur une fiction, elle aurait voulu obtenir une suzeraineté réelle. Comme l'a fort bien dit le marquis Tseng, dans une conversation reproduite par le *Temps*, du 28 juin 1883 : « La question à débattre à Chang-Haï comme à Paris est celle des droits de suzeraineté de la Chine sur l'Annam, et c'est de l'accord qui interviendra entre les deux gouvernements sur ce premier point que dépendra l'issue de toutes les négociations ultérieures. »

Or, nous venons d'examiner quelle était la valeur de la soi-disant suzeraineté de la Chine, quelles étaient les prétentions chimériques du Céleste-Empire. La base même des négociations du marquis Ts'êng n'existait pas. C'est ce que nous voulions démontrer[1].

La lettre de Ts'êng était son œuvre personnelle, moins toutefois que celle de conseillers étrangers qu'il avait près de lui. Au mois de janvier 1882, ni l'Angleterre, ni l'Allemagne ne poussaient le diplomate chinois. M. de Brandt répétait à satiété à M. Bourée que non seulement son gouvernement verrait sans déplaisir la France aller au Tong-King, mais qu'il appelait même de tous ses vœux une expédition destinée à ouvrir au commerce allemand de nouveaux et précieux débouchés, en laissant à d'autres les difficultés et les frais d'une entreprise profitable pour tous. Li Houng-tchang lui-même n'apportait pas dans les négociations, l'âpreté

1. *Le conflit entre la France et la Chine...* par Henri Cordier. Paris, 1883, br. in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Ts'èng en qui, il redoutait avec raison un rival. Toutefois, il ne fallait plus se bercer d'illusions : l'entente était nouée entre la cour de Hué et celle de Pé-King dans une pensée de résistance contre nous ; toute la contrée où nous voulions nous établir était envahie par les forces chinoises.

LES PAVILLONS NOIRS

Deux Français, MM. Courtin et Villeroi, en route pour le Yun-Nan, insultés au sortir de Bao-hà, le 8 octobre, furent attaqués par les Pavillons Noirs le 15 octobre au petit fort de Lu, situé sur la rive gauche du fleuve en face de Ngoi Nu, à 40 milles environ de Lao-kay, et un Malais à leur service fut blessé ; obligés de redescendre le fleuve, les voyageurs arrivèrent le 17 à Houng Hoa, où précisément le Chef des Pavillons Noirs venait d'arriver avec une troupe assez nombreuse pour assister à une fête en l'honneur du roi ; insultés là encore, ils furent obligés de fuir jusqu'à l'embouchure de la Rivière Noire d'où ils expédièrent leur blessé à Ha-noï.

J'ai demandé au Thuong-Bac, écrivait au Gouverneur notre chargé d'affaires à Hué, le 31 déc. 1881,... quelle décision avait été prise relativement aux « Pavillons Noirs ». Il m'a répondu qu'on *allait* écrire, pour dire de les renvoyer, mais que le délai fixé par nous était trop court, qu'il fallait deux mois, au moins, pour régler cette affaire. Il a entrepris ensuite de justifier la présence de ces bandes au Tong-King, disant que depuis longtemps, bien avant le traité, il y avait des rebelles dans cette région. Ses explications furent aussi vagues, aussi confuses qu'inintelligibles.

Plus tard, M. Rheinart disait encore (Hué, 4 janvier 1882) :

Les statistiques de la Douane, et la connaissance que nous avons des tarifs douaniers de Luu Vinh-phuoc, nous permettraient

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'établir à peu près le relevé des sommes indûment perçues par ce chef de bande, avec les noms des commerçants qui ont payé. Si nous désirons embarrasser le Gouvernement annamite, nous pourrions le mettre en demeure de rembourser ces sommes, en faisant valoir que Luu Vinh-phuoc était fonctionnaire annamite.

Dans une entrevue de M. Rheinart avec le Thuong Bâo, celui-ci vient à prendre ouvertement la défense des Pavillons Noirs [1] :

Le Thuong-Bâc « représente d'abord Luu Vinh-phuoc et sa bande comme étant de trop mince valeur pour que nous nous imaginions devoir intervenir : l'autorité annamite saurait vite, si nous le souhaitions, les faire disparaître. Il contesta ensuite qu'il y eût jamais eu de droits perçus sur les marchandises par ces gens : ce sont les commerçants, prétend-on, qui ont imaginé ces fables auxquelles on ne doit pas ajouter foi. Peu à peu le discours changea. Luu Vinh-phuoc ayant rendu des services et fait sa soumission avait été chargé de garder le haut du fleuve sans cesse exposé, sans secours, aux incursions de bandes de brigands. Si on le chassait, le pays serait sans défense contre eux : que deviendraient aussi ces « Pavillons Noirs » débandés et pourchassés ; ils susciteraient des désordres dont nous serions la cause première, dont nous aurions en quelque sorte la responsabilité. Luu Vinh-phuoc n'a jamais pu se permettre de nous insulter, et, enfin, pourquoi nous imposer inutilement de grosses dépenses. Le traité nous oblige à secourir l'Annam en cas de besoin, et cependant on ne nous a jamais adressé aucune demande pour nous causer de dérangements que l'on peut éviter.

Au mois de février 1882, il est question d'envoyer en France une ambassade dont le chef serait le Tong-Doc de Binh-Dinh, ancien Tham-Bien du Thuong Bac, puis Tuan Phu, au Quang-Binh ; le second ambassadeur serait le bien Ly trân. A ce sujet, M. Rheinart écrivait au Gouverneur (Hué, 18 février 1882) : « J'espère que l'on demeurera rigoureusement fidèle à la résolution adoptée, de ne laisser

1. M. Rheinart au Gouverneur, 12 avril 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

partir une ambassade, qu'après que le Chargé d'Affaires *aurait* été reçu en audience *privée*, et que l'on se serait engagé à en accorder désormais, quand il serait nécessaire. »

Il n'y avait pas qu'en Chine que se débattait la question de l'audience.

Au sujet de cette ambassade, notre chargé d'Affaires à Hué écrivait au gouverneur (Hué, 12 avril 1882) :

D'après les bruits que j'ai pu recueillir, un évêque espagnol, des missions du Tong-King, aurait vivement conseillé, il y a quelque temps, cet envoi d'une ambassade avec mission de se rendre à Madrid; il aurait offert un de ses missionnaires pour accompagner les Ambassadeurs en Espagne, et leur servir d'interprète. Nous savions, depuis longtemps, que les missionnaires espagnols sont hostiles au développement de notre influence au Tong-King, nous devons donc nous attendre à les voir se ranger contre nous et prendre parti pour l'Annam. Ils disposent d'un peu plus de moitié des Chrétiens tonkinois. On m'a dit que l'ambassade se rendrait au Japon et dans presque toutes les capitales de l'Europe; je doute que l'on ait réellement ce projet. Le traité, en tout cas, nous permet de nous opposer à des démarches de ce genre, et j'espère que nous ne tolérerions pas un tel mépris de nos droits.

LE COMMANDANT RIVIÈRE A HA-NOÏ

Dans la lettre suivante, M. le Myre de Vilers indique les raisons qui l'obligent à doubler la garnison de Hanoï et il donne au commandant Rivière[1], chef de la division navale, les instructions nécessaires pour la mission qui lui est confiée. « Le 18 janvier, à une heure de l'après-midi, une circulaire du gouverneur prévient le commandant Rivière que son départ est contremandé par une dépêche de M. Gougeard, ministre de la marine, qui prescrit de ne rien entre-

1. Rivière, *Henri-Laurent*, né à Paris, le 12 juillet 1827; entré à l'École navale en 1843; aspirant, 1845; enseigne de vaisseau, 1849; lieutenant de vaisseau, 1856; capitaine de frégate, 1870; capitaine de vaisseau, 1880. — Il avait quitté la France le 16 octobre 1881.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prendre avant l'arrivée de l'amiral Pierre, nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer. Le 1er février, on apprend à Saïgon la chute du ministère Gambetta, M. Gougeard suit le premier ministre dans sa retraite[1]. »

Saïgon, 17 janvier 1882[2].

A la suite de l'attaque dont ont été victimes MM. Courtin et Villeroi, voyageurs Français munis de passeports réguliers, j'ai dû faire des représentations au Gouvernement Annamite et l'engager à expulser de son territoire les mercenaires chinois à sa solde connus sous le nom de « Pavillons Noirs ». Sans repousser ma demande, la Cour de Hué, sous le prétexte que ces irréguliers lui avaient rendu des services, mais en réalité par impuissance, n'a pu me donner satisfaction ; elle s'est contentée de me répondre qu'elle éloignerait ces bandes.

D'un autre côté, j'apprends que Luu Vinh-phuoc vient de se rendre en Chine, salué sur son passage comme un chef d'armée, et emportant des sommes considérables destinées sans aucun doute, à recruter de nouveaux soldats. En même temps, des saisies opérées par les Douanes ont prouvé qu'il se faisait un approvisionnement considérable d'armes à tir rapide et de munitions de guerre.

Dans ces conditions, il me paraît nécessaire de mettre nos troupes à l'abri d'une surprise et j'ai décidé que la garnison de Hanoï serait doublée.

Vous voudrez bien donner des instructions pour que le « Drac » appareille Jeudi soir et porte au Tong-King deux compagnies de renfort.

Je désire que vous présidiez à cette opération. Vous connaissez, mon cher Commandant, les vues du Gouvernement de la République, il ne veut à aucun prix faire, à 4 mille lieues de la France, une guerre de conquête qui entraînerait le pays dans de graves complications.

C'est politiquement, pacifiquement, administrativement que

1. *Le commandant Rivière et l'expédition du Tonkin*, par Charles Baude de Maurceley, avec une préface de Alexandre Dumas fils. Paris, Paul Ollendorff, 1884, gr. in-18 ; voir p. 107.

2. M. Le Myre de Vilers au commandant Rivière. — *Livre jaune*, p. 202.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nous devons étendre et affermir notre influence au Tong-King et en Annam : aussi la mesure que nous prenons, aujourd'hui, est-elle essentiellement préventive.

Vous devrez donc n'avoir recours à la force qu'en cas d'absolue nécessité, et je compte sur votre prudence pour éviter cette éventualité peu probable d'ailleurs.

Nous n'avons pas à Hanoï le casernement nécessaire pour loger 450 hommes. Vous aurez à créer une installation provisoire ; je vous recommande de la faire aussi salubre que possible, car avant tout il faut ménager la vie et la santé de nos soldats.

Comme vous le savez, des Douanes intérieures ont été placées par les Pavillons Noirs sur le cours du Song-Koy et de ses affluents, contrairement aux traités. Vous aurez à surveiller le Fleuve, et je considère comme très utile d'établir un poste fortifié à l'embouchure de la Rivière Claire. Vous ferez étudier le projet par l'officier du génie que je mets à votre disposition et vous commencerez les travaux lorsque vous jugerez pouvoir le faire sans sortir du programme pacifique que je vous ai indiqué.

Incontestablement les autorités annamites auxquelles nous nous adresserons pour obtenir la cession du terrain, feront des observations, demanderont à en référer à Hué et chercheront à gagner du temps ; vous passerez outre, lorsque le moment vous paraîtra venu. J'ai, du reste, tout lieu de croire que vous ne rencontrerez aucune opposition sérieuse. Vous ne devez avoir aucun rapport direct ou indirect avec les Pavillons Noirs ; pour nous ce sont des pirates et vous les traiterez comme tels, s'ils se mettent sur votre route ; seulement comme nous devons nous montrer ménager de la vie humaine, au lieu de les passer par les armes, vous les expédieriez à Saïgon et je les ferais interner à Poulo-Condor.

Dans le cas peu probable où vous rencontreriez des troupes impériales chinoises, vous éviterez soigneusement un conflit.

Il est possible que votre présence seule provoque un mouvement insurrectionnel de la part de la population : vous aurez grand soin de ne pas vous y associer sans m'en avoir référé.

Les fonds nécessaires à la première installation seront mis à votre disposition par M. le Chef du service administratif ; ultérieurement, je prendrai les mesures nécessaires pour que les travaux d'établissement soient payés sur les Douanes.

Si vous aviez besoin de forces supplémentaires, vous m'en feriez la demande et j'y satisferais immédiatement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Je ne crois pas devoir vous donner d'instructions plus détaillées, elles ne feraient que vous entraver, car probablement il se produira des incidents et des nécessités que je ne puis prévoir, mais je compte sur votre patriotisme et votre sagesse pour ne pas engager le Gouvernement de la République dans une voie qu'il ne veut pas suivre.

Toute ma pensée peut se résumer en cette phrase : évitez les coups de fusil, ils ne serviraient à rien qu'à nous créer des embarras.

L'amiral Jauréguiberry, ministre de la Marine, donna son approbation à ces instructions (Paris, 4 mars 1882) et ajoutait dans sa lettre au gouverneur de la Cochinchine : « J'ai tout lieu d'espérer que M. Rivière saura faire face à la situation délicate que nous crée au Tong-King la présence de nombreuses bandes armées qui occupent ce pays sous divers pavillons. » De son côté, M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, écrivait à son collègue de la Marine (16 mars 1882) qu'il ne pouvait qu'approuver les ordres écrits de M. Le Myre de Vilers. D'ailleurs, le gouvernement français était déterminé à donner un caractère plus accentué à notre protectorat sur le royaume d'Annam.

Enfin, Rivière quitte Ha-noï le 25 mars en qualité de commandant supérieur avec le *Drac* et le *Primauguet*, portant deux compagnies d'infanterie de marine, commandées par le chef de bataillon Chanu, vingt tirailleurs annamites, M. Dupommier, capitaine du génie, trente marins du *Tilsitt* sous les ordres du lieutenant de vaisseau Thesmar, quelques artilleurs et le Dr Maget. En arrivant, Rivière trouvait M. Berthe de Villers, deux compagnies et trois canons[1].

Notre consul, à Ha-noï, écrivait le 16 avril au gouverneur :

L'arrivée de nos troupes a produit un grand effet dans le pays. Les mandarins de Hanoï surtout ont été très émus.

1. Baude de Maurceley, p. 121.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Malgré les assurances toutes pacifiques que leur a données dès son arrivée M. le Commandant Rivière, ils ont commencé aussitôt à mettre la citadelle en état de défense et nous en ont interdit l'entrée, sauf pour les visites officielles, qui doivent être chaque fois l'objet d'un accord spécial; encore le Tong-Doc, Gouverneur général de Ha-noï et Ninh-Binh, refuse-t-il de les rendre en personne, ne voulant plus sortir un seul instant de la place qui lui est confiée. Tous les soldats en congé ont été rappelés; d'autres arrivent des provinces voisines et on ordonne partout de nouvelles levées. Enfin, sauf l'appel aux Chinois, qui serait une provocation trop directe à notre endroit, les autorités de Ha-noï rassemblent toutes les forces à leur disposition. Quant à la population, elle n'a pas cessé de nous témoigner de la bienveillance, mais, en général, on croit peu à la paix. Il ne m'est pas possible de vous le cacher, M. le Gouverneur, je pense moi-même que les circonstances amèneront fatalement la rupture que nous aurions voulu éviter.

De Hué, le même jour, 16 avril, notre chargé d'Affaires écrivait au gouverneur :

Cet envoi de troupes a causé ici une grande émotion ; on se demande quels sont nos projets, on craint que nous regrettions d'avoir rendu les quatre provinces dont les citadelles avaient été enlevées en 1873 par M. Garnier, et que nous nous disposions à les reprendre. S. M. est, dit-on, en proie à une grande agitation, qui se traduit par de généreuses distributions de coups de rotins à ses femmes innocentes, victimes de la politique.

Les mandarins de Ha-noï accumulant soldats et munitions dans la citadelle qu'ils entouraient de nouvelles fortifications, le danger pouvait devenir grand pour la petite armée française. Les mêmes causes engendrent les mêmes effets, et ce qui provoqua la prise de la citadelle de Ha-noï par Francis Garnier en 1873, devait forcer Rivière à l'action en 1882. Voyant ses remontrances restées sans effet, Rivière se décide à adresser l'ultimatum suivant au Tong-Doc[1] :

1. *Livre jaune*, p. 242.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Hanoï, le 25 avril 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dès mon arrivée, je vous ai fait dire et je vous ai écrit dans quelles intentions la France envoyait des troupes à Hanoï. Elle voulait être en situation meilleure pour protéger ses nationaux et ses voyageurs contre les *Drapeaux Noirs*. Il n'y avait dans cet acte rien que d'amical et de conforme avec son alliance avec le Gouvernement Annamite.

Comment avez-vous répondu à mes communications? Par la défiance et par l'hostilité.

Le lendemain même de notre arrivée, vous faisiez fermer devant nos officiers, qui la traversaient librement la veille, les portes de la citadelle. Dans la visite que je vous ai faite, je réclamais avec courtoisie contre cette mesure et néanmoins vous y persévériez.

Vous ne m'avez pas rendu la visite que je vous ai faite.

Vous avez commencé immédiatement des travaux de défense et vous les avez poussés plus vivement chaque jour de la façon la moins déguisée et la plus apparente à nos yeux.

A deux reprises et à quelques jours de distance, quand le Quan-an et le Tuan-Phu m'ont fait visite, je les ai priés de vous dire que je ne voyais pas avec satisfaction ces travaux de la citadelle.

C'était un avertissement amical que je vous donnais. Vous n'en avez pas tenu compte et les travaux ont été continués avec plus d'activité que jamais.

Cet état de choses, Monsieur le Gouverneur, ne peut pas se prolonger. La citadelle serait désormais pour nos troupes un danger qui doit disparaître.

Or, écoutez maintenant ce que je vais vous dire.

La proposition que je vais vous faire est un moyen de conciliation pour que le différend actuel ne s'aggrave pas entre les deux gouvernements.

Je vous propose, aux conditions que je vais dire, de me rendre la citadelle.

Dans ce but, aujourd'hui, et aussitôt avoir reçu cette lettre, vous donnerez à vos troupes l'ordre d'évacuer la citadelle après y avoir déposé leurs armes et d'en ouvrir les portes; et pour gage que ces ordres seront exécutés, vous vous remettrez de votre personne entre mes mains, ainsi que le Tuan-Phu, le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quan-bô, le Quan-an, le Dé-Doc, le Chânh Lânh-binh et le Pho Lânh-binh à huit heures précises du matin.

Le délai est court, mais il y a assez longtemps que vous pouvez prévoir toutes les conséquences de ce qui se passe pour que vous n'en soyez pas étonné.

Je vous attendrai donc chez moi à huit heures du matin. Mes soldats prendront alors, de votre aveu et sans qu'aucune résistance leur soit opposée, possession de la citadelle.

Je me réserve de prendre dans la citadelle les dispositions qui me paraîtront convenables pour la rendre désormais hors d'état de nuire à nos troupes.

Mais après avoir pris ces dispositions, ce qui nécessitera un espace de trois jours, je m'engage à vous remettre la citadelle avec ses magasins, établissements et logements, ainsi que la plus grande partie de son enceinte.

Rien ne sera changé dans l'administration intérieure de la province, qui continuera à appartenir au gouvernement de S. M. le Roi d'Annam.

La citadelle seule sans cesser de vous appartenir, aura cessé d'être pour nous un sujet de défiance.

Si vous acceptez ces conditions, la bonne harmonie sera rétablie entre nous et votre arrivée à huit heures au Consulat prouvera que vous voulez la paix et la concorde.

Mais si à huit heures précises vous n'êtes pas venu vous-même au Consulat avec tous les mandarins ci-dessus dénommés pour me faire savoir que vous avez accepté mes conditions, l'attaque de la citadelle par mes troupes commencera immédiatement.

Le Tong-Doc n'ayant rien répondu à cet ultimatum, l'attaque de la citadelle par les troupes françaises commença :

PRISE DE LA CITADELLE DE HA-NOÏ

Hanoï, le 25 avril 1882[1].

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que ma lettre du 10-18 avril vous le faisait pressentir,

1. Lettre du commandant Rivière à M. Le Myre de Vilers. — *Livre jaune*, p. 241. — Voir le rapport de Rivière au ministre de la marine, *ibid.*, p. 246.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

j'ai dû prendre la citadelle de Hanoï. Cela ne pouvait pas durer. Je vous envoie ma lettre au Tong-Doc, qui vous mettra provisoirement au courant.

A 8 heures 15, la « Fanfare », la « Massue » et la « Carabine » ont commencé le bombardement. A 10 heures 45, on a donné l'assaut par escalade et en attaquant directement les portes Nord et Est et à 11 heures 15 la citadelle était prise. Nous avons quatre blessés, non grièvement, dont Monsieur le Chef de Bataillon de Villers (contusion d'un biscaïen au genou). J'ai fait aussitôt prendre les douanes à Kergaradec.

Je pense que nous pourrons laisser l'administration civile aux mandarins. J'ai négocié et négocié pour cela. Il y aura tout profit pour nous et aucune peine. Je crois que notre occupation au Tong-king doit se résumer en une occupation militaire. On tourne doucement la vis et l'argent, comme l'influence, nous restent acquis. Je m'empresse de rendre la citadelle inoffensive à l'avenir. J'ai fait jeter dès aujourd'hui la moitié de ses canons dans les fossés. Demain on fera le reste, sauter les portes, et des brèches. Notre concession fortifiée, et je vais y aviser, en communication par eau, avec Haï-Phong, est notre seul point d'occupation vrai. Tout au plus un bon petit blockhaus dans la citadelle, avec un chemin libre qui la relie à la concession. Avec un poste sur la rivière Claire, la navigation du fleuve Rouge est déjà assurée. On verra après. J'attends vos ordres.

Quand Rivière entra dans la citadelle, le Tong-Doc s'était pendu. Les mesures prises par le Commandant furent complètement approuvées par le gouverneur de la Cochinchine et le Ministre de la Marine.

Paris, le 20 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre lettre du 27 Avril dernier concernant l'état de nos relations avec l'Annam faisait prévoir les événements qui se sont produits depuis lors au Tong-king et dont m'informe votre dépêche du 2 Mai, confirmative du télégramme du 1er du même mois. La facilité du succès m'était démontrée par les événements précédents et j'applaudis à la vigueur et à l'entrain avec lequel cette affaire a été menée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce qui me préoccupe est la pensée au devant de laquelle, d'ailleurs, vous allez vous-même : la nécessité de rendre nos succès efficaces en bornant notre occupation.

Comme vous le dites : « La seule éventualité qui me paraît à redouter serait de trop nous étendre ; en disséminant nos forces, nous les rendrions inefficaces et nous nous exposerions à des échecs de détail qui ruineraient notre prestige. »

Votre préoccupation est sage et je donne ma pleine adhésion à l'intention que vous manifestez de faire administrer provisoirement la province de Hanoï au nom du roi Tu-Duc, en ne conservant en nos mains que la haute police et la gestion des Douanes. Cette attitude est d'ailleurs conforme au Traité de 1874.

Vous vous proposez d'assurer la libre navigation du Song-Koy et de tenir en respect les « Pavillons Noirs » en créant un poste fortifié au confluent de la rivière Claire. L'emplacement est bien choisi : en nous établissant sur quelques points où nous concentrerons nos ressources militaires et où nous pourrons faire rayonner notre action, nous arriverons au but sans exagérer nos effectifs. Vous pensez que les fonds trouvés dans la citadelle suffiront à payer les frais de cet établissement.

Vous prévoyez, en outre, que l'ouverture du port de Nam-Dinh vous procurera une augmentation de droits d'environ 100 000 piastres et qu'aucun crédit ne vous sera nécessaire. Je prends acte avec plaisir de cette double déclaration.

Le Gouvernement de Hué peut se convaincre à cette heure que nous sommes décidés à faire respecter les traités et à employer les moyens nécessaires pour les exécuter ; en un mot à assurer la libre navigation du Song-Koy que ce gouvernement se montrait impuissant à garantir, si, toutefois, il le désirait. Maintenant il s'aperçoit que les mesures dilatoires ne sauraient prévaloir contre notre ferme volonté.

Je donne donc mon approbation aux premières mesures que vous avez prises.

J'approuve également les nouvelles instructions par vous données le 2 Mai à M. le Commandant Rivière et la recommandation que vous lui adressez d'éviter des complications inutiles, l'état de l'Europe[1] ne permettant pas à la France de s'engager dans des entreprises longues et coûteuses.

1. Alexandrie fut bombardée en juillet 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Je constate avec plaisir que sagement vous ne voulez rien laisser à l'aventure et à l'entraînement du succès, et que votre politique tracée par votre dépêche du 5 Mai est conforme à celle du Département : « Profiter du terrain acquis par notre acte de vigueur pour asseoir d'une manière plus complète notre autorité et notre influence dans le bassin du Song Koy, sans avoir recours à l'occupation effective du pays. »

Nos relations avec la cour de Hué, pouvait écrire M. Le Myre de Vilers au ministre de la Marine, le 11 juin 1882, trop tendues à la suite de la prise de la citadelle, ont été maintenues grâce à la modération dans le succès de M. le commandant de la station navale, à la prudence de notre chargé d'Affaires et au désir de S. M. le roi Tu Duc de conserver la paix pendant la fin de son règne.

Le marquis Tsêng s'émut de la nouvelle, parvenue à Paris, de la prise de la citadelle de Hanoï, et présenta par écrit et de vive voix à M. de Freycinet des observations fondées sur le prétendu droit de suzeraineté de la Chine sur l'Annam ; il demandait même le rappel de nos troupes du Tong King (8 mai 1882). M. de Freycinet lui répondit (11 mai) « que le gouvernement de la République, soucieux de faire respecter un acte qu'il a signé, avait donné aux autorités coloniales en Cochinchine l'ordre d'assurer l'exécution du traité conclu entre la France et l'empire annamite en 1874. »

Le 11 mai, les ministres du Tsoung-li Yamen se rendirent à Pé King à notre légation, pour avoir des renseignements sur ce qui se passait au Tong King, et demander à notre ministre d'aviser le gouvernement français pour « rappeler que l'Annam est placé sous la suzeraineté de la Chine et pour demander que le fait soit ainsi constaté. »

Suivant une habitude trop répandue dans notre pays, les diverses administrations ne se concertaient pas entre elles [illegible]

[illegible]

Ce qui me préoccupe est la pensée au devant de laquelle, d'ailleurs, vous allez vous-même : la nécessité de rendre nos succès efficaces en bornant notre occupation.

Comme vous le dites : « La seule éventualité qui me paraît à redouter serait de trop nous étendre; en disséminant nos forces, nous les rendrions inefficaces et nous nous exposerions à des échecs de détail qui ruineraient notre prestige. »

Votre préoccupation est sage et je donne ma pleine adhésion à l'intention que vous manifestez de faire administrer provisoirement la province de Hanoï au nom du roi Tu-Duc, en ne conservant en nos mains que la haute police et la gestion des Douanes. Cette attitude est d'ailleurs conforme au Traité de 1874.

Vous vous proposez d'assurer la libre navigation du Song-Koy et de tenir en respect les « Pavillons Noirs » en créant un poste fortifié au confluent de la rivière Claire. L'emplacement est bien choisi : en nous établissant sur quelques points où nous concentrerons nos ressources militaires et où nous pourrons faire rayonner notre action, nous arriverons au but sans exagérer nos effectifs. Vous pensez que les fonds trouvés dans la citadelle suffiront à payer les frais de cet établissement.

Vous prévoyez, en outre, que l'ouverture du port de Nam-Dinh vous procurera une augmentation de droits d'environ 100 000 piastres et qu'aucun crédit ne vous sera nécessaire. Je prends acte avec plaisir de cette double déclaration.

Le Gouvernement de Hué peut se convaincre à cette heure que nous sommes décidés à faire respecter les traités et à employer les moyens nécessaires pour les exécuter; en un mot à assurer la libre navigation du Song-Koy que ce gouvernement se montrait impuissant à garantir, si, toutefois, il le désirait. Maintenant il s'aperçoit que les mesures dilatoires ne sauraient prévaloir contre notre ferme volonté.

Je donne donc mon approbation aux premières mesures que vous avez prises.

J'approuve également les nouvelles instructions par vous données le 2 Mai à M. le Commandant Rivière et la recommandation que vous lui adressez d'éviter des complications inutiles, l'état de l'Europe[1] ne permettant pas à la France de s'engager dans des entreprises longues et coûteuses.

1. Alexandrie fut bombardée en juillet 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Je constate avec plaisir que sagement vous ne voulez rien laisser à l'aventure et à l'entraînement du succès, et que votre politique tracée par votre dépêche du 5 Mai est conforme à celle du Département : « Profiter du terrain acquis par notre acte de vigueur pour asseoir d'une manière plus complète notre autorité et notre influence dans le bassin du Song-Koy, sans avoir recours à l'occupation effective du pays. »

Nos relations avec la cour de Hué, pouvait écrire M. Le Myre de Vilers au ministre de la Marine, le 11 juin 1882, trop tendues à la suite de la prise de la citadelle, ont été maintenues grâce à la modération dans le succès de M. le commandant de la station navale, à la prudence de notre chargé d'Affaires et au désir de S. M. le roi Tu-Duc de conserver la paix pendant la fin de son règne.

Le marquis Ts'êng s'émut de la nouvelle, parvenue à Paris, de la prise de la citadelle de Hanoï, et présenta par écrit et de vive voix à M. de Freycinet des observations fondées sur le prétendu droit de suzeraineté de la Chine sur l'Annam ; il demandait même le rappel de nos troupes du Tong-King (6 mai 1882). M. de Freycinet lui répondit (31 mai) « que le gouvernement de la République, soucieux de faire respecter un acte qu'il a signé, avait donné aux autorités coloniales en Cochinchine l'ordre d'assurer l'exécution du traité conclu entre la France et l'empire annamite en 1874 ».

Le 9 mai, les ministres du Tsoung-li Yamen se rendirent à Pé-King à notre légation, pour avoir des renseignements sur ce qui se passait au Tong-King, et demander à notre ministre d'aviser le gouvernement français pour « rappeler que l'Annam est placé sous la suzeraineté de la Chine et pour demander que le fait soit ainsi constaté ».

Suivant une habitude trop répandue dans notre pays, les diverses administrations ne se concertaient pas entre elles, aussi l'action manquait-elle d'unité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Bourée, ministre de France en Chine, écrivait à M. de Freycinet, président du conseil, ministre des Affaires étrangères à Paris.

Pé-King, le 26 juin 1882.

Je continue d'être sans nouvelle aucune de ce qui se passe au Tong-King autrement que par quelques rares correspondances publiées dans les journaux de Chang-Haï. Le ton nous en est d'ailleurs, très sympathique. J'ai écrit la semaine dernière à M. Le Myre de Vilers pour faire ressortir à ses yeux les évidents inconvénients qu'il y a à laisser ainsi la Légation démunie de toute information sur les événements qui l'intéressent à un si haut degré, et au sujet desquels je puis, d'un instant à l'autre, avoir à répondre, comme je me suis trouvé dans le cas de le faire, à des interpellations qui ne devraient jamais me prendre au dépourvu. Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien insister auprès de son collègue, M. l'amiral Jauréguiberry pour que M. le Gouverneur de la Cochinchine reçoive des instructions dans ce sens. De mon côté je ne manquerai pas de faire tenir à M. Le Myre de Vilers, tous les renseignements se rapportant aux affaires de l'Annam que je parviendrais à recueillir et qui me paraîtraient de nature à l'intéresser.

J'ai reçu hier de M. l'amiral Meyer, actuellement au Japon, un télégramme m'annonçant qu'il venait d'être invité à envoyer deux des navires de sa division à Haïphong. Le Commandant de notre station navale n'est pas plus au courant que moi-même de ce qui a pu provoquer cette décision et il me demande si j'ai entendu parler de « l'apparition d'une escadrille de canonnières chinoises dans le golfe du Tong-King ». Les journaux chinois avaient il y a trois semaines, parlé de quelque chose de semblable, mais je n'y avais attaché aucune importance. La communication de l'Amiral me fit supposer que nous nous trouvions en présence d'une manifestation plus sérieuse que je ne l'avais pensé. Je me suis hâté de demander des éclaircissements au Yamen. Les Ministres m'ont donné l'assurance formelle « que « cette nouvelle était dénuée de tout fondement et qu'aucun « officier général, ni aucun bâtiment de guerre chinois, n'avait « été envoyé dans cette direction ».

Par contre, des troupes Impériales en assez grand nombre, auraient été échelonnées tout le long de la frontière *sur le territoire annamite*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Ces dispositions ont été prises, a-t-il été dit à mon premier « interprète, uniquement en vue d'interdire l'accès du terri- « toire chinois aux bandes des insurgés qui parcourent les dis- « tricts septentrionaux du Tonkin et que vous poursuivez vous- « même : mais elles ne sauraient avoir aucune influence sur « rien de ce qui a trait à notre police fluviale du Song-Koy.

« Du reste, ont ajouté en terminant, les membres du Yamen, nous avons chargé le Marquis Tseng de traiter cette affaire à Paris, et c'est pourquoi nous avons évité d'y revenir dans nos entretiens avec M. Bourée. »

Voici la réponse du gouverneur de la Cochinchine à la lettre de notre ministre à Pé-King :

Saïgon, le 8 juillet 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche, en date du 9 juin, et de la lettre particulière que vous avez bien voulu me communiquer.

Notre situation au Tong-King est aussi bonne que possible et nos relations avec la Cour de Hué sont devenues plus cordiales qu'elles ne l'ont jamais été.

La prise de la citadelle d'Hanoï n'a été qu'un incident fâcheux causé par la maladresse et le zèle intempestif du Tong Doc ; le Gouvernement Annamite l'a reconnu lui-même et a, depuis, par de judicieuses instructions données à des gouverneurs de province, prévenu le retour de semblables nécessités.

Mes instructions du 1 et 14 Janvier sont tellement catégoriques que je ne crois pas avoir à me préoccuper des observations que peut présenter la Cour de Pé-king ; M. le Ministre des Affaires étrangères a d'ailleurs prévenu M. le Marquis de Ts'êng que les réclamations de Son Gouvernement ne pourraient être accueillies et que nous gardions notre liberté d'action.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Gouverneur :
LE MYRE DE VILERS.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Ministre de la Marine semble partager la manière de voir de M. Bourée :

Paris, le 6 Septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre des Affaires Étrangères m'ayant fait part dernièrement d'une dépêche de notre consul à Canton, qui signalait le bruit de l'envoi de canonnières chinoises dans les eaux du Tonkin, j'ai fait connaître à mon collègue les doutes que m'inspirait ce renseignement.

Sur ces entrefaites, M. Duclerc[1] recevait de notre Ministre en Chine la lettre du 26 Juin, dont une copie est ci-jointe, et de laquelle il résulte que la nouvelle en question a été effectivement répandue dans l'Extrême-Orient. Mais, lorsque M. Bourée, avisé par M. le Contre-Amiral Meyer, a interrogé à ce sujet le Tsong-li Yamen, les membres du Conseil des Affaires étrangères lui ont formellement déclaré qu'aucun bâtiment de guerre chinois n'avait reçu l'ordre de se rendre dans le golfe du Tonkin.

Comme vous le verrez, notre ministre en Chine signale les avantages qu'il y aurait à ce que la légation fût tenue, par vous, au courant des principaux événements du Tonquin. De son côté, M. Bourée se propose de vous faire parvenir toutes les informations se rapportant aux affaires de l'Annam et qui seraient de nature à vous intéresser.

Le service ne peut, en effet, que gagner à l'échange de ces communications réciproques, entre le Gouverneur de Cochinchine d'une part, et le Ministre de France, ainsi que le Contre-Amiral, Commandant en Chef de la Division des Mers de Chine, d'autre part.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence de vouloir bien échanger, avec M. Bourée et avec M. le Contre-Amiral Meyer, des communications aussi fréquentes que les circonstances vous paraîtront l'exiger, pour les tenir au courant des faits les plus importants qui se produisent au Tong-King. J'écris, en même temps, à M. le Contre-Amiral Commandant en Chef la division de Chine, pour qu'il ne manque pas non plus de vous fournir, dans le même ordre d'idées, les indications qu'il pourrait recueillir et qu'il croirait devoir vous intéresser.

1. M. Duclerc avait remplacé M. de Freycinet, le 7 août 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y avait une grande différence entre le langage tenu par Ts'êng à Paris, et celui du Tsoung-li Yamen à Pé-King. Le Ministre de la Marine écrivait à M. Le Myre de Vilers :

Paris, le 29 Septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'allais saisir M. le Ministre des Affaires Étrangères du projet de convention additionnelle au traité de 1874 avec l'Annam joint à votre communication du 2 Juillet dernier, lorsque m'est parvenu votre télégramme ainsi conçu :

« Ne déposez pas convention au Parlement, situation changée. »

Depuis lors, vos deux lettres des 6, 7 et 13 Août dernier, m'ont fait connaître le revirement complet qui s'est produit dans votre esprit au sujet des Affaires du Tong-King et de la politique à suivre avec la Cour de Hué. J'ai peine à m'expliquer, je l'avoue, en m'en tenant aux termes de vos dernières correspondances, les causes qui ont pu produire une modification aussi complète de votre attitude. De vos communications antérieures, de celles de notre chargé d'affaires à Hué, il résultait ce fait que la prise de la citadelle d'Hanoï avait produit sur S. M. Tu-Duc et sur son entourage un effet considérable et dont il était important de profiter immédiatement. Se soumettant au fait accompli, le Gouvernement annamite avait désavoué ceux de ses agents dont la résistance avait motivé de notre part cet acte d'énergie et les avait remplacés par des Commissaires plus raisonnables et manifestement sympathiques à notre influence. Tout en prévoyant la nécessité d'une action plus énergique de notre part contre les chinois du pavillon noir et en manifestant quelque doute sur les ouvertures de soumission faites par leur chef, vous considériez comme possible d'asseoir d'une manière plus complète notre autorité et notre influence sur le bassin du Song Koy sans avoir recours à l'occupation effective. Le soin de l'administration et de la distribution de la Justice devait rester confié aux mandarins annamites : nous ne nous réservions que la haute police sur toute la région et la gérance directe des Douanes en tenant les autorités annamites au courant de nos opérations. Vous estimiez que, pour prendre dans le pays cette attitude plus accentuée et plus conforme à nos intérêts et à notre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dignité, vous possédiez des ressources suffisantes en hommes et en argent.

Enfin, vous exprimiez l'avis qu'il convenait de profiter de l'émotion profonde produite sur la cour de Hué pour obtenir de S. M. Tu-Duc la signature d'un traité additionnel plaçant nettement l'Annam sous notre protectorat. Cette disposition me paraissait emprunter un caractère particulier d'urgence à l'incident fâcheux qui a eu pour dénouement l'exécution du fermier d'opium, Nai Dzong. Ce chinois étant un sujet anglais de Singapore, le Gouvernement britannique pouvait profiter de l'insuffisance du traité de 1874 pour demander directement satisfaction au Gouvernement de Hué et mettre ainsi en échec notre situation vis-à-vis de l'Annam.

Cette politique, si nettement accusée et à laquelle j'avais adhéré en donnant mon approbation aux instructions par vous adressées en ce sens à M. Rheinart et à M. le Commandant Rivière, se trouve aujourd'hui presque complètement infirmée. D'une part, prenant texte des événements survenus en Égypte et de mes recommandations de ne nous engager dans aucune complication nouvelle, vous limitez notre action au Tonkin à l'occupation de la pagode royale d'Hanoï et à la gérance directe des Douanes ; de l'autre, vous êtes d'avis de n'apporter aucune amélioration au traité de 1874 dont l'insuffisance vous paraissait si nettement démontrée.

Quels sont les incidents locaux qui ont motivé ces changements ? J'en cherche en vain la trace dans votre correspondance. Je ne saurais, en effet, considérer comme sérieusement menaçant l'article du *Chen pao*, Gazette de Chang-Haï, que vous a adressé notre consul général et dans lequel on prête à la Chine des intentions hostiles à notre endroit. Déjà, on avait fait courir le bruit que le Céleste Empire avait envoyé ou se disposait à envoyer des canonnières dans le Tong-King pour nous en expulser, vérification faite, ces nouvelles ont été reconnues dénuées de fondement. Nous sommes bien résolus, d'autre part, à repousser énergiquement, le traité de 1874 en main, l'intervention de la Chine dans les affaires de l'Annam, et j'ai lieu de penser que cette attitude bien nette de notre part, suffira à faire disparaître toute démonstration sérieuse de ce côté. Quant aux affaires d'Égypte, elles sont maintenant entrées dans une phase qui ne peut avoir aucune influence directe sur notre politique au Tong-King et vis-à-vis de l'Annam. A moins de difficultés que je ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

connais pas, je ne vois guère, je le répète, les raisons qui ont pu vous conduire à modifier la ligne politique par vous-même tracée et que j'avais acceptée dans la mesure de prudence *et de réserve dont vous ne devez jamais vous départir*.

J'aime à penser que vous trouverez l'occasion de renouer avec l'Annam les négociations nécessaires pour apporter au traité du 15 mars 1874 des modifications qui nous assurent, sans conteste, le protectorat de ce pays et une action prépondérante dans le Tong-King.

P. S. La Dépêche télégraphique que vous m'avez adressée le 24 de ce mois et à laquelle je réponds spécialement ne me paraît pas de nature à modifier la ligne de conduite que j'ai tracée plus haut.

Un revirement, en effet, s'était produit dans l'esprit des conseillers de Tu-Duc, probablement sous l'influence des nouvelles de Chine : on faisait courir le bruit que 500 hommes de l'armée chinoise avaient débarqué à Pak-hoi et qu'un vice-roi hostile était nommé à Canton. Il fallait absolument mettre un terme à la situation qui nous était faite au Tong-King, aussi M. Duclerc, ministre des Affaires étrangères, écrivait-il le 14 novembre 1882 à l'amiral Jauréguiberry :

Le résultat que vous avez en vue n'est pas, quant à présent, l'exercice de la souveraineté sur cette province, mais l'établissement d'un protectorat complet, avec prélèvement d'une partie des impôts en vue de diminuer les charges de notre occupation.

Vous proposez à cet effet d'envoyer à Hué un Envoyé extraordinaire qui recevrait pour mission de représenter au Gouvernement annamite l'impossibilité où il se trouve de maintenir l'ordre dans le Tong-King, et qui s'efforcerait de lui faire accepter formellement notre protectorat. Nous nous engagerions, de notre côté, à rétablir l'ordre dans la province vassale sur laquelle l'Annam n'exerce en ce moment qu'une souveraineté nominale.

Une double démonstration militaire appuierait, à Hué et même au Tong-King, les démarches de notre Représentant,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tandis que notre Ministre à Pé-King s'appliquerait à désintéresser le Tsoung-li Yamen de la question.

Je donne, en ce qui me concerne, ma pleine approbation au projet que vous avez bien voulu m'exposer. Je désirerais toutefois connaître, en temps utile, la teneur des dispositions conventionnelles que vous proposez d'ajouter au traité de 1874, afin d'en examiner les termes de concert avec vous.

Je suis tout prêt à me joindre à vous à l'effet de demander aux Chambres les crédits nécessaires pour subvenir aux frais d'expédition et d'occupation, et je ne doute pas que le Parlement ne consente aisément à une dépense annuelle de 10 millions, qui paraît d'ailleurs devoir être couverte, dans un avenir prochain, par les ressources des contrées sur lesquelles nous aurons étendu notre protectorat.

Mais une dépêche de M. Bourée annonce le rappel des troupes chinoises du Tong-King :

Chang-Haï, 5 Décembre 1882.

La guerre avec la Chine semblait inévitable ; je crois maintenant que le danger est écarté ; après une résistance opiniâtre, le Gouvernement chinois consent à rappeler ses troupes du Tong-King. L'ordre de retraite a été expédié par courrier rapide au Kouang-Si et au Yun-Nan. En attendant, il est urgent de télégraphier en Cochinchine, afin de prévenir l'ouverture des hostilités contre les troupes impériales. Nous sommes convenus que pendant le délai nécessaire pour exécuter les instructions de Pé-King, la responsabilité d'aucun des deux Gouvernements ne serait engagée par une collision.

Je discute et je vous soumettrai bientôt les bases d'un arrangement pour l'ouverture du Yun-Nan.

M. Duclerc s'empresse d'annoncer à notre agent qu'il donne l'ordre d'éviter tout conflit armé :

Paris, le 6 Décembre 1882.

Dès le reçu de votre télégramme d'hier, le Ministre de la Marine a invité le Gouverneur de la Cochinchine à donner des ordres précis pour que, à moins d'attaque à repousser, on n'engage au Tong-King aucune action contre les troupes chinoises.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Le Myre de Vilers vient de répondre que celles-ci paraissent s'être retirées sur la frontière, et qu'aucun engagement ne semble possible. Il envoie néanmoins des instructions au commandant des forces françaises au Tong-King.

Enfin un nouveau télégramme de notre agent à Pé-King annonçait l'envoi d'un projet de Convention :

Chang-Haï, le 29 Décembre 1882.

Le prochain courrier portera un projet de convention combiné avec le Vice-Roi du Pe Tché-li et agréé par le Tsoung-li Yamen ; ouverture du Yun-Nan ; reconnaissance de la protection française au Tong-King sauf sur une zone à délimiter suivant la frontière chinoise ; garantie réciproque de cet état de choses contre toute entreprise extérieure. Des télégrammes représentent nos préparatifs pour le Tong-King comme hostiles à la Chine. Si vous ne m'aidez pas à les démentir, l'accord pacifique sur les bases indiquées pourrait être compromis. Les forces militaires chinoises dépassent beaucoup les appréciations du Ministre de la Marine. Détails par la poste.

Les bases de l'arrangement négocié à Chang-Haï étaient formulées dans un acte que M. Bourée qualifie lui-même *de memorandum* (Chang-Haï du 20 décembre 1882)[1] :

1° Il est stipulé, en premier lieu, que les troupes chinoises évacueront le Tong-King, à condition que M. Bourée écrive au Tsoung-li Yamen une lettre dans laquelle il déclarera que la France ne poursuit aucun projet de conquête, aucune entreprise contre la souveraineté territoriale de l'Annam. *Cette lettre a été remise par M. Bourée* (même dépêche) ;

2° En second lieu, il est convenu que la ville de Lao-Kay sera cédée à la Chine, qui y établira un poste de douane, « de telle sorte que les produits étrangers ayant franchi « cette barrière se trouveraient placés au delà sous le régime « ordinaire de tous les produits qui ont pénétré dans l'inté-

1. *Livre jaune*, p. 30-1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« rieur de la Chine par les ports ouverts ». — Dans la pensée de M. Bourée, cette clause impliquerait à notre avantage l'ouverture du Yun-Nan (télégramme de Chang-Haï du 29 décembre) ;

3° Enfin, une dernière clause divise le Tong-King en deux zones placées sous la surveillance respective de la Chine et de la France, et consacre pour les deux États l'obligation de garantir le Tong-King ainsi organisé.

Des trois clauses qui constituent l'arrangement, l'une, la première, a été immédiatement exécutée par les parties ; quant aux deux dernières, elles ne pouvaient naturellement être acceptées que *ad referendum*.

M. Duclerc donna son adhésion au principe de ces négociations ; il ne se rendait peut-être pas compte de leur portée.

Aussi bien la question du Tong-King était alors reléguée au second plan : les yeux étaient fixés sur l'Égypte que l'Angleterre avait occupée grâce à la faiblesse de nos gouvernants. Sans adopter un plan grandiose proposé par l'amiral Jauréguiberry, qui était d'ailleurs le seul qui vît juste, on envoyait au Tong-King la *Corrèze* avec 700 hommes pour soutenir le commandant Rivière dont la position pouvait être difficile sans renforts.

DISGRACE DE M. BOURÉE

Le 21 février 1883, un cabinet était constitué sous la présidence de M. Jules Ferry qui prenait l'instruction publique ; M. Challemel-Lacour assumait la direction des Affaires étrangères[1].

Le 23 février 1883, M. Bourée télégraphiait à M. Challemel-Lacour:

1. M. Duclerc étant tombé malade, M. Fallières avait été chargé de l'intérim des affaires étrangères, du 29 janvier au 21 février 1883.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le vice-roi de Tché-li est très impatient de connaître l'accueil fait aux propositions que vous savez. L'ajournement de notre réponse nous expose à perdre le bénéfice de circonstances favorables, et à laisser surgir des complications nouvelles ; je vous prie de me télégraphier le plus tôt possible.

On lui répondit par un télégramme le rappelant en France et mettant fin à sa mission.

« Le 4 mars, M. Challemel-Lacour, d'accord avec M. Jules Ferry, arrêtait ses vues. Le 5, à midi, il rapportait de l'Élysée un plan délibéré en Conseil. Le Gouvernement était d'avis que M. Bourée avait fait fausse route, en se laissant entraîner dans la voie de négociations avec la Chine ; qu'il n'avait pas obtenu l'adhésion du Gouvernement chinois aux propositions combinées avec Li Houng-tchang ; que ces propositions mêmes n'étaient pas acceptables, qu'enfin les pourparlers suivis à Tien-Tsin et à Chang-Haï avaient le grave inconvénient de nous faire perdre la position acquise depuis 1874, en reconnaissant à la Chine le droit de s'ingérer dans le règlement de nos rapports avec l'Annam. Il fallait revenir sur cette tentative malheureuse et rétablir les choses en l'état où elles se trouvaient antérieurement. Le seul moyen était de faire connaître à la Chine que le Gouvernement de la République ne pouvait acquiescer à des combinaisons impliquant un partage d'influence au Tong-King, mais qu'il restait prêt, comme auparavant, à traiter amicalement pour le règlement des relations de commerce et de bon voisinage entre les deux pays.

Une pareille décision impliquait un désaveu de l'agent français, qui avait pris l'initiative des pourparlers ; elle devait, en même temps, lui enlever, au regard du Gouvernement chinois, l'autorité convenable pour relever des droits dont il avait fait bon marché, et pour négocier utilement sur d'autres bases. La conclusion nécessaire était donc le rappel de M. Bourée[1]. »

1. Billot, p. 35. — Nous citerons de ce nom qui est celui de l'ancien directeur des affaires politiques l'ouvrage suivant qui est son œuvre : *L'affaire du Tonkin, — Histoire diplomatique de l'établissement de notre protectorat sur l'Annam et de notre conflit avec la Chine*, 1882-1885, par un diplomate. Paris, J. Hetzel, s. d., in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le lendemain, 5 mars, le télégramme suivant était expédié à Chang-Haï :

Il n'est pas tenu, dans l'arrangement dont vous avez pris l'initiative au sujet du Tong-King, un compte suffisant de notre situation conventionnelle. Cet arrangement consacrerait, au profit de la Chine, des concessions auxquelles il ne nous appartient pas de souscrire. Pour bien marquer notre sentiment à cet égard, je me vois, à regret, dans la nécessité de mettre fin à votre mission. En attendant vos lettres de rappel, vous vous appliquerez à établir que notre décision n'implique aucune pensée d'hostilité contre la Chine, notre seul but étant d'assurer l'ordre au Tong-King dans les conditions du traité de 1874[1].

M. Bourée répondit le 7 mars[2] :

Votre refus de souscrire aux arrangements dont le Département avait, à deux reprises, admis le principe, nous rejette dans l'inconnu le plus inquiétant ; votre éclatant désaveu réduit, d'ailleurs, ici mon rôle à néant, je doute que l'on ait pu peser à Paris toutes les conséquences de la détermination que vous me notifiez et dans laquelle je fais abstraction des considérations qui me sont personnelles.

CAUSES DE LA DISGRACE DE M. BOURÉE

J'ai quelque raison de penser que le rappel de M. Bourée ne fut pas dû entièrement à la politique qu'il avait suivie dans les affaires du Tong-King. Autant peut-être que les négociations avec la Chine, l'hostilité d'une clique locale causa la disgrâce de M. Bourée.

La concession française de Chang-Haï est régie par un règlement d'organisation municipale établi le 14 avril 1868 par M. Brenier de Montmorand, alors Consul général. Quelques Français, et à leur tête, M. Ernest Millot, ancien pré-

1. *Livre jaune*, p. 70.
2. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sident du Conseil d'administration municipale de la concession française, second de l'expédition de Jean Dupuis, trouvaient que l'influence étrangère était trop grande dans un Conseil municipal, composé de huit membres dont la moitié étaient étrangers[1]. Ils oubliaient que la concession n'est pas une colonie et que, outre M. Millot dont le commerce était insignifiant, mais qui représentait les intérêts de MM. Remi de Montigny, J. S. Baron et A. Grenot, propriétaires fonciers, il y avait d'autres Français et des étrangers possédant des intérêts autrement considérables que les siens. Le 21 mars 1879, M. Brenier de Montmorand, au milieu de ses préparatifs de départ, reçut une lettre de M. Millot, président du Conseil municipal de Chang-Haï (Chang-Haï, 12 mars 1879) pour le « prier de vouloir bien demeurer quelques jours parmi nous, pour donner votre attention à des questions de la plus haute importance pour l'avenir de notre concession et sur lesquelles le Conseil désire vous consulter à votre passage à Chang-Haï ».

M. Brenier, pressé de rentrer[2], laissa la gérance de la légation à M. Patenôtre avec le soin de s'occuper de la question municipale. M. Patenôtre, qui sentait fort bien que le but de la Municipalité était apparemment de s'affranchir du contrôle du consul de France, déclara que la discussion ne pouvait être mieux conduite qu'à Paris, par M. Millot, qui rentrait avec M. Brenier.

M. Bourée hérita de la situation. A une lettre de M. Millot, il répondait (Pé-King, 17 juillet 1882) :

Vous insistez de nouveau auprès de moi sur la nécessité d'introduire des modifications dans nos règlements municipaux à Chang-Haï. Je suis tout prêt à admettre qu'il y aurait beaucoup

1. *La France dans l'Extrême-Orient et la concession française de Chang-Haï*. Conférence faite à la Société académique indo-chinoise, le 31 mars 1881, par Ernest Millot. Paris, Challamel, br. in-8.

2. Voir p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à critiquer dans l'état de choses existant. Mais est-il aussi simple de l'améliorer que vous paraissez le croire ? N'oubliez pas qu'à Chang-Haï, sur les concessions, nous ne sommes pas dans une colonie française, dont nous puissions *à notre seul gré* modifier la législation. Nous avons à y compter avec les gouvernements étrangers, qui ne se prêteront à aucune innovation défavorable aux intérêts de leurs nationaux. Or, malheureusement, nos nationaux, si nous en défalquons surtout les missionnaires, ne contribuent que d'une manière très-médiocre, à remplir la caisse municipale. Les agents d'Allemagne, d'Angleterre et d'Amérique admettront dès lors difficilement que la prépondérance dans l'administration soit attribuée, plus qu'elle ne l'est déjà, à l'élément le moins imposé, à celui qui se compose de ce qu'on peut appeler la menue monnaie des électeurs. Or, ces gouvernements repoussant nos règlements nouveaux, comment serions-nous en état de les faire admettre, appliquer ? et que deviendrait alors notre situation à Chang-Haï [1] ?

D'ailleurs, il y avait une manière très simple de savoir l'opinion des intéressés, c'est-à-dire les contribuables de la concession française, c'était de la leur demander. M. Bourée et M. Flesch, consul général à Chang-Haï, s'y décidèrent ; un referendum donna cent dix voix pour le rejet du projet de revision du règlement, contre une, celle de M. Teillot, associé de M. Millot. Le projet était enterré. Il y avait encore quelques petits griefs locaux contre M. Bourée, par exemple, la propriété du *foreshore* de la concession française, question qui causa en partie la révocation du consul général, M. Benoît Garnier, et son remplacement (16 mars 1882) par M. Flesch. M. Millot comptait des appuis puissants dans le Parlement et ce fut par eux qu'il arracha de M. Challemel-Lacour le rappel de M. Bourée, sans doute déjà arrêté en principe. Il est surprenant de voir quelle importance prennent à Paris certaines personnes qui n'occupent à l'étranger qu'une médiocre position dans l'échelle sociale.

1 Document particulier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RÉHABILITATION DE M. BOURÉE

Les attaques dont M. Bourée fut l'objet lui firent réclamer de M. de Freycinet la réunion d'une commission pour que les actes dont il était incriminé fussent soumis à son appréciation. La commission, composée du comte de Chaudordy, de M. Henri Fournier, tous les deux anciens ambassadeurs, et du baron de Ring, ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques, après s'être réunie et avoir entendu M. Bourée, délivra l'attestation suivante (22 avril 1885) :

Après avoir pris connaissance des pièces et documents qui nous ont été communiqués par le Ministre, et nous référant aux considérations confidentielles que nous avons consignées dans les notes annexées à la présente déclaration,

Attestons que M. Bourée n'a manqué dans le cours de sa mission en Chine, ni aux devoirs qu'impose le patriotisme, ni aux règles professionnelles et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de s'arrêter aux accusations dirigées contre lui[1].

Trois jours après, M. de Freycinet faisait un rappel du traitement en disponibilité de M. Bourée, qui était nommé ministre plénipotentiaire de 1re classe le 6 juin et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France auprès du roi de Danemark, le 7 juillet. En annonçant à M. Bourée cette dernière nomination, M. de Freycinet lui écrivait (8 juillet 1885) :

« Je me félicite d'avoir pu provoquer une décision qui vous témoignera du prix que le Département des Affaires Étrangères attache à vos services et de sa reconnaissance pour ceux que vous lui avez déjà rendus[2]. »

1. Document particulier.
2. Document particulier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XVIII

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — DÉPART DE M. BOURÉE (1883)

M. Bourée restait en Chine, attendant un successeur; ignorant les causes exactes de son rappel, il cherchait à expliquer sa conduite; il écrivait à M. Challemel-Lacour :

Chang-Haï, le 21 mars 1883.

Monsieur le Ministre,

Je reçois à l'instant, avec la dépêche politique du Département, en date du 31 Janvier dernier (N° 3), des lettres particulières de France qui me donnent lieu de croire à l'existence de bien des malentendus entre le Département et la Légation. Ou j'ai été inhabile à expliquer clairement toutes les phases qu'a traversées cette malheureuse question du Tong-King, ou Votre Excellence n'a pas eu sous les yeux toutes les indications que j'ai adressées à la Direction Politique et qui me paraissent de nature à retracer avec une suffisante précision le véritable état des choses. On me reprocherait, paraît-il, d'avoir dans mes pourparlers été *amené à reconnaître ou à tolérer la suzeraineté de la Chine sur l'Annam* ; c'est exactement le contraire qui est arrivé, puisque je n'ai pas voulu admettre que le vice-roi Li Houng-tchang pût m'en parler ; « Nous cherchons, lui ai-je dit à la « première insinuation qu'il m'a faite à cet égard, « un arrangement pratique, un terrain de conciliation qui rende possible entre nous l'accord évidemment conseillé par nos intérêts « communs. Laissons donc de côté les questions de principe qui « nous diviseraient ; votre suzeraineté est incompatible avec « notre protectorat ; mais je ne vois aucune utilité à entrer dans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« une discussion qui porterait sur un tel objet. » (Voir le procès-verbal de ma conversation avec le vice-roi Li Houng-tchang, Dép. Pol., N° 111.)

C'est alors que nous avons cherché les éléments d'une entente dans la combinaison que vous connaissez, laquelle n'impliquait, à aucun degré, de notre part, la reconnaissance des prétentions de la Chine et eût laissé subsister, dans son intégralité, notre droit de les combattre, le jour où elles nous auraient troublés dans le libre exercice de nos droits conventionnels. Mais cette éventualité n'eût guères été à redouter, après que nous nous serions mis en possession dans toute la partie du Tong-King que nous avions intérêt à dominer. La Chine n'aurait eu garde de venir nous y troubler, une fois que nous nous serions cantonnés solidement dans les positions militaires que nous n'aurions pas manqué d'occuper.

D'ailleurs, l'Annam, une fois séparé de la Chine par les territoires placés sous notre autorité, aurait été facilement amené à renoncer à ses ambassades à Pé-King qui ont, jusqu'ici, constitué pour nous un danger permanent. Les liens entre les deux pays se fussent relachés par la force même des choses, sans secousse, sans éclat inquiétant pour l'amour propre chinois ; et, de plus en plus absorbée dans notre sphère d'action, la royauté annamite en eût vite été réduite à ne vivre que de la vie que nous lui eussions mesurée. En attendant, nous avions gain de cause dans tout ce qui touchait à nos intérêts et à nos desiderata actuels et nous recueillions les fruits de notre attitude modérée et conciliante, en obtenant du Gouvernement Impérial qu'il nous laissât nos contrées entièrement franches, dans la presque totalité du Tong-King et qu'il nous accordât, avec l'ouverture du Yun-Nan, les facilités dont nous avons besoin pour utiliser la nouvelle route fluviale que nous entendons ouvrir au commerce.

Aujourd'hui, tous ces résultats vont se trouver remis en question. Nous les obtenions sans coup férir et en échange de concessions illusoires. Désormais, il va s'agir de les conquérir les armes à la main. En admettant que nous sortions à notre honneur des embarras que nous prenons ainsi à notre compte, ne reste-t-il pas vrai que, dans les relations entre les Gouvernements, comme dans les rapports entre individus, une bonne transaction vaut mieux qu'un procès, surtout quand ce procès doit se plaider au bout du monde, à coups de canon et dans un pays à peine connu ?...

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Bourée se défendit également sur un autre point qui lui avait été amèrement reproché :

« Je vous parlerai, écrivait-il, de la *zone neutre* que je préconisais dans mon arrangement de Tien-Tsin et que je reprochais comme mauvais, quelques semaines auparavant à Pé-King, dans un rapport dont un passage a même été lu à la tribune par M. Challemel-Lacour et dont on m'a opposé les termes. C'est, qu'en écrivant ma lettre du 4 novembre, on a affecté de l'ignorer, je raisonnais dans l'hypothèse où tout pourrait se régler sans qu'il y eût à craindre une guerre avec la Chine ; tandis que, plus tard, la question qui s'est posée fut celle de savoir si l'intérêt qui s'attachait à ne pas avoir de zone neutre valait ce que nous coûterait une guerre avec la Chine ! La question ainsi posée changeait considérablement d'aspect, on en conviendra. A ce moment, les inconvénients de la zone neutre, si réels qu'ils fussent, devenaient minimes quand on les comparait à ceux d'un conflit avec le Céleste Empire. C'est ce qui explique comment la combinaison qui me paraissait détestable le 4 novembre, a pu me sembler désirable le 5 décembre. »

Les nouvelles qu'envoyait M. Bourée devenaient de plus en plus inquiétantes :

Dans une lettre du 30 mars, adressée au Ministre des Affaires étrangères, il rapportait l'entretien qu'il venait d'avoir avec Li Houng-tchang et dont il se dégageait, d'après notre ministre, deux choses saillantes :

1° Que la Chine est décidée à ne pas admettre qu'on la laisse de côté et que nous fassions nos affaires sans tenir compte de sa volonté ou de ses désirs ; 2° que dans le cas où nous voudrions reprendre les pourparlers interrompus, on ne consentirait plus à traiter sur les mêmes bases qu'autrefois, et qu'enfin le projet d'arrangement formulé à Tien-Tsin avait failli échouer devant les résistances du Conseil privé et des hauts fonctionnaires provinciaux, lorsque nous avons pris soin de le déchirer de nos propres mains.

Aussi bien, écrit M. Bourée, ce qu'il vous importe de connaître

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

désormais, c'est non pas ce que je puis dire, mais *ce que l'on m'a dit.*

Le Vice-Roi poursuivit : « Mais ce Traité savez-vous ce que « l'Annam en pense et ce qu'il nous répète sur tous les tons ? « Il déclare qu'il l'a signé sous le couteau et qu'il proteste contre « le parti qu'on prétend tirer contre lui d'engagements arrachés « par la violence. Dans ce moment-ci même, il y a ici le mi- « nistre des Finances du roi Tu-Duc, qui est venu tout expres- « sément après bien d'autres, pour nous tenir le même langage « et pour revendiquer auprès de nous et *contre vous* l'appui « inhérent à la vassalité dont il n'a jamais répudié les devoirs « et dont il réclame le bénéfice ! Ainsi, reprit-il, après une « pause, vous ne voulez pas reconnaître notre suzeraineté et le « droit qu'elle nous constitue de nous mêler des affaires du « Tong-King ? »

Je me bornai à répondre par un geste d'incrédulité.

Alors le Vice-Roi agitant ses poings, comme pour rendre la mimique d'un boxeur anglais, me dit : — « En ce cas, c'est « comme cela qu'il faudra faire !... »

Je repoussai cette supposition, je dis qu'une guerre entre nos deux pays me paraissait une extrémité déplorable et absurde ; que nous arriverions d'une façon ou d'une autre à nous accorder. « Ainsi, lui fis-je observer, dans l'arrangement que nous « avions combiné, nous n'avions pas parlé de votre droit de suze- « raineté ce qui ne nous avait pas empêché de trouver une for- « mule qui vous avait paru acceptable... »

— « C'est vrai, il n'avait pas été fait mention de notre droit « de suzeraineté, mais de votre côté, *vous ne deviez rien dire qui « en impliquât la méconnaissance formelle*. Nous arrivions à une « entente sur le terrain des choses pratiques et les questions de « principe étaient soigneusement écartées. — La situation devient « tout autre aujourd'hui. — Au surplus, continua-t-il, notez « bien ce que je vais vous dire : Mon Gouvernement était, au « fond, très-défavorable au projet d'arrangement que nous avions « préparé et quoi qu'il puisse arriver désormais, pénétrez-vous « bien de ceci, c'est que nous n'accepterons plus les mêmes « termes. »

Comme je marquais mon étonnement et que je repoussais l'idée que des exigences nouvelles pussent être présentées à l'avenir, par le Vice-Roi lui-même, qui se déjugerait s'il voulait revenir sur des propositions dont, en fin de compte, il était

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

beaucoup plus que moi l'auteur, il répliqua : « D'abord, je ne « sais pas si en cas de pourparlers nouveaux, c'est moi que mon « Gouvernement choisirait pour négocier. Mais, si même cela « était, j'aurais, non pas à faire prévaloir mes vues personnelles, « mais à les combiner avec celles des membres du Conseil Privé, « comme des Vice-Rois des provinces méridionales. Or ceux-ci « ont réclamé avec la plus grande énergie contre ce que j'avais « fait. Tenez donc pour certain qu'il faudra trouver autre « chose... » A ce propos, le Vice-Roi me fit quelques réflexions très amères sur ce que la Chine avait été mal récompensée de la modération et du bon vouloir dont elle avait fait preuve en retirant ses troupes du Tong-King...

Comme je demandai si le Gouvernement avait réellement fait rentrer ses soldats dans l'Annam, ainsi qu'on me l'avait donné à entendre,... il parut embarrassé et me dit en homme qui ne veut pas s'expliquer... — « Je le crois. » — S'il le croit, c'est que c'est *certain*, bien évidemment.

La lettre de M. Bourée finissait par ce renseignement que venait de lui donner l'un des familiers de Li, sans doute Ma Kien-tchong :

Quand je pris congé du Vice-Roi, un des mandarins présents, qui n'est autre que le Directeur de la puissante Compagnie des « China Merchants » m'a pris à part et me dit : « Le Vice-Roi « n'a pas voulu vous donner une information que je puis, *moi*, « vous livrer confidentiellement. Le Gouvernement est décidé à « agir très vigoureusement et le Mis Ts'êng, faisant allusion, « dans un de ses derniers télégrammes, à la nécessité de réoc- « cuper les parties évacuées du Tong-King, a écrit : « Surtout « n'envoyez pas des foules mal organisées, il faut diriger de ce « côté des soldats bien armés, bien instruits, bien conduits, pour « ne pas s'exposer à des échecs... Le conseil sera pris en sérieuse « considération. »

. . . . . .

. . . . . .

QUESTION DU MARQUIS TS'ÊNG

Les Chinois, dont la convention avait été acceptée par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. Duclerc et qui en avaient exécuté la première partie, se montraient étonnés du rappel de M. Bourée.

Le télégramme suivant, dont voici la traduction, fut adressé le 2 avril 1883 par le Gouvernement de Pé-king au marquis Ts'èng qui le communiqua à M. Tissot, notre ambassadeur à Londres, le 7 ou le 8 avril suivant :

L'année dernière, où la situation qui existait entre vous et les ministres Gambetta et de Freycinet au sujet du Tong-King, Monsieur Duclerc a cru mieux de transférer la venue des négociations de Paris à Pé-King, et le Gouvernement Impérial, répondant à l'invitation que Monsieur Bourée était chargé de faire auprès de lui, donna son assentiment à cet arrangement. Nous avions plusieurs entretiens avec Monsieur Bourée que nous avons espéré ne seraient pas infructueux.

Maintenant Monsieur Bourée nous a fait connaître qu'il a reçu des ordres de son Gouvernement de retourner en France, et comme il court des bruits de préparatifs que venait faire le Gouvernement français de renforcer ses troupes en Cochinchine, le Gouvernement impérial s'inquiète.

Le Yamen vous charge donc de vous rendre chez l'Ambassadeur de France à Londres pour prier qu'il demande à son Gouvernement s'il peut nous donner des renseignements sur la cause du rappel de son ministre, ainsi, s'il y a de fondement pour les bruits sus-mentionnés.

Vous exprimerez, à Son Excellence, l'espoir du Gouvernement Impérial que la réponse de son Gouvernement serait d'une nature rassurante, car après la preuve de conciliation qu'il a donnée en consentant de faire retirer ses troupes, tandis que les négociations de M. Bourée avaient lieu, il éprouverait de la mortification, si au lieu de retirer ses troupes, le Gouvernement de la République leur enverrait des renforts. Vous devez lire cette dépêche à Monsieur l'Ambassadeur, et, s'il le veut, lui en donner une copie.

En conséquence, M. Challemel-Lacour télégraphia à M. Bourée, le 11 avril 1883 :

Conformément aux instructions contenues dans un télégramme de Pé-King du 2 avril, le Mis Ts'èng a prié M. Tissot de s'en-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quérir si nous pouvions donner au Gouvernement chinois des renseignements sur la cause de votre rappel et sur l'intention qu'on nous attribue de renforcer nos troupes en Cochinchine.

Mon télégramme du 5 mars et ma lettre du 14 vous fourniront les éléments d'une réponse précise sur ces deux points. Il est vrai que, depuis lors, les actes de quelques mandarins annamites ont obligé le Commandant Rivière à occuper certaines positions nouvelles au Tong-King, pour maintenir ses communications avec la mer. Mais vous pouvez affirmer de nouveau que les mesures prises pour consolider la situation consacrée par notre traité de 1874 n'impliquent aucune pensée d'hostilité contre la Chine.

INQUIÉTUDES DE M. BOURÉE

M. Bourée craint de plus en plus que l'on ne se rende pas un compte exact de la situation à Paris et il jette un cri d'alarme :

Chang-Haï, le 16 avril 1883.

Je crains que l'on ne comprenne pas la gravité de la situation à Paris. Je me suis efforcé par ma correspondance, d'expliquer que si nous n'arrivions pas à une entente avec la Chine au sujet du Tong-King elle nous y devancerait, et nous en disputerait la possession par les armes. On a jugé devoir passer outre.

Le retrait des troupes n'avait eu lieu que difficilement. Le Gouvernement de l'Empereur croyait à la possibilité d'un arrangement ; mais maintenant que nous refusons de traiter, les troupes repassent la frontière. On ne s'arrête pas aux protestations pacifiques que je prodigue, non plus qu'à nos droits conventionnels avec l'Annam que la Chine n'a jamais reconnus. On veut des garanties effectives, et pour se les assurer, plus de 10 000 hommes du Yun-Nan comprenant le détachement des troupes de Li Houng-tchang sont déjà rentrées au Tong-King. C'est l'avant-garde d'une autre armée d'invasion, et nous aurons bientôt devant nous des masses considérables avec un fort appoint de soldats exercés, bien armés et d'officiers étrangers.

On assure que la mise sur le pied de guerre de toutes les forces de l'Empire vient d'être ordonnée par la Cour. Si vous persistez dans la ligne adoptée, préparez-vous à une lutte des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

plus sérieuses qu'aucune assurance amicale ne saurait plus conjurer. Je serais un agent déloyal, si je ne vous tenais ce langage.

Le Gouvernement chinois intriguait auprès des ministres étrangers à Pé-king; toutefois M. von Brandt était en congé en Europe et le service de la Légation d'Allemagne était entre les mains du comte de Tattenbach, ce qui enlevait beaucoup d'importance aux agissements du Yamen.

Une dernière dépêche de M. Bourée, accompagnant deux lettres que lui adressait M. Frandin, premier interprète de la Légation, chargé provisoirement du Consulat de Tien-Tsin, peignait la situation sous les couleurs les plus sombres :

Pé-King, le 18 mai 1883.

Monsieur le Ministre,

Je viens de vous expédier la valise hier soir et je reçois ce matin, par un exprès de Tien-Tsin, une lettre que je vous envoie ci-jointe immédiatement et qui pourra, je l'espère, rejoindre encore la malle. La lecture vous en apprendra plus long que tout ce que je pourrais vous en dire sur la gravité de la crise et sur l'état d'intensité auquel elle est parvenue.

« M. Frandin m'avait adressé la veille une autre communication, dont je vous transmets également copie et qu'il est nécessaire de placer sous vos yeux pour éclairer et compléter le sens des nouvelles de ce matin. Au point où nous en sommes, je crois qu'il n'y a plus aucune illusion à se faire : nous n'avons pas d'autre alternative que d'entrer en hostilité avec la Chine ou de négocier. Si le Gouvernement de la République est décidé à s'en tenir strictement aux termes du traité de 1874, je crois que le moment serait venu de le notifier à la Cour de Pé-King, dans la forme d'un ultimatum. Si, comme j'ai tout lieu de le supposer, le Gouvernement Impérial se refusait à tenir compte de notre intimation, mon départ pourrait alors affecter un autre caractère et impliquer le retrait de la Légation tout entière. Les événements m'amèneront bientôt sans doute à vous soumettre cette suggestion par le télégraphe. Mais si, par impossible, aucun incident nouveau ne survenait d'ici au moment où Votre Excellence recevra ces lignes, je lui serais reconnaissant de me

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tracer par cette voie la conduite que j'aurais à tenir, le cas échéant : car ce ne sont pas là des circonstances ordinaires, dans lesquelles un agent puisse rien prendre sur lui et s'arrêter à un parti quelconque, sans avoir reçu les ordres positifs de son Gouvernement.

I

Tien-Tsin, le 16 mai 1883.

Li Houng-tchang a envoyé dans le Sud, le général Pan Ting-sin, celui qui a déjà commandé les armées chinoises dans le Turkestan, lors du conflit russe. Je tiens ce renseignement du Consul Japonais.

Une grande activité règne depuis quelque temps dans les arsenaux qui avoisinent Tien-Tsin ; les heures de travail qui étaient autrefois de 8 h. du matin à 4 h. du soir, sont actuellement de 7 h. du matin à 7 h. et demie du soir. Les travaux ne sont jamais suspendus, pas même les jours de fête.

Le Vice-Roi Li Houng-tchang a télégraphié à la Cour pour lui dire ce qui suit : « *Je suis opposé à la guerre ; si vous voulez m'envoyer dans le Sud, donnez-moi des ordres formels pour que je commence les opérations.* » — Paroles textuelles de Ma Kien-tchong.

Le Vice-Roi croyant ce dernier à Chang-Haï, lui avait télégraphié de venir le recevoir. Ma Kien-tchong a répondu qu'il était à Tien-Tsin et a ajouté que si le Vice-Roi ne lui répondait pas, il s'embarquerait aujourd'hui même à 11 heures du soir. *Dans ce cas, il faudrait en conclure, d'après mes autres renseignements que vous connaissez, que le Vice-Roi aurait reçu l'ordre de se rendre dans le Sud.*

La situation est très-critique.

Ma Kien-tchong, pour sa part, est partisan de la guerre. Le général Licou, et non le général Pan Ting-sin, sera à la tête de l'armée. C'est un ami du Vice-Roi qui a combattu avec lui contre les rebelles Nien-fei et quand Li Houng-tchang a été dégradé par la Cour, il a proposé de marcher sur Pé-King. C'est donc une créature du Vice-Roi...

II

Tien-Tsin, le 17 mai 1883 (2 h. du matin).

Les hostilités vont commencer ; c'est un fait certain actuellement, à moins que l'on ne prenne des mesures immédiates.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ma Kien-tchong part pour Chang-Haï, à dix heures. Il m'a dit que les Censeurs voulaient la guerre et que Li Houng-tchang avait reçu l'ordre de se rendre dans le Sud. Je lui ai demandé si le Commissaire Impérial reviendrait à Tien-Tsin, avant de partir pour Canton ; il m'a répondu que c'était peu probable, dans l'état actuel des choses. Il m'a expliqué que « l'intention de la Chine était de nous tenir en échec pendant « trois ans, comme nous l'avons été au Mexique, et qu'elle atten- « drait patiemment que les Allemands nous tombent sur le dos ; « que, du reste, nous ne pouvions, pour le moment, disposer « ni de toute notre flotte, ni de notre armée ; que Li Houng- « tchang disposait d'un corps de troupes parfaitement exercé et « solide de soixante mille hommes ; que nos soldats seraient « décimés par les maladies avant même de pouvoir livrer com- « bat ; que, pendant le temps des hostilités, on construirait des « chemins de fer stratégiques pour le transport rapide des sol- « dats, du matériel de guerre et des approvisionnements. Enfin « de compte, — me dit-il, — que pouvez-vous contre nous ? « Du reste, à en juger par les apparences, c'est vous qui désirez « la guerre. Si vous ne la vouliez pas, M. Bourée aurait déjà « parlé, se rendrait maintenant à Canton et irait traiter avec « S. E. Li. Si M. Bourée n'entre pas en pourparlers, c'est qu'il « se trouve dans une fausse position, contraire aux intérêts des « deux pays, etc., etc. »

Vous voyez, Monsieur le Ministre, que la situation est arrivée à son état le plus aigu. Il serait temps que le Gouvernement prit une décision, car nous risquons fort d'être jetés à la mer, lorsque Li et son armée seront entrés en ligne au Tong-King.

J'ai vu Feindel[1] qui m'a dit que la guerre était maintenant un fait inévitable. J'ai vu également Schnell[2], commandant-instructeur des troupes chinoises qui m'a affirmé la même chose. Ce dernier est, comme vous le savez, payé pour savoir à quoi s'en tenir.

DUPLICITÉ DES CHINOIS

La duplicité des Chinois et leur mauvaise volonté ne pou-

1. Interprète du Consulat d'Allemagne à Tien-Tsin.
2. De nationalité allemande.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vaient faire l'ombre d'un doute. La publication, le 16 juin 1883, dans le *Standard*, d'une lettre du roi d'Annam au vice-roi de Canton nous apprenait en effet les choses suivantes :

1° C'est à la date du 30 novembre 1882, c'est-à-dire deux jours après l'entrée en négociation de M. Bourée avec le Tsoung-li Yamen, que le gouvernement chinois, par l'intermédiaire du vice-roi de Canton, a songé à demander à la cour de Hué quelle était la cause du différend qui divisait l'Annam et la France, point sur lequel le cabinet de Pé-King n'avait trouvé jusqu'alors aucun renseignement dans les communications du souverain annamite.

2° Une ambassade chinoise se rendait à Hué au mois de janvier 1883 pour reprocher à l'empereur d'Annam d'avoir totalement négligé de faire appel aux bons offices de la Chine et d'avoir ainsi contribué par cette abstention peu amicale à faire douter des droits que le Céleste-Empire prétend avoir de s'immiscer dans les affaires annamites. Cette mission était en même temps chargée de mettre le roi d'Annam au courant de la conduite du gouvernement chinois dans les affaires japonaises en Corée, et de faire briller à ses yeux les avantages qui résulteraient pour lui d'une intervention analogue et pacifique de la part de la Chine, ainsi que de l'ouverture de l'Annam à toutes les nationalités indistinctement et au même titre. Cette mission était en même temps chargée d'obtenir de la cour de Hué non pas une demande explicite d'intervention armée, ce qui eût embarrassé la Chine, mais des déclarations de telle nature, qu'elles puissent suppléer aux titres que la Chine n'a pu produire, vu leur absence, à l'appui de ses prétentions de puissance suzeraine.

Les envoyés chinois étaient également chargés de protester à Hué (neuf ans trop tard) contre le traité de 1874 et de reprocher à l'empereur d'Annam d'avoir, dans l'article 2 de cet acte diplomatique, fait reconnaître son entière indépen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, et de s'être engagé dans l'article 3 du même traité à conformer sa politique extérieure exclusivement à celle de la France. Ces mêmes envoyés devaient enfin, soit par des promesses, soit par des menaces, obtenir de la cour de Hué l'envoi à Pé-King d'un fonctionnaire annamite, mannequin que la cour de Chine avait besoin d'habiller à ses couleurs pour le faire parader aux yeux des étrangers.

3° Le 16 janvier 1883, l'empereur d'Annam écrivait une lettre au vice-roi de Canton (c'est celle qui fut publiée par le *Standard*) dans laquelle il s'excuse avec aussi peu de spontanéité que possible de ne pas avoir plus tôt exposé ses plaintes au gouvernement chinois et annonce que le fonctionnaire demandé allait se mettre en route, emmené ou plutôt traîné à Pé-King par la mission que la Chine avait envoyée à Hué.

MORT DU COMMANDANT RIVIÈRE, 19 MAI 1883

Un triste événement allait redoubler l'anxiété du ministère français.

Le 26 avril 1883, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de cinq millions et demi de francs, destiné au Ministre de la Marine, pour le service du Tong-King; il fut voté le 15 mai par 351 voix contre 48. Onze jours plus tard on recevait la nouvelle de la mort du commandant Rivière.

La fin de ce brillant officier rappelle celle de Francis Garnier dix années auparavant: les Pavillons-Noirs, aidés de troupes régulières annamites, menaçaient les communications de Ha-noï: le 19 mai, Rivière fit une sortie; blessé d'une balle à l'épaule gauche, il tomba; les Chinois se précipitèrent sur leur proie dont ils coupèrent la tête; avec lui périrent le commandant Berthe de Villers, le capitaine Jacquin, le lieutenant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Héral de Brisis, l'aspirant Moulun; le lieutenant de vaisseau de Marolles[1], chef d'état-major, que nous retrouverons en 1900 à bord du d'*Entrecasteaux*, fut blessé au bras gauche.

Immédiatement, le projet de crédit qui revenait amendé du Sénat était voté. M. Jules Harmand, ancien compagnon de Francis Garnier, consul à Bang-kok, était nommé Commissaire général civil (7 juin 1883) et le général Bouët, commandant militaire de la Cochinchine, prenait la direction des troupes au Tong-King.

Un successeur, quelques jours auparavant, avait été donné à M. Bourée, en la personne de M. Tricou, ministre de France au Japon. M. Bourée remit le service de la Légation de Pé-King le 1er juin à M. le vicomte de Semallé, secrétaire d'ambassade, suivant les instructions de M. Challemel-Lacour du 16 mai :

Pour éviter, disait le Ministre, les suppositions erronées auxquelles le départ du Ministre de France pourrait donner lieu, et pour bien marquer notre dessein de continuer régulièrement nos relations amicales avec la Chine, j'ai invité M. Tricou à se rendre immédiatement à Pé-King comme Envoyé extraordinaire, en attendant votre successeur. Prévenez le Gouvernement chinois de l'arrivée prochaine de votre collègue, en insistant sur le caractère et le motif de sa mission temporaire.

Le tort de M. Bourée, surtout à la fin de son séjour en Chine, était d'avoir voulu faire de la politique personnelle; il ne se rendait pas compte que le plan primitif arrêté à Paris avant son départ se trouvait faussé et que la situation n'avait plus rien de commun avec celle que nous devions créer et prévoir. Il était en retard sur les événements; il ne s'aperçut qu'en 1882, à Tien-Tsin, du changement de front

1. Marolles, *Louis-Roger-Gérard* de, né le 5 mai 1851; aspirant, 2 octobre 1869; enseigne de vaisseau, 25 octobre 1871; lieutenant de vaisseau, 20 décembre 1879; capitaine de frégate, 19 septembre 1891; capitaine de vaisseau, 29 octobre 1898.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des autorités chinoises, et ce ne fut que le 21 octobre de cette année qu'il connut tardivement la situation de la Cochinchine. Il s'exagérait la puissance militaire de la Chine, et la direction qu'il voulait donner aux affaires pendant les derniers temps de son séjour dans l'Extrême-Orient permit à ses nombreux ennemis de dire qu'il était l'auxiliaire de notre adversaire. Il montra de l'intelligence, alors qu'il fallait surtout du jugement. Il pensait que personne ne comprenait la question à Paris, que lorsqu'on le verrait, les choses s'éclairciraient et que d'ailleurs lui seul pouvait régler l'affaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XIX

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — TRAITÉ DE HUÉ (HARMAND), 25 AOUT 1883

LE GÉNÉRAL BOUËT

En même temps que le général Bouët[1] prenait le commandement en chef des troupes à Hanoï, où il arrivait le 16 juin, — pour rendre libre l'escadre de Chine, commandée par l'amiral Meyer, une nouvelle escadre, dite du Tong-King, fut placée sous les ordres de l'amiral Courbet[2], ancien directeur de l'École des torpilles de Boyardville, et gouverneur de la nouvelle Calédonie. L'amiral Courbet commandait en ce moment la division navale d'essais qui venait d'être constituée à Cherbourg et il avait arboré son pavillon sur le *Bayard* (23 avril), commandé par le capitaine de vaisseau Parrayon, avec un état-major composé du capitaine de frégate de Maigret, chef, et des lieutenants de vaisseau Ravel et de Jonquières. La division du Tong-King se composait des

1. Né le 6 décembre 1833 ; entré à Saint-Cyr, 26 novembre 1852 ; dans l'infanterie de marine, 6 octobre 1854 ; colonel, 26 octobre 1875 ; général de brigade, 19 juin 1882.

2. Courbet, *Amédée-Anatole-Prosper*, né à Abbeville, le 26 juin 1827 ; entré à l'École Polytechnique en 1847 ; octobre 1849, aspirant de 1re classe sur l'*Océan* ; enseigne, 19 avril 1854 ; lieutenant de vaisseau, 29 novembre 1856 ; capitaine de frégate, 14 août 1866 ; 11 août 1873, capitaine de vaisseau ; 26 mai 1880, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ; 18 septembre 1880, contre-amiral.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cuirassés *Bayard* et *Atalante*; des avisos le *Château-Renaud*, le *Kersaint*, l'*Hamelin*, le *Parseval*, le *Drac*, des deux canonnières la *Vipère* et le *Lynx* et de deux torpilleurs. Le *Bayard*, avec l'amiral, arriva le 20 juillet à la baie d'Halong.

Le 5 juillet, une attaque des Annamites avait été repoussée à Haï-phong; le 19, à Nam-dinh, où le P. Béchet[1] avait été mis à mort le 20 mai, le lieutenant-colonel Pierre Badens[2] faisait une sortie victorieuse[3].

M. Harmand[4] arrivait le 25 juin à Saïgon, s'y arrêtait pour conférer avec le gouverneur, M. Thomson, et l'amiral Courbet avec lequel il se rencontrait le 15 juillet. Le commissaire français partait le 19 pour Hanoï et il lançait une proclamation aux Tongkinois.

Le 15 août, le général Bouët, pour dégager la route de So'n-tay, livrait à Vong, près de Hanoï, un combat inutile où nous eûmes 81 blessés ou tués. Les Chinois perdirent plus de 1 200 des leurs. Haï-du'o'ng tombait entre nos mains le 19 août; le 1er et le 2 septembre, nos troupes enlevaient la position de Palan, au confluent du Fleuve Rouge et du Day.

1. Béchet, *Gaspard-Claude*, né en 1856; de Lyon; des Missions étrangères de Paris; parti pour la Chine, 4 mai 1881.

2. Lieutenant-colonel, 8 juin 1883.

3. *L'Indo-Chine française contemporaine...*, par A. Bouinais et A. Paulus. II. Tonkin-Annam. Paris, Challamel, août 1885, in-8.

4. Harmand, *François-Jules*, né à Saumur, le 23 octobre 1845; élève du service de santé militaire, 29 octobre 1863; aide-médecin, 20 octobre 1866; médecin auxiliaire de 2e classe, 3 août 1870; médecin de 2e classe, 4 novembre 1874; chargé d'une mission scientifique en Indo-Chine, 1875-1877; conservateur-adjoint de l'exposition des colonies, janvier 1881; consul de 2e classe à Bang-Kok, 7 octobre 1881; commissaire général du Gouvernement au Tong-King, 7 juin 1883; consul général, 4 août 1884; à Calcutta, 20 juin 1885; ministre plénipotentiaire de 2e classe, hors cadres, chargé du consulat général, 31 décembre 1887; gérant la légation de Santiago, 26 juillet 1890-26 décembre 1890; à la disposition, 15 mars 1892; en mission, 14 mars 1894; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Tokio, 19 avril 1894; ministre de 1re classe, 14 août 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MORT DE TU-DUC (JUILLET 1883)

Sur ces entrefaites, notre ennemi acharné Tu-Duc mourait, 17 juillet 1883. Il n'avait pas d'enfants, mais il avait trois neveux : Nguyên ung Dieû, âgé de 32 ans, Nguyên ung Thi, 30 ans, et Nguyên ung Lich, 14 ans. Thi, fils du frère préféré de Tu-Duc, Nguyên hong Cai, fut choisi par le roi pour être élevé au palais royal, mais ce n'était pas une véritable adoption dont Thi put concevoir aucune prétention au Trône. C'était une marque de préférence du monarque pour un neveu qui pouvait néanmoins faire supposer qu'il eût désiré le voir lui succéder, mais qui n'engageait en rien son gouvernement s'il fût mort intestat[1].

Après la prise des trois provinces de l'Ouest (1867) le Roi, toujours dirigé par la superstition la plus obstinée, songea à faire l'éducation d'un nouveau neveu qui n'eût point été auprès de lui au moment du malheur qui venait de le frapper.

Il choisit Nguyên uñg Ai ou Dieû, fils de Nguyên Hoñg-y, son quatrième frère, et le combla de toutes les faveurs relatées dans le décret ci-joint.

La reine-mère dont l'influence est très grande sur le Roi et pour laquelle la Cour a infiniment plus de respect que pour Sa Majesté, ignorait encore en 1870 la prise de la Basse-Cochinchine par les Français. Pour excuser son nouveau choix, le Roi ne pouvait donc mettre en avant le sentiment superstitieux qui l'y avait poussé. Il prétexta son grand âge, sa faiblesse, la crainte de sa mort et la nécessité de donner à son pays un successeur en âge de gouverner. C'est ainsi qu'il y eut deux neveux du Roi, élevés au Palais. Le dernier adopté, Nguyên uñg Ai ou Dieû, ne sut pas se rendre digne de la faveur dont il était l'objet et se jeta dans la vie de débauches et de crimes assez habituelle aux proches parents de Tu-Duc. Dans un moment de colère, il alla jusqu'à frapper la femme que son oncle lui avait donnée et lui crever un œil.

1. Lettre de M. Rheinart, à M. Le Myre de Vilers, Hué, 6 février 1881.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIVERSITÉ

Il tomba en disgrâce. Il y est depuis sans cependant avoir perdu son titre (Guip Dùc) ni aucun de ses privilèges. Mais pour tout le monde il n'entre plus dans l'idée du monarque de l'appeler à lui succéder.

Son préféré redevint momentanément Thi. Mais en 1878, Nguyen hoñg Cai, père de Thi, frère préféré de Tu-Duc, se coupa la gorge dans un accès de fièvre chaude. Le Roi, fort impressionné de cette mort, adopta le 2e fils de son malheureux frère, Nguyen Vañ Lich. Il chargea de leur éducation le Lai Bo Thuong Thò, ministre de l'intérieur, et leur fait construire en ce moment un petit palais dans l'enceinte Royale. *Ibid.*

Voici la traduction d'un décret royal en date du 9e mois de la 22e année du règne (1870) qui mentionne ces faveurs :

Étant de peu de vertu et d'années nous avons été élevés de bonne heure au trône ; faibles depuis naissance et malade, au milieu des nombreuses affaires qui nous entourent, nous ne savons où trouver de bon remède pour nous guérir. C'est pour ce motif, nous sommes lent pour avoir un enfant successeur, ce qui ne nous contente pas et ne fait pas de plaisir à notre mère ; et c'est une grande ingratitude pour nous, une énorme inquiétude et honte. Le temps passe vite et la vieillesse approche, et les affaires de l'État sont importantes, nous n'osons pas y mettre des négligences ; il faut d'un autre côté suivre les anciens règlements.

A la 18e année de notre règne (1865) nous avons choisi Nguyèn uñg Thi, enfant de Nguyèn hòng Caï de Kien quaï Cong, notre 26e frère. Cet enfant était âgé de 2 ans ; il est élevé au palais royal même, il a aujourd'hui 6 ans et continue son éducation. — Plus notre âge s'avance, plus notre santé s'affaiblit, quoique ce soit un bonheur pour le gouvernement, quand le souverain est avancé en âge.

L'année dernière nous avons choisi encore Nguyèn ung Ai, 2e enfant de notre 4e frère Nguyèn Hong-y de Kien Thoai Cong. Nous le logeons à gauche du Palais royal et nous lui faisons donner de l'éducation : cette année il a 18 ans, fait des progrès dans les études, jouit des audiences royales et reçoit beaucoup de récompenses honorifiques. — Nous lui avons fait construire un palais appelé Duc-Duc à côté de la porte gauche de la 2e enceinte, et nous avons mis des mandarins et des soldats pour sa garde.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

espérant qu'il deviendra un homme parfait. Qu'il ne soit pas ingrat envers nos grâces d'élection et d'éducation. De plus, nous avons fait choisir pour sa concubine une fille d'une famille noble afin qu'il puisse en avoir de bonne heure des postérités. Qu'il persiste donc dans la voie de gratitude et de destination, il est haut placé, il doit se faire du nom.

Nous avons rapporté tout cela à notre mère et elle y a consenti. De plus, suivant l'habitude de nos ancêtres, nous avons désigné un nom propre à lui et à ses parents, et lui avons donné le nom de Nguyên uñg Dieû ; c'est pour affirmer son nom et sa destination et pour tranquilliser le cœur du peuple.

Quant à Nguyên uñg Thi, nous verrons de lui, quand il grandira.

Par la grâce du Ciel et de la Terre, ainsi que par les bienfaits de notre mère, si plus tard nous avons un garçon pour nous succéder, nous donnerons de grandes dignités et de grands appointements à nos deux présents neveux qui seront remis au nombre de Kim chi ngoc Diep (princes).

Le présent décret est promulgué, etc., etc.

Ce fut Duc-Duc (Dieû) qui fut choisi comme successeur de Tu-Duc, mais ce malheureux prince, père du roi actuel, Thành Thái, fut dépossédé au bout de quelques jours par les intrigues du premier ministre, Nguyên van Tu'o'ng, et remplacé par Hiêp Hoà, frère cadet utérin de Tu-Duc.

PRISE DE THUAN-AN

Cependant l'amiral Courbet, accompagné de M. Harmand, quittait la baie d'Ha-long le 14 août, se présentait deux jours plus tard à l'entrée de la rivière de Hué, devant les forts de Thuan-An. Le commissaire français était porteur d'un ultimatum et d'un projet de traité; les forts ayant refusé de se rendre, l'escadre ouvrait le feu le 18 à cinq heures du soir; le transport *Annamite* arrivait de Saïgon, amenant 600 hommes d'infanterie de marine, 100 tirailleurs annamites, 100 coolies et une batterie d'artillerie. Le 19, le feu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

recommença; le 20, les troupes étaient débarquées et les forts tombaient entre nos mains. Immédiatement le *Lynx* et la *Vipère* franchissaient la barre[1]. Le ministre annamite des affaires étrangères arrivait en toute hâte en parlementaire et M. Harmand, avec M. de Champeaux, ancien chargé d'affaires de France, remontait avec lui, à Hué, le 22, sur une chaloupe à vapeur. Après avoir stipulé l'évacuation des douze forts défendant la capitale, l'enlèvement des barages, la destruction des munitions, etc., M. Harmand signait le 25 août le traité suivant.

TRAITÉ DE HUÉ, 25 AOUT 1883

Entre les soussignés,

D'une part,

J. T. HARMAND, Commissaire général et Plénipotentiaire de la République française, agissant au nom de la France,

Assisté de :

MM. Palasne de CHAMPEAUX, Administrateur général des affaires indigènes de Cochinchine, ex-chargé d'affaires de France à Hué; ORY, chef de cabinet du Commissaire général; De la BASTIDE, capitaine du génie, aide de camp du Commissaire général; MASSE, Administrateur des Affaires Indigènes de Cochinchine; HAITCE, interprète du Gouvernement français en Chine, secrétaire particulier du Commissaire général;

D'autre part,

Leurs Excellences TRAN-DINH-TUC, premier Plénipotentiaire (Hiep-Bien-Dai-Hoc-Si) grand censeur; NGUYÊN-TRONG-HIEP, deuxième Plénipotentiaire (Lai-Bo-Thuong-Tho), Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Annam, agissant au nom du Gouvernement annamite,

Assistées de :

HUINH-KIEN-THUONG (Song-Bien-Noi-Cac), membre du Conseil privé,

1. *L'amiral Courbet d'après les papiers de la Marine et de la famille*, par Émile Ganneron, secrétaire-rédacteur au Sénat. Paris, L. Cerf, 1885, in-18.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France, avec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les Puissances étrangères, y compris la Chine, avec le Gouvernement annamite, qui ne pourra communiquer diplomatiquement avec lesdites Puissances que par l'intermédiaire de la France seulement.

Art. 2. — La province de Binh-Thuan est annexée aux possessions françaises de la Basse-Cochinchine.

Art. 3. — Une force militaire française occupera d'une façon permanente la chaîne de montagnes Deo-Ngang, qui aboutit au cap Ving-Kuia, ainsi que les forts de Thuan-An, et ceux de l'entrée de la rivière de Hué, qui seront reconstruits au gré des autorités françaises.

Les forts s'appellent en langue annamite : Ha-duon, Tran-Haï, Thay-Duong, Trang-Lang, Hap-Chau, Lo-Thau et Luy-Moï.

Art. 4. — Le Gouvernement annamite rappellera immédiatement les troupes envoyées au Tong-King, dont les garnisons seront remises sur le pied de paix.

Art. 5. — Le Gouvernement annamite donnera l'ordre aux mandarins du Tong-King d'aller reprendre leurs postes, nommera de nouveaux fonctionnaires, aux postes vacants, et confirmera éventuellement, après entente commune, les nominations faites par les autorités françaises.

Art. 6. — Les fonctionnaires provinciaux depuis la frontière Nord du Binh-Thuan jusqu'à celle du Tong-King — et par cette dernière nous entendons la chaîne Deo-Ngang qui servira de limite — administreront, comme par le passé, sans aucun contrôle de la France, sauf en ce qui concerne les douanes ou bien les travaux publics, et en général, tout ce qui exige une direction unique et la compétence de techniciens européens.

Art. 7. — Dans les limites ci-dessus, le Gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations — outre le port de Quin-Nhon — ceux de Tourane et de Xuanday. On discutera ultérieurement s'il n'est pas avantageux aux deux États d'en ouvrir d'autres, et l'on fixera également les limites des concessions françaises dans les ports ouverts. La France y entretiendra des agents, sous les ordres du Résident de France à Hué.

Art. 8. — La France pourra élever un phare, soit au cap

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Varela, soit au cap Padaran ou à Poulo-Cecir de mer, suivant les conclusions d'un rapport qui sera fait par des officiers et ingénieurs français.

Art. 9. — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Annam s'engage à réparer, à frais communs et après entente, entre les deux Hautes Parties contractantes, la grande route d'Hanoï à Saïgon, et à l'entretenir en bon état, de façon à y permettre le passage des voitures. La France fournira des ingénieurs pour faire exécuter les travaux d'art, tels que ponts et tunnels.

Art. 10. — Une ligne télégraphique sera établie sur ce trajet et exploitée par des employés français. Une partie des taxes sera attribuée au Gouvernement annamite qui concédera, en outre, le terrain nécessaire aux stations.

Art. 11. — Il y aura à Hué un Résident, fonctionnaire d'un rang très élevé. Il ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures de la province de Hué, mais il sera le représentant du protectorat français, sous le contrôle du Commissaire général du Gouvernement de la République française, lequel présidera aux relations extérieures du royaume d'Annam, mais pourra déléguer son autorité et tout ou partie de ses pouvoirs au résident de Hué.

Le Résident de France à Hué aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi d'Annam, qui ne pourra refuser de le recevoir, sans motif valable.

Art. 12. — Au Tong-King, il y aura un Résident à Hanoï, un à Haïphong, un dans les villes maritimes qui pourraient ultérieurement se fonder, un au chef-lieu de chaque grande province. Aussitôt que le besoin s'en fera sentir, les chefs-lieux des provinces secondaires recevront aussi des fonctionnaires français qui seront placés sous l'autorité des Résidents de la grande province de laquelle ils relèvent, suivant le système des divisions administratives du pays.

Art. 13. — Les Résidents et les Résidents-adjoints seront assistés des aides et collaborateurs qui leur seront nécessaires, et protégés par une garnison française ou indigène, suffisante pour assurer leur pleine sécurité.

Art. 14. — Les Résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les mandarins indigènes de toute catégorie continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle ; mais ils pourront être changés sur la demande des autorités françaises, s'ils manifestaient de mauvaises dispositions à leur égard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 15. — C'est par l'intermédiaire des Résidents seuls que les fonctionnaires et employés français de toute catégorie, appartenant aux services généraux, tels que postes et télégraphes, trésor, douanes, travaux publics, écoles françaises, etc., etc., pourront avoir des rapports officiels avec les autorités annamites.

Art. 16. — Les Résidents rendront la justice dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou commerciales entre les Européens de toutes nationalités et les indigènes, entre ceux-ci et ceux des Asiatiques étrangers qui voudront jouir des avantages de la protection française.

Les appels des jugements des Résidents seront portés à Saïgon.

Art. 17. — Les Résidents contrôleront la police dans les agglomérations urbaines, et leur droit de contrôle sur les fonctionnaires indigènes s'étendra suivant les développements desdites agglomérations.

Art. 18. — Les Résidents centraliseront, avec le concours des Quan-Bo, le service des impôts, dont ils surveilleront la perception et l'emploi.

Art. 19. — Les douanes, réorganisées, seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et des frontières, placées partout où le besoin s'en fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise relativement aux douanes pour les mesures prises par les autorités militaires au Tong-King.

Art. 20. — Les citoyens ou sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Tong-King et dans les ports ouverts de l'Annam, d'une entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés. Au Tong-King, et dans les limites des ports ouverts de l'Annam, ils pourront circuler, s'établir et posséder librement. Il en sera de même de tous les étrangers qui réclameront le bénéfice de la protection française d'une façon permanente ou temporaire.

Art. 21. — Les personnes qui, pour des motifs d'ordre scientifique ou autres, voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam, ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du Résident de France à Hué, du Gouverneur de la Cochinchine ou du Commissaire général de la République au Tong-King. Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du Gouvernement annamite.

Art. 22. — La France entretiendra, tant que cette précaution lui paraîtra nécessaire, des postes militaires le long du Fleuve-Rouge, de façon à en garantir la libre circulation. Elle pourra

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

également élever des fortifications permanentes où elle le jugera utile.

Art. 23. — La France s'engage à garantir désormais l'intégrité complète des États de S. M. le Roi d'Annam, à défendre ce Souverain contre toutes les agressions du dehors et contre toutes les rébellions du dedans, et à soutenir ses justes revendications contre les étrangers.

La France se charge à elle seule de chasser du Tong-King les bandes connues sous le nom de Pavillons-Noirs et d'assurer par ses moyens la sécurité et la liberté du commerce du Fleuve-Rouge.

Sa Majesté le Roi d'Annam continue, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 24. — La France s'engage également à fournir à S. M. le Roi d'Annam tous les instructeurs, ingénieurs, savants, officiers, etc., dont elle aura besoin.

Art. 25. — La France considérera en tous lieux, au dedans comme au dehors, tous les Annamites comme ses vrais protégés.

Art. 26. — Les dettes actuelles de l'Annam vis-à-vis de la France seront considérées comme acquittées par le fait de la cession de Binh-Thuan.

Art. 27. — Des conférences ultérieures fixeront la quotité à attribuer au Gouvernement annamite sur le produit des douanes, des taxes télégraphiques, etc., etc., du royaume, des impôts et douanes du Tong-King et des monopoles ou entreprises industrielles qui seront concédées au Tong-King.

Les sommes prélevées sur ces recettes ne pourront pas être inférieures à 2 millions de francs.

La piastre mexicaine et les monnaies d'argent de la Cochinchine française auront cours forcé dans toute l'étendue du royaume, concurremment avec les monnaies nationales annamites.

La présente convention sera soumise à l'approbation du Président de la République française et de S. M. le Roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

La France et l'Annam nommeront alors des Plénipotentiaires qui se réuniront à Hué pour examiner et régler tous les points de détails.

Les Plénipotentiaires nommés par le Président de la République française et S. M. le Roi d'Annam étudieront, dans une conférence, le régime commercial le plus avantageux aux deux États,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ainsi que le règlement du système douanier, sur les bases indiquées à l'article 19 ci-dessus. Ils étudieront aussi toutes les questions relatives aux monopoles du Tong-King, aux concessions de mines, de forêts, de salines et d'industries généralement quelconques.

Fait à Hué, en la légation de France, le 25e jour du mois d'août 1883 (23e jour du 7e mois annamite).

Ce traité reconnaissait notre protectorat, la province de Binh-Thuan était annexée à nos possessions de Cochinchine, une force militaire devait occuper constamment la chaîne de montagnes Deo-Ngang, qui aboutit au cap Vong-chua, ainsi que les forts de Thuan-An et ceux de l'entrée de la rivière de Hué, qui seraient reconstruits au gré des autorités françaises. De plus, le gouvernement annamite devait rappeler immédiatement les troupes envoyées au Tong-King, dont les garnisons devaient être remises sur le pied de paix. M. Harmand partait le lendemain pour Hanoï, laissant M. de Champeaux comme résident général à Hué.

« Ce traité posait les bases de l'organisation actuelle, malgré la revision dont il devait être l'objet, dix mois plus tard. C'est l'œuvre personnelle de M. Harmand et l'honneur de sa carrière diplomatique[1]. »

1. *L'affaire du Tonkin*, p. 86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XX

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — M. TRICOU (1883)[1]

INSTRUCTIONS DE M. TRICOU

Le 14 mai 1883, M. Challemel-Lacour télégraphiait à M. Tricou[2], ministre de France au Japon :

Très Urgent. Faites-moi savoir d'urgence si vous êtes à Tokio. J'attends votre réponse pour vous envoyer des instructions en vue d'une mission très importante.

M. Tricou répondit le lendemain :

Je suis à Yedo entièrement aux ordres de Votre Excellence.

1. *Ministère des Affaires étrangères. — Documents diplomatiques.* — AFFAIRES DU TONKIN. — *Deuxième partie*, décembre 1882-1883. Paris, Imp. Nat., 1883, in-fol.

2. Tricou, *Arthur*, né le 17 septembre 1837 ; licencié en droit ; attaché à la direction des consulats, 18 décembre 1857 ; élève-consul à Alexandrie, 22 janvier 1862 ; consul de seconde classe (hors cadre), 14 avril 1866 ; à la Canée, 17 mars 1867 ; au Caire, 18 mars 1868 ; chargé de la gestion du consulat général à Alexandrie, du 8 juillet 1869 au 27 avril 1870 ; consul de 1re classe, 12 octobre 1870 ; consul à Constantinople, 22 mai 1872 ; consul général à Beyrouth, 17 décembre 1874 ; membre de la commission financière ottomane, novembre 1878 ; agent et consul général en Égypte, 20 mai 1879 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Téhéran, 24 septembre 1879 ; ministre plénipotentiaire de 1re classe, 1er mars 1882 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Japon, 2 mars 1882 ; chargé, comme envoyé extraordinaire, d'une mission en Chine, 15 mai 1883 ; en disponibilité, 30 avril 1885 ; chargé de travaux particuliers, 1er mars 1889.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce même jour, le Ministre des Affaires Étrangères envoyait par télégraphe les instructions suivantes à notre agent à Tokio :

Je vous prie de vous rendre immédiatement à Pé-King comme Envoyé extraordinaire, en attendant le successeur de M. Bourée. Notre refus d'accepter le traité préparé par M. Bourée relativement au Tong-King a donné lieu à un malentendu qui a refroidi nos rapports avec la Chine.

Deux buts sont assignés à votre mission provisoire : 1° établir que le rappel de M. Bourée n'implique aucune pensée de rupture ; que nous sommes prêts à traiter sur d'autres bases, et que notre protectorat au Tong-King ne change rien à la situation créée dès 1874 ; 2° nous renseigner exactement sur les intentions et préparatifs de la Chine. D'après M. Bourée, le Gouvernement chinois serait résolu à s'opposer à notre action au Tong-King, où il dirigerait contre nous des forces considérables.

Il importe que nous soyons fixés sur ce point. Nous comptons sur votre tact, non seulement pour juger sans prévention de l'état réel des choses, mais pour faciliter un rapprochement entre les deux pays.

Votre arrivée est annoncée à Pé-King, où vos lettres de créance vous seront adressées.

M. Tricou arriva dans l'après-midi le 6 juin[1] à Chang-Haï, où se trouvait Li Houng-tchang, de passage, se rendant à Canton, ou le laissant entendre.

« M. Tricou, à son arrivée à Chang-Haï, trouva Li Houng-tchang entouré d'un appareil militaire assez tapageur et faisant grand bruit lui-même, de sa marche annoncée vers le Sud où il allait pour prendre le commandement en chef des forces méridionales de la Chine[2]. »

1. Curieuse coïncidence, le soir même, M. Bourée arrivait de Pé-King dans ce port pour s'y embarquer ; ce fut sa présence qui motiva le télégramme du 10 juin du Gouvernement français.

2. Rapport de M. Fournier, capitaine de frégate, commandant le *Volta*, à l'amiral Peyron, ministre de la marine, Nagasaki, 6 décembre 1883.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Li ne partit pas; « la fermeté de notre attitude, écrit M. Tricou le 20 juillet 1883, a suffi pour le retenir un mois à Chang-Haï et pour l'empêcher d'aller prendre le gouvernement des provinces du Sud qui lui avait été confié avant mon arrivée ».

Li, réintégré à cette époque, dans ses fonctions de vice-roi de la province du Tché-li, resta donc dans le Nord. D'autre part, pour éviter tout malentendu, le marquis Ts'èng était prié de prévenir télégraphiquement son gouvernement que M. Tricou avait seul qualité pour parler au nom du Gouvernement français (10 juin).

Du 5 juillet au 13 septembre, M. Tricou resta à Chang-Haï, n'entretenant aucune relation diplomatique avec la Chine; ses télégrammes à Paris demandaient l'envoi de renforts au Tong-King, qu'on agisse à Hué et qu'on fasse le blocus des côtes d'Annam.

Des troubles à Canton fournirent à M. Tricou l'occasion de sortir de son isolement et le prétexte de voir Li sans avoir l'air de courir après lui.

LE JAPON

A cette époque[1], il nous aurait été peut être possible de profiter des mauvaises dispositions du Gouvernement japonais à cause des affaires des îles Lieou-Kieou et de la Corée; M. Tricou télégraphiait de Chang-Haï au Département le 19 juin 1883 :

Je connaissais les dispositions du Gouvernement Japonais. Nous pouvons en tirer un très grand parti, dans le cas d'une

1. En juin 1883, on estimait que les forces placées sous le commandement de Li, dans le Nord, s'élevaient à 29 000 hommes répartis dans 58 camps placés à Chan-Haï Kouan, Lou-taï, Pé-T'ang, Ta-Kou, Pao-Ting, Tien-Tsin, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rupture qui semble inévitable si nous ne voulons pas paraître reculer.

Vingt mille Japonais suffiraient pour mettre en déroute toute l'armée chinoise. Ce qui manque aux Japonais, ce sont des bateaux de transport et une marine pour défendre ses côtes. La nôtre pourrait trouver à Nagasaki tout le charbon et les ravitaillements qui lui seraient nécessaires, et qui, je le crains, pourraient lui faire défaut à Saïgon.

La situation du Japon vis-à-vis de la Chine ressemble beaucoup à la nôtre. Par le traité de 1876, la Cour de Tokio a reconnu l'indépendance de la Corée sans que la Chine élevât à cette époque la moindre protestation.

Nous n'avons qu'à dire un mot, et nous pouvons être assurés du concours du Gouvernement Japonais.

Je sais que la Chine redoute fort cette éventualité.

Les dispositions des Japonais à notre égard changèrent d'ailleurs rapidement, soit sous la pression de l'Allemagne, soit à la suite d'avances secrètes de la Cour de Pé-King. Le commandant Fournier écrivait dans son rapport à l'amiral Peyron que M. Tricou, après avoir quitté la Chine, traversant le Japon en novembre : « a constaté et j'ai pu constater moi-même qu'une évolution manifeste s'était produite dans les dispositions de la Cour de Tokio. Loin de rechercher, comme naguère, un rapprochement avec la France, elle paraît vouloir aujourd'hui se dégager d'une compromission qui pourrait lui devenir gênante ».

M. Billot dit qu'il y a une énigme dans le changement survenu, au mois de juin 1883, dans l'attitude du gouvernement chinois, et que ce changement fut opéré « sous des influences » qui n'ont pas été déterminées. La vérité est que les Chinois n'ont jamais eu l'intention de céder ; seul, Li désirait la paix ; Ts'êng, au contraire, sous l'influence bien connue d'un agent étranger, était belliqueux. Suivant que Li ou Ts'êng était écouté, le gouvernement de Pé-King, favorable d'ailleurs au second, inclinait vers la soumission ou la résistance ; quand il se fut assuré de la non-intervention des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Japonais, il se montra intransigeant[1]. Toute notre diplomatie ne pouvait que nous faire perdre du temps; le canon seul devait avoir raison de l'obstination de la Cour de Péking, et encore fallait-il que ce canon fût libre de son feu; nous verrons, plus loin, que les obstacles mis constamment par le ministère à l'action militaire, ont retardé l'effet de celle-ci presque aussi longtemps que des négociations poursuivies par trop de personnes dans trop d'endroits différents.

VUES DE M. TRICOU

M. Tricou exposait sa manière de voir dans le télégramme suivant qu'il adressait de Chang-Haï au ministère le 4 juillet :

Chang-Haï, le 4 juillet 1883.

(Confidentielle.)

Votre Excellence me permet-elle de lui exprimer en toute franchise mon sentiment personnel ?

La Convention Bourée nous a entraînés sur un déplorable terrain, en provoquant, en sollicitant presque l'ingérence de la Chine dans une question que, depuis 1875, nous ne l'avions pas conviée à examiner avec nous.

Voulons-nous aujourd'hui rentrer dans la voie des traditions que nous a fait malheureusement abandonner une politique personnelle, ou persistons-nous à rechercher un accommodement qui ne sera, après tout, qu'une entente boiteuse sur le terrain des faits ?

Dans la première hypothèse, il conviendrait d'adresser une note à la Chine pour lui déclarer qu'en présence de ses agissements nous reprenons toute notre liberté d'action, et que nous sommes résolus à faire prévaloir les droits qui nous sont conférés par le traité de 1874. Je peux vous assurer que la Chine ne nous déclarera pas ouvertement la guerre : elle ne peut pas nous la faire, et n'est pas en état de nous la faire. Mais il faudrait alors

1. *L'affaire du Tonkin*, p. 47 et 48.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

frapper, sans retard, un grand coup à *Hué*, ce que nous aurions dû faire depuis longtemps. Ce serait, d'après moi, la solution la meilleure, la plus honorable et la moins compromettante.

Dans la seconde hypothèse, il ne nous reste qu'à pousser activement les négociations, si nous ne voulons pas permettre à Li de nous discréditer par ses atermoiements. Je dois avouer qu'un arrangement, quels qu'en soient les termes, n'empêchera pas la Chine de continuer à nous susciter secrètement les plus graves embarras au Tong-King.

Que si, croyant notre honneur engagé, nous voulions forcer la Cour de Pé-King à reconnaître formellement le Traité de 1874 et à renoncer à ses prétentions de suzeraineté, nous nous verrions, dans ce dernier cas, obligés de recourir résolument à la force : une action navale, comme je l'ai déjà dit, suffirait pour réduire le Céleste Empire à discrétion.

Depuis deux jours, Li fait le malade, il se réserve ; heure par heure, il est renseigné par le Mis Ts'êng sur les dispositions de la presse et des deux Chambres, qui lui sont représentées comme pacifiques, *froides même*.

TRICOU.

Ce jour même (4 juillet), au reçu d'un télégramme du Tsoung-li Yamen, Li quittait Chang-Haï brusquement et remontait à Tien-Tsin, laissant M. Tricou derrière lui.

Notre ministre se trouvait malheureusement dans un état de santé qui lui rendait fort difficile sa tâche ; il télégraphiait le 5 juillet :

Très malade, constamment alité, il m'est impossible de rendre aucun service à mon pays. Je sollicite respectueusement un congé ou ma mise en disponibilité.

Il était impossible au Ministère d'autoriser notre agent à quitter son poste à ce moment. Les négociations étaient d'ailleurs pénibles. Li Houng-tchang, qui craignait pour sa tête, désirait qu'elles fussent poursuivies à Paris; il était d'ailleurs reparti pour Tien-Tsin, comme nous venons de le voir. Il est fort possible que de son côté, le marquis T'sêng

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

eût la même crainte. Cependant la Chambre des Députés appuyait la politique du Gouvernement et par 362 voix contre 78, dans la séance du 10 juillet, l'ordre du jour suivant était adopté :

La Chambre, après avoir entendu les explications du Gouvernement, confiante dans sa politique ferme et prudente, passe à l'ordre du jour.

Éconduit courtoisement par les cabinets de Londres et de Berlin, le Tsoung-li Yamen tourna ses regards vers les États-Unis (17 juillet). M. Young[1], ministre américain à Pé-king, alors doyen du Corps diplomatique, ancien reporter du *New York Herald*, et ami intime de Li, très désireux d'offrir sa médiation, menait la campage ; le Cabinet de Washington aux bons offices duquel la Chine faisait appel, pour soumettre à son arbitrage les difficultés survenues avec la France relativement au Tong-King, faisait pressentir nos dispositions par son représentant à Paris. L'intervention d'une puissance tierce ne pouvait qu'entraver notre action dans l'Annam comme au Tong-King, et compliquer, en outre, notre différend avec la Chine, permettant à la Cour de Pé-King de poser la question de suzeraineté, qu'il était prudent d'écarter. Plus tard (20 août) Li Houng-tchang faisait publier par les journaux à sa dévotion que le Gouvernement français avait accepté la médiation américaine. Ce même jour, M. Challemel-Lacour télégraphiait à M. Tricou :

Le Gouvernement des États-Unis nous a sur la demande de la Chine fait offrir ses bons offices. Nous les avons déclinés.

1. Young, *James-Russell*, de New-York, nommé le 15 mars 1882, à la place de James B. Angell, de Michigan, successeur le 16 août 1880, de Geo. F. Seward ; Young prit charge de la légation, le 17 août 1882 ; il donna sa démission le 27 janvier 1885, et quitta Pé-King, le 8 avril 1885 ; il fut remplacé par Charles Denby.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VUES DU MARQUIS TS'ÈNG

Le marquis Ts'ëng ne paraît pas avoir eu jusqu'au 10 août la compréhension très nette de la situation, ainsi qu'il résulte de la note suivante, due à une personne en relations avec le diplomate chinois :

NOTE

C'est seulement depuis hier (10 août) que le marquis Ts'ëng se rend compte de la gravité de l'affirmation que lui a arrachée M. Challemel-Lacour, relativement à la présence au Tong-King de troupes impériales chinoises, destinées à combattre les Français. Auparavant, cette mesure lui paraissait toute naturelle ! Mais il est effrayé maintenant du parti que l'on peut tirer contre la Chine et contre lui d'une déclaration qui prend, dans sa bouche, une gravité particulière.

Il faut donc s'attendre à le voir se rétracter, à atténuer la portée de ce qu'il a dit, car il comprend que la Chine mettant ainsi les torts de son côté, ne pourra pas obtenir la médiation d'une puissance étrangère ; et c'est au fond l'espoir de voir les États-Unis, par exemple, s'interposer entre la France et leur pays, qui rend les Chinois si audacieux !

Le Gouvernement français fera bien toutefois de ne pas se contenter de vaines déclarations et d'exiger des actes.

Parmi les mesures que l'on *pourrait* exiger, en témoignage de la sincérité de la Chine sont les suivantes :

1° La publication dans la *Gazette de Péking* et l'affichage dans toutes les villes des trois provinces limitrophes du Tong-King d'un Décret impérial (*Chang-yü*) rapportant celui qui a précédemment ordonné l'envoi de troupes chinoises dans le Sud et au Tong-King. On pourrait même discuter les termes de ce décret, qui devrait éloigner du théâtre de nos opérations tous les contingents chinois qui y ont été envoyés dans ces derniers temps, et faire sortir du Tong-King tous les soldats chinois qui s'y trouvent.

2° Le maintien dans la Vice-Royauté de Canton de Ts'ëng[1], oncle du Marquis et frère du célèbre Ts'ëng Kouo-fan, qui est,

1. Ts'ëng Kouo-ts'iuan.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dit-on, déplacé parce qu'il n'a pas montré suffisamment de zèle à prendre des mesures hostiles aux Français.

3° Le déplacement de Tsen Yü-ying actuellement Vice-Roi du Yün-Kouei (formé par les deux provinces du Yun-Nan et du Kouei-tcheou), qui était précédemment Gouverneur du Yün-Nan et dont la nomination récente à son poste actuel a été interprétée par les Chinois comme une mesure hostile à la France (sa nomination comme Vice-Roi date du 30 mai 1883).

Ce Tsen Yü-ying est tristement célèbre par le massacre de la population inoffensive de Ta-li fou qu'il ordonna en 1873, après la capitulation de cette ville au mépris de la foi jurée (Consulter au besoin le livre de Rocher sur la province du Yun-Nan).

Observation. — Les trois mesures qui précèdent sont de nature à soulever une vive opposition de la part du parti de la guerre chinois, aussi ne faudrait-il formuler ces propositions que si l'on est bien décidé à obtenir satisfaction sur ces divers points.

D'autres garanties à exiger pourraient naturellement être indiquées par des personnes connaissant bien la Chine.

Le 11 août 1883.

BLOCUS DES PORTS DE L'INDO-CHINE

A la suite d'un télégramme du ministre des Affaires étrangères du 9 août, M. Tricou remettait le 20 août au prince Koung, président du Tsoung-li Yamen, une note lui notifiant que les ports du Tong-King et de l'Annam étaient mis en état de blocus.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire de France en Chine, a l'honneur, conformément aux ordres de son Gouvernement, d'informer S. A. I. le Prince Koung que le Gouvernement de la République, avisé de plusieurs points de la Chine du départ de navires chargés d'armes et de munitions à destination de l'Annam se voit forcé, vu les circonstances, de s'opposer à ce trafic qui est, d'ailleurs, interdit par l'article 2 du traité de commerce conclu avec la Cour de Hué en 1874.

En conséquence, les ports du Tong-King et de l'Annam sont mis en état de « Blocus ». Une surveillance rigoureuse sera exercée sur les côtes. Les navires suspects seront visités dans ces

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parages et ceux qui, après notification individuelle, tenteraient de franchir les lignes du blocus, seraient saisis.

Le soussigné s'empresse de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement Chinois pour qu'il prévienne sa marine de Commerce et empêche toute expédition de ce genre.

Il saisit cette occasion pour renouveler à S. A. I. Mgr. le Prince Koung les assurances de sa très haute considération.

Sig. : TRICOU.

Le prince Koung fit la réponse suivante à M. Tricou :

COMMUNICATION OFFICIELLE

J'ai reçu le 18e jour de la 7e lune de la 9e année Kouang-Siu (20 août 1883) la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser et dans laquelle Elle me dit : (Suit la reproduction presque *in extenso* de la note relative au blocus des côtes de l'Annam et du Tong-King). Or, pendant la 1re année Kouang-Siu (1874-1875) le Représentant de la France, S. E. M. le Comte de Rochechtouar, ayant adressé au Tsoung-li Yamen une communication officielle relative aux négociations et aux affaires intervenues entre votre pays et l'Annam, le Tsoung-li Yamen lui répondit que l'Annam étant, de fondation, un pays vassal de la Chine, toutes les questions relatives aux rapports entre les populations situées sur les frontières de la Chine avec celles des pays vassaux, soit que ces relations existent ou non, ou ayant trait à la manière et aux époques fixées pour leurs rapports commerciaux, devaient faire l'objet, de la part du Yamen, par la voie officielle (auprès des autorités provinciales), d'une enquête minutieuse, vu les circonstances particulières à chaque province et, dès que les réponses seraient parvenues au Tsoung-li Yamen, il déterminerait, d'après leur examen, la manière dont on devrait procéder à ce sujet, etc., etc. Nous avons cette réponse dans nos archives.

Après avoir reçu la dernière communication de Votre Excellence, il est de notre devoir de faire comme précédemment et d'envoyer des dépêches pour nous enquérir s'il y a bien dans les provinces de notre littoral des navires de commerce de différentes descriptions transportant actuellement des armes et des munitions de guerre dans les ports de l'Annam pour en faire le trafic.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dès que les réponses nous seront parvenues, le Tsoung-li Yamen déterminera, après examen, de quelle façon on devra procéder et vous adressera, à ce sujet, une nouvelle réponse officielle. Nous vous adressons, dès à présent, cette première réponse dont nous prions Votre Excellence de vouloir bien prendre connaissance[1].

SIR HARRY PARKES

Sir Harry Parkes[2] était nommé ministre à Pé-King, le 13 juillet 1883, en remplacement de Sir Thomas Wade. Jamais choix ne fut aussi chaudement applaudi par la colonie anglaise de Chine que celui de Parkes qui venait de représenter son pays avec distinction à Tokio. On attendait merveille de cet homme d'action dont le nom était resté légendaire depuis la campagne de 1860; la diplomatie anglaise allait sortir de la léthargie où elle était plongée depuis son départ pour Tokio! mais les circonstances étaient singulièrement changées, et pendant les dix-huit mois qu'il avait encore à vivre, on ne peut dire que Parkes retrouva ses succès d'antan; il est vrai d'ajouter qu'il eut à peine le temps de se remettre au courant des affaires, « getting into the saddle », comme il disait. Il débarqua à Chang-Haï le 6 septembre 1883 au milieu de l'enthousiasme général, quitta cette ville pour Pé-King le 13; et arriva dans la capitale le 27 septembre, avec le gouverneur de Hong-Kong, Sir George F. Bowen, successeur de l'impopulaire Sir John Pope Hennessy.

M. Tricou télégraphiait au Département le 9 septembre lors de l'arrivée de Sir Harry Parkes:

1. Pour traduction conforme, le 2e interprète de la légation, [sig.]: Arnold Vissière.

2. Parkes, *Harry-Smith*, né le 24 février 1828 à Birchills Hall, paroisse de Bloxwich, près Walsall, dans le Staffordshire; il partit de Portsmouth sur le *Foam*, le 13 juin 1841 et arriva à Macao, le 8 octobre. — *The Life of sir Harry Parkes*... by Stanley Lane-Poole. London, 1894, 2 vol. in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sir Harry Parkes, récemment nommé Ministre de la Reine en Chine, vient d'arriver à Chang-Haï. Nous avons noué à Tokio de cordiales relations. Il m'a assuré, sans y être provoqué, que dans le cas où le Tsoung-li Yamen lui parlerait des affaires de l'Annam et du Tong-King, il l'engagerait vivement à accepter les bases d'arrangement que nous croirions devoir proposer. Sir Harry s'est toujours montré particulièrement hostile aux prétentions de la Chine en matière de suzeraineté. Il repartira le 12 pour Tien-Tsin sur le croiseur le *Vigilant*...

Le soir du même jour, M. Tricou télégraphiait encore :

Je viens d'avoir avec Sir Harry Parkes un entretien tout intime. Il pense, comme moi, que le Mis Ts'ëng est chargé de nous amuser à Paris par des négociations illusoires ; il est convaincu que nous n'arriverons à un résultat pratique qu'en exerçant à Pé-King une forte pression.

M. TRICOU A TIEN-TSIN ET A PÉ-KING

Le 10 septembre, M. Tricou télégraphiait au Département :

Votre Excellence m'autorise-t-elle à partir immédiatement pour Pé-King ? J'espère encore, avec le concours de V. E., en dépit de bien des difficultés pouvoir obtenir une solution satisfaisante.

Le ministre lui répondait le même jour :

Je crois préférable que vous restiez à Chang-Haï jusqu'à ce que j'aie pu vous communiquer le texte des propositions destinées à servir de base aux nouveaux pourparlers.

Cependant, notre ministre se met en route pour le nord et le 12 septembre, avant son départ, M. Tricou télégraphie encore de Chang-Haï :

Je crois devoir retenir M. Dillon à Tien-Tsin. Nous avons actuellement nos concessions à protéger. Je pars ce soir pour Pé-King. Je m'arrêterai à Tien-Tsin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 13 septembre, M. Tricou quittait Chang-Haï sur le *Volta* qui mouilla devant Ta-kou le 16 à 7 heures du soir; le lendemain matin, il débarquait à Tien-Tsin avec le commandant Fournier. Le 18, il se rendait chez Li, avec MM. Vissière et Frandin, interprètes, et le commandant Fournier; l'accueil du vice-roi fut aimable.

Au cours de la conversation, Li fit les déclarations suivantes :

Il était impossible à la Chine de renoncer à des droits de suzeraineté sur l'Annam, consacrés par l'histoire, mais qu'il espérait cependant que l'on pourrait trouver un *modus vivendi* de nature à satisfaire les deux pays et que, du reste, il était autorisé par le Tsoung-li Yamen à en conférer avec M. Tricou...

A-t-on bien constaté la présence des *soldats impériaux* dans les rangs des Pavillons Noirs, demanda Li, avec embarras. — Oui, répliqua M. Tricou, le doute n'est plus permis aujourd'hui d'après les informations que j'ai reçues du Tong-King. — Ce sont alors des *déserteurs*, riposta le Vice-Roi d'un air dégagé...

S'il advenait, dit Li, qu'un choc eût lieu entre les soldats impériaux et les vôtres, cela n'entraînerait pas forcément la guerre, car, ajouta-t-il, en jouant sur les mots, ces soldats n'appartiennent pas à proprement parler à l'armée impériale, mais relèvent directement des Vice-Rois administrant les provinces du Sud.

Le surlendemain, Li, avec ses secrétaires et le tao-taï de Tien-Tsin, rendit la visite de M. Tricou au consulat de France, et le soir, il donna un grand dîner auquel assistèrent, outre notre envoyé, Sir Harry Parkes, ministre d'Angleterre, et Sir George Bowen, gouverneur de Hong-Kong. Le lendemain du dîner, il y eut une troisième entrevue entre Li et M. Tricou. Li, en examinant une carte du Tong-King, laissa voir que de petites étiquettes rouges, couvrant les places de Bac-Ninh et de So'n-Tay, portaient les noms des généraux chinois commandant les troupes impériales sur ces points; des étiquettes semblables étaient collées sur Lang-so'n et Cao-Bang. Sur une question de Li, M. Tricou répondit à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

propos de Ts'êng, « que pour un diplomate, ce personnage faisait bien du tapage dans la presse et que le tapage était mauvais en diplomatie ». « C'est vrai », répliqua Li, et il pria M. Tricou de ne pas cacher au Tsoung-li Yamen les agissements bruyants de Ts'êng.

Dès son arrivée à Pé-King, M. Tricou reçut du prince Koung un accueil des plus courtois; il partit ensuite pour des excursions pendant cinq jours, et à son retour le Tsoung-li Yamen, au grand complet, lui rendit sa visite. M. Tricou n'entretint pas les ministres chinois des affaires du Tong-King et repartit pour Tien-Tsin.

Cependant les Chinois se préparaient à la lutte, et en prévision d'une expédition française, un décret secret (23 septembre 1883) organisait la défense des côtes de l'Empire. D'autre part, la nomination de l'amiral Courbet et l'envoi de 3000 hommes au Tong-King produisaient une excellente impression; mais ce n'était pas suffisant[1].

Le 6 octobre 1883, le commandant Fournier déclarait :

Après avoir assisté aux entretiens du Ministre avec le Vice-Roi aucune négociation ne peut aboutir qu'après déroute éclatante des Pavillons Noirs. Le Gouvernement chinois considère l'envoi d'un Ministre titulaire à Pé-King comme l'indication de notre désir de traiter. Le Marquis Ts'êng l'entretient dans croyance et conseils du vice-roi Li ne sont pas écoutés : il faudrait, selon moi, prendre les mesures suivantes, urgentes : envoi puissants renforts Tong-King ; imiter manœuvre Angleterre Canton, si nouveaux troubles s'y produisent ; suspendre toute négociation avec le Marquis ; retenir M. Patenôtre et rappeler immédiatement M. Tricou.

Je ne doute pas que ces mesures concordant et n'entraînant pas état de guerre, n'amènent Chine à composition. Le monde diplomatique s'étonne, ici, que le Gouvernement français hésite encore à prendre ces mesures indispensables pour sauvegarder notre dignité nationale.

1. Commandant Fournier, 30 septembre 1883.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A Tien-Tsin, les relations entre M. Tricou et Li furent des plus cordiales; ce dernier disait à notre ministre que Ts'êng encourageait les résistances de Tsoung-li Yamen, lui laissant entrevoir la chute du ministère français à la rentrée des Chambres. Li était d'ailleurs animé personnellement des intentions les plus conciliantes. M. Tricou, à son retour de Pé-King, avait fait à Li une première visite le 21 octobre: « Pourquoi donc, lui dit Li, n'avez-vous pas signalé les agissements de Ts'êng au Tsoung-li Yamen? » — « Parce que les affaires du Tong-King n'ont pas été abordées », lui répondit M. Tricou. Le 25 octobre, M. Tricou venait de recevoir un télégramme du Département lui faisant connaître les dernières propositions de Ts'êng, il fit une seconde visite à Li.

DÉPART DE M. TRICOU

M. Tricou avait quitté Pé-King le 19 octobre pour Tien-Tsin d'où il mandait le 25 à M. de Semallé de venir le rejoindre; il lui remettait le 30 la direction de la légation de la République en Chine. Dès le 31, M. de Semallé retournait dans la capitale.

Le 25 octobre, M. Tricou télégraphiait à M. Challemel-Lacour :

Li Houng-tchang, que j'ai revu, se désintéresse des affaires de l'Annam et en abandonne désormais la conduite au Tsoung-li Yamen. Certaines défaillances d'attitude et de langage trahissent son découragement. Bien qu'il ne l'avoue pas, il est trop intelligent pour ne pas comprendre que la soumission de la Cour de Hué doit, à la longue, frapper d'impuissance toutes les manœuvres de la Cour de Pé-King. Mais il laisse entendre très clairement que le Gouvernement chinois ne saurait, sans perdre la face, apposer, pour l'instant, du moins, sa signature au bas d'un arrangement qui décelerait sa déconvenue. Déjà la Chine est anxieuse ; elle appréhende que les Pavillons Noirs et les bandes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chinoises, refoulés par nos troupes, ne viennent jeter le désordre dans la province du Yun Nan.

M. Tricou télégraphiait de Tien Tsin le 29 octobre au Département :

Li Houng-tchang est venu me trouver à la dernière heure pour me prier instamment de rester. Je lui ai répondu que l'état de ma santé m'obligeait à quitter la Chine. Je pars ce soir sur le *Volta*. Le Vice-Roi est très inquiet. Il désavoue hautement le Mr Ts'êng.

Dans cette visite le vice roi paraissait fort abattu : il reconnut que c'était M. Tricou qui, par la fermeté de son langage, l'avait arrêté à Chang-Haï, quand il était en route pour le Sud : « Vous m'avez dit à cette époque, ajouta Li, que mon départ pouvait être considéré comme une menace, et ami de la paix, j'ai mieux aimé retourner à Tien Tsin ».

Le lendemain de cette visite, au matin, M. Tricou partait sur le *Volta* pour Yokohama.

Le marquis Ts'êng contredit naturellement les assertions de Li, et M. Jules Ferry télégraphiait à M. Tricou, à Tokio, par l'intermédiaire de M. Sienkiewicz, notre ministre au Japon :

11 novembre 1883.

Votre télégramme du 29 octobre annonçait que Li Houng-tchang s'était efforcé de vous retenir et désapprouvait le Marquis Ts'êng. Celui-ci se dit autorisé officiellement à contredire ces deux déclarations. Transmettez des informations détaillées sur les démarches et les paroles du Vice-Roi auxquelles se référait votre télégramme.

M. Tricou répondit le 17 novembre 1883 par le télégraphe :

Voici le langage que m'a tenu Li Houng-tchang au moment de mon départ de Tien-Tsin. Il m'était venu trouver au Consulat. — Le Commandant Fournier, M. de Semallé et tous les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

interprètes de la Légation assistaient à l'entrevue. Comme le Vice-Roi me demandait instamment de rester, j'ai répliqué amicalement que l'état de ma santé m'oblige à partir. « Je le regrette fort ; mais ne pourriez-vous pas télégraphier à votre Gouvernement pour provoquer l'envoi d'un nouveau Ministre ? » J'ai répondu que cette démarche serait plus correctement faite par le Mis Ts'ëng, représentant du Gouvernement chinois à Paris. Ce jour-là, Li Houng-tchang blâmait ouvertement le Tsoung-li Yamen et le Mis Ts'ëng. Il taxait les dernières propositions d'excessives ; il n'avait pu s'empêcher en les transmettant de s'écrier : « Le Tsoung-li Yamen *vit dans la lune* ». Il prétend, du reste, que le Mis Ts'ëng encourage toutes les illusions à Pé-King. Ce langage ne surprendra pas Votre Excellence quand Elle saura que Li, actuellement battu en brèche par le Tsoung-li Yamen et le Mis Ts'ëng, est devenu l'ennemi du Mis Ts'ëng et du Tsoung-li Yamen. Je dois ajouter qu'il est le seul homme d'État de l'Empire qui puisse, le moment venu, imposer sa volonté. En terminant l'entretien, le Vice-Roi m'a demandé si je ne pouvais pas télégraphier à M. Harmand de ne point laisser attaquer les troupes chinoises que notre corps expéditionnaire rencontrerait au Tong-King. — J'ai répliqué que nous trouvant en paix avec la Chine, nous ne saurions faire de distinction entre les Pavillons Noirs et les bandes, qu'elles fussent revêtues ou non de l'uniforme de l'armée régulière ; qu'au surplus, le Mis Ts'ëng avait, il y a trois mois, très nettement déclaré au Gouvernement de la République que nous ne trouverions les troupes de l'armée régulière, ni dans notre sphère d'action, ni dans notre champ d'opérations. — « Vous ne voulez donc me rendre aucun service, me dit Li « Houng-tchang, en plaisantant ? Si vous passez par Hanoï, « n'oubliez pas l'indemnité qui nous est due pour *embargo* mis « naguères sur les riz de la China Merchants. »

« J'y penserai, lui dis-je en riant, et je passerai tout exprès à « Hanoï. »

TRICOU.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXI

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*suite*): M. DE SEMALLÉ (1883-1884)

INSTRUCTIONS DE M. DE SEMALLÉ

M. de Semallé[1] avait, nous l'avons vu, pris la direction de la légation de la République à Pé-King, le 30 octobre 1883, au départ de M. Tricou pour le Japon. Le poids des affaires allait retomber sur lui, alors qu'on le laissait systématiquement sans instructions, obligé de répondre aux questions du Tsoung-li Yamen, sans être muni de pouvoirs suffisants, alors qu'on lui laissait ignorer ce qui se passait à Paris, où les négociations devaient se continuer.

M. Challemel-Lacour, à cause du mauvais état de sa santé, avait donné sa démission le 20 novembre 1883, et M. Jules Ferry, qui faisait l'intérim depuis le 8, le remplaça au ministère des Affaires étrangères. Il était d'ailleurs l'âme de notre politique extérieure.

Le 1er novembre, M. Challemel-Lacour télégraphiait à M. de

1. Semallé, *Marie-Joseph-Claude-Édouard-Robert*, vicomte, puis comte de, né le 31 mai 1849 ; attaché à Berne, 7 janvier 1873 ; à Madrid, 6 juin 1874 ; à la Haye, 11 août 1876 ; à la direction politique, 30 août 1877 ; attaché payé au cabinet, 1er décembre 1877 ; secrétaire de 2e classe à Pé-King, 1er février 1880 ; inscrit dans la première section des secrétaires de 2e classe, 18 mars 1882 ; secrétaire de 1re classe, 2 janvier 1884 ; chevalier de la Légion d'honneur, 7 juillet 1885 ; secrétaire de 1re classe à Rome (Quirinal) (non installé), 23 septembre 1885 ; en disponibilité sur sa demande, 12 octobre 1885 ; a pris sa retraite.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Semallé que la Chambre des députés, à la suite d'une discussion qui avait rempli deux séances, avait voté le 31 octobre l'ordre du jour suivant, par 325 voix contre 155 :

La Chambre, approuvant les mesures prises par le Gouvernement pour sauvegarder au Tong-King les intérêts, les droits et l'honneur de la France et confiante dans sa fermeté et sa prudence pour faire exécuter les traités existants, passe à l'ordre du jour.

Le ministre ajoutait :

Vous vous appliquerez à faire comprendre que notre établissement au Tong-King doit être tenu pour définitif, mais que nous n'en restons pas moins disposés à un arrangement sur les bases de notre Mémorandum du 15 septembre.

MÉMORANDUM DU 15 SEPTEMBRE 1883

Le ministre des Affaires étrangères avait formulé dans les deux articles suivants les propositions auxquelles il suffirait, dans son opinion, que les deux Hautes Parties donnassent leur acquiescement pour amener le résultat qu'elles avaient en vue :

I. — Le Gouvernement français s'engagerait à n'occuper aucun point et à n'exercer aucune action dans la région délimitée au nord par la frontière de la Chine et au sud par une ligne à déterminer, partant d'un point sur la côte entre le 21e et le 22e degré de latitude, pour aboutir au Fleuve Rouge en amont de Lao-Kay. Le Gouvernement chinois s'engagerait, de son côté, à n'occuper aucun point et à n'exercer aucune action dans la même région.

L'administration continuerait d'être exercée dans cette zone par les fonctionnaires annamites. Il ne pourrait pas y être élevé de fortifications.

Si des bandes armées y venaient chercher un refuge ou s'il s'y produisait des désordres incompatibles avec la sécurité des territoires voisins, les Gouvernements français et chinois pourraient soit ensemble, soit séparément, y faire pénétrer des forces mili-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

taires, après s'être mis d'accord sur l'objet et sur l'étendue de l'opération. Ces forces devraient être retirées dès qu'elles auraient atteint le but pour lequel elles auraient été envoyées.

II. — La ville de Man-hao sur le Fleuve Rouge, dans la province du Yun-Nan, serait ouverte au commerce étranger, dans les mêmes conditions que les autres villes ou ports de l'Empire chinois où ce commerce est déjà permis.

« L'élément essentiel et nouveau, dit M. Billot, de la proposition était la constitution d'une zone neutre entre l'Empire chinois et les territoires occupés par la France. » Si la zone neutre n'eût été une utopie, elle eût été une absurdité.

M. DE SEMALLÉ AU YAMEN

A la suite du télégramme du ministre des Affaires étrangères lui annonçant le vote de confiance obtenu le 31 octobre et lui précisant la ligne de conduite qu'il devrait tenir à Pé-King, notre chargé d'affaires, M. de Semallé, accompagné de l'interprète de la légation, M. Vissière, se rendit au Tsoung-li Yamen, le 15, à 2 heures, où il fut reçu en audience par le prince Koung et tous les membres du yamen : Li Houng tsao, King Lien, Lin-Chou, Tch'ên Lan-p'ïn, Tcheou Kia-mëï et Wou T'ing-fën. M. de Semallé leur dit que : « Le Gouvernement français, en le nommant son chargé d'affaires à Pé-King, lui laissait tous les pouvoirs afférents à ses fonctions, mais qu'il l'a informé qu'il devait s'abstenir de toute négociation avec le Gouvernement chinois au sujet des affaires de l'Annam. Il avait été chargé de leur dire, en outre, qu'il était disposé à s'entendre à Paris, avec le Mis Ts'êng, pour conclure un arrangement ayant pour base le Mémorandum en deux articles communiqué au Mis Ts'êng, le 15 septembre dernier ; mais que, dans tous les cas, c'est à Paris seulement que pourront se produire des négociations dans ce sens. »

M. de Semallé communiqua ensuite aux membres du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Yamen le vote de confiance de la Chambre ; le prince Koung répondit que « le Gouvernement chinois avait aussi des opinions sur la question et qu'il était de son devoir de les exposer clairement. C'est ce que nous comptons faire dans la Dépêche qui vous sera adressée, ainsi qu'au Mis Ts'èng ». M. de Semallé ayant fait remarquer qu'une note adressée, comme on le lui dit, à toutes les puissances aurait un caractère tout particulier, Li Houng-tsao et Tcheou Kia-mèï répondirent qu'ils « la faisaient dans un esprit de conciliation, nullement pour chercher querelle à la France. Nous voulons une solution pacifique ». L'entretien se termina par cette déclaration de M. de Semallé : « La ligne de conduite du Gouvernement français est bien arrêtée. Elle ne saurait changer. Avant de m'envoyer votre note, il importe que vous en teniez compte. C'est à Paris que vous devrez rechercher une entente pacifique. »

Le lendemain, en effet, M. le vicomte de Semallé recevait du prince Koung la communication officielle suivante :

COMMUNICATION OFFICIELLE, PÉ-KING, 16 NOVEMBRE 1883

L'Annam est un pays vassal de la Chine. Depuis plus de deux cents ans, il a sans cesse reçu d'elle l'investiture, et il a envoyé sans interruption un tribut à la Cour de Chine. Ces faits sont connus de toutes les nations du monde.

Pendant les règnes *T'oung-Tché* et *Kouang-Siu*, des rebelles et des bandits ayant ravagé le Tong-King, qui est une partie de l'Annam, ce pays nous a priés, à plusieurs reprises, d'employer nos troupes pour les exterminer. Aussi la Chine a-t-elle à différentes époques, expédié des soldats hors des défilés de la frontière et détruit, au Tong-King, les bandes de brigands commandées par Wou Ya-tchong, Houang Tch'ong-ying, Tchao Hiong-ts'aï, Ts'ëng Ya-tche, Sou Kouo-han, Li Yang-ts'aï, Lou Tche-p'ïng, etc., etc. Elle a dépensé des sommes considérables pour l'entretien de ces troupes, pendant plus de dix ans, par la raison que l'Annam étant rangé parmi les pays feudataires qui servent de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

barrière à l'Empire, la Chine devait s'employer à le protéger. Ces faits sont également connus de toutes les nations de l'Univers.

Or, sans aucun motif, Votre Gouvernement a rassemblé des troupes, qui se sont emparées de vive force des villes de Ha-noï, de Nam-dinh et autres, situées dans l'Annam et le Tong-King. La Chine n'a pas voulu, soucieuse des graves intérêts qui se rattachent au commerce international, rompre à la légère ses relations pacifiques avec la France. Mais qui eût pu prévoir que votre Gouvernement poursuivrait sans fin ses conquêtes et que profitant d'un deuil immense dont fut frappé tout l'Annam et de l'occasion que lui offrait l'avènement d'un nouveau souverain, il contraindrait celui-ci à conclure un traité qui porte que « la Chine ne pourra se mêler du Gouvernement du royaume d'Annam »?

Si un État qui, depuis plus de deux cents ans, reçoit l'investiture de la Chine et lui paie tribut, et qui a été sans cesse protégé par elle, n'est pas reconnu (par vous) comme un pays vassal de la Chine, le tort et l'injustice d'une telle conduite éclatent aux yeux de tous. Toutes les nations de l'Univers ne peuvent avoir qu'un jugement à cet égard. De toutes celles qui ont des pays vassaux, quelle est donc celle qui pourrait supporter un pareil manque d'égards?

La Chine attache un grand prix à ses relations avec les autres Puissances. Si la France veut observer envers nous les devoirs de l'amitié, nous pourrions encore négocier ensemble d'une façon pacifique, et nous ne parlerons plus que de paix. Mais si vous méconnaissez nos obligations mutuelles, si vous agissez uniquement suivant vos convenances, et si vous envahissez le territoire occupé par nos soldats cantonnés dans le Tong-King, c'est que l'intention de la France est de rompre la paix qui nous unit. Nos troupes du Tong-King ne pourront vous regarder impassibles et on en arrivera infailliblement à se battre.

Ne serait-il pas regrettable qu'une atteinte fût ainsi portée à la paix et à l'amitié existantes entre nous? En ouvrant les hostilités et en renversant nos traités, votre pays sera le seul à en encourir la responsabilité: La Chine sera exempte de tout reproche.

En vous faisant cette communication officielle, Monsieur le Chargé d'affaires, je vous prie de vouloir bien reporter, sur son contenu, toute votre attention[1].

1. Pour traduction conforme, le premier interprète, *p. i.*, A. VISSIÈRE.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les exemplaires de ce manifeste envoyés, le même jour, à tous les représentants étrangers à Pé-King, portaient à la place du dernier paragraphe ci-dessus le suivant :

« Votre Excellence ne peut manquer, dans son amour de la paix, d'avoir le même sentiment que la Chine sur cette affaire. Nous lui avons adressé cette note pour lui montrer que la Chine n'a aucune pensée de rompre ses relations pacifiques avec la France. »

Ce manifeste du 16 novembre, lancé par le Tsoung-li Yamen, ouvrait officiellement la campagne.

Siu Yen-sin, gouverneur du Kouang-Si, dans une lettre du 22 novembre, fixait le 2 décembre comme date des premières opérations ; il avait déjà donné l'ordre au chef des Pavillons Noirs, Luu, de recouvrer Phu-haï et Tang-foung, et à un autre général d'attaquer Haï-du'o'ng et de faire occuper Thuan Thanh et Thang-son. Le 27 novembre, M. de Semallé remettait au Tsoung-li Yamen (Tch'èn Lan-pin, Tcheou Kia-mei et Wou Ting-fên) la réponse du ministre des Affaires étrangères au manifeste. Le 30, M. Ferry adressait une dépêche au marquis Ts'êng pour lui rappeler « qu'au mois d'août il avait déclaré officiellement qu'il n'y avait pas de troupes chinoises au Tong-King, près des villes qui sont notre objectif. La responsabilité d'un conflit, s'il y a lieu, ne nous sera donc pas imputable, les troupes chinoises n'ayant qu'à reprendre leurs positions antérieures. »

Cette dépêche transmise par M. de Semallé fut remise le 6 décembre au Yamen. Les ministres déclarèrent que Ts'êng n'avait pu faire une semblable affirmation ; que s'il avait tenu le langage qu'on lui prêtait, il avait eu tort, qu'il n'en a pas prévenu son gouvernement et qu'il y avait depuis plus de dix ans des troupes chinoises dans les trois villes.

D'ailleurs le prince Koung adressait à M. le vicomte de Semallé la communication officielle suivante trois jours plus tard :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pé-King, le 9 décembre 1883.

Le 17e jour de la 10e lune de la 9e année Kouang-Siu (= le 16 Novembre 1883), notre Yamen a déjà eu l'honneur de vous adresser, Monsieur le Chargé d'Affaires, une Dépêche officielle au sujet de la vassalité de l'Annam vis-à-vis de la Chine et aussi au sujet des localités du Tong-King où se trouvent cantonnées les troupes chinoises. En même temps, S. Exc. (M. le Mis) Ts'êng envoyait à Votre Ministre des Affaires Étrangères une Dépêche de la même teneur. Le tout se trouve consigné dans nos archives.

Depuis, à la date du 7 de la 11e lune (le 6 décembre 1883) vous avez bien voulu venir nous voir au Yamen et nous remettre personnellement le texte d'un télégramme de Votre Ministre des Affaires Étrangères, portant que « le Mis Ts'êng avait dit qu'il n'y avait pas de troupes impériales chinoises dans le voisinage des villes du Tong-King[1], et que, en conséquence, la France repoussait toute responsabilité d'un conflit, s'il s'élevait par suite de la rencontre des deux armées dans les dites localités ». Nous vous avons déjà déclaré verbalement que notre Conseil n'avait jamais appris du Mis Ts'êng qu'il eût tenu ce langage.

L'Annam, d'ailleurs, est vassal de la Chine depuis plus de deux cents ans; la Chine peut donc considérer tout le territoire de l'Annam comme une des dépendances de Son Empire. Des brigands ayant, autrefois, et à plusieurs reprises, ravagé des parties du Tong-King (qui appartient à l'Annam), la Chine a envoyé des troupes au delà des défilés de ses frontières pour détruire les rebelles et protéger le pays. C'est ainsi que, depuis plus de dix années, la Chine a dû envoyer des expéditions militaires dans les provinces suivantes, pour leur défense : Lang-Son, Cao-bang, Quang-yen, Haï-du'o'ng, Hong-yen, Ninh-binh, Nghé-an, Ha-tinh, Thanh-hoa, Tuyen-quang, Thai-nguyen, Houng-hoa, Son-tay, Bac-ninh, Ha-noï, Nam-dinh, etc. — Si les troupes impériales se trouvent aujourd'hui cantonnées dans les localités du Tong-King qu'elles ont choisies comme les plus importantes, elles n'y ont pas été envoyées dans le but de créer des difficultés avec la France.

1. Lacune : le texte chinois remis au Yamen portait cette mention « qui sont notre objectif ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Puisque votre pays n'a pas retiré ses troupes de Ha-noi, Nam-dinh et autres lieux, et qu'il veut, en outre, aller attaquer les places où sont cantonnées des troupes chinoises, c'est à lui qu'incombera la responsabilité d'un conflit, si nos armées se rencontrent, dans quelque endroit que ce soit du Tong-King.

Ce point est de la plus haute importance. Nous vous en avons déjà entretenu, l'autre jour, M. le Chargé d'Affaires, mais il convient que nous vous adressions, en outre une Dépêche, pour vous en informer officiellement. Tel est le but de la présente communication, dont nous vous prions de télégraphier promptement le contenu à S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères de France[1].

Au commencement de décembre 1883, Ts'ëng télégraphiait au Yamen : « L'Angleterre, l'Allemagne, la Russie et les États-Unis se sont entendus secrètement pour empêcher la France de bloquer et d'attaquer les ports chinois. » La situation était d'ailleurs aussi difficile pour Ts'ëng que pour Li. Si, à Pé-King, celui-ci était traité de lâche, de traître, de français, Ts'ëng disait à Paris à l'un de ses amis (23 décembre) : « Que les Français fassent ce qu'ils voudront. Je ne puis rien à Pé-King. Je n'y suis plus écouté et je ne puis rien conseiller. »

L'AFFAIRE ANZER

Le 3 décembre 1883, un décret nommait membre du Tsoung-li Yamen, Tchang Pei-loun, connu comme hostile aux étrangers et ennemi de Li Houng-tchang. Tchang était un jeune censeur, né vers 1850 dans le Tché-li, district de Fong-joun. Il faisait partie de l'Académie des Han-lin depuis 1871 ; il s'était montré un des plus ardents accusateurs de Tch'oung-Heou et l'année précédente, par ses rapports, il avait fait exclure Wang Wen-chao du Tsoung-li Yamen. Sir Harry

1. Pour traduction conforme : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Parkes et M. de Semallé ne tardèrent pas à souffrir des incartades du nouveau venu.

Le 7 janvier 1884, malgré la nouvelle de la prise de So'n-tay, le prince Koung et les membres du Tsoung-li Yamen firent leur visite du nouvel an à M. de Semallé comme aux autres représentants étrangers.

Le 5 février 1884, il y avait eu réception au Yamen pour le nouvel an chinois. Le corps diplomatique, à une heure ; Sir Robert Hart, les fonctionnaires des douanes, à deux heures ; Mgr Delaplace, à trois heures, furent reçus successivement ; le prince Koung se montra fort aimable et présenta aux ministres étrangers, le vieux Ts'êng Kouo-ts'iuan, vice-roi des deux Kouang, oncle du marquis Ts'êng, qui arrivait de Canton. Avant de sortir, M. de Semallé recommanda aux membres du Yamen l'affaire du P. Anzer, missionnaire allemand, attaqué au Chan-Toung. D'ailleurs la lettre suivante adressée deux jours plus tard par M. de Semallé aux membres du Tsoung-li Yamen, exposait l'agression dont avait été victime l'abbé Anzer pendant un court séjour à Ts'ao tchéou.

Pé-king, 7 Février 1884.

Excellences,

Je crois devoir porter à Votre Connaissance certains faits regrettables dont s'est trouvé victime un des missionnaires catholiques du Chan-Toung, Monsieur J. B. Anzer, lors d'un court séjour qu'il fit à Ts'ao-tchéou fou, au mois de mai de l'année dernière.

D'après des lettres qui viennent de me parvenir du supérieur de cette mission et de M. l'abbé Anzer lui-même, ce dernier se serait rendu, à l'époque précitée, dans la ville de Ts'ao-tchéou, appelé par des Chrétiens du lieu, et il y aurait été publiquement en butte aux insultes d'une bande de gens mal intentionnés, qui auraient même poussé l'audace jusqu'à le poursuivre à coups de pierres, sans que les autorités fissent rien pour sa protection. Voyant cette indifférence de la part des fonctionnaires, les émeutiers ne craignirent pas de traîner M. Anzer et trois personnes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de sa suite hors de la ville, et là de les dépouiller et de les frapper, si bien que le Missionnaire, laissé pour mort, dut être porté par des Chrétiens à un village voisin, nommé Tchang-kia-tse.

Ce n'est que lorsqu'il apprit cette agression, que le sous-préfet se décida à faire venir M. Anzer et à le faire soigner dans son tribunal.

Le Gouverneur de Chan-Toung a depuis longtemps donné l'ordre de faire une enquête sur les faits qui précèdent, et de poursuivre les coupables. Malheureusement, fort peu de chose a été fait jusqu'à ce jour; je viens, en conséquence prier VV. EE. de vouloir bien écrire au Gouverneur pour qu'il fasse donner à cette affaire une solution prompte et équitable, et qu'il assure par là la tranquillité entre les habitants païens et chrétiens, et la protection des missionnaires contre le retour de semblables agressions.

J'apprends également que des placards contre le Christianisme ont été affichés dans les départements de Ts'ao-tchéou et de Yen-tchéou. Je serais reconnaissant à VV. EE. si des ordres étaient donnés pour que ces excitations à la haine contre les Chrétiens fussent rigoureusement prohibées et si une énergique proclamation des autorités, rappelant les Édits Impériaux rendus en faveur des Chrétiens et les dispositions similaires du traité, venait garantir aux Chinois catholiques le paisible accomplissement de leurs devoirs.

TCHANG PEI-LOUN

Le 8 février 1884, M. de Semallé, accompagné de M. Vissière, eut une nouvelle entrevue avec les membres du Yamen au sujet du P. Anzer et pour leur remettre une note relative à la protection des câbles sous-marins. Le P. Anzer était porteur d'un passeport français et M. de Semallé était d'autant mieux fondé à croire qu'il serait bien reçu, que M. Holcombe, secrétaire de la légation des États-Unis, revenait du Chan-Toung, où il avait reçu dans la capitale, Tsi-nan, satisfaction de réclamations de missionnaires protestants. Notre chargé d'affaires fut invectivé de la façon la plus grossière par Tchang Peï-loun, qui, joignant le geste à la parole,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

frappa la table à coups de poing. M. de Semallé apprit que Tchang était coutumier du fait ; M. Young, le ministre américain, avait eu également à se plaindre de la façon dont M. Holcombe avait été reçu, alors qu'il faisait au Yamen une visite de courtoisie en remerciement de l'accueil qui lui avait été fait dans le Chan-Toung, mais, chose extraordinaire, Parkes, lui-même, avait été reçu d'une façon extrêmement impolie par les ministres, dont deux tartares, Pao-yun et King-lien, qui, seuls, avaient été bien. Il est à remarquer que M. de Semallé avait été reçu par Tch'en Lan-pin, Wou T'ing-fen et Tchang Pei-loun, qui n'avaient aucun, le rang voulu par l'article 5 du Traité anglais. Ce furent les trois mêmes ministres, avec Li Houng tsao en plus, qui firent mauvais accueil à Sir Harry Parkes ; celui ci cacha avec soin sa mésaventure à ses collègues, qui ne la connurent que plus tard. Le prince Koung réconcilia Parkes avec trois des ministres, mais Tchang Pei-loun s'était retiré à Tien-Tsin sous un prétexte futile. Le 12 février, M. de Semallé reçut du Département, un télégramme lui défendant de se rendre auprès des ministres jusqu'à nouvel avis, et l'autorisant à correspondre avec eux par lettre dans les cas urgents.

Le ministre des États-Unis, comme doyen, demanda une audience au prince Koung pour obtenir l'assurance que les représentants étrangers ne seraient plus exposés aux mêmes avanies ; l'audience lui fut refusée. Sir Harry Parkes fit alors rédiger une note collective au nom du corps diplomatique pour demander le retour à la règle formulée dans l'article 5 du Traité anglais, qui veut que les représentants étrangers soient reçus par les fonctionnaires ayant rang de *grand-secrétaire d'État* ou tout au moins de *président d'un ministère*. Une première réunion, sans résultat, eut lieu le 20 février à la légation d'Angleterre ; une seconde réunion se tint le 26 à la légation de Russie ; après une discussion à laquelle prirent part Sir Harry Parkes, MM. Popov, de Tattenbach et de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Semallé, il fut décidé que, pour le moment du moins, il n'y avait pas lieu à une action commune, mais que séparément chaque légation devait chercher à établir de la manière la plus convenable ses rapports avec le Tsoung-li Yamen.

Quelques jours plus tard, le comte de Tattenbach, chargé d'affaires d'Allemagne, qui avait été le plus opposé à la note collective, — à sa grande surprise, — car il se croyait certain d'être reçu toutes les fois qu'il en ferait la demande au prince Koung, se vit, le 5 mars 1884, refusé d'être reçu par un grand secrétaire, comme il le demandait. Il fut très heureux que Tchang P'ei-loun fût nommé au mois de mai suivant commissaire du Fou-Kien, car il fut ainsi obligé de quitter le Tsoung-li Yamen.

Le 14 février, le Yamen faisait à M. de Semallé la réponse suivante à sa lettre du 7 :

18e jour de la 1re lune
(le 14 Février 1884)

Nous avons reçu le 11e jour de la 1re lune (le 7 février 1884), la lettre dans laquelle vous nous dites, M. le Chargé d'Affaires, que M. Anzer, Missionnaire de la Province du Chan-Toung, s'étant rendu à Ts'ao-tchéou, pendant le mois de Mai de l'année dernière, y a été insulté et battu; que, plus tard, le Gouverneur du Chan-Toung a désigné des fonctionnaires pour faire une enquête sur cette affaire et poursuivre les coupables; que vous nous priez d'écrire au Gouverneur de ladite province, pour qu'il fasse donner promptement à cette affaire, une solution équitable; que vous avez appris, en outre, que des placards contre les Chrétiens avaient été affichés dans les deux départements de Ts'ao-tchéou et de Yen-tchéou et que vous nous priez de faire donner des ordres pour que ceux-ci soient rigoureusement prohibés et pour qu'une proclamation des autorités, rappelant les Édits Impériaux rendus en faveur des Chrétiens et les dispositions similaires des traités, soit lancée pour l'information de tous.

Or, notre Yamen n'a encore reçu des hautes autorités de la province, aucun rapport sur cette affaire et sur les circonstances qui ont donné lieu à la rixe. Cependant, nous lisons dans votre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lettre que le Sous-Préfet a fait transporter le blessé dans son tribunal pour l'y soigner et que le Gouverneur du Chan-Toung a désigné des délégués pour punir les coupables, c'est donc que les autorités locales ont déjà donné (au missionnaire) une protection effective.

Notre Yamen fera connaître au Gouverneur de Chan-Toung le contenu de votre lettre, pour qu'il donne ordre aux fonctionnaires du lieu de faire une enquête scrupuleuse sur cette affaire et de la terminer promptement et suivant l'équité, et pour qu'il nous réponde, afin que nous puissions examiner. En ce qui concerne les placards anonymes, nous lui disons en même temps, de faire une enquête, et, si ces faits sont exacts, de les interdire aussitôt rigoureusement, en lançant des proclamations.

Telle est notre réponse à Votre Lettre, Monsieur le Chargé d'Affaires. Nous vous prions d'en prendre connaissance.

Cartes de Pao, Li, King, Lin, Tch'ên, Tcheou, Wou et Tchang[1].

Enfin, le 1er avril 1884, le Yamen écrivait à M. de Semallé que le gouverneur du Chan-Toung s'était entendu avec le supérieur de la mission pour le règlement de l'affaire Anzer.

Le 16 mars, le Chargé d'affaires d'Allemagne se rendit au Yamen, où il trouva les ministres fort affectés par la nouvelle de la prise de Bac-Ninh ; ils dirent que leurs troupes avaient dû combattre, puisqu'elles en avaient l'ordre, mais qu'ils n'avaient encore reçu aucun détail sur cet échec qui ne changerait pas leur ligne de conduite.

Au mois d'avril 1884, le corps diplomatique étranger à Pé King se trouvait en complet désarroi ; le 5, Sir Harry Parkes, ministre d'Angleterre, et M. Young, ministre des États-Unis, quittaient Pé-King pour le Sud ; le comte de Noidans, ministre de Belgique, nommé au Maroc, partait pour l'Europe quelques jours plus tard ; il devait être remplacé par M. de Groot, alors au Japon ; le comte de Tatten-

1. Pour traduction conforme, le 1er interprète, *p. i.*, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bach, Chargé d'affaires d'Allemagne, allait être remplacé par M. Zembsch, ancien capitaine de vaisseau et consul général à Apia (îles Samoa), qui arriva à Pé-King vers le 20 avril, quinze jours avant l'arrivée de M. von Brandt[1], ce qui étonna tout le monde; le ministre d'Italie, M. de Luca, était arrivé à Chang-Haï peu de jours auparavant avec l'ordre de son gouvernement d'établir définitivement la légation d'Italie à Pé-King; le ministre de Russie, âgé, se tenait sur une grande réserve.

DISGRACE DU PRINCE KOUNG

Le 8 avril 1884, un décret de l'impératrice douairière paraissait dans la *Gazette de Pé-King*, annonçant la disgrâce du prince Koung et de plusieurs de ses collègues :

« Le Prince Koung *Yi Sin* et *Pao-Yun*, qui ont été depuis le plus longtemps à notre service, devraient être sévèrement punis. Cependant, en réfléchissant aux infirmités de l'un et au grand âge de l'autre, nous ne voudrons rappeler ici que leurs mérites passés, afin de pouvoir préserver la fin de leur carrière. Nous ordonnons, en conséquence, par faveur que *Yi Sin* conserve son titre de Prince du sang héréditaire du premier rang, dont nous lui donnons la solde complète. Qu'il quitte toutes ses fonctions et soit privé du redoublement de solde qui lui avait été accordé. Qu'il reste chez lui pour s'y soigner. — Que *Pao-Yun* se démette en conservant le rang qu'il possède.

« Que *Li Houng-tsao*, Grand Secrétaire d'État auxiliaire et Président au Ministère de l'Intérieur, qui a occupé pendant des années des fonctions dans l'intérieur du Palais, mais dont les talents comme le jugement sont également bornés, ce qui l'a rendu inférieur à sa tâche, et que *King-liên*, Président au Ministère de la Guerre, qui n'a su que remplir strictement les devoirs de sa charge, sans se distinguer par aucun autre service,

1. M. de Brandt arriva d'Europe à Chang-Haï, le 27 avril 1884. — Le premier interprète de la légation de France, M. Vissière, quitta Pé-King pour Saïgon, le 27 avril.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quittent toutes leurs fonctions et soient dégradés de deux degrés, pour être employés ailleurs.

« Que *Weng T'oung-ho*, Président au Ministère des Travaux publics, entré tout dernièrement dans le Conseil, au moment où les affaires y étaient fort compliquées, mais qui a mérité des reproches pour n'avoir pas porté remède aux maux qu'il a trouvés, soit, par bienveillance, destitué tout en gardant son poste; qu'il sorte du Grand Conseil, mais continue à avoir accès dans le Palais Yu K'ing-kong (salle d'études de l'Empereur régnant). Ainsi, marquerons-nous des distinctions entre les châtiments encourus ».

Le même jour, un autre décret nommait quatre autres membres du Grand Conseil, choisis parmi des fonctionnaires peu connus et qui ne s'étaient jamais occupés d'une façon spéciale des questions extérieures :

« Que *Che-to*, Prince du premier rang *Li*, fasse partie des Ministres du Grand Conseil de l'Empire, sans y faire de stage d'études et sans continuer ses fonctions de Ministre de la Présence et de « Porteur de la lance à queue de panthère » (Officier des Gardes du corps *Che-wei*).

« Que les Présidents au Ministère des Finances *Ngo-lo-ho-pou* et *Yen King-ming* et le Président au Ministère de la justice *Tchang Tche-wan* deviennent Ministres du Grand Conseil de l'Empire ».

« Que le Vice-Président de gauche au Ministère des Travaux publics *Souen Yu-wen* entre au Grand Conseil en stage d'études (comme Auditeur).

« Respect à ceci[1] »!

Mais ce qui fut caractéristique fut le décret paru le lendemain, 9 avril, dans la *Gazette*, appelant le père de l'empereur, le septième prince, notoirement hostile aux étrangers et principal appui du parti militaire, à prendre part, pour les questions importantes, aux délibérations du Grand Conseil :

« S'il arrive qu'il y ait des affaires importantes à traiter au Grand Conseil de l'Empire, nous ordonnons au dit Conseil de

1. Trad. de A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les discuter et de les régler de concert avec le Prince *Tch'ouen, Yi-houan*. Quand l'Empereur prendra la direction personnelle du gouvernement, nous publierons de nouveaux « Commandements », à ce sujet.

« Respect à ceci[1] »!

Ce décret souleva les réclamations des censeurs, mais l'impératrice passa outre (voir plus loin).

Le 10 avril, un décret ordonne que *Lin-Chou* porte sur lui provisoirement la clef du sceau du Conseil des affaires étrangères, comme président en remplacement du prince Koung.

Le 12, un décret appelle Tchang Tchi-toung à Pé-King et ordonne que *K'oui-Pin* prenne charge (à sa place) du gouvernement du Chan-Si[2]. Le même jour, la *Gazette* annonce que le prince Yi est placé à la tête du Tsoung-li Yamen et que Tcheou To-joun est désigné pour faire partie de ce Conseil :

« Que le Beilé *Yi K'ouang*, Prince du second rang honoraire prenne la direction du Conseil des Affaires Étrangères. »

« Que *Tcheou To-joun*, Docteur au Grand Secrétariat, et Vice-Président au Ministère des Rites, fasse désormais partie du Conseil des Affaires Étrangères. »

« Respect à ceci. »

Ce décret, communiqué aux légations étrangères le 15 avril 1884 (20e jour de la 3e lune de la 10e année Kouang-Siu), sans qu'on leur eût fait part de la disgrâce du prince Koung et de ses collègues, complétait le Tsoung-li Yamen, qui se trouva ainsi composé : *Yi*, ministre de la présence, Beilé ou prince du 3e rang, prince honoraire du 2e rang, Premier Président du Tsoung Jen fou (Cour du Clan) ; *Lin-Chou*, président au ministère des travaux publics ; *Tcheou To-joun*,

1. Trad. de A. Vissière.

2. Tchang avait été nommé, le 3 janvier 1882, gouverneur du Chan-Si, à la place de Wei Young-kouang, nommé au Kiang-Sou. Celui-ci avait été précédé au Chan-Si, par Pao-Hêng, pendant peu de temps, et par Ts'êng Kouo-ts'iuan.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

docteur au grand secrétariat d'État et vice-président honoraire au ministère des rites ; *Tch'ên Lan-pin*, fonctionnaire du 2e rang, vice-président de gauche par intérim au ministère des rites, vice-président de gauche au censorat ; *Tcheou Kia-mei*, fonctionnaire du 2e rang, vice-président de gauche par intérim au ministère des finances, préfet de Pé-King ; *Wou T'ing-fen*, du 2e rang honoraire, vice-président de gauche par intérim au ministère des travaux publics, vice-président du département de la famille impériale ; *Tchang Pei-loun*, vice-président de gauche par intérim du censorat, académicien explicateur.

On prétendait que la disgrâce de Koung était due à la faiblesse de ce prince et à ses tendances pacifiques, contraires aux idées de l'impératrice.

Notre chargé d'affaires remarque que dans le Yamen « il n'existe plus, à l'heure présente, aucun grand secrétaire d'État et où ne se trouve plus qu'une seule personne, *Lin-Chou*, ayant, comme président du ministère des travaux publics, le rang voulu par l'article V du traité anglais, pour entretenir des relations officielles avec les représentants étrangers. La charge de *Yü Ts'ien Ta-Tch'en* (ministre de la présence impériale), donné au Beilé Kouang, prince *honoraire* de 2e rang, ne reproduit qu'une charge de cour et ne peut être comparée dans les cours européennes qu'à celle de chambellan. »

C'était un nouveau défi lancé aux puissances étrangères. En avril, les ministres déclaraient à M. Everard[1], interprète de la légation d'Angleterre, que les circonstances étaient changées de ce qu'elles étaient lors de l'inauguration du Tsoung-li Yamen.

Un décret du 19 avril augmenta le Yamen de deux mem-

1. Everard, *Charles Walter*, élève interprète, 3 août 1867 ; il était alors premier interprètre *p. i.* (acting Chinese Secretary) à Pé-King, 18 novembre 1882. — 14 mars 1886 ; vice-consul et consul dans différents ports, en dernier lieu à I-tchang ; a pris sa retraite le 1er octobre 1894.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bres : *Yen K'ing-ming*, président au ministère des finances, et *Siù Keng-chèn*, vice-président de droite au ministère de la justice ; le 13 un décret avait ordonné à ce dernier d'entrer au grand Conseil de l'Empire, en stage d'études. Quoique ces deux fonctionnaires, peu connus des légations, n'eussent encore eu avec elles aucun rapport, leur nomination fut considérée comme une concession faite aux représentants étrangers.

DÉCRETS HOSTILES

Deux décrets, l'un relatif à la prise de So'n-tay, l'autre à la prise de Bac-ninh, parus dans la *Gazette* du 12, devaient ouvrir les yeux aux moins crédules. « La mise en accusation du gouverneur du Yun-Nan, pour n'avoir pas pu secourir So'n-tay, du gouverneur et du général du Kouang-Si, pour n'avoir pas osé défendre Bac-Ninh, l'ordre de mettre à mort les deux infortunés officiers qui ont reculé devant notre attaque, sont, écrit notre chargé d'affaires, un véritable défi jeté à la France. Tout le monde l'affirme et ceux-là même qui, la veille encore, plaidaient en faveur de la Chine, des circonstances atténuantes, qui exprimaient le désir de nous voir renoncer à la totalité ou à partie de l'indemnité que nous passions pour avoir réclamée, avouent hautement que, désormais, nous serions fondés à réclamer frais et dépenses, dommages et intérêts sans merci. « C'est la déclaration officielle que la guerre existe entre la France et la Chine, » a télégraphié le ministre de Russie à son gouvernement, et « elle vaut pour vous quatre cent millions si vous voulez les prendre, » a-t-il ajouté en me parlant.

Décret.

La guerre entre la France et l'Annam ayant donné une grande importance à la défense de nos frontières du Yun-Nan, nous avons, à plusieurs reprises, ordonné à *T'ang K'iong* de conduire hors des défilés l'armée destinée à la protection de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la province et de tenir solidement les voies conduisant à nos confins. Cependant, ce gouverneur, sans avoir reçu aucun ordre de Nous, est retourné dans la province, sans se préoccuper aucunement des frontières, et, les troupes Impériales s'étant retirées, la ville de So'ntay a été prise.

Une telle méconnaissance des nécessités de la situation, de la part de *T'ang K'iong* et sa retraite à l'approche du danger, sont dignes de toute notre indignation. Nous avons déjà ordonné secrètement à *Tchang K'ai-song*[1] de se rendre sans délai dans le Yun-Nan pour y porter nos commandements destituant *T'ang K'iong* et ordonnant qu'il soit arrêté et mis en jugement. *Tchang K'ai-song* doit déjà être arrivé dans le Yun-Nan, nous lui enjoignons, en conséquence, de désigner des fonctionnaires pour amener à Pé-King, aussi promptement que possible, l'officier destitué, et le livrer au Ministère de la Justice, qui statuera sur son châtiment.

Les fonctions de gouverneur du Yun-Nan seront remplies par *Tchang K'ai song*, tandis que *Li Yong-tsing* prendra la gérance de celles de gouverneur du Koueï-tchéou[2].

Respect à ceci!

Décret.

La guerre entre la France et l'Annam ayant donné une grande importance à la défense de nos frontières du Kouang-Si, Nous avons ordonné à Siu Yèn-sin de conduire, hors des défilés, l'armée destinée à la protection de la province et de s'y maintenir solidement, afin de garantir les voies conduisant à nos confins. Néanmoins, ce Gouverneur a sans cesse retardé son entrée en campagne, et s'est retranché dans Lang-So'n, se bornant à envoyer le Général *Houang Kouï-lan* et le Tao-taï *Tchao-Wo* avec des troupes pour occuper la ville annamite de Bac-ninh. Quand les Français se sont lancés contre cette place, le Général et son collègue ne l'ont pas défendue vigoureusement; puis ont battu en retraite; si bien que Bac-ninh a été pris. Ces faits sont bien dignes de notre indignation. *Siu Yèn-Sin* et *Tchang Chou-chéng*[3] nous ont, l'un après l'autre informé par des Rapports des circonstances dans lesquelles la ville avait été perdue, le premier

1. Gouverneur du Koueï-tchéou.
2. Trésorier du Koueï-tchéou.
3. Vice-Roi des deux Kouang; à Canton, 26 octobre 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous priant de lui infliger un châtiment sévère, et *Tchang Chou-chëng* Nous demandant d'user de rigueur avec lui. Aussi avons Nous secrètement enjoint à *P'an T'ing-sin* de se rendre sans délai au-delà de la passe Tchèn-nan Kouan, au Kouang-Si, pour y porter nos ordres destituant *Siu Yèn-sin* et le faisant arrêter pour être jugé, et à *Wang To-pang* de transmettre Nos Volontés à *Houang Koui-lan* et à *Tchao-Wo* destitués aussi, et mis en état d'arrestation pour être jugés.

Calculant que *P'an T'ing-sin* doit être présentement arrivé dans le Kouang-Si, nous commandons à ce gouverneur de désigner des délégués pour conduire *Siu Yèn-sin* à Pé-King, et le livrer au Ministère de la Justice, chargé de le punir. Nous ordonnons, de plus, au même *P'an T'ing-sin* et à *Wang To-pang* d'examiner de la façon la plus sérieuse dans quelles conditions se sont effectuées la retraite et la défaite de *Houang Koui-lan* et de *Tchao-Wo* et, s'il s'agit d'un abandon du pays et d'une fuite, de Nous le rapporter aussitôt, nous priant de rendre un Décret châtiant les coupables, qu'il est inutile d'envoyer au Ministère de la Justice.

Le Général de brigade déjà dégradé *Tchèn To-Koui* qui avait la garde du fort de Fou-leang pris le premier, et le Colonel *T'ang Min-hiuan*, qui, après s'être retiré avec ses hommes, ne s'est pas reporté en avant, doivent être aussitôt décapités devant l'armée. Que l'on recherche aussi tous les autres officiers qui ont fui, et qu'ils soient l'objet de sentences proportionnées à leurs fautes, en demandant un Décret qui les rende exécutoires. Que rien ne Nous soit caché.

Tchang Chou-chëng ayant autorité sur les deux provinces a mérité nos reproches. Il ne nous semble pas capable de gouverner une région aussi vaste. Par grâce, cependant, Nous ordonnons que son châtiment soit atténué en une simple décision du Ministère contre lui.

Que les fonctions de gouverneur du Kouang-Si soient remplies par *P'an T'ing-sin*, et que *P'ang Tsi-yun* prenne la gérance de celle du Hou-Nan.

Que *Wang To-pang* devienne, en outre, par intérim, Général du Kouang-Si.

« Respect à ceci[1] »!

1. Trad. de M. A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un décret du 28 avril 1884 (4e jour, 4e lune, 10e année Kouang-Siu) nommait Siù King-tch'êng[1] ministre en France, en Allemagne, en Italie, en Hollande et en Autriche. Pendant son voyage, Li Foung-pao était chargé provisoirement de l'intérim de la légation de Chine en France. Siù, qui remplaçait le marquis Ts'êng, quitta Chang-Haï sur le paquebot du 7 septembre 1884.

Le 8 mai 1884 (14e jour, 4e lune, 10e année Kouang-Siu), un décret impérial répartissait l'administration des côtes entre les trois commissaires suivants :

Le Grand Référendaire près la Cour de Cassation *Ou Ta-tch'en* est désigné pour collaborer (avec Li Houng-tchang) à l'administration des Affaires du Commissariat Général des ports du Nord ;

Le docteur au Grand Secrétariat *Tchen Pao-chen* est désigné pour collaborer (avec Ts'êng Kouo-ts'iuan) à l'administration des Affaires du Commissariat Général des ports du Sud ;

Le Docteur expliquant à l'Académie Impériale, *Tchang Peï-loun* est désigné pour collaborer (avec les hautes autorités de la province) à l'administration des Affaires relatives au littoral du Fou-kien.

Ces fonctionnaires sont autorisés à adresser directement des rapports au Trône.

Respectez ceci !

La nomination de Tchang Peï-loun faisait sortir du Tsoung-li Yamen ce personnage agité dont les légations, à leur grande joie, se trouvaient débarrassées.

1. Ne pas le confondre avec Siù Keng-chên, membre du Tsoung-li Yamen (*supra*), qui est mort en janvier 1894 ; tous les deux étaient du Tché-Kiang.

Siù King-tch'êng, trois ans auparavant, avait été nommé ministre au Japon, mais la mort de sa mère survenue inopinément alors qu'il attendait à Chang-Haï son ordre d'embarquement, l'avait obligé de rentrer dans la vie privée pour passer la période de deuil réglementaire de trois ans.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXII

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — CONVENTION FOURNIER, 11 mai 1884[1].

Le 26 mars 1884, M. Fournier[2], commandant du *Volta*, rencontrait à Hong-Kong, M. Detring[3], des Douanes chinoises, grand ami de Li, qui rentrait d'Europe. M. Detring reconnaissait que Ts'ëng était poussé par son conseiller anglais qui parlait des grandes forces chinoises et d'une coalition européenne inspirée par l'Allemagne ; nous serions abandonnés par l'Angleterre ; dès son premier entretien, avec le commandant Fournier, M. Detring aborda la question d'un arrangement possible avec Li.

M. Detring remonta vers le Nord, tandis que le commandant Fournier visitait, avec le *Volta*, Swatow, Amoy, Ki-loung, et arrivait enfin à Chang-Haï ; là, Ma Kien-tchong lui remit une dépêche de Li le priant d'aller à Tien-Tsin conférer en

1. *Ministère des Affaires étrangères. — Documents diplomatiques.* — Affaires du Tonkin. — *Convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884. Incident de Lang-Son.* Paris, Imp. Nat., 1884, in-fol. — *Diplomatie chinoise. Li-Hung-Chang et le commandant Fournier.* Par A. Gervais (*Revue pol. et litt.*, 11 octobre 1884, p. 449-457).

2. Fournier, *François-Ernest*, né le 23 mai 1842 ; entré au service, 1859 ; aspirant, 1er août 1861 ; enseigne de vaisseau, 1er septembre 1865 ; lieutenant de vaisseau, 22 mai 1869 ; capitaine de frégate, 1er octobre 1879 ; capitaine de vaisseau, 24 mai 1884 ; contre-amiral, 27 mai 1891 ; 22 juillet 1891 ; vice-amiral, 16 septembre 1897.

3. G. Detring, allemand, entré en avril 1865 dans les Douanes ; commissaire depuis mars 1872.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ami avec lui, et comme gage de sa sincérité, il lui annonçait le rappel de Ts'êng. L'amiral Lespès, commandant l'escadre d'Extrême-Orient, autorisa le commandant Fournier à se rendre à Tien-Tsin, en informa le Gouvernement (29 avril) qui l'approuva (30 avril), et lui donna carte blanche pour conduire des négociations officieuses sur les bases suivantes :

Art. I. — La France s'engage à respecter et à protéger dans le présent et dans l'avenir contre toute agression et dans toutes circonstances, les frontières du Tong-King limitrophes de la Chine.

Art. II. — Le Céleste Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine s'engage :

1° A retirer immédiatement toutes les garnisons chinoises du Tong-King ;

2° *A respecter dans le présent et dans l'avenir les traités directement intervenus ou à intervenir entre le Gouvernement Français et la Cour de Huê ;*

3° A admettre sur toutes les frontières du Tong-King, le libre trafic entre l'Annam et la France, d'une part, et la Chine, de l'autre, dans les conditions d'un traité de commerce assurant aux deux parties des avantages réciproques[1].

Le commandant Fournier quitta Chang-Haï, le 1er mai, sur le *Volta* et il retrouva M. Detring à Tché-fou. Sur l'invitation de l'Impératrice, Li conviait M. Fournier à venir conférer avec lui.

« Ma mission a un caractère tout-à-fait officieux, écrivait M. Fournier[2], qui me laisse d'autant plus de liberté et de latitude que je ne puis m'engager ni compromettre le gouvernement. »

1. Lettre à M. de Semallé du commandant Fournier, 6 mai 1884.
2. A M. de Semallé, Tien-Tsin, 6 mai 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mais le 8 mai, le commandant Fournier télégraphiait au ministre de la Marine :

Envoyez-moi vos pleins pouvoirs provisoirement jusqu'à arrivée Contre-Amiral Lespès Tien-Tsin ; Vice-Roi désire cela, dans craintes que Ministres anglais et autres à Pé-King intriguent, à cause affaires Égypte, pour faire remettre tout en question, si gouvernement français tarde à notifier acceptation.

Télégraphiez-moi directement Tien-Tsin pour éviter retard ; ce serait grave faute ne pas profiter résolutions amicales pour France du Vice-Roi et des neutres : terrain politique Pé-King mobile.

Les pouvoirs qui furent par suite donnés au commandant Fournier, n'avaient d'ailleurs qu'un caractère provisoire et, le 10 mai, M. Ferry les transmettait à l'amiral Lespès :

Le Gouvernement vous donne pleins pouvoirs pour signer à Tien-Tsin avec Li Houng-tchang, muni lui-même des pleins pouvoirs du gouvernement impérial, les quatre articles de la Convention préliminaire formulés dans votre Dépêche du 9 mai.

Ces pleins pouvoirs se substituent à ceux que j'avais expédiés le 8 mai au Commandant Fournier sur une dépêche très-pressante, et qui n'avaient qu'un caractère provisoire en attendant votre arrivée. Fournier ne me faisait d'ailleurs connaître que les lignes générales de la Convention qui me paraît bonne de tous points. Faut seulement aucune équivoque sur la frontière qui doit être entendue frontière actuelle avec Lang-So'n, Cao-Bang et Lao-Kay. La Convention que vous allez signer n'aura pas besoin de ratification parlementaire, le traité de commerce définitif seul devra être soumis à la ratification des Chambres.

Conformément à ce télégramme, l'amiral Lespès quitta Wou-soung le 12 mai à midi ; mouilla à Tché-fou le 15 au matin, et le 16, à 8 heures, il s'embarquait sur le steamer *Woochang* pour se rendre à Tien-Tsin.

De son côté, Li avait reçu le décret impérial suivant lui donnant de pleins pouvoirs le 16e jour de la 4e lune de la 10e année Kouang-Siu :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Li-Houng-tchang, ancien Grand-Chancelier, Vice-Roi intérimaire de la province du Tché-li, est chargé des fonctions de Plénipotentiaire pour négocier un Traité avec l'Envoyé du Gouvernement français. »

Respectez ceci.

Un ordre impérial secret (10 mai 1884) approuvait le rapport de Li sur les propositions de M. Fournier :

« Après avoir pris pleine connaissance de votre rapport, nous ne trouvons rien qui y soit en contradiction avec notre Constitution. Que l'affaire soit donc accordée et réglée suivant ce dont vous nous faites part. »

Pendant que l'amiral Lespès était en route, le commandant Fournier, utilisant ses propres pouvoirs, signait une Convention avec Li Houng-tchang.

Le 11 mai, à 5 heures, le commandant Fournier, en chaise officielle, accompagné de M. Frandin[1], Consul de France à Tien-Tsin, faisant fonction d'interprète, et de M. Brière, aide-commissaire, officier d'administration du *Volta* comme secrétaire, se rendit au Yamen du vice-roi du Tché-li; les chaises étaient escortées par le chef de la police française, ses

1 Frandin, *Joseph-Hippolyte*, né le 2 janvier 1852 ; élève de l'École des Langues orientales ; élève-interprète, 1er avril 1875 ; à Pé-King, 24 mai 1876 ; interprète-chancelier à Tien-Tsin, 6 mars 1880 ; inscrit dans la troisième classe des interprètes, 18 septembre 1880 ; interprète à Chang-Haï, 21 février 1882 ; interprète de seconde classe, 4 avril 1882 ; premier interprète à Pé-King, 10 mars 1883 ; gérant du consulat de Tien-Tsin, 24 septembre 1883-17 juillet 1884 ; interprète de première classe, 1er mai 1884 ; gérant du consulat de Canton, 26 octobre 1885 ; vice-consul de première classe à Fou-tchéou, 4 mai 1886 ; consul de seconde classe chargé du vice-consulat, 14 juillet 1887 ; chevalier de la Légion d'honneur, 30 décembre 1888 ; secrétaire de 1re classe à Pé-King, 28 juin 1889 ; officier d'Académie, 17 juillet 1889 ; consul et commissaire du Gouvernement à Séoul, 12 juillet 1890 ; président de la commission de délimitation du Tong-King, 9 septembre 1890 ; consul et chargé d'affaires à Bogota, 23 décembre 1895 ; consul général, 21 août 1896 ; consul général et chargé d'affaires à Quito, 6 avril 1897.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

agents et une escouade de cavaliers ; une garde militaire rendait les honneurs au Plénipotentiaire et l'accompagna au Yamen. La convention suivante fut signée par le commandant Fournier et Li Houng-tchang.

CONVENTION FOURNIER, 11 MAI 1884

Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884 entre la France et la Chine[1].

Le Gouvernement de la République française et S. M. l'Empereur de Chine, voulant au moyen d'une convention préliminaire dont les dispositions serviront de bases à un traité définitif, mettre un terme à la crise qui affecte gravement aujourd'hui la tranquillité publique et le mouvement général des affaires, rétablir sans retard et assurer à jamais les relations de bon voisinage et d'amitié qui doivent exister entre les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur de Chine :

S. E. Li Houng-Tchang, grand tuteur présomptif du fils de S. M. l'Empereur, premier secrétaire d'État, vice-roi du Tchéli, noble héréditaire de première classe, du troisième rang ;

Le Gouvernement de la République française :

M. Ernest-François Fournier, capitaine de frégate, commandant l'éclaireur d'escadre le *Volta*, officier de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — La France s'engage à respecter et à protéger contre toute agression d'une nation quelconque et en toutes circonstances les frontières méridionales de la Chine limitrophes du Tong-King.

Art. 2. — Le Céleste Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine, s'engage : 1° à retirer immédiatement, sur ses frontières, les garnisons chinoises du Tong-King ; 2° à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué.

1. Ceci est le texte authentique ; il diffère seulement légèrement dans la rédaction du texte télégraphique communiqué aux Chambres, le 20 mai 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 3. — En reconnaissance de l'attitude conciliante du Gouvernement du Céleste Empire, et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de Son Excellence Li Houng-Tchang, négociateur de cette Convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre, sur toute l'étendue de ses frontières méridionales limitrophes du Tong-King le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France, d'une part, et la Chine, de l'autre, réglé par un traité de commerce et de tarifs à intervenir, dans l'esprit le plus conciliant, de la part des négociateurs chinois, et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

Art. 4. — Le Gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire, dans la rédaction du Traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abrogera les traités antérieurs relatifs au Tong-King.

Art. 5. — Dès que la présente Convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs Plénipotentiaires, qui se réuniront, dans un délai de trois mois, pour élaborer un Traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fera foi.

Fait à Tien-Tsin, le onze mai 1884, le dix-septième jour de la quatrième lune de la dixième année de Kouang-Siu en quatre expéditions (deux en langue française et deux en langue chinoise), sur lesquelles les Plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

Chacun des Plénipotentiaires a gardé un exemplaire de chaque texte.

Le Plénipotentiaire
pour le Céleste Empire,
(L. S.) Li Houng-Tchang.

Le Plénipotentiaire pour le Gouvernement
de la République française,
(L. S.) Fournier.

COMMUNICATION DE JULES FERRY, 20 MAI 1884

Le Président du Conseil faisait au Sénat et à la Chambre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des députés, le 20 mai 1884, la communication suivante en présentant le texte télégraphique de la convention Fournier :

MESSIEURS,

Vous connaissez déjà les clauses principales de la convention signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, qui a mis fin au différend existant entre la France et la Chine, au sujet de l'Annam et du Tong-King.

En attendant que l'instrument même du traité soit entre nos mains et qu'il puisse être régulièrement soumis à la sanction du Parlement, nous vous devons compte des circonstances qui ont amené ce rapide dénouement et des motifs qui nous ont portés à engager dans cette négociation décisive la responsabilité du Gouvernement.

Vous veniez à peine de vous séparer, que la prise de Houng-Hoa, couronnant les brillants efforts du corps expéditionnaire, marquait le terme de cette belle campagne, dont les noms de So'n-Tay et de Bac-Ninh conserveront le glorieux souvenir.

Les opérations militaires étaient terminées ; nous étions les maîtres du Tong-King: contre des ennemis bien supérieurs en nombre et pourvus de tous les moyens de défense de la guerre moderne, les troupes de la marine et de l'armée, rivalisant de vertus militaires, d'entrain et de patience, de tactique et de valeur, avaient porté plus haut que jamais, dans l'Extrême-Orient, le prestige de nos armes.

Au point de vue diplomatique, la situation restait obscure. Les relations avec la cour de Pé-King étaient, en Chine, rares et tendues ; à Paris, sans être officiellement suspendues, elles étaient nulles depuis le départ du ministre de Chine pour l'Angleterre. A Pé-King même, le terrain politique semblait disputé entre l'esprit de sagesse et l'esprit d'aventure. L'esprit de sagesse devait l'emporter.

Le 29 avril, le contre-amiral Lespès, qui arrivait à Chang-Haï avec son escadre, après avoir visité les ports d'Amoy et de Fou-Tchéou, recevait l'avis que le vice-roi du Tchéli venait d'obtenir du gouvernement chinois le rappel du marquis Ts'ëng comme première satisfaction donnée à la France. L'amiral était chargé de transmettre cette nouvelle au gouvernement français. Le vice-roi exprimait en même temps le désir de voir à Tien-Tsin, le capitaine de frégate Fournier, commandant du *Volta*, avec lequel

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il était, depuis plusieurs années, en relations amicales, pour conférer avec lui de la situation.

Le commandant du *Volta* partait aussitôt pour Tché-Fou ; le 1er mai, le Tsoung-li Yamen annonçait officiellement à notre chargé d'affaires à Pé-King la nomination d'un nouveau ministre auprès des cabinets de Paris, Berlin, Vienne, Rome et La Haye ; en attendant son arrivée, Li Foung-pao, ministre de Chine à Berlin, venait représenter la Chine à titre intérimaire auprès du gouvernement français.

Les 8 et 9 mai, le commandant Fournier, de Tien-Tsin, et l'amiral Lespès, de Chang-Haï, nous faisaient connaître les résultats des pourparlers officieusement ouverts par le vice-roi du Tché-li ; les deux négociateurs avaient arrêté les termes d'une convention préliminaire en cinq articles, destinés à servir de base au traité définitif ; le vice-roi désirait que cette convention pût recevoir sans retard, l'approbation des deux Gouvernements ; le commandant Fournier demandait à cet effet des pleins-pouvoirs.

La question se posait devant nous dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques ; de la part de la Chine, l'évacuation immédiate du Tong-King dans toute l'étendue de ses frontières naturelles ; la promesse de respecter dans le présent et dans l'avenir les traités directement faits ou à faire entre la France et la cour d'Annam ; l'engagement solennel d'ouvrir au libre trafic entre l'Annam et la France d'un côté, et la Chine de l'autre, toute la frontière méridionale de la Chine, limitrophe du Tong-King, c'est-à-dire les trois provinces du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Toung, et de régler sur cette frontière la liberté des échanges et les tarifs des douanes dans les conditions les plus profitables au commerce français.

Ces avantages considérables seraient-ils trop chèrement achetés de la part de la France par la renonciation à une indemnité pécuniaire, dont le principe n'était d'ailleurs ni contestable ni contesté ? Une satisfaction en argent aurait-elle, aux yeux du pays, plus de prix qu'un traité de bon voisinage, une alliance commerciale et politique, ne laissant derrière elle ni humiliation ni amertume, et ouvrant à nos producteurs, à l'étroit dans l'ancien monde, des débouchés inattendus ?

Nous ne l'avons pas pensé, et sur l'heure, nous envoyions au commandant Fournier les pleins pouvoirs de la République, sous la seule condition de s'assurer, avant d'en faire usage, de la ratification préalable du gouvernement chinois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 9 mai, le commandant Fournier télégraphie de Tien-Tsin, à cinq heures quarante-cinq du soir :

« Je remercie le Gouvernement de la confiance qu'il me témoigne. Le vice-roi me charge de vous transmettre ses remerciements pour l'empressement que Votre Excellence a mis à approuver la convention dans les termes mêmes où elle avait été arrêtée entre nous. Nous avons immédiatement demandé, en termes pressants, par courrier extraordinaire, à la cour de Pé-King, son approbation définitive, en la priant de nous autoriser à signer dans le plus bref délai possible. »

Le 10 mai, à onze heures vingt-cinq du matin, M. Fournier écrit :

« Tout sera terminé demain soir à quatre heures... »

Et, en effet, le 11 mai, à cinq heures du soir, les plénipotentiaires signaient la convention, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs.

Voici cet acte avec son préambule et dans toute sa teneur, telle que le télégraphe nous l'a transmis.

Voir le texte ci-dessus.

Tel est le traité de Tien-Tsin. C'est une convention préparatoire, à compléter par des négociations ultérieures, mais ferme dans toutes ses clauses, exécutoire et, nous pouvons le dire dès à présent, en voie d'exécution.

Nous avons trouvé, en effet, chez l'homme d'Etat éminent qui exerce actuellement sur les destinées de la Chine une influence prépondérante, et qui a porté dans cette négociation une netteté de vues et de résolution si remarquables, la volonté bien arrêtée d'exécuter promptement et loyalement ce qui avait été si vite et si bien conclu.

Une dépêche du commandant Fournier, datée du 18 mai, nous fait connaître que le retrait des garnisons chinoises du Tong-King s'opèrera, en vertu d'un accord passé avec le vice-roi, du 6 au 26 juin prochain, dans les termes suivants, dont le commandant en chef du corps expéditionnaire a reçu communication :

« Après le délai de vingt jours, c'est-à-dire le 6 juin, évacuation de Lang-So'n, Cao-Bang, That-Khe, et de toutes les places du territoire du Tong-King, adossées aux frontières du Kouang-Toung et du Kouang-Si ; après le délai de quarante jours, c'est-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à-dire le 26 juin, évacuation de Lao Kay et de toutes les places du territoire du Tong-King adossées à la frontière du Yun-Nan. »

De notre côté, nous avons déjà désigné, conformément à l'article final de la convention, nos plénipotentiaires définitifs, et nous avons envoyé à M. Patenôtre, qui doit se trouver à Hué à la fin de ce mois les instructions nécessaires pour donner satisfaction aux préoccupations particulières qui ont inspiré l'article 4. La rédaction définitive du traité de Hué ne contiendra, cela va de soi, « aucune expression » dont puissent s'émouvoir les susceptibilités de l'Empire du Milieu.

Nous soumettons avec confiance toute cette négociation au jugement des Chambres et du pays. La France s'est toujours fait honneur de ne pas pousser à l'extrême les conséquences de ses victoires. Notre modération, hautement appréciée par l'opinion européenne, nous assure la meilleure solution pour le présent, la plus grande somme de sécurité pour l'avenir.

Douce illusion!

Au dîner qui suivit la signature de la convention, au toast porté par le commandant Fournier aux souverains de la Chine, Li répondit :

Au nom de Leurs Majestés Impériales, je porte un toast au Président de la République française, M. Jules Grévy, et je vous prie de l'assurer que la Chine, aussi, souhaitera maintenant à la France grandeur et prospérité.

« Le lendemain 12 mai, écrit le Commandant Fournier dans son rapport au Ministre de la Marine, le Vice-Roi dînait au Consulat de France où j'avais réuni les représentants des nations étrangères ; MM. de Luca, Ministre d'Italie et son secrétaire, M. d'Albenga, M. Uribari, Chargé d'Affaires d'Espagne, M. le Marquis de Médina, son secrétaire, les Consuls d'Allemagne, d'Angleterre, de Russie et du Japon, le Commander Lang, de la marine anglaise, amiral de la flotte chinoise du Nord, les Commandants des navires russes et anglais et toutes les personnes présentes, la veille, au dîner du Vice-Roi. La stupéfaction était générale parmi mes invités qui avaient appris seulement dans la journée même, comme par un coup de théâtre qu'une convention diplomatique venait d'être signée et ratifiée à Tien-Tsin,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entre la France et la Chine par l'intermédiaire d'un plénipotentiaire mystérieux qui n'était autre que le capitaine de frégate que chacun croyait occupé uniquement à observer les préparatifs militaires du Vice-Roi.

M. Jules Ferry télégraphia au commandant Fournier, le 12 mai 1884 :

Je suis heureux de vous féliciter chaudement pour le prompt dénouement du conflit avec la Chine. Dites à Li que nous nous félicitons ici des liens étroits que les nouveaux arrangements ne manqueront pas d'établir entre la France et la Chine. J'ai constaté avec plaisir que l'homme d'État chinois considère au même point de vue que nous-mêmes l'intérêt des deux Pays.

Li Houng-tchang répondit le 15 mai :

Le Commandant Fournier m'a communiqué votre télégramme. Je suis très touché. Je savais depuis longtemps que vous traitiez les affaires d'une façon résolue et très nette et que vos vues sont larges et lointaines. J'espère donc que dans l'avenir, les relations entre nos deux pays seront plus intimes et durables et que tout malentendu sera dissipé entre nous. Les difficultés que chacun de nous éprouve en traitant les affaires de l'État seront certainement comprises de nos deux pays si éloignés. Ce qui me reste à vous dire, je le confierai au Commandant Fournier, mon ami intime, qui vous le dira.

Le 17 mai, le commandant Fournier eut un long entretien avec Li Houng-tchang qui dura trois heures ; il avait pour but de :

Régler d'une façon précise les conditions de l'exécution de la Convention concernant le retrait des troupes chinoises et les articles IV et V qui comportaient une application immédiate.

Relativement aux troupes chinoises, je (Fournier) fis observer au Vice-Roi qu'il importait de fixer des dates précises pour l'évacuation des places qu'elles occupaient dans le Tong-King, et je lui proposai 20 jours de délai pour la région avoisinant le Kouang-Toung et le Kouang-Si et 40 jours de délai pour la région avoisinant le Yun-Nan. Il trouvait ces délais très-courts et paraissait craindre que la fixation de ces dates précises ne prît aux yeux de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la Cour de Pé-King le caractère blessant d'un ultimatum ; mais je tins bon en lui faisant observer qu'avec les moyens de communications rapides existant actuellement par le télégraphe en cours de construction dans le Kouang-Si et par le nôtre dans le Tong-King, ces délais étaient parfaitement suffisants pour la transmission des ordres du Gouvernement Impérial sur les frontières du Kouang-Si et du Yun-Nan. « Je n'ai pas la moindre « confiance, ajoutai-je, dans la façon dont ces ordres seront « transmis de la Cour de Pé-King pour parvenir à une destination aussi lointaine, ils passeront par tant de mains et il y a « tant de raisons de craindre que la mauvaise volonté de certains « mandarins ne cherche à en retarder l'arrivée, que je me vois « dans l'obligation de vous adresser officiellement la notification « suivante, immédiatement transmise au Général Millot : *Après « les délais fixés expirés, vous pourrez procéder sommairement à « l'expulsion de toutes les garnisons chinoises attardées sur le territoire Tonkinois.* Votre Excellence comprendra certainement « comme moi combien il est important de fixer ainsi des dates « précises pour couper court à tout malentendu et au mauvais « vouloir même de ses adversaires et d'empêcher aussi que des « conflits sanglants n'éclatent entre nos troupes et les troupes « chinoises. »

Li Houng-tchang m'affirma qu'il assurerait la transmission des ordres de telle sorte qu'un si regrettable accident ne pût pas se produire. Je l'avertis alors, au sujet de l'article V que M. Patenôtre était nommé Ministre plénipotentiaire pour le traité de commerce, et enfin, au sujet de l'article IV, je lui remis la communication écrite suivante :

« Le Gouvernement a invité M. Patenôtre à supprimer dans « la rédaction du traité définitif l'expression « *y compris la « Chine* », mais il prend acte que cette modification, introduite « par déférence pour le prestige du Céleste Empire, ne pourra « avoir pour effet d'altérer en rien la valeur d'aucune des stipulations de l'art. I, ni des autres articles des préliminaires de « paix du 25 août 1883. »

Le Vice-Roi me déclara que c'était en effet la modification qu'il avait demandée [1].

1. Rapport du commandant Fournier au Ministre de la marine, 1er juin 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le même jour, le commandant Fournier envoyait à Hanoï la dépêche suivante *en clair* au général Millot.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures suivantes arrêtées par les plénipotentiaires de la Convention entre France et Chine.

Après un délai de 20 jours, c'est-à-dire le 6 juin, vous pourrez occuper Lang-so'n, Cao-Bang, That-ke, et toutes les places du territoire tonkinois adossé aux frontières du Kouang-Toung et du Kouang-Si.

Vous pourrez en même temps établir des stations navales sur tous les points de la côte du Tong-King où vous voudrez. Avisez l'amiral Courbet.

Après un délai de 40 jours, c'est-à-dire le 26 juin, vous pourrez occuper Lao-kay et toutes les places du territoire tonkinois adossé à la frontière du Yun-Nan.

J'ai notifié à Li Houng-tchang que ces délais expirés, vous procéderiez sommairement à l'expulsion de toutes les garnisons chinoises attardées sur le territoire tonkinois.

Après avoir arrêté ces dispositions, j'ai mis fin à ma mission de plénipotentiaire.

Notre chargé d'affaires à Pé-King ne connut le texte de la Convention que lorsqu'il fut devenu définitif; il n'avait même pas été informé par le Ministre des Affaires étrangères de l'envoi à Tien-Tsin d'un négociateur muni de pleins pouvoirs. Dans la lettre qu'il écrivait le 15 mai 1884 au commandant Fournier après avoir reçu le texte de la Convention que ce dernier lui avait expédiée le 12, notre chargé d'affaires fit preuve d'une singulière clairvoyance :

« En lisant le texte de l'arrangement que vous avez signé, je suis loin de me sentir entièrement satisfait. Il est à craindre que nous éprouvions dans quelques mois, même dans quelques jours, des difficultés insurmontables, quand nous voudrons traduire en articles formels d'un traité, les conditions avantageuses promises par la Chine à notre commerce. »

La diplomatie chinoise ne tranche pas aussi simplement les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

difficultés, ainsi que semblait le croire le commandant Fournier : Li Houng-tchang avait trompé le plénipotentiaire. Selon M. von Brandt, ministre d'Allemagne, les instructions données par l'Impératrice à Li Houng-tchang avant la Convention de Tien-Tsin, auraient été résumées en quatre points qui sont à peu près les suivants :

1° Ne pas céder la suzeraineté de la Chine sur l'Annam ;
2° Ne pas céder, si on exigeait que la Chine livrât les Pavillons Noirs à la France ;
3° Ne pas céder, si la Chine devait payer une indemnité à la France ;
4° Ne pas accorder la liberté du commerce européen dans le Yun-Nan.

M. de Semallé se rendit au Yamen le 14 mai pour se rendre compte de l'impression produite par la signature de la convention le 11 mai et les Ministres lui dirent « qu'il avait été question de la paix, mais, qu'il n'y avait rien de définitivement arrangé; qu'il y aurait plus tard des pourparlers et des négociations qui, espéraient-ils, amèneraient une solution de nature à contenter les deux pays ».

Le Yamen déclara aussi à M. Holcombe, représentant des États-Unis, qu'il n'y avait rien de fait à Tien-Tsin et que l'Impératrice n'avait point encore ratifié les préliminaires acceptés par le vice-roi du Tché-li.

Dans son rapport au Trône, le Vice-Roi aurait tourné les difficultés ainsi qu'il suit :

La France n'exige pas que la Chine renonce à sa suzeraineté sur l'Annam ; elle renonce à employer aucun terme pouvant froisser l'amour-propre de la Chine et consent en conséquence à refaire à nouveau son dernier traité de Hué. Il n'est question nulle part, dans le projet qu'il soumet, que la Chine abandonne ou livre Licou Yong-fou et ses soldats.

La France renonce à toute indemnité de guerre.

Quant à ce qui est du commerce étranger, il n'est pas permis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour le Yun-Nan spécialement, mais limité, sur toute l'étendue de la frontière, à une zone neutre à délimiter.

L'Impératrice satisfaite aurait, sur l'heure, envoyé l'ordre de signer sur les bases proposées et à ces conditions.

L'AMIRAL LESPÈS

L'amiral Lespès arriva à Tien-Tsin le matin même de la visite du commandant Fournier à Li (17 mai). Il fit le 18 au matin une visite au vice-roi que celui-ci lui rendit le 19 mai; Li se montra particulièrement gracieux vis-à-vis de l'amiral. Sa mission, comme le télégraphia le ministre de la marine, l'amiral Peyron, n'était plus qu'une visite de courtoisie.

La Convention étant signée et ratifiée par les deux Gouvernements, la mission de l'Amiral est une mission toute de courtoisie destinée à sceller la bonne entente et à effacer toute trace de dissentiment : l'amiral n'a pas qualité pour faire l'intérim du Ministre ni pour discuter le traité de commerce.

En conséquence, l'amiral Lespès envoya le commandant Fournier, qui partit de Tien-Tsin le 19 mai, porter le texte original de la Convention[1] en France, suivant les instructions du ministre de la Marine[2], nomma M. Gigon au commandement du *Volta*, et partit lui-même le 21, pour se rendre à Pé-King, où il croyait sa présence utile pour sceller la bonne entente. Très galamment d'ailleurs, dans son rapport au ministre de la Marine, l'amiral Lespès écrivait :

1. Le commandant Fournier télégraphiait le 14 mai au Ministre de la marine :

« Depuis la cérémonie solennelle de la signature, le 11, je suis dépositaire, pour le Gouvernement français, des exemplaires en français et en chinois qui lui reviennent avec le texte des pleins pouvoirs de la Cour de Pé-King. Les deux autres exemplaires, que j'ai laissés entre les mains du Vice-Roi, ont été déjà expédiés à Pé-King où ils sont classés aux archives impériales, à titre définitif.

2. Le commandant Fournier quitta Chang-Haï le 24 mai.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« De la lecture des télégrammes reçus directement par cet officier supérieur, il résulte pour moi que la signature apposée par lui était absolument définitive, les pleins pouvoirs qui lui avaient été donnés étant entiers et n'ayant pas le caractère provisoire que m'avait semblé d'abord leur attribuer votre télégramme. Je crus devoir renoncer, en conséquence, à la signature de la Convention, dont tout l'honneur revient d'ailleurs au Commandant : ce que je me plais à reconnaître. »

L'amiral Lespès arriva à Pé-King dans la matinée du samedi 24 mai 1884 ; il fit demander par M. de Semallé une audience au Tsoung-li Yamen qui lui fut accordée pour le 27. Au jour fixé, accompagné de notre chargé d'affaires, de MM. Collin de Plancy et Frandin, de ses aides de camp, MM. Jacquemier et Perrin, tous en grand uniforme, l'amiral se rendit au Yamen ; son impression fut plutôt favorable, et d'autre part, sa venue produisit un excellent effet, le Yamen paraissant revenir à des sentiments plus conciliants. Le 31 mai, les ministres chinois rendirent la visite à MM. Lespès et de Semallé et acceptèrent une invitation à dîner de ce dernier pour le 3 juin : deux jours plus tard, ils rendaient cette politesse. Dans son rapport du 28 mai, l'amiral disait :

A Pé-King, on faisait courir le bruit que la Convention de Tien-Tsin ne serait pas exécutée et que l'Impératrice éclairée par l'opinion générale reviendrait sur l'approbation qu'elle avait déjà donnée.

Il racontait ainsi l'audience du 27 mai :

« Nous fûmes reçus au Yamen par le beilé Kouang, qui a remplacé le prince Koung à la présidence du Conseil et par quatre membres de ce conseil. Sans être précisément cordial, l'accueil que je reçus fut des plus courtois. Je dis à ces Messieurs que j'étais heureux de faire leur connaissance personnelle, que mon voyage à Pé-King n'avait pas eu d'autre but et qu'ils devaient y voir la preuve du ferme désir qu'avait le Gouvernement de la République d'entretenir désormais des relations de bonne amitié

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et de bon voisinage avec le Céleste Empire, que c'était d'ailleurs la conséquence naturelle de la convention signée dernièrement à Tien-Tsin, convention qui répondait aux intérêts bien compris de nos deux Gouvernements. Le beilé Kouang me fit une réponse banale, il me dit pourtant que c'était aussi le désir de son Gouvernement. Son attitude, comme celle des autres membres du Conseil, était certainement bienveillante, mais elle m'a semblé aussi celle de gens peu habitués aux affaires et un peu gênés par la solennité dont j'avais cru bon de m'entourer. »

L'amiral ajoute, avec raison, que si les bruits qui couraient avaient eu quelque fondement :

« Le prince Kouang n'aurait pas manqué de saisir l'occasion que je lui offrais pour me parler de la Convention et pour me dire ce que son Gouvernement en pensait. Je dois conclure de son silence à cet égard que l'exécution des premières mesures de la Convention, c'est-à-dire l'évacuation des garnisons chinoises du Tong-King, n'est plus douteuse aujourd'hui. »

MORT DE Mgr DELAPLACE

Le séjour de l'amiral Lespès à Pé-King fut attristé par la mort (24 mai) de Mgr Delaplace[1], des suites de la fièvre typhoïde. La France a ressenti souvent, depuis, la perte de ce prélat qui, sur le trône épiscopal de Pé-King, n'oublia jamais qu'il était Français, donnant ainsi un exemple qui n'a malheureusement pas toujours été suivi. Il n'avait que soixante-quatre ans : c'était un Bourguignon extrêmement fin, que la gestion parfois difficile des affaires de son diocèse ne faisait négliger en aucune façon les devoirs de la charité.

Les funérailles eurent lieu le 27 mai au Pé-T'ang. L'amiral Lespès, M. de Semallé, quatre secrétaires du Yamen et tout le Pé-King étranger y assistaient.

Mgr Delaplace eut l'abbé François Tagliabue, d'origine

1. I, p. 213.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

italienne, mais né dans le diocèse de Soissons, comme successeur dans le vicariat apostolique de Pé-King[1].

Le 7 juin, l'amiral Lespès quittait Pé-King.

1. Né en 1822 ; partit en 1853 ; nommé le 25 septembre 1868, évêque de Pompéiopolis, vic. ap. du Pé Tché-li S.-O ; transféré au Pé Tché-li sept., 5 août 1884, à la mort de Mgr Delaplace ; mort à Pé-King, 12 mars 1890.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXIII

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — BAC-LÉ (23 juin 1884).

AFFAIRE DE BAC-LÉ

Conformément à la Convention du 11 mai, vers le milieu de juin, le général Millot se décida à faire occuper Lang-so'n qui devait être évacué le 6 par les Chinois. Les dispositions relatives à l'organisation et aux opérations de la colonne de Lang-so'n prises par le colonel d'état-major Guerrier portaient que les points de Lang-so'n, That-Ké, Cao-Bang seraient occupés par les troupes françaises; la colonne devait se rendre en 5 jours à Lang-so'n. Le 19 juin, le lieutenant-colonel Dugenne, avec 900 hommes environ[1], quittait Phu-lang-thuong; le 23, il prenait, après avoir tra-

1. La colonne concentrée à Phu-Lang-Thuong, sous les ordres du lieut.-colonel Dugenne devait avoir la composition suivante : 1° un bataillon d'infanterie de marine, tiré des garnisons de Bac-Ninh et de Phu-Lang-Thuong ; 2° une batterie de 4 de montagne, tirée de la garnison de Phu-Lang-Thuong ; 3° le demi-escadron de cavalerie du corps expéditionnaire; 4° une section mixte de sapeurs du génie et de pontonniers, avec un parc d'outils, constituée à Hanoï et commandée par un officier ; 5° un détachement de 300 tirailleurs tonkinois, composé de la 10e compagnie actuellement à Bac-Ninh et d'un peloton de la 12e compagnie qui tient garnison à Phu-Lang-Thuong ; 6° une section d'ambulance comprenant les éléments suivants : 2 médecins, 40 lits. Des cadres et des cantines médicales, dont le nombre sera en rapport avec l'effectif de la colonne. L'importance de ce matériel sera fixée par M. le médecin en chef des ambulances ; 7° une section de télégraphie optique, composée de 1 officier, 11 hommes et 4 appareils optiques ; 8° un service de la prévôté, composé de 1 brigadier et de 4 gendarmes ; 9° un convoi de 35 jours de vivres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

versé le Song-Thuong, contact, près de Bac-Lé, avec les troupes chinoises régulières du Kouang-Si, armées de fusils Remington (23 juin). Les chefs chinois firent remettre la lettre suivante au colonel Dugenne.

Au noble commandant des troupes françaises —

« Votre compatriote, M. Fournier, a dit, à Tien-Tsin, au moment où il s'en retournait en France, que, après vingt (jours), des soldats (français) seraient envoyés pour parcourir le pays et que l'armée de *Kouei* devrait s'en retourner camper dans certains endroits. » Nous le savons comme vous.

Vous voulez aujourd'hui que nous nous retirions sur la frontière; mais il faut absolument pour cela un avis du Tsoung-li Yamen. Ce n'est pas que nous voulons violer le traité. Le traité de Tien-Tsin porte bien que nos troupes seront reportées sur la frontière. Nous ne voulons pour cela qu'une lettre qui nous fixe sur les mouvements que nous avons à faire. On ne doit pas rompre la paix par des combats inutiles. Nous vous prions donc de vouloir bien vous-même adresser un télégramme à Pé-King pour demander une lettre du Tsoung-li Yamen. Il ne faudra que peu de temps pour la demande et la réponse. Dès que nos troupes auront l'avis du Tsoung-li Yamen, elles se formeront en bataillons et évacueront le territoire annamite pour retourner aussitôt à la *Passe du Midi*[1]. Nos deux pays ayant, en effet, conclu la paix, on ne doit pas faire naître de nouvelles luttes.

Tel est ce que nous avions à vous dire.

Les chefs de camps chinois :
Li, Wang et Wei
[sans date]

N. B. — L'enveloppe extérieure porte les indications suivantes : « Expédié de Kouan-yin K'iao, le 29e jour de la 5e lune de la 16e année Kouang-Siu (= 22 juin 1884) à l'heure *yeou* (de 5 à 7 heures du soir) pour être remis le même jour ».

Le sceau, qui y est frappé en trois endroits, porte : « Sceau du Commandant en chef du *Grand Camp* de l'armée de *Tchèn-nan* (la passe entre le Kouang-Si et le Tong-King) commandant aussi le camp de gauche de l'*Armée du Centre*[2] ».

1. Tchèn Nan Kouan, défilé sur la frontière du Kouang-Si.
2. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'interprète annamite qui accompagnait le colonel Dugenne ne connaissait-il pas la langue chinoise écrite ou l'officier français était-il trop ardent, toujours est-il qu'il voulut passer outre : le résultat de l'attaque fut : 2 officiers tués et 5 blessés, 20 hommes tués et 63 blessés[1]. Si le colonel Dugenne, moins impatient, avait, avant d'attaquer, fait part de l'incident, les autorités de Ha-noï en auraient référé à Paris qui aurait demandé des explications à Pé-King et l'on aurait tiré l'affaire au clair. Il n'y eut pas de guet-apens à Bac-Lé ; les troupes chinoises n'ayant pas reçu d'instructions de leurs chefs restaient fidèles à leur poste comme elles devaient le faire ; d'autre part, elles ne pouvaient pas recevoir d'instructions, car le Tsoung-li Yamen, comme nous le verrons, ignorait complètement les arrangements pris par Li Houng-tchang avec le commandant Fournier pour l'évacuation du Tong-King par les troupes impériales.

PROTESTATION DE LA FRANCE

Le 26 juin, M. Jules Ferry télégraphiait à Pé-King M. de Semallé :

Protestez avec énergie contre cette violation du traité et réservez nos droits à une réparation. Insistez pour que troupes chinoises reçoivent d'urgence ordre de repasser frontières du Tong-King.

M. Patenôtre ne tardera pas à arriver à Pé-King, après s'être entendu avec l'amiral Courbet qui prend commandement des deux divisions de l'escadre, pour exiger les satisfactions nécessaires.

1. 23 juin : officiers, 1 tué, 3 blessés ; troupes, 7 tués, 43 blessés. — 24 juin : officiers, 1 tué, 2 blessés ; troupes, 13 tués, 20 blessés, 2 disparus, 2 morts d'insolation ; parmi les derniers tués figuraient 5 hommes blessés le 23 et tués le 24 à l'ambulance ; ils appartenaient au bataillon d'Afrique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. PATENÔTRE

Le même jour, M. Ferry télégraphiait la nouvelle du désastre à M. Patenôtre, à Chang-Haï et à Hong-Kong, en ajoutant :

Rendez-vous directement à Pé-King pour assurer la stricte observation du traité et exiger une réparation. Entendez-vous avec l'amiral Courbet, qui a reçu ordre de prendre le commandement des deux divisions de l'escadre, et de nous assister dans cette mission. Vous jugerez s'il convient que la flotte aille immédiatement à Tien-Tsin.

La dépêche toucha à Hong-Kong M. Patenôtre qui télégraphia qu'il partirait le lendemain (28 juin) pour Chang-Haï et qu'il avisait l'amiral Courbet de venir l'y rejoindre pour y conférer avec lui sur les mesures à prendre ; il conseillait également, si la saison n'était pas trop défavorable, une marche en avant au Tong-King : « Une action diplomatique à Pé-King, disait-il, n'a, je crois, de réelle chance de succès que si elle est accompagnée d'une démonstration militaire énergique sur terre et sur mer. »

Le Tsoung-li Yamen connut l'affaire de Bac-Lé par les télégrammes de Tchang Chou-chëng, vice-roi des Deux-Kouang, en date du 5 de la 5e lune intercalaire (= le 27 juin 1884) :

« P'an T'ing-sin [1] me télégraphie que, dans l'après-midi du 1er (23 juin), les troupes françaises étant venues tout près de notre camp de *Kouan-yin-k'iao*, déclarèrent qu'elles allaient à Lang-son reconnaître le pays, et demandèrent un haut fonctionnaire pour s'entretenir avec lui. *Wan Tch'ong-hiuan* s'y rendit aussitôt. Les soldats français lui barrèrent la route avec un bâton et lui dirent seulement que « dans trois jours, il leur fallait absolument Lang-son ». Après avoir dit ces mots, ils ouvrirent le feu des canons et notre armée leur tint tête à coups de fusils. »

1. Gouverneur du Kouang-Si.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nouveau télégramme du 6 = le 28 juin 1884 :

Pendant l'affaire du 1er (23 juin) à *Kouan-yin-k'iao*, les Français et nos troupes se battirent à coups de fusils et de canons, depuis la matinée jusqu'à la 4e veille (de 1 heure à trois heures du matin). Nous avons eu plus de trois cents hommes tués ou blessés, tant soldats qu'officiers. Les Français ont eu aussi des morts et des blessés et ont reculé jusqu'à T'oun-ya qui est à 30 li de *Kouan-yin-k'iao*[1].

M. DE SEMALLÉ ET LE YAMEN

Le 28 juin 1884, M. de Semallé, accompagné de M. Collin de Plancy, se rendait à 4 heures du soir au Tsoung-li Yamen où étaient réunis le Beilé Yi-K'ouang, Yen Kiu-ming, Tcheou To-joun, Tcheou Kia-mei, Wou Ting-fên, Tch'en Lan-pin, Tchang Yin-houan et Fou-lien, interprète du Yamen. Des additions avaient été faites récemment au Tsoung-li Yamen par un décret inséré à la *Gazette de Péking* du 24 juin 1884 (2e jour, 5e lune intercalaire, 10e année de Kouang-Siu) :

Le Président du Ministère des Travaux Publics, Fou K'ouen ; le Président du *Li Fan Youen*, ou bureau des Colonies étrangères, K'ouen-kang ; le vice-président de gauche au Censorat, Si-tc'hen ; le vice-président de droite au Ministère des Travaux Publics, Siu Yong-yi ; le Docteur au Grand Secrétariat et Vice-Président honoraire au Ministère des Rites, Leao Cheou-heng sont appelés à faire tous partie du Tsoung-li Yamen.

Respect à ceci !

Fou-K'ouen remplaçait Lin-Chou, malade, à la fois au Yamen et aux Travaux publics ; K'ouen-kang et Si-tch'en étaient destinés à représenter l'élément tartare, absent depuis le départ de Lin-Chou.

Tchang Yin-houan, ancien Tao taï à Tché-fou, puis à

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Wou-hou, avait été nommé précédemment membre du Tsoung-li Yamen dont il fut renvoyé au mois de septembre suivant.

Après avoir communiqué aux membres du Yamen le télégramme annonçant l'affaire de Bac-Lé, M. de Semallé termina en disant qu'aux termes du traité du 11 mai, la ville de Lang-so'n devait être évacuée depuis le commencement du mois. Tous les ministres parlèrent à la fois et déclarèrent qu'il n'était question, dans le traité, ni de Lang-so'n, ni d'une date précise et déterminée pour l'évacuation. Ils affirmèrent avoir, eux aussi, reçu des nouvelles des commandants de leurs forces, qui rapportaient qu'ils avaient été attaqués par les Français sans aucune provocation.

Quelques membres remarquèrent qu'il n'avait pas été question dans le traité de Tien-Tsin de l'évacuation de Lang-so'n et demandèrent qu'on apporte le texte du traité. Yi-K'ouang dit que le Tong-King n'avait jamais dû être évacué qu'après la conclusion du traité définitif, qui devait être signé dans un espace de trois mois, aux termes mêmes de l'arrangement de Tien-Tsin.

Le texte du traité ayant été apporté, quelques membres du Yamen firent observer à M. de Semallé qu'il n'y est nulle part question de Lang-so'n, de Cao-bang et de Lao-kay, que nulle part il n'est question d'une date précise pour l'évacuation du Tong-King; qu'il n'est pas question non plus des frontières de ce pays dans le texte chinois et qu'elles sont précisément à déterminer par le traité définitif. M. de Semallé ayant répondu que le texte français seul faisait foi et qu'il est formel, Tchang Yin-houan répliqua : « J'étais à Tien-Tsin et j'ai assisté à la séance pendant laquelle a eu lieu la signature du traité. M. Frandin a pris dans ses mains les textes, les a lus, les a déclarés conformes et nous avons eu confiance en ses paroles. Nous n'avons pas fait retraduire le texte français à Pé-King. Quant à ce qui est de stipulations

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelconques en dehors du texte qui a été signé, j'affirme qu'il n'en a été nullement question entre S. E. Li et M. Fournier et qu'ils ont trouvé le tout fort bien et très en règle. »

D'ailleurs, le Yamen paraissait ne pas donner une grande importance au traité du 11 mai, M. Patenôtre étant attendu pour signer un traité définitif. Plusieurs ministres disaient que Lang-so'n est une des clefs de la frontière chinoise et ne sera jamais évacuée avant la conclusion tout au moins d'un traité définitif; Li Houng-Tchang n'a pu accorder que ce à quoi il avait été autorisé, et jamais il n'avait été question de cela.

M. de Semallé insista sur la gravité des responsabilités encourues par le Gouvernement chinois et remit une note en français à laquelle il réclamait une prompte réponse :

Pé-King, 22 juin 1884.

Le soussigné, Chargé d'Affaires de France en Chine, a le regret d'avoir à informer S. A. le Beilé Yi-k'ouang, désigné par l'Empereur pour remplacer son A. I. le Prince Koung, comme Président du Comité des Affaires extérieures, — qu'au mépris du traité signé le 11 mai à Tien-Tsin, entre S. Exc. le Vice-Roi Li Houng-tchang et M. le Commandant Fournier, munis respectivement des pleins pouvoirs de l'Impératrice Régente et du Président de la République — les troupes envoyées par le Commandant des forces françaises du Tong-King, pour occuper Lang-so'n, après la date convenue pour son évacuation par les troupes impériales, ont été attaquées par quatre mille soldats réguliers chinois.

Par ordre exprès de son Gouvernement, Il proteste hautement contre cette violation des engagements les plus solennels : il rend le Gouvernement Chinois responsable, jusque dans leurs dernières conséquences, des suites directes ou indirectes de cette agression et il réserve de la façon la plus formelle tous les droits acquis par la France à la réparation des pertes et des outrages qui lui ont été infligés au Tong-King.

Le Soussigné a également le devoir d'insister, de la façon la plus pressante, auprès du Gouvernement Chinois, pour que les troupes impériales reçoivent d'urgence l'ordre de repasser immé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

diatement la frontière et d'évacuer sans aucun retard la totalité du Tong-King.

Il saisit cette occasion pour renouveler à S. A. le Beilé Yi-k'ouang, les assurances de sa haute considération.

Sig. SEMALLÉ.

L'erreur capitale, écrivait M. de Semallé, le 7 juillet 1884, à M. Jules Ferry :

« Celle qui avait donné lieu au seul malentendu dangereux, provenait de ce que notre article V avait été traduit de telle sorte que, depuis le premier jour où le projet d'évacuation avait été présenté à l'Impératrice et au Conseil Privé jusqu'au 28 juin inclusivement, tous ceux qui en avaient pris lecture à Pé-King, avaient compris que les articles précédents eux-mêmes devaient faire partie des matières à soumettre, dans les trois mois, à la discussion des Plénipotentiaires des deux Puissances et que ce serait seulement à partir du jour à fixer par ceux-ci, que l'évacuation *rapide* ou *immédiate* (peu leur importe) du Tong-King par les troupes impériales devrait avoir lieu. »

Nos malentendus ont été dus en grande partie soit à des erreurs de traduction, soit à une mauvaise désignation des noms de lieux. Le Tong-King, pour les Chinois, est la *Cour de l'Est*, une ville, Ha-noï, et non le pays même qu'ils désignent sous l'appellation de *Pe-Ky*. Ils ne nous trompaient donc pas en nous disant qu'ils n'avaient pas de troupes au Tong-King, c'est-à-dire à Ha-noï.

Le 29 juin, à 8 heures du soir, la légation de France recevait la réponse suivante du Yamen :

7e jour de la 5e lune intercalaire (le 29 juin 1884).

COMMUNICATION OFFICIELLE

Le 6 de cette lune (28 juin 1884), vous nous avez remis personnellement, M. le Chargé d'affaires, une dépêche écrite en français, que nous avons fait traduire et dans laquelle vous nous disiez que « les troupes envoyées par le Commandant des forces françaises au Tong-King, pour occuper Lang-so'n, après la date

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fixée pour son évacuation par les troupes chinoises, ont été attaquées par quatre mille soldats chinois », que, « par ordre de votre gouvernement vous protestez et rendez responsable la Chine, » que « vous nous suppliez de donner ordre aux troupes chinoises d'évacuer au plus tôt la totalité du territoire tonkinois, etc., etc. »

Or, le Ve article de la Convention sommaire conclue à Tien-Tsin entre le Commissaire des Ports du Nord Li, et M. Fournier, Représentant de votre pays, porte que « après un délai de trois mois, on élaborera de concert un traité définitif, sur les bases fixées par les articles précédents ». Dans cette convention sommaire, rien n'a été convenu avec précision en ce qui concerne les questions de commerce ou de frontières et, quant à ce qui est relatif aux retraites des garnisons chinoises, aucune date n'a été non plus spécifiée pour cette évacuation. C'est pourquoi la Chine a envoyé des instructions écrites aux corps d'armée du Yun-Nan et du Kouang-Si, cantonnés au Tong-King, pour qu'ils continuent d'occuper les lieux où ils se trouvaient, en leur interdisant d'expédier des troupes en avant ou de prendre l'initiative d'une bataille, jusqu'au moment où, le traité définitif ayant été conclu, on pourrait de part et d'autre, retirer ses troupes.

La région de Lang-so'n est la plus proche du Kouang-Si. La passe de *Tchen-Nan Kouan* est la frontière de la Chine. Les troupes du Kouang-Si y ont été jusqu'ici cantonnées. Un télégramme vient de parvenir à notre Yamen disant que les troupes régulières de votre pays, s'annonçant comme faisant une tournée du côté des frontières, se sont présentées soudain dans un lieu occupé, dès le principe, par l'armée du Kouang-Si, pour reconnaître nos camps, qu'elles ont ouvert le feu à coups de fusils et de canons, si bien que nos troupes se sont défendues, etc.

Si les troupes régulières françaises désiraient faire une tournée sur les frontières, pourquoi n'ont-elles pas attendu la conclusion du traité définitif et pourquoi ne vous ont-elles pas tout d'abord informé, M. le Chargé d'Affaires, pour que vous puissiez nous le dire et nous permettre de le porter à la connaissance de nos garnisons chinoises du Yun-Nan et du Kouang-Si ? Au lieu d'agir de la sorte, elles se sont avancées et nous ont attaqués, ce qui est en opposition avec l'article II de la convention sommaire où il est dit que « aucune agression ne pourra être exercée ».

Il semble, dans ces circonstances, que les troupes régulières françaises doivent porter la responsabilité de l'attaque et recon-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naître que c'est à elles qu'incombent les frais d'une indemnité. Depuis le 17 de la 4e lune (11 mai), jour de la conclusion de la convention sommaire entre les deux pays, jusqu'au jour présent, trois mois vont bientôt s'être écoulés. Que l'on discute donc en détail, — conformément aux stipulations de la Convention — un traité définitif de frontières et de commerce, et les évènements qui viennent de se passer ne se reproduiront plus.

Nous vous prions donc instamment, M. le Chargé d'Affaires, de vouloir bien demander au Ministère français des Affaires étrangères : d'une part de faire donner des ordres à vos troupes régulières pour qu'elles s'abstiennent désormais de toute marche en avant et de toute attaque et d'autre part, pour qu'il presse l'arrivée en Chine, dans le délai voulu, du Ministre chargé de s'entendre avec nous sur le traité définitif. Il fera preuve par là de son respect pour les devoirs de l'amitié et de l'importance qu'il attache aux Traités[1].

« Ce qui m'a le plus frappé, écrivait M. de Semallé dans sa dépêche du 30 juin, c'est l'air de sincérité et l'étonnement de tous quand j'ai parlé des faits, qui venaient de se produire au Tong-King, comme d'événements de la plus haute gravité ! Les ministres et le prince ne voulaient pas le croire et je les ai laissés extrêmement surpris, mais pleins de confiance que l'arrivée prochaine de M. Patenôtre suffirait pour rétablir la bonne harmonie qu'ils déclarent désirer sincèrement. »

A son tour Li fournissait ses explications au Yamen :

LETTRE DE LI HOUNG-TCHANG AU TSOUNG-LI YAMEN, 2 JUILLET 1884

J'ai reçu la lettre collective que vous m'avez adressée le 8 de la 5e lune intercalaire (30 juin 1884), ainsi que les copies, qui y étaient jointes, des procès-verbaux de vos entretiens avec le Chargé d'Affaires de France, M. de Semallé, et de la correspondance échangée avec lui.

Vous me demandez si, dans mes conversations avec M. Four-

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nier, au moment de son départ, j'ai donné mon consentement à une *Annexe de la Convention*. J'ai lu à plusieurs reprises ce passage, qui m'a causé une grande surprise. En effet, M. Fournier est parti le 24 de la 4e lune, pour rentrer en France. Le 23 (17 mai 1884) il est venu me voir pour me faire ses adieux et, pendant l'entretien, il a produit une note écrite en français sur une feuille de papier et il a dit à l'interprète d'en faire la traduction. Celle-ci comprenait trois points :

1° La France avait nommé Ministre Plénipotentiaire, M. Patenôtre, avec mission de conclure le traité définitif. M. Patenôtre viendrait en Chine après avoir quitté Hué.

2° La France devant protéger la totalité du territoire tonkinois, le Général Millot se proposait d'expédier des troupes françaises ou annamites, après vingt jours, à *Cao-Bang* et *Lang-so'n*, et après quarante jours, à *Lao-kay*. — Sur les deux rives du Fleuve Rouge, des troupes françaises ou annamites devaient aller poursuivre les Pavillons Noirs et les autres bandes, dans tous les lieux où on les rencontrerait. Les troupes chinoises devaient s'être retirées dans les délais fixés.

3° La France informait M. Patenôtre qu'il devait supprimer du 1er article du traité franco-annamite tout ce qui concernait l'Empire chinois, pour qu'il n'y restât rien d'offensant pour la dignité de la Chine.

Telles étaient l'explication à donner aux articles II, IV et V de la Convention et les obligations qui en résultaient, etc.

Je dus alors lui dire que j'avais appris que les troupes du Yun-Nan et du Kouang-Si étaient campées séparément dans la région de Lang-so'n et de Lao-kay, localités toutes voisines de la frontière de Chine; que ces troupes y tenaient garnison en permanence depuis plus de dix ans, pour la répression des rebelles et que notre vassal s'appuyait sur elles pour le maintien de l'ordre; qu'elles n'avaient aucun rapport avec la France, qu'elles ne gênaient pas; que, la paix venant d'être conclue, il importait d'attendre que le traité définitif eût été signé, pour s'entendre à leur sujet; que la France, en demandant l'évacuation à date fixe, semblait parler le langage de la contrainte; que je n'oserais certainement pas y consentir, non plus que je n'oserais présenter au Trône aucun Rapport à ce sujet.

M. Fournier continua avec instance, à me prier de faire rentrer nos garnisons, conformément à la Convention. Je lui dis que, la distance étant trop grande, je ne pouvais me faire une juste

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

idée des circonstances spéciales au pays et que c'était aux hautes autorités placées à la tête des armées qu'il convenait d'aviser et d'agir, suivant les exigences du moment. Je lui conseillai d'empêcher les troupes françaises de se porter en avant avec précipitation, ce qui les ferait se rencontrer avec les forces chinoises, et d'éviter une bataille et un conflit.

M. Fournier prit congé et partit. J'ignore ce qu'il a dit dans le télégramme par lui adressé à son Gouvernement. Mais il ne m'a, en réalité, remis aucune dépêche, et il n'a rien existé qui pût prendre le nom d'*Annexe à la Convention*.

J'ai l'honneur, etc., etc. [1].

M. Patenôtre arrivait à Chang-Haï le 1er juillet 1884 où suivant les instructions qu'il avait reçues, il attendit l'amiral Courbet pour conférer avec lui sur la situation avant de continuer sa route jusqu'à Pé-King, se bornant à notifier au Tsoung-li Yamen par lettre officielle sa présence en Chine et sa prise de service.

D'autre part, M. de Semallé était invité à poursuivre ses pourparlers avec le Tsoung-li Yamen, tout en tenant M. Patenôtre au courant de ses démarches. Bien que celui-ci eût pris la direction officielle de la légation, la présence de M. de Semallé à Pé-King n'en restait pas moins nécessaire dans les circonstances actuelles et l'on comptait sur le dévouement dont il avait fait preuve jusqu'alors.

EXPLICATIONS ET NÉGOCIATIONS

M. Jules Ferry recevait du ministre de Chine les explications de son Gouvernement, et il télégraphiait à M. Patenôtre :

5 Juillet 1884.

Le ministre de Chine m'a remis hier une note relative à l'affaire de Lang-so'n. Le Gouvernement chinois soutient qu'un ar-

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rangement définitif n'étant pas encore intervenu, le fait que les armées chinoises sont restées au Tong-King ne constitue pas un acte d'hostilité. Il en conclut que l'envoi de la flotte sur les côtes de Chine ne se justifie pas, et il nous demande de presser votre arrivée à Pé-King pour traiter définitivement.

Dans une réponse écrite, je rappelle l'article 2 du traité du 11 mai portant que la Chine « s'engage à retirer immédiatement sur ses frontières toutes les garnisons chinoises du Tong-King », et l'arrangement complémentaire destiné à régler l'exécution de cette clause et conclu peu après avec le Vice-Roi muni de pleins pouvoirs. Nous avons publié en même temps les termes des deux arrangements; si le gouvernement chinois trouvait les dates d'évacuation trop rapprochées en raison des distances, il devait nous en prévenir. Il y a donc eu agression préméditée, guet-apens, violation du traité, pour laquelle nous réservons expressément nos droits à une réparation.

J'ai ajouté qu'avant tout la Chine nous doit des garanties pour l'exécution loyale du traité du 11 mai; qui est définitif par sa nature même et sera complété par des arrangements de frontières et de commerce. Ces garanties ne peuvent résulter que d'une déclaration immédiate portant que les troupes chinoises ont reçu l'ordre d'évacuer le Tong-King sans délai. Le gouvernement chinois est prévenu que vous ne poursuivrez pas votre voyage avant que nous soyons fixés sur ce point, et son Ministre à Paris doit télégraphier à Pé-King aujourd'hui et me faire connaître d'urgence la réponse.

. . . . . .

Attendez à Chang-Haï de nouvelles instructions, et tenez au courant M. de Semallé qui devra en tous cas rester sous vos ordres à Pé-King.

Le 1er juillet, M. de Semallé remettait une note au Tsoungli Yamen, en réponse à la dépêche de celui-ci, du 29 juin. A partir de la date où il avait reçu ce document, le Yamen ne pouvait en aucune manière invoquer sa bonne foi comme excuse, pas plus que les fautes d'un texte qu'il avait le devoir de vérifier sans retard. Le 30 juin, le Yamen avait envoyé M. Hart à M. de Semallé, pour lui exprimer le désir d'arranger aussi vite que possible les choses à l'amiable et avait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

paru disposé à rappeler dès le lendemain par un décret impérial, publié à la *Gazette de Pé-King*, et notifié à la légation de France, toutes ses troupes du Tong-King. Malheureusement les conseils de Tso l'emportèrent; l'arrivée de M. Patenôtre connue, le Gouvernement chinois nomma des commissaires pour se rendre au-devant de lui, et quand M. Hart pria le Yamen d'accorder le retrait des troupes, celui-ci répondit par l'envoi de la note suivante :

DÉPÊCHE DU TSOUNG-LI YAMEN A M. DE SEMALLÉ, 4 JUILLET 1884

12e jour de la 5e lune intercalaire de la 10e année Kouang-Siu (4 juillet 1884).

COMMUNICATION OFFICIELLE

Nous avons reçu, Monsieur le Chargé d'Affaires, la communication officielle dans laquelle vous nous dites que « vous avez constaté de la façon la plus claire, par le contenu de la dépêche du Prince, comme par les conversations que vous avez eues au Yamen, que nous avions été induits en erreur par la traduction fautive du texte français de la Convention, etc., etc. »

Or, il a bien été dit dans un des cinq articles de la Convention conclue à Tien-Tsin, que le texte français ferait foi; cependant celle-ci n'a été signée par les deux parties qu'après que les textes français et chinois eurent été comparés de part et d'autre et reconnus sans erreur, les textes dans les deux langues peuvent naturellement être contrôlés l'un par l'autre, et, en ce qui concerne le retrait des garnisons chinoises sur les frontières, il n'a été spécifié nulle part de lieu ni de date pour ce retrait.

Vous nous parlez, M. le Chargé d'affaires, de trois articles examinés et approuvés par M. le Commandant Fournier et par S. E. Li. Si ces trois articles existent, ils ont dû être placés à la suite des cinq articles (de la Convention), signés en même temps et portés aux archives, ou bien ils ont été insérés dans une Dépêche officielle indépendante. Nous ne possédons rien de semblables. De plus, le Prince s'étant adressé à ce sujet à S. E. Li, en a reçu une lettre portant qu'il ne s'est agi que d'une proposition du Commandant Fournier à S. E. Li, qui n'y a pas consenti. Il n'y a donc aucune pièce qui nous oblige à nous y conformer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Toutes les questions de frontière et de commerce ont été réservées pour des négociations ultérieures et minutieuses entre les représentants des deux pays, aussi n'est-on convenu précédemment de rien touchant les territoires occupés par les garnisons rappelées, non plus que touchant les frontières qui devront être déterminées. Aussi la Chine attend-elle que les représentants des deux puissances soient arrivés à un accord définitif, pour y voir la conclusion de l'affaire et la base de la paix.

Quant aux causes du malentendu survenu entre les deux armées, lors de l'affaire du 23 aux environs de Lang-son, dont vous nous entretenez, M. le Chargé d'Affaires, les nouvelles, qui nous sont parvenues à ce sujet, diffèrent. Il est donc impossible quant à présent, de nous en rendre un compte exact, mais il est parfaitement évident que ces évènements ne sont le résultat d'une intention, ni de la part des gouvernements chinois et français, ni de la part des représentants des deux pays. La communication officielle que nous venons de recevoir de vous, M. le Chargé d'Affaires, témoigne de vos intentions amicales, comme celles de la Chine et du Gouvernement français, et il est aussi évident que vous allez être muni des pouvoirs nécessaires pour assurer heureusement la paix et la bonne amitié. Ce n'est pas en ergotant sur les différences existantes dans le sens d'un ou deux mots des textes français et chinois que nos deux pays s'appliqueront sincèrement à conserver intact cet état de paix et de bonne amitié établi entre nous; on n'arrivera à ce résultat que par la loyauté et par la bonne foi et la loyauté réciproques et permanentes des hauts fonctionnaires des deux nations tant dans le gouvernement que dans l'armée. Le Prince et les Ministres sont à cet égard, unanimes dans leur manière de voir. En ce qui concerne le retrait sur les frontières des troupes chinoises du Tong-King, dont vous nous parlez dans votre dernière dépêche, M. le Chargé d'Affaires, comme d'une conséquence du traité, notre Yamen a reçu une réponse de S. E. Li portant « qu'il a dit personnellement à M. le Commandant Fournier que les troupes chinoises du Yun-Nan et du Kouang-Si campées séparément dans la région de Lang-so'n et de Cao-Bang, n'étaient qu'à une très petite distance de la frontière de Chine; qu'elles y étaient campées depuis plus de dix ans pour la répression du brigandage et qu'elles ne se trouvaient pas là à cause de la France, ni contre elle, etc., etc. ».

Il importe donc que notre Yamen écrive sans retard à S. E. Li et aux hauts dignitaires du Yun-Nan et du Kouang-Si pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'ils fassent occuper provisoirement Lang-so'n et Lao-Kay par les troupes chinoises, en leur interdisant de pénétrer plus avant et leur enjoignant d'attendre tranquillement que les Représentants des deux pays se soient entendus sur les questions de frontières, après quoi ordre sera donné de se conformer au nouvel accord.

Nous vous prions, en même temps, de télégraphier aussi aux troupes françaises pour qu'elles ne marchent pas en avant de façon que de part et d'autre nos bons rapports soient garantis.

Si, avant l'arrivée des instructions de notre Yamen, les troupes chinoises et françaises se rencontraient, ou si quelque engagement avait lieu, il ne devrait en aucun cas influer sur ce qui est stipulé ici.

M. Patenôtre, Ministre de France, est déjà arrivé à Chang-Haï. Nous vous prions, M. le Chargé d'Affaires, d'écrire à M. Patenôtre de venir promptement à Tien-Tsin, où sont arrivés aujourd'hui même, les Commissaires impériaux Chinois chargés de négocier avec lui.

Telle est la réponse officielle que nous avions à vous faire[1].

Les ministres furent prévenus par Sir Robert Hart que cette note devait produire le plus mauvais effet et pour l'atténuer, ils envoyèrent le soir même une sorte de commentaire qui, tout en ne les compromettant pas, était censé représenter le fond de leur pensée. M. de Semallé fit répondre par l'intermédiaire de sir Robert, qu'en « présence des mauvaises dispositions du Gouvernement chinois, mal déguisées dans la lettre officielle à laquelle il pouvait seule attacher de la valeur, il ne pouvait plus compromettre par aucune démarche, sa propre responsabilité, pas plus que les graves intérêts dont il avait été chargé ».

Sir Robert Hart quittait Pé-king le 6 juillet ayant reçu pour mission de rechercher un accord avec M. Patenôtre sur les bases suivantes :

1° En principe, maintien de la Convention de Tien-Tsin et

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arriver à ce résultat que, provisoirement les deux textes soient reconnus comme souscrits et exécutés de bonne foi, et valables jusqu'au traité définitif.

2° Abrogation immédiate de ces deux textes et de la Convention de Tien-Tsin jugée peu claire et insuffisante, par la conclusion d'un traité immédiat dit définitif et qui ne serait qu'une seconde édition de la Convention du 11 Mai, puisqu'il laisserait à régler *pour plus tard* et sur de bonnes promesses, les questions de délimitation, douanes, commerce, etc., etc.

3° Maintien des troupes chinoises au Tong-King *jusqu'au jour à fixer* par cette nouvelle Convention.

Le 6 juillet au soir, le Yamen adressait à M. de Semallé une nouvelle dépêche dans laquelle il déclarait que le texte chinois garanti exact par M. Frandin faisait loi pour lui, qu'aucune pièce officielle n'avait été échangée relativement aux dates d'évacuation ; que la Convention de Tien-Tsin étant sans valeur jusqu'au traité définitif, il était urgent de réunir les plénipotentiaires, après quoi des deux côtés, on pourrait retirer les troupes.

Le 6 juillet 1884 à 6 h. 40 du soir, M. Patenôtre recevait le télégramme suivant de M. de Semallé :

Un revirement s'est fait à Pé-King. Le Tsoung-li Yamen, après m'avoir officieusement fait croire que le rappel immédiat des troupes serait ordonné le 3 par un décret impérial, répond aujourd'hui 4 à ma note du 1er.

Il a constaté différence entre les textes Français et Chinois; mais il prétend que les commissaires les ayant signés, les deux versions peuvent être considérées comme équivalentes. Selon lui, Li Houng-tchang reconnaît que le Commandant Fournier a demandé de fixer des dates pour l'évacuation mais affirme qu'il a refusé d'y consentir ; il aurait seulement accordé de faire concentrer ses troupes aux environs de la frontière et aucune pièce de lui n'existerait.

Des ordres viennent d'être donnés de concentrer troupes chinoises dans Lang-son et Lao-Kay — Si des engagements se produisaient de nouveau entre les deux armées, la Chine repousse toute responsabilité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Tsoung-li Yamen me prie de provoquer des ordres arrêtant notre marche en avant et de presser l'arrivée de M. Patenôtre qui sera attendu à Tien-Tsin par des Commissaires Impériaux.

On veut y arrêter notre ministre. Le Vice-Roi a dit à M. Frandin qu'il serait désigné et assisté de 4 membres du Tsoung-li Yamen. En réponse, je prends acte de l'aveu du Tsoung-li Yamen qui reconnait la non conformité du texte chinois, je cite le texte de l'accord intervenu pour l'évacuation à dates fixes que j'ai reçu ce matin par le télégraphe, mais sans préciser qu'il ait été proposé par Li Houng-tchang parce que M. Frandin affirme qu'il n'existe qu'une note explicative rédigée par le Commandant Fournier : je rends le Gouvernement Impérial responsable de tout nouvel engagement et maintiens ma note du 28 juin. Le télégramme de Votre Excellence du 27 sera remis à Li Houng-tchang qui me paraît complice de tout ce qui se passe.

L'amiral Courbet arrivé à Chang-Haï le 5 juillet ainsi que l'amiral Lespès et M. Patenôtre pensaient qu'il fallait bien se garder de rouvrir les négociations, que la Chine cherchait à gagner du temps pour mettre sa flotte à l'abri et entraver l'accès de ses ports, qu'un nouveau délai rendrait les moyens d'intimidation plus difficiles, qu'il conviendrait de rappeler immédiatement M. de Semallé et d'adresser au Gouvernement chinois l'ultimatum suivant (6 juillet) :

1° Reconnaissance formelle par décret inséré dans la Gazette de Pé-King de toutes les clauses de la Convention Fournier, y compris évacuation immédiate du Tong-King.

2° Engagement de payer à la France indemnité de 250 millions pour violation de la Convention et comme dédommagement frais résultant du maintien de notre corps expéditionnaire.

3° Remise immédiate entre nos mains à titre de gages, jusqu'à paiement complet, des arsenaux de Fou-tchéou et de Nan-King, ainsi que des forts qui en dépendent.

4° Nomination immédiate de plénipotentiaires chargés de signer à Chang-Haï traité définitif sur les bases ci-dessus.

Le Tsoung-li Yamen serait averti que si dans un délai de trois jours nous n'obtenions pas de réponse favorable, M. de Semallé amènerait son pavillon et que nous prendrions nous-même les gages que nous réclamons et d'autres, si nécessaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 7 juillet, M. Jules Ferry télégraphiait à M. Patenôtre que le Gouvernement avait délibéré sur ses propositions, et disait :

« Le Gouvernement pense aussi qu'il convient de s'assurer sans retard des garanties et des moyens d'action, mais en évitant tout ce qui pourrait nous faire attribuer l'initiative d'une rupture. Il attache le plus grand prix à continuer la politique suivie jusqu'ici et qui permet d'agir avec vigueur sans qu'il y ait état de guerre entre les deux pays. A ce point de vue, le plan que vous proposiez a dû être modifié. Le Ministre de la Marine vient de prescrire à l'Amiral d'envoyer immédiatement des bâtiments à Fou-tchéou et à Ki-loung, pour empêcher tous travaux de défense nouveaux et se tenir prêt à prendre possession des deux ports. L'idée de remonter à Nan-King est écartée. »

Le 10 juillet, dans une nouvelle dépêche à M. de Semallé, le Tsoung-li Yamen payait d'audace, et cherchait à dégager sa responsabilité de celle de ses commandants militaires dans l'affaire de Lang-son :

« Le conflit, disait la note, a été créé par vos troupes régulières, cependant la Chine, pour préserver la paix, est résolue à ne pas exiger d'indemnité de la France, à ne pas lui demander compte (de ses actes), et à ne pas s'adresser à elle officiellement quant aux motifs de la canonnade si brusquement ouverte. »

ULTIMATUM, 12 JUILLET 1884

Le 12 juillet, conformément aux ordres du ministre des Affaires étrangères, M. de Semallé remettait au Tsoung-li Yamen l'ultimatum suivant :

« Depuis la communication faite, le 4 juillet, au Ministre de Chine à Paris, le Gouvernement Français a reçu la preuve que ce sont les troupes chinoises qui ont attaqué les soldats français envoyés sur la foi du Traité pour occuper Lang-son. Convaincu qu'un attentat aussi contraire aux assurances de la Cour de Pé-King n'est imputable qu'aux manœuvres d'un parti qui cherche

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à troubler les bons rapports des deux Pays, le Gouvernement français se voit dans l'obligation de réclamer dès à présent des garanties pour l'exécution loyale des arrangements conclus à Tien-Tsin.

Le Ministre de France à Chang-Haï est chargé, en conséquence, de demander que l'article 2 de la Convention du 11 Mai soit immédiatement exécuté et qu'un décret impérial publié dans la *Gazette de Pé-King* ordonne aux troupes chinoises d'évacuer le Tong-King sans délai. De plus, il a reçu l'ordre de réclamer, comme réparation pour la violation du Traité et comme dédommagement des frais qu'entraînera le maintien du corps expéditionnaire, une indemnité de deux cent cinquante millions au moins, dont le règlement sera définitivement arrêté dans les négociations ultérieures. Le Gouvernement français compte que sur ces deux points une réponse satisfaisante lui sera faite dans la semaine qui suivra la remise au Tsoung-li Yamen de la présente note. Autrement le Gouvernement français serait dans la nécessité de s'assurer directement les garanties et les réparations qui lui sont dues.

Le Gouvernement français espère que ces décisions seront considérées comme une nouvelle preuve de ses dispositions amicales envers la Chine et du ferme espoir où il est que la Cour de Pé-King saura prévenir les complications que des conseillers imprudents cherchent à susciter. C'est dans le même esprit que le Ministre de France attendra à Chang-Haï les Plénipotentiaires délégués par le Gouvernement impérial pour suivre les négociations prévues par l'article 5 du Traité du 11 Mai.

Le même jour (12 juillet) M. Patenôtre recevait à Chang-Haï la visite de sir Robert Hart :

Il m'a remis, dit notre ministre, une note rédigée par lui dont le ton diffère absolument des communications adressées à M. de Semallé. L'affaire de Lang-so'n est représentée comme un déplorable malentendu : le gouvernement chinois en exprime ses regrets et proteste de son désir de donner plein effet à la Convention.

J'ai répondu que le Tsoung-li Yamen était mal venu de plaider aujourd'hui les circonstances atténuantes après avoir par ses précédentes déclarations assumé toute la responsabilité des derniers événements. J'ai ajouté que la Cour de Pé-King était déjà

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

saisie d'un ultimatum conçu en termes très courtois, mais sur le sens duquel elle ne devait pas se méprendre et que nous étions absolument résolus, si nous n'obtenions pas satisfaction sur tous les points à employer la force.

Je vous supplie de ne pas démentir à Paris le langage que je tiens à Chang-Haï : les mesures violentes seront d'autant moins nécessaires qu'on doutera moins de notre volonté arrêtée d'y recourir au besoin.

Le Yamen répondait à l'ultimatum :

DÉPÊCHE DU TSOUNG-LI YAMEN A M. DE SEMALLÉ, 13 JUILLET 1884

21e jour de la 5e lune intercalaire de la 10e année Kouang-Siu (13 juillet 1884).

COMMUNICATION OFFICIELLE

Le 20 de la 5e lune intercalaire (12 juillet 1884) nous avons reçu, M. le Chargé d'Affaires, la note dans laquelle vous nous priez de vous donner, par une réponse, notre acceptation à vos deux demandes relatives à l'évacuation et au paiement d'une indemnité.

L'avis du Prince est que la stipulation de la Convention sommaire conclue à Tien-Tsin, qui se rapporte au rappel de nos garnisons, se trouve contenue dans l'article II de ladite Convention et que si la France, s'en tenant à cet article veut que la Chine *ait déjà retiré ses troupes*, il pourra présenter un rapport à la Cour pour obtenir, conformément à notre précédente dépêche, que l'évacuation soit terminée après un mois. Il pourra demander aussi que des ordres précis, donnés par décret à ce sujet, soient publiés par tout l'Empire, comme une preuve certaine de nos bons rapports.

La Chine ayant mis à exécution l'Art. II de la Convention sommaire, il convient naturellement que la France, de son côté, observe l'Art. III de la même Convention. — Cependant vous insistez de nouveau, M. le Chargé d'Affaires, dans votre dernière communication, sur le paiement d'une indemnité, ce qui est contraire à la Convention en cinq articles de Tien-Tsin, et ce qui non seulement porte une atteinte aux devoirs de concorde entre nos deux pays, mais encore est une offense au droit international.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous vous faisons donc cette réponse officielle, M. le Chargé d'Affaires, pour vous prier de déclarer à notre Yamen, si la France se bornera à attendre le retrait des troupes chinoises, à discuter ensuite le traité définitif et à considérer comme nulle sa demande d'indemnité, pour que nous puissions agir en conséquence.

Si vous persistez à réclamer cette indemnité vous serez manifestement en désaccord avec le 3e article de la Convention de Tien-Tsin, et vous retarderez encore, d'une façon bien regrettable, la conclusion du traité définitif.

Vous nous parlez, dans votre dépêche, de *prendre directement vous-mêmes gages et indemnité*. Ce serait une dérogation encore plus grande aux traités. — La Chine devrait alors faire connaître à toutes les Puissances, qui ont avec elles des traités, tout l'historique détaillé de la question annamite et les raisons qu'a la Chine pour se refuser absolument à payer des frais de guerre injustifiables. D'après les règles admises dans les pays occidentaux nous ferons de cette demande d'indemnité (la matière d'un « Protest») un *p'ou-l'ou t'ai-sse-to* (anglais *Protest*), attendant pour la discuter une autre époque.

Puisque votre désir et votre but, M. le Chargé d'Affaires, sont l'affermissement et le respect de nos bonnes relations, nous vous prions d'informer de tout ce qui précède, par la voie télégraphique, votre Gouvernement, de nous répondre aujourd'hui-même, et aussi de presser l'arrivée à Tien-Tsin de S. E. M. Patenôtre, pour y négocier le traité définitif. Ainsi seront démontrées notre bonne foi et notre loyauté, et s'affermiront nos relations amicales.

Tout ceci est conforme aux principes du droit international et à toutes ses exigences, notre Yamen n'a été nullement influencé par les conseils de qui que ce fût[1].

La Chine offrait donc de donner satisfaction à la partie de nos demandes qui concernait l'occupation, et elle se bornait à ajouter « que si nous prenions des garanties, elle protesterait auprès de toutes les puissances. »

Il n'était donc pas question pour elle de répondre par la force.

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le décret impérial suivant nous donnait satisfaction sur la première partie de nos demandes, puisqu'il ordonnait le retrait des troupes chinoises du Tong-King :

LE TSOUNG-LI YAMEN A M. DE SEMALLÉ

Le 24e jour de la 5e lune intercalaire de la 10e année Kouang-Siu (16 juillet 1884).

COMMUNICATION OFFICIELLE

Le 24e jour de la 5e lune intercalaire de la 10e année Kouang-Siu (16 juillet 1884), le Grand Secrétariat d'État a reçu le décret impérial suivant :

« Dans le 5e article de la Convention sommaire, conclue à « Tien-Tsin pendant la 4e lune, par Li Houng-Tchang et M. Fournier, il a été stipulé que *l'on s'entendrait en détail, trois mois « plus tard, sur tous les points de ladite convention*. Ce délai étant « prêt d'expirer, il importe de mettre dès à présent à exécution « le passage de l'Art. II relatif au retrait sur nos frontières de « toutes nos garnisons du Tong-King. Nous ordonnons en conséquence à Ts'êng Yü-ying et à P'an Ting-sin de retirer toutes « leurs garnisons de *Lao-kay* et de *Lang-son* et de les faire rentrer pour les y cantonner en deçà des défilés du Yun-Nan et « du Kouang-Si. — Cette évacuation devra être complètement « terminée dans l'espace d'un mois, pour bien montrer notre « bonne foi. »

« Respect à ceci. »

Il convenait de vous donner respectueusement copie du Décret Impérial ci-dessus, par la présente communication officielle; nous vous prions, en même temps, M. le Chargé d'Affaires, de vouloir bien en transmettre la teneur à S. E. M. Patenôtre, et de la télégraphier au ministère français des Affaires étrangères[1].

La veille (15 juillet), M. Jules Ferry télégraphiait à M. Patenôtre :

« Je pense aussi qu'il convient quant à présent de maintenir strictement l'ultimatum. »

1. Pour traduction conforme, signé : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

De son côté, M. Patenôtre faisait répondre par M. de Semallé au Yamen, le 18 juillet :

« Le Gouvernement français s'en tient strictement à ses déclarations récentes et ne peut rien changer aux termes de la Note que la Légation de France en Chine a fait remettre à Son Altesse le 12 de ce mois avant midi. »

Le 19 juillet, un décret impérial désignait « le vice-roi des Deux Kiang, Ts'êng Kouo-ts'iuan, muni de pleins pouvoirs, pour se rendre en toute diligence à Chang-Haï et y traiter avec le représentant de la France la question du traité définitif ».

Le Yamen demandait que le délai fixé par l'ultimatum fût prolongé de 15 jours, à partir du 20 juillet; il annonçait en même temps qu'il envoyait une circulaire à tous les représentants étrangers à Pé-King, dont il réclamait les bons offices, et qu'il avertissait que le devoir des Puissances « était d'après les lois internationales de nous refuser armes, munitions, vivres, approvisionnements de toute sorte ».

Ce ne fut pas M. Young, ministre américain, qui prit l'initiative de propositions de médiation, mais bien le gouvernement chinois qui, le 19 juillet 1884, s'appuyant sur le premier article du traité américain de Tien-Tsin, réclama les bons offices des États-Unis; le 23, M. John Russell Young répondit au Yamen que dès qu'il avait reçu sa dépêche, il avait télégraphié au Président des États-Unis dont il attendait la réponse.

La France consentait à prolonger le délai qui expirait le 19 juillet et à se rencontrer avec le vice-roi de Nan-King.

De Pé-King, les nouvelles qui arrivaient à M. Patenôtre étaient contradictoires. Le 23 juillet, M. de Semallé lui télégraphiait: « L'état des choses est fort grave. Le Tsoung-li Yamen est soutenu contre nous, et selon l'expression de Tso, ne se tiendra pour satisfait que si nous évacuons Saïgon ! »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 24 au contraire, télégramme officiel annonçant à M. Patenôtre « que le vice-roi de Nan-King a de pleins pouvoirs pour faire un traité définitif, qu'il a également des pouvoirs pour discuter le reste afin qu'on puisse tout régler à la fois ».

M. Jules Ferry se faisait de bien grandes illusions sur les intentions des Chinois. Le 25 juillet 1884, il adressait à M. Patenôtre un avant-projet de convention commerciale en quatre articles pour compléter et arrêter d'une manière définitive le traité de Tien-Tsin du 11 mai 1884, et être présenté au vice-roi de Nan-King quand la question d'indemnité serait résolue.

Les conférences pour le règlement de l'indemnité s'ouvrirent le 28 juillet avec Tsèng Kouo-ts'iuan, vice-roi de Nan-King, commissaire impérial des ports du Sud, du parti de Li Houng-tchang, c'est-à-dire modéré, Tch'en Pao-tch'en, commissaire impérial chargé de la défense des ports du Sud, partisan de Tso, c'est-à-dire ennemi des étrangers ainsi que le troisième plénipotentiaire Siu King-tch'eng, désigné comme successeur du marquis Ts'èng à Paris; M. Patenôtre était assisté par M. Lemaire, consul général de France à Chang-Haï et M. A. Vissière, premier interprète à Pé-King. Il était difficile de nous entendre. Les Chinois étaient convaincus que l'on prolongerait encore le délai de l'ultimatum du 12 juillet; « par esprit de conciliation »; ils nous offraient une indemnité de cinq cent mille taëls, soit environ 3 millions et demi de francs, à titre de secours pour les victimes de Lang-son! Les plénipotentiaires chinois furent d'ailleurs blâmés de cette offre par un décret secret qui fut publié le 7 août dans le *North-China Daily News*. Pour les Chinois, *immédiatement* signifiait « immédiatement après la conclusion du traité définitif ». M. Patenôtre désirait un projet de convention; au lieu de répondre à sa demande, le vice-roi de Nan-King lui remit le 29 juillet un long mémorandum, plein des redites des docu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ments précédents. M. Patenôtre, le 30 juillet, déclina les offres inacceptables du vice-roi de Nan-King. Sir Robert Hart, le Tao-taï de Chang-Haï et Lo Foung-lo, arrivé de Tien-Tsin continuaient leurs bons offices. Le 31 juillet, jour où expiraient les derniers délais de l'ultimatum, les bâtiments de la China Merchants' Steam Navigation Co., furent transférés au pavillon américain (maison Russell & C°), pour la somme de Taëls 5 250 000.

Le 2 août, M. Patenôtre avisait les plénipotentiaires chinois Ts'eng Kouo-ts'iuan, Tch'ên Pao-tch'ên et Siu King-tch'eng, que les délais de l'ultimatum étant expirés, nous reprenions notre liberté d'action; les plénipotentiaires répondirent le lendemain 3 août (13 de la 6e lune de la 10e année Kouang-Siu) par une lettre sans grand intérêt d'ailleurs.

BOMBARDEMENT DE KI-LOUNG (5 AOUT 1884)

Ce même jour (3 août), le contre-amiral Lespès quittait le mouillage de la rivière Min avec le *Lutin*, puis avec le *La Galissonnière* et le *Bayard* rejoignit le *Villars* devant Ki-loung; ce port avait été mis en état de défense depuis qu'il avait été visité par le *Volta* en avril; le 5, au matin, à 8 heures, une sommation, faite la veille, par l'amiral au général chinois, commandant la place, de livrer ses défenses, étant restée sans réponse, le feu fut ouvert : les obus mirent en fuite les réguliers chinois, et le matériel des forts fut détruit avec du fulmi-coton. Le 6, l'amiral ayant fait une tentative d'occupation avec des forces insuffisantes, perdit deux tués et onze blessés[1]. Les défenses de la rade étant détruites, l'amiral reprit le blocus. L'échec de la compagnie de débarquement fut malheureux, car il permit au chef

1. *L'expédition française de Formose*, 1884-1885, par le capitaine Garnot, du 31e d'infanterie. Paris, Delagrave, 1894, in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chinois Lieou Ming-tch'ouan[1] de dire qu'il avait marché à la rencontre des étrangers et qu'il avait remporté la victoire sur-le-champ.

Ce succès relatif n'ouvrit pas les yeux aux Chinois dont le gouvernement déclara que : « Une action militaire pendant des négociations, sans déclaration préalable, est un fait sans précédent. Le Gouvernement chinois en appelle à toutes les puissances. »

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE, 9 AOUT 1884

Chang-Haï, le 9 août 1884, 5 h. 40 s.

M. de Semallé a reçu de 8 août du Tsoung-li Yamen une longue dépêche qui peut se résumer ainsi ; « La Chine ne « peut consentir sur une simple menace à payer indemnité et « s'en tient à ses précédentes déclarations. L'abus de la force « pourrait la contraindre à payer une rançon, mais dans l'ave- « nir nous ne rencontrerions chez elle que mauvaise volonté. « La médiation américaine demeure la meilleure solution ; si « nous la refusons, c'est que nous craignons la décision des « arbitres. »

M. de Semallé ajoute qu'une tentative officieuse a été faite auprès de lui pour lui faire comprendre que tant que nous n'aurions pas pris un gage, on ne pourra rien nous céder mais que l'on n'attend que cela pour nous accorder indemnité jusque là sans motif, elle serait alors considérée comme rachat du gage pris.

M. Hart, dit M. Patenôtre, m'a montré un télégramme de Paris où on lui fait savoir que la France se contentera de 50 millions. J'ai répondu que cette offre aurait peut-être été acceptée si elle nous eût été faite antérieurement, mais qu'il est trop tard aujourd'hui et que le chiffre de 80 millions sera maintenu.

1. Du Ngan-houei ; commandant en chef au Tché-li, 1881 ; commandant militaire de Formose, juin 1884 ; gouverneur du Fou-Kien, juin 1884 ; gouverneur de Formose, 1885 ; membre du conseil de l'amirauté, avril 1890 ; retraité à cause de sa mauvaise santé, mai 1891 ; mort mars 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ULTIMATUM, 19 AOUT 1884

Le 19 août, à 1 heure, M. de Semallé remettait au Tsoung-li Yamen l'ultimatum suivant dont les termes avaient été arrêtés à Paris :

Le Gouvernement de la République française ayant été invité par le vote des deux Chambres du Parlement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le traité de Tien-Tsin, le vicomte de Semallé a l'honneur de faire savoir, d'ordre de son Gouvernement, à Son Altesse le Président et à Leurs Excellences MM. les Ministres du Conseil des Affaires Étrangères, que le chiffre de l'indemnité, réclamée par la France, a été réduit à raison de la première satisfaction qui résulte de la publication du décret impérial du 10 juillet, à la somme de quatre-vingts millions de francs payables en dix ans, mais que si, dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la présente notification, il n'a pas été fait droit à cette demande, le soussigné a l'ordre de quitter Pé-King et l'amiral Courbet prendra immédiatement toutes les dispositions qui lui paraîtront utiles pour assurer au Gouvernement français les réparations auxquelles il a droit.

La veille (18 août), le Yamen avait adressé une nouvelle note aux Légations étrangères déclarant que c'était la France qui rompait la paix malgré les efforts de la Chine pour la conserver.

LE TSOUNG-LI YAMEN A M. DE SEMALLÉ, 20 AOUT 1884

Le 30 de la 6e lune de la 10e année Kouang-Siu
(le 20 août 1884)

COMMUNICATION OFFICIELLE

Le 29 de cette lune (19 août), nous avons reçu, M. le Chargé d'Affaires, la Dépêche que vous avez bien voulu nous écrire.

Après l'attaque de *Ki-loung* par la France, vous nous dites que dans quarante-huit heures, à dater de la remise de votre dernière communication, l'amiral Courbet prendra sans retard toutes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les mesures de rigueur qui lui paraîtront nécessaires. C'est mettre en opposition votre langage avec vos actes. Notre Yamen vous l'a déjà nettement déclaré dans sa dépêche du 27 (17 Août). Si le Parlement Français estime que la Convention de Tien-Tsin doit absolument être observée, il n'a, par ce fait même, aucun droit à réclamer une indemnité.

La France, aujourd'hui, sans égard pour la paix, ne parle plus que de l'indemnité. Mais à qui donc alors, je vous prie, la Chine devra-t-elle aussi demander une indemnité pour l'affaire de *Ki-loung* ?

En résumé, votre pays a poursuivi, d'une part, des négociations, tandis que, de l'autre, il a suscité un conflit armé. Il s'est mis ainsi en dehors de la raison et du droit des gens.

Nous vous prions encore d'en faire part à S. E. M. Patenôtre et de télégraphier ce qui précède à Votre Gouvernement, pour qu'il apprécie avec impartialité [1].

Le délai fixé par l'ultimatum expirait le 21 à midi; à la date fixée, le Yamen envoyait, avec les passeports, la dépêche suivante à M. de Semallé :

Le 1er jour de la 7e lune de la 10e année Kouang-Siu (21 août 1884).

Le Prince Yi, etc., etc., et les Membres du Conseil Impérial des Affaires Étrangères de Chine Yen, Fou, K'ouën, etc.

Font en *termes bienveillants* [2] la *Réponse officielle* suivante :

Le 29 de la 6e lune (19 août) nous avons reçu la communication officielle dans laquelle vous nous dites, M. le Chargé d'Affaires, que « Si la Chine considère qu'il n'y ait pas lieu de répondre à votre lettre en *termes bienveillants*, vous nous priez de vous délivrer un passeport, qui vous permette de vous rendre à Tien-Tsin. »

En songeant aux longues années pendant lesquelles votre pays a entretenu avec la Chine des relations de concorde et de bonne

1. Pour traduction conforme, sig. A. Vissière.

2. Cette formule, tout à fait inusitée, provient de ce que le traducteur chinois du Yamen avait mal rendu un passage de la note de M. de Semallé, en date du 19 août. — Sa version porte, en effet, en chinois, « *une réponse en termes bienveillants* », au lieu d'une « *réponse favorable* » mentionnée dans l'original français.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

amitié, que le moindre fétu n'est jamais venu troubler, et aussi à la façon pacifique, dont vous vous êtes acquitté de vos fonctions, et qui a surtout inspiré à notre Yamen, une profonde estime pour vous, M. le Chargé d'Affaires, le Prince a ressenti un vif regret, lorsque Votre Dépêche lui a été remise.

En effet, la Chine a fait tout ce qu'elle devait faire touchant les relations actuelles entre la Chine et la France, et la question annamite, quand elle a rendu un décret ordonnant le rappel de ses garnisons.

Si l'on fait abstraction des négociations à intervenir pour la conclusion du traité détaillé, la Chine n'a plus — si l'on tient compte du droit, et de la conduite observée jusqu'ici par nos deux grandes nations dans leurs affaires communes, — matière à discussion.

Si vous nous parlez de l'indemnité, la Chine possède la preuve qu'elle n'a en aucune façon, violé la convention. Elle n'a donc pas à payer, et son refus n'est pas dicté par l'avarice. Nous vous l'avons nettement dit, à maintes reprises; il est inutile d'y revenir. Mais au milieu des regrets que nous cause votre départ, nous ne pouvons nous dispenser de vous exposer sans détour, le fond de notre pensée.

Dans cette question (de l'indemnité), il y a un égal déshonneur pour celui de nos deux grands pays qui doit donner et pour celui qui doit recevoir. La Chine ne voulant pas porter une semblable atteinte à son honneur, n'a pas voulu non plus offenser l'honneur de la France en disant que Votre Gouvernement, dans la guerre qu'il fait à la Chine, n'avait en vue qu'une somme d'argent. Nous vous prions de vous en rendre compte, M. le Chargé d'Affaires.

Nous vous serons obligés également de vouloir bien en faire part à votre gouvernement ainsi qu'à tous les Ministres accrédités en Chine, pour qu'ils comprennent bien notre pensée..

Telle est la façon dont nous répondons en *termes bienveillants*, à vos communications.

Quant au passeport que vous nous avez demandé, M. le Chargé d'Affaires, dans votre dépêche et votre lettre, nous n'avons pu que le faire préparer, suivant votre désir, et nous vous l'adressons ci-joint[1].

1. Pour traduction conforme, sign. : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

M. de Semallé quittait Pé-King, pour Chang-Haï, emportant les archives de la légation et confiant au ministre de Russie la protection de nos nationaux. M. Ristelhueber restait à Tien-Tsin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXIV

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Suite*). — M. PATENOTRE A HUÉ

PRISE DE SO'N-TAY, 16 DÉCEMBRE 1883

Le 18 septembre 1883[1], le général Bouet, à la suite d'un désaccord avec le commissaire civil, rentrait en France laissant provisoirement le commandement supérieur des troupes au Tong-King, au colonel Bichot[2], qui prit le lieutenant-colonel Badens comme chef d'état-major. Le colonel Bichot s'empara de Ninh-binh, et l'amiral Courbet de Quang-yen (26 nov.) près de la mer. Le 25 octobre, sur l'ordre du gouvernement, l'amiral Courbet prenait le commandement effectif du corps expéditionnaire au Tong-King, et la situation du commissaire étant par suite modifiée, M. Harmand demanda à rentrer en France (20 octobre); il y fut autorisé le 1er décembre, et il quitta le Tong-King le 24, laissant la direction des affaires civiles à M. Silvestre, administrateur des affaires indigènes.

L'amiral Courbet ayant concentré ses forces et soigneusement préparé l'offensive, quittait Ha-noï le 11 décembre; le 14, il attaquait les forts de Phu-sa et les enlevait le 15; et après un assaut meurtrier, le 16, dans la soirée, il entrait dans la place forte de So'n tay, principal rempart de la

1. *Affaire du Tonkin. — Exposé de la situation.* Octobre 1883. Paris, Imp. nat., 1883, in-fol.

2. Né à Arras, le 29 octobre 1835; promu général de brigade, le 3 janvier 1884, après la prise de So'n-tay.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résistance des Pavillons Noirs, dont le chef, Lieou Yen-fou, fut blessé[1]. La baisse des eaux empêcha l'amiral de marcher immédiatement sur Houng-hoa. La prise de So'n-tay est certainement le plus brillant et le plus sérieux fait d'armes de toute notre campagne au Tong-King ; les succès qui ont suivi n'ont été que la conséquence de la capture de cette ville et des préparatifs faits par l'amiral Courbet dans le but d'en tirer tous les avantages qui devaient en résulter.

MISSION DE M. TRICOU. — MORT DE HIEP-HOA.-K'IÈN-PHU'O'C

Avant de rentrer en Europe, M. Tricou, malgré son état de santé, fut chargé d'une mission à Hué pour appuyer notre résident, M. de Champeaux, et faire accepter définitivement notre traité de protectorat. So'n-tay était entre nos mains depuis le 16 décembre 1883. M. Jules Ferry lui télégraphiait le 14 décembre 1883 :

Après avoir vu l'Amiral Courbet et vous être exactement renseigné sur sa situation et ses intentions, veuillez me télégraphier. Vous partirez ensuite le plus tôt possible pour Hué où l'assassinat du Roi peut nous créer de nouveaux dangers. Le résident a reçu instructions de faire accepter par tous les moyens possibles, même par menace d'occupation le traité par le nouveau Roi. L'adhésion aux bases du traité nous suffirait, car nous avons l'intention d'en remanier les détails et d'en adoucir les rigueurs. Voyez ce qui aura été fait, donnez conseils au besoin et renseignez-moi.

Arrivé à Thuan-an le 27 décembre, M. Tricou remonta aussitôt à Hué. La situation était difficile ; suivant les termes du traité, M. de Champeaux avait insisté pour être reçu en audience par le roi ; après des délais nombreux causés par les manda-

1. Les Chinois perdirent un millier d'hommes ; nous eûmes 68 tués et 249 blessés le 14 ; 15 tués et 70 blessés le 16 ; dont 4 officiers tués et 22 blessés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rins, Hiep-hoa se décida à recevoir notre résident en audience le 27 novembre; le lendemain matin, on le trouva dans son lit, mort empoisonné. On avait profité de la lenteur de l'action du poison, pour faire signer au malheureux roi, un acte d'abdication par lequel il se déclarait *indigne de vivre*, et désignait son successeur Tai-phu. La Régence essaya de faire partir M. de Champeaux qui répondit à cette tentative en faisant venir cent hommes de Thuan-an. Nguyên van Thu'o'ng fit choix pour remplacer Hiep-hoa d'un enfant, Tai-phu, neveu de Tu-Duc, qui prit le nom de règne de K'iên-phu'o'c. Après une première entrevue avec M. Tricou, Thu'o'ng, vaincu par la fermeté de notre ministre, venait lui remettre en audience solennelle, le 1er janvier 1884, la déclaration suivante, revêtue du sceau royal :

Sa Majesté le Roi de l'Annam et son Gouvernement déclarent solennellement, par le présent acte, donner leur adhésion pleine et entière au traité du 25 août 1883, s'en remettant au bon vouloir du Gouvernement de la République quant aux adoucissements qui pourraient y être ultérieurement introduits.

Le texte français seul fera foi.

Fait au Palais royal à Hué, le 1er janvier 1884.

Le sceau royal a été apposé sur la présente déclaration.

Le 5 janvier 1884, M. Tricou fut reçu en audience solennelle par le nouveau roi. Sa mission était terminée, puisque le traité était reconnu; notre agent avait seulement promis de recommander quelques adoucissements avant que le traité ne fût ratifié; ils furent en effet accordés lors des négociations avec M. Patenôtre, comme on le verra plus loin. M. Tricou s'embarqua pour l'Europe le 13 janvier.

BAC-NINH (12 MARS 1884) ET HOUNG-HOA (12 AVRIL 1884)

Toutefois, il ne fallait pas se faire d'illusions la sur situa-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion au Tong-King; la prise de So'n-tay avait porté un coup terrible, sinon mortel, à la puissance des Pavillons Noirs, mais pour achever la conquête, nos forces étaient insuffisantes: aussi envoya-t-on une brigade de renfort avec deux batteries d'artillerie, un détachement pour le service du parc, une compagnie du génie, un détachement du train, des aérostiers et des télégraphistes qui s'embarquèrent du 11 au 20 janvier 1884 sur l'*Annamite*, le *Saint-Germain*, le *Poitou*, la

Lieut. A. Noel del.

Sarthe et le *Shamrock*. Le ministre de la guerre jugea que cette petite armée ne pouvait être commandée par un marin, même victorieux comme Courbet, et le général de division Millot[1], avec les généraux de brigade Brière de l'Isle[2] et de

1. Millot, *Charles-Théodore*, né le 28 juin 1829; général de brigade, 1880; de division, 1882.
2. Né 4 juin 1827, à la Pointe-à-Pitre, Martinique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Négrier[1], fut placé à sa tête. Le 12 février, l'amiral Courbet, arrêté en plein succès, remettait le commandement au général Millot et reprenait la direction de son escadre.

Notre but n'étant pas de faire une fois de plus l'histoire militaire de notre occupation du Tong-King, nous dirons seulement que la seconde, comme force, des villes du Delta, Bac-ninh, point stratégique de premier ordre, qui commande la route d'An-nam en Chine par Lang-s'on, tombait entre nos mains le 12 mars 1884; le général Millot pourchassait l'ennemi sur la route de Lang-s'on, tandis que le général Brière de l'Isle s'emparait de Thaï-nguyen, le 19 mars. Leur habile mouvement tournant amenait l'évacuation de Houng-hoa que nos troupes occupaient après avoir franchi la rivière Noire (12 avril). Tuyen-Quan (1er juin) tomba également en notre possession.

Nous avons vu l'accueil que fit le gouvernement chinois à ces nouvelles[2]; deux officiers Tch'ên Té-Kouei et Tang Min-h'iuen responsables de la perte de Bac-ninh furent exécutés le 26 mai, en présence des troupes impériales[3]. Plus tard, un décret impérial du 28 janvier 1885 condamna T'ang-Kiong, gouverneur du Yun-Nan, et Siu Yen-sin, gouverneur du Kouang-Si, à être décapités, le premier pour être « rentré dans sa province, de sa propre initiative et sans attendre des ordres, ce qui a semé l'indiscipline et la négligence dans l'esprit des soldats », le second « parce que la plus grande indiscipline régnait parmi ses troupes. Il employa en outre des hommes dénués de toute valeur, qui ne surent que fuir les uns après les autres et laisser échapper, par leur faute, tous les avantages que possédaient nos armées ».

L'œuvre de Courbet était complétée et l'ère des grandes

1. Né à Belfort, le 2 octobre 1839.
2. Voir p. 418 et 422.
3. Voir la *Gazette* manuscrite *de Pé-King* du 23 septembre 1884. — Voir aussi p. 427.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

opérations militaires semblait être passée. On pensa qu'il était peut-être politique d'user d'indulgence à l'égard des Annamites. C'était une grande erreur ; l'événement l'a prouvé.

INSTRUCTIONS DE M. PATENÔTRE, 23 AVRIL 1884

A la fin du mois d'avril, M. Patenôtre qui avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Pé-King, le 12 septembre 1883 à la place de M. Bourée, fut chargé d'une mission à Hué pour y assurer l'exercice de notre protectorat ; il devait se rendre ensuite au Tong-King et attendre des instructions au sujet de la Chine.

Lorsque vous avez été appelé par la confiance du Gouvernement de la République aux fonctions de Ministre de France en Chine, l'intention du Département des Affaires Étrangères était de vous envoyer sans retard prendre possession de votre poste. Les événements qui se sont déroulés au Tong-King et l'attitude que le Gouvernement du Céleste Empire a cru devoir adopter dans les derniers mois de l'année dernière, n'ont pas permis de donner suite à ce projet, et j'ai dû vous inviter à surseoir à votre départ. Aujourd'hui, malgré certains symptômes de dispositions plus conciliantes de sa part, la Chine n'a pas encore manifesté ses dispositions pacifiques d'une manière assez claire, pour qu'il soit possible d'apprécier si votre présence à Pé-King pourrait avoir un résultat utile. En Annam, au contraire, les choses viennent de prendre une nouvelle face. Depuis la prise de Bac-ninh et de Houng-hoa, le Delta du Fleuve Rouge se trouve en notre possession, la dispersion des Pavillons Noirs et des contingents chinois a clos la période des opérations militaires proprement dites, et notre action sur le Tong-King tout entier ne rencontrera plus d'obstacles sérieux. Dans cet état de choses, il me paraît utile que nous réglions définitivement entre la France et l'Annam les nouveaux rapports créés par ces derniers événements, sans nous préoccuper, quant à présent, de l'Empire chinois.

En même temps, M. Jules Ferry télégraphiait (25 avril 1884) à Pé-King, à M. de Semallé :

M. Patenôtre s'embarque demain pour Hué, où il va conclure

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les arrangements nécessaires pour organiser définitivement notre protectorat. Sa mission n'a pas d'autre objet. Sans en faire l'objet d'une communication officielle, ni écrite, ni orale, arrangez-vous pour faire savoir que notre ministre ne se rendra pas à Pé-King avant que le Gouvernement chinois ait manifesté la volonté de terminer le différend relatif à l'Annam par un arrangement comprenant : 1° garantie réciproque des frontières des deux pays ; 2° une indemnité pour la France. Faites savoir aussi que le Marquis Ts'ëng a rendu par son attitude personnelle et ses procédés contraires aux usages diplomatiques tous rapports impossibles entre lui et le gouvernement français.

Le traité imposé par M. Harmand n'avait qu'un caractère considéré, à tort, comme provisoire ; le rattachement de la province de Binh-thuan froissait l'amour-propre des Annamites ; il fallait adoucir les rigueurs de ce premier traité par un nouvel acte définitif. Après que le traité serait signé, M. Patenôtre aurait à procéder à l'installation officielle de la résidence générale du Gouvernement français, avec M. Rheinart à sa tête, sans attendre l'échange des ratifications ; ensuite, il pourrait se rendre au Tong-King pour se rendre compte de la situation, et si les circonstances le permettaient, il irait après à Pé-King pour régler définitivement le différend franco-chinois. M. Patenôtre était en route lors de la signature de la convention Fournier qu'il apprit en arrivant au cap Saint-Jacques.

Le nouveau traité qu'apportait M. Patenôtre contenait trop d'adoucissements, pour que le Régent Thu'o'ng, après avoir demandé quelques modifications, n'acceptât pas de le signer.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, entre la République française et le royaume d'Annam, et les ratifications de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cet acte ayant été échangées à Hué, le 23 février 1886, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ DE HUÉ (PATENÔTRE), 6 JUIN 1884

Le gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le roi d'Annam, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules PATENÔTRE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Pé-King, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Etoile Polaire, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté le roi d'Annam :

NGUYEN VAN-THU'O'NG, premier régent, ministre de l'intérieur ;

PHAM-THÁN-DUÁT, ministre des finances ; et TON-THAT-PHAN, chargé des relations extérieures, ministre des travaux publics par intérim ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — L'Annam reconnait et accepte le protectorat de la France.

La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures.

Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

ART. 2. — Une force militaire française occupera Thuan-An d'une façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés.

ART. 3. — Les fonctionnaires annamites, depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites, sauf en ce qui concerne les douanes, les travaux publics et en général les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

ART. 4. — Dans les limites ci-dessus indiquées, le gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations, outre le port de Qui-Nhon, ceux de Tourane et de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Xuan-Day. D'autres ports pourront être ultérieurement ouverts après une entente préalable. Le Gouvernement français y entretiendra des agents placés sous les ordres de son résident à Hué.

Art. 5. — Un résident général, représentant du Gouvernement français, présidera aux relations extérieures de l'Annam et assurera l'exercice régulier du protectorat, sans s'immiscer dans l'administration locale des provinces comprises dans les limites fixées par l'article 3.

Il résidera dans la citadelle de Hué, avec une escorte militaire.

Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi d'Annam.

Art. 6. — Au Tong-King, des résidents ou résidents-adjoints seront placés par le gouvernement de la République dans les chefs-lieux où leur présence sera jugée utile. Ils seront sous les ordres du résident général.

Ils habiteront dans la citadelle et, en tout cas, dans l'enceinte même réservée au mandarin ; il leur sera donné, s'il y a lieu, une escorte française ou indigène.

Art. 7. — Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle ; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises.

Art. 8. — Les fonctionnaires et employés français de toute catégorie ne communiqueront avec les autorités annamites que par l'intermédiaire des résidents.

Art. 9. — Une ligne télégraphique sera établie de Saïgon à Hanoï et exploitée par des employés français.

Une partie des taxes sera attribuée au gouvernement annamite qui concédera, en retour, le terrain nécessaire aux stations.

Art. 10. — En Annam et au Tong-King, les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction française.

L'autorité française statuera sur les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre Annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers.

Art. 11. — Dans l'Annam proprement dit, les Quan-Bò percevront l'impôt ancien sans le contrôle des fonctionnaires français et pour le compte de la cour de Hué.

Au Tong-King, les résidents centraliseront avec le concours des Quan-Bò le service du même impôt, dont ils surveilleront la perception et l'emploi. Une commission composée de commis-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

saires français et annamites déterminera les sommes qui devront être affectées aux diverses branches de l'administration et aux services publics. Le reliquat sera versé dans les caisses de la cour de Hué.

Art. 12. — Dans tout le royaume, les douanes, réorganisées, seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et de frontières placées partout où le besoin s'en fera sentir.

Aucune réclamation ne sera admise en matière de douanes, au sujet des mesures prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires.

Les lois et règlements concernant les contributions indirectes, le régime et le tarif des douanes, et le régime sanitaire de la Cochinchine seront appliquables aux territoires de l'Annam et du Tong-King.

Art. 13. — Les citoyens ou protégés français pourront, dans toute l'étendue du Tong-King et dans les ports ouverts de l'Annam, circuler librement, faire le commerce, acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer. Sa Majesté le roi d'Annam confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 15 mars 1874 en faveur des missionnaires et des chrétiens.

Art. 14. — Les personnes qui voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du résident général à Hué ou du gouverneur de la Cochinchine.

Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du gouvernement annamite.

Art. 15. — La France s'engage à garantir désormais l'intégrité des États de S. M. le roi d'Annam, à défendre ce souverain contre les agressions du dehors et contre les rébellions du dedans.

A cet effet, l'autorité française pourra faire occuper militairement, sur le territoire de l'Annam et du Tong-King, les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exercice du protectorat.

Art. 16. — S. M le roi d'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 17 — Les dettes actuelles de l'Annam vis-à-vis de la France seront acquittées au moyen de payements dont le mode sera ultérieurement déterminé. S. M. le roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement français.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 18. — Des conférences ultérieures règleront les limites des ports ouverts et des concessions françaises dans chacun de ces ports, l'établissement des phares sur les côtes de l'Annam et du Tong-King, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à attribuer au gouvernement annamite sur le produit des douanes, des régies, des taxes télégraphiques et autres revenus non visés dans l'article 11 du présent traité.

La présente convention sera soumise à l'approbation du gouvernement de la République française et de S. M. le roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Art. 19. — Le présent traité remplacera les conventions des 15 mars, 31 août et 23 novembre 1874.

En cas de contestation, le texte français fera seul foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Hué, en double expédition, le 6 juin 1884.

(*L. S.*) Signé : Patenotre.
(*L. S.*) — Nguyen-van-thu'o'ng.
(*L. S.*) — Pham-than-duat.
(*L. S.*) — Ton-that-phan.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République,
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
C. de Freycinet.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Une convention relative au régime des mines de l'Annam et du Tong-King ayant été signée, le 18 février 1885, entre la France et le royaume d'Annam, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 23 février 1886, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ANNAM SUR LE RÉGIME DES MINES DE L'ANNAM ET DU TONG-KING

S. M. le roi d'Annam s'étant engagé, par l'article 18 du traité signé, le 6 juin 1884, entre la France et l'Annam à régler, d'accord avec le gouvernement de la République française, le régime des mines situées dans ses Etats, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tong-King, avant que l'entente à intervenir fût établie ; déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses Etats font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le territoire du village de Nong-Son (province de Quâng Nam), concédée le 12 mars 1881, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées ;

Et le gouvernement de la République, désirant faciliter à Sa Majesté le roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses Etats,

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet ;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le gouvernement de la République :

M. Victor-Gabriel Lemaire, résident général de la République française à Hué, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le roi d'Annam :

Leurs Excellences : Pham than duat, ministre des finances, 1er plénipotentiaire ;

Huin hun Thu'o'ng, sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, 2e plénipotentiaire ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — S. M. le roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses États aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le gouvernement de la République.

Art. 2. — Le montant des taxes et impôts établis sur les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mines de l'Annam et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront versés chaque année dans le Trésor royal, après défalcation des dépenses qui auront été faites par l'administration des mines de l'Annam.

Le gouvernement annamite pourra déléguer un ou plusieurs fonctionnaires pour assister aux adjudications des mines de l'Annam. Il pourra également demander au résident général toutes les fois qu'il le jugera utile, des éclaircissements sur le rendement des taxes et impôts établis sur lesdites mines.

Art. 3. — Le montant des taxes et impôts établis sur les mines du Tong-King et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront affectés aux dépenses de l'administration du Tong-King.

Art. 4. — La présente convention sera soumise à la ratification des deux gouvernements et elle entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, qui aura lieu dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Hué, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Signé : G. Lemaire.
(*L. S.*) — Pham than duat.
(*L. S.*) — Huinh hun thu'o'ng.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
C. de Freycinet.

Par le fait de ce traité, le Binh-thuan donné à la Basse-Cochinchine, ainsi que le Nghê-an, le Thanh-hoa et Ha-tinh, rattachés au Tong-King, par le traité Harmand, faisaient retour à l'Annam. Notre protectorat était assuré, et la Convention Fournier ayant réglé les affaires de Chine, la question du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tong-King paraissait heureusement résolue. Nous comptions sans la mauvaise foi des Annamites et des Chinois. On a vu que l'incident de Bac-Lé rouvrait la question et que plusieurs mois de luttes sanglantes et d'épineuses négociations seraient encore nécessaires pour finir une lutte sans cesse renaissante.

Pour bien marquer que tout lien de vassalité avait cessé d'exister entre l'Annam et la Chine, M. Patenôtre exigea la remise du sceau qui avait été envoyé jadis à Gia-Long, marque de sa vassalité, par l'empereur Kia-K'ing ; notre envoyé proposa aux ministres annamites de l'envoyer sans éclat à Paris, mais ceux-ci préférèrent qu'il fût détruit publiquement; en conséquence, le 6 juin, avant la signature du traité, le sceau fut fondu en présence des fonctionnaires annamites, des officiers français et d'un représentant de l'agence Havas. Les Chinois ne firent allusion au sceau que le 14 août, sept semaines après Bac-Lé, dans une note adressée aux légations étrangères, qu'on suppose avoir été rédigée par M. C. Holcombe, secrétaire de la légation des États-Unis, qui poussait le Tsoung-li Yamen à la guerre.

M. Patenôtre passa dix jours seulement à Hué et encore moins de temps à Ha-noï où il ne venait que pour conférer avec le général Millot : le colonel Dugenne venait de partir pour Lang-s'on ; le général Millot avait eu envie de retarder son expédition jusqu'à l'automne, à cause de la chaleur de la saison. Ce fut à Hong-Kong que notre ministre apprit l'affaire de Bac-Lé dont on exagéra tout de suite l'importance à Paris, tandis qu'à Pé-King, on ne soupçonnait pas qu'elle pût avoir la moindre gravité.

MORT DE K'IÉN-PHU'O'C. — HAM-NGHI

Comme il était facile de le prévoir, le jeune roi d'Annam survécut peu à la signature du traité du 6 juin; il mourut le 31 juillet 1884, et sans perdre de temps, le régent Thu'o'ng,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans consulter le résident de Hué, M. Rheinart, s'empressa de mettre à sa place le frère du souverain défunt, Ung-Lich, qui prit le non de règne de Hàm-nghi. Devant l'énergie de M. Rheinart, du colonel Guerrier, chef d'état-major envoyé à Hué par le général Millot, et du commandant du *Tarn*, Thu'o'ng dut céder et, le 17 août, Hàm-nghi recevait dans son palais l'investiture de la France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXV

L'AFFAIRE DU TONG-KING (*Fin*) : M. PATENOTRE EN CHINE

MEMORANDUM DU COMMANDANT FOURNIER

Avant de reprendre le récit des négociations de la France avec la Chine, nous avons à parler d'un petit événement qui fit grand bruit à l'époque, moins à cause de son importance réelle que par suite des passions qu'il déchaîna.

Lo Foung-lo, l'un des familiers de Li Houng-tchang, arriva à Chang-Haï le 28 ou 29 juillet 1884[1], chargé par son patron d'un message absolument confidentiel sur la teneur duquel il ne lui était pas possible de s'expliquer avec notre consul à Tien-Tsin, M. Ristelhueber, auquel il avait demandé une lettre d'introduction auprès de M. Patenôtre. Dans une conversation que Lo eut avec M. Vissière, premier interprète de notre légation, il se mit à parler du commandant Fournier et fit allusion aux objections qui auraient été faites par le vice-roi du Tché-li, dans l'entrevue du 17 mai, contre une occupation trop hâtive des places frontières du Tong-King par les troupes françaises. Il ajouta que M. Fournier, s'étant rendu à ces observations, avait consenti à rayer les passages de sa note relatifs aux dates d'évacuation, que

1. P. 474.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette pièce portant les ratures en question était entre ses mains et qu'il était prêt à la montrer.

Le 10 août, Lo apportait à M. Vissière un fac-similé[1] de la pièce avec les ratures au crayon et le lendemain, il montrait à M. Patenôtre le document original.

Pourquoi les Chinois avaient-ils attendu si longtemps pour produire ce document, s'ils y attachaient autant d'importance? Lo répondit que jusqu'alors le vice-roi de Nan-King s'était opposé à ce qu'elle fût montrée. Tous les passages qui étaient relatifs à l'évacuation étaient rayés et il ne restait que le dernier paragraphe, agréable à la Chine. Le document était de la main du commandant Fournier, qui a donné sa parole d'honneur, qu'il n'était pour rien dans les ratures.

COMMUNICATION écrite déposée entre les mains de Son Excellence Li-hong-chang, le 17 mai 1884, à Tien-Tsin.

En exécution des instructions et des pleins pouvoirs que j'ai reçus du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, M. Jules Ferry, relativement à la rédaction, à l'interprétation et à l'exécution des articles de la *convention préliminaire* signée le 11 mai 1884, entre la France et le Céleste Empire, J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les mesures que le Gouvernement de la République française a arrêtées d'une façon définitive, pour satisfaire à l'exécution immédiate et sans retour de cette Convention.

I

En ce qui concerne l'article V de cette Convention :

1° Monsieur Patenôtre est nommé plénipotentiaire du gouvernement de la République Française, pour élaborer le traité définitif entre la France et la Chine, dans les conditions prévues par l'article V de cette Convention; Monsieur Patenôtre remontera à Pé-King, en quittant Hué, dans le plus bref délai possible.

1. On trouvera ce fac-simile dans le *North-China Herald*, 22 août 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

En ce qui concerne l'article II de cette Convention.

2° L'article II stipule : en premier lieu, le retrait de toutes les troupes chinoises du territoire du Tonkin ; en second lieu le respect de la Chine pour nos traités passés et futurs avec la Cour de Hué. Nous avons donc à prendre dès aujourd'hui toutes les mesures militaires nécessaires pour assurer l'intégrité absolue des territoires de l'Annam et du Tonkin garantie par l'article 23 des *préliminaires de paix* signés le 25 août 1883, à Hué. En conséquence :

1° Le Général Millot, commandant en chef, procédera *le* 5 *juin* de cette année à l'occupation militaire par les forces françaises ou annamites, des villes de Cao-Binh [*sic*], de Lang-son et de toutes les autres places du territoire tonkinois faisant face aux frontières du Quan-tong et du Quan-si, où il jugera utile de placer des garnisons.

2° Le Général Millot procédera, *le* 1er *juillet* [1], à l'occupation par les forces militaires Françaises ou Annamites de la ville de Lao-Kaï et de toutes les autres places du territoire Tonkinois faisant face aux frontières du Yun-Nan.

3° Le Général Millot pourra occuper, dès maintenant, militairement, toutes les places situées sur le *fleuve Rouge*, ou partout ailleurs où la présence d'une garnison française ou annamite lui paraîtrait nécessaire pour appuyer ses opérations militaires contre les Pavillons Noirs ou contre toutes autres bandes irrégulières.

4° Dans tous les cas, chaque fois qu'une troupe Française ou Annamite se présentera devant une place occupée par des troupes chinoises pour y prendre garnison, elle ne devra mettre en demeure la garnison chinoise d'avoir à évacuer la place, qu'après un délai de vingt-quatre heures.

5° Le Commandant en chef des forces navales Françaises pourra procéder, *le* 1er *juin*, à l'occupation militaire et maritime de tous les points de la Côte du Tonkin où il jugera utile d'établir une station navale.

1. On remarquera que ces dates ne concordent pas avec le télégramme envoyé au général Millot ; voir p. 443.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

En ce qui concerne l'article IV de cette convention :

Le Gouvernement de la République invite Monsieur Patenôtre à supprimer, dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam, l'expression « *y compris la Chine* », qui figure actuellement dans l'article I des *préliminaires de paix*, signés, le 25 août 1883, à Hué. Mais il prend acte que cette modification au texte primitif, introduite par courtoisie et par déférence pour le prestige du Céleste Empire, ne pourra avoir pour effet d'altérer en rien la valeur d'aucune des stipulations énoncées dans cette article I ni dans aucun des autres articles de ces *préliminaires*.

C'est, en prenant congé de Son Excellence, et pour mettre fin à sa mission que M. le Capitaine de frégate E. F. Fournier, plénipotentiaire du Gouvernement Français a remis entre les mains du Vice-Roi Li Hong-Tchang plénipotentiaire du Céleste Empire la Communication écrite qui précède et qui expose l'ensemble des mesures arrêtées, à titre définitif, par le Gouvernement Français, en ce qui concerne l'exécution des articles II, IV et V de la Convention préliminaire signée le 11 mai 1884 à Tien-tsin.

Fait à Tien-Tsin, le 17 mai 1884.

Le capitaine de frégate, plénipotentiaire du
Gouvernement de la République française,
(sig.) E. Fournier.

Au-dessous de cette communication, Li avait ajouté de sa main une note dont voici la traduction[1] :

« Lettre remise personnellement par le Commandant Français « Fournier. — 23e jour de la 4e lune de la 10e année Kouang-« Siu (17 mai 1884), à l'heure *chèn* (entre 3 et 5 heures du « soir).— Deux articles y ont été supprimés par lui. »

Les secrétaires de Li, Ma et Lo, déclarèrent dans un télégramme adressé au *N. Ch. Daily News* qu'ils avaient vu le commandant faire les ratures ; je reviendrai plus tard sur

1. Par M. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le dernier, aujourd'hui ministre de Chine à Londres, mais j'ai de bonnes raisons de croire que le jour où le commandant Fournier et le vice-roi se rencontrèrent, non seulement il n'était certainement pas présent à l'entrevue, mais qu'il était même absent de Tien-Tsin ; en revanche, parlons de Ma Kièn-tchong.

MA KIEN-TCHONG

Il est utile de nous arrêter un instant sur ce personnage qui, pendant quinze ans, joua au second plan, un rôle considérable. Ma Kièn-tchong était le plus jeune de trois frères appartenant à une famille chrétienne de Se-King, district de Soung-Kiang (Kiang-Sou), et il reçut au baptême le prénom de Mathias. L'aîné de la famille eut la plus fâcheuse influence sur ses jeunes frères dont l'un, ordonné prêtre, jeta la soutane aux orties[1], l'autre, dont nous parlons, ne fut jamais gêné par le moindre scrupule. Ma Kièn-tchong, fort intelligent, parlant remarquablement le français, vint en France, compagnon de Tcheng Ki-tong, avec la mission dirigée par Li Foung-pao et Prosper Giquel (1877) ; il suivit les cours de l'école des Sciences politiques et passa avec succès ses examens de licencié à l'école de droit le 9 juillet 1879[2]. De manières agréables, bon musicien, Ma fut fort bien accueilli dans la société parisienne. Rentré en Chine, il fut un véritable Maître Jacques près de Li Houng-tchang, tout à la fois interprète pour le français, jurisconsulte, expert de mines, tao-taï des douanes à Tien-Tsin, examinateur aux collèges de torpilles et de télégraphes, juge de l'Amirauté, inspecteur de l'escadre du Nord, administrateur du dock de Takou, directeur de la China Merchants' Steam Navigation Co., à la place de Tong King-sing, chargé de missions en

1. Il a fait, paraît-il, pénitence récemment.
2. Sa thèse a été imprimée : Paris, Pichon, pet. in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Corée, dans l'Annam, à Calcutta. Il était extrêmement impertinent et en juin 1883, imitant l'arrogance de son patron Li, il se permit, devant celui-ci et devant M. Tricou, de dire à un de nos interprètes : « Je me f... du gouvernement de la République. » Il tombait mal avec l'énergique Tricou qui exigea des excuses immédiates. Je l'ai revu en 1897 quand il revint en France pendant la durée du deuil de sa mère ; il fit un nouveau voyage en Europe en 1899 ; il se rendit à Rome faire amende honorable de ses erreurs passées et il est mort chrétiennement à Chang-Haï, le 3 septembre 1900.

On voit quelle confiance on peut avoir dans ces témoignages.

Le commissaire des douanes, Detring, donne à son tour le récit suivant de l'entrevue.

..... Nul n'était plus à même que M. Detring de me[1] renseigner sur certains détails de la négociation du mois de Mai demeurés pour moi assez obscurs, et je crus tout d'abord devoir m'en entretenir avec lui. Je lui demandai notamment ce qu'il pensait de l'histoire des ratures attribuées à M. Fournier. M. Detring assure qu'elles sont réellement de la main du Commandant du *Volta* : elles n'auraient d'ailleurs pas la signification qui leur a été donnée par le Tsoung-li Yamen. Voici comment les choses se seraient passées :

Le 17 mai, M. Fournier se serait rendu chez le Vice-Roi, porteur du document destiné à l'aviser des dates auxquelles devait être terminée l'évacuation des différentes places du Tong-King. A ce moment Li Houng-tchang était, à Pé-King, l'objet des plus vives attaques : effrayé de l'opposition que soulevait contre lui le traité conclu avec la France, il aurait représenté à notre plénipotentiaire la difficulté d'obtenir dans des limites aussi restreintes l'éloignement des garnisons chinoises et l'impossibilité de placer pour le moment sous les yeux du Tsoung-li Yamen la communication qui lui était remise. M. Fournier ayant

1. Lettre de M. Patenôtre à M. Jules Ferry. Chang-Haï, le 11 septembre 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

insisté : « Soit, aurait répondu Li Houng-tchang. J'arrangerai les choses, mais donnez m'en le temps ». Sur cette assurance verbale, M. Fournier aurait biffé les passages de sa Note relatifs à l'évacuation. Comment a-t-il cru devoir laisser aux mains du Vice-Roi une pièce ainsi raturée ? C'est ce que M. Detring ne s'explique pas plus que moi.

A la suite du voyage de l'amiral Lespès à Pé-King, le crédit de Li Houng-tchang sembla se raffermir un peu, mais l'arrivée de Tso changea les choses. Le Vice-Roi du Tché-li, alarmé des progrès du parti de la guerre, ne se rendant peut-être pas un compte bien exact de ce qui pouvait se passer au Tong-King, se bornait à attendre les événements. Dans la nuit du 21 au 22 juin, il apprit tout à coup par un télégramme que la colonne française était en marche vers Lang-Son. Une sorte de conseil de cabinet auquel prit part Tchang Peï-loun, le futur organisateur de la défense à Fou-tchéou, et l'un des ennemis les plus déclarés des étrangers, fut immédiatement tenu à Tien-Tsin. Tous auraient été d'avis, même Tchang Peï-loun, qu'il fallait retirer les troupes chinoises sur la frontière. Li télégraphia dans ce sens à Pé-King. Le Tsoung-li Yamen, qui n'avait point été tenu au courant de l'arrangement intervenu le 17 mai, demanda des explications. Le Vice-Roi en fournit d'assez embarrassées. C'est pendant cet échange de correspondance que se serait produite la collision de Lang-s'on.

Le télégramme adressé le 22 juillet par V. E. à M. de Semallé prouve d'autre part qu'on s'était mépris à Paris sur la nature de l'engagement pris le 17 mai par Li Houng-tchang, puisqu'on le croyait basé sur un document écrit émanant de ce dernier[1]. M. Fournier ayant quitté Tien-Tsin sans renseigner notre Légation sur ce qui s'était passé entre le Vice-Roi et lui, notre Chargé d'Affaires se trouvait dans l'impossibilité de contrôler cette indication. Il crut lui aussi à l'existence du document en question et y fit allusion dans ses entretiens avec

1. Le télégramme est ainsi conçu : « Il est vrai que le traité du 11 mai ne fixe pas les dates d'évacuation, mais il fait mieux : il stipule dans l'article 2 le retrait immédiat de toutes les garnisons chinoises du Tong-King. C'est en conséquence de cet engagement formel que *le Vice-Roi du Tché-li a fixé lui-même les dates d'évacuation dans une communication officielle adressée au commandant Fournier* qui m'en a rendu compte en ces termes par un télégramme du 18 mai, etc... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les ministres chinois. Interrogé à ce sujet par le Yamen, Li Houng-tchang répondit par lettre insérée depuis au Livre Jaune chinois, lettre dans laquelle il niait qu'aucune communication écrite eût été échangée entre lui et M. Fournier et passait sous silence l'engagement verbal qu'il avait souscrit. Quant à la pièce raturée laissée par le Commandant du *Volta*, ce n'est que plus tard qu'elle aurait été retrouvée dans un tiroir par le secrétaire de Li Houng-tchang qui, avec l'assentiment plus ou mois avoué de son chef, en aurait fait l'usage que l'on sait.

Tel est le récit qui m'a été fait par M. Detring. Li Houng-tchang comprend que dans toute cette affaire il a été pour le moins coupable d'une extrême faiblesse ; il se rendrait de plus compte de l'impossibilité où est la Chine de lutter contre nous et de la nécessité d'arriver à un arrangement. Mais son crédit est presque nul. D'autre part le Tsoung-li Yamen serait poussé à la résistance par le Ministre américain.

Dans une note du 21 juillet 1884, le commandant Fournier expliquait lui aussi ce qui s'était passé :

La responsabilité du plénipotentiaire chinois, S. E. Li Houng-tchang est plus engagée encore, bien que sa bonne foi ne puisse être suspectée, après le rôle qu'il a joué dans la négociation d'un traité aussi impopulaire en Chine.

Voici dans quelles conditions précises la responsabilité de Li Houng-tchang se trouve aujourd'hui engagée :

Effrayé par le concert de réprobation qui accueillit à Pé-King dans le monde officiel la publication de notre traité, le vice-roi me demanda de le laisser libre de manœuvrer à Pé-King pour régler l'affaire de l'évacuation des troupes dans les délais convenus avec la connaissance qu'il avait de son terrain et de son monde. J'avais fait jusqu'alors une expérience si concluante de sa puissance personnelle à laquelle était uniquement due la réussite de nos négociations que je jugeais, sainement je crois, une fois de plus, que dans cette circonstance spéciale encore, en présence des difficultés nouvelles soulevées à Pé-King, j'avais intérêt à laisser à Li Houng-tchang toute indépendance de manœuvre, mais j'eus la précaution fort prudente (on le voit aujourd'hui) d'engager à fond sa responsabilité personnelle pour l'assurer contre toute défaillance et de manière que la communication écrite que je lui laissais ne pût être ni éliminée ni altérée après

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mon départ : Je m'y pris de la façon suivante : « Votre Excellence accepte donc les dates fixées par ma communication écrite et se charge, sous sa responsabilité, d'obtenir à Pé-King par ses moyens propres, que l'évacuation des troupes chinoises soit terminée dans ces délais ? » — « Oui », répondit formellement le Vice-Roi. — « Votre Excellence m'autorise alors à télégraphier les dates à M. Jules Ferry et au Général Millot avec la notification qui y fait suite ? » — « Oui, répondit encore le Vice-Roi, vous pouvez le faire, je réponds de l'exécution. » — Je le fis aussitôt en sortant, mais j'eus le soin de rédiger le télégramme adressé au Général Millot, en clair, c'est-à-dire en français et je le déposai au bureau *télégraphique chinois* de Tien-Tsin. — Un quart d'heure après *Li Houng-tchang l'avait entre les mains et vérifiait de visu qu'il était absolument conforme au texte de la communication écrite que je lui avais laissée.* Ce télégramme parcourut tous les bureaux télégraphiques échelonnés entre Tien-Tsin et Ha-noï et il prit ainsi le caractère de publicité indiscrète que j'avais tenu à lui donner. — Or, le lendemain du jour où Li Houng-tchang connut mon télégramme au Général Millot, il reçut la première visite de l'amiral Lespès avec la plus grande cordialité ; un mois après il visitait notre escadre et dans l'intervalle il ne cessa de témoigner de son désir de voir se consolider l'entente cordiale de la France et de la Chine. Est-il admissible que Li Houng-tchang n'eût pas immédiatement protesté auprès de l'amiral, après mon départ, s'il avait trouvé dans mon télégramme fort important adressé au Général Millot qui allait régler les mouvements de nos troupes vers les frontières de Chine, des indications différentes de celles qu'il avait admises dans notre dernière entrevue, qui le mettaient directement en jeu et que le président du Conseil lut le 20 mai à la tribune de la Chambre et que tous les journaux de Chang-Haï, de Hong-Kong et du Japon avaient citées et commentées.

La vérité est qu'il a été aussi péniblement surpris que moi par l'événement de Bac-Lé. Il comptait secrètement (sentiment tout à fait chinois), comme j'avais lieu de le supposer moi-même, que si, à la suite d'une manœuvre tortueuse et maladroite du parti de la Guerre, une résistance était opposée par certaines troupes chinoises aux troupes françaises, celles-ci leur passeraient sur le corps et prendraient possession quand même de leurs garnisons, comme *je le lui avais annoncé* ! Malheureusement cette hypothèse qui nous paraissait si évidente à l'un ou à l'autre ne se réalisa pas, on sait pourquoi ! Si nos troupes avaient été vic-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

torieuses, Li Houng-tchang eût protesté à Pé-King contre les hommes du parti de la guerre qui venaient d'infliger si inutilement un nouvel affront aux armées chinoises. — Ce sont nos troupes qui ont eu le dessous, et c'est Li Houng-tchang qui courbe aujourd'hui la tête sous le poids des responsabilités qu'accumule le parti de la guerre. Malheureusement c'est là une situation dont nous n'avons pas à tirer grand bénéfice, car le Vice-Roi qui était la base fondamentale de notre influence dans les mers de Chine sortira certainement diminué du nouveau conflit suscité par ses adversaires au Tong-King, par la rencontre sanglante de Bac-Lé.

Sig. FOURNIER.

Je crois que nous devons nous en tenir à cette version du commandant Fournier ; le tort de ce marin distingué est d'avoir cru à la bonne foi de Li Houng-tchang et c'est cette croyance, partagée par Jules Ferry, qui a fait retarder les opérations de l'amiral Courbet, a empêché ce dernier de frapper un coup décisif dans le Nord et a fait prolonger le blocus de Formose. Les différentes attaques contre la côte de Chine faites par ordre du gouvernement qui l'empêchait de frapper le coup décisif dans le Tché-li, arrachait à l'amiral ce cri pittoresque : « Ce sont autant de coups de poing dans un édredon. » Il est bien certain que Li n'avait fait aucune communication au sujet de l'évacuation du Tong-King par les troupes chinoises, aux membres du Tsoung-li Yamen, avant l'affaire de Bac-Lé. Il est facile de se rendre compte de la duplicité de Li par sa lettre du 2 juillet au Yamen, que nous avons reproduite plus haut. M. A. Gervais, qui, évidemment, a eu des renseignements de première main, explique ainsi la production du document [1] :

« Le Gouvernement français... en présence des résistances du gouvernement impérial, se décida à pratiquer la politique des gages et des représailles. Dès les premiers jours du mois d'Août, l'amiral Lespès bombardait Kéloung. Furieux de voir leurs

1. *Revue pol. et litt.*, 11 octobre 1884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avances repoussées, les Chinois, sans réfléchir, revenant brusquement en arrière, voulurent établir à nouveau que c'étaient nous, et non pas eux, qui avions violé le traité de Tien-Tsin et alors, tout à coup, Li Houng-tchang, mis en demeure d'établir la vérité sur la note complémentaire, produit la convention écrite du 17 mai et les ratures que le commandant Fournier y aurait faites. Ainsi, le 2 juillet, il déclarait par lettre au Tsoung-li Yamen, comme on l'a vu plus haut, « qu'il était certain que le commandant Fournier ne lui avait adressé aucune communication officielle »; et, au mois d'Août, il produisait cette même note à laquelle, un mois auparavant, il avait dénié toute existence. Mais aussi il la présentait dans des conditions bien curieuses. Cette note était raturée de la main même du commandant Fournier, à ce qu'on assurait, et ces ratures portaient précisément sur les articles relatifs à l'évacuation par les garnisons chinoises des places fortes du Tong King...

La vérité paraît être que Li Houng-tchang, autorisé par le Comm. Fournier à retarder l'envoi de la note du 17 mai à Pé-King, avait différé de jour en jour, et que finalement, en présence de l'orage qui le menaçait et allait grossissant, il n'avait pas osé transmettre ni cette note ni même la lettre du 15 Mai.

Considérons que l'incident est clos.

COMBAT DE FOU-TCHÉOU, 23 AOUT 1884[1]

Jamais, malgré les négociations avec M. de Semallé depuis l'affaire de Bac-Lé, le gouvernement chinois n'avait cessé d'envoyer des troupes au Tong-King. Au commencement de juillet, un corps de 7 500 hommes avait reçu l'ordre de passer la frontière pour aller se joindre aux Pavillons Noirs. Le 31 juillet, le vice-roi du Se-tch'ouen, Ting Pao-tchen, recevait un décret secret relatif à l'envoi au Yun-Nan du général Pao-Tch'ao et de 2 500 réguliers en vue de se concerter avec le

1. Pour ce chapitre, voir : *Ministère des Affaires étrangères. — Documents diplomatiques.* — AFFAIRES DE CHINE ET DU TONKIN, 1884-1885. Paris, Imp. nat., 1885, in-fol.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vice-roi de cette province pour empêcher l'occupation de Lao-Kay. Les réguliers chinois au Tong-King adoptaient des uniformes qui permettaient de les confondre avec les Pavillons Noirs.

Depuis le milieu du mois de juillet, l'amiral Courbet avait pris position dans la rivière de Fou-tchéou, au mouillage de la Pagode, avec une escadre composée du *Volta*, qui portait son pavillon, du *Duguay-Trouin*, du *Villars*, du d'*Estaing*, du *Lynx*, de la *Vipère*, de l'*Aspic* et des torpilleurs 45 et 46. Il avait devant lui 11 bâtiments chinois : le croiseur *Yang-Wou* ; 5 transports avisos, *Tchen Hang*, *Yong Pao*, *Fou-Po*, *Feï-Yüne*, *Tsi ngan* ; 1 aviso de flottille, *I-Sing* ; 1 canonnière-aviso, *Tchen-Wei* ; 3 canonnières, *Fou-Sing*, *Fou-Sheng*, *Kien-Sheng*, ces deux dernières du type alphabétique. Plus, 12 grandes jonques de guerre. Les Chinois avaient, en outre, armé 7 canots-torpilles à vapeur, 3 ou 4 à l'aviron et disposé un certain nombre de brûlots.

Le *Château-Renaud* et la *Saône*, détachés au mouillage de Kouan-tao, village entouré de murailles, en amont de la passe Kinpaï, sur la rive gauche, avaient pour mission de s'opposer à ce que les Chinois obstruassent cette passe, soit en coulant une trentaine de jonques chargées de pierres, réunies aux environs, soit en mouillant des torpilles. Il y avait d'ailleurs, sur la rade de la Pagode, mais en aval : 3 bâtiments de guerre anglais : *Vigilant*, portant le pavillon du vice-amiral Dowell, *Champion* et *Sapphire* ; la corvette américaine *Enterprise*[1] ; quelques bâtiments de commerce à vapeur : *Glenfinlas*, *Woosung* et *Taku* et les voiliers *Sinkolga*, *Batavia* et *Guiding Star*.

Le 22 août, vers 5 heures du soir, l'amiral recevait enfin l'autorisation de commencer les hostilités ; le 23, notre consul donnait avis à Ho King, vice-roi du Fou-Kien, que le feu

1. Rapport du vice-amiral Courbet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

allait être ouvert incessamment sur les bâtiments chinois. A 1 h. 50, le *Volta* tirait le premier coup de canon et à 2 heures l'action était générale ; le *Yang-Wou*, attaqué par le torpilleur 46, capitaine Douzans, sautait et allait se jeter à la côte ; son commandant, le capitaine Tchang, réussit à s'échapper sans blessure. La *Triomphante*, arrivée peu d'instants avant l'action, y prenait part ; en quelques minutes, il ne restait plus rien de la flotte chinoise. Le pilote anglais Thomas fut tué à côté de l'amiral Courbet. L'illustre Tchang Pei-Loun avait assisté au combat, prudemment perché sur une colline à plusieurs kilomètres du lieu de l'action. Il fut dénoncé pour sa lâcheté par le Han-lin, P'an Ping-nien, dégradé en janvier et banni dans les postes militaires le 23 février 1885 ; sa disgrâce dura jusqu'en juillet 1888. Le 24, l'arsenal, œuvre d'un Français, Giquel, était bombardé à 11 heures du matin ; le directeur de l'arsenal, Ho Jou-tchang, dans son rapport, déclara que par sa défense vigoureuse, il empêcha le débarquement des Français ; le 25 et le 26, les défenses de la passe Mingan, prises à revers, sont détruites ; le lendemain 27, les défenses de Kinpai sont à leur tour anéanties, mais nous perdons le lieutenant de vaisseau Bouët-Willaumez.

Après avoir terminé ces brillantes opérations, l'escadre gagnait le mouillage extérieur gardé par le *La Galissonnière* qui avait reçu du fort Blanc un obus Krupp de 21 centimètres, lui tuant un homme et blessant plusieurs autres.

Ce bombardement, complètement réussi comme opération militaire, non seulement n'ouvrit pas les yeux à la Chine, mais fut plutôt nuisible aux négociations, car l'évacuation de la rivière Min, après la destruction de la flotte chinoise, composée des plus mauvais navires, fut considérée par les Chinois comme une victoire remportée par eux, malgré les châtiments infligés à ceux qui avaient dirigé la défense.

Un décret impérial paru le 27 août 1884 dans la *Gazette de Pé-King* montrait que le Gouvernement n'était nullement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

disposé à céder ; reprenant à sa façon l'historique des relations de l'Annam avec la France depuis la conquête de la Basse-Cochinchine, le Yamen représentait la mission du commandant Fournier comme un prétexte saisi par nous pour gagner du temps, l'affaire de Lang-s'on comme une violation de la convention de Tien-Tsin et notre modération s'expliquait par la tournure menaçante prise par les affaires d'Égypte :

Pendant la 2e lune de cette année (mars 1884), les troupes françaises sont venues attaquer nos garnisons. Nous avons rendu à ce sujet un Décret publié dans tout l'Empire. Nous nous proposions même d'envoyer des troupes dans le pays pour le reprendre et le défendre de toutes leurs forces ; mais un commandant français Fournier était déjà venu proposer soudain la paix à la Chine. La France voyait, à cette époque, un danger dans la tournure menaçante prise par les affaires d'Égypte. La Chine, qui savait bien que la position de la France était critique, aurait pu lui opposer un refus en termes hautains, mais elle a voulu lui montrer encore sa mansuétude et lui a permis de réaliser son désir.

Enfin ce réquisitoire se termine :

» Que les Vice-Rois et Gouverneurs de toutes nos provinces du littoral enjoignent rigoureusement aux fonctionnaires locaux et aux commandants militaires de nos troupes d'accorder une égale protection aux commerçants de toutes ces nations.

Quant aux fonctionnaires et aux commerçants français et aux catholiques, s'ils désirent rester dans le pays, y faire paisiblement leur devoir, en ne s'occupant que de leurs affaires, — on devra aussi les protéger comme les autres, mais qu'on les punisse conformément au droit international, dès qu'on aura découvert qu'ils se sont mêlés d'affaires militaires.

PROCLAMATION DU VICE-ROI DE CANTON

La colère des Chinois de Canton ne connut pas de bornes lorsqu'on apprit dans cette ville la destruction de l'escadre de Fou-tchéou et il fallut protéger les concessions étrangères

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contre une attaque possible de la populace. Une proclamation du vice-roi, Tchang, et des trois autres hauts fonctionnaires de la province lancée le 30 août montre l'état d'esprit des habitants :

Les Français ont violé la loi internationale, déchiré le traité conclu à Tien-Tsin et attaqué sans respect pour la foi jurée les soldats chinois à Liang-Chan (Lang-So'n) Tong-King, tuant ainsi un grand nombre d'entre eux. Au lieu de reconnaître leur faute et de montrer des regrets, ils demandent à la Chine une forte indemnité et lui font la guerre. Cela est connu de toutes les autres puissances étrangères qui savent que la France est coupable. Le peuple de cette province s'est toujours fait remarquer par sa bravoure et sa loyauté. Maintenant, vous devez considérer les Français comme vos ennemis et aider de toute votre force le gouvernement dans les opérations défensives. Les récompenses suivantes seront accordées à ceux qui les mériteront :

Pour la tête d'un commandant en chef, 10 000 taëls[1] et le mandarinat à plume de martin-pêcheur.

Pour la tête d'un officier à sept galons, 3 000 taëls et le mandarinat à plume de martin-pêcheur.

Pour la tête d'un officier à cinq galons, 1 000 taëls et le mandarinat à plume de paon.

Pour la tête d'un officier à trois galons, 500 taëls et le mandarinat à plume de paon.

Pour chaque soldat ou marin tué, 100 taëls.

(*Avoir bien soin de distinguer les ennemis des étrangers.*)

Pour la prise d'un cuirassé de 1re classe, 100 000 taëls.

Pour la prise d'un cuirassé de 2e classe, 80 000 taëls.

Pour la prise d'une canonnière de 1re classe, 40 000 taëls.

Pour la prise d'une canonnière de 2e classe, 20 000 taëls.

Pour la prise d'une embarcation, 100 taëls.

Si on détruit un navire, il sera payé la moitié des sommes précédentes.

La propriété capturée appartiendra au capteur.

Pour tout gros canon pris, 8 000 taëls et le mandarinat. Pour les canons de moindre dimension, une somme proportionnée à leur grandeur.

1. Le taël de la douane (*Haï-kouan*) était estimé à 7 fr. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'auteur d'un plan qui aura pour conséquence la défaite des Français dans un combat recevra 30 000 taëls.

Ces récompenses seront payées par le trésorier de la province, 10e jour de la 7e lune, 10e année de Kouang-Siu.

Au mois de septembre, les autorités de Canton invitaient les sujets du Céleste Empire à empoisonner les Français établis à Singapore, Pinang et ailleurs, et à détruire nos bâtiments. Sir Harry Parkes adressa une protestation au Tsoung-li Yamen qui prétendit ignorer la proclamation de Canton.

Dans le Nord la colère de la Cour se manifestait par un décret du 4 septembre qui destituait six membres du Tsoung-li Yamen, y compris Tchang Yin-houan, Wou Ting-fen et Tch'ên Lan-pin. Li, qui se rendait compte de la situation réelle, et probablement aussi le Septième Prince, envoyèrent M. Detring à Chang-Haï, mais celui-ci revint (18 septembre) à Tien-Tsin sans avoir rien obtenu. Au fond, les Chinois désiraient ne pas *perdre la face*; ils auraient volontiers donné *sous* la table, mais pas *sur* la table.

Le 31 août-12 septembre 1884, le ministre de Russie à Pé-King, M. S. Popov, écrivait à M. Patenôtre que la Russie, suivant sa demande du 28 août, acceptait la protection de nos nationaux et des missionnaires catholiques.

FORMOSE

Les opérations reprenaient contre Formose, contre le gré de l'amiral Courbet et de M. Patenôtre. M. Ferry, inspiré sans doute par le commandant Fournier, rentré en Europe, s'obstina dans une campagne que tout le monde lui déconseillait. L'amiral Courbet s'écriait plus tard avec amertume: « Nul ne saura jamais ce que nous coûte l'occupation de Ki-loung ; elle a tout entravé ; elle a stérilisé les succès. » Une attaque contre les Pescadores eût mieux valu ; on ne l'autorisa que plus tard, trop tard, comme toutes les opérations

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

militaires de cette déplorable campagne, où notre flotte et notre diplomatie eurent à lutter bien plus contre les ordres funestes de Paris que contre les Chinois.

Les Anglais craignaient une attaque contre les îles Chousan; le 14 février 1884, le président de la Chambre de commerce de Hong-Kong, M. F. Bulkeley Johnson, saisit le gouverneur Sir George F. Bowen, ainsi que Lord Granville, de la question et lui rappela les clauses 3 et 4 de la convention conclue en avril 1846 à Boca Tigris par Sir John F. Davis et le gouvernement chinois. Ces clauses sont ainsi conçues :

3. Il est stipulé de la part de S. M. l'Empereur de Chine que lorsque les troupes de S. M. Britannique auront cessé d'occuper l'île de Chousan, la dite île ne pourrait jamais être cédée à aucune autre puissance étrangère.

4. S. M. Britannique consent pour sa part, en cas d'attaque, à protéger Chousan et ses dépendances contre tout envahisseur et à la restituer à la Chine comme jadis mais, comme cette stipulation n'est qu'une marque d'alliance amicale entre les deux nations, il ne sera dû par la Chine, aucun subside d'argent pour cette protection.

Il n'était pas question pour nous à ce moment d'opérations aux Chousan ; il nous eût été facile, si le besoin s'en était fait sentir, de dire que la convention Davis n'avait jamais été ratifiée et qu'elle ne nous avait pas empêchés de débarquer aux Chousan en 1861, il est vrai qu'à cette époque nous étions les alliés des Anglais.

L'amiral Courbet ayant concentré ses forces à Matsou, traversa le détroit de Formose le 29 et le 30 septembre et arriva en vue de Ki-loung. Il s'empara de ce point le 2 octobre; malheureusement l'amiral Lespès, le 8 octobre, perdant 17 tués et 49 blessés, était repoussé par Soun K'ai-hoa, commandant en chef des troupes de terre du Fou-kien, devant Tam-soui qui devint la base d'opérations de Lieou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ming-tch'ouan, directeur des affaires à Formose, avec le titre de gouverneur provincial, contre Ki-loung.

Nous avons vu que les Chinois considéraient comme un succès pour eux l'évacuation de la rivière Min, après le bombardement de l'arsenal de Fou-tchéou ; le tâtonnement dans les opérations navales contre Formose produisit le même effet désastreux. Le fait que les Français avaient mis près de trois mois pour s'emparer de deux misérables places comme Ki-loung et Tam-soui donnait l'impression qu'ils étaient incapables d'entreprendre une opération sérieuse ; si on ajoute l'effet des articles de la presse anglaise et de la presse française de l'opposition, les Chinois n'avaient aucune raison de céder à nos menaces.

M. Patenôtre, de même que l'amiral Courbet, était d'avis de frapper un grand coup dans le Nord ; il était certainement dans le vrai, mais M. Ferry croyait encore à la bonne foi de Li et il craignait de le faire tomber en disgrâce en agissant dans les territoires de l'empire dépendant directement ou indirectement de son gouvernement. Des instructions de Paris ajournèrent encore les opérations de Courbet dans le Tché-li ; nous ménagions la chèvre et le chou et personne ne nous en savait gré ; nous usions de ménagements qu'ignoraient les Chinois (sept. 1884). Le blocus de Formose, qui fut déclaré le 20 octobre, devint le principal effort d'une escadre condamnée à un rôle presque passif et la fatigue causée par cette opération ainsi que son inutilité amenèrent des résultats qui auraient pu être désastreux.

Nous, soussigné, vice-amiral commandant en chef les forces navales françaises dans l'Extrême-Orient,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent,

Déclarons :

Qu'à partir du 23 octobre 1884 tous les ports et rades de l'île Formose, compris entre le cap Sud ou cap Nan-Sha et la baie Soo-Au, en passant par l'Ouest et le Nord (ces points placés : le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

premier, par 21° 55′ latitude nord et 118° 30′ longitude est de Paris; le second, par 24° 30′ latitude nord et 119° 33′ longitude est de Paris), seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement, et que les bâtiments amis auront un délai de trois jours pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer ledit blocus conformément aux lois internationales et aux lois en vigueur.

A bord du cuirassé français *Bayard*,
le 20 octobre 1884.

Signé : COURBET.

Le blocus s'étend donc non seulement sur toute la côte occidentale de l'île Formose, mais sur la partie de la côte orientale comprise entre la pointe septentrionale de l'île et la baie Soo-Au.

Le 8 octobre, Li Houng-Tchang demanda à M. Ristelhueber à quelles conditions la France consentirait à confier à un arbitre le différend entre les deux pays; en conséquence, le 11 octobre, M. Ferry décida de rédiger un programme que les États-Unis refusèrent d'appuyer, auquel on devait se tenir jusqu'aux négociations finales :

PROGRAMME DU 11 OCTOBRE 1885

La France consentirait à reprendre les négociations avec la Chine sur les bases suivantes :

Retrait des troupes chinoises du Tong-King ;

Suspension des opérations de la flotte française ;

Ratification du Traité de Tien-Tsin et conclusion de la convention de commerce prévue par le traité ;

Maintien de l'occupation de Ki-loung à titre provisoire et sans cession de souveraineté territoriale, jusqu'à la complète exécution du traité de Tien-Tsin.

On ne prononcerait plus le mot indemnité ; mais comme équivalent, la France garderait la possession des douanes et des mines à Ki-loung et à Tamsoui pendant un nombre d'années à débattre. La médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies pourrait d'ailleurs être admise, soit pour fixer la durée de cette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

occupation, soit même pour en avancer le terme au moyen d'une transaction pécuniaire.

Au mois de décembre 1884, un bureau secret d'enrôlement pour la Chine fonctionnait, sous la direction d'un ancien officier autrichien, à Londres, avec annexes à Southampton et Rotterdam. Les engagements étaient signés, non par un vice-roi de Province, mais par le ministre chinois, Li Foung pao. Un des journaux chinois de Chang-Haï, le *Chèn Pao*, publiait le 9 décembre, un article dans lequel il déclarait gravement que l'ambassadeur de France à Londres avait demandé à être reçu par le marquis Ts'ëng et qu'il lui avait fait part de l'intention du gouvernement français de demander la paix.

En réalité nous perdions notre temps. En janvier 1885, le gouvernement français reprenant les projets de Courbet et de M. Patenôtre en septembre, voulait établir le blocus du Tché-li ; il était trop tard.

COMBAT DE CHE POU (Sheipoo), 15 FÉVRIER 1885

L'amiral Courbet arrivant inopinément à Gützlaff, le 11 février 1885, apprit que l'escadre chinoise avait quitté Chang-Haï le 23 janvier et s'était rendue dans la rade de Che-pou (Sheipoo Roads), dans la passe Nord, de la baie de San-Men, sur la côte du Tché kiang, entre Ning-Po et Wen-tchéou, soi-disant pour se préparer à faire lever le blocus de Formose ; il se mit à sa recherche et la rencontra le dimanche 15 février, jour de l'an chinois, mais dès que les Chinois aperçurent les Français, ils s'enfuirent ; les trois croiseurs *K'ai-tsi*, *Nan-tch'ên* et *Nan-choui*, ces deux derniers construits en Allemagne, rapides et protégés par le brouillard, s'échappèrent et se réfugièrent à Ning-Po ; pendant ce temps la frégate *Yu-yuen*, portant 23 canons Krupp et une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

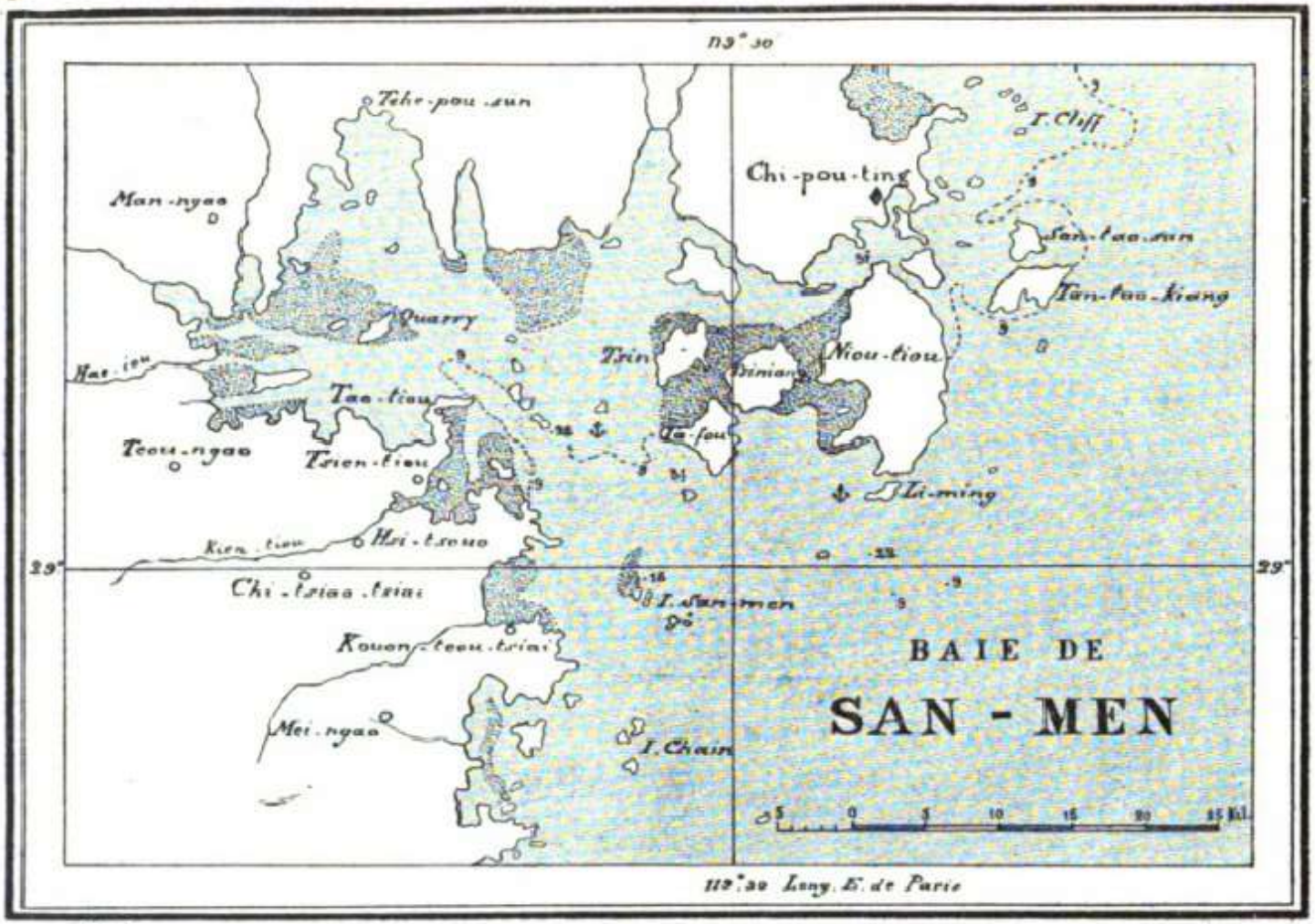

Lieut.t A. Noel del.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cinquantaine de torpilleurs, et la corvette *Tch'êng-King*, commandée par l'amiral Ting, poursuivies par la *Triomphante*, se réfugièrent dans l'anse au fond de la passe la plus au Nord, en face de la ville de Che-pou ; la nuit, deux simples canots à vapeur, armés en torpilleurs, commandés l'un par le capitaine de frégate Gourdan, le second par le lieutenant de vaisseau Duboc, s'avancèrent vers l'ennemi ; à 400 mètres de la frégate, leur présence fut signalée et immédiatement le *Yu-yuen* ainsi que les batteries de terre ouvrirent le feu ; malgré cette défense, le commandant Gourdan torpillait la frégate à l'arrière et M. Duboc à l'avant, n'ayant qu'un homme tué et un blessé. Le *Tch'êng-King* fut coulé par le tir maladroit des canons chinois des batteries de terre. Les équipages chinois purent gagner la côte ; ils furent mal accueillis par les indigènes et ne purent trouver asile chez eux qu'en recourant à la force. Les Chinois n'auraient perdu que deux hommes ; l'un, second mécanicien, se serait noyé, l'autre aurait été tué d'une balle de revolver dans le court engagement avec les torpilleurs. Ce fait d'armes coïncidait avec la prise de Lang-so'n.

OCCUPATION DE LANG-SO'N, 13 FÉVRIER 1885

Au commencement de septembre 1884, le général Millot, fatigué, mécontent d'ailleurs que le traité du 6 juin eût été signé sans sa coopération, remit le commandement en chef au général Brière de l'Isle qui était à la tête de la première brigade à Haï-Phong. L'occupation de Lang-so'n fut décidée. Deux colonnes furent formées ; la première, sous les ordres du lieutenant-colonel Donnier devait remonter le Loch-Nam, ayant Chu pour objectif ; il livra le combat de Lam le 6 octobre ; la seconde, sous les ordres du lieutenant-colonel Defoy, quittait Hanoï, le 3 octobre, et se portait sur Phu-Lang-Thuong où se rendait également le général de Négrier

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui partait le même jour de la capitale pour prendre la direction générale des opérations. Négrier enlevait Kep le 8 octobre après un sanglant combat et arrivait le 11 à Phu-Lang-Thuong; Donnier, de son côté, livrait une série de combats à Chu les 10 et 11 octobre. On s'occupa de l'organisation des défenses de Kep et de Chu.

Le 3 janvier 1885, Brière de l'Isle était nommé général de division et au commencement du même mois arrivait, avec des troupes de renfort et le colonel Giovanninelli qui devait prendre le commandement de la première brigade. Des reconnaissances furent faites sur la route de Lang-so'n; les deux brigades réunies le 2 février dans la plaine de Chu, marchèrent en avant et livrèrent successivement les combats de Tay-Hoa (4 février), de Ha-Hoa (5 février), de Dong-Song (6 février); les Chinois en fuite furent poursuivis par Giovanninelli; la marche fut reprise le 10 février et Deo-vy occupé; les combats de Pho-vy (11 février) et de Bac-Viang (12 février) nous ouvrirent la route de Lang-so'n; nous trouvâmes la citadelle évacuée et nous entrâmes dans la ville sans coup férir (13 février)[1].

SIÈGE DE TUYEN-QUAN (23 NOVEMBRE 1884-3 MARS 1885)

Il n'y avait pas de temps à perdre pour dégager Tuyen-quan assiégé par les Pavillons Noirs et les troupes régulières du Kouang-Si depuis le 23 novembre; à cette époque la garnison de cette place était composée de: deux compagnies de la légion: 8 officiers, 390 hommes; artillerie de marine (1re section de la 2e batterie *bis*): 1 officier, 31 hommes; génie (4e régiment): 8 hommes; infirmiers (15e section):

Yunnan — (under 岑毓英) Kwangsi troops under 馮子材 at Chen-nan-kuan

1. Commandant Lecomte... — LANG-SON. *Combats, Retraite et Négociations*. Paris [et] Limoges, Henri Charles-Lavauzelle, 1895, gr. in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3 hommes; ouvriers d'administration (15e section): 3 hommes; tirailleurs tonkinois (1er régiment, 8e compagnie): 2 officiers, 162 hommes. Le 24 novembre, l'état de siège était déclaré et un conseil de défense était constitué avec le commandant Dominé, président, le héros de la défense, le capitaine Cattelin, de la légion, le lieutenant Derappe-commandant d'artillerie et le sergent Bobillot, chef du génie. Je ne raconterai pas une fois de plus les péripéties de ce siège glorieux dont on devra lire l'histoire dans le rapport[1], sublime dans sa simplicité, du commandant Dominé. Rappelons que le sergent Bobillot fut blessé mortellement le 18 février. — Le colonel Giovanninelli quittant Lang-s'on le 16 février, marcha sur Bac-Hat, au confluent de la rivière Claire et du fleuve Rouge; la colonne de secours était réunie sous les ordres du général en chef, le 27 février, à Phu-Doan où le colonel Giovanninelli était arrivé la veille; après le combat de Hoa Moc (2 et 3 mars 1885), Tuyen-Quan est dégagé, et le 3 mars à 2 heures de l'après-midi, le général en chef y pénètre avec la brigade Giovanninelli.

PRISE DES PESCADORES, 31 MARS 1885

Le 22 mars, l'amiral Courbet était reparti pour Ki-loung, puis il partait, après une escale à Taï-Wan, pour les îles Pescadores, ou Pong-hou, dans le canal de Formose; le 29, il entrait à 7 heures du matin dans la baie Pong-hou, avec le *Bayard* et la *Triomphante*, suivis du *Duchaffaut*; un feu bien nourri l'accueillit; à 9 heures et demie, les canons chinois étaient réduits au silence; à cinq heures, nos troupes débar-

1. Ce rapport a paru dans le *Journal officiel*; il a été réimprimé en un vol. in-32 par Charles-Lavauzelle, en 1885.

— *Tuyen-Quan pendant le Siège*, par Th. Boisset, aumônier au corps expéditionnaire du Tonkin. — Extrait de la *Revue chrétienne*. Paris, Fischbacher, 1885, br. in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quèrent; le barrage du port de Makong fut détruit par les embarcations de la *Triomphante*; après quelques petits combats, le 31 mars le pavillon français était hissé sur le fort de Makong; nous eûmes du 29 au 31 mars 5 tués et 12 blessés légèrement; les Chinois perdirent 300 à 400 des leurs.

Le 26 février, le gouvernement se décida tardivement à traiter le riz comme contrebande de guerre. On n'a frappé un coup réel à la Chine que lorsque la France a arrêté le transport des armes et des munitions en Chine et les arrivages du riz dans le Nord.

JAMES DUNCAN CAMPBELL

Les choses auraient pu longtemps encore traîner en longueur si des circonstances imprévues et une diplomatie d'occasion n'étaient venues nous sortir d'une ornière où nous nous enlisions de plus en plus. Le secrétaire des douanes chinoises à Londres, M. James Duncan Campbell vint à Paris le 10 janvier 1885, suivant les instructions de Sir Robert Hart, pour y traiter officiellement de la question du maintien des phares sur la côte de Chine, dans l'intérêt de la navigation de tous les pays. Le 11 et le 24 janvier, M. Campbell fut reçu par M. Ferry, au sujet de la saisie en octobre 1884 à Formose du *Fei-hoo*, bâtiment du service des phares de la douane chinoise. Le 24 janvier, M. Campbell eut l'occasion de faire lire des télégrammes de Sir Robert Hart à M. Jules Ferry; c'est là, le point de départ de négociations qui durèrent jusqu'au 20 juin suivant. Il est curieux de voir une fois de plus employer ce procédé peu diplomatique qui consistait à laisser ignorer aux agents du département et en particulier à notre Ministre en Chine, des négociations conduites à côté et en dehors d'eux. M. Ferry, satisfait des déclarations de M. Campbell, consentit à écouter les propositions de Sir R. Hart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TÉLÉGRAMME HART, 26 FÉVRIER 1885

Le 26 février 1885, Sir Robert Hart adressait de Pé-King à M. Campbell le télégramme suivant pour être communiqué à M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des affaires étrangères :

« L'empereur a autorisé la proposition des quatre articles suivants :

« 1° D'une part la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin de Mai 1884, et d'autre part la France consent à ne rien demander de plus que ce qui est stipulé par cette convention.

« 2° Les deux Puissances conviennent de cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France convient de lever immédiatement le blocus de Formose.

« 3° La France convient d'envoyer le Ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou Pé-King, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

« 4° M. James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire détaché de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois et officier de la Légion d'honneur, est chargé de pouvoirs comme commissaire spécial de la Chine pour signer ce protocole avec le fonctionnaire nommé par la France, pour servir d'entente préliminaire. »

Le 27 février, Sir Robert Hart recevait du Tsoung-li Yamen les pouvoirs nécessaires pour traiter, ainsi qu'en témoigne la note remise par Li Houng-tchang à notre consul, M. Ristelhueber le 6e jour de la 2e lune (22 mars 1885) :

Lettre secrète du Tsoung-li Yamen, du 5e jour de la 2e lune (le 21 mars 1885) :

L'Inspecteur Général des Douanes Hart a précédemment rédigé un projet d'arrangement en trois articles, qu'il a adressé par le télégraphe au Ministre des Affaires Étrangères, M. Ferry, en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chargeant le Commissaire des Douanes Campbell de signer à sa place. Le 12 de la 1re lune (le 26 février), nous en avons informé le Trône et nous avons reçu un Décret ordonnant qu'il soit fait comme nous avons proposé. Nous avons, en outre, annoncé aujourd'hui même au Trône que, — comme garantie d'authenticité, — le surintendant des Ports du Nord Li donnerait connaissance de ce qui précède au Consul Ristelhueber, qui le transmettrait télégraphiquement au Ministre des Affaires Étrangères, M. Ferry, afin que celui-ci pût prendre une décision à cet égard [1].

Cette lettre est intéressante à rapprocher de celle de notre Ministre de Chine [2] qui n'était pas en communication avec Sir Robert Hart :

De toute façon, il est intéressant de noter qu'alors que l'Inspecteur Général des Douanes affirme avoir été chargé par un Décret secret d'entrer en négociations avec nous, « à l'exclusion de Li Houng-tchang et de tous les Ambassadeurs Chinois en Europe », le Vice-Roi du Tché-li assure, de son côté, avoir été invité, par un autre Décret également secret, à s'assurer de nos conditions. Il n'est pas impossible du reste, que tous deux aient obtenu sur leur propre demande, l'autorisation de rouvrir les pourparlers, en se faisant fort de nous amener à de nouvelles concessions. Quant à l'attitude mystérieuse que Sir Robert Hart prétendait garder vis-à-vis de Li Houng-tchang, vous savez aujourd'hui ce qu'il convenait d'en penser. C'est le Vice-Roi, en effet, qui vient de remettre à notre Consul à Tien-Tsin la Communication du Gouvernement Chinois (en date du 22 mars) destinée à confirmer la réalité des pouvoirs conférés à M. Campbell. Si Li Houng-tchang est dans le secret, on peut se demander ce que pourrait bien signifier la recommandation faite par Sir Robert de ne pas laisser soupçonner à ce Mandarin la mission dont il était investi par le Tsoung-li Yamen.

Les négociations poursuivies d'un côté par M. Billot, di-

1. Pour traduction conforme, sign. : A. Vissière.

2. M. Patenôtre au Ministre des affaires étrangères, Chang-Haï, 25 mars 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

recteur des affaires politiques, de l'autre par M. Campbell et Sir Robert Hart, tous désireux de réussir, avaient toutes chances d'aboutir. Un malheureux événement militaire faillit tout compromettre.

PANIQUE DE LANG-S'ON, 28 MARS 1885

Craignant un mouvement offensif des Chinois, dans le Nord du Tong-King, le général de Négrier avait fait faire des reconnaissances de cavalerie, aux environs de Lang-s'on. Le 28 mars, dans un combat livré à Ky-lua, il était blessé grièvement d'une balle à la poitrine[1] et remettait le commandement à son second, le lieutenant-colonel Herbinger, depuis seulement trois mois au Tong-King; il était déjà déplorable qu'il n'y eût pas un autre officier de plus haut grade: il l'était plus encore que l'officier second en grade ne fût pas dans un état d'esprit qui lui permît d'envisager la situation de sang-froid[2]. Quand Négrier fut blessé, nos troupes étaient victorieuses et les Chinois en retraite; nous n'avions qu'à rester en place, mais le colonel Herbinger croyait à l'arrivée de renforts chinois, d'ailleurs l'évacuation de Lang-s'on était apparemment décidée depuis quelque temps dans son esprit; malgré l'avis du général blessé et des commandants Diguet, du 2e bataillon de la légion étrangère, et Servière, qui étaient au Tong-King depuis février 1884, il ordonna la retraite qui se changea en panique, lorsque le colonel Herbinger fit jeter

1. « Son visage était livide. Après examen de la blessure, le médecin-major Zuber s'exprima de la manière suivante : « L'état est inquiétant. Si l'estomac est touché, le blessé est perdu. Dans le cas contraire, et s'il n'y a aucune complication, ce ne sera qu'un séton plus ou moins long à guérir. » Carteron, p. 288.

2. A Lang-s'on, le 28 mars au soir, à Than-Moï, le 30 mars, le lieutenant-colonel Herbinger était dans un état de surexcitation qui l'empêchait de jouir de toutes ses facultés. » Rapport du colonel Borgnis-Desbordes, Chu, 24 avril 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans le Song-ki-kong le trésor (130 000 piastres = 585 000 francs) et une batterie de 4 rayée de montagne, évacua Lang-s'on et se retira sur Tanh-Moï et Dong-song où fut livré un combat, puis de Dong-song à Chu[1].

Cette panique semble avoir gagné jusqu'au général en chef, vieux soldat éprouvé, et on ne s'explique pas que Brière de l'Isle ait pu envoyer le télégramme suivant *en clair* :

J'ai la douleur de vous annoncer blessure grave général Négrier et évacuation de Lang-s'on. Les Chinois, débouchant par grandes masses sur trois colonnes, ont attaqué avec impétuosité nos positions en avant de Ky-Lua. Le colonel Herbinger, devant cette grande supériorité numérique et ayant épuisé ses munitions, m'informe qu'il est obligé de rétrograder sur Dong-song et Tanh-Moï. Je concentre tous mes moyens d'action sur Chu et Kep. L'ennemi grossit toujours sur le Fleuve Rouge, de telle sorte que nous avons sur les bras toute l'armée chinoise instruite à l'européenne et paraissant suivre un plan bien concerté[2]. Quoi qu'il arrive, j'espère pouvoir défendre tout le Delta. Mais je demande au Gouvernement de m'envoyer très prompts renforts : hommes, munitions, animaux.

Ce télégramme était d'autant plus déraisonnable, que le général Brière de l'Isle, mieux renseigné, envoyait le 1er avril, au ministre de la guerre, une dépêche, infiniment moins alarmante :

Évacuation Lang-son et surtout précipitation retraite dues à faiblesse commandement après blessure Négrier, brigade avait vingt jours vivres et munitions suffisantes pour attendre convois en route et annoncés. Batterie 4 rayée jetée dans la rivière par ordre, trésor également abandonné par ordre ; tout cela après

1. Lecomte, *Lang-son*. — *Souvenirs de la campagne du Tonkin*, par R. Carteron. Paris, 1891, in-8. — *La Vérité sur la retraite de Lang-son...*, par Jacques Harmant. Paris, 1892, in-12.
2. *Journal officiel*, Doc. Parl., juillet 1886, p. 756.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

réussite contre-attaque sans pertes sensibles. Même précipitation pour évacuation Dong-Song avec encore moins raisons. Chinois jusqu'à présent paraissent se borner occuper leurs anciennes positions nord Deo-Quan-Deo-van.

En somme, situation non compromise et meilleure que pouvaient faire supposer renseignements alarmants arrivés depuis quatre jours. Vais faire enquête à Chu et enverrai Herbinger devant conseil s'il y a lieu.

Mais le coup était porté. Dans la séance de la Chambre du 30 mars, M. Jules Ferry donnait sa démission. Son départ ne fut pas une retraite, mais une fuite devant une meute déchaînée par ses pires ennemis. Il aurait annoncé la conclusion de la paix qu'il avait pour ainsi dire dans sa poche, qu'on ne l'aurait même pas écouté. Ce fut un des spectacles les plus écœurants que nous offre l'histoire parlementaire, que celui de cet homme, ardemment dévoué à son pays, chassé par une bande de politiciens avides de pouvoir qui n'avaient que la plus vague conception de ce que doit être la politique extérieure d'un grand pays. Ferry n'a pas eu à attendre la postérité pour être vengé ; beaucoup parmi ceux-là même qui le bafouèrent ont reconnu leur erreur qui fut moins la leur que celle de meneurs poussés par les plus mauvaises passions.

Au moment même où Jules Ferry donnait sa démission (30 mars), la Chine acceptait nos propositions. Pour éviter toute difficulté, le directeur politique au Ministère des affaires étrangères, M. Billot, était autorisé par le Président de la République, M. Grévy, à signer un armistice avec M. Campbell, représentant la Chine[1].

1. Le 14 mars, Sir R. Hart avait télégraphié à M. Ferry, qu'un décret impérial du 27 février avait désigné M. Campbell pour signer le protocole comme commissaire spécial de la Chine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PROTOCOLE DU 4 AVRIL 1885

Protocole dressé à Paris, le 4 avril 1885, entre la France et la Chine, pour consacrer la suspension des hostilités entre les deux pays.

Entre M. Billot, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères à Paris, et James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de 2e classe du rang civil chinois et Officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés l'un et l'autre par leurs gouvernements respectifs,

Ont été arrêtés le Protocole suivant et la note explicative ci-annexée :

I. *Protocole.*

Article premier. — D'une part la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884, et d'autre part la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce traité.

Art. 2. — Les deux puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

Art. 3. — La France consent à envoyer un ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pé-King, pour arranger le traité détaillé et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Billot. Campbell.

II. *Note explicative du Protocole du 4 avril 1885.*

I. Aussitôt qu'un décret impérial aura été promulgué ordonnant la mise à exécution du traité du 11 mai 1884 et enjoignant par conséquent aux troupes chinoises qui se trouvent actuellement au Tong-King de se retirer au-delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Formose et sur les côtes de la Chine; les commandants des troupes françaises au Tong-King recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière chinoise.

II. Dès que les troupes chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak-Hoï sera levé et le ministre de France entrera en rapport avec les plénipotentiaires nommés par l'Empereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un traité définitif de paix, d'amitié et de commerce. Ce traité fixera la date à laquelle les troupes françaises devront évacuer le nord de Formose.

III. Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le gouvernement chinois aux troupes de Yun-Nan, le gouvernement français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux commandants des troupes chinoises par la voie du Tong-King.

IV. Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes :

Les 10, 20 et 30 avril, pour les troupes à l'est de Tuyen-Quan.

Les 20, 30 avril et 30 mai, pour les troupes à l'ouest de cette place.

Le commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin et s'abstiendra ensuite de tout mouvement, attaque ou collision.

V. Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du traité définitif, les deux parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes ni munitions de guerre.

Aussitôt que le traité définitif aura été signé et approuvé par décret Impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite en haute mer, et la Chine rouvrira les ports à traités aux bâtiments français.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

BILLOT. CAMPBELL.

Le lendemain, 5 avril, Sir R. Hart télégraphiait à M. Campbell :

Bravo ! Bien fait. Mes remerciements et mes congratulations.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La nouvelle de la panique de Lang-so'n, connue à Chang-Haï le 31 mars, n'avait pas heureusement modifié les idées des Chinois et empêché la signature du protocole.

Pour gagner du temps, M. Georges Cogordan, sous-directeur à la direction politique, et M. Campbell, agent de Sir Robert Hart, commencèrent immédiatement à étudier un projet de traité de paix; ce fut avec le plus grand désir d'arriver à une prompte solution, que les pourparlers furent engagés, et à la fin d'avril 1885, M. Campbell était en possession d'un projet de traité. M. Hart était très désireux de voir aboutir, et dans une lettre envoyée au milieu du mois de mai à son agent, il écrivait cette phrase si caractéristique de son *humour :* « Ajoutez que le devoir de l'obstétrique diplomatique est maintenant d'assurer un heureux accouchement ; c'est-à-dire le traité pourrait être blessé.... »

Le traité fut enfin signé le 9 juin par Li Houng-tchang et notre ministre à Tien-Tsin, M. Patenôtre. Celui-ci sur l'invitation du Ministre des Affaires étrangères avait quitté Chang-Haï pour Tien-Tsin le 19 avril 1885 ; en même temps que lui, arrivaient dans cette ville deux membres du Yamen, Si-tchen et Teng Tcheng-sicou qui devaient signer le traité avec Li.

EXPOSÉ A L'APPUI DU TRAITÉ DU 9 JUIN 1885

Le 22 juin 1885, le ministre des Affaires étrangères présentait aux Chambres un exposé à l'appui du projet de loi de sanction du traité :

Messieurs, le protocole signé à Paris, le 4 avril dernier, consacrait comme vous vous le rappelez, une suspension d'armes entre la France et la Chine. La Chine s'engageait à rappeler ses troupes du Tong-King, et la France, tout en maintenant les mesures destinées à empêcher la contrebande de guerre, promettait de lever le blocus de Formose. Les deux Gouvernements devaient,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en outre, ouvrir immédiatement des conférences pour préparer un traité de paix sur les bases de la Convention préliminaire, signée le 11 mai de l'année dernière à Tien-Tsin.

Les dispositions du protocole du 4 avril ont été exécutées de part et d'autre avec un sincère désir d'arriver à une solution satisfaisante du conflit. Si le Tong-King n'a pas encore été complètement évacué à l'heure actuelle, bien que les délais fixés soient expirés, il faut reconnaître que les parties encore occupées par les Chinois et les Pavillons noirs sont des régions montagneuses, d'un accès difficile, où les mouvements de troupes sont particulièrement malaisés en cette saison. Il appartient aux autorités militaires françaises de se concerter sur place avec les commandants des forces chinoises pour terminer cette évacuation qu'aucun mauvais vouloir d'ailleurs ne paraît devoir retarder.

Quant aux négociations pour la paix, elles ont abouti à la conclusion d'un traité qui a été signé à Tien-Tsin, le 9 de ce mois, par M. Patenôtre, au nom de la France, et, au nom de la Chine, par Li Houng-tchang, Vice-Roi du Tché-li, et deux membres du Tsoung-li Yamen, désignés pour l'assister. C'est ce traité que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, dans la ferme confiance que vous y trouverez, comme nous, les éléments d'une paix durable avec le vaste Empire dont nous devenons les voisins.

Le but, que la politique française poursuit depuis plusieurs années dans la péninsule indo-chinoise, est d'assurer la pacification de l'Annam et particulièrement du Tong-King, afin d'ouvrir cette région à l'industrie et au commerce européens.

L'appui que les Annamites trouvaient au dehors a été la principale cause des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés. Ils recevaient, en effet, de leurs voisins, non pas seulement des contingents militaires, mais des encouragements et une assistance morale qui les enhardissait à nous braver et à violer les engagements qu'à plusieurs reprises ils avaient souscrits envers nous. Il importait donc, avant tout, de faire cesser un état de choses incompatible avec l'exercice paisible, régulier, de notre protectorat, et cela, en obtenant de la Chine la promesse de ne plus intervenir dans les affaires de l'Annam. A cet égard, les articles 1 et 2 du présent traité nous donnent des assurances positives et vous constaterez sans doute avec satisfaction qu'ils consacrent formellement de la part de l'Empire du Milieu la reconnaissance de nos droits sur l'Annam.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La Chine s'engage à ne plus faire franchir par ses troupes la frontière du Tong-King, et elle promet de respecter les traités et arrangements que nous avons conclus, ou que nous pourrons conclure avec l'Annam. Ces arrangements, Messieurs, vous les connaissez; ils font, à l'heure actuelle, l'objet du traité de Hué, qui a été tout récemment soumis à votre approbation et qui institue, en termes formels et explicites, le protectorat de la France. Parmi les clauses du traité de Hué figure un article stipulant que l'Annam n'aura de relations diplomatiques que par l'intermédiaire de la France. Rapproché de cette disposition, l'article 2 du traité de Tien-Tsin nous donne toutes les garanties désirables.

Quant aux rapports de voisinage entre l'Annam et la Chine, motivés par le contact des populations ainsi que par les besoins du commerce et de l'échange, non seulement il ne pouvait entrer dans nos vues de les supprimer, mais il est de notre intérêt de les étendre. Aussi avons-nous souscrit avec plaisir à la requête de la Chine d'entretenir dans le Tong-King, à l'instar de ce que nous faisons chez elle, un certain nombre de consuls sur des points déterminés d'un commun accord.

Désireuse de constater que toute communication avec l'Annam ne lui serait pas interdite, la Chine nous a demandé d'introduire cette mention dans l'article 2. Nous avons tenu toutefois à spécifier que ces rapports seraient, en tous cas, renfermés dans le cercle du présent traité, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient jamais rouvrir la question des relations politiques que le traité de Hué, sanctionné par celui-ci, a définitivement fermée.

De son côté, la Chine a stipulé que ces rapports ne pourraient point porter atteinte à son antique prestige. C'est là une clause dérivée de l'article 4 de la convention de Tien-Tsin de 1884 et qui est inspirée du même esprit. Nous y avons consenti, mais à la condition que le mot de prestige, un peu vague et susceptible de fâcheuses extensions, serait remplacé par le terme plus précis de *dignité*.

Les articles 1 et 2 qui viennent d'être commentés contiennent la partie à proprement parler politique du nouveau traité. Nous passerons un peu plus rapidement sur les autres, dont la plupart s'expliquent d'eux-mêmes. Tel est le cas notamment des articles 3 et 4 qui stipulent, l'un, une délimitation de la frontière entre la Chine et le Tong-King, l'autre, certaines formalités à imposer aux personnes qui voudront franchir cette frontière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les articles 5 et 6 s'occupent des rapports commerciaux entre l'Annam et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Toung.

Les détails de l'organisation sont réservés à une Commission spéciale; mais les principes sont posés. On s'est inspiré des règles établies par les traités existants entre la Chine et la seule puissance européenne qui ait eu jusqu'ici une frontière commune avec l'Empire du Milieu, c'est-à-dire la Russie. Deux points de la frontière seront, dès à présent, désignés pour servir d'entrepôt aux marchandises qui transiteront entre les deux pays et de résidence aux négociants européens qui entreprendront, dans les provinces chinoises voisines du Tong-King, des opérations de commerce. Quant au tarif d'importation et d'exportation auquel la Chine soumettra ces marchandises, il sera inférieur à celui qui est actuellement en vigueur dans les ports ouverts, sauf toutefois pour le commerce entre le Tong-King et le Kouang-Toung. Cette différence s'explique clairement, si l'on songe que la diminution des tarifs est en quelque sorte la compensation des frais de transport par terre.

Le Kouang-Toung n'étant limitrophe du Tong-King que dans le voisinage immédiat de la mer, il était naturel de ne pas abaisser les tarifs pour les marchandises qui en sortiront ou y entreront.

L'article 7 prévoit la création de voies de communication au Tong-King et en Chine, pour rendre plus fréquentes et plus suivies les relations commerciales que les deux articles précédents ont pour objet de préparer. Le moment où la Chine construira des chemins de fer ne paraît pas éloigné, car la lutte engagée à Pé-King entre les hommes attachés aux anciennes habitudes et ceux qui désirent faire bénéficier leur patrie des progrès réalisés en Europe, semble près d'aboutir au triomphe des idées nouvelles. Il est convenu qu'alors le Gouvernement impérial fera appel à nos industriels et à nos ingénieurs. Ceux-ci trouveront dans l'immense empire chinois un nouveau champ d'activité, en même temps qu'ils contribueront à un rapprochement plus intime entre les deux pays.

Les trois derniers articles du traité stipulent, comme vous le pourrez voir, des délais pour la revision éventuelle de certaines clauses, la suspension des opérations militaires de la flotte française, l'évacuation des points encore occupés par nous sur le territoire chinois, la remise en vigueur des anciennes conventions et la ratification du présent traité. Sur ce dernier point il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

a été convenu que la sanction de l'empereur de Chine aurait lieu immédiatement; elle est depuis le 12 de ce mois, un fait accompli.

Il nous a, dès lors, paru désirable que la ratification du Gouvernement de la République fût différée le moins longtemps possible. D'autre part, nous avons pensé qu'il appartenait à la Chambre actuelle de clore, avant de se séparer, la question dont elle avait si laborieusement poursuivi la solution, de concert avec le Sénat.

C'est pour cette double raison que nous n'avons pas attendu l'arrivée en France de l'instrument authentique du traité du 9 juin, et que nous présentons au Parlement un texte transmis par la voie télégraphique, mais dont l'exactitude a été soigneusement contrôlée.

Si, comme nous l'espérons, Messieurs, le traité du 9 juin 1885 vous paraît devoir être accepté, nous vous prions de vouloir bien voter le projet de loi dont la teneur suit :

« Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, et dont une copie est jointe à la présente loi. »

TRAITÉ DE TIEN-TSIN, 9 JUIN 1885 (PATENÔTRE)

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la convention préliminaire signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, ratifiée par décret impérial le 13 avril 1885.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République Française, M. Jules PATENÔTRE, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Et S. M. l'Empereur de Chine, Li Houng-tchang, commissaire impérial, premier grand Secrétaire d'État, grand Précepteur honoraire de l'héritier présomptif, Surintendant du commerce des ports du Nord, Gouverneur général de la province du Tché-li, appartenant au premier degré du troisième rang de la Noblesse, avec le titre de Sou-yi ;

Assisté de Si-Tchen, Commissaire Impérial, Membre du Conseil des Affaires étrangères, Président au Ministère de la Justice, Administrateur du Trésor au Ministère des Finances, Directeur des Écoles pour l'éducation des officiers héréditaires de l'aile gauche de l'armée Tartare à Péking, commandant en chef le contingent Chinois de la Bannière gauche à bordure ;

Et de Teng Tcheng-sieou, Commissaire Impérial, Membre du Cérémonial d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les provinces de l'Annam qui confinent à l'Empire chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elles ne se reforment. Toutefois, les troupes françaises ne pourront, dans aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tong-King de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieraient dans ses provinces limitrophes du Tong-King et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France, et, en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de sa frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tong-King.

Les Hautes Parties contractantes fixeront, par une convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en se livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Art. 2. — La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité.

Art. 3. — Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tong-King. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tong-King, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeraient à leurs gouvernements respectifs.

Art. 4. — Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tong-King, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités françaises. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tong-King, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités françaises sur la demande des autorités impériales.

Art. 5. — Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tong-King. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'empire chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kay, l'autre au delà de Lang-So'n. Les commerçants français pourront s'y fixer dans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tong-King.

Art. 6. — Un règlement spécial, annexé au présent traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tong-King et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Toung. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tong-King et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tong-King et le Kouang-Toung et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce, sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des États contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

Art. 7. — En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tong-King et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le gouvernement de la République lui donnera toutes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les facilités possibles pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

Art. 8. — Les stipulations commerciales du présent traité et les règlements à intervenir pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Mais, au cas où six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la revision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

Art. 9. — Dès que le présent traité aura été signé, les forces françaises recevront l'ordre de se retirer de Ki-loung et de cesser la visite, etc., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent traité, l'île de Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes françaises.

Art. 10. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Le présent traité sera ratifié dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'il aura été ratifié par le Président de la République française, l'échange des ratifications sera fait à Pé-King dans le plus bref délai possible.

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 9 juin 1885, correspondant au vingt-septième jour de la quatrième lune de la onzième année Kouang-Siu.

(L. S.) Patenôtre. (L. S.) Li Houng-tchang.
(L. S.) Teng Tcheng-sieou.
(L. S.) Si-Tchen.

RAPPORT AU SÉNAT SUR LE TRAITÉ DU 9 JUIN 1885

Dans la séance du 11 juillet 1885, le rapport suivant[1] était déposé au Sénat :

1. *Journal officiel*, samedi 6 février 1886 ; Doc. Parlem. [Sénat], p. 319, annexe n° 329.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RAPPORT *fait au nom de la Commission*[1] *chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le Président de la République française à ratifier le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, par M. de Marcère, sénateur.* — (Urgence déclarée).

Messieurs, le 11 mai 1884, une convention préliminaire, prélude d'une paix prochaine, avait été signée à Tien-Tsin par les représentants des deux gouvernements français et chinois. Le Sénat sait à la suite de quel événement cette convention resta à l'état de projet. Ce n'est que près d'une année après, le 26 février 1885, que les négociations furent reprises ; et le 4 avril suivant, un protocole fut signé par M. Billot, ministre plénipotentiaire, et par M. James Duncan Campbell, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, contenant les bases du traité à intervenir. De part et d'autre, on s'en référait à la convention de Tien-Tsin, qui était ratifiée par avance par la Chine, et dont l'exécution pleine et entière était indiquée comme étant le but exclusif poursuivi par la France.

C'est dans cet état que le cabinet actuel a trouvé les négociations. Il les a conduites à leur terme, sans pouvoir s'écarter des conditions acceptées par les deux parties contractantes ; et le traité soumis à la ratification du Sénat se renferme en effet dans ces conditions dont on a seulement précisé le sens et fixé la portée.

Le traité du 9 juin 1885 débute, dans l'article premier, par une déclaration de bon voisinage ; et il stipule les obligations réciproques que cet état impose aux deux puissances. La France, qui doit naturellement maintenir l'ordre dans l'Annam, sur lequel s'exercera son protectorat, s'engage à ne pas laisser les troupes qu'elle pourra employer à cet effet, franchir la frontière qui sépare le Tong-King de la Chine : « Elle promet de respecter cette frontière et de la garantir contre toute agression. » Cet engagement, déjà pris par elle dans l'article premier de la convention du 11 mai 1884, est rendu synallagmatique. Par une réci-

1. Cette commission était composée de MM. l'amiral Jauréguiberry, président ; Paul de Rémusat, secrétaire ; amiral Jaurès, général Lecointe, Scheurer-Kestner, Adrien Hébrard, de Marcère, amiral Peyron, Léon Renault.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

procité qui donne toute sa portée au nouveau traité, la Chine s'interdit « pareillement » d'envoyer des troupes au Tong-King ; et elle s'engage, en même temps, à prendre sur son territoire les mesures nécessaires pour empêcher que des bandes s'y réfugient ou s'y forment dans le but de porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France. Ainsi sont dénoués les liens antiques qui avaient autrefois rattaché l'Annam à la Chine, et qui avait pu autoriser celle-ci à répondre aux appels de secours que lui adressait un État placé sous sa sauvegarde.

Mais cette pensée des deux puissances se dessine encore davantage, et elle est exprimée d'une manière formelle dans l'article 2. La Chine « s'engage à respecter dans le présent et dans l'avenir les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam. »

On ajoute que, en ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, ils seront de nature à ne porter aucune atteinte à la dignité de l'empire chinois, et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité. L'article premier du traité de Hué auquel se réfère, par l'effet de la convention de Tien-Tsin, le traité actuel, éclaire le sens de ce texte. On y lit que « l'Annam accepte le protectorat de la France, et que la France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures. »

Il est donc bien entendu, ainsi que le constate le traité du 9 juin, que la Chine n'aura à souffrir aucune atteinte à sa dignité dans ses rapports avec l'Annam, puisque ces rapports seront entretenus exclusivement par la France ; et, de son côté, la Chine ne pourra, dans ces mêmes rapports avec l'Annam, rien faire qui soit contraire aux droits de l'État protecteur, droits consacrés par le traité qu'elle reconnaît et que, en quelque sorte, elle contresigne. En un mot, la Chine et la France se trouveront désormais seules en présence dans les affaires qui concernent l'Annam, et ce dernier royaume ne relève plus que de l'État protecteur.

Enfin, ces rapports nouveaux de la Chine et de l'Annam sont caractérisés d'une autre manière, non moins précise, par l'article 5, qui dispose que « de son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tong-King ». Et comme pour mieux marquer cet état de choses, l'article 3 stipule que par les soins de commissaires désignés par les hautes parties contractantes, la frontière entre la Chine et le Tong-King devra,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans le délai de six mois, être déterminée et fixée par des signes apparents.

L'article 4 règle les conditions dans lesquelles les Français et les habitants étrangers du Tong-King d'une part, et les Chinois d'autre part, pourront franchir la frontière. Il indique les mesures de police arrêtées par les deux puissances pour réglementer respectivement cette circulation des voyageurs d'un pays dans l'autre.

Les articles 5, 6 et 8 ont trait aux relations commerciales qui pourront se former entre les négociants français ou protégés français et les Chinois, et qui pourront désormais s'établir par la frontière de terre entre la Chine et le Tong-King.

On s'en réfère, pour les détails que des arrangements de ce genre comportent, à un règlement ultérieur. Ce règlement devra préciser spécialement les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tong-King et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Toung. Il est, dès à présent, stipulé que les marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que porte le tarif actuel du commerce étranger. On a considéré que cet avantage était une compensation des frais de transport par terre, qui pèseront sur les marchandises dont le transit se fera par l'intérieur du Tong-King.

On comprend que le même avantage n'ait pas été accordé aux marchandises qui passeront par la frontière du Kouang-Toung ; par cette frontière voisine de la mer, en effet, les transports pourront se faire à de moindres frais.

L'article 7 renferme des prévisions relatives à la construction de routes et de chemins de fer dans le Tong-King et éventuellement sur le territoire chinois. Cette clause, en ce qui concerne le Tong-King, ne fait que mentionner une charge inévitable qui pèse sur l'État protecteur et qui est la condition même du développement de la richesse et du commerce dans ces contrées ; en ce qui concerne la Chine, elle constate les dispositions bienveillantes et mutuelles qui unissent les deux Hautes Parties contractantes.

Le traité de paix, dont nous avons analysé les conditions principales, justifie entièrement son titre de traité d'amitié et de commerce.

Ne serait-ce que par cette raison qu'il met un terme à des hostilités toujours douloureuses, quoiqu'elles aient été marquées

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

par des faits d'armes glorieux pour nos armées de terre et de mer, il faudrait s'en féliciter.

Mais une autre considération, qui touche aux grands intérêts de la France au dehors, ne manquera pas de frapper le Sénat. Nous sommes engagés, en Indo-Chine, dans une entreprise qui offre des perspectives dont la France ne doit pas se détourner, quelque légitime souci qu'elle ait de ses intérêts plus immédiats et plus prochains.

Il faut seulement que, par la constance de ses vues et par la prudence de sa conduite, elle sache concilier toutes les exigences du présent et de l'avenir que lui imposent son rang et ses devoirs envers elle-même. La tâche qu'elle poursuit dans l'Extrême Orient peut être ardue : elle n'est pas au-dessus de ses forces. Mais cette tâche sera rendue plus facile, lorsqu'elle pourra s'appuyer sur l'amitié du grand empire de la Chine, qui exerce sur cette partie du monde une incontestable influence. Les peuples soumis à notre domination ou à notre protectorat sauront qu'ils ne peuvent plus opposer un refus obstiné aux bienfaits d'une civilisation dont la Chine elle-même accepte le contact et recherche les avantages. Les dispositions des hommes éclairés, qui, en Chine, forment le parti de la paix, qui sont entrés déjà et qui la poussent dans la voie du progrès, ne pourront que seconder nos efforts. Et enfin la Chine renonce formellement à accorder aux États que nous protégeons l'assistance en tous genres, qui les a si puissamment aidés jusqu'à ce jour dans leur résistance. Le traité assure donc le succès de la politique que depuis près d'un siècle la France n'a cessé de suivre dans ces lointaines contrées.

Cet acte diplomatique nous offre encore un autre avantage plus immédiat, d'un ordre différent mais non moins intéressant, et que le Sénat constatera avec satisfaction. Il ouvre à notre commerce un vaste débouché, au moment où toutes les nations cherchent de toutes parts des facilités pour l'écoulement de leurs marchandises, et tendent de tous leurs efforts à procurer aux industries, dont la puissance de production s'accroît sans mesure, des moyens de vivre qui soient également sans limite.

Une seule puissance européenne, jusqu'à ce jour, avait pu entrer en rapports directs avec la Chine par la frontière terrestre. Encore pourrait-on dire que, à cette extrémité de son empire vers le Turkestan, la Russie est presque une puissance asiatique.

La France, par son traité, obtient du côté des provinces méri-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dionales de la Chine un avantage pareil ; et il ne tiendra qu'à elle, à ses hommes d'État, à ses négociants, à ses industriels, à son génie, d'en tirer des bénéfices de tout genre, en rapport avec les sacrifices qu'il lui aura coûtés. Elle est ainsi appelée, sur ce point du monde, à remplir le rôle d'initiatrice qui lui convient si bien dans le mouvement civilisateur qui, après s'être arrêté pendant des siècles devant les murailles de la Chine, va pénétrer enfin dans l'Empire du Milieu.

A l'unanimité, votre Commission a été d'avis d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, et dont une copie est jointe à la présente loi.

RATIFICATIONS

L'article 10 du traité relatif à l'échange des ratifications donna lieu à de délicates négociations. Les Chinois firent remarquer que le Fils du Ciel ne devait jamais revenir sur une décision qu'il avait prise, et que par suite un traité signé par lui était par ce fait même ratifié par lui en même temps ; aussi l'article 10 renferme-t-il une rédaction confirmée sur la demande de M. de Freycinet, par Li Houng-tchang dans une lettre à notre ministre en Chine que nous verrons reproduite dans toutes nos conventions ultérieures :

« Le présent traité sera ratifié, dès à présent, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, et après qu'il aura été ratifié par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pé-King dans le plus bref délai possible. »

M. Patenôtre annonça la signature du traité dans la lettre suivante adressée au ministre des Affaires étrangères :

Tien-Tsin, le 11 juin 1885.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que je vous en ai avisé par le télégraphe au moment

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

même où Li Houng-tchang apposait son sceau sur le premier exemplaire du traité, l'acte diplomatique, qui met définitivement fin au conflit franco-chinois, a été signé le 9 juin à quatre heures avec une grande solennité. Le drapeau français a été immédiatement hissé sur notre Consulat et salué, par ordre du Vice-Roi des salves réglementaires. Quoique les deux Commissaires n'eussent pas, à proprement parler, le rang de plénipotentiaires, Li Houng-tchang a demandé qu'ils fussent autorisés à joindre leur signature à la sienne pour mieux marquer la participation du Tsoung-li Yamen à la conclusion de la paix. J'ai naturellement accédé à ce désir.

Li Houng-tchang m'a offert ensuite un banquet auquel ont assisté les consuls étrangers et les hauts mandarins en résidence à Tien-Tsin. Il avait été convenu avec le Vice-Roi, qu'après avoir bu réciproquement à la santé de l'Empereur de Chine et du Président de la République, nous échangerions des toasts destinés à faire ressortir la cordialité de nos nouvelles relations.

Votre Excellence trouvera ci-après les quelques paroles que j'ai cru devoir prononcer à cette occasion :

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous proposer de vous joindre à moi pour boire à la santé de S. E. le Vice-Roi du Tché-li et des deux Commissaires Impériaux qui l'ont assisté depuis six semaines dans les négociations, dont nous saluons aujourd'hui l'heureux couronnement.

J'ai la ferme confiance que l'acte diplomatique que nous venons de signer n'aura pas seulement pour résultat de mettre un terme à des dissentiments dont le souvenir sera, j'espère, promptement effacé. En multipliant entre la France et la Chine les points de contact, en ouvrant à l'activité commerciale de toutes les nations de nouveaux débouchés, le traité du 9 juin contribuera, sans nul doute, à fortifier et à développer entre l'Empire Chinois et les Pays Étrangers cette communauté d'intérêts qui a toujours été le meilleur ciment de l'amitié des Peuples. Si le Gouvernement Impérial s'inspire, à cet égard, des mêmes sentiments que le Gouvernement de la République, le présent traité produira donc pour tous des fruits sérieux et durables.

C'est à ce titre, Messieurs, que je vous demande de vouloir bien vous associer au toast que je porte ici en l'honneur des Plénipotentiaires Chinois qui m'ont aidé à mener à bien cette œuvre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de paix, de concorde, et je crois pouvoir ajouter, de progrès international. »

Un des Interprètes du Vice-Roi a lu alors, en son nom, le discours suivant rédigé en français :

« Nous avons en Chine un proverbe qui dit : *L'amitié a le même éclat que le soleil*. Cet adage est surtout vrai lorsqu'il s'applique aux liens qui unissent deux grandes nations.

Ce que la Chine désire aussi c'est le bien et l'intérêt de tous.

L'amitié qui va exister entre nos deux pays sera aussi vive que le soleil du matin, lorsqu'il se dégage des vapeurs de la nuit. Si par hasard survenait quelque nuage, M. Patenôtre ou ses successeurs sauront aisément le dissiper.

L'heureux événement que nous célébrons aujourd'hui rappelle au Vice-Roi ces deux vers d'un illustre poète :

Night wanes, the vapors round the mountains curl'd
Melt into morn, and light awakes the world.

Le Vice-Roi et les deux Commissaires Impériaux prient tous ceux présents à cette table de se joindre à lui pour fêter cet heureux jour et boire à la santé de S. E. Monsieur le Ministre de France. »

Le 10 juin, j'ai réuni à mon tour, dans un grand dîner, qui a revêtu le même caractère de cordialité, les Plénipotentiaires Chinois et les principaux Mandarins de Tien-Tsin. Les deux Commissaires Impériaux sont repartis ce matin pour Pé-King.

Veuillez, etc.

Signé : PATENÔTRE.

Il faut tout de suite dégager de ce traité le fait que l'article 2 nous reconnaît le Protectorat absolu sur l'Annam ; le dernier paragraphe de cet article, quoique vague intentionnellement dans la première partie de sa rédaction pour « sauver la face » des Chinois, laisse intacts nos droits et notre suzeraineté dans la seconde.

La grande erreur commise dans le traité (art. 9) est le retour à la Chine de Ki-loung et des Pescadores. La promesse faite par M. de Freycinet de ne demander aucun territoire chinois fut tenue à la lettre et cependant on pouvait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arguer pour garder ces positions que ni Formose, ni les îles voisines n'appartenaient au continent ; que le lien qui les rattachait aux *Che Pa Seng*, dix-huit provinces, était administratif, plutôt en théorie qu'en pratique, puisque le versant oriental de Formose était inaccessible aux fonctionnaires chinois ; que de fois depuis avons-nous regretté le bon mouillage de Makong ! et malgré tout, nous avons une deuxième fois laissé échapper l'occasion de l'occuper pendant la guerre sino-japonaise, alors que la Chine nous suppliait de nous en emparer pour frustrer ses adversaires d'une proie convoitée.

En adressant au Trône le texte du traité conclu avec la France, Li Houng-tchang l'accompagna d'un mémoire (Tien-Tsin, 27e jour, 4e lune) où éclate l'insolente vantardise coutumière aux fonctionnaires chinois et que fait ressortir le passage suivant :

« Après la grande victoire de Lang-s'on, les succès des troupes impériales inspirent la crainte et la terreur ; dans le monde entier retentissent des félicitations unanimes. Voyant la France sincère dans son repentir, la Chine peut enfin déposer les armes. C'est grâce à l'inflexible détermination de Leurs Majestés Impériales que les perfides projets que la France avait formés d'extorquer de l'argent à la Chine ont été abandonnés et la générosité de la Chine à son égard s'est montrée d'une façon éclatante [1]. »

Li prétendit que ce mémoire était apocryphe, mais son embarras quand on lui en parla, prouva que le document était bien de lui ; sa bonne volonté dans les dernières négociations fit passer l'éponge sur cette peccadille.

Notre consul à Tien-Tsin, M. Ristelhueber, fut chargé de porter en France une copie du traité et une lettre de Li, à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères ; il quitta

1. Ce Mémoire secret a été traduit en anglais dans le *North-China Daily News*, du 24 juin 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tien-Tsin pour Marseille le 27 juin 1885 et remit la gérance à M. de Bezaure.

LETTRE DE LI HOUNG-TCHANG A M. DE FREYCINET

Le 11e jour de la 5e lune,
(23 juin 1885).

Depuis plusieurs années, les bonnes relations entre la Chine et la France s'étaient altérées et observées. Ayant été mis à la tête des affaires, Vous avez heureusement, Monsieur le Ministre, pris en considération la concorde et l'amitié qui avaient existé pendant longtemps entre nos deux Pays et Vous avez négocié et conclu un traité qui fait disparaître notre ancienne mésintelligence. Nous voyons dès maintenant se dessiner les heureux résultats qu'on y a ménagés. Par ce moyen, les sentiments d'union vont se raffermir plus que jamais entre les fonctionnaires et le peuple de nos deux Pays. J'éprouve une satisfaction indicible d'avoir pris personnellement part à cette œuvre.

M. Patenôtre a fait preuve, à Tien-Tsin, pendant ses négociations avec moi pour la conclusion du traité, des sentiments les plus conciliants. Aussi amènera-t-il immanquablement un rapprochement d'esprit entre les deux nations, lorsqu'il se sera rendu à Pé-King pour y remplir ses fonctions officielles.

M. Ristelhueber a habité la Chine pendant de longues années ; il a l'expérience des affaires de ce pays ; son caractère est juste et droit et il est doué d'un grand esprit de modération. Aussi ai-je toujours eu confiance en lui. Lorsqu'il vint, l'été dernier, prendre de nouveau la direction du Consulat de Tien-Tsin, nos deux pays étaient sur le point de se faire la guerre. Depuis, en diverses circonstances, je me suis entretenu secrètement avec lui et il a toujours mis ses efforts à servir l'intérêt général. Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, que Vous n'en ayez vous-même été informé. M. Ristelhueber vient de recevoir de vous, sur ma demande, l'autorisation de rentrer en France ; j'ai pensé, en effet, que si vous l'interrogiez sur tout ce qui nous préoccupe, il en pourrait résulter des avantages pour vous et pour nous ; je vous en suis donc vivement reconnaissant. Votre Consul ne manquera pas de vous exposer avec détail, Monsieur le Ministre, et d'une façon formelle, le désir que j'ai de lier amitié avec la France, ni

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de vous parler de l'assistance que nos deux Pays devraient désormais mutuellement se prêter.

Tel est le but spécial de cette lettre. Je l'accompagne de mes souhaits respectueux pour Votre bonheur[1].

(Cachet de Li Houng-tchang.)

Voici la réponse du ministre des Affaires étrangères :

A S. E. Li Houng-tchang.

Paris, le 20 août 1885.

EXCELLENCE,

M. Ristelhueber m'a remis exactement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 23 juin, à l'occasion du rétablissement de nos relations avec l'Empire Chinois. Vous avez tenu à me faire connaître la satisfaction que vous avait causée cet heureux résultat et, en vous félicitant de la part qu'il vous a été donné d'y prendre, vous insistez sur votre désir de lier amitié avec la France et sur l'assistance mutuelle que les deux Pays sont appelés à se prêter désormais.

Cette communication devait avoir d'autant plus de prix à mes yeux que je partage entièrement les sentiments dont elle m'apporte l'expression. Dès le 17 juillet dernier, en présentant à l'approbation du Sénat le traité du 9 juin, je m'attachais, à propos des clauses de l'article 7, à faire ressortir le caractère amical et confiant des rapports que nous avions l'intention d'entretenir avec l'Empire Chinois et la valeur des services que la contiguïté même de leurs frontières, appelait les deux Pays à se rendre mutuellement.

Il dépend de votre initiative d'assurer une sanction pratique aux vues qui nous sont ainsi communes, et dont je ne négligerai rien, pour hâter, en ce qui me concerne, la réalisation. Nos ingénieurs, nos savants, nos industriels sont prêts à répondre à l'appel qui serait adressé à leur concours, pour développer les richesses de la Chine et accroître le bien-être de ses populations. Je ne doute pas, que, grâce à la haute influence dont vous jouissez dans les Conseils de l'Empire et que le succès des dernières négociations n'a pas, à coup sûr, amoindrie, le Gouvernement Impérial et la nation chinoise n'apprécient, comme vous-

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. VISSIÈRE.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

même, les avantages que la Chine trouverait à utiliser les ressources de toute nature que nous serions heureux de mettre à la disposition d'un État, lié désormais à la France par la communauté des intérêts et la réciprocité des services.

J'ai à peine besoin d'ajouter que j'ai été très sensible aux souhaits que V. E. a bien voulu m'adresser personnellement : ils ne peuvent être plus sincères que ceux que je forme moi-même, pour Elle et qui se confondent avec mes vœux pour le succès de la tâche assignée à ces efforts.

ÉVACUATION DU YUN-NAN

L'évacuation du Tong-King par les troupes chinoises se poursuivait méthodiquement. Le télégramme suivant, reçu le 7 juillet 1885, par le Tsoung-li Yamen, donnait des renseignements remontant au 12 juin 1885 :

Le Vice-Roi du Yun-Nan a quitté *Kouan-Sse* (en annamite *Tuan-quan*) le 27 de la 3e lune (ou 11 mai 1885). Le 17 de la 4e lune (ou 30 mai), il passait à *Van bàn chau* [1] et le 26 (8 juin) il atteignait la frontière du Yun-Nan. On calcule qu'il pourra arriver à *Mong-tseu hien* [2] et s'y établir dès le 1er de la 5e lune (ou 13 juin).

Toute l'armée du Yun-Nan, au nombre de plus de 70 000 hommes, est déjà en retraite vers la Chine et plus de 23 000 hommes sont maintenant parvenus sur les frontières des départements de *K'ai-houa* et de *Lin-ngan* [3], qui sont à une distance de plus de mille *li* de la place annamite de *Tuan-quan*. De *Tuan-quan* à *Lam-dao* [4], à *Quang-oai* [5], à *Bat-bat* [6], à *Mai-chi-quan*, il y a, en outre, 3 ou 400 li. A cause de la longueur du chemin, du nombre des troupes, du mauvais état des sentiers de communication, de la rareté des bateaux et des chevaux, tous les bagages n'ont pu être emportés. Plus de sept mille soldats

1. Sur le haut fleuve Rouge.
2. Sous-préfecture dans le Yun-Nan.
3. Dans le Yun-Nan.
4. Dans la province de So'n-tay.
5 et 6. Dans la province de So'n-tay.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des Kouang ont (par suite) été laissés en arrière pour maintenir l'ordre. On a dû, peu après, les faire revenir successivement.

Licou Yong-fou est actuellement à Lao-kay, où il règle ses affaires. Sa rentrée dans le Kouang-Si a été fixée au milieu de la 5e lune (c'est-à-dire vers la fin de juin ou le commencement de juillet)[1].

Licou (Luu) rentra régulièrement en Chine le 25 juin; nous aurons encore occasion de parler de ce vieux partisan qui, d'ancien rebelle dont la tête était mise à prix, était devenu général de l'armée chinoise; en avril 1886, il fut nommé au commandement de la division Nan-Ao, dans le Kouang-Toung.

Plus tard encore, le Tsoung-li Yamen reçut, le 6 de la 6e lune (ou 17 juillet 1885), un télégramme du Vice-Roi de Canton :

Le Vice-Roi du Yun-Nan m'avise, sous la date du 8 de la 5e lune (20 juin), que les troupes de Licou Yong-fou ont consenti à se mettre en route au milieu de la 5e lune [fin juin] et à aller s'établir à *Nan-ki*, pour se conformer au traité qui stipule leur rentrée au-delà des passes. Or, *Nan-ki* se trouve en dedans de la frontière du Yun-Nan au Sud-Ouest de Lao-kay. Les poteaux télégraphiques ont été abattus par les eaux et les communications se sont trouvées interrompues pendant longtemps.

Le 24 juillet, le Tsoung-li Yamen avertit M. Patenôtre que les dernières troupes du Yun-Nan avaient repassé la frontière et qu'il ne restait plus aucun soldat chinois au Tong-King.

ÉVACUATION DE FORMOSE. — MORT DE L'AMIRAL COURBET

De notre côté, nous exécutions les clauses du traité et Formose fut évacuée le 21 juin, à 9 heures du matin : nous

1. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

laissions derrière nous un cimetière renfermant 21 officiers et adjudants et plus de 500 soldats et marins. Le héros et la victime de cette guerre, l'amiral Courbet, mourait à Makong, à bord du *Bayard*, le 11 juin 1885. Le 22 juillet, les Pescadores étaient abandonnées.

Enfin les relations diplomatiques sont reprises :

Paris, 18 juillet 1885[1].

Le Ministre de Chine[2] à Berlin, Siù King-tch'êng, m'a fait annoncer officiellement son arrivée à Paris, au commencement du mois prochain pour renouer les relations entre les deux pays. Le langage qu'il a tenu à cette occasion est tout à fait amical à l'égard de la France.

Le 15 août, M. Cogordan se rendra en mission à Tien-Tsin et au besoin à Pé-King, pour les négociations auxquelles donnera lieu le traité de commerce. Il m'a paru utile d'envoyer en Chine un agent ayant collaboré avec moi à la préparation de cet important projet.

Vous avez très bien fait de ne pas prendre l'initiative de parler des événements de Hué. La réserve du Tsoung-li Yamen à cet égard est de bon augure pour l'avenir.

(Sig.) C. DE FREYCINET.

GUET-APENS DE HUÉ (5 juillet 1885)

Dans cette dépêche, M. de Freycinet faisait allusion à un événement grave qui venait de se passer à Hué et qui, heureusement, n'eut pas dans nos rapports avec la Chine plus d'influence que n'en avait eu la panique de Lang-so'n.

Le 30 mai 1885, le général Brière de l'Isle faisait ses adieux à ses troupes à Haï-Phong. Il était remplacé dans le

1. Dépêche télégraphique. Affaires étrangères à M. Patenôtre.
2. Voir p. 430.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commandement en chef par le général Roussel de Courcy, résident-général en Indo-Chine. Dans la nuit du 5 au 6 juillet, celui-ci faillit être la victime d'un guet-apens, ourdi par les deux régents Thu'o'ng, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et Thuyet, ministre de la guerre. Voyant son complot avorté, celui-ci prit la fuite avec le jeune roi Hamnghi [1]. Nous savons que celui-ci, capturé plus tard, fut envoyé en Algérie, où il est encore interné et fut remplacé par son frère, Dong-Khanh. La nouvelle du guet-apens fut connue à Chang-Haï, le 8 juillet, par une dépêche de Londres.

Le document suivant peut être considéré comme l'épilogue de cette longue affaire du Tong-King, qui, menée à bonne fin, grâce à la ténacité de M. Jules Ferry, comme nous l'avons déjà dit, n'en fut pas moins l'objet d'une des négociations les plus mal conduites de notre histoire diplomatique. Une série de ministres des Affaires étrangères, dont le principal M. Jules Ferry, qui a été à la peine, qui, si jadis son énergie lui a valu une impopularité injustifiée, mérite d'être à la gloire aujourd'hui, se contredisent les uns les autres. M. Ferry traite à la fois à Paris, avec le marquis Ts'êng et à Pé-King avec le Tsoung-li Yamen ; il consulte à Paris le commandant Fournier et un peu tout le monde ; il a, à la fois, à Pé-King, un chargé d'affaires, M. de Semallé, que l'on ne renseigne pas, et à Paris, un ministre, M. Patenôtre, que l'on n'envoie pas rejoindre son poste. On nomme un amiral, Lespès, chargé d'affaires, puis on lui substitue un de ses officiers, le commandant Fournier. Le marquis Ts'êng écoute Macartney et Li Foung Pao s'oriente vers l'Allemagne ; le Tsoung-li Yamen traite tantôt directement, tantôt par Li Houng-tchang, tantôt par le vice-roi de Nan-King. Les uns et les autres sont tiraillés par une meute

1. *L'Annam du 5 juillet* 1885 *au 4 avril* 1886, par le général X***. Paris, Chapelot, 1901, in-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'étrangers, anxieux d'offrir leurs services, Young, Holcombe, Detring, Hart, le seul vraiment sérieux, etc. Et puis il faut compter avec les ministres de la marine, changeant aussi souvent que leurs collègues des Affaires étrangères, les gouverneurs de la Cochinchine, les généraux et les amiraux, et brochant sur le tout, le Parlement, qui a une part énorme de responsabilité dans les délais apportés à la solution de la question.

Décret.[1]

Pendant la 4e lune de l'année dernière (mai 1884), Nous avons autorisé spécialement *Li Houng-tchang* à conclure un arrangement avec le Capitaine de frégate français *Fournier*, pour régler la question de l'établissement de relations commerciales avec l'Annam. Nous n'avions alors d'autre dessein que de faire cesser la lutte et de tranquilliser le peuple. Depuis, après l'affaire de Lang-so'n, Nous avons été contraint de recourir aux armes. L'Annam est un pays très chaud et aride. Nos soldats y sont morts des fièvres en grand nombre. Cependant, ils ont été aux prises avec l'ennemi pendant une demi-année et des pertes ont été éprouvées par les armées des deux adversaires. Les habitants de cette dépendance frontière (de la Chine)[2] ont également eu à souffrir des hostilités, ce qui nous a causé un vif chagrin.

A dater de la 12e lune, l'Inspecteur Général des douanes, *Hart*, Anglais de nationalité, considérant qu'il n'existait pas, à l'origine, entre les deux nations (belligérantes) de raisons de dissentiment, a insisté pour que nous remissions en vigueur la Convention de Tien-Tsin. Il a servi de porte-paroles aux deux parties, allant de l'une à l'autre, pour leur faire abandonner leur animosité et rétablir leurs rapports amicaux.

Nous inspirant humblement de la bonté du Ciel placé au-

1. *Gazette de Pé-King*, 24 de la 6e lune, 11e année Kouang-Siu (4 août 1885).

2. *Fan-chou*, litt. *Dépendances* formant *haie* sur la frontière. Les Chinois désignent ainsi les pays dépendant de leur Empire et qui lui paient tribut à époque fixe, tels que la Corée, l'Annam, les îles Lieou Kieou, le Népaul. A. V.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dessus de Nous, qui aime les créatures et la vie, réfléchissant aussi avec respect à Nos Ancêtres, qui ont su diriger leurs expéditions militaires, les activer ou les ralentir, les prolonger ou les arrêter, suivant les époques ou les avantages du pays, tenant toujours compte des circonstances sans conserver d'idées préconçues, Nous Nous sommes portés révérencieusement aux Décrets rendus à différentes reprises pendant la 54e année K'ien-loung (1790) pour le retrait de nos troupes de l'Annam[1]. Ces éventualités déterminantes (de nos changements de politique) sont les mêmes aujourd'hui qu'elles étaient alors. Nous avons, en conséquence, consenti à ce qui Nous était demandé. Nous avons ordonné à *Li Houng-tchang* et à ses collègues de conclure avec l'envoyé français *Patenôtre* un nouveau traité en dix articles, et de fixer des localités sur la frontière du Tong-king pour l'évacuation du commerce. Nos relations avec la France sont redevenues amicales. La France vient de retirer toutes ses troupes de Ki-loung et des Iles Pescadores. Nous avons aussi fait rentrer en dedans des défilés nos armées du Yun-Nan et des Kouang. Les prisonniers faits de part et d'autre ont été rendus intégralement.

Notre lointain domaine[2] n'aura dès lors plus à subir les malheurs de la guerre, et l'Univers se félicitera du rétablissement de la paix. La Cour dans toute cette affaire, a pesé toutes les circonstances depuis le commencement jusqu'à la fin, et a examiné toutes les occasions qui se sont présentées. Elle n'avait pas, dans le principe, l'intention de faire la guerre à outrance et Elle a consenti à prêter son concours pour satisfaire ce devoir qui consiste à protéger les petits et à vivre en bon accord avec ses voisins.

La paix étant rétablie aujourd'hui, Nous promulguons ce Décret pour faire connaitre Notre pensée à tous, dans la capitale et dans nos provinces.

Respect à ceci ![3].

1. Cette allusion à K'ien-loung est singulière quand on songe que cette retraite s'opéra à la suite de désastres de l'armée chinoise.

2. *Houang-fou*, litt. le *Domaine désert* ou *aride*, terme employé depuis la plus haute antiquité, pour désigner les confins extrêmes de l'Empire, touchant aux terres des barbares, où étaient exilés les criminels.

3. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXVI

TRAITÉ COGORDAN (1886). — TRAITÉ CONSTANS (1887)[1]

Le 12 août 1885, le ministre des Affaires étrangères télégraphiait à M. Patenôtre d'informer le Gouvernement impérial que M. Cogordan, sous-directeur à la direction politique[2], venait d'être chargé par le Gouvernement de la République de négocier et de conclure avec la Chine, le Traité de Commerce prévu par le traité du 9 juin et que ce haut fonctionnaire serait assisté, dans sa mission, de M. Bruwaert, consul de 1re classe. Le même jour, M. de Freycinet adressait à M. Cogordan, un projet de traité de commerce en 21 articles avec la Chine tel qu'il avait été élaboré de concert entre les représentants des Départements des Affaires étrangères, de la Marine et du Commerce dans les réunions aux-

1. Je n'ai pas cru devoir séparer ce chapitre du précédent dont il est le corollaire, quoique les traités soient postérieurs à des événements que nous racontons dans les chapitres suivants.

2. Cogordan, *George*, né le 16 mai 1849; docteur en droit, licencié ès lettres; attaché au contentieux, 23 mai 1874; attaché payé, 29 novembre 1877; commis principal, 27 mai 1879; rédacteur au cabinet, 1er février 1880; sous-directeur au contentieux (droit public), 16 octobre 1880; à la direction politique, 15 février 1882; secrétaire de la commission internationale du canal de Suez, 30 mars 1885; envoyé en mission en Chine pour la conclusion d'un traité de commerce, 5 août 1885; chargé de la légation de France à Péking, 15 octobre 1885; ministre plénipotentiaire de deuxième classe, 25 avril 1886; chargé de la conclusion du traité d'amitié et de commerce avec la Corée (mai-juin 1886); chargé de la sous-direction du Nord à la direction politique, août 1886.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelles notre nouvel envoyé en Chine avait lui-même pris part; ce projet ne devait pas toutefois enlever toute liberté d'action à M. Cogordan qui aurait également à faire ratifier le traité du 9 juin. M. Cogordan devait partir le 15 août par la voie de New-York; il aurait le titre de chargé d'affaires; il serait possible ainsi à M. Patenôtre de prendre un congé[1] et de venir à Paris renseigner le ministre sur l'ensemble de la situation. L'âge de M. Cogordan pouvait être une difficulté, aussi pour encourager le jeune diplomate, M. de Freycinet lui télégraphiait-il le 21 octobre :

La Chine vous trouve très jeune et dès lors vous croit inexpérimenté, en tous cas facile à influencer. Elle se prépare à vous créer des difficultés de détail, non pour empêcher le traité de Commerce, mais pour obtenir des avantages. Opposez beaucoup de patience et de fermeté tranquille avec une étude attentive des détails.

M. Cogordan quitta, le 20 octobre 1885, Chang-Haï pour Tien-Tsin et Pé-King.

Peu de jours après son arrivée à Tien-Tsin, M. Cogordan, le 27 octobre, se rendait au Yamen de Li; celui-ci commença l'entretien avec un ton aigre-doux qui, continuant par des récriminations de sa part, ne permit pas à notre ministre de prolonger l'entretien. Deux jours plus tard, le vice-roi rendait sa visite à M. Cogordan et sur la demande de celui-ci à quelle époque, après un court séjour à Pé-King, il pourrait revenir à Tien-Tsin pour entamer les négociations relatives au traité commercial : « A quoi bon revenir ici? répondit Li, vous ferez mieux de négocier directement avec le Tsoung-li Yamen et, quand le traité sera prêt, j'y apposerai ma signature comme j'ai fait sur celui du 9 juin. Le gouvernement français a cru devoir se passer de moi à cette époque, il ne peut pas trouver mauvais que je lui propose

1. M. Patenôtre quitta Pé-King, le 1er octobre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'agir encore une fois de la même manière ! D'ailleurs si vous ne pouvez vous entendre avec le Tsoung-li Yamen, revenez à Tien-Tsin, peut-être alors réussirez-vous mieux avec moi. » Toutefois à la fin de l'entretien, le vice-roi se montra plus conciliant.

La Chine avait été blessée par le traité du 9 juin qui froissait son orgueil ; Li était le seul à en prendre son parti ; quant à sir R. Hart, il tenait à faire exécuter « son » traité.

Deux jours après son arrivée à Pé-King, le 8 novembre 1885, M. Cogordan fut reçu par le Tsoung-li Yamen auquel, suivant les instructions verbales de notre ministre des Affaires étrangères, il s'efforça de faire comprendre les intentions toutes pacifiques et conciliantes du Gouvernement de la République. L'impression du Yamen fut bonne à en juger par la teneur de la dépêche par laquelle il répondait[1] à la lettre qui accréditait M. Cogordan auprès de lui.

12 Novembre 1885.

Le 2e jour de la 10e lune de la 11e année Kouang-Siu (8 novembre 1885), Son Excellence M. Cogordan étant venu s'entretenir avec nous au Tsoung-li Yamen, nous a remis la dépêche dans laquelle Votre Excellence nous avise « de la venue en Chine pour y prendre la direction de la Légation de France, de M. Cogordan, Plénipotentiaire, sous-directeur au Ministère des Affaires Étrangères ?...

Le même jour, pendant l'entretien que nous avons eu pour la première fois avec M. Cogordan, Nous avons pu nous rendre compte de ses dispositions conciliantes et pacifiques. Elles ne manqueront pas d'assurer aux graves intérêts qui lui seront désormais confiés, un règlement toujours satisfaisant. La confiance, l'estime et le concours de notre Conseil ne lui feront jamais défaut et puisque Votre Excellence a bien voulu nous adresser la dépêche ci-dessus mentionnée, nous devrons à plus forte raison lui témoigner une bienveillance toute particulière,

1. A M. de Freycinet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui raffermira entre nous la concorde et l'amitié et montrera le prix que nous attachons aux relations de nos deux Pays.

Telle est notre réponse officielle[1].

Li Houng-tchang arriva à Pé-King le 28 octobre; si, à la suite de la convention Fournier, son influence avait subi une passagère éclipse, il l'avait reprise complètement alors; à peine arrivé dans la capitale, il reçut la visite du septième prince et il eut quatre ou cinq entretiens avec l'Impératrice; le seul résultat connu de sa visite fut la création d'une amirauté chinoise.

Le 24 novembre 1885, M. Cogordan envoya de Pé King à Li la traduction chinoise de l'avant-projet de traité de commerce élaboré à Paris au commencement du mois d'août. Le surlendemain de son arrivée à Tien-Tsin, M. Cogordan se rendit au Yamen de Li qui lui dit: « Presque tous les articles sont inadmissibles pour la Chine. J'ai reçu du Tsoung-li Yamen une lettre dans laquelle vingt des vingt-quatre articles du projet sont l'objet de critiques. En outre, sur les quatre articles restants, il y en a deux que, pour ma part, je ne puis accepter[2]. »

Le 28 novembre 1885, l'échange des ratifications du traité de paix du 9 juin eut lieu au Tsoung-li Yamen; le prince K'ing et Chin, membres du Grand Conseil, représentaient l'Empereur; cette cérémonie fut suivie d'un dîner offert par le Tsoung-li Yamen au personnel de la Légation de France. M. Cogordan rendit la politesse le 3 décembre; le lendemain, il devait partir pour Tien-Tsin confiant la Légation à M. Collin de Plancy, mais il fut retenu dans la capitale par le mauvais temps.

Il est inutile d'entrer dans le détail des négociations qui amenèrent la signature du traité du 25 avril 1886; disons

1. Pour trad. conforme, sign. : A. Vissière.
2. Lettre de M. Cogordan au Département, 13 décembre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seulement que pendant quelque temps Li avait eu une tendance à subordonner les négociations commerciales au règlement de la question de frontière.

TRAITÉ COGORDAN, 25 AVRIL 1886

ARTICLE 1er. — Aux termes de l'article 5 du traité du 9 juin 1885, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au nord de Lang-So'n et l'autre au-dessus de Lao-Kay. La Chine y établira des bureaux de douane et la France aura la faculté d'y nommer des consuls, qui jouiront de tous les droits et privilèges concédés en Chine aux consuls de la nation la plus favorisée.

Les travaux de la commission chargée de la délimitation des deux pays ne se trouvant pas terminés au moment de la signature de la présente convention, la localité à ouvrir au commerce au nord de Lang-So'n devra être choisie et déterminée dans le courant de la présente année, après entente entre le gouvernement impérial et le représentant de la France à Pé-King. Quant à la localité qui devra être ouverte au commerce au-dessus de Lao-Kay, elle sera également déterminée d'un commun accord à la suite des travaux de reconnaissance de la frontière entre les deux pays.

ART. 2. — Le gouvernement impérial pourra nommer des consuls à Hanoï et à Haï-Phong. Des consuls chinois pourront aussi être envoyés plus tard dans d'autres grandes villes du Tong-King, après entente avec le gouvernement français.

Ces agents seront traités de la même manière, et auront les mêmes droits et privilèges que les consuls de la nation la plus favorisée établis en France. C'est avec les autorités françaises chargées du protectorat qu'ils entretiendront tous leurs rapports officiels.

ART. 3. — Il est convenu, de part et d'autre, que, dans les localités où des consuls seront envoyés, les autorités respectives s'emploieront à faciliter l'installation de ces agents dans des résidences honorables.

Les Français pourront s'établir dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du traité du 27 juin 1858.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les Annamites jouiront dans ces localités du même traitement privilégié.

Art. 4. — Les Chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam.

Ils obtiendront pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, protection et sécurité à l'égal des sujets de la nation européenne la plus favorisée, et, comme ces derniers, ils ne pourront être l'objet d'aucun mauvais traitement. Les correspondances officielles et privées, les télégrammes des fonctionnaires et commerçants chinois seront transmis sans difficulté par les administrations postale et télégraphique françaises.

Les Français recevront de la Chine le même traitement privilégié.

Art. 5. — Les Français, protégés français ou étrangers établis au Tong-King, pourront franchir la frontière et pénétrer en Chine, à la condition d'être munis de passeports. Ces passeports seront délivrés par les autorités chinoises de la frontière, à la requête des autorités françaises, qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables: ils seront rendus au retour et annulés. Lorsqu'un voyageur devra traverser une localité occupée par des aborigènes, ou des sauvages, il sera mentionné sur le passeport qu'il n'y a pas dans cette localité de fonctionnaires chinois qui puissent le protéger.

Les Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tong-King par la voie de terre devront, de la même manière, être munis de passeports délivrés par les autorités françaises à la requête des autorités chinoises qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables.

Les passeports ainsi délivrés de part et d'autre serviront simplement de titres de voyage et ne pourront pas être considérés comme des certificats d'exemption de taxes pour le transport des marchandises.

Les autorités chinoises sur le sol chinois et les autorités françaises au Tong-King auront le droit d'arrêter les personnes qui auraient franchi la frontière sans passeport et les remettre aux mains des autorités respectives pour être jugées et punies s'il y a lieu.

Les Chinois habitant l'Annam pourront rentrer du Tong-King en Chine en obtenant simplement des autorités impériales un laissez-passer leur permettant de franchir la frontière.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les Français et autres personnes établies dans les localités ouvertes à la frontière pourront circuler sans passeport dans un rayon de cinquante lis (578 mètres le li) autour de ces localités.

Art. 6. — Les marchandises importées dans les localités ouvertes au commerce, à la frontière de Chine, par les négociants français et les protégés français, peuvent, après acquittement des droits d'importation, être transportées sur les marchés intérieurs de la Chine dans les conditions fixées par le septième règlement annexe du traité du 27 juin 1858 et par les règlements généraux de la douane maritime sur les passes de transit à l'importation.

Dès que ces marchandises étrangères seront importées dans ces localités, déclaration devra être faite en douane de la nature et de la quantité de ces marchandises, ainsi que du nom de la personne qui les accompagne. La douane fera procéder à la vérification et percevra le droit du tarif général de la douane maritime chinoise, diminué d'un cinquième. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 pour 100 *ad valorem*. Ce n'est qu'après que le droit aura été payé que les marchandises pourront sortir du magasin, être expédiées et vendues.

Le négociant qui voudrait envoyer dans l'intérieur des marchandises étrangères devra faire une nouvelle déclaration en douane et payer, sans réduction, le droit de transit inscrit dans les règlements généraux de la douane maritime chinoise.

Après ce payement, la douane délivrera une passe de transit qui permettra aux porteurs de se rendre dans la localité désignée sur la passe pour y disposer desdites marchandises.

A ces conditions, aucune perception nouvelle ne sera faite au passage des barrières intérieures et des bureaux de likin.

Les marchandises pour lesquelles des passes de transit n'auraient pas été demandées seront passibles de tous les droits de barrière et de likin imposés aux produits indigènes dans l'intérieur du pays.

Art. 7. — Les marchandises achetées par les Français et les protégés français sur les marchés intérieurs de la Chine peuvent être amenées dans les localités ouvertes à la frontière, pour être de là exportées au Tong-King, dans les conditions fixées par le 7e règlement annexe du traité du 27 juin 1858 sur le transit des marchandises d'exportation.

Lorsque les marchandises chinoises arriveront dans ces localités pour être exportées, déclaration devra être faite en douane

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la nature et de la quantité de ces marchandises, ainsi que du nom de la personne qui les accompagne.

La douane fera procéder à la vérification.

Celles de ces marchandises qui auraient été achetées à l'intérieur par le négociant muni d'une passe de transit et qui n'auraient alors acquitté ni taxe de likin, ni taxe de barrière, auront d'abord à payer le droit de transit inscrit au tarif général de la douane maritime chinoise.

Elles payeront ensuite le droit d'exportation du tarif général diminué d'un tiers. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 pour 100 *ad valorem*.

Après l'acquittement de ces taxes, les marchandises pourront sortir librement et être expédiées au delà de la frontière.

Le négociant qui, ayant acheté des marchandises dans l'intérieur, ne sera pas muni d'une passe de transit, devra acquitter, au passage des bureaux de perception, les taxes de barrière et de likin : les récépissés devront lui être délivrés. A son arrivée à la douane, il sera exempté du payement du droit de transit sur le vu de ces récépissés.

Les commerçants français et protégés français important ou exportant des marchandises par les bureaux de douane de la frontière du Yun-Nan et du Kouang-Si, et les commerçants chinois important ou exportant des marchandises au Tong-King n'auront à acquitter aucune taxe de péage pour leurs voitures ou leurs bêtes de somme. Sur les cours d'eau navigables franchissant la frontière, les barques pourront être de part et d'autre soumises à un droit de tonnage, conformément aux règlements de la douane maritime des deux pays.

En ce qui concerne les dispositions du présent article et du précédent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si un nouveau tarif douanier vient à être établi d'un commun accord entre la Chine et une tierce puissance pour le commerce par terre sur les frontières sud-ouest de l'Empire chinois, la France pourra en obtenir l'application.

Art. 8. — Les marchandises étrangères qui, n'ayant pu être vendues, seraient, dans un délai de trente-six mois, après avoir acquitté le droit d'importation à l'une des douanes frontières chinoises, réexpédiées vers l'autre douane frontière, seront examinées à la première de ces douanes, et, si les enveloppes en sont restées intactes, si rien n'en a été distrait ou changé, elles recevront un certificat d'exemption du montant de la taxe primiti-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vement perçue. Le porteur de ce certificat pourra le remettre à l'autre douane frontière à l'acquit du nouveau droit qu'il aura à payer. La douane pourra également délivrer des bons valables pendant trois ans, pour tout payement ultérieur à faire au même bureau. Il ne sera jamais rendu d'argent.

Si ces mêmes marchandises sont réexpédiées vers un des ports ouverts de la Chine, elles y seront, conformément à la règle générale de la douane maritime chinoise, soumises aux droits d'importation, sans qu'on puisse y faire usage de ces certificats ou bons de douanes frontières. Il ne sera pas non plus possible d'y présenter, à l'acquit des droits, les quittances délivrées par les douanes frontières lors du premier versement. Quant aux droits de transit, une fois acquittés, ils ne pourront jamais, conformément aux règlements appliqués dans les ports ouverts, donner lieu à la délivrance de bons ou certificats d'exemption.

Art. 9. — Les marchandises chinoises, qui, après avoir acquitté à l'un des bureaux de la frontière, les droits de transit et d'exportation, seraient réexpédiées vers l'autre douane frontière pour être vendues ne seront soumises, à leur arrivée à cette seconde douane, qu'au payement, à titre de droit de réimportation, de la moitié du droit d'exportation déjà perçu. Ces marchandises pourront alors, conformément aux règlements établis dans les ports ouverts, être transportées dans l'intérieur par les commerçants étrangers.

Si ces marchandises chinoises sont transportées dans un des ports ouverts de la Chine, elles seront assimilées à des marchandises étrangères et devront acquitter un nouveau droit entier d'importation, conformément au tarif général de la douane maritime.

Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur. Les marchandises chinoises importées d'un port de mer de Chine vers un port annamite, pour être de là transportées à la frontière de terre, et rentrer ensuite en territoire chinois, seront traitées comme marchandises étrangères et devront payer le droit local d'importation. Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur.

Art. 10. — Les déclarations en douane chinoise devront être faites dans les trente-six heures qui suivront l'arrivée des marchandises, sous peine d'une amende de 50 taëls par chaque jour de retard, sans que cette amende puisse excéder 200 taëls. Une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite dans l'intention d'échapper au payement des droits, entraîne pour le marchand la confiscation de ces marchandises. Les marchandises qui, non munies du permis du chef de la douane, seraient clandestinement introduites par des chemins détournés, déballées ou vendues, ou qui seraient l'objet d'un acte intentionnel de contrebande, seront intégralement confisquées. Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à tromper la douane sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la réelle destination des marchandises appelées à bénéficier des passes de transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises. Ces pénalités devront être prononcées dans les conditions et selon la procédure fixée par le règlement du 31 mai 1868. Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ces marchandises moyennant le versement d'une somme équivalant à leur valeur, dûment déterminée par une entente avec les autorités chinoises. Les autorités chinoises auront toute liberté d'aviser aux mesures à prendre en Chine, le long de la frontière, afin d'éviter la contrebande.

Les marchandises descendant ou remontant les voies navigables à bord de bateaux français, annamites ou chinois, ne devront pas être nécessairement débarquées à la frontière, à moins qu'il y ait apparence de fraude ou divergence entre l'état de la cargaison et la déclaration du manifeste. La douane ne pourra qu'envoyer à bord desdits bateaux des agents pour en faire la visite.

Art. 11. — Les produits d'origine chinoise importés au Tong-King par la frontière de terre auront à acquitter le droit d'importation du tarif franco-annamite. Ils ne payeront aucun droit d'exportation à la sortie du Tong-King. Il sera donné communication au gouvernement impérial du nouveau tarif que la France établira au Tong-King. S'il est établi au Tong-King des taxes d'accise, de consommation ou de garantie sur certains articles de production indigène, les produits similaires chinois auront à subir, à l'importation, des taxes équivalentes.

Art. 12. — Les marchandises chinoises qui seraient transportées à travers le Tong-King d'une des deux douanes frontières vers l'autre douane frontière ou vers un port annamite, pour être de là exportées en Chine, seront soumises à un droit spécifique de transit qui ne dépassera pas 2 pour 100 de la valeur. Au point de sortie du territoire chinois, ces marchandises devront être reconnues par l'autorité douanière française de la frontière qui en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

spécifiera la nature, la quantité et la destination, dans des certificats d'origine destinés à être produits à toute réquisition des autorités françaises durant le parcours à travers le Tong-King, ainsi qu'au port de transbordement.

Afin de garantir la douane franco-annamite contre toute fraude possible, ces produits chinois acquitteront à l'entrée du Tong-King le droit d'importation.

Un passe-debout les accompagnera jusqu'à la sortie, soit par le port de transbordement, soit à la frontière terrestre, et les sommes versées par le propriétaire des marchandises lui seront, déduction faite des droits de transit, restituées à ce moment, s'il y a lieu, en échange du récépissé délivré par les douanes du Tong-King.

Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant, d'une manière évidente, à tromper l'administration française sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la réelle destination des marchandises appelées à jouir du traitement spécial applicable aux produits chinois qui traverseront le Tong-King en transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises. Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ses marchandises moyennant le paiement d'une somme équivalant à leur valeur, dûment déterminée par une entente avec les autorités françaises.

Les mêmes règles et la même taxe de transit seront applicables en Annam aux marchandises chinoises qui seront expédiées d'un port de Chine vers un port annamite pour gagner de là les douanes-frontières chinoises à travers le Tong-King.

Art. 13. — Les articles suivants :

L'or et l'argent en barre, la monnaie étrangère, la farine, la farine de maïs, le sagou, le biscuit, les conserves de viande et de légumes, le fromage, le beurre, les sucreries, les vêtements étrangers, la bijouterie, l'argenterie, la parfumerie, les savons de toute espèce, le charbon de bois, le bois à brûler, les bougies et la chandelle étrangères, le tabac, le vin, la bière, les spiritueux, les articles de ménage, les provisions pour les navires, les bagages personnels, la papeterie, les articles de tapisserie, la coutellerie, les articles de droguerie, les médicaments étrangers, la verrerie seront vérifiés par la douane chinoise, à l'entrée et à la sortie, s'ils sont réellement de provenance étrangère et destinés à l'usage personnel des étrangers, et s'ils arrivent en quantité modérée, un certificat d'exemption des droits sera délivré, qui en permettra

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le libre passage à la frontière. Si ces articles sont soustraits à la déclaration, à la formalité du certificat d'exemption, leur introduction clandestine les rendra passibles d'amende au même titre que les marchandises passées en contrebande.

A l'exception de l'or, de l'argent, de la monnaie, des bagages, qui resteront exempts de droits, les articles ci-dessus mentionnés destinés à l'usage personnel des étrangers et importés en quantité modérée, payeront, lorsqu'ils seront transportés à l'intérieur de la Chine, un droit de 2 1/3 pour 100 à la valeur.

Les douanes franco-annamites de la frontière ne percevront, à l'entrée comme à la sortie du Tong-King, aucun droit, soit sur les objets suivants d'usage personnel que les Chinois transporteraient avec eux : monnaie, bagages, vêtements, ornements de coiffure de femmes, papiers, pinceaux, encre de Chine, mobiliers et aliments, soit sur les produits que les consuls de Chine au Tong-King feraient venir pour leur consommation personnelle.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'interdire le commerce et le transport de l'opium de toute provenance par la frontière de terre entre le Tong-King d'une part, et le Yun-Nan, le Kouang-Si, et le Kouang-Toung, d'autre part.

Art. 15. — L'exportation du riz et des céréales sera interdite en Chine. L'importation de ces articles s'y fera en franchise de droit. Il sera interdit d'importer en Chine :

La poudre à canon, les projectiles, les fusils et canons, le salpêtre, le soufre, le plomb, le spelter, les armes, le sel, les publications immorales.

En cas de contravention, ces articles seront intégralement confisqués.

Si les autorités chinoises faisaient acheter des armes ou des munitions, ou si des négociants recevaient l'autorisation expresse d'en acheter, l'importation en serait permise sous la surveillance spéciale de la douane chinoise. Les autorités chinoises pourront, en outre, après entente avec les consuls de France, obtenir, pour les armes et munitions qu'elles voudraient faire transporter en Chine, à travers le Tong-King, l'exemption de tout droit à la douane franco-annamite.

L'introduction au Tong-King d'armes, munitions de guerre, publications immorales est aussi interdite.

Art. 16. — Les Chinois résidant en Annam seront, sous le rapport de la juridiction criminelle, fiscale, ou autre, placés dans les mêmes conditions que les sujets de la nation la plus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

favorisée. Les procès, qui s'élèveront en Chine, dans les marchés ouverts de la frontière, entre les sujets chinois et les Français ou Annamites seront réglés en cour mixte par des fonctionnaires chinois et français.

Pour les crimes ou délits que les Français ou protégés français commettraient en Chine dans les localités ouvertes au commerce, il sera procédé, conformément aux stipulations des articles 38 et 39 du traité du 27 juin 1858.

Art. 17. — Si dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine, les Chinois déserteurs ou prévenus de quelques crimes qualifiés tels par la loi chinoise, se réfugient dans des maisons ou à bord des barques appartenant à des Français ou protégés français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient remis et livrés à l'action régulière des lois.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits, qui chercheraient un refuge en Annam, seront, à la requête des autorités chinoises, et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés dans tous les cas où pourraient être extradés de France les sujets des pays jouissant du traitement le plus large en matière d'extradition.

Les Français ou protégés français coupables ou inculpés de crimes ou de délits, qui chercheraient un refuge en Chine, seront, à la requête des autorités françaises et sur la preuve de leur culpabilité, arrêtés et remis auxdites autorités pour être livrés à l'action régulière des lois.

De part et d'autre, on évitera avec soin tout recel et toute connivence.

Art. 18. — Pour toute difficulté non prévue par les dispositions précédentes, on recourra aux règlements de la douane maritime qui, conformément aux traités existants, sont actuellement appliqués dans les villes ou les ports ouverts.

Dans le cas où ces règlements seraient insuffisants, les agents des deux pays en référeraient à leurs gouvernements respectifs.

Les présentes stipulations pourront être, aux termes de l'article 8 du traité du 9 juin 1885, revisées dix ans après l'échange des ratifications.

Art. 19. — La présente convention de commerce, après avoir été ratifiée par les deux gouvernements, sera promulguée en France, en Chine et en Annam.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'échange des ratifications aura lieu à Pé-King dans le délai d'un an, à compter du jour de la signature de la convention ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 25 avril 1886 (correspondant au vingt-deuxième jour de la troisième lune de la douzième année Kouang-Siu).

Signé : G. Cogordan.
E. Bruwaert[1].
(Signature et cachet chinois : Li Houng-tchang.)

La principale difficulté que rencontra M. Cogordan dans ses négociations fut le règlement des droits de sortie stipulés dans l'article 6 du traité du 9 juin ; elle faillit être la pierre d'achoppement sur laquelle allaient échouer les premiers pourparlers, car Li Houng-tchang émettait la prétention d'écarter complètement cette question. Sur l'insistance de M. Cogordan qui menaçait de rompre, le vice-roi annonça qu'il se faisait fort, malgré l'opposition du gouvernement central, de faire passer l'article concernant ces droits, après la discussion des autres parties du traité, et il faut dire à sa louange, qu'il tint fidèlement sa parole.

La nomination de consuls par la Chine au Tong-King (art. 5 du Traité du 9 juin) demandée par l'article 2, eût été la cause de grands troubles dans notre nouvelle possession ; le consul chinois aurait été naturellement le point de rallie-

1 Bruwaert, *François-Edmond*, né le 25 septembre 1847 ; licencié en droit ; attaché à la direction des consulats et affaires commerciales, 24 octobre 1873 ; élève-consul, 15 décembre 1876 ; détaché au cabinet pour la rédaction des analyses commerciales, 8 février 1877 ; secrétaire de la commission administrative du 6 avril 1878 ; secrétaire de la commission internationale des postes, 10 mars 1879 ; rédacteur au cabinet, 1er février 1880 ; secrétaire adjoint de la conférence monétaire internationale, avril 1881 ; secrétaire pour les négociations commerciales avec la Suède et la Belgique, juillet 1881 ; consul de seconde classe (pour prendre rang du 1er janvier 1880) à Chicago, 16 janvier 1882 ; consul de première classe, 14 juillet 1884 ; gérant du consulat général de New-York, 17 juin-10 septembre 1885 ; adjoint au plénipotentiaire chargé du traité de commerce avec la Chine, 5 août 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment de ses compatriotes et il n'aurait pas manqué de créer autour de lui un mouvement d'agitation funeste à notre influence. Aussi lorsque la Chine voulut plus tard se prévaloir de cette clause, nous nous y opposâmes.

M. Cogordan resta inébranlable sur la question de frontières : si nous avions cédé une parcelle de territoire, quelque minime qu'elle fût, à la Chine, nous aurions perdu le bénéfice de longues et difficiles négociations et notre condescendance eût été tournée en faiblesse. Plus tard, l'espérance d'obtenir Dong Dang lors de l'arrivée de M. Bourcier Saint-Chaffray avec la commission de délimitation à la frontière du Tong-King, faillit rouvrir une fois encore cette question, au grand ennui de notre plénipotentiaire et des fonctionnaires chinois qui avaient traité avec lui ; la fermeté de notre agent écarta ce danger. M. Constans fut un peu plus coulant sur cette question de frontières pour obtenir une réduction des droits de sortie, mais l'avantage d'environ 1 pour 100 qu'il obtint, ne compensa pas l'effet d'une cession territoriale.

Malgré le désir des Tongkinois, M. Cogordan ne put rien obtenir pour le sel : les Chinois se montrèrent intraitables sur ce chapitre, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le sel est une des principales sources du revenu de la Chine ; l'administration de la gabelle est un rouage important du gouvernement ; l'un des quatre grands fonctionnaires provinciaux, *Se Tao*, est précisément le contrôleur de la gabelle, *Yen Yün Che se* ou *Tou Tchouan*. Il fut impossible aussi d'arracher l'autorisation d'ouvrir des établissements industriels dans les ports ouverts au commerce étranger ; la demande était prématurée, elle réussit plus tard avec les Japonais.

On remarquera qu'on ne put s'entendre sur la langue dont la rédaction ferait foi ; en effet, on a dû observer les variantes que j'ai signalées plus haut entre les textes français et chinois du traité de Tien-Tsin de 1858 ; après de nombreuses et inutiles conférences, on trouva plus simple de s'abstenir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour épargner des pourparlers qui se seraient éternisés sans résultat.

La Chine considéra ce traité comme un succès pour elle. M. Paul Bert prétendit qu'il ruinait le Tong-King, économiquement par l'opium, le sel, les droits de sortie, et, politiquement par les Consuls au Tong-King et le traitement de la nation la plus favorisée.

L'année suivante un nouveau traité de commerce signé par M. Constans remédiait aux clauses défavorables du traité de 1886 et augmentait nos avantages.

La place me manque, comme d'ailleurs, pour toutes les affaires de Corée, que je traiterai autre part, pour raconter la mission de M. Cogordan, dans le Royaume de la Fraîcheur matinale. Je me borne aujourd'hui à dire que notre envoyé signa à Séoul le 4 juin 1886, le premier traité entre la France et la Corée, imitant en cela les États-Unis d'Amérique (traité du 22 mai 1882), l'Angleterre (traité du 26 novembre 1883), l'Allemagne (traité du 26 novembre 1883), la Russie (traité du 25 juin-7 juillet 1884) et l'Italie (traité du 26 juin 1884).

M. Collin de Plancy fut chargé de procéder à l'échange des ratifications du traité, 8 avril 1887, et il fut nommé consul et commissaire du gouvernement à Séoul, le 9 novembre 1887.

CONVENTIONS CONSTANS, 26 JUIN 1887

Lettre officielle de S. A. le prince K'ing et des ministres du Tsoung-li Yamen à M. Constans, envoyé extraordinaire de la République française en Chine.

A la suite de plusieurs conférences, nous avons arrêté, d'accord avec vous, les termes d'une convention additionnelle en dix articles et d'un procès-verbal de clôture des travaux de la commission de délimitation, ayant pour but de compléter ou de modifier certaines stipulations du traité du 9 juin 1885 et du traité

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du 25 avril 1886, qui règle les rapports commerciaux entre la Chine et l'Annam.

A la veille de prendre jour pour signer ces deux actes, nous devons nous entendre sur trois points laissés indéterminés et nous proposons de les régler de la manière suivante :

1° Aux termes du traité précédent, le gouvernement chinois peut installer des consuls dans les principales villes du Tong-King. Nous sommes déjà convenus que le gouvernement chinois consent à ajourner la nomination de ces consuls, jusqu'au jour où les deux gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

2° Il est entendu que, lorsque le gouvernement chinois établira des consuls à Hanoï et à Haïphong, le gouvernement français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

3° Les consuls français dont le gouvernement chinois a consenti la nomination à Loung-Tchéou et à Mong-tseu, ainsi que l'agent relevant du consul de Mong-tseu, qui sera établi à Man-hao n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions, comme celles qui existent dans le port de Chang-Haï et dans quelques autres ports ouverts.

Il est entendu que ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la convention additionnelle.

Tel est l'objet de la présente communication, à laquelle nous vous prions de vouloir bien répondre.

Pé-King, le troisième jour de la cinquième lune de la treizième année de Kouang-Siu (23 juin 1887).

Réponse de M. Constans, envoyé extraordinaire de la République française en Chine à son Altesse le prince K'ing et leurs Excellences les ministres du Tsoung-li Yamen.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 juin 1887, par laquelle vous me proposez le règlement suivant des trois points qui n'ont pu être fixés dans la convention additionnelle.

« 1° Nous sommes déjà convenus que le gouvernement chinois consent à ajourner la nomination des consuls qu'il peut installer, aux termes du traité précédent, dans les grandes villes du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tong-King, jusqu'au jour où les deux gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

« 2° Il est entendu que, lorsque le gouvernement chinois établira des consuls à Hanoï et à Haïphong, le gouvernement français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

« 3° Les consuls français dont le gouvernement chinois a consenti la nomination à Loung-tchéou et à Mong-tseu, ainsi que l'agent relevant du consul de Mong-tseu qui sera établi à Man-hao, n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions comme celles qui existent dans le port de Chang-Haï et dans quelques autres ports ouverts. »

Votre Altesse et vos Excellences ajoutent que « ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la convention additionnelle ».

La dépêche de Votre Altesse et de Vos Excellences confirme très exactement les conventions intervenues au cours de nos conférences. J'ai, en conséquence, l'honneur de leur donner acte de notre accord sur tous ces points.

Pé-King, le 23 juin 1887.

Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tong-King, signée à Pé-King, le 26 juin 1887.

Les commissaires nommés par le Président de la République française et par S. M. l'empereur de Chine, en exécution de l'article 3 du traité du 9 juin 1885 pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tong-King, ayant terminé leurs travaux :

M. Ernest Constans, député, ancien ministre de l'intérieur et des cultes, commissaire du Gouvernement, envoyé extraordinaire de la République française, d'une part :

Et S. A. le prince K'ing, prince du second rang, président du Tsoung-li Yamen, assisté de

S. Exc. Souen Yu-ouen, membre du Tsoung-li Yamen, premier vice-président du ministère des travaux publics,

Agissant au nom de leurs gouvernements respectifs :

On a décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes destinées à régler définitivement la délimitation de ladite frontière :

1° Les procès-verbaux et les cartes y annexées qui ont été

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dressés et signés par les commissaires français et chinois sont et demeurent approuvés ;

2° Les points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire entre les deux commissions, et les rectifications visées par le deuxième paragraphe de l'article 3 du traité du 9 juin 1885 sont réglés ainsi qu'il suit :

Au Kouang-Toung, il est entendu que les points contestés qui sont situés à l'Est et au Nord-Est de Monkay, au delà de la frontière telle qu'elle a été fixée par la commission de délimitation, sont attribués à la Chine. Les îles qui sont à l'Est du méridien de Paris 105°43' de longitude Est, c'est-à-dire de la ligne Nord-Sud passant par la pointe orientale de l'île de Tch'a Kou ou Ouan-chan (Tra-co) et formant la frontière, sont également attribuées à la Chine. Les îles Go-tho et les autres îles qui sont à l'Ouest de ce méridien appartiennent à l'Annam.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge dans ces îles seront, conformément aux stipulations de l'article 27 du traité du 25 avril 1886, recherchés, arrêtés et extradés par les autorités françaises.

Sur la frontière du Yun-Nan, il est entendu que la démarcation suivra le tracé suivant ;

De Keou-teou-tchaï (Cao-dao-trai) sur la rive gauche du Siao-tou-tcheou-ho (Tien-do-chu-hu), point M de la carte de la deuxième section, elle se dirige pendant cinquante lis (vingt kilomètres) directement de l'Ouest vers l'Est en laissant à la Chine les endroits de Tsui-kiang-cho ou Tsui-y-cho (Tu nghia xa), Tsui-mei-cho (Tu-mi-xa), Kiang-fei-cho ou Y-fei-cho (Nghia-fi-xa), qui sont au Nord de cette ligne, et à l'Annam, celui de Yeou-p'ong-cho (Hu-bang-xa) qui en est au Sud, jusqu'aux points marqués P et Q sur la carte annexe où elle coupe les deux branches du second affluent de droite du Heï-ho (Hac ha) ou Tou-tcheou-ho (Do-chu-ha). A partir du point Q, elle s'infléchit vers le Sud-Est d'environ 15 lis (6 kilomètres) jusqu'au point R, laissant à la Chine le territoire de Nan-tan (Nam-don) au Nord de ce point R ; puis à partir de ce dit point, remonte vers le Nord-Est jusqu'au point S, en suivant la direction tracée sur la carte par la ligne R-S, le cours du Nan-teng ho (Nam-dang-ha) et les territoires de Man-meï (Man-mi), de Meng-tong-chang-ts'oun (Muong-dong-troung-thon), de Mong-toung-chan (Muong-dong-son), de Meng-toung-tchoung ts'oun (Muong-dong-truong-thon) et de Meng-toung chia-ts'ou (Muong-dong-ha-thon) restant à l'Annam.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A partir du point S (Meng toung-chia-t'soun ou Muong-dong ha-thon), le milieu du Ts'ing-chouei ho (Than thuy ha) indique jusqu'à son confluent, en T, avec la rivière Claire, la frontière adoptée.

Du point T, son tracé est marqué par le milieu de la rivière Claire jusqu'au point X, à hauteur de Tch'ouan-teou (Thuyen-dan).

Du point X, elle remonte vers le Nord jusqu'au point Y, en passant par Paiche-yai (Bach-thach-giai) et Lao-ai-k'an (Lao-hai kan), la moitié de chacun de ces deux endroits appartenant à la Chine et à l'Annam ; ce qui est à l'Est appartient à l'Annam, ce qui est à l'Ouest, à la Chine.

A partir du point Y, elle longe, dans la direction du Nord, la rive droite du petit affluent de gauche de la rivière Claire qui la reçoit entre Pien-pao-kia (Bien-bao-kha) et Pei-pao (Bac-bao) et gagne ensuite Kao-ma-paï (Cao-ma-bach), point Z, où elle se raccorde avec le tracé de la troisième section.

A partir de Long-po-tchaï (cinquième section), la frontière commune du Yun-Nan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Ts'ing-chouei-ho, marqué A sur la carte ; du point A, elle suit la direction générale du Nord-Est au Sud-Ouest jusqu'au point indiqué B sur la carte, endroit où le Saï kiang-ho reçoit le Mien-chouei-ouan : dans ce parcours, la frontière laisse à la Chine le cours du Ts'ing-chouei-ho.

Du point B, la frontière, à la direction Est-Ouest jusqu'au point C où elle rencontre le Teng-tiao-tchiang au-dessous de Ta-chou-tchio. Ce qui est au Sud de cette ligne appartient à l'Annam, ce qui est au Nord à la Chine.

Du point C, elle redescend vers le Sud en suivant le milieu de la rivière Teng-tiao-Tchiang jusqu'à son confluent au point D avec le Tsin-tse-ho.

Elle suit ensuite le Tsin-tse-ho pendant environ 30 lis et continue dans la direction Est-Ouest jusqu'au point D où elle rencontre le petit ruisseau qui se jette dans la rivière Noire (Hei tçiang ou Hac giang) à l'Est du bac de Meng-pang. Le milieu de ce ruisseau sert de frontière du point E au point F.

A partir du point F, le milieu de la rivière Noire sert de frontière à l'Ouest.

Les autorités locales chinoises et les agents désignés par le résident général de la République française en Annam et au Tong-King seront chargés de procéder à l'abornement, conformément

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aux cartes dressées et signées par la commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Au présent acte sont annexées trois cartes en deux exemplaires, signées et scellées par les deux parties. Sur ces cartes, la nouvelle frontière est tracée par un trait rouge et indiquée sur les cartes du Yun-Nan par les lettres de l'alphabet français et les caractères cycliques chinois.

Fait à Pé-King, en double expédition, le 26 juin 1887.

(*Signature et cachet du plénipotentiaire chinois.*)

Signé : CONSTANS.

(*Cachet de la légation de France à Pé-King.*)

Convention additionnelle, signée à Pé-King, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine.

Le Président de la République française et S. M. l'empereur de Chine, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du traité de commerce signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886, ont décidé de conclure une convention additionnelle modifiant quelques-unes des dispositions contenues dans ledit acte.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Ernest Constans, député, ancien ministre de l'intérieur et des cultes, commissaire du Gouvernement, envoyé extraordinaire de la République française en Chine,

Et S. M. l'empereur de Chine, S. A. le prince K'ing, prince du second rang, président du Tsoung-li Yamen,

Assisté de

S. Exc. Souen Yu-ouen, membre du Tsoung-li Yamen, premier vice-président du ministère des travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Le traité signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886 sera, immédiatement après l'échange des ratifications, fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf, bien entendu, celles que la présente convention a pour but de modifier.

ART. 2. — En exécution de l'article 1er du traité du 25 avril 1886, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la ville de Loung-Tchéou au Kouang-Si et celle de Mong-tseu au Yun-Nan sont ouvertes au commerce franco-annamite ; il est entendu, en outre, que Man-hao, qui se trouve sur la route fluviale de Lao Kay à Mong-Tseu, est ouvert au commerce comme Loung-tchéou et Mong-tseu, et que le gouvernement français aura le droit d'y entretenir un agent relevant du consul de cette dernière ville.

Art. 3. — En vue de développer le plus rapidement possible le commerce entre la Chine et le Tong-King, les droits d'importation et d'exportation stipulés dans les articles 6 et 7 du traité du 25 avril 1886 sont provisoirement modifiés ainsi qu'il suit :

Les marchandises étrangères importées en Chine par les villes ouvertes auront à acquitter le droit du tarif général de la douane maritime, diminué des trois dixièmes.

Les marchandises chinoises exportées au Tong-King payeront le droit d'exportation dudit tarif général, diminué des quatre dixièmes.

Art. 4. — Les produits d'origine chinoise qui auront acquitté les droits d'importation, conformément au paragraphe 1er de l'article 11 du traité du 25 avril 1886 et seront transportés à travers le Tong-King vers un port annamite pourront être soumis, à la sortie de ce port, s'ils sont à destination d'un autre pays que la Chine, au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes franco-annamites.

Art. 5. — Le gouvernement chinois autorise l'exportation de l'opium indigène au Tong-King par la frontière de terre moyennant un droit d'exportation de 20 taëls par picul ou 100 livres chinoises. Les Français ou protégés français ne pourront acheter l'opium qu'à Loung-Tchéou, Mong-tseu et Man-hao. Les droits de likin et de barrières que les commerçants indigènes auront à payer sur ce produit ne dépasseront pas 20 taëls par picul.

Les commerçants chinois qui auront apporté l'opium de l'intérieur remettront à l'acheteur, en même temps que la marchandise, les reçus constatant que le likin a été intégralement acquitté, et l'acheteur présentera ces reçus à la douane, qui les annulera au moment où il effectuera le payement du droit d'exportation.

Il est entendu que cet opium, dans le cas où il rentrerait en Chine, soit par la frontière de terre, soit par un des ports ouverts, ne pourra être assimilé aux produits d'origine chinoise réimportés.

Art. 6. — Les bateaux français et annamites, à l'exception des bâtiments de guerre et des navires employés au transport de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

troupes, d'armes ou de munitions de guerre, pourront circuler de Lang-So'n à Cao-bang, et réciproquement, en passant par les rivières (Son-Ki-Kong et rivière de Cao-bang) qui relient Lang-So'n à Loung-Tchéou et Loung-Tchéou à Cao-bang.

Il sera prélevé sur ces bateaux, pour chaque parcours, un droit de tonnage de 5 pour 100 de taël par tonneau, mais les marchandises composant le chargement n'auront à acquitter aucun droit.

Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières dont il est question dans le paragraphe 1er du présent article, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit de Lang-So'n à Loung-Tchéou : mais, jusqu'au jour où le gouvernement chinois aura établi un poste de douane à la frontière, les marchandises qui passeront par ces routes de terre ne pourront être vendues qu'après avoir acquitté les droits à Loung-Tchéou.

Art. 7. — Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée par des traités ou conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au Sud et au Sud-Ouest de l'Empire chinois.

Art. 8. — Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les plénipotentiaires ont apposé leur signature et leur sceau sur deux exemplaires du texte français de la présente convention, ainsi que sur la traduction chinoise qui accompagne chacun de ces exemplaires.

Art. 9. — Les stipulations de la présente convention additionnelle seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même du traité du 25 avril 1886 à partir du jour de l'échange des ratifications desdits traité et convention.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée dès à présent par S. M. l'empereur de Chine, et, dès qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications aura lieu à Pé-King.

Fait à Pé-King, le vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt sept.

Signé : Constans. (L. S.) Prince K'ing. (L. S.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'article 2 accorde l'ouverture au commerce des ports de Loung-tchéou et de Mong-tseu ainsi que de Man-hao; M. Constans avait obtenu en outre l'ouverture de Yun-Nan fou, capitale du Yun-Nan, de Kouei-lin, capitale du Kouang-Si, de Ho-Keou, en face de Lao-Kay et de Tong-hing, en face de Mong-Kay; on renonça à ces derniers avantages pour ne pas augmenter le nombre de nos agents; l'abandon de nos demandes en ce qui concernait Yun-Nan fou et Kouei-lin rendait nulle la seconde clause de la lettre du prince K'ing relative à la nomination de consuls chinois à Ha-noï et à Haï-phong.

L'article 6 constituait un avantage extrêmement sérieux; la communication entre Lang So'n et Cao-Bang pouvait se faire par territoire chinois puisque l'on avait le droit de descendre le Song-ki kong jusqu'à son confluent avec la rivière de Cao-Bang que l'on remontait ensuite; on sait que la route directe de Lang-So'n à Cao-Bang est impraticable[1]. Le moyen d'agir de M. Constans sur le gouvernement chinois, sans lequel, il n'aurait pu réussir, était la reconnaissance des droits de la Chine sur la presqu'île de Pak-Loung.

1. *LOI portant approbation de la convention de commerce signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, et de la convention additionnelle signée à Péking, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, et la convention additionnelle signée à Péking, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi[2].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

RENÉ GOBLET.

2. (*Journal Officiel*, dimanche 2 décembre 1888.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXVII

LE P. TERRASSE. — LE CHOLÉRA. — AFFAIRE DE SWATOW. — LIEOU-KIEOU (1883). — LE TOUNG-T'ANG. — AFFAIRE CONRAUX. — AFFAIRES DE CORÉE (1884).

MEURTRE DU PÈRE TERRASSE

Dans la nuit du 27 au 28 mars 1883, le P. Terrasse[1] fut massacré avec sept chrétiens à Tchàng Yn, près de Ta-li, dans la province du Yun-Nan. Ces crimes furent signalés par M. Bourée à M. Challemel-Lacour le 8 mai 1883 et ce ne fut que le 21 août suivant que M. Tricou put télégraphier au Département que, malgré les difficultés relatives aux affaires du Tong King, les coupables avaient été punis de la bastonnade et de l'exil; une indemnité de trois-cent cinquante mille francs (cinquante mille taëls) avait été versée entre les mains de la mission, qui s'était déclarée satisfaite.

CHOLÉRA A PÉ KING, AOUT 1883

Une grande épidémie de choléra éclata à Pé-King au mois d'août 1883. Un cas fut signalé à la légation de France les 17 et 18 août. Du 22 au 29 août, c'est-à-dire pendant huit jours, par les seules portes de Ha ta men et de Tsi-houa

1. Terrasse, *Jean-Antoine-Louis*, né en 1848, à Lantriac (Haute-Loire); Missions étrangères de Paris; parti le 29 juillet 1874.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

men, il était sorti de la capitale au moment du choléra 1610 cercueils dont 280 le 24 août et 300 le 23 août.

AFFAIRE DE SWATOW

Il se passa, à cette époque, une affaire à Swatow, qui fit grand bruit et qui offre un grand intérêt pour les droits de propriété sur les bords des fleuves, et que la lettre suivante d'un résident de Chine explique clairement :

Il y a une vingtaine d'années, le comprador d'une maison de commerce allemande, la maison Diercks et Co., avait acheté des autorités locales à Swatow un droit de propriété sur des relais de la rivière, qui formaient une superficie déterminée, mais dont l'acquisition n'était regardée comme parfaite, d'après les usages du pays, qu'au fur et à mesure que l'acquéreur les mettait en les exhaussant, définitivement à l'abri du retour des eaux du fleuve et qu'il payait, pour les terrains ainsi préservés, les impôts exigés par l'État.

Dans les années qui suivirent ces acquisitions, un certain nombre de lots furent ainsi occupés et recédés ensuite à des particuliers ou à des compagnies industrielles : et l'un d'eux fut choisi, il y a longtemps déjà, par l'administration des douanes qui y établit la résidence de ses agents et ses bureaux.

Immédiatement à côté de ce terrain des douanes, se trouvait le reste des terrains non surélevés, concédés jadis au comprador et devenus, plus tard, par l'effet d'une rétrocession, la propriété de la maison elle-même, dont le représentant, un des associés, M. Shaar, faisait alors fonctions de Vice-Consul d'Allemagne à Swatow. Ils formaient une sorte de promontoire qui descendait, en se perdant, vers le lit actuel de la rivière, et la portion immédiate en avait graduellement été occupée par l'administration impériale des douanes, qui, ne les trouvant inscrits au nom de personne sur les registres des immeubles, tenus par l'autorité chinoise, y avait établi des chemins, des hangars, des garages pour ses embarcations et se les était finalement fait adjuger par l'État, sans que la maison Diercks en ait eu connaissance, ou tout au moins ait protesté.

C'est précisément cette partie attenante immédiatement à la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Douane dont M. Shaar, dans le courant de l'année dernière, fit la cession au nom de sa maison, à une compagnie de navigation à vapeur qui prit l'engagement de verser comptant les 145 000 piastres, représentant le prix d'acquisition.

Par suite de l'opposition mise par la douane aux prétentions du nouvel acquéreur qui voulait entrer en jouissance de l'immeuble, celui-ci refusa de verser aucune somme à la maison Diercks, avant d'avoir la libre disposition du terrain, ce qui irrita vivement M. Shaar qui avait compté sur le versement des 145 000 dollars et avait en conséquence pris des arrangements financiers ; celui-ci désespérant de régler l'affaire à lui tout seul, s'adressa à son supérieur hiérarchique, M. Travers, Consul d'Allemagne, à la fois à Canton et à Hong-Kong, de qui relève le vice-consulat de Swatow ; et comme les autorités locales soutenaient les prétentions de l'administration des Douanes, M. Travers crut devoir lui-même en référer à la Légation allemande de Pé-King. Il n'en essaya pas moins d'arranger les choses à l'amiable et il envoya à Swatow son interprète, M. de Möllendorff, qu'il chargea de régler cette affaire avec les autorités locales.

Il est à supposer que le Consul d'Allemagne à Hong-Kong n'était point suffisamment au courant des lois et des coutumes de la Chine, car il oublia, en envoyant M. de Möllendorff, de le munir, selon la règle, d'une lettre de service qui l'introduisit auprès du Vice-Roi des deux Kouang et des autorités de Swatow. Cette circonstance obligea M. de Möllendorff à faire deux fois en vain le voyage de Swatow à Canton, où ses démarches personnelles n'obtinrent aucun effet, jusqu'au jour où M. Travers demanda officiellement au vice-roi de l'accréditer auprès des mandarins de Swatow.

Pendant ces délais, M. de Brandt avait cru devoir s'adresser au Yamen et il avait envoyé son premier interprète, pour signifier aux Ministres de l'Empereur, que si cette affaire ne recevait pas une prompte solution, la légation d'Allemagne saurait bien se faire rendre justice. Il est très vraisemblable, pour ne pas dire certain, qu'il aura donné, dans ce sens, des instructions précises, soit à son Consul à Canton, soit à M. de Möllendorff lui-même, qui était revenu à Swatow et y attendait en vain, depuis quelque temps, les lettres promises par le vice-roi pour les autorités locales.

Les choses en étaient là, quand l'administration chinoise crut devoir faire entourer de palissades le terrain contesté. Elle pré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tendait par là marquer le droit de propriété qu'elle revendiquait et se conformait en cela, paraît-il, aux usages du pays qui veulent que les acquéreurs entourent ainsi de palissades la portion dont ils vont prendre possession, afin de faire connaître aux tiers intéressés qui auraient des prétentions contraires à élever, la mutation qui est sur le point de s'opérer.

Faute de connaître cet usage, M. Shaar et M. de Möllendorf virent dans l'acte qui venait de se produire un acte de violence auquel il y avait lieu de répondre par la force et ils provoquèrent, le lendemain, le débarquement d'un piquet de troupes qui prit possession du sol, au nom du Gouvernement Allemand et arracha violemment les palissades qui avaient été élevées la veille. Cette opération accomplie, les soldats remontèrent à bord du navire de guerre et se tinrent prêts à soutenir par les armes le prétendu droit de leur consul.

M. de Brandt avait-il réellement donné des ordres? Fut-il désavoué par son gouvernement? Dans tous les cas, il rentra en Europe[1], laissant M. de Tattenbach comme chargé d'affaires.

LES ILES LIEOU-KIEOU

Au mois de décembre 1883, les mandarins de Ning-po arrêtèrent des marins des îles Lieou-Kieou. Les Japonais les réclamèrent comme étant leurs sujets et les Chinois refusèrent de les rendre, affirmant qu'ils étaient vassaux de la Chine. La situation était d'ailleurs tendue entre les deux peuples : des rixes avaient lieu en Corée, entre Japonais et Chinois. Le ministre du Japon à Pé-King se plaignait de l'attitude peu courtoise du gouvernement chinois à son égard, aussi son gouvernement, mécontent, lui ordonna-t-il de quitter Pé-King pour marquer un refroidissement. Le ministre japonais quitta la capitale le 11 décembre. Il arrivait à chaque instant que des marins des Lieou-Kieou faisaient naufrage sur la côte de Chine; en 1877, des habitants

1. Il quitta Chang-Haï le 17 avril 1883.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de ces îles échouèrent à l'entrée du Yang-tseu et furent conduits à Sou-tchéou; la côte du Fou-kien était surtout le théâtre de sinistres maritimes et les naufragés étaient menés à Fou-tchéou. La Chine avait déclaré qu'elle ne renoncerait à ses prétentions sur les Lieou-kieou qu'autant que les intéressés, c'est-à-dire les habitants de ces îles, déclareraient qu'ils n'étaient plus vassaux de la Chine. Le Tsoung-li Yamen pour se « sauver la face » agissait de même en Corée et en Annam.

INAUGURATION DU TOUNG-T'ANG, 4 MAI 1884

L'église de l'Est, *Toung-T'ang*, placée sous le vocable de saint Joseph, fut terminée, à la place de l'ancienne maison d'Adam Schall, à la veille de la signature de la convention Fournier; on y avait travaillé sept ans, et sa construction avait coûté jusqu'alors 300 000 francs à la mission. La bénédiction du Toung-T'ang par Mgr Delaplace eut lieu le dimanche 4 mai 1884. Outre le chargé d'affaires de France, le chargé d'affaires de Belgique et la légation d'Espagne assistaient à la cérémonie en uniforme. Malgré les difficultés entre la France et la Chine, M. de Semallé avait adressé une invitation aux membres du Tsoung-li Yamen :

Pé-King, le 2 mai 1884.

EXCELLENCES,

Sa Grandeur Mgr Delaplace, Évêque de Pé-King, ayant désiré que la nouvelle église du Toung-T'ang fût inaugurée à l'occasion du centième anniversaire de l'installation des Lazaristes à Pé-King, j'ai cru que c'était pour moi un devoir de politesse d'annoncer à VV. EE. que cette cérémonie aura lieu le 10 de la lune de 7 à 10 h. du matin.

Je saisis cette occasion, etc.

Les membres du Yamen répondirent le lendemain :

... Nous avons justement tous ce jour là des affaires et il ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nous sera pas possible de nous rendre à cette cérémonie. Aussi, avons-nous tenu à vous le faire savoir et c'est le but de la présente réponse.

AFFAIRE CONRAUX

Le 15 juin 1882, l'abbé Conraux[1], établi au nom de sa mission dans un immeuble de Hou-Lân (Mandchourie), fut violemment assailli, volé et torturé dans le Yamen devant les juges. La nouvelle fut connue à la légation de France à Pé-King le 5 juillet suivant par une lettre de M. Allen, agent consulaire de France à Nieou-tchouang et les détails arrivèrent le 18 juillet par une seconde lettre. D'autre part, entre les deux lettres de M. Allen, le prince Koung adressait à M. Bourée un rapport du maréchal tartare de Tsi-tsi-har, imputant tous les torts à M. Conraux. Une enquête fut faite par M. Bourée sur les éléments fournis par M. Boyer, provicaire de Mandchourie, en l'absence de Mgr Dubail et de M. Raguit, qui avait soigné M. Conraux. Le 17 septembre 1882, M. Bourée adressait une lettre officielle au prince Koung pour exposer nos griefs et réclamer une prompte justice. Le Tsoung-li Yamen reconnut que les officiers subalternes de Hou-Lân n'étaient pas exempts de reproches, mais que Conraux devait être mis en accusation. Les habitants de Hou-Lân étaient d'ailleurs favorables au missionnaire. M. Bourée, voyant qu'il n'y avait rien à faire à Pé King, se décida à envoyer M. Dillon, consul de France à Tien-Tsin, en Mandchourie, pour essayer de régler l'affaire sur place, avec les autorités locales. Le Tsoung-li Yamen accepta le principe de cette mission et donna, en décembre 1882, un passeport à M. Dillon. Les complications d'Annam et le rappel de M. Bourée rendirent les fonctionnaires arro-

1. Conraux, *Louis-Dominique*, du diocèse de Strasbourg ; missions étrangères de Paris ; parti pour la Chine, le 16 décembre 1874.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gants; ceux-ci suscitèrent toutes sortes de difficultés à M. Dillon et firent le vide autour de lui. Surveillé, espionné, sa vie même menacée, M. Dillon rentra l'été de 1883 à Chang-Haï et y trouva M. Tricou. Celui-ci, à son passage à Tien-Tsin (20 septembre), adressa une note énergique, qui contenait en dix paragraphes l'énoncé de nos griefs et en sept autres la liste des réparations que nous étions en droit d'exiger, au prince Koung, qui répondit le 12 octobre par un refus catégorique de s'occuper de l'affaire. C'était un véritable déni de justice. M. Dillon et M. Dubail, rentrés en France, entretinrent M. Jules Ferry de l'affaire Conraux, et, le 4 juin 1884, le ministre des Affaires étrangères envoya à M. Patenôtre l'ordre de faire, dans le plus bref délai possible, les démarches qui lui paraîtraient le plus propre à obtenir une solution que réclamait impérieusement la dignité de notre pays.

AFFAIRES DE CORÉE

De graves événements se passaient en Corée, avant-coureurs de la guerre qui devait éclater dix ans plus tard entre la Chine et le Japon.

Nous avons vu que les Japonais, par le traité de Kang hoa (1876)[1], avaient ouvert la Corée, reconnue indépendante, au commerce. A partir de cette époque, il y eut lutte d'influences à la cour de Séoul, entre le Japon et la Chine, la vieille suzeraine vers laquelle le roi de Corée ne cessait de tourner ses regards pour demander conseil. Les Coréens étaient d'ailleurs divisés sur la conduite nouvelle que les circonstances allaient les obliger à prendre en même temps qu'ils étaient forcés d'abandonner leur isolement séculaire.

Il semblait même que déjà une certaine tolérance, incon-

1. II, pp. 98-99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nue jadis, était témoignée aux missionnaires, qui, malgré les édits, rentraient dans le royaume : le 28 janvier 1878, Mgr Ridel, arrêté en Corée, eut la vie sauve grâce à la reine, et fut reconduit en Chine sur la demande de notre ministre à Pé-King ; le 14 mai 1879, l'abbé Deguette[1], des Missions étrangères, arrêté dans le district de Kong-tjyou et conduit à Séoul, fut relâché sur la demande de M. Patenôtre. Ce fut par l'intermédiaire du Tsoung-li Yamen que nos représentants à Pé-King obtinrent ces grâces ; pour cette dernière affaire, le Tsoung-li Yamen en fit transmettre les détails à notre ministre des Affaires étrangères par son agent à Paris en lui demandant de les communiquer au Saint-Siège afin que des conseils de prudence fussent adressés aux missionnaires catholiques. C'est la première fois que le Tsoung-li Yamen fait ainsi allusion, dans un document officiel, à la cour pontificale et qu'il laisse entrevoir la pensée de nouer avec elle des relations plus ou moins directes : indice grave.

TRAITÉS CORÉENS

Le 23 octobre 1879, Li Houng-tchang donnait des conseils à un haut fonctionnaire coréen sur la conduite à tenir par son pays vis-à-vis des Japonais et des Occidentaux :

Dans les conjonctures actuelles, il convient, ne semble-t-il pas, de neutraliser l'action du venin par le venin et, s'il s'agit d'ennemis, de pouvoir les opposer les uns aux autres. Il importerait de profiter de toute occasion qui se présenterait de vous lier successivement par des traités avec tous les États occidentaux, vous vous serviriez d'eux pour contenir le Japon.

Suivant ces avis, la Corée voulut bien prendre l'initiative d'ouvrir ses ports aux étrangers, afin de rester maîtresse des

1. Deguette, *Victor-Marie*, du diocèse de Coutances ; Missions étrangères de Paris ; parti le 24 février 1876.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conditions dans lesquelles ils seraient ouverts et de ne pas subir le sort de la Chine. La Corée désirait surtout que l'opium ne lui soit pas imposé par l'Angleterre et les missionnaires par la France.

Successivement, la Corée signait les traités suivants : avec les États-Unis représentés par le commodore R. W. Shufeldt, à Jen-tchouan, le 22 mai 1882, ratifié à Séoul le 19 mai 1883; avec la Grande-Bretagne, représentée par le vice-amiral George Ommaney Willes, à Jen-tchouan, le 6 juin 1882, non ratifié; puis à Séoul, par Sir Harry Parkes, le 26 novembre 1883, ratifié le 28 avril 1884; avec l'Allemagne, représentée par son consul général à Yokohama, Édouard Zappe, à Séoul, le 26 novembre 1883, ratifié le 18 novembre 1884; avec l'Italie, représentée par son ministre à Pé-King, M. Ferdinand de Luca, à Séoul, le 26 juin 1884, ratifié le 24 juillet 1886; avec la Russie, représentée par M. Charles Waeber, conseiller d'État, à Séoul, le 25 juin-7 juillet 1884, ratifications échangées le 2-14 octobre 1885. Le Japon faisait également des modifications à son traité de 1876 ou de nouveaux arrangements en 1877, 1878, 1879, 1881, 1882, 1883 et 1884.

Quant à la France, le ministre des Affaires étrangères télégraphiait à notre représentant à Pé-King, le 15 avril 1881 :

Si nous devons voir s'abaisser les barrières qui ferment la Corée, nous entendons ne pas ouvrir la brèche ; nous ne voulons être ni les premiers ni les derniers à y pénétrer.

Nous avons vu[1] que ce ne fut que le 4 juin 1886 que nous signâmes enfin un traité.

RÉVOLUTION DE 1882

Déjà en 1882 une émeute avait éclaté à Séoul contre les

1. Voir p. 567.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Japonais; c'était une revanche du parti dirigé par le Régent, le Taï Wen Koun, hostile aux étrangers; on avait fait courir le bruit que le ministre japonais, aidé de portefaix, devait s'emparer de Séoul, se substituer au roi et épouser la reine. Le dimanche 23 juillet, les Japonais furent attaqués, quelques-uns furent massacrés, d'autres réussirent à s'échapper avec leur ministre Hanabousa; le 24, les soldats, révoltés, tuent le premier ministre Min Kijen-ho dans le Palais Royal. Enhardis, ils demandent la tête de la reine et le Régent leur promet qu'elle s'empoisonnera : les Japonais s'empressèrent d'envoyer immédiatement Hanabousa, qui avait été recueilli par un navire de guerre anglais, avec une forte escorte pour obtenir réparation de l'insulte qu'on leur avait faite.

Le Gouvernement du Mikado a beaucoup renforcé son corps expéditionnaire qui devait primitivement se composer de 500 hommes et qui en compte aujourd'hui 1 500. Les Chinois sont plus nombreux et disposent d'un effectif de 4 000 hommes au moins. Les uns et les autres, presque aussitôt après leur débarquement, ont marché séparément sur la capitale. Mais les portes de la ville se sont fermées pour les premiers, tandis qu'aucun obstacle n'a été opposé aux troupes de Li Houng-tchang, qui ont pu y pénétrer et s'y établir sans encombre. Les Japonais campent sous les murs de la place et parlementent pour être également admis dans l'intérieur de la ville. Mais il ne semble pas qu'on soit disposé à les y recevoir, et, s'ils voulaient diriger contre les Coréens une attaque en règle, il serait bien difficile que les Chinois ne fussent pas entraînés dans un conflit qui rendrait la guerre inévitable entre les deux Empires [1].

Néanmoins, Hanabousa obtint pleine satisfaction :

Le Ministre du Mikado, escorté de 500 hommes, a enfin été admis à pénétrer dans la ville; on lui a même fait bon accueil

1. Lettre de M. Bourée, au Ministre des Affaires étrangères, Pé-King, 4 septembre 1882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et, après des pourparlers qui n'ont donné lieu à aucun incident nouveau, il a été convenu :

1° Que le Gouvernement Coréen punirait sévèrement les principaux auteurs de l'attaque armée dirigée contre la Légation du Japon et exprimerait officiellement au Gouvernement du Mikado son profond regret de tout ce qui s'était passé ; qu'en outre les plus grandes précautions seraient prises à l'avenir pour prévenir le retour de faits semblables et que, à cet effet, les placards et pamphlets hostiles aux Étrangers seraient détruits dans toute l'étendue du royaume.

2° Qu'une somme de 500 000 taëls (3 500 000 fr. environ) serait remise au Gouvernement japonais pour l'indemniser des dépenses nécessitées par la dernière expédition et que 50 000 taëls (350 000 francs) seront distribués aux parents des victimes de l'insurrection.

3° Que deux ou trois nouveaux ports seront ouverts sur la côte occidentale aux Japonais et que toute liberté sera laissée au Représentant du Mikado à Séoul pour se transporter de sa personne dans les districts de l'Intérieur où bon lui semblera.

4° Que la juridiction des Consuls japonais sur leurs nationaux s'étendra au-delà des ports dans un rayon de 50 *li* (environ 5 lieues).

5° Enfin, il est entendu que l'escorte de 500 hommes qui a accompagné M. Hanabousa à Séoul restera cantonnée dans le pays jusqu'à ce que la tranquillité y soit complètement rétablie et que le Représentant du Mikado et sa suite n'aient plus à craindre le renouvellement des sanglants désordres qui ont, en dernier lieu, nécessité leur retraite précipitée [1].

Quand le ministre japonais fut parti, Ma Kien-tchong [2], dans un festin auquel il convia le roi et le Régent [3], grand prince de Heung syen, père du roi, déclara à ce dernier qu'il avait l'ordre de l'arrêter et de l'expédier à Pé-King pour y être mis en jugement. Li Kan-ying, le Régent ou Taï Wen Koun (Ta Youen Kiun) interné à Pao-ting, dans le

1. Lettre de M. Bourée, au Ministre des Affaires étrangères, Pé-King, 19 septembre 1882.

2. Il fut dénoncé en février 1883, par Tchang Pei-loun, alors censeur.

3. Appelé par les Chinois Li Kan-ying.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tché-li, n'obtint l'autorisation de rentrer dans son pays qu'en septembre 1885[1]; il fut donc étranger à la révolution de 1884.

OUVERTURE DES PORTS

Jen-tchouan ou Tche-moul-po, à l'entrée de la Rivière Salée, l'une des bouches du Han-Kang, fut ouvert au commerce japonais le 1er janvier 1883, et étranger, le 16 juin la même année; Youen-san ou Gen-san, dans la baie de Broughton, au N.-E. de la Corée, fut ouvert au commerce japonais le 1er mai 1880, par suite de la convention du 30 août 1879, et étranger, en novembre 1883; Fou-san ou Pou-san, au S.-E., fut ouvert en 1876 aux Japonais et aux autres étrangers en 1883. Au mois de juillet 1883, les douanes impériales maritimes chinoises établirent des bureaux dans ces ports, mais elles ne commencèrent qu'en 1885 la publication de leurs statistiques.

Les deux premiers agents anglais en Corée entrèrent en fonctions le 28 avril 1884 : MM. W. G. Aston[2], le japonisant bien connu, consul général, et W. R. Carles[3], vice-consul à Tche-moul-po.

1. Il quitta Tien-Tsin, le 27 septembre, sur un navire de guerre chinois.

2. Aston, *William-George*, élève interprète au Japon, 16 août 1864; 3e assistant, 11 mai 1869; 2e assistant, 8 juillet 1869; interprète et traducteur de la légation à Yedo, 6 octobre 1870; secrétaire japonais; consul à Hiogo; consul général en Corée, 17 mars 1884; prit sa retraite comme 2e secrétaire de légation, le 1er juin 1889.

3. Carles, *William-Richard*, élève interprète en Chine, 31 décembre 1867; 3e assistant, 7 décembre 1872; 2e assistant, 24 juin 1875; 1er assistant, 1er avril 1878; faisant fonctions de secrétaire chinois à Pé-King, en 1877 et 1883; vice-consul à Chang-Haï, Pagoda Anchorage, enfin en Corée, 17 mars 1885; après différents postes, il a été nommé consul pour Tien-Tsin et Pé-King, le 13 mai 1899.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RÉVOLUTION DE 1884

A la suite de la révolution de 1882, des troupes chinoises et japonaises tenaient garnison à Séoul. Ce voisinage entre soldats de nations rivales devait forcément amener des rixes qui pouvaient un jour dégénérer en révolution : c'est ce qui arriva.

Le mercredi 4 décembre 1884, pour célébrer l'inauguration du service de la poste d'Intchyen à Séoul, un grand banquet fut donné à l'hôtel des Postes par le directeur général des postes de Corée, Houng, auquel furent invités les fonctionnaires européens, parmi lesquels se trouvaient le ministre des États-Unis, le général Foote, le consul général d'Angleterre, M. Aston, M. P. G. von Möllendorff, etc., mais aucun Chinois. Un incendie, allumé sans doute par la malveillance ou plutôt par des conspirateurs, éclata, à la fin du repas, vers dix heures, dans une maison voisine. Le général Min-yang-i-ki se précipita au dehors pour donner des ordres, mais il fut immédiatement assailli à coups de sabre, reçut sept blessures et tomba dans les bras de M. von Möllendorff, accouru à son secours. Les quatre meneurs, Palk-keum-moun-youi, Kim-ok-kyoum, Saye-koum-pou, Hong-yeng-syetri se rendirent au palais, effrayèrent le roi, qui se sauva sous l'escorte de soldats japonais, mais le 5, à 10 heures du matin, sept ministres ou fonctionnaires, Min-tai-ho, Min-yeng-mouk, Tjyo-yeng, Mi-tjyo-yeng-i, Hang-kiou-tjyk, Youn-t'ai-ou-an-i et You-tji-ta furent massacrés par douze étudiants coréens déguisés en Japonais, et un nouveau gouvernement fut formé avec Kim-ok-kyoum, ancien ministre de Corée à Tokio, à sa tête.

Le général chinois Youen Che-kai, commandant la garnison chinoise, qui se présenta au palais pour protéger le roi, le trouvant occupé par le ministre japonais Takezoyé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et ses soldats, ouvrit le feu sur eux ; une bagarre s'ensuivit, la populace s'en mêla ; la maison de Kim-ok-kyoum, la légation du Japon furent incendiées et les soldats du Mikado se retirèrent avec leur ministre à Tchemoulpo, où ils arrivèrent le 8. Ils y trouvèrent le *Chitose Maru*, sur lequel ils embarquèrent environ 250 femmes et malades japonais qu'ils renvoyèrent au Japon où ils arrivèrent le 13. Aussitôt que le gouvernement du Mikado apprit les événements de Séoul, des navires de guerre furent envoyés sur la côte de Corée. Il semble bien que les Japonais avaient fomenté les troubles qui tournèrent à leur désavantage, et au grand profit des Chinois dont ils avaient voulu se débarrasser.

De leur côté, les Chinois, occupés avec les affaires du Tong-King, désiraient un accommodement avec le Japon et Li Houng-tchang fut chargé de rétablir l'ordre en Corée. Peut-être aurions-nous pu profiter de la situation et nous entendre avec le Japon, si celui-ci, à la suite de nos efforts infructueux à Formose, n'avait été convaincu de notre faiblesse.

Les Japonais obtinrent d'ailleurs prompte satisfaction et le 9 janvier 1885 (24e jour, 11e mois, 493e année depuis la fondation de la Corée; 9e jour, 1er mois, 18e année de Meidji), un traité en cinq articles fut signé en japonais et en chinois à Séoul par le comte Inouyé Kaoru, haut commissaire du Japon et Kym Hoing-Jip, Haut Commissaire de Corée, qui stipulait le paiement d'une indemnité, la punition des coupables et la reconstruction de la légation japonaise.

TRAITÉ CORÉEN-JAPONAIS, 9 JANVIER 1885

I. — La Corée fera des excuses au Japon.

II. — La Corée paiera cent dix mille *yen* en guise de dommages

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et intérêts aux parents des sujets Japonais qui ont été tués ou blessés dans les troubles récents et d'indemnité aux marchands japonais dont la marchandise a été détériorée ou pillée à la même époque.

III. — Les émeutiers compromis dans l'assassinat du Capitaine ISOBAYASHI seront arrêtés et condamnés aux châtiments que comporte leur crime.

IV. — La Légation Japonaise sera reconstruite, la Corée fournissant un emplacement et des matériaux pour cette construction et un Consulat, et de plus déboursant une somme de vingt mille *yen* pour défrayer les dépenses de ces travaux.

V. — Une caserne pour la garde militaire japonaise sera élevée sur le terrain adjacent à la Légation et d'accord avec les conditions de l'Article 5 du Traité Supplémentaire de 1882.

APPENDICE

Les sommes stipulées dans les Articles II et IV seront comptées en espèces d'argent japonais et devront être payées sans faute, à Jen-tchouan, dans les trois mois.

Le châtiment des émeutiers marqué dans l'Article III devra être exécuté dans les vingt jours à partir de la date de la signature de cette Convention.

Ce traité eut pour conséquence la signature d'une convention en avril 1885 entre la Chine et le Japon dans le but de régler les relations des deux puissances avec la Corée. Le comte Ito était arrivé le 14 mars à Tien-Tsin où l'attendait l'amiral Enomoto, pour conduire les négociations.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXVIII

LÉGAT OU NONCE, A PÉ-KING ? 1885-1886

LÉGAT

Voyant les difficultés entre la France et la Chine se prolonger et craignant pour la sécurité des missions catholiques privées de leur protecteur, le Pape crut utile d'adresser à l'Empereur chinois une lettre pour demander son bienveillant appui en faveur des prêtres catholiques évangélisant dans son pays. Le texte latin de cette lettre, dont nous donnons la traduction française, fut communiqué dès le mois de février 1885, par le secrétaire de la Propagande, de la part de Sa Sainteté, à M. Ed. Lefebvre de Béhaine, notre ambassadeur près du Saint-Siège. Le préfet de la Propagande[1] remit le texte latin à notre ambassadeur, le 26 février. On fit choix pour porter cette lettre du P. Giulanelli, désigné pour administrer une nouvelle mission au Chen-Si :

LETTRE DU SAINT-PÈRE

A l'illustre et très puissant Empereur des deux Tartaries et des Chinois.

TRÈS GRAND EMPEREUR,

La guerre qui a éclaté dernièrement dans certaines régions de

1. Le cardinal Jean Simeoni, successeur du cardinal Franchi et prédécesseur du cardinal Miceslas Ledochowski, a été préfet de la Propagande de 1878 à 1892. — Le secrétaire était Mgr (Cardinal) Dominique Marie Jacobini, archevêque de Tyr, de 1882 à 1891 ; né à Rome, 3 sept. 1837 ; cardinal, 22 juin 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Votre Empire Nous presse de faire tous nos efforts pour gagner Votre Bienveillance et Votre Clémence, afin qu'il ne résulte de ces luttes guerrières, aucun dommage pour la religion catholique. En cela, Nous accomplissons un légitime devoir, puisqu'il Nous appartient de protéger, autant que nous le pouvons et en tout lieu, le catholicisme. Nous suivons l'exemple de Nos prédécesseurs, qui, plus d'une fois, ont imploré les puissants Princes, Vos ancêtres, en faveur des missionnaires d'Europe et du peuple chrétien.

Ce qui Nous inspire un grand espoir, c'est que vous avez donné, en ce temps même, plusieurs témoignages de Votre bon vouloir à l'égard des chrétiens; Nous avons su, en effet, qu'au début de la guerre, Votre autorité a décrété que les chrétiens devaient être respectés, et qu'on ne fit aucun mal, même aux missionnaires de la nation française.

Il n'est personne qui, en cela, grand Prince, n'ait reconnu Votre équité et Votre humanité, d'autant plus que tous les prêtres, habitant Votre florissant empire pour y prêcher l'Évangile, sont envoyés par les Pontifes Romains, de qui ils tiennent leurs charges, leur mandat et toute leur autorité. Ils ne sont pas recrutés dans une seule nation; on en compte aujourd'hui un grand nombre de l'Italie, de la Belgique, de la Hollande, de l'Espagne, de l'Allemagne, qui habitent dix provinces de Votre vaste domination. Les prêtres, tant de la Compagnie de Jésus que de la Congrégation des Missions, qui travaillent en d'autres provinces, viennent de nations très diverses. Et cela est pleinement d'accord avec la nature de la religion chrétienne qui n'est pas faite pour un seul peuple, mais pour tous, qui unit tous les hommes par des liens fraternels, sans aucune distinction de pays ni de race.

L'œuvre de ceux qui travaillent au nom de l'Évangile est très salutaire, même aux choses publiques. Ils doivent s'abstenir des affaires politiques, et se donner tout entiers à la propagation et à la sauvegarde de la doctrine de Jésus-Christ. Or les principaux préceptes de la religion chrétienne sont : craindre Dieu, conserver en toute chose entièrement et inviolablement la justice, d'où cette conséquence qu'il faut se soumettre aux magistrats, honorer le roi non seulement par crainte de sa colère, mais surtout par conscience. Rien certes n'est plus propre que ces vertus à tenir la multitude dans le devoir et à conserver la sécurité publique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A la vérité, les prêtres catholiques venus d'Europe, qui, depuis quelques siècles déjà, exercent les fonctions apostoliques dans le puissant empire chinois, loin d'avoir apporté aucune gêne à la puissance publique et aux affaires civiles, ont, au contraire, de l'aveu de tous, rendu de grands services. Ils y sont arrivés d'abord par la propagation de la discipline morale du christianisme, ensuite par la diffusion des lettres et des autres arts, qui constituent la civilisation. Puisque la même pensée, la même intention animent ceux qui instruisent à présent les Chinois dans la doctrine chrétienne, Vous ne pouvez douter de les trouver toujours, avec même volonté et fidélité, soumis à Votre nom et à Votre Majesté.

Pour Nous, puissant Empereur, Nous Vous exprimons et témoignons la plus grande reconnaissance à cause des preuves de bienveillance que Vous leur avez données ; et, en même temps, au nom de cette clémence qui Vous distingue, Nous Vous adjurons vivement, dans les circonstances présentes, de les couvrir de Votre bienveillance, de les prendre sous Votre haute protection, afin qu'ils ne souffrent aucun dommage, et qu'ils jouissent, par Votre faveur, de la pleine liberté de leur ministère.

En attendant, Nous supplions Dieu, maître du ciel et de la terre, afin qu'il vous accorde sans cesse, très illustre Prince, l'abondance des grâces de sa bonté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er février 1885, la sixième année de Notre Pontificat[1].

L'abbé Giulanelli reçut de la chancellerie pontificale l'ordre formel de se concerter exclusivement avec Mgr Tagliabue, évêque de Pé-King, pour faire parvenir à l'Empereur de la Chine la lettre du Pape.

L'abbé Giulanelli arrivait à Chang-Haï dans le courant de mars.

« A Tien-Tsin, écrit M. Patenôtre[2], l'abbé Giulanelli s'est adressé à notre Consul pour obtenir un passe-port. Il lui annonça qu'il se rendait dans le Chen-Si en passant par Pé-King et ne

1. *Missions catholiques*, 1885, p. 157-8.

2. Lettre au Ministre des Affaires étrangères, M. de Freycinet, Tien-Tsin, 29 avril 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fit aucune allusion à la lettre qu'il était chargé de faire parvenir à l'Empereur de Chine. Je ne fus avisé de sa démarche que lorsqu'elle était déjà un fait accompli. Vous trouverez ci-joint copie de la lettre très laconique et assez embarrassée que l'évêque de Pé-King m'a adressée à cette occasion. Mgr Tagliabue s'y excuse de n'avoir pu me prévenir plus tôt et se borne à m'annoncer que M. Giulanelli vient de s'acquitter de sa mission, laquelle aurait été selon lui de pure courtoisie. »

Voici la lettre de Mgr Tagliabue à notre ministre :

Pé-King, le 8 Avril 1885.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une chose que, peut-être, vous aurez déjà soupçonnée, mais sans la connaître dans toute sa vérité.

Vient de nous arriver à Pé-King un missionnaire italien chargé par le Souverain Pontife de remettre à l'Empereur de Chine et à ses Ministres une lettre de remercîment pour la protection qu'il accorde aux Missionnaires et le prier de la continuer.

C'est une lettre de pure courtoisie où il n'entre pas un mot de politique.

L'envoyé a obtenu une audience du Tsoung-li Yamen, a présenté sa lettre et s'en retourne.

Je n'ai pu vous le mander plus tôt parce que je n'avais pas la ressource du télégraphe, qui nous était interdit ; dès lors, j'ai préféré tarder de deux jours et vous dire l'affaire aussitôt qu'elle serait claire, plutôt que de vous donner une nouvelle insignifiante et incomplète.

Je viens d'apprendre que la paix est signée entre la France et la Chine.

Veuillez, etc.

Sig. : † F. Tagliabue,
Év. de Pompéiopolis, Vic. ap. de Pé-King.

La conduite de l'abbé Giulanelli paraît avoir été très correcte, si l'on doit croire, et il y a tout lieu de le faire, la note suivante d'un missionnaire [1] :

1. 29 avril 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1° Un des premiers devoirs à nous tous missionnaires, est celui que nous impose la reconnaissance dûe à la France ; la France, qui a si longtemps protégé les missionnaires et les Chrétiens de Chine, a certainement le droit de nous demander d'apporter tout notre bon vouloir pour l'aider dans sa tâche souvent bien difficile.

2° Quelle était la mission du R. P. Giulanelli ? Le Rév. Père n'avait aucun titre spécial, et, par conséquent, la lettre qu'il était chargé de remettre, n'avait rien d'*officiel*. Il n'avait nullement le titre de Légat même pour cette affaire ; au moment de partir pour son vicariat de Chine (Chen-Si), il est allé voir le St-Père, qui a saisi cette bonne occasion pour envoyer une lettre privée, de politesse, qu'il avait préparée depuis longtemps, pour l'Empereur de la Chine.

3° But de la lettre : le but de la lettre était de dire quelques paroles aimables au Souverain, de prévenir par cet acte de courtoisie des dangers qu'une guerre prolongée pouvait faire naître, de féliciter l'Empereur d'avoir compris que les Missionnaires et les Chrétiens restent en dehors des agitations politiques et d'avoir fait un édit qui leur promettait la tranquillité. Le R. Père a déclaré à plusieurs reprises que la démarche du Souverain Pontife n'avait aucun but politique, ni surtout aucune arrière-pensée contre le Protectorat. La lettre ne promettait rien, n'offrait rien, ne demandait rien. La lettre a été reçue, on peut même dire bien reçue, mais reçue par le Tsoung-li Yamen, qui dit l'avoir présentée à l'Empereur ; le Tsoung-li Yamen a répondu par une autre lettre qu'il *dit* avoir donnée sur l'ordre de l'Empereur.

4° Qui a demandé l'audience? Pour l'introduire, il était impossible de s'adresser à la France, qui malheureusement n'était pas là. Le Père a déclaré tout d'abord et, dès son arrivée à Pé-King, que la France, n'étant pour le moment pas représentée à Pé-King, il n'emploierait à aucun prix l'intermédiaire d'une Légation Étrangère. Mgr Tagliabue ne l'a pas introduit ; l'eût-il voulu essayer qu'il n'aurait pu réussir. Au 1er jour de l'an chinois, il avait vu sa lettre revenir sans réponse et l'audience de bonne année lui avait été refusée. Il fallait donc nécessairement trouver un *fonctionnaire chinois* abordable au Rév. Père Giulanelli et capable d'obtenir l'audience. Ce n'était pas chose facile. Après bien des réflexions et des recherches inutiles, le nom de M. Hart a été prononcé. Le P. Giulanelli ne voyant dans l'Ins-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pecteur des Douanes qu'un *agent des Chinois*, a voulu le prier de demander l'audience. M. Hart a, en effet, demandé et obtenu l'audience. Ici, Monsieur le Consul, je crois qu'il est bon d'observer *confidentiellement* : 1° Que le Père ne s'est adressé à M. Hart que parce qu'il était à bout d'autres moyens et qu'en l'absence de la Légation de France, il ne voulait à aucun prix s'adresser à une légation Étrangère ; 2° qu'il ne regardait en M. Hart que le *fonctionnaire chinois* et nullement *politique*, qui, comme vous le savez très bien, a donné depuis plusieurs années, par ses conseils, etc., tant de preuves de son mauvais vouloir, chaque fois qu'il s'agissait de la *France* ou de la *Religion* ; 3° que M. Hart a purement et simplement demandé l'audience et n'y a nullement assisté. On ne s'est donc adressé à lui que comme à un porte-voix et pas autrement. Il ne savait même pas qu'on y remettrait une lettre du St-Père à l'Empereur de la Chine. Cette lettre très secrète n'a été présentée qu'à la fin de l'audience, à laquelle n'assistaient que le P. Giulanelli et son interprète, missionnaire italien comme lui ; au sujet de cette lettre, un missionnaire de Pé-King ajoute : Je sais pertinemment qu'ils se sont contentés de remettre la lettre sans parler d'autres choses, ce que le R. P. Giulanelli n'aurait du reste pu faire, le St-Père ne lui ayant donné aucun titre officiel.

On peut toutefois regretter que Mgr Tagliabue n'ait pas cru devoir s'adresser au ministre de Russie, puisque celui-ci était officiellement chargé du protectorat des Missions, et que M. Popov avait déployé le plus grand zèle en faveur de la clientèle catholique dont il avait assumé le patronage pendant nos difficultés.

L'abbé Giulanelli, avec l'interprète italien, un missionnaire lazariste, prêté par Mgr Tagliabue, fut reçu seul le 8 avril par le Tsoung-li Yamen qui, deux jours après, lui fit remettre la lettre suivante :

LETTRE DU TSOUNG-LI YAMEN

Les princes et grands ministres du Conseil des affaires des royaumes étrangers, par l'autorité de la grande (dynastie) Ta-Ts'ing, envoient une lettre officielle,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Au légat de la Grande Rome, Giulanelli, pour être ouverte en sa présence.

NOTIFICATION

Les princes et grands ministres du Conseil des affaires des royaumes étrangers, par l'autorité de la grande (dynastie), Ta-Ts'ing, notifient : le vingt-troisième jour de la deuxième lune (8 avril 1885), l'illustrissime légat étant venu en notre palais et en notre présence ayant remis les lettres royales

DU SOUVERAIN PONTIFE ROMAIN

Ledit Conseil, le vingt-cinquième jour de la deuxième lune (10 avril), les a de son côté présentées

AU GRAND EMPEREUR

Qui a déclaré les avoir lues avec beaucoup de plaisir et de consolation.

En conséquence, il a ordonné à nous, grands ministres, de faire savoir à l'illustrissime Légat, que lorsqu'il sera de retour en son royaume, il offre des félicitations

AU SOUVERAIN PONTIFE.

Cette notification doit être portée à l'illustrissime Légat, à qui elle est adressée, afin qu'il soit parfaitement au courant de ce qui a été fait.

La déclaration ci-dessus a été donnée au Légat Giulanelli de la Grande Rome, la onzième année du règne de Kouang-Siu, le vingt-cinquième jour de la deuxième lune (10 avril 1885)[1].

Le P. François Giulanelli fut reçu en audience particulière le 25 juin par le Saint-Père, auquel il remit la réponse de la Chine. Sa mission était terminée.

NONCE A PÉ-KING ?

Si la mission Giulanelli n'eut pas, par elle-même, une grande importance, elle eut pour résultat d'inspirer au Tsoung-li-Yamen et à Li Houng-tchang, le désir d'abolir le protectorat que la France exerçait jusqu'alors sur l'ensemble des Missions Catholiques, sans distinction de

1. *Missions catholiques*, 1885, p. 316.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nationalités, établies dans l'Empire, de nommer un ministre plénipotentiaire à Rome et de demander au Saint-Siège d'accréditer un Nonce ou un Légat à Pé-King.

Un missionnaire écrit[1] :

1° Le Tsoung-li Yamen a consulté à ce sujet le Vice-Roi Li Houng-tchang ; dans sa réponse, les idées de S. Exc. Li sont tout à fait conformes à celles du Gouvernement Central.

2° Le Vice-Roi Li a de même été consulté par son Gouvernement à l'effet de savoir s'il serait à propos d'accréditer par lettres spéciales adressées au Pape, le Ministre chinois, M. Siu. Celui-ci ouvrirait directement et sans autre intermédiaire les relations diplomatiques avec le St-Siège et proposerait au Pape de nommer de son côté un nonce à Pé-King pour traiter les questions des missions catholiques. La réponse du Vice-Roi a de même été affirmative.

3° Le Vice-Roi a reçu l'ordre d'examiner tous les détails de l'affaire et d'en faire un Rapport : d'agir dans cette affaire très secrètement et le plus rapidement possible. Le Vice-Roi a donc nommé un délégué, qui a sa complète confiance pour trouver toutes les informations nécessaires. Les instructions du Délégué contiennent un questionnaire dont voici les principales questions auxquelles il doit répondre : 1° Pourquoi certains Gouvernements européens envoient des ministres spéciaux au Vatican et pourquoi le St-Siège envoie des nonces dans les pays catholiques et dans certains Pays non catholiques ? — 2° Quelles sont les Cours auxquelles le Pape envoie un nonce, et quelles sont les Nations qui ont un Ministre auprès du St-Siège. — 3° Quel est le nombre des Évêques européens en Chine. A quelles nations, ils appartiennent et à quels ordres religieux ? Quel est le nombre des sièges épiscopaux en Chine et dans quelles provinces résident-ils ? — 4° Quel est le nombre des missionnaires européens en Chine ? Le nombre des prêtres indigènes ? — 5° Le nombre des catholiques, etc., etc. ?

Il est certain que, cette fois-ci, pour réussir dans leurs projets, ils n'adopteront plus le moyen d'un memorandum comme en 1871[2]. Ils savent qu'il ne réussirait pas. Non, cette fois-ci, ils

1. 27 juin 1885.
2. Voir I, p. 416.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

veulent faire adopter leur manière de voir par des propositions généreuses et par de bonnes et doucereuses paroles. A les en croire, l'Empereur et le Gouvernement sont disposés de tout cœur à protéger efficacement la religion catholique en Chine ; — à les entendre, ils n'ont d'autre but en proposant ce nouvel arrangement que de garantir pour toujours la paix et la prospérité de l'église catholique. Ils disent que le protectorat français déplaît au Gouvernement Impérial parce que la France en abuse et qu'elle fait souvent tourner, par des vues purement politiques, les questions religieuses en cas de guerre. Or, avec un ministre spécial résidant à Rome et un Nonce à Pé-King, la France n'aurait plus rien à y voir. La plus grande tolérance des Mandarins et du peuple vis-à-vis des Chrétiens en serait le résultat immédiat. On voit donc que leurs bonnes paroles actuelles sont bien différentes du ton si insolent du Memorandum de 1871 et les belles promesses d'aujourd'hui remplacent les prétentions exorbitantes d'alors. Le strict secret qu'ils veulent garder dans cette affaire, la rapidité avec laquelle ils veulent qu'elle soit conduite, leurs propositions en apparence si généreuses, tout cela n'est que pour mieux tromper soit Rome, soit Paris. C'est pour ce motif que je me permets de vous communiquer ces informations certaines.

Ce fut Li Houng-tchang qui fut chargé de mener la campagne, mais il fit choix d'un agent singulier, simple homme d'affaires que rien ne désignait pour cette mission, un sieur John George Dunn, écossais ou anglais, ancien associé de la maison David Reid et C°., de Chang-Haï, puis agent spécial (1883) de l'*Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Co., Limited*, auquel on remit les pouvoirs suivants :

POUVOIRS DE DUNN

Li (Li Hung-chang) His Imperial Chinese Majesty's High Commissioner for the Northern Coast Defence, Minister Superintendent of Trade, Senior Guardian of the Heir Apparent, Grand Secretary of the Wan Hua Tien, Vice-Roy of the Province

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

of Chihli and Earl of the 1st rank of the sub 3 order, makes the following communication.

The British Subject, John George Dunn, is fully acquainted with the wishes of the Chinese Government with regard to the Peh-tang Catholic Cathedral and Establishment in Peking.

The writer desires that all to whom the said J. G. Dunn may address himself will pay due regard to what he may propose for the settlement of the question.

To the Superior of the Lazariste Religious Society in Paris and to all whom it may concern.

Kwang Siu, 11th year, 9th moon, 30th day (6th November 1885).

(Seal)

True Translation

Signature illisible [1].

Si la négociation de Dunn pour obtenir le déplacement du Pé-T'ang et pour établir des relations directes entre la Chine et le Saint-Siège, avait abouti, le marquis Ts'êng aurait été accrédité auprès du Vatican. Le Pape paraît n'avoir pas découragé ces ouvertures.

Depuis longtemps déjà, le Saint-Siège était désireux d'opérer une concentration des Missions Catholiques en Chine, et le 27 avril 1879, le Pape approuva une résolution de la Sacrée Congrégation de la Propagande partageant en cinq régions toutes les Missions de la Chine. On trouvera cette répartition dans le tableau des Missions Catholiques que nous donnerons plus loin dans le cours de cet ouvrage. Imitant les missions protestantes, les missionnaires catholiques pouvaient ainsi se réunir en synodes régionaux. Ces synodes ne pouvaient guère avoir d'autres résultats que d'accentuer la résistance des évêques à la Légation de France.

En août 1880, l'ambassadeur de la République près le Saint-Siège eut avec le Cardinal Préfet de la Propagande un

1. Barrister-at-Law, Law Secretary to H. E. Viceroy Li, Tien-Tsin, 7th November 1885. Probablement Ng Choy.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entretien au sujet du nouveau groupement des missions catholiques de Chine; le cardinal Simeoni déclara que les mesures adoptées par la Propagande avaient un caractère exclusivement religieux, et que la Cour de Rome, loin de chercher à s'affranchir de notre Protectorat, continuait d'en apprécier tout le prix.

Au sujet du premier de ces synodes, notre chargé d'affaires, M. Patenôtre, écrivait à M. de Freycinet, ministre des Affaires étrangères, de Pé-King, le 27 avril 1880 :

« La nouvelle mesure, prise par le St-Siège, aurait pour but de rendre plus facile et plus fréquent l'échange de vues entre les différentes missions de Chine et d'assurer, sur le terrain religieux, l'unité d'action entre tous les membres de la Propagande. En rattachant l'une à l'autre les Congrégations qui avaient jusqu'ici vécu d'une vie distincte, le Souverain Pontife a dû se proposer surtout d'effacer les dissensions qui, de tout temps, ont divisé les communautés catholiques dans l'Extrême-Orient et qui, sans être aussi nettement accusées aujourd'hui qu'au siècle dernier, sont loin cependant d'être assoupies. La création d'un certain nombre de sièges archi-épiscopaux, correspondant aux grandes divisions ecclésiastiques (cinq régions) semble devoir être — dans un avenir plus ou moins lointain — la conséquence logique du système de centralisation inauguré en Chine par la Cour de Rome. L'Église pourra trouver son compte à cette réorganisation des missions; mais je doute que la France, au point de vue politique, ait lieu de s'en féliciter.

D'autre part, depuis longtemps, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante de M. de Rochechouart, adressée de Pé-King le 15 mars 1876 au duc Decazes, certains vicaires apostoliques caressaient l'idée de voir placer à la tête de l'Église de Chine un primat résident dans la capitale :

« L'évêque de Pé-King est venu dernièrement m'entretenir confidentiellement d'une question qui l'intéresse personnellement et au sujet de laquelle il voudrait que votre Département prît une décision conforme à ses désirs. Voici ce dont il s'agit :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quelques-uns des Évêques appartenant aux Missions Étrangères ont formé le dessein d'avoir un représentant permanent à Pé-King qui puisse poursuivre auprès de la Légation la conclusion des affaires de leurs Missions, et, au besoin, fournir aux autorités chinoises les pièces ou renseignements nécessaires.

Ce projet, si simple en apparence, est gros de tempêtes ; sa réalisation amènerait bien vite des dissentiments aussi violents que ceux qui ont attristé les amis de l'Église au siècle dernier. Les Missions Étrangères n'auraient pas plus tôt un représentant à Pé-King, que les Jésuites, les Franciscains, les Belges, les Dominicains et la Mission de Milan voudraient également en avoir un. Au milieu de ce dédale d'opinions et d'intérêts opposés, l'Évêque de Pé-King ne serait plus chez lui. A chaque instant, il s'élèverait des conflits. Chacun exciperait des privilèges spéciaux de sa Congrégation, et les choses cesseraient absolument de marcher.

Mgr Delaplace, en m'annonçant ce projet, ajouta que, ne pouvant, pour des considérations sacerdotales, opposer un refus nettement accentué à ce projet, il s'était borné à répondre que l'assentiment du gouvernement français était indispensable, mais, qu'en tout cas, il lui serait impossible de donner l'hospitalité à ces Procureurs (c'est le nom ecclésiastique donné aux prêtres chargés d'affaires purement temporelles) dans aucun des Établissements soumis à sa juridiction.

J'ai à peine besoin d'ajouter, Monsieur le Duc, que je ferai comme l'Évêque de Pé-King, et que je refuserai mon autorisation jusqu'à ce que je reçoive de vous des instructions contraires qui, je l'espère, ne me seront pas envoyées. Au demeurant ce projet est l'œuvre de NN. SS. Guillemin [1] et Ponsot [2], et par conséquent n'est pas approuvé par le restant de leurs confrères. Ces deux prélats étaient presque les seuls opposants à la nouvelle Constitution que le Pape a donnée dernièrement à cette Congrégation et par laquelle les pouvoirs des Vicaires Apostoliques sont un peu restreints au profit du Conseil Supérieur qui siège à Paris.

Mgr Delaplace a paru satisfait de la réponse que je lui ai faite et il est resté convenu entre nous que nous rejetterions l'un sur

1. Guillemin, *Philippe-François Zephirin*, vicaire apostolique de Canton, des missions étrangères de Paris, évêque de Cybistra ; † à Besançon, 5 avril 1886, âgé de 72 ans.

2. Voir I, p. 61.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'autre le droit de trancher la question, sans, cependant, jamais parvenir à la régler dans le sens de l'affirmative.

Mgr AGLIARDI.

M. Dunn faillit triompher; Mgr Agliardi[1], archevêque de Césarée, fut désigné comme légat en Chine; il répondit de Bergame qu'il acceptait cette nomination. Dunn déclarait qu'il partirait avec le légat le 26 novembre 1886 ou plutôt le 4 décembre par malle anglaise; aux escales, disait-il, on devait faire une réception au légat et, à Chang-Haï, les autorités chinoises avaient donné des ordres pour qu'il fût reçu en grande cérémonie. Le zèle de l'agent de Li Houng-tchang devait être récompensé par la place de secrétaire dans les bureaux de l'organisation de l'armée chinoise; on annonçait, en effet, qu'en cinq ans, 18 corps d'armée de 12 000 hommes chaque, seraient organisés, avec cavalerie régulière et artillerie de 3 pièces par mille hommes.

M. Dunn avait compté sans son hôte.

Le Pape après avoir songé à nommer à Pé-King un représentant permanent, revêtu du caractère diplomatique, dut céder aux représentations de la France se plaignant d'une grave atteinte à l'exercice de son protectorat traditionnel; la France lui proposait d'autre part d'envoyer à Pé-King un commissaire pontifical chargé d'étudier sur place avec notre ministre les conditions dans lesquelles certaines affaires d'ordre purement spirituel pouvaient être traitées par un délégué apostolique, ainsi que cela a lieu à Constantinople. Le Pape aima mieux ajourner *sine die* l'envoi de tout représentant (sept. 1886).

D'autre part, les Chinois avaient demandé le déplacement

1. Agliardi, *Antonio*, né à Cologno in Serio, diocèse de Bergame, 4 sep. 1832; cardinal au titre des SS. Nérée et Achille, le 22 juin 1896.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Pé-T'ang, la cathédrale catholique de Pé-King, et en octobre 1886, notre ministre, M. Constans, avait entamé des négociations à ce sujet avec Li. Le marquis Ts'êng allait rentrer en Chine; il était bon de terminer avant son arrivée. L'affaire du légat fut enterrée par la Chine comme par le Pape.

En réalité, Li ne tenait pas beaucoup à l'envoi d'un représentant diplomatique du Pape en Chine : « C'est, disait-il, le Mis Ts'êng, aidé de Puissances européennes, qui a poussé son Gouvernement dans ce sens ; il sera bientôt en Chine, fera vraisemblablement partie du Tsoung-li Yamen et il travaillera plus que jamais à la réalisation de son projet. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXIX

TRANSFERT DU PÉ-T'ANG

LE PÉ-T'ANG

La cathédrale catholique de Pé-King, l'église du Nord, le Pé-T'ang, construite dans l'intérieur de la ville impériale, avait toujours été pour les Chinois, à cause de la hauteur de ses tours, considérée d'un œil fort hostile. A la pose, le 1er mai 1865[1], de la première pierre du nouveau Pé-T'ang, construit sur l'emplacement de la vieille église des jésuites, M. Berthemy, notre ministre, avait dit : « C'est la France qui la pose, malheur à qui y touchera. » Et cependant, à diverses reprises, l'église avait été menacée dans son existence.

Mgr DELAPLACE, 1874

En octobre 1874, les missionnaires de Pé-King ainsi d'ailleurs que notre Légation, eurent une chaude alarme. Le prince Koung fit appeler le vicaire apostolique, Mgr Delaplace, et lui déclara que la cathédrale gênait l'Empereur dans les agrandissements qu'il projetait de faire de ses jardins vers l'Ouest. Il fallait donc quitter le Pé-T'ang ; on donnerait un autre emplacement et des compensations

1. I, p. 262.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en conséquence du dérangement et des ennuis causés à la mission catholique. Mgr Delaplace demanda à réfléchir, puis il adressa la lettre suivante au Tsoung-li Yamen :

Pé-T'ang, 6 octobre 1874 (26 de la 8e lune).

Excellences, le 22 de la présente lune vous m'avez appelé au Tsoung-li Yamen ; et m'avez dit, de la part du prince Koung, qu'il y avait à craindre que le Pé-T'ang ne fût occupé par les constructions à faire sur le San-Haï : D'où vous m'engagiez à céder ledit Pé-T'ang, moyennant compensation en échange.

Je ne vous ai donné aucune réponse sur-le-champ : il me fallait quelques jours de réflexions. Or, ces réflexions sont faites ; et, par la présente lettre, j'ai l'honneur de les porter à votre connaissance.

1° Je ne puis me persuader qu'on veuille, en ce temps de paix, nous chasser du Pé-T'ang où la main du Grand Empereur K'ang Hi nous a jadis placés.

2° Une cession du Pé-T'ang librement consentie de notre part, ne me semble pas non plus possible.

Occupation violente du Pé-T'ang ; cession volontaire du Pé-T'ang : Plus je considère ces deux choses en elles-mêmes et dans leurs conséquences, plus je les trouve également pleines de périls, impraticables sous tous les rapports.

3° La question du Pé-T'ang ne concerne pas les seuls missionnaires de Pé-King. La France et toute l'église catholique y sont intéressées. Je dois partir bientôt pour l'Europe ; là je m'entendrai sur ce sujet avec mes supérieurs ecclésiastiques et le Gouvernement français.

4° Je ne dis encore rien à la Légation de France. Ce n'est pas à moi à lui parler maintenant de cette affaire, d'autant que, me paraît-il, la Légation ne pourra pas plus que moi, aboutir par elle-même à une solution.

5° Enfin, rien ne saurait compenser pour nous le Pé-T'ang. Aussi quoi qu'il arrive, nous n'accepterons jamais ni indemnité ni échange.

Mon très sincère désir a toujours été et sera toujours de vivre en bonne harmonie ; pour cela, je ferai et sacrifierai tout ce qu'il *sera possible* de faire et de sacrifier. Mais il est des *droits* qu'on ne sacrifie jamais ; il est des devoirs qu'on remplit jusqu'à la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mort ; or, tels sont nos droits et nos devoirs à l'égard du Pé-T'ang.

Daignez agréer, etc., etc.

Signé : L. G. Delaplace,
Évêque d'Andrinople, Vicaire apostolique de Pé-King.

Le Tsoung-li Yamen répondit :

RÉPONSE DU TSOUNG-LI YAMEN A Mgr DELAPLACE

Vous nous avez envoyé une lettre en caractères européens. Déjà nous avons mandé qu'on en traduisit le sens général (en gros, à peu près), d'où nous avons appris qu'au sujet du Pé-T'ang vous soupçonnez qu'on veut profiter de l'occasion pour vous chasser, etc., etc.

A examiner l'origine du Pé-T'ang, c'est bien le clément Empereur [K'ang Hi] qui a donné le terrain et a permis la construction. Tout le monde autrefois savait cela ; mais beaucoup d'années se sont écoulées ; et à la longue on a oublié [ce fait].

Quant à la restitution opérée du temps de Hien-Foung, et quant à la bâtisse faite du temps de T'oung-Tché, personne n'ignore que tout cela ayant eu lieu après l'échange des traités n'a pas été libre de notre part. Non seulement dans les Provinces on l'a compris de la sorte, mais même dans Pé-King les notables et les mandarins en ont ainsi jugé.

Aujourd'hui, si, par une nouvelle faveur on vous donne un autre endroit, ce sera faire connaître partout, en Chine comme en Europe que la construction de cette église est due au bienfait de l'Empereur actuel ; et ainsi cette nouvelle condition vous relèvera de beaucoup. Par là les traces du premier bienfait (bienfait primitif) qui s'étaient effacées avec le temps, redeviendront plus resplendissantes. Par là, le fait passé de la restitution, qui a toujours laissé du louche, comme non librement consentie, sera mis hors de toute espèce de doute. Ainsi on le verra, ainsi on l'entendra en Chine et en Europe. Dans nos 18 Provinces, il ne surgira aucun résultat malheureux ; de là, au contraire fleurira l'harmonie de la paix. Donc, avantages ; point de perte ; profit, rien qui nuise.

L'Évêque comprend ordinairement bien les choses. Touchant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'affaire présente, il saisira certainement ceci (sans laisser rien échapper) :

Le capital de la religion est d'exhorter les hommes à la fidélité et à la piété filiale. S'il arrive dans le pays des affaires publiques, il faut aider à les terminer. — En outre l'Évêque ne manque jamais de dire que là où on prêche la religion, là on obéit avec respect au Souverain du lieu. A plus forte raison (doit-on obéir) quand un bienfait spécial du Souverain accorde la faveur spéciale d'une nouvelle maison ; chose si glorieuse !

Quant aux frais de déménagements et de reconstruction, évidemment notre Empire comptera dans cette dépense.

Dans le premier temps, quand l'Empereur a donné (l'Église), et plus tard, quand on l'a restituée, c'est l'Évêque qui a tout traité lui-même et tout reçu. — De plus, les missionnaires prêchent la religion en Chine. Puisqu'ils sont en Chine, ils doivent toutes les fois qu'il s'agit soit d'une donation, soit d'une restitution, soit d'un transfert ailleurs, ils doivent se soumettre respectueusement à la volonté signifiée par l'Empereur de Chine — et de la sorte, ils seront d'accord avec les règles de leur Religion.

Que l'Évêque n'allègue pas le manque de pouvoir pour éluder (cette affaire). La Chine, à coup sûr, ne force pas à l'impossible. Le moyen aujourd'hui proposé tend précisément à répandre un nouveau lustre sur la question religieuse (sur les affaires de la Religion), tant aux yeux des Chinois qu'aux yeux des Européens. Ce n'est pas ainsi que la Prusse et l'Italie traitent les ecclésiastiques. La différence (*entre leur manière d'agir et la nôtre*) est extrême.

L'Évêque peut de lui-même arranger (cette affaire) il n'y a aucun doute.

C'est pourquoi nous avons adressé cette réponse[1].

L'affaire devenait sérieuse : Mgr Delaplace rentra en Europe pour expliquer la situation à Rome et à Paris et M. Gabriel Devéria, qui revenait en France, fut chargé d'exposer les faits. La mort de T'oung-Tché vint heureusement aplanir les difficultés et trois jours après cet événement,

1. Pour traduction conforme : l'évêque de Pé-King (Sig.) : DELAPLACE.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la *Gazette de Pé-King* du 15 janvier 1875 renfermait l'ordre suivant des deux Impératrices :

Que l'on suspende immédiatement quelque soit leur degré d'avancement, les travaux entrepris dans la (partie du palais appelée) San-Haï [1].
Respectez ceci.

La lettre suivante terminait l'incident :

Pé-King, le 29 janvier 1875.

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, au Comte de Rochechouart, Chargé d'Affaires.

Au sujet de l'affaire de l'Église catholique située à l'endroit appelé Tsan-tche-ko, à l'intérieur de la porte Si-ngan men, nous avons, le 22e jour de la 17e lune (29 janvier 1875) de T'oung-Tché, présenté aux deux Impératrices un rapport au Trône ainsi conçu :

« Nous avons reçu l'ordre des deux Impératrices de suspendre les travaux entrepris du San-Haï, quel que soit leur degré d'avancement : aussi sollicitons-nous également l'ordre de suspendre les négociations qui ont été entreprises au sujet de l'Église catholique située à l'endroit appelé Tsan-tche-ko, à l'intérieur de la porte Si-ngan men. »

Nous avons reçu l'ordre suivant :

« Approuvé. Respectez ceci. »

J'ai cru nécessaire de porter ceci à la connaissance de Votre Excellence.

Tel est le but de la présente communication spéciale.

[Sceau du Tsoung-li Yamen] [2].

Mais en 1885, la question était posée à nouveau : « L'empereur allait atteindre sa majorité, se marier et prendre en mains les rênes de l'État. L'impératrice mère, la célèbre *Si t'aè heou* devait alors selon la coutume sortir du palais

1. *San-Haï*, les trois mers : *Pé-Haï*, *Tchoung-Haï* et *Nan-Haï* qui portent le nom général de *King-Haï*, occupent la partie Ouest de la ville impériale. Voir Favier, *Pé-King*, p. 346.

2. Traduction de F. Scherzer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et céder la place à la nouvelle impératrice. Les princes et les hauts mandarins étaient fort embarrassés ; on ne pouvait éloigner une impératrice de cette valeur, qui était certainement appelée à rendre encore d'immenses services. Après bien des pourparlers, l'impératrice mère, comprenant la situation mieux que personne, déclara qu'elle sortirait du palais pour se loger au *Nan-haè* qui y est attenant. Les trois lacs, le pont, et le *Tse-Kouang-Ko,* passeraient à son usage personnel ; de plus, le *Pé-T'ang* devait être réuni aux jardins impériaux. On enclorait en outre dans les murs de l'enceinte réservée toutes les maisons avoisinant le *Pé-T'ang,* et où logeaient plus de 2 000 familles chinoises [1]. »

Li Houng-tchang, dans le but de donner satisfaction à l'Impératrice, pria son factotum, M. Detring, de s'entendre avec M. l'abbé Favier, procureur des Lazaristes, la congrégation occupant le Pé-T'ang.

M. l'abbé Favier, avec une rare désinvolture, sans prévenir notre légation, s'empressa de signer une convention avec l'agent chinois.

CONVENTION FAVIER-DETRING

En voici les principaux points :

1° Tout l'Établissement du Pé-T'ang et celui du Jen-tseu T'ang seront livrés au gouvernement chinois dans un délai de deux ans à partir du jour de la ratification de la Convention.

2° Les missionnaires devront laisser les constructions, les plantations, etc., dans l'état où elles existent actuellement et ne pourront emporter que le mobilier.

3° Le Gouvernement Chinois mettra à la disposition de la Mission un terrain de la même contenance que celui qui lui est restitué et sis au lieu dit « Si Chan Kou » [2]. Les missionnaires pourront y élever le genre de constructions qu'il leur conviendra,

1. Favier, *Péking*, p. 306.
2. Si-ché-k'ou.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à la condition toutefois que l'Église ne pourra dépasser une hauteur de 50 pieds.

4° Les missionnaires estiment la valeur des constructions qu'ils vont abandonner à 450 000 taëls, mais, dans un sentiment de reconnaissance pour le gouvernement chinois, ils se bornent à demander une indemnité de 350 000 taëls.

5° Un décret impérial fera connaître les causes du déplacement des établissements de la Mission. Ce décret sera gravé sur une stèle abritée par un toit en tuiles jaunes et placée à l'entrée de la Nouvelle Église.

6° Les missionnaires font présent au Gouvernement chinois de l'orgue du Pé-T'ang et de leur Musée.

Le préambule de cet acte stipule qu'il n'aura de valeur qu'après avoir été ratifié par l'Empereur de Chine et par le Pape.

Pas un mot de la France.

L'exemple de Mgr Delaplace aurait dû guider M. Favier ; de tous les établissements de missionnaires en Chine, le Pé-T'ang est le plus incontestablement la propriété de la France. L'emplacement du Pé-T'ang fut donné aux Jésuites envoyés par Louis XIV à Pé-King :

« Le 4 juillet 1693 l'empereur K'ang-Hi leur fit don d'une maison située dans la ville jaune où ils s'installèrent et dans le voisinage de laquelle ils construisirent une chapelle. Cet établissement fut reconnu bientôt comme insuffisant : en 1699, l'empereur leur concéda le terrain actuel, sis également dans la ville jaune, où par les soins des PP. Gerbillon et Bouvet[1] et les largesses de Louis XIV, fut élevée en quatre ans une belle église française (celle qui fut détruite en 1827)[2]. Le roi de France envoya en outre un riche mobilier et des instruments de mathématiques[3]. »

Lorsque la Compagnie de Jésus fut supprimée, en 1773, — par un décret de la Propagande du 7 décembre 1783, et une

1. Voir I, p. 51.
2. Voir I, p. 55.
3. Notes de Mgr Mouly, lazariste.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ordonnance du Roy du 25 janvier 1784, les Lazaristes les remplacèrent. Cette substitution n'enlevait rien à notre droit de propriété et ce fut à nous que les Chinois restituèrent le Pé-T'ang le 29 novembre 1860, et ce fut nous qui, le 5 janvier 1861, remîmes le titre de propriété à Mgr Mouly. Je pourrais aussi parler du don d'un terrain où s'élevait autrefois une verrerie, contiguë à la mission, cédé à titre gracieux le 21 décembre 1864 par le prince Koung à M. Berthemy et remis par notre ministre à l'évêque de Pé-King. En droit strict, nous pouvions et nous pouvons rendre la mission à tel ordre religieux qu'il nous convient; ni le Pape, ni les Lazaristes n'ont de droits sur le Pé-T'ang.

NÉGOCIATIONS

M. Favier quitta la Chine le 5 juin 1886 appelé à Rome par un télégramme de Mgr Jacobini; nous étions d'ailleurs désireux de donner satisfaction aux Chinois pourvu qu'ils s'adressassent à nous, les vrais propriétaires. Li devait savoir que nous, seuls, avions qualité pour régler la question, que nous étions disposés à être aimables, mais il fallait que nous fussions saisis régulièrement de la question.

M. Ristelhueber fut chargé des négociations avec Li Houng-tchang. Dès les premiers mots de l'entrevue, le 16 août 1886, de notre Consul avec Li, celui-ci déclara qu'une convention avait été signée par M. Favier, pour l'évêque de Pé-King, et par M. Detring, représentant le gouvernement chinois.

Li déclara que le Pé-T'ang n'était nullement propriété de la France, qu'il avait été donné par l'empereur K'ang-Hi aux missionnaires et que si notre Légation était intervenue lors de sa restitution en 1860, c'était tout simplement en exécution de l'article VI de la Convention, d'après lequel « les établissements religieux devaient être rendus à leurs proprié-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

taires par l'entremise du Ministre de France en Chine ». Les missionnaires avaient répondu que les établissements appartenaient au Pape. L'impératrice, se souvenant de la lettre du Pape, donna à Li l'ordre d'entrer en relations avec lui. Li avait remis une lettre personnelle à M. Favier (qui avait suggéré qu'il serait bon qu'il portât lui-même la convention à Rome) pour le Pape dans laquelle « il recommandait ce missionnaire qui m'avait fait une excellente impression pour les fonctions de représentant du Saint-Siège à Pé-King ».

Le missionnaire laisse ici percer le bout de l'oreille.

Le Vice-Roi dans une nouvelle entrevue avec M. Ristelhueber, le 18 août, modifia son attitude et le chargea de télégraphier au Président du Conseil :

A la suite d'une démarche faite auprès des missionnaires de Pé-King en vue d'obtenir la restitution du Pé-T'ang, j'avais été informé que cette restitution dépendait du Pape seul, et c'est pour cela que je me suis adressé à lui directement. Par la communication que M. Ristelhueber m'a faite de la part de V. E., j'apprends que la France revendique sur le Pé-T'ang certains droits en vertu desquels l'intervention et l'assentiment du Gouvernement français seraient nécessaires pour la rétrocession de cet établissement. Je m'empresse de venir prier V. E. de vouloir bien ratifier le contrat passé entre M. Favier et moi et la prie de croire que je lui serai sincèrement reconnaissant d'avoir bien voulu déférer ainsi aux désirs de Sa Majesté l'Impératrice ».

Li ajouta au sujet du délégué pontifical [1], tout en déclarant que le gouvernement chinois n'admettrait pas d'autre représentant du Saint-Siège qu'un agent ayant le caractère diplomatique, qu'il n'attachait pas d'autre importance à ce que le Pape fût représenté à Pé-King et que c'était d'ailleurs une question à régler entre la France et Rome. En réalité il ne s'agissait que de l'envoi d'un légat muni de pleins pou-

1. Voir le chapitre précédent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

voirs, chargé d'établir, de concert avec le vice-roi, une sorte de concordat réglant toutes les questions soulevées par la pratique de la religion en Chine. Dans cet arrangement, il ne serait pas porté atteinte à la tradition d'après laquelle la France exerce le protectorat des missions, si le gouvernement français conserve une attitude conciliante ; s'il voulait, au contraire, s'opposer à la conclusion dudit arrangement, la Chine serait déterminée à se renfermer dans l'exécution pure et simple de l'article XIII du Traité qui, d'après l'avis d'éminents légistes consultés à ce sujet, ne conférerait à la France aucun droit à la protection internationale des missions.

M. Favier adressa, le 11 septembre 1886, le télégramme suivant à Li Houng-tchang, après l'avoir soumis au ministère des Affaires étrangères :

« Supérieur général[1] favorable en principe à accord projeté. Il y a donc lieu de saisir la Légation pour règlement de l'affaire conjointement avec le Gouvernement chinois, conformément aux précédents. »

Cependant M. Favier rentrait en Chine ; dès qu'il arrive à Tien-Tsin, malgré l'invitation que lui avait adressée M. Constans de s'abstenir de voir le vice-roi, pour ne pas entraver les négociations de la Légation, il se précipita chez Li avec lequel il resta en conférence le 11 novembre de 7 heures à 10 heures du soir. Il n'est pas étonnant que notre ministre ait « informé l'évêque de Pé-King que, si c'était nécessaire, il userait envers M. Favier des moyens légaux pour empêcher que nos négociations soient ainsi contrecarrées ». Le Département voulut bien considérer que M. Favier était « plus maladroit que mal intentionné »; la vérité, c'est que M. Favier était désapprouvé par ses supérieurs et que nous

1. Le supérieur général des Lazaristes était M. Fiat.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'avions aucune raison de nous plaindre des Lazaristes. M. Favier avait eu à Marseille une conférence avec le marquis Ts'êng, fait ignoré du vice-roi du Tché-li, et ce dernier aurait, peut-être, été bien aise de faire échouer Li dans l'affaire du Pé-T'ang. Le 12 novembre, à six heures, M. Favier quittait Tien-Tsin pour Pé-King. On peut s'étonner que ce missionnaire que ne recommandaient ni ses grandes vertus personnelles, encore moins sa science, dont les qualités étaient celles, non d'un prêtre, mais d'un homme d'affaires retors, ait été accepté plus tard par notre gouvernement comme évêque de Pé-King; procureur, fort bien, vicaire apostolique, point. Certes, le vieux Delaplace, que j'ai connu et estimé, n'aurait jamais prétendu que, la Chine et le Pape étant d'accord, la France n'avait qu'à donner son consentement après qu'il lui aurait été demandé courtoisement.

L'attitude de Li, devenue hostile après le départ de l'abbé Favier pour le Nord, se modifia encore heureusement le 18 novembre; il s'excuse de son langage de l'avant-veille. « Il était, disait-il, sous l'impression des observations qu'il avait reçues du 7e prince... Du moment que le Pape a renoncé à l'envoi d'un délégué, l'affaire doit être considérée comme terminée, et la Chine insistera d'autant moins qu'elle n'a jamais attaché grande importance à la venue de ce délégué [1]; les questions concernant les missions continueront naturellement à être traitées comme précédemment par la France... Quant au transfert du Pé-T'ang, c'est un service demandé à un gouvernement ami... J'ai donné à la France assez de preuves d'amitié pour pouvoir espérer qu'elle ne m'opposera pas un refus. »

Les négociations reprenaient donc leur cours normal, ainsi que le montre la correspondance importante suivante :

1. Voir le chapitre précédent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

DEMANDE OFFICIELLE DE CESSION DU PÉ-T'ANG — LETTRE DE LI HOUNG-TCHANG A M. CONSTANS

Tien-Tsin, 22 novembre 1886.

J'avais reçu de la Cour un Décret me prescrivant d'envoyer un délégué à Rome pour discuter avec le Pape sur les Affaires religieuses ainsi que sur la question de la cession du Pé-T'ang (établissement situé) dans la capitale. Je sais aujourd'hui que le Pape a ajourné l'envoi d'un délégué en Chine : cette affaire étant terminée il est, dès lors, inutile de s'en occuper à nouveau.

Quant à la question du déplacement et de la reconstruction (c.-à-d. transfert) du Pé-T'ang, le Pape, tout en donnant son autorisation, a cependant déclaré qu'il fallait préalablement s'entendre à ce sujet avec votre Gouvernement.

La Chine désire à présent agrandir les terrains du Palais, or le Pé-T'ang, par sa proximité du Palais est un obstacle à cet agrandissement. Je prie Votre Excellence de vouloir bien adresser un rapport à Son Gouvernement en lui demandant de céder le Pé-T'ang. La bonne harmonie augmentant maintenant chaque jour entre nos deux pays, la Chine espère vivement (qu'une chose) qui lui est nécessaire lui sera accordée.

Comme il est dit dans l'article VI de la Convention de 1860 que « tous les établissement religieux, etc. », je prie en conséquence Votre Excellence d'inviter l'évêque du Pé-T'ang, conformément à la Convention arrêtée avec M. l'abbé Favier, à céder le Pé-T'ang et à le transférer à l'endroit choisi dans la capitale, à Si-che-k'ou.

Les liens d'amitié qui unissent nos deux pays seront, par là, resserrés encore davantage. En facilitant ainsi par sa conciliation les relations amicales entre les deux pays, Votre Excellence montrera encore plus sa déférence pour les désirs de notre Empereur. — C'est ce que véritablement, je suis heureux d'espérer [1].

RÉPONSE DE M. CONSTANS A LI HOUNG-TCHANG

Pé-King, 25 novembre 1885.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous

1. Pour traduction conforme (sig.) : C. IMBAULT-HUART.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

m'avez adressée à la date du 22 novembre. Votre Excellence veut bien me faire savoir que l'établissement du Pé-T'ang fait obstacle à la réalisation du désir de la Chine d'étendre les dépendances du Palais Impérial sur les terrains avoisinants. Votre Excellence me prie, en conséquence, de demander au Gouvernement de la République, de vouloir bien autoriser la cession du Pé-T'ang.

Je me suis empressé de transmettre par télégraphe cette lettre au Département. Je ne prévois pas que le Gouvernement de la République, qui, dans cette affaire n'a jamais eu d'autre désir que celui d'être agréable à Sa Majesté l'Empereur de Chine, ait la moindre [1] objection à faire à votre demande.

Pour ma part, je m'efforcerai d'aider Votre Excellence pour qu'Elle soit à même de mener à bien la mission dont Elle a été chargée par Décret Impérial.

Je la remercie sincèrement des sentiments qu'Elle a bien voulu m'exprimer dans sa lettre, et je ne doute pas que le règlement de cette affaire, ainsi que mon Gouvernement et moi-même le souhaitons vivement, n'affermisse les liens qui unissent nos deux pays et n'augmente la bonne harmonie qui règne entre eux.

Veuillez agréer, etc.

(Sig.) CONSTANS.

LI HOUNG-TCHANG A M. RISTELHUEBER

Tien-Tsin, 17 novembre 1886.

Je vous prie de vouloir bien communiquer de ma part à Votre Ministre tous les détails de la conversation que j'ai eue avec vous hier.

Je n'aurais eu, quant à moi, aucune objection à accepter le projet de lettre que j'ai reçu de S. E. M. Constans, mais j'ai dû la soumettre au Prince Tch'ouen qui m'a immédiatement répondu dans un télégramme que « puisque le Pape n'envoyait pas de délégué en Chine, il était dès lors inutile que la Chine insistât, mais qu'il ne convenait pas d'en donner à la France une preuve qui fût contraire à la dignité de la Chine ; que, quant à l'affaire du Pé-T'ang, on devait s'entendre avec la France. »

1. *Moindre* était peut-être excessif dans la circonstance.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

J'estime que puisque le représentant du Pape ne vient pas, il est inutile de reprendre cette question. La Chine n'a jamais eu l'idée de modifier le Traité. Nous savons que, dans ce Traité il y a un article auquel la France donne un sens que la Chine ne lui donne pas, mais il n'est pas besoin de discuter là-dessus maintenant. Les affaires de mission qui ont été jusqu'à présent réglées par l'intermédiaire des Agents français, continueront à l'être à l'avenir comme précédemment.

Quant à ce qui est de la cession du Pé-T'ang, c'est là un service que la Chine demande à une nation amie. La Cour désirant aujourd'hui agrandir la partie interdite (du Palais), a déjà acheté les maisons particulières du voisinage et les a fait déménager. Comme nous avions entendu dire que le Pé-T'ang dépendait du Pape de Rome, nous avons en conséquence envoyé au lieu de sa résidence quelqu'un pour s'entendre (avec lui). Ensuite, nous avons su que le Pé-T'ang dépendait aussi de la France et c'est pourquoi, nous avons aussitôt fait des démarches auprès de Votre Gouvernement, en vue d'une entente. Au mois d'Août dernier, je vous ai demandé d'adresser de ma part un télégramme à M. le Président du Conseil, au sujet de cette affaire. La réponse de M. le Président du Conseil fut excellente. A plusieurs reprises, je vous ai dit qu'un décret me chargeant spécialement de traiter cette affaire, si S. E. M. Constans ne pouvait m'aider à la régler, je me trouverais dans un grand embarras. Pensant que les bonnes relations entre les deux pays augmentent chaque jour et que S. E. M. Constans est animé de sentiments de nature à accroître cette bonne harmonie, je vous serais obligé de prier S. E. M. Constans de vouloir bien examiner soigneusement cette affaire et me donner son puissant appui. Je lui en serai infiniment reconnaissant.

Je vous prie de vouloir bien, en outre, faire part à S. E. M. Constans de tous les détails de la conversation que j'ai eue avec vous[1].

Le 19 décembre 1886, M. Constans pouvait transmettre au ministre des Affaires étrangères les trois pièces relatives à la cession du Pé-T'ang.

1. Pour traduction conforme (sig.) : C. IMBAULT-HUART.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

I

DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF A LA CESSION DU PÉ-T'ANG[1]

Li Houng-tchang a adressé au Trône un rapport d'où il résulte qu'il s'est entendu avec les Missionnaires pour la cession et le transfert de l'Église de Ts'an-tch'é-k'o (le Pé-T'ang) et qu'il a conclu l'affaire après l'échange de dépêches officielles avec le Ministre (de France) résidant à Pé-king.

Nous avons pris connaissance de ce rapport et l'avons examiné dans tous détails.

La construction de l'église du Ts'an-tch'é-k'o en dedans de la porte de Si-ngan a été autorisée par un décret impérial du règne de K'ang-Hi. Depuis lors, il s'est écoulé 110 années environ pendant lesquelles les Missionnaires qui s'y trouvaient ont reçu l'appui de la Cour et ont été l'objet de sa profonde bienveillance; durant ce laps de temps, tous ont su se bien conduire et vaquer tranquillement à leurs affaires.

L'année dernière, on a exécuté divers travaux de réparation en plusieurs endroits du Nan-Haï, afin d'en faire une résidence pour l'Impératrice Ts'eu-Hi. Comme il était nécessaire d'étendre l'enceinte de cette résidence sur les terrains avoisinants du Sud-Ouest et que cette église était très-proche des jardins impériaux, Li Houng-tchang envoya l'anglais Dunn à Rome pour délibérer et s'entendre à cet égard (avec le Pape), et chargea le Commissaire des Douanes Detring de faire une convention avec M. Favier, au sujet du transfert de cette église. Il fut décidé qu'on la transférerait dans la partie Sud des terrains de Si-ché-k'ou, que l'emplacement futur en serait délimité avec soin et qu'une indemnité serait payée pour sa reconstruction. Ledit missionnaire (M. Favier) déclara ensuite que la nouvelle église n'aurait que 5 *tchang* (toises) de haut, c'est-à-dire 3 *tchang* (toises) de moins environ que l'ancienne construction, et que les cloches ne pourraient en aucun cas dépasser les toits des maisons. Lorsque cela eut été convenu, M. Favier se rendit également à Rome pour en informer le Supérieur Général des Lazaristes, M. Fiat, lequel répondit par une lettre dans la-

1. Trad. de la *Gazette de Pé-King*, n° du 8e jour du 11e mois de la 12e année Kouang-Siu = 3 décembre 1886.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelle il remerciait la Chine d'avoir accordé sa protection aux Missions, et disait qu'en étant profondément reconnaissant, il désirait reconnaître une minime partie des bienfaits de l'Empereur. Ces sentiments et ces paroles nous ont paru des plus sincères.

Li Houng-tchang vient d'échanger avec le Ministre, M. Constans, des dépêches officielles à ce sujet :

M. Constans a répondu qu'il n'y a aucune difficulté à faire ce qui était proposé. Cette réponse montre l'esprit de conciliation dont il est animé à l'égard d'un pays ami et la connaissance profonde qu'il a des affaires. M. Constans mérite en réalité les plus grands éloges.

Puisque Li Houng-tchang a arrêté le plus minutieusement possible tous les détails de cette affaire, et que de part et d'autre on est entièrement d'accord, Nous ordonnons qu'il soit fait comme il est proposé. Quant à l'indemnité de reconstruction, Nous ordonnons également qu'elle soit versée en plusieurs fois, afin qu'on puisse se mettre à rebâtir. Pour le reste qu'il soit fait comme il a été convenu. Le tao-taï en expectative En-Yéou qui avait d'abord été délégué (pour s'occuper de cette question) et qui a pris beaucoup de peine en la traitant, aura son nom inscrit sur les tableaux d'avancement du Conseil des Ministres pour être nommé à la prochaine vacance.

L'évêque Tagliabue a fait preuve du zèle le plus réel, M. Favier et l'anglais Dunn ont traversé des mers lointaines sans prétexter les fatigues de ce voyage : que Tagliabue reçoive en récompense le bouton de mandarin du 2e rang ! Que Favier reçoive celui du 3e rang, que la décoration de 1re classe du 3e rang soit accordée à Dunn ! Et que chacun de ces deux derniers reçoive un cadeau de 2 000 taëls qui leur sera remis par Li Houng-tchang ! Le Commissaire des Douanes Detring et le Consul Ristelhueber ont déployé la plus grande activité en servant d'intermédiaires depuis le commencement jusqu'à la fin de cette affaire ; que Detring reçoive en récompense le bouton de 2e rang, et que Ristelhueber reçoive la décoration de 3e classe du 2e rang.

Quant au commerçant anglais Michie [1] qui s'est également donné de la peine en cette circonstance, nous ordonnons que Li Houng-

1. Michie, *Alexandre*, éditeur (rédacteur en chef) du *Chinese Times*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tchang fasse une enquête à son égard et nous adresse un rapport pour nous demander une récompense pour lui!

Que le Ministère que cela concerne en soit informé.

Respectez ceci[1].

II

DÉPÊCHE DES MEMBRES DU TSOUNG-LI YAMEN A M. CONSTANS

Le 20e jour du 11e mois de la 12e année Kouang-Siu,
15 décembre 1886.

Au sujet de la cession de la partie Sud des terrains du Si-ché-k'ou à l'Évêque du Pé-T'ang, pour le transfert de l'établissement catholique, vous avez déjà répondu au Commissaire Impérial pour le Commerce du Nord (Vice-Roi Li Houng-tchang) que vous aviez reçu de votre gouvernement l'autorisation d'effectuer ce transfert.

Maintenant que M. Detring, Commissaire de la Douane maritime de Tien-Tsin et M. Favier, missionnaire, ont mesuré et délimité très-exactement la surface du nouvel emplacement et dressé un contrat, Nous devons remettre ledit terrain à l'Évêque du Pé-T'ang pour qu'il en prenne charge.

Nous avons dressé le titre (de propriété) ci-joint, et Nous espérons que vous voudrez bien en prendre connaissance et le remettre à qui de droit[2].

III

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR S. A. LE PRINCE K'ING ET LEURS EXCELLENCES MESSIEURS LES MINISTRES DU TSOUNG-LI YAMEN

Le 20e jour du 11e mois de la 12e année Kouang-Siu,
15 décembre 1886.

Il est constaté par les présentes que le terrain inoccupé, sis au Sud du Si-Ché-k'ou, a été cédé à l'évêque du Pé-T'ang pour le transfert de l'établissement catholique. Remise de ce terrain est

1. Pour traduction conforme (sig.) : C. Imbault-Huart.
2. Pour traduction conforme (sig.) : C. Imbault-Huart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faite au Gouvernement français pour que celui-ci le remette à son tour à l'Évêque Tagliabue qui en prendra charge.

Ce Certificat devra être remis à l'ayant-droit.

Le présent certificat est délivré à Mgr Tagliabue qui le gardera par devers lui[1].

COPIE

Le Jeudi seize Décembre mil huit cent quatre vingt six, à dix heures et demie.

Les titres de propriété du terrain sis à Si-Che-k'ou et destiné à l'établissement que les Lazaristes doivent construire pour remplacer le Pé-T'ang cédé au Gouvernement chinois, ayant été remis à l'Envoyé extraordinaire de la République à Pé-King, — M. Constans, en vertu des conventions intervenues entre les Gouvernements français et chinois, transfère ledit terrain à S. G. Mgr Tagliabue, Évêque de Pompeiopolis, vicaire apostolique du Tché-li, qui en prend charge.

Un exemplaire du présent titre, qui constate la remise de l'immeuble à l'évêque de Pé-King, sera conservé dans les Archives de la Mission où il servira de garantie d'une libre et paisible jouissance, pour les besoins du culte catholique, tant par le vicaire apostolique actuel que par ses légitimes successeurs français.

Il reste bien entendu entre les parties que les Droits que le Gouvernement français possède sur le Pé-T'ang actuel demeurent réservés et seront reportés sur les terrains du Si-ché-k'ou et sur les constructions qui y seront élevées.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures sur le présent procès-verbal, dressé en double exemplaire, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Pour le Supérieur général
✝ Fr. Tagliabue C. B.
Évêque de Pompeiopolis
Vic. ap. de Pé-King.

Signé : Alph. Favier.
Signé : Bto Delemasure.
(L. S.)
L'Envoyé extraordinaire de la République en Chine,
(Sig.) : Constans.

1. Pour traduction conforme (sig.) : C. Imbault-Huart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 30 mai 1887, à quatre heures du soir avait lieu la pose de la première pierre de la nouvelle cathédrale, le nouveau Pé-T'ang, église du Saint-Sauveur; la remise[1] de l'ancienne église, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal suivant, fut faite le 14 décembre 1887 au gouvernement chinois qui, si je suis bien renseigné, l'a transformée en théâtre ou salle de fêtes.

REMISE DU PÉ-T'ANG, 14 DÉCEMBRE 1887

PROCÈS-VERBAL

Les Soussignés :

MM. Arnold VISSIÈRE, premier interprète de la Légation de la République Française en Chine, délégué de S. E. M. G. Lemaire, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française en Chine;

Alphonse FAVIER, Vicaire général et provicaire de la Mission de Pé-King et du Tché-li Nord et

Jean-Baptiste DELEMASURE, assistant de la maison du Pé-T'ang, représentant tous deux la Congrégation de la Mission.

d'une part; et

TCH'ENG et K'ONG, secrétaires généraux, délégués du Tsoung-li Yamen,

d'autre part;

se sont rendus de concert, dans la journée du quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-sept aux établissements de la mission catholique sis aux lieux appelés Ts'an-tche-kéou et Sin K'ai-lou et désignés sous les noms de Pé-T'ang et de Jen Tseu T'ang. Après avoir dûment constaté que, — en dehors des objets mobiliers, que les missionnaires ont été autorisés à emporter, — rien n'avait été enlevé ni détruit dans lesdits établissements, les représentants du Ministre de la République Française en Chine et de la Congrégation de la Mission ont fait remise aux délégués du Tsoung-li Yamen de tous les terrains et bâtiments composant ces deux établissements, y compris les arbres, le musée d'ornithologie, les objets de curiosité et l'orgue. Les délégués du Tsoung-li Yamen

1. La remise fut faite plus tôt qu'il n'avait été stipulé, le gouvernement chinois ayant versé Taëls 20 000 pour presser les travaux de la nouvelle église.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en ont pris livraison, en exécution de l'accord intervenu entre la Légation de France et le Gouvernement chinois et résultant des communications officielles échangées les vingt-sept et trente-un juillet de la présente année.

En foi de quoi, les Délégués sus-nommés ont signé le présent procès-verbal en trois exemplaires qui devront être conservés respectivement dans les Archives de la Légation de la République Française en Chine, du Tsoung-li Yamen et de la Congrégation de la Mission.

Pé-King, le 14 décembre 1887.

(Signé) : A. VISSIÈRE.
Alph. FAVIER.
J. Bte DELEMASURE.

Sceau de la Légation de la République française.

Deux signatures chinoises.
Sceau du Tsoung-li Yamen.

L'inauguratiou du nouveau Pé-T'ang eut lieu le dimanche, 9 décembre 1888; le corps diplomatique en uniforme et le Tsoung-li Yamen, représenté par quatre des Ministres et deux secrétaires généraux, assistaient à la cérémonie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XXX

LE PROTECTORAT DES MISSIONS

ORIGINE

La question du protectorat de la France sur les missions catholiques est intimement liée aux négociations relatives à la nomination d'un légat à Pé-King et au transfert du Pé-T'ang; comme ce protectorat a été pendant longtemps la pierre angulaire de notre politique dans l'Extrême-Orient, il est nécessaire d'en étudier l'origine et le fonctionnement.

Pendant longtemps, la Cour de Portugal exerça seule le protectorat des missions catholiques en Asie, en vertu d'une bulle de Nicolas V, accordée le 8 janvier 1454, au roi Alphonse V, confirmée par plusieurs papes, mais révoquée par Clément VIII, Paul V, Urbain VIII et Clément X. La création de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 22 juin 1622, par la bulle *Incrustabili*, de Grégoire XV, porta déjà un coup funeste à ce protectorat; la nomination des trois vicaires apostoliques en 1658, François Pallu, évêque d'Héliopolis, Pierre de la Mothe-Lambert, évêque de Béryte, Ignace Cotolendi, évêque de Metellopolis[1], fut une nouvelle atteinte aux prérogatives du Portugal. La protection de la France commence à s'exercer en Chine par l'envoi

1. † 16 août 1662, près de Masulipatam.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de cinq jésuites par Louis XIV (1685)[1]. La faiblesse du Portugal lui faisait, de plus en plus, perdre son influence quoiqu'on la retrouve encore active dans les querelles de la question des rites et les missions des cardinaux de Tournon et Mezzabarba, et que la Cour de Lisbonne ait jusqu'au commencement du XIXe siècle, gardé la nomination des évêques de Nan-King et de Pé-King, suffragants de l'archevêque de Goa.

Quand la France signa avec la Chine son premier traité, son représentant, M. de Lagrené, continuait la tradition de Louis XIV et de Louis XVI, en protégeant la religion catholique et l'article 22 du traité de Wham-poa peut être considéré, ainsi que je l'ai déjà dit, comme une nouvelle confirmation du protectorat exercé sur les missions par les anciens rois de France[2].

En 1858, l'article 13 du traité de Tien-Tsin[3], reconnaissant la liberté du culte catholique, ne stipule pas toutefois notre protectorat sur les missions; mais l'article 6 de la convention de Pé-King (1860) marque que les biens des Missions catholiques leur seront rendus par *l'entremise du ministre de France*[4]; ceci marque bien la reconnaissance d'un droit. Ce droit, nous l'augmentons par les sommes considérables que nous dépensons pour l'augmentation ou les réparations des établissements catholiques[5], par des dons d'argent ou de

1. I, p. 51.
2. I, p. 17.
3. I, p. 54.
4. I, p. 53.
5. A Pé-King, les réparations du Nan-T'ang avaient coûté à la France 160 000 francs; on dépensa 40 000 francs pour la résidence et 30 000 francs pour le collège. Le Pé-T'ang (1864) a coûté 300 000 francs; la résidence épiscopale et le séminaire ont coûté 60 000 francs. Le Si-T'ang terminé en 1865, 65 000 francs. Les deux cimetières, surtout le cimetière français, coûtèrent 30 000 francs de réparations. Mgr Anouilh reçut pour la cathédrale de Tching-ting 100 000 francs.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

terrain, par les privilèges conférés aux missionnaires pour l'achat de propriétés, par la convention Berthemy ; nous étions seuls en mesure de faire rendre aux congrégations religieuses leurs édifices confisqués pendant les persécutions.

Nous l'affermissons surtout par la protection effective que nous accordons aux missionnaires en présentant leurs réclamations au Tsoung-li Yamen et par l'octroi de passeports qui les protégeaient contre les fonctionnaires chinois et leur permettaient de se réclamer des autorités françaises.

Nous avons[1] donné le modèle du passeport accordé jadis aux missionnaires ; nous croyons utile de reproduire le modèle aujourd'hui en usage. Ce passeport se compose d'une grande feuille de papier pliée en deux, dont la première et la quatrième pages sont blanches. Le verso du 1er feuillet renferme le texte français imprimé, et le recto du 2e feuillet le texte chinois imprimé. Ces passeports portent dans le texte chinois que les missionnaires indistinctement sont Français, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité qui n'est pas indiquée ; ces passeports étaient demandés soit par les procureurs des congrégations en résidence à Chang-Haï, Hong-Kong ou Tien-Tsin, soit par les évêques et très exceptionnellement par les missionnaires eux-mêmes.

TEXTE CHINOIS DES PASSEPORTS, TRADUCTION LITTÉRALE

Nous..., Ministre Plénipotentiaire de France en Chine, etc., délivrons le présent certificat de protection [passeport].

Conformément à l'article 8, à l'article 6 et autres des Traités et règlements conclus dans les deux villes de Tien-Tsin et de Pé-King les 27 juin 1858 et 25 octobre 1860, par les Ministres plénipotentiaires nommés spécialement à cet effet par S. M. l'Empereur de Chine et S. M. l'Empereur des Français, Nous, Ministre,

1. I, p. 62.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

délivrons le présent passeport à notre compatriote..., missionnaire de la Religion du Seigneur du Ciel, auquel il servira de témoignage.

Nous, Ministre, — sachant bien que... jouit dans notre pays d'une bonne réputation, que ses mérites et sa vertu sont également éminents, — prions les grands dignitaires chargés du Gouvernement de l'Empire chinois, ainsi que les autorités civiles et militaires de toutes les provinces et les hauts fonctionnaires, de laisser... circuler librement dans la province de... y propager sa religion, y résider, y louer ou acheter des terrains, dans quelque lieu que ce soit, et y construire des Temples du Seigneur du Ciel et des maisons, sans qu'il soit permis de lui faire la moindre difficulté.

Il devra être traité avec les égards dus à un hôte. Nous espérons, en outre, qu'on lui donnera assistance en toute occasion, et que nulle indifférence ne lui sera témoignée, ainsi qu'il convient.

C'est pourquoi Nous, Ministre, délivrons le présent passeport afin que ses stipulations soient observées dans toutes les localités placées sous la domination de l'Empire Chinois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (c'est-à-dire dans la capitale et les provinces), et que nulle infraction n'y soit commise, en exécution des Traités et des Règlements qui doivent subsister à jamais, et ainsi que Nous, Ministre, le désirons vivement.

Remis à...

Délivré par la Légation de France en Chine, le — jour, — de la lune — de la — année de Kouang-Siu.

P. S. — Il sera absolument interdit au porteur de ce passeport de se rendre, à son gré, dans les localités, quelles qu'elles soient, qui seraient occupées par des rebelles.

No. du Registre de la Légation

Signature du porteur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TEXTE FRANÇAIS IMPRIMÉ

LÉGATION
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN CHINE

N° D'ORDRE
.....
—

Au Nom
DU PEUPLE FRANÇAIS

—

En vertu de l'article 8 du Traité, conclu à Tien-tsin, entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, Nous ..... *prions les Autorités Civiles et Militaires, Générales et Provinciales, de la Chine et des Pays adjacents, de laisser librement passer* .....
.....
.....
se rendant dans la province du .....
..... *et de lui donner aide et protection en cas de besoin.*

Le présent passeport délivré en la Chancellerie de la Légation.

A Pékin, le ..... 18 ...

SIGNATURE DU PORTEUR.

N.-B. — Ce passeport devra être retourné à la Légation, en cas de décès, de départ ou de changement de résidence du Porteur.

Il est intéressant de rapprocher ces passeports de ceux qui sont délivrés par les légations des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PASSEPORT AMÉRICAIN

LEGATION
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AT PEKING

To all to whom these presents shall come greeting

No.

I, the undersigned ..... Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America, hereby request all whom it may concern to permit safely and freely to pass ..... a citizen of the United States and in case of need to give him all lawful aid and protection.

Given under my hand and the impression of the Seal of the Legation of the United States at the City of Peking the ..... in the Year of the independance of the United States.

(L. S.) X..

DESCRIPTION :

Age Years
Stature Feet
Forehead
Eyes
Nose
Mouth
Chin
Hair
Complexion
Face

SIGNATURE OF THE BEARER.

PASSEPORT ANGLAIS

Passport n° British Consulate.

The undersigned, Her Britannic Majesty's Consul at... requests the civil and military authorities of the Emperor of China, in conformity with the ninth article of the treaty of Tien-Tsin to allow the Reverend..., a British Subject, to travel freely and without hinderance or molestation in the Chinese Empire and to give him protection and aid in case of necessity.

M..... being a person of known respectability is desirous of proceeding to... and this passport is given him on condition of his not visiting the cities or towns occupied by the insurgents.

(Signature)
H. B. M.'s Consul.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

This passport will remain in force for a year from the date thereof.

Signature of the Bearer.

Notice. — All passports must be counter-signed by the Chinese Authority at the place of delivery and must be produced for examination on the demand of the authorities of any locality visited by the Bearer. British Subjects travelling in China without a passport or committing any offence are liable to be arrested and handed over the nearest Consul for punishment.

Fee... one dollar.

En outre, avec le passeport, la légation de France remet aux chefs de missions une proclamation de février 1862, pièce connue sous le nom de *yu-tan*, et un décret du 4 avril 1862, pièce désignée sous le nom de *long-piao*, qui peuvent servir de sauvegarde aux missionnaires.

YU-TAN

Proclamation.

Février 1862. 1er mois de la 1re année To'ung-Tché.

Le Prince Koung, Président du Tsoung-li Yamen, fait savoir :

Il est dit dans le 13e article du traité français, conclu à Tien-Tsin la 8e année de Hien-Foung, que les Chinois seront libres d'embrasser la religion catholique et d'en suivre les pratiques sans être molestés ni punis et que toutes les prohibitions écrites ou imprimées qui ont paru jusqu'à ce jour contre le catholicisme seront abrogées.

D'une part et conformément au traité, ordre a été donné aux Vice-Rois et gouverneurs des provinces de porter à la connaissance de chacun, tous les articles convenus la 8e et la 10e année de Hien-Foung et de les faire afficher ; d'autre part, le 2 de la 11e lune de la présente année, nous avons pris respectueusement connaissance d'un Édit de Sa M. ainsi conçu : « A l'avenir toutes les autorités locales dans les affaires concernant les Chrétiens, devront après mûr examen régler selon la justice. Les Chrétiens soigneux de leur honnêteté, devront être traités avec la même bonté que s'ils n'étaient pas chrétiens, leur religion ne doit pas leur attirer plus de sévérité. Les autorités auront à se conformer à la justice de façon

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à montrer au grand jour notre désir de tranquilliser les honnêtes gens.

Respectez ceci.

Malgré les instructions dans ce sens données à différentes reprises aux vice-rois et gouverneurs, des cas regrettables se produisent cependant dans chaque province et les Chrétiens adressent de nombreuses plaintes. Selon moi, le motif principal en est dans le refus des Chrétiens de contribuer aujourd'hui comme autrefois aux réceptions des Esprits, aux processions, aux représentations théâtrales, aux frais des parfums qu'on brûle. On ne saurait, disent-ils, exiger leur quote-part pour des manifestations qui ne les concernent pas.

Je dois adresser le présent document dans chaque province et faire connaître ainsi la volonté de l'Empereur et les résolutions prises par le Tsoung-li Yamen, de façon qu'on ait à se conformer à une règle fixe et qu'aucun doute ne s'élève dans les esprits, quand des affaires surgiront. Nous nous conformons en cela à la volonté de l'Empereur dont la faveur s'étend sur tous et qui regarde du même œil paternel, les Chrétiens et ceux qui ne le sont pas.

Le but des missionnaires, pareillement aux doctrines de Confucius, au Bouddhisme, et à la religion de Lao-tseu, étant d'exhorter les hommes au bien, le catholicisme a été autorisé sous K'ang-Hi. Les Chrétiens ne sauraient parce qu'ils sont tels échapper aux charges publiques ; les contributions ou réquisitions officielles et autres dépenses utiles leur incombent dans la même proportion qu'à ceux qui ne sont pas chrétiens. Quant aux frais de réceptions d'Esprits, des processions, représentations théâtrales et parfums à brûler, toutes choses qui ne les concernent point, on ne devra jamais les forcer à y contribuer. Dans les deux cas, les autorités locales devront spécifier clairement, sans laisser subsister le moindre doute, la part qui leur revient ; par exemple, si les perceptions se divisent en 6 dixièmes pour fêtes populaires et 4 dixièmes pour charges publiques, les autorités devront dire que les Chrétiens n'ont qu'à contribuer aux 4 dixièmes, et que les 6 autres dixièmes ne les concernent point ; on ne saurait exiger leur quote-part.

Si des Chrétiens, pour avoir refusé de payer leur quote-part dans des dépenses, dont la destination est contraire aux principes de leur religion et n'a aucun intérêt pour eux, sont insultés, molestés, frappés par la population, si leurs propriétés sont pillées, si leurs récoltes sont détruites, l'autorité aura le devoir d'examiner

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à fond la question, de punir les coupables selon toute la rigueur des lois et de faire indemniser les victimes pour toutes leurs valeurs pillées ou incendiées, cela dans l'intérêt de l'équité et à la satisfaction des gens.

Il a été convenu avec la France que les missionnaires n'étant point des fonctionnaires, n'auront pas à s'occuper de toutes les questions publiques ni à protéger les Chrétiens. Toutefois les missionnaires sont des gens respectables et respectés dans leur pays et dont la mission est d'exhorter les gens au bien ; de plus, les relations d'amitié entre la Chine et la France sont aujourd'hui des plus sincères. Les missionnaires devront donc être traités avec tous les égards possibles afin de resserrer encore davantage ces liens d'amitié.

A l'avenir donc, quand des missionnaires présenteront des suppliques et iront porter plainte, et si la plainte est juste, les autorités locales devront rendre sans retard un jugement conforme à la justice et ne montrer aucune injuste sévérité à leur égard. Ce qui précède a été communiqué à tous les vice-rois et gouverneurs. Que personne n'en ignore, que personne ne s'en écarte, cela pour éviter tout désordre et tranquilliser les honnêtes gens.

LONG-PIAO

Rapport du Tsoung-li Yamen à l'Empereur en vue d'obtenir un décret.

4 avril 1862.

D'après ce que nous avons pu constater relativement à ce qui est de la Religion catholique, les sujets de l'intérieur ont déjà reçu l'autorisation de pratiquer cette religion.

Le 3 décembre 1861 (le 2 de la 11e lune de l'année dernière) a paru le décret suivant :

A l'avenir, les autorités locales que cela concerne devront traiter avec équité les affaires se rattachant à l'exercice de la religion catholique, après avoir examiné clairement l'origine ; si celui qui pratique cette religion s'attache à observer ses devoirs et ce qu'il doit être, à se conduire bien et à se faire estimer, on doit lui accorder la même considération qu'aux sujets que nous aimons, on doit conséquemment avoir pour lui les mêmes attentions que pour ceux qui ne pratiquent pas la religion catholique et il est inutile de chercher à les vexer pour le fait de sa religion. — Respectez ceci.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Après avoir conséquemment avisé les vice-rois et gouverneurs provinciaux qu'ils avaient à se conformer à ce décret, Nous avons reçu de S. Exc. M. de Bourboulon, Ministre de France, une communication officielle nous disant que tous les différends dans les provinces provenaient uniquement de ce que les autorités locales obligeaient indifféremment les catholiques et nos autres sujets à subvenir aux frais de sacrifices aux génies, de comédies, de processions religieuses, etc., etc.

Les Catholiques étant très contraires à ces pratiques, le Ministre de France nous prie d'inviter toutes les autorités locales à ne plus rien percevoir d'eux (pour y subvenir).

En même temps, il nous expose que les missionnaires étant gens d'une conduite correcte, il importe lorsqu'ils font une visite qu'ils soient traités honorablement (l'expression chinoise marque qu'il s'agit d'une visite d'un inférieur à un supérieur).

Tel est ce que nous a dit le Ministre de France.

Nous pensons que les catholiques dans toutes les provinces bien qu'ils pratiquent la religion du Seigneur du Ciel n'en sont pas moins chinois. M. de Bourboulon, ministre de France, nous a exprimé que les principes de la dite religion recommandaient l'obéissance et le respect au souverain, l'observance des lois de la Chine : tel est ce qui nous a été dit, il convient donc de protéger (les catholiques) afin de témoigner d'un même sentiment de charité pour tous. Les perceptions pour sacrifices aux génies, processions, etc., etc., n'ont rien du caractère des impôts du gouvernement et, si les Catholiques ne veulent pas y souscrire, il ne convient pas de les y contraindre au point de semer de l'agitation dans le pays.

Nous avons écrit à tous les gouvernements provinciaux pour leur faire savoir relativement aux paiements auxquels les Chrétiens comme tous sont obligés, qu'en dehors des impôts dûment établis par le gouvernement, les Chrétiens pouvaient être exemptés, du paiement de tout ce qui se percevait à titre de frais de culte, sacrifices aux génies, processions, comédies, s'il ne leur plaisait pas d'y contribuer avec ceux qui ne sont pas Chrétiens.

Quant à ce qui est du traitement honorable dont il importe que les missionnaires soient l'objet lorsqu'ils vont voir les autorités, les gouvernements étrangers ont de la considération pour les missionnaires, les autorités locales doivent donc les traiter honorablement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous avons déjà recommandé aux vice-rois et gouverneurs de donner des ordres pour qu'il soit ainsi fait.

Dans la suite, le ministre de France, M. de Bourboulon, nous expose qu'après réception par les gouvernements provinciaux du décret de V. M. et de la dépêche du Tsoung-li Yamen les affaires concernant les catholiques ne se traitaient pas conformément aux instructions données.

Les autorités locales de toutes les provinces apportent trop de lenteur dans les affaires qu'elles ont à traiter, c'est ce qui fait dire, à M. de Bourboulon, qu'après réception du décret et de notre dépêche, on n'avait pas encore tout fait pour traiter à fond (les affaires) ; comme cet état de choses pourrait subsister, nous croyons devoir demander un décret ordonnant aux vice-rois et gouverneurs de toutes les provinces d'enjoindre aux autorités locales de se conformer à nos instructions antérieures et de régler équitablement au plus vite les affaires, de ne pas juger légèrement celles qui sont graves et de ne pas intentionnellement apporter des retards qui seraient préjudiciables aux sujets catholiques.

De plus : l'article 13 du traité français s'exprime ainsi :

« Tout ce qui a été gravé, imprimé ou publié contre la religion « catholique est abrogé (pardonné) partout. »

Cette phrase veut dire que la religion catholique est maintenant affranchie de toutes les défenses publiées contre elle ; nous croyons donc devoir demander que tout ce qui a été publié précédemment contre elle, considéré comme non avenu, soit *supprimé* ; lorsqu'on s'occupera d'une nouvelle édition de nos lois, ces prohibitions et les lois contenues dans les anciennes éditions seront grattées (les planches d'impression).

De plus dans l'article 13 du traité on substituera au mot « pardonner » l'expression « supprimer, gratter » de manière à rendre plus conformes l'un à l'autre l'esprit et la lettre de cet article.

Nous soumettons ces différents points à V. M. en lui demandant que dans un décret, elle veuille bien nous faire parvenir ses instructions et nous dire si elle approuve nos propositions.

Décret de l'Empereur.

Le Tsoung-li Yamen nous a fait parvenir un memorandum en nous demandant d'enjoindre aux autorités locales de traiter avec promptitude et équité les affaires relatives aux Catholiques.

Le dit Yamen nous avait déjà représenté que la religion catholique de la France avait pour objectif de porter les hommes à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire le bien et que l'Empereur K'ang-Hi en avait autorisé l'exercice, nous avions en conséquence émis un décret ordonnant aux autorités locales de traiter d'une manière satisfaisante.

Le Tsoung-li Yamen nous rapporte aujourd'hui qu'après réception de notre décret, il avait écrit de nouveau dans le même sens aux autorités de toutes les provinces et que, malgré cela, les affaires n'avaient pas été traitées d'une manière complète et satisfaisante.

Nous ordonnons aux Gouverneurs et Vice-Rois de toutes les provinces d'enjoindre aux autorités locales, conformément au rapport ci-joint que nous approuvons, de régler avec équité et promptitude toute affaire relative aux sujets catholiques, de ne pas considérer comme léger ce qui est grave, afin de montrer que notre sollicitude est la même pour tous.

Nous approuvons et sanctionnons par le présent décret tout ce que nous propose le rapport du Tsoung-li Yamen.

Respectez ceci.

LE PORTUGAL

Ce protectorat a été pour nous évidemment une source de sérieuse responsabilité et de grands tracas, mais elle a été en même temps l'origine de toute notre influence à une époque où la création de notre empire colonial de l'Indo-Chine ne nous avait pas fait prendre encore la place que nous occupons aujourd'hui dans la politique chinoise. Comme l'a fort bien dit un de nos ministres à Pé-King, M. Cogordan :

« L'influence n'est pas une force qui s'use par l'emploi qu'on en fait : elle a besoin, au contraire, d'être exercée pour se garder et se fortifier [1]. »

L'Angleterre tirait sa force, du commerce ; la Russie, de sa puissance territoriale et de son voisinage de la Chine ; la France, de la religion ; pendant longtemps, ce fut, moins comme ministre d'Allemagne que comme doyen du corps diplomatique, que M. de Brandt exerça sa grande influence à Pé-King.

1. Lettre à M. de Freycinet, Pé-King, 12 avril 1886.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le protectorat ne nous était pas disputé. Le Portugal dans son traité avorté de 1862[1] ne faisait aucune allusion à ses anciens privilèges qu'elle eût eu quelque peine à faire revivre. Il y a mieux :

« La mission de Haï-Nan, qui dépendait jadis du vicariat de Canton[2], en fut distraite en 1876, concédée par le Pape aux Portugais et placée sous la juridiction de l'évêque de Macao. M. Anacleto Cotrim Garcez fut désigné pour l'administrer. Mais le Portugal, n'ayant point de traité avec la Chine, il était difficile aux missionnaires de cette nationalité d'exercer leur ministère dans la région confiée à leurs soins. L'abbé de Gouvea, vicaire général de l'évêque de Macao, sollicita en conséquence de notre consul à Canton un passeport français pour M. Garcez, alléguant « que le Gouvernement de la Colonie pouvait difficilement obtenir le titre en question du vice-roi des deux Kouang » il espérait par suite « que le Gouvernement français qui avait toujours défendu les intérêts catholiques dans l'Extrême-Orient, voudrait bien lui accorder la protection qu'il demandait et sans laquelle il lui serait impossible de se conformer aux ordres du Souverain Pontife[3]. »

Mais, que deviendrait ce Protectorat, lorsque les autres nations, — voyant le parti considérable que nous tirions du Protectorat des Missions, que son exercice était bien moins de notre part un hommage rendu à la religion qu'un des facteurs de notre politique en Extrême-Orient, — s'aviseraient qu'il y avait, parmi les missionnaires catholiques, bon nombre de leurs compatriotes qui pouvaient avoir recours à leur propre légation au lieu de s'adresser au représentant d'une puissance étrangère ?

AUTRICHE ET ESPAGNE

« Deux ou trois Autrichiens figurent parmi nos protégés.

1. I, p. 141.
2. Ce vicariat appartient aux Missions étrangères de Paris.
3. Extrait d'un mémoire fort intéressant, resté inédit, de M. Collin de Plancy.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'un d'eux, M. Freinademetz[1], tenta, en 1880, d'obtenir par le Consulat d'Angleterre à Canton, chargé également des intérêts austro-hongrois, un passeport identique à ceux que délivre la légation de France. Cette demande, adressée au vice-roi des deux Kouang, fut repoussée par ce haut fonctionnaire qui se référa au traité autrichien et allégua que cet acte diplomatique ne contenait aucun article relatif aux missionnaires. De nouvelles instances aboutirent enfin à la remise d'un passeport, libellé au nom du requérant, mais ne donnant droit à ce dernier qu'à la protection et à l'assistance que les autorités chinoises sont tenues d'accorder, conformément au traité, aux sujets autrichiens, porteurs d'un titre de voyage régulier. Le consul d'Angleterre ne put faire davantage, même en invoquant la clause de la nation la plus favorisée : les autorités provinciales se refusant à en admettre l'application en cette matière. — Ce missionnaire a reçu depuis lors (en 1882) un passeport français.

Les Espagnols sont tous sous notre protection. Un des représentants de S. M. Catholique en Chine, M. de Quevedo, résolut en 1868 de placer ces ecclésiastiques sous la dépendance de sa légation et expédia une circulaire aux agents sous ses ordres pour leur déclarer que l'Espagne entendait désormais protéger elle-même ses missionnaires et pour prescrire le retrait des passeports français que ces religieux avaient en leur possession. Ces titres devaient être remplacés par des titres espagnols. Il semble que cette détermination ne fut pas accueillie avec beaucoup d'empressement par les missionnaires. En effet, au mois de juin de la même année, M. Brenier de Montmorand, consul général de France à Chang-Haï, se rendit à Formose et à Amoy. Les Dominicains espagnols vinrent saluer notre agent à son passage et le prier de leur accorder la protection française. Quelques

1. De la congrégation de Steyl.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jours plus tard, il recevait la lettre suivante, qui prouve suffisamment combien les Dominicains étaient peu touchés du service que M. de Quevedo avait sans doute voulu leur rendre :

Takao, le 10 septembre 1868.

TRÈS-ILLUSTRE SEIGNEUR,

Après avoir souhaité si longtemps que votre influence se fit sentir dans les affaires de notre mission catholique de Formose avec les autorités chinoises, nous avons vu aujourd'hui avec plaisir notre désir accompli, en voyant flotter dans le port de Ta-kao le glorieux drapeau de la France. La canonnière de S. M. Impériale le *Scorpion* nous a apporté de vos nouvelles et de celles de votre famille. Nous avons appris aussi que vous avez reçu, ainsi que nous, une communication de M. de Quevedo par laquelle il entend nous placer sous sa protection. Mais tous ceux qui réfléchissent ne savent-ils pas qu'une protection européenne qui n'est pas appuyée sur des navires de guerre est de nulle valeur en Chine.

Puisque M. de Mas[1] a déclaré que S. M. l'Empereur des Français était tout puissant pour épargner aux catholiques les outrages des Chinois, pourquoi voudrions-nous une autre protection ? Nous sommes bien en France ; que donc les voies tortueuses de la politique ne nous séparent pas d'elle ?

Je suis, etc.

(Sig.) Fernando SAINEZ,
Supérieur des Dominicains espagnols[2].

Les Augustins espagnols qui s'adressèrent en 1879 pour leurs passeports à la Légation d'Espagne furent obligés en désespoir de cause de nous les demander[3].

Depuis lors, la Légation n'a pas cessé de délivrer aux Espagnols les passeports qu'ils sollicitaient.

Voici la lettre que le comte de Lallemand écrivait de Pé-King, le 24 septembre 1868, au marquis de Moustiers, ministre

1. Don Sinibaldo de Mas, Ministre d'Espagne, voir I, 148, 322.
2. Mémoire de M. Collin de Plancy.
3. Voir p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des Affaires étrangères, au sujet des démarches de Don Garcia de Quevedo :

Lors de mon arrivée à Pé-King, j'adressai [une] lettre circulaire... aux chefs de toutes les Missions religieuses catholiques en Chine sans distinction de nation, et tous m'ont répondu. Je ne pouvais avoir aucun doute sur la rectitude de ce procédé. Je savais que la Légation d'Espagne, représentée par M. Sinibaldo de Mas, n'avait aucune prétention à exercer la protection sur les Religieux de sa nation qui évangélisent le Fo-kien, et qu'elle avait déclaré leurs intérêts fort bien placés entre les mains de la Légation de l'Empereur. Je n'avais donc pas eu à m'occuper de ce que peut disposer à cet égard le traité espagnol, que je viens, du reste de chercher sans succès dans nos archives.

Mais le successeur de M. de Mas, M. de Quevedo, arrivé ici vers la fin d'avril, n'a pas jugé que les choses pussent demeurer en cet état. Il a voulu revendiquer la protection des Dominicains espagnols, et, s'il eût débuté dans cette entreprise par une explication franche et courtoise avec moi, rien de plus naturel. J'aurais examiné avec lui la teneur du traité espagnol en ce qui touche la protection des missionnaires, et à moins d'ordres positifs de Madrid, je l'aurais, probablement, prié d'attendre que le Gouvernement de l'Empire se fût entendu avec celui de Sa Majesté Catholique sur ce point nouveau.

Mais au lieu d'en user ainsi, M. de Quevedo, avait, même avant son arrivée à Pé-King — du moins j'ai lieu de le croire — expédié de Chang-Haï une circulaire aux agents sous ses ordres pour leur déclarer que l'Espagne entendait désormais protéger elle-même ses missionnaires, et pour prescrire le retrait des passeports français que ces Religieux avaient dans les mains. Ces titres ont dû être remplacés par des titres espagnols. Quant à un avis à la Légation de l'Empereur auquel la courtoisie eût commandé de joindre un remerciement pour les services rendus à des sujets de Sa Majesté Catholique, il n'en a pas été question ; cela eût pesé sans doute à la fierté de M. de Quevedo qui est poète et Castillan.

Notre ministère pensa qu'il y avait lieu de tenir compte des appréciations de M. de Lallemand ; il croyait comme notre représentant que nous avions intérêt à ne pas établir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de distinction trop absolue entre nos missionnaires et les missionnaires de nationalité étrangère.

On se rappellera que Don Garcia de Quevedo, fervent royaliste, démissionna en 1869[1], à la suite de la révolution du 29 septembre 1868; malgré son ancienne attitude, ce fut à notre chargé d'affaires qu'il confia les intérêts espagnols. M. de Rochechouart écrivait de Pé-King, le 10 mai 1869:

« En quittant la Chine, M. de Quevedo m'a demandé officiellement de me charger de la protection des sujets et des intérêts espagnols jusqu'à l'arrivée de M. Patxot, nouvel envoyé du gouvernement provisoire de Madrid. Je n'ai pas cru devoir refuser ce service, d'autant plus qu'il n'entraîne après lui aucune responsabilité bien sérieuse, les Espagnols n'ayant presqu'aucune affaire en Chine. »

ITALIE

En 1884, au moment de nos difficultés avec la Chine, le ministre d'Italie, M. de Luca, ayant reçu une requête des missionnaires italiens du Hou-Pé, saisit cette occasion pour se rendre à Han-Kéou et délivrer à chacun des membres de la Congrégation un certificat individuel de nationalité qui put leur permettre de ne pas être confondus avec les Français. La Russie avait accepté de protéger les sujets Français et sa protection s'étendait également sur les missions. Par une note du 16-18 septembre 1884, le Tsoung-li Yamen avisa le ministre de Russie, M. Serge Popov, que l'Empereur donnait son consentement à la protection des Français par lui. M. Popov eut l'occasion d'exercer ce protectorat et l'énergie qu'il témoigna afin d'obtenir satisfaction des Chinois pour les dommages causés aux missionnaires du Kouang-Toung, lui valut la reconnaissance des missionnaires, du Vatican et de la France.

1. I, p. 322.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Je doute, écrit M. Patenôtre[1], que le patronage de l'Italie qui n'entretient dans les mers de Chine qu'un seul bâtiment de guerre contribue beaucoup à accroître la sécurité des missions catholiques. Il peut en revanche n'être pas sans danger d'insister sur la distinction à établir entre les missionnaires étrangers et les missionnaires français, car c'est une façon indirecte de désigner spécialement ces derniers à la haine des indigènes. J'en ai fait l'observation à mon collègue en lui rappelant que l'agent russe à Han-Keou avait déjà été chargé officiellement de la tutelle des intérêts catholiques. M. de Luca dont l'orthodoxie s'alarmait, paraît-il, de voir les congrégations italiennes sous le protectorat d'une puissance schismatique a été d'un avis différent. Il s'est adressé en conséquence à l'agent anglais[2], à Han-Keou, lequel est du reste protestant, pour le prier d'accepter les fonctions de Vice-Consul d'Italie et de protéger en cette qualité ses nationaux établis dans les provinces du Hou-Pé, du Hou-Nan et du Ho-Nan. »

De retour à Chang-Haï, M. de Luca adressa au Tsoung-li Yamen, le 15 novembre 1884, une longue communication en anglais, dans laquelle il annonça qu'il était allé à Han-Kéou pour délivrer à ses nationaux, afin, que le cas échéant, ils ne partagent pas le sort des Français, des certificats individuels de nationalité. Il avait délivré 38 certificats dont 26 à des missionnaires et 12 à des religieuses, sans soulever la question de protectorat exercé par la France sur toutes les missions catholiques. M. de Luca demandait que des instructions télégraphiques fussent envoyées à Pien, vice-roi des deux Hou, pour qu'il apposât son sceau sur les certificats afin de leur donner plus de valeur.

Un certain nombre de missionnaires italiens eussent préféré la protection de l'Italie à celle de la France et ne manquaient pas de témoigner de leurs sentiments lorsqu'une

1. A M. Jules Ferry, Chang-Haï, 18 novembre 1884.
2. M. Chaloner Alabaster.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

occasion leur était fournie, comme, par exemple, la visite à Han-Kéou, du navire de guerre, *Cristoforo Colombo*.

Le croiseur[1] *Cristoforo Colombo* partait le 19 avril dernier de Chang-Haï pour visiter les ports du Yang-tseu Kiang.

Arrivé le lendemain à Kiang-Yun, il poursuivit sa route par la passe de Silver Island, et dans la même matinée, il jetait l'ancre à Tchen-Kiang.

Le lendemain, il continua à remonter le fleuve, et le 23 au soir il jetait l'ancre à Kieou-Kiang, où après un séjour de 48 heures, il poursuivit pour Han-kéou.

Le chef de la mission italienne à Han-keou, l'évêque Mgr Carlassare[2], se rendit à bord du *Colombo* aussitôt qu'il eût jeté l'ancre.

Le commandant du *Colombo* rendit la visite à l'évêque dans sa résidence de Wou-tch'ang, sur la rive opposée et à quelques milles plus en amont de Han-kéou.

Le commandant du *Colombo* et ses officiers reçurent des marques de grande sympathie de la part de tous les missionnaires y compris leur chef.

Les sœurs du couvent ont lu au commandant une adresse où les sentiments patriotiques alternaient avec les sentiments de la charité et de la religion.

Le 1er mai, le *Colombo* quitta le port de Han-kéou et le soir jeta l'ancre à Kieou-Kiang d'où le lendemain il repartit pour Wou-hou.

Le 5, il partit de Wou-hou et arriva le même jour à Tchen-Kiang.

Le 6, le *Colombo* quitta ce mouillage et arriva le soir à Wou-soung.

Le 12, au matin, le *Colombo* était de retour à Chang-Haï où il reprit son mouillage[3].

1. *Italie*, 16 juillet 1885.

2. Carlassare, *Epiphane*, né à Montecchio, diocèse de Vicence, 25 juin 1844 ; frère mineur ; évêque de Madaura (Numidie), vicaire apostolique du Hou-Pé oriental, 18 juin 1884.

3. Un article parut également dans le *Popolo romano*, du 16 juillet, donnant le texte de l'allocution des sœurs au nombre de 13, ayant à leur tête la sœur Paola Vismara.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Modèle des Certificats italiens

Si certifica da Noi qui sottoscritto, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Rè d'Italia in Cina, che il missionàrio figlio di e di nato in (Italia) nell' anno 18 , non è francese, mà è suddito italiano e come tale registrato al no nel Registro dei Nazionali presso il Consolato d'Italia a Shang-hai.

Shanghai, novembre 1884.

Il y avait environ 72 missionnaires italiens en Chine. M. Mancini[1] déclara à notre ambassadeur près du Quirinal, M. Decrais, qu'il approuvait la conduite de M. de Luca et que « d'après ses informations, le Vatican s'était montré reconnaissant de l'intérêt que le Ministre du Roi avait montré en ces circonstances aux religieux ses compatriotes. » (février 1885). Le gouvernement du roi Humbert avait fort à cœur cette question et en juin 1885, le ministre des Affaires étrangères d'Italie présenta au Sénat un projet de loi tendant à organiser le protectorat catholique en Afrique, en Orient et ailleurs au profit de l'Italie.

Le préfet de la Propagande opposa un démenti absolu aux paroles de M. Mancini et déclara : « Le Saint-Siège ne croit pas possible, en raison des circonstances, à aller jusqu'à une nouvelle protestation publique, sentant très bien qu'on pourrait facilement en prendre prétexte pour surexciter contre le Pape le sentiment national. » Le secrétaire de la Propagande, Mgr Jacobini, disait que des instructions allaient être envoyées aux missionnaires italiens, les invitant à recourir autant que possible exclusivement aux bons offices de l'Évêque français de Pé-King (5 février 1885). Le Vatican et la Propagande en particulier n'avaient guère de raisons de se tourner vers le Quirinal ; en janvier 1885, le

1. Mancini, *Pascal-Stanislas*, né à Castel-Baronia, près d'Ariano, le 17 mars 1817 ; mort à Capodimonte, 26 décembre 1888.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tribunal suprême de Rome avait condamné la Propagande à convertir ses biens immeubles en rente italienne.

Le voyage de l'abbé Giulanelli à Pé-King avait fait courir les bruits les plus fâcheux au sujet de notre protectorat. Le 7 juillet 1885, le Cardinal secrétaire d'État et le Préfet de la Propagande avaient affirmé très catégoriquement à notre ambassadeur, M. Lefebvre de Béhaine, que le Cabinet de Pé-King n'avait fait aucune démarche auprès du Vatican pour obtenir la suppression du protectorat exercé par la France sur les missions de Chine. Le Préfet de la Propagande déclarait en outre qu'il ne songeait pas à renoncer au protectorat français et exprimait en même temps le désir que notre protection soit active et aussi efficace que l'avait été durant les derniers événements la protection exercée pour notre compte par les Russes.

Un communiqué officiel du *Moniteur de Rome* démentait les allégations du *Times* en ce qui concernait notre protectorat des missions catholiques.

D'après[1] des nouvelles de Pé-King, le *Times* met en relief l'excellent effet produit par la lettre du Saint-Père à l'Empereur de Chine. S. M. I. rejetterait les propositions françaises au sujet du protectorat des missions catholiques, protectorat dont le gouvernement français, au dire du correspondant du *Times*, abuserait dans un but politique. L'empereur aurait en outre l'intention d'accréditer un ambassadeur auprès du Vatican et d'accepter une nonciature stable auprès de la Cour de Pé-King, dans le but de sauvegarder les intérêts des catholiques. Enfin, le *Times*, louant l'habileté du légat pontifical, en présage une amélioration en faveur non seulement des catholiques, mais aussi des protestants.

L'*Osservatore Romano* de ce soir, reproduisant ces nouvelles du *Times*, confirme l'excellente impression que la lettre pontificale a produite sur l'empereur de Chine et sur sa Cour, mais il déclare dépourvues de fondement toutes les autres nouvelles du journal anglais.

1. *Moniteur de Rome*, 15 juillet 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le démenti[1] que nous avons opposé hier avec l'*Osservatore Romano* aux nouvelles du *Times* relativement à la substitution du protectorat français dans l'Extrême-Orient, mérite une attention toute particulière. Il a une importance politique de premier ordre. Le gouvernement français peut voir à quel point le Saint-Siège respecte les traditions de la France dans les missions, malgré les écarts et les fautes de la République. Pourrons-nous espérer qu'il en tiendra compte et qu'il réparera les errements du passé, en sauvegardant en même temps les intérêts de l'avenir ?

Dans tous les cas, les informations du *Times*, quoique fausses dans leur teneur actuelle, ont un fonds de vérité qu'il ne faut pas dédaigner. C'est, sous une autre forme, une nouvelle tentative de ravir à la France son protectorat catholique, qui constitue la garantie la plus précieuse de son influence dans les colonies. Ce danger ou cette menace se dresse et se multiplie sur tous les points. Il n'est plus permis d'en douter, on fait une concurrence impitoyable à la France. Si le gouvernement français veut conjurer ce péril, s'il entend sauvegarder l'héritage glorieux des Richelieu et des Napoléon Ier, son premier devoir est d'enrayer le mouvement qui semble pousser la France vers la séparation de l'Église et de l'État. Le jour où il oublierait ce devoir patriotique marquerait la fin du protectorat catholique.

Cependant, quelques Puissances s'agitaient à Pé-King : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et même la Belgique encourageaient depuis plusieurs mois la Cour chinoise à nous contester les droits spéciaux découlant pour nous du Protectorat : la Russie et l'Espagne s'abstenaient ; les efforts, dont l'amoindrissement de notre influence en Chine était l'objectif, étaient concentrés à Londres et favorisés par le cardinal Manning qui professait peu d'amitié pour notre pays ; l'archevêque de Westminster faisait cause commune avec le marquis Ts'êng, chargé d'engager directement avec le Pape la question de la renonciation du Saint-Siège à notre protectorat.

La lettre suivante de notre ambassadeur près du Saint

1. *Moniteur de Rome*, 16 juillet 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Siège, adressée à M. de Freycinet, expose bien les idées du Vatican :

Rome, le 9 septembre 1885.

Monsieur le Ministre,

Un Membre du Sacré-Collège qui prend habituellement une part active aux travaux de la Propagande a interpellé, il y a quelques jours, à titre confidentiel, le Cardinal Simeoni à propos des bruits relatifs à la suppression du Protectorat que la France exerce sur les missions catholiques en Chine. Le Préfet de la Propagande a répondu avec autant de simplicité que de netteté aux interrogations qui lui étaient faites.

Des détails qui m'ont été fournis à la suite de cet entretien, je dois conclure que la question a été tout au moins l'objet d'un sérieux échange d'idées entre le Souverain Pontife et le Cardinal Simeoni. « J'ai démontré au Pape, aurait dit son Éminence, que tous ces beaux projets tendant à nous soustraire à la protection de la France, dans l'Extrême-Orient, sont vains et ne reposent sur rien de sérieux, aucun gouvernement n'étant en mesure de nous offrir les garanties que nous trouvons dans l'action de la France, quelque pénible d'ailleurs, que doivent être trop souvent pour le Saint-Siège les effets de la politique religieuse de la République à l'intérieur. »

C'est le même ordre d'idées que m'avaient déjà développé le cardinal Jacobini et le Secrétaire de la Propagande. « Nous fier purement et simplement à la Chine, nous ne saurions y songer, m'avait dit l'Archevêque de Tyr ; il est très certain que les canons de l'Église ne nous protégeraient pas du tout contre les retours offensifs du Céleste Empire ; dès lors il faudrait nous adresser aux diverses Puissances européennes et nous serions ainsi conduits de toute nécessité à solliciter surtout les bons offices de l'Italie toujours prête à nous les offrir. Mais cela nous coûterait bien cher et le *statu quo* est de beaucoup préférable. »

Telle est la situation aujourd'hui, Monsieur le Ministre. Le fait qu'on a pu et dû envisager au Vatican certaines éventualités, n'en reste pas moins fort grave, et, je ne crois pas nécessaire de m'étendre sur l'intérêt que nous avons à surveiller attentivement les menées que les adversaires de notre Protectorat poursuivent avec le concours de la diplomatie chinoise ayant pour avocat en cour de Rome le cardinal Manning, que son compatriote le car-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dinal Howard déclarait récemment être le plus dangereux socialiste de l'Europe.

Veuillez, etc.

(Sig.) Ed. Lefebvre de Béhaine[1].

Dans une audience accordée, le 11 octobre 1885, par le pape à notre ambassadeur, Léon XIII parlant des missions de l'Extrême-Orient et des bruits relatifs aux soi-disants pourparlers de la Chine avec la chancellerie pontificale, lui déclara :

« En me remerciant, écrit M. Lefebvre de Béhaine[2], des dernières libéralités de la République pour la Propagande, Léon XIII m'a parlé du récent départ du Père Giulanelli pour le Chen-Si, me faisant remarquer que cette province est trop éloignée de Pé-King pour qu'on puisse prétendre que le nouveau vicaire apostolique est chargé de suivre les négociations diplomatiques dont il a été parlé dans la presse. « Nous n'avons rien fait de tout cela », a conclu le Souverain Pontife, nous nous tenons simplement prêts, attendons les événements »...

Je n'ai pas insisté, car il est clair que le Pape, en prononçant ces mots, songeait à l'éventualité que visent en ce moment certaines feuilles républicaines de Paris, de la dénonciation du Concordat.

Le coup que l'on voulait porter à notre protectorat des Missions était paré pour cette fois, mais le Vatican avait examiné l'éventualité d'un protectorat multiple, donc, il avait faibli dans l'appui qu'il nous donnait ; d'autre part, nos titres de possession étaient bien précaires. Que deviendraient-ils, lorsqu'une puissance occidentale se serait mise d'accord à la fois avec le Vatican et avec la Chine? Nous le verrons avant longtemps.

1. Lefebvre de Béhaine, *Edouard-Alphonse*, comte, né le 31 mars 1829 ; ambassadeur près le Saint-Siège, 30 octobre 1882.
2. Rome, 13 octobre 1885.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
CHAPITRE I.	— Avènement de Kouang-Siu.	1
CHAPITRE II.	— Corps diplomatique étranger. — Télégraphes. — Lieou Kouen-i. — Japon. — *Anna*. — *Carisbrooke* — Attentats divers.	20
CHAPITRE III.	— Affaires de missionnaires.	32
CHAPITRE IV.	— L'affaire Margary.	41
CHAPITRE V.	— Nouvel an chinois, 1876. — Portugal. — Traité de Kang-Hoa. — Wen-Siang. — M. Brenier de Montmorand. — Affaire de Ning-Kouo Fou. — Chemin de fer. — Corps diplomatique chinois.	96
CHAPITRE VI.	— Nouvel an chinois, 1877. — Nouveaux ports ouverts. — Deuil de T'oung-Tché. — Lettres de créance. — Famine. — Convention d'émigration. — M. de España. .	114
CHAPITRE VII.	— Le marquis Ts'ëng. — Disgrâce de Lieou. — Li Foung-pao. — Vicariat apostolique du Kan-Sou. — Augustins espagnols. — Départ de M. Brenier de Montmorand. — M. Patenôtre. — Légation d'Italie. — Armements de Li Houng-tchang. — M. Bourée.	133
CHAPITRE VIII.	— Traité allemand. — Traités américains. . .	148
CHAPITRE IX.	— L'affaire de Kouldja..	162
CHAPITRE X.	— L'affaire de Kouldja (*suite*).	183
CHAPITRE XI.	— L'affaire de Kouldja (*suite*).	210
CHAPITRE XII.	— L'affaire de Kouldja (*fin*).	223
CHAPITRE XIII.	— L'affaire du Tong-King ; marquis Ts'ëng. — La France au Tong-King. — L'évêque d'Adran et Gialong. — La Restauration et Chaigneau. — Conquête de la Basse-Cochinchine. — Traité de Saïgon, 1862. — Exploration du Mé-Kong. — Jean Dupuis. — Francis Garnier. — Traités de Saïgon, 1874. — Communication du traité à la Chine.	242

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE XIV. — L'affaire du Tong-King (*suite*). 285
CHAPITRE XV. — L'affaire du Tong-King (*suite*). 308
CHAPITRE XVI. — Mort de l'impératrice de l'Est (1881). — Traité brésilien. — Disgrâce de Tso. — Le P. Grimaud. 322
CHAPITRE XVII. — L'affaire du Tong-King (*suite*). 331
CHAPITRE XVIII. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — Départ de M. Bourée (1883). 368
CHAPITRE XIX. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — Traité de Hué (Harmand), 25 août 1883. . . 382
CHAPITRE XX. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — M. Tricou (1883). 393
CHAPITRE XXI. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — M. de Semallé (1883-1884). 410
CHAPITRE XXII. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — Convention Fournier, 11 mai 1884. . . . 431
CHAPITRE XXIII. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — Bac-Lé (23 juin 1884). 449
CHAPITRE XXIV. — L'affaire du Tong-King (*suite*). — M. Patenôtre à Hué. 480
CHAPITRE XXV. — L'affaire du Tong-King (*fin*). — M. Patenôtre en Chine. 495
CHAPITRE XXVI. — Traité Cogordan (1886). — Traité Constans (1887). 552
CHAPITRE XXVII. — Le P. Terrasse. — Le choléra. — Affaire de Swatow. — Lieou-Kieou (1883). — Le Toung-T'ang. — Affaire Conraux. — Affaires de Corée (1884). 576
CHAPITRE XXVIII. — Légat ou nonce, à Pé-King? 1885-1886. . 591
CHAPITRE XXIX. — Transfert du Pé-T'ang. 605
CHAPITRE XXX. — Le protectorat des missions. 625
TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE DE CHINE.

CHARTRES — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A FAMILLE IMPÉ

N-LOUNG,
36-1796), † 1799.

Kao.

Tsoung.

Cheun.

Houang.

ti.

Yong Lin,

Tsai Lien.
載濂

Tsai Yi.
載漪
adopté
comme héritier
du 4e fils
de Kia K'ing.

Tsai Lan.
載瀾

d'a
de
du

I
Tch'eng.

II
P'ou-Sieou
adopté
par Tsai Tsin.

I
P'ou Tcho.

arquée par un Δ.

V
oung,
ch'ouen.

V
Tsai Siun,
duc,
né le 20 mai 1885.

est également celui du 7e prince
le garder par décret de l'Impéra-
ciale, quoique frappé de *taboo* et
ître (2).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRA

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiq au Ministère des Affaires étrangères.

Beaux volumes in-8 raisin, imprimés sur papier de Hollande, avec introduction e

I. — **Autriche**, par M. Albert Sorel, de l'Académie française (*Epuisé*).
II. — **Suède**, par M. A. Geffroy, de l'Institut . . . . . .
III. — **Portugal**, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour. . . . . .
IV et V. — **Pologne**, par M. Louis Farges. 2 vol . . . . . .
VI. — **Rome**, par M. G. Hanotaux, de l'Académie française. . . . .
VII. — **Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. André Lebon. . .
VIII et IX. — **Russie**, par M. Alfred Rambaud, de l'Institut. 2 vol. Le premier vol. : 20 fr. Le second vol. . . . . .
X. — **Naples et Parme**, par M. Joseph Reinach. . . . . .
XI. — **Espagne** (1649-1750), par MM. Morel-Fatio et Léonardon (t. I) .
XII et XII *bis*. — **Espagne** (1750-1789) (t. II et III), par les mêmes . .
XIII. — **Danemark**, par M. A. Geffroy, de l'Institut. . . . . .
XIV et XV. — **Savoie-Mantoue**, par M. Horric de Beaucaire. 2 vol.
XVI. — **Prusse**, par M. A. Waddington. 1 vol. . . . . .

INVENTAIRE ANALYTIQUE

DES

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈ

PUBLIÉ

Sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques.

I. — **Correspondance politique de MM. de Castillon et de Marillac, ambassadeurs de France en Angleterre** (1537-1542), par M. Jean Kaulek, avec la collaboration de MM. Louis Farges et Germain Lefèvre-Pontalis. 1 vol. in-8 raisin. . . . . .
II. — **Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, de 1792 à 1797** (année 1792), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin.
III. — **Papiers de Barthélemy** (janvier-août 1793), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . . . .
IV. — **Correspondance politique de Odet de Selve, ambassadeur de France en Angleterre** (1546-1549), par M. G. Lefèvre-Pontalis. 1 vol. in-8 raisin. . . . . .
V. — **Papiers de Barthélemy** (septembre 1793 à mars 1794), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . . . .
VI. — **Papiers de Barthélemy** (avril 1794 à février 1795), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . . . .
VII. — **Papiers de Barthélemy** (mars 1795 à septembre 1796). *Négociations de la paix de Bâle*, par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . .
VIII. — **Correspondance politique de Guillaume Pellicier, ambassadeur de France à Venise** (1540-1542), par M. Alexandre Tausserat-Radel. 1 fort vol. in-8 raisin. . . . . .

Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France (1759-1833), recueillie par Eug. Plantet, attaché au Ministère des Affaires étrangères. 2 vol. in-8 raisin, avec 2 planches en taille-douce hors texte. . . . . .
Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour (1577-1830), recueillie par Eug. Plantet, publiée sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères. 3 vol. in-8 raisin. Tome I (1577-1700). *Epuisé*. — Tome II (1700-1770). 20 fr. — Tome III (1770-1830). . . . . .

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD. — 1115-1901.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

19Mar'63BB	MAR 27 1986
REC'D LD	
JUN 5 1963	RECEIVED BY
	APR 28 1986
	CIRCULATION DEPT.
NOV 8 1965 13	
REC'D	
JAN 13 '66 -2 PM	
NOV 30 1969 22	
REC'D LD DEC 13 '69-3PM	
JUN 31 1978	
JUN 12 '78	

LD 21A-50m-11,'62
(D3279s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

YC 43211

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY

B000956083

123426
DS761
C7
v2

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA